This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

3 3433 08189537 1

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF DE L'EMPIRE OTTOMAN.

Digitized by Google

Tous droits de reproduction et traduction reservés pour tous les pays.

Digitized by Google

MANUEL

DE

DROIT PUBLIC

ET ADMINISTRATIF

DE

L'EMPIRE OTTOMAN

PAR

A. HEIDBORN

VOLUME I

C. W. STERN, ÉDITEUR
16, FRANZENSRING, VIENNE—LEIPZIG
1908.

Digitized by Google

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
454195
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS.
R 1904 L

Imprimerie Gustave Röttig et fils, Oedenburg (Hongrie).

Digitized by Google

ABRÉVIATIONS

Ant. = Antoniadis. Compilation lexicographique, v. page 103, note 144.

Arist. = Aristarchi bey, Législation ottomane, v. page 102, note 142.

D. = Dustoûr, Recueil officiel des lois, en turc, v. page 102.

Djuzdân = Recueil de lois judiciaires, en turc, v. page 103, note 144.

G. = Gasparian, Recueil de lois, en turc, v. page 108, note 144.

L. T. = Livre turque = 22,80 Francs.

L. E. = Livre égyptienne = 27,70 Francs.

Nic. = Nicolaïdis, Recueil de lois, en grec, v. page 102, note 142.

P. = Piastre = 22,80 Centimes.

p. = page.

pl. = pluriel.

Y. = Young, Corps de droit ottoman, v. page 103, note 144.

Zeïl = Annexe du Recueil officiel des lois, en turc, v. page 108.

§ = paragraphe de l'ouvrage.

OBSERVATIONS

1. Les citations des lois, décrets, règlements etc. se réfèrent, de préférence, au Recueil officiel (Dustoûr) et à ses annexes (Zeïl). Les chiffres romains indiquent le volume, les chiffres arabes, la page.

2. Les mots arabes sont écrits conformément à leur prononciation, non pas en arabe, mais en turc et sans que l'on prétende donner toutes les nuances de leur orthographe originale.

Tableau synoptique des chronologies chrétienne et financière ottomane
(v. page 104)

1205	1789	*1229*	1813	*1253*	1837	*1277*	1861	*1301*	1885
1206	1790	*1230*	1814	*1254*	1838	*1278*	1862	*1302*	1886
1207	1791	*1231*	1815	*1255*	1839	*1279*	1863	*1303*	1887
1208	1792	*1232*	1816	*1256*	1840	*1280*	1864	*1304*	1888
1209	1793	*1233*	1817	*1257*	1841	*1281*	1865	*1305*	1889
1210	1794	*1234*	1818	*1258*	1842	*1282*	1866	*1306*	1890
1211	1795	*1235*	1819	*1259*	1843	*1283*	1867	*1307*	1891
1212	1796	*1236*	1820	*1260*	1844	*1284*	1868	*1308*	1892
1213	1797	*1237*	1821	*1261*	1845	*1285*	1869	*1309*	1893
1214	1798	*1238*	1822	*1262*	1846	*1286*	1870	*1310*	1894
1215	1799	*1239*	1823	*1263*	1847	*1287*	1871	*1311*	1895
1216	1800	*1240*	1824	*1264*	1848	*1288*	1872	*1312*	1896
1217	1801	*1241*	1825	*1265*	1849	*1289*	1873	*1313*	1897
1218	1802	*1242*	1826	*1266*	1850	*1290*	1874	*1314*	1898
1219	1803	*1243*	1827	*1267*	1851	*1291*	1875	*1315*	1899
1220	1804	*1244*	1828	*1268*	1852	*1292*	1876	*1316*	1900
1221	1805	*1245*	1829	*1269*	1853	*1293*	1877	*1317*	1901
1222	1806	*1246*	1830	*1270*	1854	*1294*	1878	*1318*	1902
1223	1807	*1247*	1831	*1271*	1855	*1295*	1879	*1319*	1903
1224	1808	*1248*	1832	*1272*	1856	*1296*	1880	*1320*	1904
1225	1809	*1249*	1833	*1273*	1857	*1297*	1881	*1321*	1905
1226	1810	*1250*	1834	*1274*	1858	*1298*	1882	*1322*	1906
1227	1811	*1251*	1835	*1275*	1859	*1299*	1883	*1323*	1907
1228	1812	*1252*	1836	*1276*	1860	*1300*	1884	*1324*	1908

Digitized by Google

Les mois de l'année financière 1324 (1908)				
Le 1er	*Mart 1324* . .	correspond au	14 Mars	1908
„	*Nissân* . . .	„	„ Avril	„
„	*Maïs*	„	„ Mai	„
„	*Hazirân* . . .	„	„ Juin	„
„	*Tamoûz* . . .	„	„ Juillet	„
„	*Agoustos* . .	„	„ Août	„
„	*Eïloûl* . . .	„	„ Septembre	„
„	*Techrîn-i-evvel*	„	„ Octobre	„
„	*Techrîn-i-sani*	„	„ Novembre	„
„	*Kianoûn-i-evvel*	„	„ Décembre	„
„	*Kianoûn-i-sani*	„	„ Janvier	1909
„	*Choubât* . . .	„	„ Février	„

Les mois de l'année de l'hégire (lunaire) 1326				
Le 1er	*Moharrem* 1326	correspond au	3 Février	1908
„	*Sefer* . . .	„	4 Mars	„
„	*Rebi-ul-evvel* .	„	2 Avril	„
„	*Rebi-ul-akhar*	„	2 Mai	„
„	*Djemâzi ul-evvel*	„	31 Mai	„
„	*Djemâzi ul-akhar*	„	30 Juin	„
„	*Redjeb* . . .	„	29 Juillet	„
„	*Chabân* . . .	„	28 Août	„
„	*Ramazan* . .	„	26 Septembre	„
„	*Chevvâl* . . .	„	26 Octobre	„
„	*Zilkadé* . . .	„	25 Novembre	„
„	*Zilhidjé* . .	„	25 Décembre	„

Digitized by Google

CHAPITRE PREMIER

Le Territoire De L'État

I. Expansion et diminution

§ 1.

Ertoġroul, fils du chef turc Suleïmân, entra vers 1231 (630 de l'hégire)[1]) comme vassal au service du Sultan seldjoucide[2]) Ala ed-Dîn I Kaïkobâd (1219—36) d'Iconium (Konia) qui l'investit d'abord des pâturages des Montagnes Noires (Karadja dağ) entre Konia et Angora et plus tard du territoire de Seuyud près d'Eski chehir, l'ancienne Dorylaeum. *Osman* bey (né en 656) succéda à son père Ertoġroul († 680 à Seuyud) comme chef de tribu et

[1]) Il faut remarquer que les chiffres donnés par les historiens occidentaux, qui comptent d'après l'ère chrétienne, et ceux donnés par les historiens de l'Orient, qui comptent d'après l'hégire, diffèrent souvent assez considérablement.

[2]) La tribu turque des Seldjoucides, les précurseurs des Ottomans, s'était établie en Transoxanie (ma vara en-nehr) à l'époque où le Sultan gaznévide Mahmoûd (998—1030 ap. J. C.) régnait sur l'Irân. Après sa mort, ils traversèrent, sous leur chef Toġroul (1037—63), l'Oxus (djeïhoûn) et se rendirent maîtres de Khorassan après avoir vaincu Mass'oûd, le successeur de Mahmoûd, à Merv en 1039. Toġroul étendit sa domination sur l'Azerbeïdjân et l' Irâk et s'arrogea, après la conquête de Bagdâd (1055), le droit de protection sur le calife abbasside el-Kâïm qui, se pliant aux circonstances, l'investit du territoire conquis et lui conféra le titre de *Roi de l'Orient et de l'Occident* (melik ul mechrik vel maġrib). Alp Arslan, fils de Toġroul (1063—72) arracha la Syrie et la Palestine aux Fatimides d'Égypte et porta ses armes jusque dans les provinces byzantines de l'Asie Mineure. Son fils Melik chah (1072—92), sous lequel l'empire des Seldjoucides iraniens atteignit le comble de sa splendeur, chargea un de ses parents, Suleïmân ben Katylmych de soumettre l'Asie Mineure. C'est ainsi que s'établit, en Anatolie, une branche indépendante des Seldjoucides iraniens, dite Seldjoucides grecs ou d'Anatolie (seldjoukiân-i-roum), dont Daoûd Kylydj Arslan, fils de Suleïmân, fut le vrai fondateur et qui même, après l'effondrement de la branche principale, continua à régner jusqu' en 1299, époque à laquelle son démembrement donna naissance à l'empire ottoman.

Digitized by Google

vassal du Sultan. Guerroyant au nom de celui-ci avec les Byzantins, il leur enleva en 688 le bourg de Karadja Hissâr, où il installa un juge du chériat, et reçut de son suzerain Kaïkhosrev II (682—97) le titre de *chah* et l'autonomie dans le domaine conquis, symbolisée par une queue de cheval (toug), un tambour et un étendard que son maître lui envoya. Depuis ce temps, Osman bey fit ajouter dans la *khoutbé* (§ 120) son propre nom à celui du Sultan seldjoucide, dont il continua néanmoins á reconnaître la suzeraineté, tout en agrandissant son petit État par la conquête d'Aïnegeul et de Biledjik, jusqu' en 1299 (699), date à laquelle la désagrégation de l'empire seldjoucide en 10 principautés[3]) lui fournit, à l'instar des autres émirs, l'occasion de proclamer son indépendance. C'est de ce moment que date la naissance de l'empire ottoman fondé par Osmân et appelé de son nom.

A l'aide de son second fils et successeur Orkhân, il recula considérablement les frontières de son territoire qui s'étendait à sa mort (726) au sud jusqu'à Kutahia, au nord jusqu'à la Mer de Marmara et avait pour capitale la ville de Brousse, conquise en 726. Sous les Sultans suivants *Orkhân* (726—61; 1326 - 59) et *Mourâd Ier Khoudavendiguiâr* (761—91; 1359—89), le jeune empire s'accrut rapidement, non seulement en Asie, mais surtout en Europe. Les étapes successives de cette marche triomphale furent: en 1330 Nicée, en 1358 Gallipoli, en 1360 Angora, en 1361 Andrinople, qui désormais devint la capitale, et en 1362 Philippopoli. En 783 (1381) Mourâd, en mariant son fils Yildyrym Bayézid avec la fille du prince de Caramanie, acquérait des titres sur ce pays; en 791 (1389) il anéantissait le royaume serbe à la bataille de Kossovo, où il fut assassiné. *Yildyrym Bayézid* (791—805; 1389—1402) s'avança en Asie Mineure jusqu'à Sivas et Césarée, subjuguant la plupart des petites principautés qui s'y étaient formées à la chute de l'empire seldjoucide. En Roumélie, il s'empara de Tirnovo, Vidin, Silistria, Nicopolis (1393) et affermit ces nouvelles conquêtes par la victoire de Nicopolis (1396) sur le roi de Hongrie Sigismond.

---

[3]) Ces principautés dénommées en turc *tevâif-i-mouloûk* sont les 10 suivantes; 1° Kastamouni (Paphlagonie); 2° Karassi (Mysie) avec Bergama (Pergame) comme capitale; 3° Saroukhan (Lydie), capitale Kassaba (Sardes); 4° Aïdin (Jonie), capitale Ayassolouk (Ephèse); 5° Menteché (Carie); 6° Tekké (Lycie et Pamphylie); 7° Kermian (Phrygie), capitale Kutahia: 8° Karaman (Lycaonie et Cappadoce), capitales Karaman et Konia; 9° Hamid (Pisidie et Isaurie); 10° le territoire d'Osman en Bithynie et Galatie. Ces noms servent aujourd' hui pour désigner des *vilayets* (Kastamouni, Aïdin) ou des *sandjaks*.

Digitized by Google

Mais bientôt après, l'invasion des Mongoles sous Timour Lenk menaça d'anéantir le jeune empire d'Osmân: vaincu à Angora en 1402, Bayézid mourut en 1403, prisonnier de Timour Lenk. Sous ses fils, éclata une guerre de succession qui dura dix ans et ébranla l'empire de fond en comble; toutefois *Tchélébi Soultan Méhémed Ier* (816—24; 1413—21) restaura[4]) la puissance ottomane et *Mourâd II* (824—55; 1421—51) réussit non seulement à rétablir les anciennes frontières de l'empire, mais encore à l'accroître considérablement par de nouvelles victoires: Salonique 832, Morée 850. *Méhémed II le Conquérant* (Fâtih, Ebou el-Feth; 855—86; 1451—83) consomma la chute de l'empire byzantin par la prise de Constantinople (857; 1453), reprenait la Serbie (859) et la Morée (862), s'emparait de la Bosnie, de Mytilène, Sinope, Trébizonde, Kaffa (en Crimée; aujourd'hui Féodosia) et rendait tributaires la Valachie et la Moldavie.

Si Méhémed II agrandit l'empire, notamment en Europe, *Yavouz Soultân Sélim Ier* (918—26; 1512—20), qui régna huit ans à peine, doubla sa superficie en Asie et en Afrique, en réduisant sous sa domination l'Arménie, une partie de l'Azerbeïdjan, le Kurdistan, la Mésopotamie, la principauté de Zou ul-Kadriyé (Marach), la Syrie, la Palestine, l'Égypte. Outre cette immense extension de territoire, la dynastie ottomane atteignit, sous son règne, son plus haut degré d'autorité morale, lorsqu'elle put ajouter au titre de Sultan ottoman celui de Calife islamique et qu'elle obtint le protectorat des Lieuxsaints: la Mecque et Médine (§ 5). Le fils de Sélim I, *Kanouni Soultân Suleïmân* (926—74; 1520—66), contribua puissamment à l'accroissement de l'empire. En Europe, il conquit Belgrade (927; 1521), Rhodes (928; 1522), Bude après la victoire de Mohatch (1526) et porta ses étendarts jusqu'à Vienne qu'il assiégea sans succès du 21 sept. au 15 oct. 1529. Après la mort de Zapolya (1540), la Hongrie presque entière (Témesvar aussi en 1552) tomba au pouvoir des Turcs. En Asie, Suleïmân prit de nouveau Tébriz, la capitale de l'Azerbeïdjân, et Bagdâd (940—42); son gouverneur de l'Égypte, Suleïman pacha, étendit la domination ottomane jusqu'à l'océan Indien, en prenant Aden et les autres ports de la mer Rouge (946). Plus tard (959), Mascate et les îles Bahreïn furent soumises. En Afrique enfin, Khaireddin bey Barbarossa reçut en 940

[4]) C'est pourquoi Méhémed Ier est souvent désigné comme le second fondateur de l'empire (mouessis-i-sâni-i-saltanet).

Digitized by Google

le beylerbeylicat d'Alger, dont il s'était rendu maître. De même Tripoli fut annexé. Le fils de Suleïmân, *Selîm II*, fit, lui aussi, d'importantes conquêtes: Chio en 974, Chypre en 979 (1570), Tunis en 982.

A ces acquisitions directes vinrent s'ajouter les États tributaires (eyalât-i-mumtazé): le Khanat de Crimée (Krim khanlygy); le royaume de Transylvanie (erdel kyrallygy), la Moldavie (boġdân) et la Valachie (iflâk), désignées sous le nom de „les deux pays" (memleketeïn). La Crimée et la Transylvanie furent gouvernées par des princes indigènes; il en fut de même de la Moldavie et de la Valachie au début; mais plus tard elles furent administrées par des Hospodars (Voïvodes), fonctionnaires turcs pris parmi les Grecs Phanariotes, qui s'étaient distingués comme interprètes du divan impérial.

Par là l'empire ottoman avait en realité atteint l'apogée de sa puissance territoriale. Puis vint un temps d'arrêt (devr-i-tevekkuf) pendant lequel, excepté la conquête de la Créte (1080=1669), il garda ses positions. Après la victoire du Saint Empire près du St. Gotthard sur la Raab (1664), l'étoile des Osmanlis commença à pâlir graduellement. En 1686, la forteresse d'Ofen fut reprise aux Turcs et, après leur défaite à Zenta (1697) la paix de Karlowitz (1699) mit fin à leur domination dans la majeure partie de la Hongrie. Par la *paix de Passavovitz* (1718), l'Autriche recouvra aussi Belgrade et le Banat avec Témesvar, mais dut, à la *paix de Belgrade* (1739), rétrocéder aux Turcs Belgrade, Orsova, la Serbie et la Petite Valachie. A la place de l'Autriche, aux prises avec la Prusse, la Russie devint désormais un adversaire autrement dangereux pour les Ottomans.

Déjà en 1696, Pierre le Grand s'était emparé d'Azof qu'il dut rendre cependant après sa défaite du Pruth (1711), mais qui fut repris temporairement en 1736. Catherine II (1762—96) toutefois commençait à exploiter avec le plus grand succès la faiblesse grandissante des Turcs. En 1774, à la *paix de Kutchuk Kaïnardji* (près de Silistrie), ceux-ci durent reconnaître l'indépendance des Tatares du Kouban, du Bug et de Crimée, évacuer Azof et toutes les places fortes de la Crimée. Ils durent concéder, en outre, à la Russie la libre navigation dans les eaux turques et une sorte de protectorat sur la Moldavie, la Valachie et, en général, sur les chrétiens orthodoxes d'Orient. Le traité d'*Aïnaly Kavak* (1779) compléta cet arrangement. En 1783, la Russie s'annexa le Kouban et la Crimée. Par la *paix de Yassy* (1792), elle n'obtint, en dépit des brillantes victoires de Souvarof, que la ville d'

Digitized by Google

Otchakof et la côte entre le Dniester et le Bug, mais son influence sur la Moldavie et la Valachie fut confirmée. L'hospodar de ces provinces ayant été destitué en 1806 par Sélim III à cause de ces sympathies russes, Alexandre Ier, sans déclarer formellement la guerre, les occupa et commença, en 1809, une nouvelle guerre contre les Turcs, pour aider les Serbes à recouvrer leur indépendance. Par la *paix de Bukarest* (1812), le czar renonça aux provinces danubiennes, mais obtint en échange la Bessarabie et les bouches du Danube. Ainsi toute la rive septentrionale de la Mer Noire était devenue russe. Les Serbes obtinrent, outre l'amnistie, une autonomie assez étendue et élirent voïvode Miloch Obrénovitch en 1817. Le *traité d'Akkerman* (1826) proclamait l'autonomie de la Moldavie et de la Valachie sous la suzeraineté du Sultan, cédait à la Russie quelques territoires en Asie et confirmait son droit au libre passage des Dardanelles. La paix d'Andrinople (1829) lui accorda les îles des Bouches du Danube, Poti sur la Mer Noire et une partie des possessions ottomanes en Asie. En 1830, les Puissances déclarèrent *l'indépendance de la Grèce*. En 1832, *Samos* (§ 10) devint *principauté autonome* et en 1841, *Méhémed Ali* fut reconnu *gouverneur d'Égypte*, où il régnait déjà de fait depuis 1811 (§ 16). Il reçut, en outre, la majeure partie des contributions de l'île de *Thasos* (§ 3, note 5). En 1842, Alexandre Karagéorgievitch fut nommé prince de Serbie.

Au *traité de Paris de 1856*, la Russie dut rétrocéder les Bouches du Danube, une partie de la Bessarabie et Kars, renoncer au protectorat des principautés danubiennes, de la Serbie et des chrétiens d'Orient. La navigation sur le Danube, déclarée libre, fut placée sous le contrôle d'une commission européenne résidant à Galatz. L'autonomie des principautés fut étendue. De plus, la paix de Paris admit la Turquie au concert européen et garantit son intégrité. En 1861, le Liban (§ 11) devint autonome. Le *traité de Berlin* de 1878 proclama l'indépendance de la Roumanie, de la Serbie et du Monténégro et donna au premier de ces État la Dobroudja en échange de la Bessarabie, cédée à la Russie; la Roumanie fut érigée en royaume en 1881 et la Serbie l'année suivante. La Bulgarie (§ 15) devint principauté autonome, la Roumélie orientale (§ 15) province autonome, mais fut, de fait, réunie à la Bulgarie en 1885. L'occupation et l'administration de la Bosnie-Herzégovine (§ 12) furent concédées à l'Autriche-Hongrie, comme celles de Chypre (§ 14) l'avaient été déjà précédemment (4. 6. 1878)

Digitized by Google

à l'Angleterre. L'Autriche-Hongrie reçut, en outre, certains droits sur le sandjak Novi Bazar. En 1881, la Thessalie et la territoire épirote d'Arta échurent à la Grèce. La même année, la France s'établit en Tunisie (§ 18), en 1882 l'Angleterre en Égypte (§ 16); en 1897, la Crète (§ 17) devint province autonome.

II. Étendue actuelle.

Le territoire ottoman, selon le degré de souveraineté que S. M. I. le Sultan y exerce, se divise, à l'heure qu'il est, en deux parties:

A. Les *possessions immédiates*, sur lesquelles sa souveraineté est illimitée. Elles constituent l'empire ottoman proprement dit et ce sont leur constitution et leur administration qui font l'objet de cet ouvrage. Certaines parties de ce territoire jouissent d'un régime privilégié.

B. Les *possessions médiates* qui se décomposent à leur tour en:

1° *Territoires autonomes* (Samos et le Liban):

2° *Territoires occupés et administrés par des États étrangers* (Bosnie-Herzégovine, Ada Kalé, Chypre);

3° *États demi-souverains* (Bulgarie et Roumélie Orientale, Égypte et Soudan, Crète, Tunisie).

A. POSSESSIONS IMMÉDIATES

1. Division administrative.

§ 2.

Les possessions immédiates embrassent:

1° le *district de Constantinople*, appelé précédemment *istambol vilayeti*, maintenant *chehir emaneti ve mulhakâti* (préfecture et dépendances). Il comprend:

a. la ville de Constantinople c.—à—d. Stamboul et les trois faubourgs: Péra-Galata, Eyoub et Skutari (der-i-seadet ve bilâd-i-sulassé).

b. les six arrondissements (kaza): Adalar (Iles des princes) Guebzé, Beïkos, Kartal, Kutchuk Tchekmedjé, Chilé.

2° les *vingt-neuf vilayets* (province), savoir:

a. six européens (Andrinople, Salonique, Monastir, Kossovo, Skutari, Janina.

Digitized by Google

b. vingt-un asiatiques. Ceux de l'Asie Mineure sont Aïdin, Khoudavendiguiar, Kastamouni, Angora, Konia, Adana, Trébizonde; ceux de l'Arménie et du Kurdistan: Sivas, Mamouret ul-Azîz, Erzeroum, Van, Diarbékir, Bitlis; ceux de la Mésopotamie: Mossoul, Bagdad, Basra; ceux de la Syrie: Haleb, Souriya (Damas), Beyrout; ceux de l'Arabie: Hedjâz, Yémen.

c. un vilayet d'Afrique: Tripoli.

d. un vilayet de l'Archipel.

3° les six *départements indépendants* (elviyé-i-mustakillé ou ġaïr-i-mulhaka): Tchataldja, Izmid, Biga (Dardanelles), Jérusalem, Zor et Bengazi. Ces départements s'appellent *indépendants* parce que leurs gouverneurs ne relèvent pas, comme ceux des autres départements, du gouverneur général respectif, mais directement de l'autorité centrale, soit à cause de leur proximité de Constantinople (Tchataldja, Izmid), soit pour des raisons stratégiques (Dardanelles), religieuses et politiques (Jérusalem) ou administratives (Zor, Bengazi).

D'après l'annuaire officiel, la Porte compte, de plus, parmi ses possessions directes: l'île de Crète (§ 17) et le Liban (§ 11), ce dernier rangé au nombre des *départements indépendants.* Mais elle n'a plus sur la Crète qu'une suzeraineté nominale et le Liban est doté d'une si large autonomie, que tous deux doivent être envisagés plutôt comme des possessions indirectes. Il en est de même des départements de Senidjé (Novi Bazar) et de Tachlidjé (§ 12) qui, aux yeux de l'administration turque, constituent une partie du vilayet de Kossovo, mais qui, en raison des droits considérables que l'Autriche-Hongrie y exerce, rentrent plutôt dans la catégorie des *possessions médiates.*

Tableau des circonscriptions administratives.[1])

	Provinces (vilayets)	Départements (sandjaks)	Nombre des arrondiss.	Nombre des cantons	Nombre des comm. rur.
1	Hedjâz	Mediné,[2]) Djiddé	5	6	—
2	Yémen	Sanaa, Hodeïda, Assir, Taaz	27	56	8.254
3	Basra	Basra, Muntefik, Nedjed, Amara	10	29	210

[1]) D'après l'annuaire de 1323 (1905).

[2]) Le sandjak de Médine s'étend jusqu'au golfe d'Akaba (kaza Akaba); la péninsule du Sinai reclamée à la fois par la Turquie et l'Égypte, semble avoir été attribuée en 1905 à la dernière par une convention conclue entre la Turquie et la Grande-Bretagne.

Digitized by Google

	Provinces (vilayets)	Départements (sandjaks)	Nombre des arrondiss.	Nombre des cantons	Nombre des comm. rur.
4	Bagdâd	Bagdâd, Divaniyé, Kerbela	17	33	47
5	Mossoul	Mossoul, Kerkouk, Suleïmaniyé	14	28	3.394
6	Haleb	Haleb, Ourfa, Marach	21	72	3.800
7	Souriya (Syrie)	Damas, Hama, Hauran, Kerak	21	28	1.017
8	Beyrout	Beyrout, Akka, Taraboulus (Tripoli), Lazakiyé, Nablous	15	42	2.959
9	Tripoli (Afrique)	Taraboulous, Khams, Djebel, Fezzân	18	20	—
10	Khoudavendiguiâr	Brousse, Ertoğroul, Kutahia, Kara Hissâr, Karassi	24	50	4.220
11	Konia	Konia, Nigdé, Bodroûm, Hamid Abâd, Tekké	24	30	1.946
12	Angora (Engure)	Angora, Jozgâd, Kaissarié, Kirchehir, Tchoroûm	18	20	2.746
13	Aïdin	Smyrne (Izmir), Saroukhan, Aïdin, Menteché, Denizli	37	48	2.854
14	Adana	Adana, Mersina, Djebel-i-Bereket, Kozân, Itchili	15	22	1.644
15	Kastamouni	Kastamouni, Boli, Kengri, Sinob	18	27	4.015
16	Sivâs	Sivâs, Amassia, Kara Hissar Charki, Tokad	23	70	3 160
17	Diarbekir	Diarbekir, Mardin, Ergana Madeni	11	59	3.138
18	Bitlis	Bitlis, Mouch, Saïrd, Guentch	13	31	2.040
19	Erzeroum	Erzeroûm, Erzindjân, Bayézid, Khinis	15	70	2.762
20	Mamouret ul-Azîz	Mamouret ul-Azîz (Kharpoût), Malatia, Dersîm	14	69	1.800
21	Van	Van, Hakiari	9	13	1.574
22	Trébizonde	Tarabizon, Djanik, Lazistan, Gumuchkhané	18	23	2.618
23	Archipel	Rhodos, Mitylène (Midilli), Chios, Lemnos	12	21	286
24	Andrinople	Andrinople, Gumuldjina, Kyrkklissé, Dedeağatch, Tekfoûr Dağy (Rodosto), Galipoli	27	1.15	1.950
25	Salonique	Selanik, Siros (Serres), Drama, Thasos	23	24	1.908
26	Kossovo	Uskub, Prichtina, Senidjé, Ipek, Tachlidjé, Prizren	26	16	3.251
27	Janina	Janina, Ergueri (Argyrokastro), Preveza, Berat	16	9	1.736
28	Skutari	Uchkodra (Skutari), Dratch (Durazzo)	8	10	474
29	Monastir	Monastir, Serfidjé, Dibré, Elbassan, Koritza (Gueuridje)	18	34	1.998
		Départements indépendants			
1		Jérusalem	4	11	379
2		Bengazi	3	10	—
3		Zor	4	4	139
4		Izmid	5	12	1.102
5		Biğa	5	5	499
6		Tchataldja	2	1	95

Digitized by Google

2. *Les territoires privilégiés.*

§ 3.

Certaines parties de ces possessions immédiates sont soumises à un régime exceptionnel qui provient, soit des privilèges que la Porte leur a conférés ab antiquo (la péninsule du *Mont Athos* et les vilayets du *Hedjâz* et de *Tripoli)*, soit des accords qu'elle a conclus avec les Puissances (les trois vilayets de la *Macédoine)*, soit enfin d'une certaine répugnance à y faire prévaloir son autorité. Sous ce dernier rapport, il faut citer la *Haute-Albanie* et une grande partie du *Kurdistan*, de la *Mésopotamie* et de *l'Arabie*, régions dont les populations principalement musulmanes et nomades ne reconnaissent, de fait, pas d'autre loi que leurs traditions. Dans ces contrées reculées, dont les habitants se trouvent presque perpétuellement en état d'insurrection ouverte ou latente, l'organisation administrative n'existe que vaguement ou même pas du tout. La perception de l'impôt et le recrutement, quand on n'y renonce pas, ne peut s'y effectuer que manu militari. Le gouvernement ne se décide qu'à contre coeur à y envoyer des troupes pour se rappeler à leur souvenir, vu que ces expéditions (sefer) sont fort coûteuses, difficiles (désert, montagnes) et peu efficaces, mais surtout parce qu'il craint d'ébranler cette fiction de la fidélité et de l'unité de ses sujets musulmans, qu'il se plaît à opposer aux dissentiments et aux tendances séparatistes de ses peuples chrétiens. Une description détaillée des moeurs et coutumes de ces contrées dépasserait le cadre de cet ouvrage; nous nous contenterons de donner, à titre d'exemple, quelques notions sur la Haute-Albanie qui déjà du fait de sa proximité, offre le plus d'intérêt parmi ces régions mal soumises.[5])

[5]) De plus, les territoires suivants occupaient autrefois une position privilegiée (Y. I 156): *a)* les *îles Sporades*, annexées au nouveau royaume de Grèce, puis rétrocédées à la Turquie. Par le firman de 1834, le Sultan Mahmoûd maintint les privilèges que ses prédécesseurs leur avaient accordés et autorisa les habitants de ces îles à s'administrer eux-mêmes contre payement d'un tribut annuel de 2000 *L. T.* porté plus tard à environ 7000 *L. T.* Mais depuis la promulgation de la loi sur les vilayets, ces privilèges allèrent toujours en décroissant et aujourd'hui les Sporades font partie du vilayet de l'Archipel. — *b) l'île de Thasos*, dont certaines contributions avaient été concédées par Mahmoûd à Méhémed Ali d'Égypte qui consacra leur produit à des fondations dans sa ville natale de Kavala. Ces revenus furent administrés et perçus par un fonctionnaire égyptien jusqu'à ce qu'en 1902, à la suite des troubles provoqués par leur augmentation, l'administration turco-égyptienne fut remplacée par un régime purement ottoman et l'île incorporée, à titre de sandjak, dans le vilayet de Salonique.

Digitized by Google

a. Péninsule du Mont Athos.

§ 4.

Le premier monastère du Mont Athos, qui occupe la pointe occidentale de la Chalcidique, fut fondé vers 965 par Athanase, pieux moine de Byzance, à l'instigation de son ami, l'empereur Nicéphore II Phocas. Bientôt d'autres monastères vinrent s'y ajouter: Vatopédi et Ivéron au X^e^ siècle, Esphigménou, Dokhiariou, Philothéou etc. au XI^e^ siècle. Le XII^e^ siècle vit naître Khilandari, dû à la munificence de Stephane Nemanya, czar des Serbes, et Panteleïmon bâti par les Russes; au XIII^e^ les Bulgares fondèrent Zographou, d'autres monastères furent créés ultérieurement. Peu à peu, cette communauté monastique se donna une constitution propre et, dotée de larges immunités et privilèges, finit par former un État dans l'État byzantin. Obéissant aux nécessités politiques, elle entra, après la prise de Salonique (1430) par Mourad II, comme tributaire dans le giron de l'empire ottoman, mais sa situation privilégiée fut confirmée par les souverains turcs et a été respectée jusqu'à nos jours, où l'art. 62 du traité de Berlin vint la placer sous la garantie des Puissances. La presqu'île du mont Athos (Ἅγιον ὄρος, en turc: aïnaros) forme actuellement un arrondissement (kaza) du *sandjak* de Salonique, mais le gouvernement n'y est représenté que par un *kâïmakâm* résidant à Kariès, qui dispose de quelques agents de police et douaniers et dont les fonctions se réduisent presque uniquement à la révision des passeports que lui présentent les visiteurs de la Sainte-Montagne.[6])

La *constitution* et *l'administration* intérieure de cette république monastique ont été fixées par le règlement du 20 zilhidjé 1294 (1877),[7]) d'après lequel elle comprend *vingt monastères*[8]) (μοναστήριον, μονή), un certain

[6]) Art. 8 du règlement conc. la communauté athonite. Personne, sauf les pèlerins, ne sera reçu dans un monastère sans avoir été recommandé par la Commune, art. 134, Nul laïque ne peut rester, sans raison spéciale, plus de 2 mois au mont Athos et plus de 15 jours dans un monastère, art. 185.

[7]) Nic. p. 2803; Zeïl II 224. Cf. *Meyer*, Geschichte der Athosklöster, Leipzig 1894. *Σμυρ'άκης, Τὸν Ἅγιον Ὄρος*, Athènes 1903.

[8]) L'ordre hiérarchique de ces monastères est le suivant: 1. *Ἅγιος Ἀθανάσιος Λαύρας.* 2. *Εὐαγγελισμός Βατοπεδίου.* 3. *Παναγίας Ἰβήρων.* 4. *Παναγίας Χιλιανδαρίου.* 5. *Ἁγίου Προδρόμου Διονυσίου.* 6. *Μεταμόρφωσις Κουτλουμουσίου.* 7. *Μεταμόρφωσις Παντοκράτωρος.* 8. *Τεσσαράκοντα Μαρτύρων Ξηροποτάμου.* 9. *Ἅγιος Γεώργιος Ζωγράφου.* 10. *Ταξιάρχης Δοχειαρίου.* 11. *Ἁγίων Ἀποστόλων Καρακάλλου.* 12. *Εὐαγγελισμὸς Φιλοθέου.* 13. *Χριστοῦ Γεννήσεως Σιμωνόπετρας.* 14. *Ἅγιος Γεώργιος Ἁγίου Παύλου.* 15. *Ἅγιος Γεώργιος Ξενοφῶντος.* 16. *Ἅγιος Νικολάος Σταυρονικήτα.* 17. *Ἅγιος Νικόλαος Γρηγορίου.* 18. *Ἀνάληψις Ἐσφιγμένου.* 19. *Παντελεήμονος Ρωσικοῦ.* 20. *Ἅγιος Στέφανος Κασταμονῆς.* D'entre ces couvents, Khiliandari est serbe,

Digitized by Google

nombre de *villages monastiques* (σκήτη pl. σκῆται), composés de cabanes (καλύβαι), une quantité de *cellules isolées* (κελλίον), répandues dans toute la presqu'île, dont les habitants, soumis à un γέρων, s'adonnent à l'agriculture et à la pêche, enfin des *ermitages* (ἀναχωρητήρια). La population monacale comprend donc les moines[9]) proprement dits, vivants dans les couvents (μοναχοί), les σκητιῶται, les κελλιῶται et les ermites (ἀναχωρηταί). Il y a, en outre, de nombreux frères lais (κοσμικοί) occupés aux gros ouvrages. Les couvents de l'Athos rentrent dans la catégorie des *monastères patriarcaux*[10]) (πατριαρχικά μοναστήρια) c.-à-d. relèvent directement du patriarcat oecuménique qui est l'intermédiaire entre eux et la Sublime Porte[11]), tandis que les ἐπαρχιακὰ μοναστήρια dépendent de l'évêque du diocèse (ἐπαρχία), dans lequel ils sont situés. Relativement au régime monastique, les couvents athonites se divisent en *cénobitiques* (κοινόβια) ou communistes et en *idiorrythmiques* (ἰδιόρρυθμα) ou individualistes.[12]) Dans les premiers, les moines sont soumis à une règle très sévère, ils ne possèdent rien en propre et doivent prendre leurs repas ensemble; par contre le système idiorrythmique leur laisse une plus grande liberté. Les biens, qu'une personne, décidée à finir ses jours au couvent, possède au moment de son entrée, échoient au monastère,[13]) qui a également droit au tiers des biens qu'elle acquiert, après son entrée, par voie d'héritage ou de donation.[14]) L'usufruit des biens du monastère appartient à tous les moines qui y résident.[15]) Aucun couvent cénobitique

---

Zografou bulgare, Panteleïmon russe; les autres sont grecs. Panteleïmon a une importance particulière à cause de sa richesse et de son étendue; il passe pour l'un des avant-postes d'influence russe dans les Balkans et comprend, avec les Skites et les Kellia qui en relèvent, près de la moitié des habitants de l'Athos.

[9]) Pour devenir moine, il faut non seulement remplir les conditions spirituelles requises par les Saints Canons, mais encore acquérir la nationalité ottomane (art. 8 ibid.).

[10]) Les monastères patriarcaux sont appelés aussi σταυροπηγιακὰ μοναστήρια (σταυρὸς = croix, πήγνυμι = fixer), parce qu'ils furent fondés par les patriarches en personne ou par leurs délégués, en plantant une croix dans le sol.

[11]) Art. 127 du règlement.

[12]) Cénobitiques étaient, lors de la rédaction du règlement, les 12 couvents No. 4—6, 9, 11, 13—15, 17—20; idiorrythmiques les 8 autres, voir note 8; depuis, Khiliandari est devenu idiorrythmique.

[13]) Art. 116 ibid. — à l'exception des terres *miriyé* et *mevkoufé* soumises à des règlements spéciaux.

[14]) Art. 120 ibid.

[15]) Art. 47.

Digitized by Google

ne peut être transformé en idiorrythmique et vice versa, sans le consentement de la majorité des moines et l'approbation du patriarcat.[16])

L'administration intérieure de chaque couvent, skite ou kellion appartient à ses organes respectifs. Les monastères cénobitiques sont dirigés par un *prieur* (ἡγούμενος) élu à vie par les moines; il doit être âgé de 40 ans au moins, avoir résidé depuis 10 ans dans le monastère[17]) et être confirmé par le Patriarcat. Il est assisté pour les affaires temporelles, notamment les finances et la comptabilité, de deux épitropes et d'un comité.[18]) L'organisation des monastères idiorrythmiques[19]) est plutôt oligarchique. Chaque skite et kellion relève de l'un des 20 monastères; pour fonder un nouveau skite, il faut l'avis de la σύναξις et le consentement du patriarcat;[20]) aucun skite ne peut être transformé en monastère.[21]) Les skites, qui sont ou cénobitiques ou idiorrythmiques comme les monastères, sont soumis à un δικαῖος, assisté d'une ἐπιτροπή.[22]) Le nombre des moines de chaque monastère et de chaque skite cénobitique doit être proportionné à ses revenus et à son étendue[23])

La gestion des intérêts généraux de la communauté athonite est conférée à la *Commune*[24]) (κοινότης. nâzirler heïyeti) siégeant à Kariès et composée de trois intendants (ἐπιστάτης) et d'un président (πρώτατος), élu pour une année à tour de rôle par les cinq premiers monastères. La Commune gère notamment la caisse générale et tâche d'aplanir les différends surgissant entre les monastères, mais ne se mêle pas, en règle générale, de leur administration intérieure. La surveillance est exercée par *l'Assemblée*[25]) (σύναξις, londja) composée d'un représentant de chacun des 20 monastères et présidée par celui de Lavra. Elle se réunit deux fois par an pour délibérer sur le compte rendu de la Commune et pour établir le *tribut annuel* dû

[16]) Art. 6 ibid.

[17]) Art. 18–28.

[18]) Aux termes du règlement (art. 29—31), il serait assisté d'une commission (ἐπιτροπή) de quatre moines élue pour deux ans et renouvelée chaque année par moitié.

[19]) Art. 32–46.

[20]) Art. 67.

[21]) Art. 66.

[22]) Art. 56—84.

[23]) Art. 7, 68.

[24]) Art. 89—100. An lieu de *κοινότης* et de *πρώτατος* on emploie d'ordinaire les termes de *ἐπιστασία* et de *πρωτεπιστάτης*.

[25]) Art. 100—106. Appelée aussi *Représentation* (*ἀντιπροσωπεία*).

Digitized by Google

à la Porte.[26]) Les litiges entre monastères sont conciliés, si la Commune n'y réussit pas, par l'Assemblée et, si celle-ci échoue à son tour, par le patriarcat qui délègue à cet effet un ἔξαρχος, à la demande d'un tiers de l'Assemblée.[27]) Les monastères sont représentés par deux délégués à Constantinople et par un à Salonique.[28])

b. Le vilayet du Hedjâz.

§ 5.

Le territoire du Hedjâz a joué un rôle tout à fait exceptionnel dans l'histoire de l'Islam, ce qui explique ses privilèges actuels. Il contient les deux *Lieux saints* (haremeïn-i-muhteremeïn),[29]) berceaux de l'Islam : l'auguste ville de la Mecque (mekké-i-mukerremé) et Médine l'illuminée (mediné-i-muneviré). Le premier rang revient à la Mecque à cause de son sanctuaire, la Kaaba qui, déjà très révéré à l'époque préislamique, fut proclamé par Mahomet le centre de l'Islam, que chaque musulman doit visiter au moins une fois dans sa vie. Quant à Médine, elle se glorifie d'avoir été le siège du Prophète et des quatre premiers califes et de posséder dans son enceinte les sépulcres de Mahomet, d'Ebou Bekr et d'Osman. L'histoire politique de ces deux villes est des plus sanglantes. Pendant le califat des Ommiades et la première période de celui des Abbassides, elles restèrent généralement soumises, malgré de nombreuses révoltes, aux lieutenants de ces califes. Plus tard surgirent, notamment à la Mecque, des dynasties indigènes dont la dernière, les Beni Kitadé, issus du sang d'Ali par la branche de Hassan, arriva au pouvoir en 598 de l'hégire. Les princes de cette maison qui du fait de leur illustre origine portaient le titre de chérif, durent reconnaître, selon les exigences de l'époque, la suzeraineté des Sultans du Yémen, de la Syrie ou de l'Égypte, jusqu'en 923 (1517), époque à laquelle la Mecque, partageant le sort de ce dernier pays, tomba sous la domination ottomane. Le chérif alors régnant, Mohammed Ebou ul-Berekiât, 34e prince de la maison de Beni Kitadé, rendit hommage à Sélim Ier le conquérant de l'Égypte, en

---

[26]) Le tribut s'élève actuellement à environ 700 *L. T.*; de plus une subvention de 60 *L. T.* est versée au patriarcat.

[27]) Art. 124.

[28]) Art. 129.

[29]) Le Lieux saints à Jérusalem s'appellent mekâmât-i-cherifé.

Digitized by Google

lui faisant remettre par son fils les clefs de la Kaaba. C'est ainsi que le titre de *Serviteur des Lieux saints* (khâdim ul-haremeïn), que le Sultan avait adopté peu auparavant, reçut sa justification effective. Toutefois l'administration ottomane dans le Hedjâz ne fut organisée qu'après la conquête du Yémen (1571=976) par Sinân pacha; elle fut confiée à un *beylerbey* qui résidait à Djiddé, d'où il exerçait aussi son pouvoir sur la côte d'Afrique (Souakin, Massaoua). La dignité du chérifat de la Mecque fut maintenue et s'est perpétuée jusqu'à nos jours dans la même famille; quant à Médine, on y envoyait généralement des anciens chefs du harem impérial avec le titre de *cheïkh ul-haram.*

Aujourd'hui, la loi sur l'organisation des vilayets a été introduite dans le Hedjâz sauf d'importantes dérogations. La dignité suprême est toujours celle du *chérif* ou *Prince de la Mecque* (emîr-i-mekké) qui reçoit son investiture du Sultan, lequel lui envoie annullement par le commissaire de la caravane des pèlerins (surré emini) une lettre autographe et une somme considérable d'argent. Le *vali* qui réside à la Mecque porte le titre de *cheïkh ul-haram mekki;* les deux *mutessarrifs* de Médine et de Djiddé s'intitulent: le premier *cheïkh ul-haram hazret-i-nebbevi* et *mediné-i-munevviré mouhâfizi;* le second *vali kaïmakâmi.*

L'établissement de tribunaux et d'écoles *nizamiyé,* qui est de règle dans les autres parties de l'empire, a été épargnée au Hedjâz à cause de la particulière sainteté de ce territoire et l'on n'y rencontre que des tribunaux du chériat[80]) et des *médressés.* Pour la même raison, les étrangers y sont exclus du droit de propriété immobilière, qui, dans les autres parties de l'empire, leur a été accordé par la loi du 13 sefer 1284 (1867). D'ailleurs les non-musulmans ne peuvent même pas séjourner dans cette province[81]) sauf dans les ports où il y a des consuls. Les habitants du Hedjâz sont exempts du service militaire et de divers impôts.

---

[80]) Sauf dans le port de Djiddé, où il y a un tribunal de première instance et un tribunal de commerce; de même, il n'existe ni tribunaux ni écoles *nizamiyé* dans le vilayet du Yémen, sauf dans le port de Hodeïda où se trouve un *bedayet mehkemessi* et un tribunal de commerce.

[81]) En vertu du *hadîs:* Qu'il n' y ait pas de religions réunies dans l'île des Arabes.

Digitized by Google

c. Le vilayet de Tripoli.

§ 6.

La Tripolitaine tomba au pouvoir des Turcs sous Sulеîmân Kanouni. Administrée d'abord comme *eyalet*, elle passa ensuite comme fief héréditaire (odjaklyk) dans la famille Karamanly, qui s'y maintint malgré de fréquents soulèvements populaires, jusqu'à ce que les troubles survenus en 1248 (1832) à la mort de Youssouf pacha Karamanly engagèrent la Porte à y introduire l'administration directe. La France,[32]) la Grande-Bretagne et l'Italie y jouissaient ab antiquo du privilège que leurs sujets, même dans leurs procès avec les indigènes, étaient soustraits à la juridiction territoriale et ne relevaient que de leurs consuls, privilège auquel ces puissances ont renoncé par le protocole du 12. 2. 1873,[33]) en sorte qu'aujourd' hui ces procès sont soumis aux mêmes règles que dans le reste de l'empire. L'organisation militaire n'y a été appliquée qu'en partie (v. chap. X).

d. Historique des réformes en Macédoine.

§ 7.

La Macédoine, agitée depuis longtemps par les dissentiments nationaux entre Grecs (patriarchistes), Bulgares (exarchistes) Serbes et Valaques, fut en 1902 le théâtre de troubles sérieux, provoqués par l'élément bulgare et dirigés directement cette fois contre le gouvernement ottoman. L'Autriche-Hongrie et la Russie, comme puissances principalement intéressées à la tranquillité de cette région à cause de leur position géographique et pour d'autres raisons, s'émurent des menées séditieuses des comités bulgares et attirèrent l'attention de la Porte sur la nécessité d'améliorer l'administration des trois vilayets de Salonique, Monastir et Kossovo. Le résultat de cette démarche fut la promulgation du firman du 12. 12. 1902 relatif non seulement aux dits vilayets, mais à toute la Turquie d'Europe et prescrivant les réformes suivantes: 1° la création ou le rétablissement de certains postes administratifs[34])

---

[32]) Déjà depuis l'époque de Saint-Louis, en vertu de la capitulation qu'il avait conclue avec le Sultan d'Égypte dominant alors la Tripolitaine.

[33]) Arist. II 420.

[34]) Des postes de kâimakâm aux chefs-lieux des 6 vilayets furent nouvellement créés; des postes de directeur des travaux publics, de l'instruction publique, de l'agriculture et de directeur politique (oumoûr-i-edjenebiyé mudiri) furent institués là où ils n'existaient pas encore, ou rétablis là où ils avaient été abolis.

Digitized by Google

dont le plus important était celui, nouvellement créé, d'Inspecteur général (mufettich-i-oumoumi) chargé de contrôler l'administration en général et de veiller spécialement à l'exécution des réformes introduites par le firman en question. — 2° l'admission des chrétiens dans les corps de police et de gendarmerie. — 3° l'établissement de quelques nouveaux tribunaux *nizamiyé* (chap. VI) et la nomination de présidents spéciaux pour les tribunaux correctionnels des kazas, les *nâibs* n'ayant plus désormais que la présidence des tribunaux civils. — 4° le partage de la redevance de l'instruction publique de chaque province entre les écoles de cette province ($^2/_3$) et les écoles supérieures de Constantinople ($^1/_3$). — 5° l'affectation du 5% des revenus généraux de chaque province aux travaux d'utilité publique, le système des prestations actuellement en vigueur pour la construction des voies de communication restant maintenu.

Les deux Puissances, cependant, estimèrent ce programme insuffisant et en élaborèrent un autre, dont elles limitaient toutefois l'application aux vilayets de Salonique, Monastir et Kossovo, se réservant d'améliorer ultérieurement la condition des populations dans les trois autres vilayets de la Turquie d'Europe (Janina, Scutari et Andrinople).[35]) Ce programme recommandait: 1° de maintenir l'Inspecteur général à son poste, durant la période de 3 ans, et de lui subordonner les valis des trois vilayets. — 2° de réorganiser la police et la gendarmerie avec le concours de spécialistes étrangers. — 3° d'admettre les chrétiens dans la gendarmerie en nombre proportionnel au chiffre de la population non-musulmane. — 4° de choisir les gardes champêtres parmi les habitants des villages. — 5° d'accorder une amnistie aux accusés et condamnés pour faits politiques qui ne seraient pas dûment établis, ainsi qu'aux émigrés. — 6° de dresser un budjet des revenus et des dépenses pour chaque vilayet, de destiner le produit des impôts

[35]) Cette exclusion fut motivée, quant aux vilayets de Scutari et de Janina habités en grande partie par des Albanais, par la condition essentiellement différente de ces provinces. C'est pour la même raison que la réorganisation de la gendarmerie, prévue par le point II de l'accord de Murzsteg, ne s'étendit pas aux parties occidentales des provinces de Monastir et de Kossovo, à savoir: le sandjak de Koritza, sauf le kaza de Kastoria; le sandjak d'Elbassan, la partie ouest du kaza d'Okhrida, la presque totalité des sandjaks de Dibré et de Prizren et la partie sud-ouest du kaza d'Ipek. Furent exclus également, pour d'autres motifs, les sandjaks de Tachlidjé et Senidjé (Novibazar) du vilayet de Kossovo. Quant au vilayet d'Andrinople, l'Angleterre proposa, en 1905, d'étendre les réformes à cette province, opinion qui cependant ne fut pas partagée par les autres Puissances.

Digitized by Google

dans la caisse du vilayet établie à l'agence de la Banque ottomane au chef-lieu du vilayet et de réformer la perception de la dîme.

La Porte adhéra le 23. 2. 1903 à ce programme et engagea quelques officiers belges et suédois-norvegiens pour réorganiser la gendarmerie. Au printemps cependant, le mouvement bulgare dégénéra en une véritable insurrection. La répression trop zélée de la Porte amena les deux Puissances à intervenir en faveur de la population paisible, si cruellement éprouvée et à arrêter le 2. 10. 1903, d'un commun accord, les décisions de Murzsteg qui comportaient les neufs points suivants: 1° la nomination, auprès de l'Inspecteur général, de deux Agents civils d'Autriche-Hongrie et de Russie pour contrôler l'activité des autorités locales, leur mandat devant expirer dans le délai de deux ans à partir de leur nomination. — 2° l'engagement d'un général étranger pour réorganiser la gendarmerie et à qui seraient adjoints des officiers supérieurs des six Grandes Puissances, qui se partageraient entre eux les circonscriptions où ils déploieraient leur activité. Ces officiers supérieurs pourraient demander l'adjonction d'un certain nombre d'officiers et de sousofficiers étrangers. — 3° la modification de la délimitation territoriale des circonscriptions administratives, en vue d'un groupement plus normal des différentes nationalités. — 4° la réorganisation des institutions administratives et judiciaires. — 5° l'allocation de la part du gouvernement ottoman de sommes spéciales pour la population chrétienne très éprouvée et la reconstruction des maisons, des églises et des écoles détruites par les Turcs pendant l'insurrection. — 6° l'exemption pour les habitants chrétiens des villages brûlés, du payement de tout impôt pendant un an. — 7° l'introduction des réformes prévues dans le programme de Février et de celles ultérieurement à indiquer. — 8° le licenciement des ilavés (chap. X) et la prohibition de la formation de bandes de bachibozouks.

La Porte ayant adopté ce plan de réformes, en principe le 24. 11. 1903 et plus explicitement le 10. 1. 1904, les deux Puissances nommèrent chacune un Agent civil pour la durée de deux ans; la Porte prit à son service un général italien comme réorganisateur de la gendarmerie et chacune des six Grandes Puissances désigna un officier supérieur à adjoindre au général. Les mois suivants furent remplis par des négociations interminables sur les détails de la réforme de la gendarmerie (nombre des officiers à engager, circonscriptions à assigner aux différentes Puissances, uniforme et mode de payement

Digitized by Google

des appointements de la gendarmerie etc.) qui aboutirent à l'engagement de 25 officiers étrangers, chacune des Puissances en fournissant 5, sauf l'Allemagne qui se bornait à déléguer l'adjoint militaire susmentionné. Plus tard ce nombre fut augmenté de 23 officiers (v. chap. VIII).

Parallèlement à ces délibérations, des pourparlers s'engagérent entre l'Inspecteur général et les deux Agents civils, arrivés depuis le mois de janvier 1904 à Salonique, au sujet de l'amélioration du mode de perception de la dîme, aussi vexatoire pour le contribuable que désavantageux pour le fisc. Il en résulta l'introduction partielle d'un système à forfait d'après un projet élaboré dès 1903 par l'Inspecteur général (v. chap. VII). Au commencement de 1905, les projets concernant une plus vaste réforme financière se résumèrent dans un règlement rédigé par les ambassadeurs d'Autriche-Hongrie et de Russie et remis à la Porte le 17. 1. 1905. Ce règlement prévoyait surtout: 1. l'établissement d'un budjet général pour chacun des trois vilayets, soumis à l'approbation des Puissances. — 2. le fonctionnement des trois agents de la Banque ottomane à Salonique, Monastir et Uskub comme trésoriers-payeurs généraux des trois vilayets. — 3. la nomination d'inspecteurs financiers, sujets ottomans, chargés de contrôler l'application du règlement.

La Porte, sans adopter complètement ce règlement, y répondit en arrêtant le 22. 2. 1905 avec la Banque ottomane un règlement sur le mode d'encaissement et de payement des recettes et des dépenses des trois vilayets et en demandant une majoration de 8 % à 11 % des droits d'entrée perçus par les douanes turques, pour parer au déficit qu'accusait le projet de budjet pour les dits vilayets. L'Autriche-Hongrie et la Russie soumirent cette dernière proposition aux quatre autres Puissances. Il en résulta, à l'initiative surtout de l'Angleterre, des négociations entre les six cabinets qui aboutirent à la note collective du 24. 4. 1905. Celle-ci, sans se prononcer sur la majoration en question, déclara que les Puissances adhéreraient au règlement du 22. 2. 1905, à la condition que la Porte consentît à ce que les gouvernements allemand, anglais, français et italien nommassent chacun un délégué financier pour veiller, de concert avec l'Inspecteur général et les deux Agents civils, à l'exécution des réformes financières. Malgré le refus de la Porte d'accepter ce contrôle, les Puissances lui notifièrent le 26. 8. 1905 la nomination des quatre délégués et, vu la résistance tenace avec laquelle elle s'opposait à reconnaître ces délégués

Digitized by Google

réunis à Uskub depuis le 13. 10. 1905, elles résolurent d'exercer une pression sur la Porte en faisant une démonstration navale devant l'île de Mételin. Elles s'accordèrent également sur ce point, qu'il fallait profiter de la circonstance, pour obtenir de la Porte la prolongation du mandat de l'Inspecteur général et des contrats conclus avec des officiers de gendarmerie étrangers. Cette démonstration navale, qui se fit sans le concours effectif de l'Allemagne, eut pour effet le 14. 12. 1905 l'adhésion du gouvernement ottoman aux demandes des Puissances, concernant notamment l'institution de la Commission financière, l'adoption du règlement élaboré par les Puissances pour définir les attributions de cette commission (v. chap. VII), la prolongation du mandat de l'Inspecteur général et des contrats des officiers de gendarmerie pour une période de deux ans. La Porte toutefois demanda de nouveau que les droits à percevoir sur toutes les importations dans l'empire fussent augmentés du 3 %, pour pouvoir équilibrer le budjet des trois vilayets. En attendant, elle s'engagea à verser les sommes nécessaires pour couvrir le déficit de ces vilayets. La majoration des droits d'entrée ne fut concédée, après bien des vicissitudes, qu'en juillet 1907 pour une période de sept ans.

Quant à la réforme judiciaire, prévue par le point IV de l'accord de Mürzsteg (v. supra), les pourparlers engagés à ce sujet depuis assez longtemps entre la Porte et les Puissances, n'ont pas encore abouti à une entente au moment où nous écrivons ces lignes; le gouvernement ottoman s'est décidé néanmoins à fonder trois nouvelles écoles de droit à Salonique, à Konia et à Haleb (v. chap. VI.). De même, la proposition des Puissances de renouveler pour sept années les pouvoirs, expirés dès le début de 1908, des organes de la réforme, ne paraît discutable à la Porte qu'à la condition que leurs traitements en tant qu'ils ne le sont pas encore, soient désormais payés par le gouvernement ottoman. La Porte affirme de servir ainsi l'intérêt de la réforme, tandis que les Puissances ne semblent y voir qu'une tentative de la faire échouer. Quoi qu'il en soit, il serait certes injuste d'imputer, d'une façon générale, au gouvernement ottoman toute la responsabilité du fait que l'ardeur réformatrice des Puissances n'a pas donné, les résultats, auxquels on aurait pu s'attendre. La difficulté, sinon l'impossibilité de la tâche, réside en grande partie dans l'antagonisme naturel, envenimé encore par les incitations du dehors, qui divise les différentes nationalités, formant l'objet même de la réforme. Il faut espérer que la lassitude et le besoin d'un repos bien

Digitized by Google

mérité après tant d'agitations contribueront à tempérer cette rivalité trop sanglante. Quant aux Puissances qui n'ont pu atteindre leur but principal — le rétablissement de la tranquillité et de la sûreté publiques dans les dits vilayets —, elles trouveront une certaine consolation dans le vieil adage: in magnis et voluisse sat est.

e. L'Albanie.

§ 8.

Les Albanais[86]) occupent en Turquie la province de Scutari, la majeure partie de celle de Janina et les départements occidentaux des provinces de Monastir (Dibré, Elbassan) et de Kossovo (Ipek, Prizren, Prichtina). La limite de leur expansion vers l'est est marquée à peu près par la ligne Vranya, Uskub, Monastir, Kastoria, Janina, Arta; ils sont mélangés au sud avec des Grecs et Valaques, à l'est avec des Bulgares, Valaques et Grecs, au nord-est avec des Serbes et Bulgares; et se scindent en deux branches principales: les *Guègues* qui habitent au nord de la rivière Chkoumbi et les *Toskes* qui demeurent au sud. La majorité s'est convertie à l'Islam après la conquête ottomane; de la minorité chrétienne, les Toskes sont orthodoxes, les Guègues catholiques. Ces deux branches se distinguent, en outre, par leur dialecte[87]), leur caractère, leurs coutumes et surtout par la nature de leurs rapports avec la Porte. Les Toskes, d'une façon générale, reconnaissent son autorité et lui fournissent de nombreux officiers et fonctionnaires, qui souvent arrivent aux grades les plus élevés de la

[86]) Les Albanais s'appellent eux-mêmes Chkipetar, ce qu'on rend généralement par *fils de l'aigle.* Les Turcs les nomment Arnaout (Arneboud), les Grecs *Αρβανίτης*. Leur origine est enveloppée de mystère; les uns les tiennent pour les descendants des Illyriens et identifient ceux-ci avec les Pélasges, d'autres les déclarent d'origine thrace, d'autres enfin les prennent pour des immigrants du Caucase. Le terme d'Albanie (arnaoutlouk) ainsi que ceux de Macédoine et d'Arménie sont ignorés officiellement; on les considère comme *nuisibles,* parce qu'ils semblent révéler des aspirations séparatistes. Les principaux ouvrages sur la Haute-Albanie sont ceux de *Hahn,* de *Hecquard* et de *Gopcevic.*

[87]) La langue albanaise est rigoureusement proscrite par le gouvernement ottoman; les quelques revues et gazettes en langue albanaise qui s'impriment à l'étranger, ainsi que tous les livres en général qui traitent de cette nation intéressante sont sévèrement poursuivis. Aux efforts du gouvernement d'entraver le développement de cette langue, s'unissent ceux du clergé grec, en ce qui concerne la partie orthodoxe des Albanais. Il n'y a que les catholiques, en particulier les Mirdites, qui grâce au protectorat religieux que l'Autriche-Hongrie exerce sur l'église catholique en Albanie (v. chap. XIII), possèdent quelques écoles où leur langue est enseignée.

Digitized by Google

hiérarchie; par contre, la plus grande partie des Guègues ne lui est que vaguement soumise et, parmi eux, ce sont notamment les tribus montagnardes du vilayet de Scutari qui jouissent d'une indépendance à peu près complète et mènent, isolées et presque ignorées du monde, une existence des plus pittoresquement primitives. Ces *tribus montagnardes*[38]) peuvent être divisées en:

1° celles au nord de Scutari: les Hotti, Klementi, Kastrati, Chkreli, Grouda, Postriba,

2° celles du district de Poulati à l'est de Scutari jusqu'à Djakova et limité au sud par la rivière Drin: les Berich, Poulati, Chala, Chochi, Nikay, Mertouri, Krasnevitchi, Toplana, Douchmani, Chlakou,

3° celles du district de Doukadjin, entre la rivière Drin et le district de Mirdita: Doukadjin, Kabachi, Satchi, Malisi,

4° celles du district de Mirdita, au sud-est du district de Doukadjin: Dibri, Kouchneni, Orochi, Fandi, Spatchi,

5° celles du kaza de Liech (Alessio): Boulgari, Velya, Krisechi,

6° celles du district de Matya: Ktela, Matya, Louria.

Le *vali de Scutari,* bien qu'il soit entouré d'un état-major d'auxiliaires aussi nombreux que ceux des autres gouverneurs généraux, ne peut guère répandre les bienfaits de son administration que dans la ville même où il réside et sur le littoral[39]), Quant aux tribus de l'hinterland, elles refusent d'obtempérer à ses conseils paternels et si elles tolèrent parmi elles, avec de fréquentes intermittences du reste, la présence de quelques fonctionnaires (savoir, un sous-gouverneur suppléant = *kâimakâm vekili* et un *nâib* à Pouka pour le district de Doukadjin[40]) et un sous-gouverneur suppléant pour celui de Mirdita)[41]), ce n'est qu'à la condition de ne pas être gênées par eux. Ces

[38]) Elles se désignent comme *maltsor* (montagnard) et leur pays comme *maltsiya* de *mal* = montagne. Leur autonomie, et en particulier celle des Mirdites, a été reconnue par le Congrès de Berlin, cf. *Noradounghian,* Recueil d'actes intern. IV 122.

[39]) Il y a deux sous-gouverneurs (à Liech=Alessio et à Touz) relevant directement du vali et quatre sous-gouverneurs dépendant du gouverneur de Dratch=Durazzo. Les détails relatés par *Gopcevic,* au sujet de la représentation des tribus montagnardesau près du *vali* de Skutari, ne semblent plus avoir une valeur actuelle.

[40]) Les quatre *baïrâks* de *Doukadjin* considèrent, après comme avant, comme leur chef un certain Moustafa Aga, bien que le gouvernement, en 1902, l'ait déclaré déchu de sa dignité et remplacé par un fonctionnaire résidant à Pouka.

[41]) Les cinq *baïrâks* des *Mirdites* reconnaissent un chef (kapetan) héréditaire. A la mort (en 1880) du chef Djon Markon, le gouvernement fit amener son jeune fils Prenk

Digitized by Google

tribus refusent impôt[42]) et recrues au gouvernement; tout au plus consentent-elles à lui fournir, sur sa demande, des contingents de volontaires, groupés en bannières (baïrâk) sous la conduite de leurs propres chefs (baïrâkdâr), bandes d'irréguliers qui, par leur indiscipline et leurs instincts pillards, sont un véritable fléau tant pour le gouvernement que pour les populations. Au reste, ces tribus règlent leurs petites affaires entre elles, d'après *leurs propres us et coutumes*. La plus célèbre d'entre ces lois non écrites est celle dite *kanoûn-i-doukadjinet*, attribuée à Leka que Georges Kastriota (Skenderbeg), illustre par la résistence qu'il opposa à l'invasion ottomane sous Mourâd II et Méhémed II, institua à sa mort (1468) comme tuteur de son fils mineur et chef provisoire des Albanais. Cette loi a été reconnue, pour ainsi dire, par le gouvernement ottoman qui l'a publiée en partie, sous le nom de *loi des montagnes* (kanoûn-i-djibâl), dans l'annuaire du vilayet de Scutari. Ses dispositions principales, auxquelles ressemblent celles en usage chez les autres tribus montagnardes, sont les suivantes.

Tous les Albanais sont égaux en droit; les distinctions religieuses, sociales etc. ne constituent aucune cause de préférence. Chaque Albanais est tenu de veiller au maintien des anciennes coutumes. L'assassin sera tué par les héritiers de l'assassiné; si la vendetta ne peut pas l'atteindre, du fait de sa fuite ou pour une autre cause, elle frappera son père, fils, frère ou quelque autre parent et s'étendra même parfois à toute sa tribu. Les querelles de sang entre gens de moindre importance se règlent toutefois assez souvent par le payement du prix du sang, tandis que celles entre les familles d'un rang plus élevé sont extrêmement difficiles à arranger à l'amiable. Les prêtres ne réussissent généralement à réconcilier les deux familles qu'après de véritables hécatombes.

Quiconque viole l'hospitalité, en particulier quiconque tue son hôte, est expulsé de sa tribu. La vendetta qui en résulte ne peut être réglee à l'amiable. Quiconque tue une femme est frappé de déshonneur lequel s'étend à toute sa famille. Un sang est dû pour le rapt d'une femme mariée. Un

---

Bib Doda à Constantinople et le rélégua plus tard à Kastamouni. Depuis, le district de Mirdita est administré, nominalement, par un Kaïmakâm vekili.

[42]) Le monopole du tabac p. ex. n'a jamais pu être introduit en Albanie; la vente ouverte de cette consommation si chère aux Orientaux ainsi que l'arsenal, que tout Albanais, chrétien ou musulman, porte sur lui, symbolisent, pour ainsi dire, l'autonomie albanaise.

Digitized by Google

sang est dû par les parents d'une jeune fille fiancée qui épouse un autre homme ; si elle a été enlevée, le sang est dû par l'enleveur. La femme adultère est punie de mort ; si le mari surprend son complice, il peut le tuer. Les blessures occasionnées sans préméditation n'autorisent qu'à une demande en dommages-intérêts, payés généralement en armes, en bétail ou en argent. La propriété est sacrée ; le voleur payera la valeur double de l'objet volé et, en outre, une amende (djérimé) au chef et aux anciens. L'homme tué en volant est déshonoré. Les querelles de famille sont vidées par le chef de famille dont les décisions sont obligatoires.

B. LES POSSESSIONS MÉDIATES.

§ 9.

D'après l'annuaire officiel de 1323 (1906), le gouvernement ottoman range parmi ses possessions médiates, qu'il désigne sous le nom de *Provinces privilégiées* (eyalât-i-mumtazé), les territoires suivants :

1° *l'Égypte* (misr-i-kâhira), 2° *la Tunisie* (tounis eyaleti), 3° *la Bosnie-Herzégovine* (bosna vilayeti), 4° *Chypre* (kybrys djeziressi), 5° *la Bulgarie* (boulgâristân emâreti) avec l'île danubienne *d'Ada Kalé*, 6° la *Roumélie orientale* (roumili-i-charki eyaleti), 7° *Samos* (sissâm emâreti). Il y faut ajouter encore, ces territoires ne se rattachant à l'empire ottoman que par les liens les plus lâches : 8° le *Liban* (djebel-i-lebnân sandjagy), 9° *l'île de Crète* (kirid vilayeti), que la Porte compte au nombre de ses possessions directes.

La souveraineté de S. M. I. le Sultan sur ces territoires diffère beaucoup en degré et en nature. Elle est la plus grande sur Samos et sur le Liban qui sont considérées comme des provinces autonomes. La Bosnie-Herzégovine est occupée et administrée par l'Autriche-Hongrie, Chypre par l'Angleterre. L'île d'Ada Kalé est occupée par l'Autriche-Hongrie. La Bulgarie avec la Roumélie Orientale, l'Égypte avec le Soudan, la Crète et la Tunisie forment des États demi-souverains sous l'administration de leurs propres chefs.

1. Les territoires autonomes.

a. Principauté de Samos.

§ 10.

Après que la Grèce, en 1830, eut obtenu son indépendance et grâce à l'intervention de la France, de la Grande-Bretagne et de la Russie, l'île

Digitized by Google

de Samos, dont la population presque exclusivement grecque avait pris une part active à l'insurrection, fut, par le firman du 10. 12. 1832 (17 redjeb 1248),[43]) constituée en *principauté* (emâret) *autonome*, sous la suzeraineté du Sultan et la garantie des trois Puissances. Par plusieurs autres firmans et notamment celui du 1 rebi ul-akhar 1266 (1850), *l'imtiâz fermani* du 1 zilkadé 1278 (1862)[44]) et par la lettre vézirielle du 15 rebi ul-evvel 1296 (1879)[45]) les privilèges accordés aux habitants furent confirmés et complétés. La situation qui en résulta a été modifiée récemment par la loi électorale samienne du 13. 7. 1899,[46]) sanctionnée par le Sultan, et par le règlement douanier samien avec tarif du 21. 2. 1898.[47])

Le *pouvoir exécutif* appartient à un *Conseil* (Sénat) composé de quatre membres élus[48]) pour deux ans par l'Assemblée générale et présidé par un fonctionnaire ottoman, nommé par la Sublime Porte et intitulé *Prince*[49]) (bey) de Samos. *L'Assemblée générale* (medjlis-i-oumoumi) se compose du métropolitain et de 39 membres élus pour deux ans d'après la loi électorale de 1899. Elle se réunit une fois par an en une session de 4 à 6 semaines pour délibérer sur les finances, le budjet, la justice, le commerce, les travaux publics etc. Si l'une de ses décisions dépasse ses attributions, le prince en prorogera l'exécution à l'année suivante, en l'informant des raisons de cet ajournement et en lui faisant de nouvelles propositions. L'île se divise en quatre cantons administratifs (nahiyé). La *justice* est rendue par neuf juges de paix, deux tribunaux de première instance et une cour d'appel qui, en s'adjoignant des juges suppléants, fonctionne aussi comme cour criminelle. Le droit que ces tribunaux appliquent, est le droit byzantin,

[43]) Arist. II 145.

[44]) Ces divers firmans sont reproduits dans la *Législation samienne* (*Σαμιακὴ νομοθεσία*), recueil de lois édité en 1903 par *Σβορῶνος*; l'imtiâz fermani se trouve aussi dans le Dustoûr IV 849.

[45]) D. IV 855.

[46]) Y. I 120.

[47]) Y. I 125.

[48]) Loi du 16. 3. 1900. Auparavant l'Assemblée désignait 8 candidats, parmi lesquels le Prince pouvait en choisir quatre. L'Assemblée a voté un grand nombre de lois, tant judiciaires qu'administratives, sanctionnées par *iradé* impérial et recueillies dans la *Législation samienne*.

[49]) La situation du prince, qui doit être grec orthodoxe, présente de grandes difficultés, étant donné son peu d'autorité constitutionelle et le caractère remuant de la population, dont une partie souhaite d'être annexée à la Grèce. Aussi bien les princes changent-ils presque tous les deux ans à la suite de conflits avec leurs administrés.

Digitized by Google

modifié par le droit français et la législation locale. L'île forme un diocèse (éparchie) de la juridiction oecuménique. Bien que les *droits de douane* doivent être prélevés, d'après le firman de 1278 et la lettre vézirielle de 1296, conformément aux traités et tarifs en vigueur dans l'empire ottoman, le règlement douanier samien de 1898 et le tarif y annexé les ont considérablement augmentés au détriment du commerce étranger, acte arbitraire contre lequel les missions ont vivement protesté. Les *droits de suzeraineté* sont les suivants: 1. nomination du Prince; 2. entretien d'un vaisseau stationnaire et d'une petite garnison[50]); 3. droit à un tribut annuel[51]); 4. sanction de la peine capitale, sauf lorsqu'elle a été prononcée lors d'une sédition[52]); 5. sanction des lois votées par l'Assemblée.

b. Le Liban.

§ 11.

Le département du Liban (djebel-i-lebnân sandjagy) est rangé officiellement parmi les départements dits indépendants, c.-à-d. relevant directement des autorités centrales (§ 2); mais, du fait de son régime d'exception, il appartient plutôt aux possessions médiates de la Porte. Déjà par leur note du 7. 12. 1842[53]) l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie avaient recommandé à la Turquie d'y introduire certaines réformes. Celles-ci restèrent cependant sans résultat et ce ne fut qu'après le massacre des Chrétiens,[54]) survenu en 1860, que les cinq Puissances, de concert avec la Porte, élaborèrent le règlement du 5. 6. 1861, qui assura au Liban une *autonomie* (idaré-i-moukhtaré) étendue. Ce règlement a été remplacé par celui du 6. 9. 1864,[55]) qui a été légèrement modifié à son tour.

[50]) Actuellement 150 hommes; d'après l'art. 8 de la lettre vézirielle 50 hommes.

[51]) D'après le firman de 1882: 400.000 P.; d'après la lettre vézirielle: 800.000 P.; aujourd'hui réduit à 200.000 P.

[52]) Lettre vez. art. 4.

[53]) Testa, recueil des traités III 66.

[54]) D'après la statistique de *Cuinet,* Syrie, Palestine et Liban (1896), la *population* se compose de la manière suivante: maronites 229.680, grecs-orthodoxes 54.208, druses 49.812, grecs-unis 34.472, mutevalis (chiites) 16.846, sunnites 13.576, arméniens-protestants 788, latins 138, armeniens-unis 80, syriens-unis 80, en tout 399.580. A cette division de la population correspond aussi, approximativement du moins, leur représentation au *medjlis-i-kebir,* ainsi que la composition du corps des fonctionnaires et de la police.

[55]) Règl. du 14 rebi ul-akhar 1281, D. IV 789.

Digitized by Google

Le Liban est administré par un *gouverneur* (mutessarrif) chrétien,[56]) nommé pour cinq[57]) ans par la Sublime Porte, d'accord avec les Puissances,[58]) et relevant d'elle directement. Il est investi de toutes les attributions du *pouvoir exécutif*, notamment du maintien de l'ordre et de la sécurité publiques, de la perception des impôts, de la nomination des fonctionnaires et de l'exécution des jugements. Le *Grand Conseil* (medjlis-i-kebîr), que le gouverneur convoque et préside,[59]) est composé de douze membres[60]) et chargé de répartir les impôts, de contrôler les recettes et les dépenses et de donner son vote consultatif sur les questions que lui pose le gouverneur. Le Liban comprend le bourg (kassaba) de Deïr ul-Kamar et sept arrondissements (kaza), dirigés par des *kâïmakâms* choisis dans le rite dominant, soit par le chiffre de ses adhérents, soit par l'importance de ses propriétés. Les arrondissements se divisent en cantons (nahiyé), qui sont administrés par des *mudirs* et se subdivisent en communes (kariyé), à la tête desquelles se trouvent des *cheïkh*.[61])

L'organisation judiciaire, établie par le règlement de 1864, a été assimilée, depuis, au système nizamiyé introduit dans l'empire. Il y a un tribunal de première instance dans chaque chef-lieu de kaza et deux cours d'appel civile et criminelle au siège du gouvernement, la première présidée par un maronite, la seconde par un druse et composée chacune de cinq assesseurs pris parmi les autres rites du Liban. Toutes les affaires commerciales ainsi que les contestations entre Libanais et sujets étrangers relèvent du tribunal de commerce de Beyrout. La Cour de cassation de Constantinople connaît des pourvois en cassation.

Pour assurer le maintien de *l'ordre public* il y a un corps de police mixte d'environ 1000 hommes. Dans les cas extraordinaires, le gouverneur peut requérir des troupes du corps d'armée de Syrie qui toutefois évacueront

---

[56]) Les gouverneurs ont toujours été catholiques; ils ont généralement le rang de muchir ou de vézir (§ 83); le siège du gouvernement est l'hiver à Baabda, l'été à Beït ed-Din.

[57]) Conformément au protocole du 15. 4. 1892 (Y. I 151); précédemment la durée de ses fonctions oscillait entre 3, 5 et 10 années. Trois mois avant l'expiration de son mandat, les Puissances doivent en être informées pour qu'elles puissent se mettre d'accord avec la Porte sur le choix d'un nouveau gouverneur.

[58]) Depuis 1868, l'Italie fait partie aussi des Puissances protectrices.

[59]) Il se fait remplacer par un vice-président maronite.

[60]) 4 maronites, 3 druses, 2 grecs-orthodoxes, 1 grec uni, 1 sunnite, 1 mutevali.

[61]) Règl. rel. à leur élection de 1903 (Y. I 145).

Digitized by Google

la Montagne, dès qu'il aura déclaré que l'ordre a été rétabli. Le produit des impôts[62]) ne doit dépasser, en règle générale, la somme de 7000 bourses (de 500 P. chacune); l'excédent sur les frais d'administration sera versé au Trésor impérial qui, en échange, est tenu de couvrir les déficits éventuels. 650 écoles primaires, 25 secondaires et 10 séminaires théologiques pourvoient à l'instruction publique. La grande majorité des écoles est chrétienne; celles des missions étrangères (protestantes anglaises et américaines, catholiques romaines et russes orthodoxes) sont très nombreuses.

2. *Les territoires occupés et administrés par des États étrangers.*

La Bosnie-Herzégovine et l'île de Chypre, tout en demeurant sous l'autorité nominale de Porte, sont *occupées et administrées,* la première par l'Autriche-Hongrie en vertu du traité austro-russe de Reichstadt (1877), du traité de Berlin (art. 25) et du traité austro-turc du 21. 4. 1879; la seconde par la Grande-Bretagne en vertu du traité d'alliance anglo-turc du 4. 6. 1878.

a. Bosnie-Herzégovine.

§ 12.

La Bosnie-Herzégovine est administrée, au nom de *l'Impérial Royal ministère commun,* par *l'I. R. ministre commun des finances,* d'après des principes établis conformément à la loi du 22. 2. 1880, d'accord avec les gouvernements autrichien et hongrois. L'autorité suprême est le *gouvernement* (Landesregierung) de Bosnie-Herzégovine, siégeant à Serayévo (bosna seraï) et divisé en quatre sections (intérieur, finances, justice et travaux publics), auxquelles viennent s'ajouter le Hilfsamt commun et les sections de la comptabilité et de la statistique. Sont attachées, de plus, au gouvernement: l'intendance des mines, les directions de la Régie des tabacs et des chemins de fer de Bosnie-Herzégovine, la gendarmerie et la Caisse centrale. A la tête du gouvernement est placé le commandant du XV[e] corps d'armée assisté d'un adjoint civil. Le pays se divise en six départements (Landkreise):

---

[62]) Les Libanais ne payent que l'impôt foncier, l'impôt personnel, l'impôt sur les moutons et certaines taxes sur les permis de chasse etc.; il sont exempts des autres contributions qui grèvent le contribuable ottoman: dîme, *temettu,* impôt d'exemption militaire, impôts concédés à la Dette publique etc.

Digitized by Google

Serayévo, Banyalouka, Bisatch, Travnik, Dolnya-Touzla, Mostar, où il y a des préfectures (Kreisämter), et le département urbain (Stadtkreis) de Serayévo administré par un commissaire du gouvernement. Les six départements se décomposent en 49 arrondissements (Bezirke) avec des sous-préfectures (Bezirksämter). L'administration des finances (douanes, monopoles et impôts directs) est gérée par les inspectorats de Serayévo, Banyalouka, Travnik, Dolnya-Touzla, Mostar, dont relèvent les bureaux du contrôle financier et des douanes.

Les *tribunaux* d'arrondissement, composés, à l'ordinaire, du sous-préfet et de quelques assesseurs, statuent sur les affaires civiles et correctionelles de moindre importance. Les tribunaux départementaux (Kreisgerichte) connaissent, en premier ressort, des affaires dépassant la compétence des tribunaux d'arrondissement et, en appel, des jugements rendus par ces derniers. Les appels interjetés contre leurs décisions sont portés devant la cour suprême (Obergericht) de Serayévo. Les questions matrimoniales des chrétiens ressortissent à leurs autorités ecclésiastiques ; les affaires familiales et successorales des musulmans sont jugées, en premier ressort, par le sous-préfet, assisté d'un juge du chériat, en dernier ressort, par la cour suprême de Serayévo. Les autorités communiquent entre elles et avec les autorités étrangères en allemand, avec les administrés en bosniaque (serbo-croate) ; en matière de chériat, elles se servent aussi de la langue ottomane.[63])

Dans les premières années qui suivirent l'occupation, nombre de musulmans, à l'instigation souvent de leurs Khodjas et parfois aussi d'émissaires ottomans,[64]) *émigrèrent* en Anatolie où le gouvernement turc leur assigna

[63]) Malfatti, Handbuch des österr.-ung. Konsularwesens. La *population* s'élevait, en 1895, à 1.568.092 habitants (828.190 hommes, 739.902 femmes), dont 548.632 musulmans, 678,246 grecs-orthodoxes, 334.142 catholiques romains, 3.596 évangéliques, 8.213 juifs. Serayévo compte 38.083 habitants, Mostar 14.370, Banyalouka 13.566, Dolnya-Touzla 10.227. Le *service militaire* est obligatoire à partir de la 20e année. Armée d'occupation 20.110 hommes. Troupes indigènes 7.100 hommes (4 régiments d'infanterie, 4 sections de réserve, 4 sections de train, 1 bataillon de chasseurs). *Enseignement.* En 1901/02 il y avait 5 gymnases, 1 realschule. 1 école militaire, 10 écoles supérieures de filles, 9 écoles de commerce. 310 écoles élémentaires, 854 écoles primaires musulmanes, 1 séminaire grec orthodoxe, un autre catholique romain, 2 écoles normales, 1 école destinée à former des juges du chériat.

[64]) Le délit d'incitation à *l'émigration* est puni par les peines prévues par l'annexe au règlement sur l'émigration du 30. 10. 1901. Pour enrayer l'émigration, il est défendu aux khodjas-mendiants musulmans et aux moines-mendiants chaldéens et néstoriens

Digitized by Google

des terres, notamment aux environs de Brousse. Aujourd' hui, ce mouvement s'est ralenti et une quantité assez considérable d'émigrés s'est même rapatriée. Le gouvernement de Bosnie-Herzégovine n'y met pas d'obstacle, mais exige qu'ils soient munis d'un passeport délivré par l'autorité bosniaque.[65]) L'entente spéciale entre l'Autriche-Hongrie et la Turquie, prévue par l'art. VI du traité du 21. 4. 1879 au sujet de la situation des Bosniaques séjournant en Turquie, n'ayant pas été conclue, l'Autriche-Hongrie ne prétend pas, d'une façon générale, exercer sur eux le droit de protection.[66])

La *suzeraineté ottomane* se réduit, en Bosnie-Herzégovine, à certains droits honorifiques, comme la récitation de la *khoutbé* au nom de S. M. I. le Sultan, la célébration officielle de Sa naissance et de Son avènement au trône et l'envoi du juge cheriyé de Serayévo, désigné dans l'annuaire officiel ottoman comme *merkez nâibi.* La Turquie n'y a pas de consuls (tudjâr, vekili = agent commercial), comme elle en a en Bulgarie et Roumélie Orientale.

Le territoire de *Novi Bazar* (l'ancienne Rascie) formait, avant 1877, une partie du vilayet de Bosnie (bosna vilayeti). Le traité de Berlin autorisa l'Autriche-Hongrie à l'occuper militairement *jusqu'au delà de Mitrovitza*[67]) et à y construire des routes militaires et commerciales, droits dont elle a usé dans une certaine mesure, particulièrement en y entretenant des garnisons. L'administration civile ottomane, confiée à des commandants militaires, subsiste dans ce territoire, qui constitue actuellement les deux départements de *Tachlidjé* et *Senidjé*, relevant du vilayet de Kossovo, mais qui devraient être plutôt classés parmi les „départements indépendants" étant donné qu'ils communiquent presque toujours directement avec les autorités centrales de Constantinople; à moins qu'on ne les range au nombre des possessions médiates.

b. Ada Kalé.

§ 13.

L'île danubienne d'Ada-Kalé, située près d'Orsova, à la frontière de la Hongrie, de la Roumanie et de la Serbie, faisait partie autrefois du *vilayet*

de se rendre en Bosnie-Herzégovine, à moins d'une autorisation spéciale du gouvernement (rescrit du 26. 1. 1905).

[65]) Les consuls d'Autriche-Hongrie refusent donc de viser leurs passeports, s'ils sont délivrés par l'autorité ottomane. Ils peuvent leur accorder néanmoins des permis intérimaires, si la nationalité bosniaque du postulant n'est pas douteuse (rescrits 4. 5. 1885; 19. 8. 1887).

[66]) Rescrits du 19. 8. 1887 et du 22. 5. 1897.

[67]) On entend par là l'ancienne frontière du vilayet de Bosnie.

Digitized by Google

du Danube (touna vilayeti), constitué par le traité de Berlin en principauté de Bulgarie. Elle resta au pouvoir de la Turquie jusqu'à la paix de San Stefano, qui décida qu'elle devait être évacuée, le 3. 6. 1878, sans indiquer toutefois à qui il faudrait la rendre. Comme le traité de Berlin la passa aussi sous silence, cette île fut cédée à l'Autriche-Hongrie qui, dès lors, y tient une petite garnison, tandis que l'administration civile continue à être gérée par un directeur (mudir) ottoman. L'île est considérée comme territoire neutre et ses habitants sont exempts d'impôts et du service militaire.

c. Chypre.

§ 14.

La convention turco-anglaise du 4. 6. 1878 (1295) autorisa la Grande-Bretagne à *occuper et administrer* l'île de Chypre, contre l'engagement de s'unir Sultan — au cas où la Russie garderait Batoum, Ardakhan, Kars ou l'une de ces places et tenterait de s'emparer de n'importe quelle autre partie des possessions asiatiques du Sultan déterminées par le traité de paix définitif — pour la défense armée du territoire en question. Par l'annexe à cette convention, en date du 1. 7. 1878, elle s'engageait à verser à la Porte l'excédent des revenus de Chypre en sus des frais de l'administration de l'île, excédent qu'elle évalua à 87.686 *L.*, plus 5000 *L.* pour les biens de la Couronne et le payement en argent de 4.166.200 ocques de sel. Toutefois cet excédent n'a jamais été versé, parce que l'Angleterre l'a affecté au service de l'emprunt ottoman de 1855 (v. chap. VII).

L'île[68]) est administrée par un *High Commissioner* anglais assisté d'un *Executive Council.* Le pouvoir législatif se trouve entre les mains d'un Conseil composé de 18 membres, dont 6 sont fonctionnaires et 12 élus par les habitants (3 par les musulmans, 9 par les non-musulmans). L'organisation des tribunaux comprend une *supreme court of civil and criminel appeal,* six *assize courts* de juridiction criminelle illimitée, six *district courts* de juridiction criminelle limitée et de juridiction civile illimitée, six *magisterial courts* de juridiction sommaire et dix *judges courts* de village. Pour les

[68]) *Population* (1901): 237.022 habitants, dont 51.309 musulmans, 185.739 grecs orthodoxes. Nicosia 14.752, Larnaca 7.964, Limasol 8.298, Famagouste 8.825. Écoles: 1 gymnase, 5 *high schools* pour les grecs orthodoxes, 1 école *idadié* musulmane, 804 écoles primaires chrétiennes et 152 écoles primaires musulmanes. Importations (1902) 402.961 *L.*; exportations 271.098 *L.*

Digitized by Google

affaires religieuses des musulmans, les tribunaux du chériat ont été maintenus, Les Capitulations ont été abrogées par une note adressée aux Puissances, portant que l'administration de la justice rentrait dans le pouvoir d'administration concédée à l'Angleterre.

3. Les États demi-souverains.

a. Bulgarie et Roumélie orientale.[69])

§ 15.

Par le traité de Berlin, la Bulgarie a été constituée en *principaute autonome et tributaire* sous la suzeraineté du Sultan, avec un gouvernement chrétien et une milice nationale; son prince, qui ne devait appartenir à aucune des dynasties régnantes des Grandes Puissances, devait être élu librement par la population et confirmé par le Sultan, d'accord avec les Puissances. La *Roumélie orientale,* qui doit sa naissance au même traité, relevait directement de l'autorité politique et militaire du Sultan, mais était dotée d'une administration autonome confiée à un gouverneur nommé par la Porte; toutefois, par le coup d'État du 18. 9. 1885, l'administation ottomane y a été abolie et, de fait, elle forme aujourd' hui une partie intégrante de la Bulgarie, situation que la Porte a acceptée, en tant que le firman du 6. 4. 1886 a conféré le gouvernement de la Roumélie orientale au prince de Bulgarie avec le titre de *gouverneur général* (roumili-i-charki valissi), et que la frontière douanière a été reculée jusqu'à la frontière turco-rouméliote. En vertu de l'art. 9 du traité de Berlin, la Bulgarie doit payer à la Turquie un *tribut* et supporter une *part contributive* de la dette publique ottomane; toutefois leur montant, qui devait être déterminé par un accord entre les Puissances, n'a pas encore été fixé. La redevance due par la Roumélie orientale fut

---

[69]) *Population* de la Bulgarie et de la Roumélie orientale (1900): 3.744.283 dont 2.887.684 Bulgares, 530.274 Turcs, 89.088 Bohémiens, 71.704 Roumains, 68.457 Grecs, 33,665 Juifs. — Orthodoxes: 3.020.840, musulmans (Turcs, Bohémiens, Pomaques): 643.253. — Villes: Sofia (67.920), Philippopoli (42.849), Roustchouk (32.661), Varna (33.443), Choumla (22.928). — *Finances* (1903) recettes: 98.017.900 francs (des impôts directs: 39.077.000; des constributions indirectes 30.670.500); dépenses: 97.753.910 (pour la dette publique 26.397.252; la guerre 23.310.362; l'intérieur 6.566.642; *l'enseignement* 8.867.924; les *travaux publics* 12.919.027. *Importation et Exportation* (1904): de et pour l'Autriche-Hongrie: 38.1 et 14.4 millions de francs; de et pour l'Allemagne: 19.9 et 12.2; de et pour l'Angleterre: 18.8 et 24.7; de et pour la Turquie: 17.0 et 25.6; de et pour la Belgique: 2.4 et 52.8.

Digitized by Google

fixée en 1887 à 130.000 *L. T.* plus une somme de 22.026 *L. T.* affectée à l'amortissement des arriérés (v. chap. VII).

D'après la *Constitution* bulgare de 1879 le pouvoir législatif appartient à la Sobranié; les lois qu'elle vote doivent être sanctionnées par le prince. Le pouvoir exécutif est exercé par huit ministres nommés par le prince. La Turquie est representée à Sofia par un Commissaire et à Varna, Viddin Roustchouk et Philippopoli par des agents commerciaux (tudjâr vekili). La *religion d'État* est celle de l'église orthodoxe; cependant les liens, qui rattachaient les orthodoxes bulgares au patriarcat grec-oecuménique de Constantinople ont été rompus par le firman du 11. 3. 1870, qui a créé l'église exarchique-bulgare (v. chap. XIII).

b. L'Égypte et le Soudan.

§ 16.

Le souverain actuel de l'Égypte, Abbâs Hilmi pacha, est le septième souverain de la dynastie de Méhémed Ali, originaire de Kavala en Macédoine. Confirmé, en 1806, comme vali d'Égypte par la Porte, Méhémed Ali se rendit maître du pays, en 1811, en anéantissant les Mamelouks. Ses fils Toussoûn et Ibrahîm rendirent des services signalés à Mahmoud II; le premier en soumettant les Vahabites qui s'étaient emparés des Lieux saints du Hedjâz, le second en réprimant l'insurrection grecque, en 1825. Mais le Sultan ayant refusé de lui accorder la récompense exorbitante qu'il exigeait, Méhémed Ali lui prouva la supériorité de ses armes à Kutahia (1833) et à Nizib (1839), succès dont la Quadruple Alliance (Angleterre, Autriche, Prusse, Russie) l'empêcha cependant de tirer pleinement profit. Le khatt-i-chérif du Sultan Abd ul-Medjîd, promulgué le 13. 2. 1841[70]) sous la garantie des Puissances, le confirma néanmoins comme *gouverneur héréditaire* de l'Égypte et gouverneur non héréditaire de la Nubie, du Darfour, du Kordofan et du Sennaar, moyennant un tribut annuel s'élevant au quart du produit des impôts. Le Sultan devait choisir le successeur de Méhémed Ali parmi les fils de ce dernier et lui donner l'investiture à Constantinople. Toutefois le firman du 1. 6. 1841[71]) introduisit la succession par droit de séniorat, que le firman du 27. 5. 1866 (1283) transforma en succession par primogéniture

[70]) Arist. II 133.
[71]) Arist. II 137.

Digitized by Google

(§ 59, note 26), contre une majoration du tribut de 376.000 à 720.000 livres. Déjà auparavant, le firman du 25. 1. 1866 avait autorisé le vali d'Égypte Ismaîl (1863—79) à prendre le titre de *vice-roi d'Égypte* (khédîv-i-missir); le firman du 8. 6. 1873 lui concéda le droit de conclure des traités de commerce avec les Puissances étrangères et d'avoir une armée.

Après la banqueroute de l'Égypte (1876) et l'abdication forcée du Khédive Ismaîl (1879), son successeur Tevfîk (1879—83) nomma par décret du 10. 11. 1879 deux contrôleurs généraux anglais et français, qui exercèrent une influence considérable sur l'administration du pays. Lors du soulèvement d'Arabi pacha (1882), la Grande-Bretagne intervint, sans que la France se joignît à elle, et rétablit l'autorité du Khédive qui sur les recommandations de l'Angleterre, supprima par décret du 18. 1. 1883 le contrôle commun et nomma un conseiller anglais, dont le concours était indispensable pour toutes les opérations financières. La loi du 1. 5. 1883 créa un *Conseil législatif*, composé de 30 membres à voix consultative, et une *Assemblée générale* composée de 3 membres du Conseil législatif, de 6 ministres et de 46 députés, sans le consentement de laquelle de nouveaux impôts personnels et fonciers ne peuvent être introduits.

Nominalement l'Égypte est administrée[72]), sous la direction du Khédive, par un ministère national (président du conseil, intérieur, finances, justice, guerre, affaires étrangères, travaux publics et instruction publique). En fait,

[72]) *Division administrative*: 14 provinces (moudirîyé), dont 6 en Basse-Égypte (Masr el-baḥri): Kaloubîyé, Menoufîyé, Garbîyé, Charkîyé, Dakhiliyé, Bahera); 8 en Haute-Égypte (es-saîd): Ghizé, Minié, Beni-Souef, Fayoûm, Assioût, Ghirgué, Kéna, Assouân; de plus les 6 gouvernements (mohâfiza): le Caire, Alexandrie, Damiette, Canal de Suez avec Port-Saîd et Ismaïlia, Suez et la presqu'île du Sinaï, el-Arîch. Superficie (y compris les oasis du désert Libyque, le territoire situé entre le Nil, la mer Rouge et el-Arîch en Syrie, mais à l'exclusion du Soudan): env. 400.000 lieues carrées angl.; surfaces cultivées (Delta et vallée du Nil): 12.976 l. c. *Population* en 1882: 6.813.919; en 1897: 9.734.405, dont 8.978.775 musulmans, 730,162 chrétiens (608.446 coptes, 53.479 orthodoxes, 56.848 catholiques rom., 11.894 protestants), 25.200 juifs; 112.574 étrangers. Villes principales (1897): le Caire 570.062, Alexandrie 319.766, Tanta 57.289, Port-Saîd 42.095. *Religion.* Les autorités suprêmes des *musulmans* sont le moufti et le juge du Caire, le premier nommé par le Khédive, le second envoyé par le Sultan de Constantinople. Le chef spirituel des *Coptes* est le patriarche d'Alexandrie, de qui relèvent en Égypte 8 métropolitains et 12 évêques, au Soudân 1 évêque (Khartoûm) et en Abyssinie (chrétienne depuis 328) 1 métropolitain et 2 évêques, pris dans le clergé copte d'Égypte. Le négus d'Abyssinie ne peut être couronné qu'après avoir été préalablement oint par le métropolitain de ce pays avec l'autorisation du patriarche d'Alexandrie. — *Enseignement.* En 1901, il y avait en tout 10.027 écoles avec 228.448 élèves; les $^7/_8$ de ces écoles sont de primitives écoles

Digitized by Google

l'influence décisive appartient au *Consul général de la Grande-Bretagne* du Caire et aux conseillers britanniques qui ont été adjoints aux ministres. De même, c'est un général anglais (serdâr) qui commande l'armée égyptienne (18.000 hommes). Depuis 1887 un Commissaire y représente le gouvernement ottoman.

Affaires judiciaires. Relativement au droit personnel, les Égyptiens musulmans relèvent des tribunaux du chériat, les non-musulmans de leurs autorités ecclésiastiques respectives; au demeurant les uns et les autres, dans leurs différends entre eux, ressortissent aux tribunaux dits indigènes (ahliyé), crées en 1884—89 et comprenant: 1° les tribunaux de premiere instance, composés d'un seul juge qui statue, au civil, sur les affaires n'excédant pas la valeur de 100 *L.* E.; au criminel, sur les infractions punies d'amendes ou d'emprisonnement jusqu'à trois ans, 2° les sept tribunaux centraux (merkez), composés de trois juges, 3° la cour d'appel (istinâf) au Caire, dont les membres, pour la moitié, sont européens. La juridiction consulaire, basée sur les Capitulations, a été considérablement restreinte au profit des *tribunaux mixtes*, institués le 1. 2. 1876, qui connaissent, au civil, de tous les litiges civils et commerciaux, entre Égyptiens et étrangers et entre étrangers de différentes nationalités, ainsi que des procès réels concernant les immeubles situés en Égypte, dans lesquels un étranger est partie; au criminel, particulièrement des banqueroutes simples on frauduleuses et de certains délits et crimes commis contre les tribunaux mixtes ou leurs membres ou par ces derniers dans l'exercice de leurs fonctions. Il y a trois tribunaux mixtes de 1e instance au Caire, à Alexandrie et à Mansoura, composés de trois juges étrangers et de deux juges égyptiens, et une cour d'appel à Alexandrie, composée de dix juges étrangers et de six juges égyptiens. Les magistrats étrangers sont nommés par le Khédive sur la proposition des Puissances respectives[78]).

élémentaires. On compte 20 medressés, annexes des mosquées, avec 22.105 écoliers et 1.030 professeurs (les plus grandes sont la mosquée d'el-Azhar au Caire avec 10.408 élèves et 251 professeurs et celle d'el-Ahmadi à Tanta avec 4.173 élèves et 68 professeurs); de plus, 187 écoles des missions catholique et protestante, 43 écoles particulières européennes; une école de droit, une de médecine, une d'ingénieurs, une école militaire et une école d'agriculture, 2 écoles polytechniques, 2 écoles normales pour instituteurs et une pour institutrices.

[78]) Bonnevay, l'organisation judiciaire de l'Égypte, 1902; Patureau-Miraud, les tribunaux mixtes d'Égypte, 1899.

Digitized by Google

La domination égyptienne au *Soudan* fut interrompue par l'agitation mahdiste (1882), mais rétablie en 1896—99. Conformément à l'accord du 19. 1. 1899, survenu entre les gouvernements britannique et égyptien, le Soudan est reputé territoire anglo-égyptien, sur lequel flottent les bannières de ces deux pays. Il est administré par un gouverneur, siégeant à Khartoûm, que l'Égypte nomme avec l'agrément de la Grande-Bretagne; il se divise en 11 provinces (moudiriyé), à la tête desquelles se trouvent des officiers anglais de l'armée égyptienne. Les codes civil et pénal correspondent à ceux de l'Inde. Depuis le 12. 12. 1899, le pays est ouvert au commerce universel; les marchandises de provenance égyptienne ne payent pas de droits d'entrée, les autres payent les mêmes droits que les marchandises importées en Égypte.

c. Crète.

§ 17.

Depuis 1211, cette île avait appartenu à Venise et depuis 1669, aux Turcs. Gouvernée de 1830—40 par l'Égypte, elle rentra ensuite sous la domination ottomane et ne cessa d'être en révolte jusqu'à la guerre gréco-turque de 1897. Alors les quatre Puissances (France, Grande-Bretagne, Italie et Russie) firent de la Crète et des petites îles environnantes un État autonome, soumis à la suzeraineté de la Porte, mais non tributaire. D'après la *Constitution crétoise* du 28. 4. 1899, l'île est gouvernée par un *Haut Commissaire* (jusqu'en 1906 le prince Georges de Grèce, depuis lors l'ancien président du conseil grec Zaïmis), qui exerce le *pouvoir exécutif* par ses conseillers responsables et le *pouvoir législatif* d'accord avec la Βουλή, composée de 64 membres élus et de 10 autres nommés par lui. Le *pouvoir judiciaire* appartient aux tribunaux suivants: une cour suprême, une cour d'appel, 5 tribunaux de première instance, 26 justices de paix, 3 tribunaux correctionnels et un certain nombre de tribunaux du chériat.[74]) Les affaires étrangères sont réglées par les représentants des quatre Puissances à Rome.

[74]) Le *Haut Commissaire* nomme les *muftis* et *kadis;* il choisit ces derniers parmi ceux que lui désigne le *cheïkh ul-islâm* de Constantinople, comme étant capables d'exercer les fonctions de juge. Aux tribunaux cheriyé ressortissent les affaires purement religieuses des musulmans, ainsi que leurs questions de mariage, d'éducation des mineurs, de tutelle, d'émancipation, de pension alimentaire, de succession. L'exécution de ces décisions appartient aux tribunaux ordinaires qui statuent aussi sur les appels interjetés contre ces décisions.

Digitized by Google

Les questions ecclésiastiques des orthodoxes relèvent du synode, siégeant à Candie (Héracleion) et composé du métropolitain et des sept évêques de l'île.[75])

d. Tunisie.

§ 18.

Après la conquête de Tunis par Sinân pacha (981 de l'hégire), le Sultan y installa un vali assisté d'un Conseil (divân) d'officiers de janissaires, dont le chef fut appelé *dâïy* (oncle du côté maternel, compère). Sans trêve ni merci, ces dâïys luttèrent pour le pouvoir avec les valis, jusqu'à ce que, au début du XVIII[e] siècle, la dignité de vali devint héréditaire dans la famille de Husseïn bey, fils d'Ali bey, qui sut échapper à l'influence des janissaires et de leurs dâïys. Les valis prirent eux-mêmes le titre de dâïy et affichèrent toujours une grande indépendance vis-à-vis de Constantinople, tout en y envoyant de temps en temps des présents; le Sultan continuait néanmoins à leur conférer l'investiture et conservait ses droits à la khoutbé (§ 121) et à la sikké (droit de battre monnaie à son coin). Dans le firman du 23. 10. 1871 (3 chabân 1288)[76]), que le Sultan Abd ul-Azîz a adressé au vali de Tunis, il le désigne comme *mon vézir Méhémed Sadyk pacha* et lui confère l'administration héréditaire de la Tunisie, telle que ses prédécesseurs l'avaient possédée. Ce firman abolit le tribut, d'ailleurs purement nominal, mais maintient la suzeraineté de la Porte ainsi que les droits à la khoutbé et à la sikké et engage le vali à lui prêter assistance, en cas de guerre. Par le traité de Kasr es-Saïd (traité du Bardo) du 12. 5. 1881, la France cependant a imposé son protectorat à la Tunisie et l'administre au nom du dâïy, aujourd'hui appelé généralement *bey*.

---

[75]) *Population* (1900): 303.543, dont 269.819 orthodoxes, 39.496 musulmans, 728 juifs; en outre 6.096 étrangers. Villes principales: La Canée (24.537), Candie (22.774), Retymne (9.811). Division administrative: 5 dép., 23 arrond., 71 cantons. *Finances* (1903/04): recettes 4.704.360 drachmes (francs), provenant principalement des contributions directes et des impôts de consommation; dépenses 5.126.601. Depuis 1899 existe la *Banque de Crète* (cap. 10 millions de drachmes d'or) à qui a été octroyé, pour 30 ans, le droit exclusif d'émettre des billets.

[76]) Arist. II 147.

Digitized by Google

CHAPITRE DEUXIÈME

Sources Et Principes Fondamentaux De La Législation Régissant L'Empire Ottoman

I. Sommaire

§ 19.

Le droit en vigueur dans l'empire ottoman se divise en *droit musulman* et *droit non-musulman.* Le premier comprend:

1° la *Loi Divine* (chériat) et plus spécialement *sa partie juridique* (fykyh), c.-à-d. le droit commun au monde islamique et, d'après l'idée musulmane, émané directement de Dieu.

2° le *droit édicté par la puissance publique de l'empire ottoman* (kanoûn ou nizâm) et limité à sa circonférence territoriale.

Le droit non-musulman se compose:

1° des *droits religieux des sujets non-musulmans* de l'empire ottoman.

2° du *droit dit capitulaire* des étrangers demeurant dans l'empire.

Par rapport à sa sphère d'action personnelle, le droit musulman doit être considéré comme *droit commun,* applicable à quiconque se trouve dans l'empire, à moins que des dispositions spéciales ne s'y opposent, tandis que les droits religieux et le droit capitulaire sont des *droits particuliers* concernant seulement des personnes et des rapports juridiques déterminés.

1° Le *chériat,* destiné en premier lieu aux musulmans, fut étendu par l'autorité publique ottomane, dans une large mesure, à ses sujets non-musulmans et aussi, à un moindre degré, aux étrangers établis dans l'empire. D'autre part, il fut complété par les souverains ottomans qui, tout d'abord,

Digitized by Google

se tinrent strictement dans les limites tracées par le *chériat* lui-même et ne légiférèrent que sur des matières non ou insufisamment réglées par la Loi Divine. Devenus cependant plus hardis avec le temps, ils ne tardèrent pas à empiéter sur le domaine réservé à celle-ci, tendance qui s'accentua, depuis l'époque dite des réformes (1839), au point qu'aujourd' hui la plus grande partie du *droit public* du chériat peut être envisagée comme tacitement abrogée par la législation de l'État. En revanche, le *droit privé* du *chériat* a essentiellement maintenu sa position, soit à titre de droit commun (comme les dispositions relatives aux biens meubles, aux immeubles *mulk*, aux obligations et aux fondations), soit à titre de droit particulier des musulmans (comme les matières concernant le statut personnel et les droits familial et successoral). Il est à remarquer toutefois, que le droit successoral du *chériat* est appliqué aussi en partie aux sujets non-musulmans et même aux étrangers, personnes qui, au demeurant, sont soumises en matière statutaire, familiale et successorale à leurs propres droits religieux ou nationaux.

2° Le *droit édicté par l'État ottoman* (kanoûn ou nizâm). D'après les principes de la Loi Divine, le souverain islamique ne peut statuer que sur les matières laissées de côté par celle-ci et, en les réglant, il ne doit pas se départir de l'esprit du chériat. La législation ottomane actuelle a cependant résolument franchi ces bornes. Elle a créé de nouveaux organes pour l'exercice de la justice, en empruntant au droit français les dispositions qui régissent leur organisation et leur procédure et n'abandonne plus aux anciens organes judiciaires du chériat que la solution, d'après les préceptes de ce dernier, des questions statutaires, familiales et successorales des musulmans et, en partie aussi, des non-musulmans. De même elle a, somme toute, substitué au droit criminel du chériat, un code pénal calqué sur celui de la France et s'est inspirée de la législation commerciale de ce pays. Mais son activité s'est donnée surtout libre carrière dans le domaine du droit administratif. Tout le rouage de l'empire a été refondu d'après le modèle occidental et nombre de lois nouvelles découlant de la même source règlent, tant bien que mal, le fonctionnement des différents services nouvellement créés ou complètement réorganisés. Toutes les fois que les préceptes du chériat entravaient la marche du zélé législateur, en matière financière p. ex., il les a doucement écartés. Quant aux prescriptions de la Loi Divine concernant les relations de l'État islamique avec les États étrangers, elles

Digitized by Google

avaient été déjà précédemment modifiées par les Capitulations et Traités, que la Turquie avait conclus à diverses époques avec les puissances étrangères. Depuis son admission au concert européen (1856), le droit des gens du chériat est devenu, par là, caduque, aussi en ce qui concerne les rapports de la Turquie avec les pays, tels que les républiques de l'Amérique centrale et méridionale, auxquels elle n'est pas liée par des conventions spéciales.

3° Les *privilèges*, octroyés par les souverains ottomans et notamment par Méhémed II le Conquérant aux diverses *communautés non-musulmanes* (millet), autorisèrent celles-ci à régler entre elles certaines matières juridiques considérées comme inséparables de leurs convictions religieuses. L'étendue de ces exceptions du droit commun varie selon le *millet;* elle est la plus considérable chez les Grecs, c.-à-d. la communauté qui relève du patriarcat oecuménique de Constantinople. En vertu de ces privilèges, les membres de chaque communauté dépendent, en ce qui concerne leurs affaires familiales et en partie aussi leurs relations successorales, de leur autorité ecclésiastique et de leur loi canonique respectives, qui sont décisives aussi en matière de foi et de culte. En outre, l'État les a dotées d'une vaste autonomie, en matière d'enseignement, et leur a abandonné également la prévoyance sociale pour leurs membres, affaires regardées encore aujourd'hui en Turquie comme essentiellement religieuses.

4° Plus importants encore sont les *privilèges et immunités*, que le gouvernement ottoman a *conférés aux étrangers* résidant dans l'empire, en vertu des capitulations, traités et conventions spéciales qu'il a conclus avec leurs États respectifs. L'ensemble de ces droits est désigné sous le nom de *droit capitulaire*. Selon ce dernier, les étrangers privilégiés, en cas de différends entre eux, sont complètement affranchis de la souveraineté territoriale, mais assujettis à leur autorité et à leur loi nationales, si les parties en litige appartiennent à la même nationalité et, si elles sont de nationalité différente, à l'autorité et à la la loi compétentes pour le défendeur ou l'accusé. Quant aux rapports des étrangers avec les indigènes ou l'État ottoman, le droit capitulaire contient nombre de dispositions spéciales, dont certaines sont cependant contestées par le gouvernement ottoman. Toutes les fois que de nouvelles lois ottomanes seraient promulguées, les Puissances capitulaires auraient notamment le droit d'examiner, dans quelle mesure elles seraient applicables à leurs nationaux, prétention que le gouvernement ottoman se refuse à admettre.

Digitized by Google

Dans ce qui suit, nous esquisserons à grands traits: 1° les *sources et principes fondamentaux* du *chériat* et notamment de sa *partie juridique* (fykyh), § 20—45; 2° le *droit émané de l'État ottoman*, § 46—51. Quant aux régimes d'exception en faveur des sujets non-musulmans et des étrangers, il en sera traité aux chapitres XIII et XIV.

II. La Loi divine (chériat) et notamment sa partie juridique (fykyh).

A. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

§ 20.

Le *chériat*[1]) est l'ensemble des préceptes émanés directement de Dieu, d'après la conception musulmane, pour régler la conduite des hommes, tant dans leurs rapports avec l'Etre suprême que dans leurs relations entre eux. C'est donc à la fois un système de religion et de morale et un système de droit; il se divise par conséquent en deux parties, dont l'une comprend les *Articles de foi et de morale* (ahkiâm-i-itikâdiyé ve akhlâkiyé) destinés à gouverner les consciences, tandis que l'autre contient les *Dispositions pratiques* (ahkiâm-i-ameliyé), qui se rapportent aux actes de l'homme et guident sa conduite effective et visible envers Dieu et ses semblables. Les prescriptions de la première catégorie sont regardées comme primordiales, originelles; celles de la deuxième catégorie comme secondaires, dérivées, en tant que les actes de l'homme, déterminés par celles-ci, découlent de leurs sentiments dirigés par celles-là. C'est pourquoi on désigne la totalité des règles de foi et de morale sous le nom de *oussoûl ed-din* (racines, prescriptions primordiales de la religion) et l'ensemble des dispositions

[1]) *Chériat* vient du verbe *chara'* = frayer un chemin (vers Dieu); Dieu est le *châri* = pionnier, législateur. Le chemin frayé par lui c.—à—d. la Loi Divine s'appelle *cher'* ou *cheri'at*. Les Turcs accompagnent toujours le mot *cher'* de l'épithète *chérîf* = noble (cher'-i-chérîf), ce qui, dans ce cas particulier, résulte moins de leur fâcheuse prédilection pous les épitheta ornantia que du désir de la distinguer du mot *cherr* = mal, qui a le même son dans la prononciation turque de l'arabe; l'adjectif *cheri* = relatif à la Loi divine, par opposition à *nizâmi* = relatif à la loi d'État; *mechroû'* = prescrit par le chériat; dans le turc actuel: légal, legitime, même si la prescription respective ne provient pas du chériat, mais a été édictée par l'État; *mechrou'iyet* = légalité; *cher'en* veut dire conforme au chériat. Les dérivés du mot *chara'* sont employés par les savants arabes non seulement, s'il s'agit du chériat comme tel, mais aussi relativement à sa partie pratique juridique, le *fykyh*. Les dérivés correspondants de la racine *fykyh* ne sont pas devenus usuels.

Digitized by Google

pratiques sous celui de *fouroû ed-din* (branches, prescriptions secondaires de la religion). A côté de ces expressions, on emploie aussi le terme de *akâid ve kelâm* (théologie) pour les premières et celui de *fykyh* (droit) pour les secondes. Ces deux branches du chériat sont traitées séparément par les savants musulmans. Le présent ouvrage, laissant de côté la partie théologique, se bornera à une courte exégèse de la partie juridique, le *fykyh*.

Le mot *fykyh* veut dire littéralement *compréhension, intelligence.* Comme terme de chériat, il a un double sens: *au sens subjectif*, il signifie d'après la définition de Ebou Hanifé: „la connaissance de ce qui est pour et contre l'homme par rapport à ses actes"[2]; en d'autres termes, la connaissance des dispositions du chériat qui ordonnent à l'homme ce qu'il a à faire et à ne pas faire, la *jurisprudence. Au sens objectif*, il signifie l'ensemble des dispositions qui régissent la conduite pratique et apparente de l'homme. A cet égard, il correspond donc à notre notion de *droit au sens objectif*[3]), qu'il surpasse cependant en ampleur, attendu que le fykyh règle toute la conduite extérieure de l'homme dans ses rapports tant avec Dieu qu'avec ses semblables et embrasse, par conséquent, non seulement les normes du droit proprement dit, mais encore celles relatives aux *exercices du culte* (ibadât), dans lesquels se manifestent visiblement les rapports de l'homme avec le Créateur et qui appartiennent, au point de vue occidental, plutôt au domaine de la religion qu'à celui du droit. En outre, le fykyh ne se borne pas, comme nos lois, à décréter des commandements ou des défenses, mais il énumère encore les actions qui, sans être strictement obligatoires ou prohibées, sont recommandables, répréhensibles ou indifférentes, actions dont nous abandonnons la réglementation à la morale ou à la coutume.

Le fykyh comprend une *Partie Générale* et une *Partie Spéciale.* La première, appelée *oussoûl-i-fykyh* (bases, racines, du fykyh), est une dogmatique des sources (edillé) et des principes (ahkiâm) du droit. La seconde contient les dispositions de détail et est désignée le plus souvent,

---

[2]) *Fykyh maarifet en-nefsi ma laha ve ma aleiha 'amelen.* D'après la définition de l'imâm Châfii, le fykyh consiste à reconnaître les normes du chériat d'après les textes justificatifs spéciaux. *Fykyh el ilm lil ahkiâm ech-che'riyé 'an edilletiha et-tafsiliyé.*

[3]) Mais il faut remarquer que les anciens savants n'emploient le mot fykyh presque jamais dans ce sens; il se servent presque exclusivement du mot chériat et de ses dérivés, même s'il ne s'agit que de la partie juridique du chériat. Le *droit au sens subjectif* s'appelle *hakk* pl. *houkoûk* (§ 38).

Digitized by Google

sous le nom de *ahkiàm-i-feriyé ve ameliye* (dispositions spéciales et pratiques)[4]). Les juristes traitent de ces deux parties tout à fait séparément. Le résumé suivant de la Partie Générale (oussoûl-i-fykyh)[5]) est emprunté à l'oeuvre la plus appréciée en Turquie, le *Mirkat*[6]) du molla Khosrev (§ 94). Quant à la Partie Spéciale, nous n'avons pas à nous en occuper particulièrement, en tant qu'elle concerne le droit privé; nous nous bornerons à énumérer au § 45 les principales matières contenues dans le *Multeka*, traité le plus répandu en Turquie sur ce sujet. Nous donnerons cependant au chap. VI un bref exposé des dispositions concernant le droit familial, les successions et les fondations.

§ 21.

Il faut distinguer deux éléments du fykyh: le *Droit Révélé*, tel qu'il est contenu dans le Koran et la Tradition, et le droit qu'on peut qualifier de *Droit des Juristes*, tel qu'il fut développé, sur la base du Droit Révélé, par la science et la pratique des premiers siècles de l'ère islamique.

Le *Droit Révélé* n'est pas autre chose, d'après nous, que la coutume des Arabes codifiée par le Prophète lui-même dans le Koran, avec les modifications dues à l'influence des idées juives et chrétiennes et, après sa mort, fixée dans les Traditions qui lui furent attribuées à tort ou à raison; les musulmans par contre le vénèrent comme le reflet direct de la volonté législative de Dieu. Cette origine supposée, ainsi que sa promulgation mystique, sous forme de révélations octroyées à l'Envoyé de Dieu, lui assurèrent une telle prééminence sur le droit postérieur des juristes, que ceux-ci ne purent le faire accepter qu'en basant soigneusement chacune de leurs dispositions nouvelles sur un texte justificatif (delîl) contenu dans le Droit Révélé, qui passa à leurs yeux pour être complet et intangible. Il est vrai que les procédés de restriction et d'amplification de la parole divine (khitâb-i-ilahi) qu'ils employaient, pour en faire découler leurs prescriptions, furent souvent fort téméraires; au besoin, ils n'hésitèrent même pas à

---

[4]) Aujourd' hui les „disposition spéciales et pratiques" sont, en Turquie, généralement désignées sous le nom de fykyh, p. ex. dans les programmes de l'École de droit.

[5]) Les savants, qui ont développé les *oussoûl-i-fykyh*, s'appellent *oussoulioûn* *L'oussoûl-i-fykyh* est, par définition, „la science qui enseigne les règles par lesquelles on parvient à dériver des textes justificatifs les dispositions pratiques et spéciales".

[6]) Le commentaire de cet ouvrage s'appelle *mir'at*. Mahmoud Essad a fait une adaptation turque du Mirkat.

Digitized by Google

violenter le texte sacré pour en tirer la règle de droit voulue, mais ils réussirent toujours, plus ou moins heureusement, à rester en contact avec le Droit Révélé. Quelque valeur objective qu'on attribue aujourd'hui à leur oeuvre, l'on ne saurait refuser son admiration à la sagacité de ces savants des premiers siècles de l'hégire qui, tout ligotés qu'ils étaient par le respect dû à la parole révélée, parvinrent à en faire éclore ce vaste système de droit qui répond, même de nos jours, aux besoins assez primitifs, il est vrai, du plus grand nombre des musulmans.

Toutefois la vénération, que leurs propres coreligionnaires vouaient au génie de ces savants, dépassa toute mesure; les suivants (muteakhirîn) se sentaient tellement écrasés par leur supériorité qu'ils renoncèrent graduellement à tout effort individuel, uniquement occupés à commenter et compiler l'oeuvre des ancêtres. C'est ainsi que le Droit des Juristes, fondé sur le Droit Révélé, eut pratiquement force de loi comme lui et prit le même caractère de stricte immobilité. L'évolution ultérieure du fykyh, son adaptation aux idées modernes, aux besoins nouveaux fut écartée; la vie se retirait peu à peu de cet organisme puissant et il en prenait une rigidité hautaine qu'on peut briser, mais qui ne fléchit pas.

Durant de longs siècles le fykyh, tout pétrifié qu'il était, put suffire aux besoins de la société islamique et son manque de souplesse fut d'autant moins ressenti, que l'évolution de cette société elle-même a été à peu près nulle. Assoupie dans une léthargie profonde, elle semble se recueillir de son immense effort de jeunesse et contempler en spectatrice indifférente ou dédaigneuse les progrès réalisés, depuis, par l'Occident. En Turquie seulement, à mesure que se resserraient ses liens avec l'Europe, fut comprise l'impérieuse nécessité de sortir de cet isolement et d'emprunter à la culture occidentale certaines méthodes susceptibles de rajeunir le corps vieilli de l'empire. Par suite de cette orientation récente, le fykyh a subi, en Turquie, d'importantes abrogations de fait sinon de droit, qui atteignent cependant plutôt le domaine du droit public que celui du droit privé. Celui-ci subsiste, dans une large mesure, malgré ses imperfections et son absence de plan et de clarté. On s'est contenté de combler ses lacunes les plus apparentes par des lois empruntées à la législation occidentale, sans se soucier de la complète disparate créée par la réunion d'éléments aussi hétérogènes.

Digitized by Google

B. SOURCES DU FYKYH.

§ 22.

La doctrine islamique distingue quatre sources (édillé[7])-i-arbaa) du droit musulman, dont deux révélées, savoir: le *Koran* et la *Tradition* ou *Coutume du Prophète*, et deux d'origine humaine, basées sur les sources révélées et résultant de *l'effort* des Docteurs, savoir: *l'opinion collective des Docteurs* (idjmâ') et *leur opinion isolée* (kyîâs[8]), kavl, reï).

Le premier rang parmi ces sources est dévolu au Koran, comme *source des sources* (asl ul-oussoûl) et à la Tradition qui le complète. Mais un rôle à peine moins considérable a été réservé de fait à *l'idjmâ'*; car c'est lui qui a déterminé la véritable portée des préceptes révélés, détermination censée obligatoire au point que le musulman qui en nie la force coërcitive devient infidèle (kiâfir) et encourt la peine capitale qui frappe l'apostasie (irtidâd). C'est pourquoi, on réunit ces trois sources sous la commune dénomination de *sources absolues* (édillé-i-moutlaka). La quatrième source, le *kyiâs* ou opinion individuelle des grands juristes, n'a pas ce caractère strictement obligatoire. Celui qui conteste leurs déductions est répréhensible (mustahakk-i-levm), mais non infidèle. C'est néanmoins cette source qui a contribué le plus au développement du fykyh.

Dans ce qui suit, nous traiterons d'abord des *sources révélées*, § 23—28; ensuite de *l'effort juridique* (idjtihâd) et plus spécialement de ses *dépositaires* (mudjtehid), § 29—30, et de ses diverses *manifestations* (interprétation et analogie), § 31—34.

---

[7]) *Edillé* est le pluriel de *delîl* = preuve, guide, texte justificatif, canon. Les textes justificatifs contenus dans le Koran et la Tradition sont d'une valeur bien inégale. On les divise principalement en textes absolus (edillé-i-kat'îyé) et textes présumés (edillé-i-zanniyé).

[8]) Le mot *kyîâs* sert aussi pour désigner l'analogie légale (§ 34).

Digitized by Google

1. Sources révélées.

a. Division.

§ 23.

On distingue deux sortes de révélations (vahi, ilhâm):

1° Les révélations désignées comme telles par le Prophète[9]) et dites *manifestes* (zâhir).

2° Les *révélations cachées* (bâtin) c.-à-d. les sentences et les actes du Prophète qui, selon lui, sont moins le résultat de l'inspiration divine que de sa propre réflexion (idjtihâd)[10]), mais à qui ses adhérents ont toutefois reconnu la nature de révélations indirectes, puisque toute la conduite du Prophète est censée être plus au moins inspirée par Dieu.

Une autre classification distingue les *révélations récitées* (vahi-i-metloûv) et les *révélations non récitées* (vahi-i-ġaïr-i-metloûv). Les premières sont celles que l'ange Gabriel a récitées au Prophète et qui, par conséquent, proviennent de Dieu, tant par le fond (ma'na) que par la forme (ibaré). L'ensemble des révélations récitées a été réuni dans le Koran, désigné pour cette raison comme révélation récitée (vahi-i-metloûv);[11]) une seule révélation s'appelle *inzâl* (descente).

Les révélations non récitées comprennent:

a) les révélations dites *khâtir-ul-melek* et transmises au Prophète, non pas par des paroles de l'ange, mais par des signes;

b) les révélations dites *ahâdîs-i-kudsiyé*, parvenues au Prophète autrement que par l'ange Gabriel;

---

[9]) Le Prophète Mohammed, fils de Abdoullah ben abd Mutallib, de la tribu des Koreïch, est né le 7. 4. 570 à la Mecque. Dès sa quarantième année il reçut des révélations; en 622, il se retira à Médine, où il mourut dix ans plus tard. C'est de l'émigration du Prophète à Médine (hidjret, hégire) que date l'ère islamique.

[10]) Tandis que les quatre rites (mezheb, § 80), orthodoxes attribuent au Prophète le droit de faire *l'idjtihâd* lui-même, la secte des Mutezilites le lui refusait; car, au cas contraire, il faudrait admettre aussi, supposition impossible, la possibilité d'un idjtihâd vicieux. D'après l'opinion des Hanéfites, le Prophète attendait dans chaque cas spécial la directe révélation divine et ne se décidait à faire de l'idjtihâd lui-même, que lorsqu'il n'en obtenait pas.

[11]) Le Koran ayant donc été envoyé par Dieu, quant à la lettre même et en langue arabe, il est absolument inadmissible de le traduire et d'employer une autre langue pour les exercices du culte. Il est vrai que Ebou Hanifé pensa d'abord, que le Koran avait été seulement révélé, quant au sens, et que par conséquent on pouvait le traduire en persan; mais plus tard il répudia lui même cette opinion.

Digitized by Google

c) les révélations cachées. Toutes ces révélations non récitées[12]) sont comprises sous le terme général de *ahâdîs-i-nebeviyé* (récits du Prophète) ou *sunnet-i-nebeviyé* (coutume, conduite du Prophète) et forment la deuxième source du fykyh.

b) Le Koran.

§ 24.

Le Koran (kour'ân), désigné dans la langue du chériat comme *el kitab* = le livre ou *kitâb oullah* = le livre de Dieu, est par définition „l'ordonnance sublime (nazm-i-djelîl) que Dieu a fait descendre sur le Prophète et qui fut transmise par *tevatur* aux fidèles"[13]). On comprend par *tevatur* le mode de transmission d'une nouvelle, qui suppose un si grand nombre de narrateurs que la fausseté du récit transmis par eux est inadmissible. Une nouvelle transmise par *tevatur* s'appelle *khaber-i-mutevatir* = nouvelle notoire. Le Koran constitue donc l'ensemble des révélations qui, d'après l'assertion du Prophète, lui furent transmises par la directe communication orale de l'ange Gabriel et qui, à sa mort, étaient répandues parmi ses partisans à titre de nouvelles notoires. Le *tevatur* s'effectuait de telle sorte que le Prophète communiquait à ses Compagnons (sahabé) les diverses sentences (ayet), que l'ange lui avait récitées et les leur faisait apprendre par coeur. Elles furent inscrites au fur et à mesure de la révélation sur du cuir, du bois ou sur des os par des scribes, dits scribes des révélations (kiâtib-i-vahi), et aussi par d'autres personnes et furent apprises par coeur par le plus grand nombre de musulmans possible. Ceux qui savaient le Koran par coeur et pouvaient le réciter s'appelaient *kara*[14]) (lecteurs). A la mort du Prophète, trois de ses disciples, Ibn Mass'oûd, Ebou ben Ka'ab et Zeïd ben Sâbit, avaient complètement noté la révélation. Mais comme, naturellement, leurs versions divergeaient beaucoup entre elles, déjà du fait de l'imperfection de l'écriture, et que pendant le califat de Ebou Bekr beaucoup de *kara*, qui savaient le Koran par coeur, avaient péri dans les combats

---

[12]) Quelques révélations sont contenues à la fois dans le Koran et dans la Sunnet. On les appelle *passages communs* (mebâhis-i-muchtereké); ceux qui ne se trouvent que dans le Koran sont appelés *passages spéciaux* (mebâhis-i-khassé).

[13]) *Kitâb ressoula munzel ve tevâturen menkoûl nazm-i-djelîl dir.* Le texte du Koran est appelé *nazm,* mot qui signifie proprement *enfiler des perles.* Le texte de la Tradition s'appelle *metn.*

[14]) Appelés aujourd'hui *hâfyz.*

Digitized by Google

de Yemamé, on redouta que plus tard on ne fût plus à même d'établir le texte correct et l'on procéda à une rédaction officielle. A cet effet, le calife Omar institua une commission sous la présidence de Zeïd ben Sâbit qu'il chargea de comparer les divers fragments de Koran existants, en s'adjoignant les *kara* vivants, et d'en rédiger le texte officiel. Ce texte fut transcrit par Zeïd ben Sâbit sur des feuilles détachées, corrigé par Omar à l'aide des kara et appris par coeur par tout le monde. Les diverses sentences avaient été disposées dans l'ordre qui était usuel du temps du Prophète. Le premier exemplaire du Koran fut conservé dans la maison d'Omar et, après sa mort, dans celle de sa fille Khafsa, une des veuves du Prophète. A l'époque du calife Osmân, ces feuilles détachées furent réunies par *souret* (chapitre) en forme de livre et des copies en furent envoyées dans tous les chefs-lieux de l'empire, avec l'ordre de détruire toutes les autres versions.

Le Koran est divisé en 114 chapitres (souret) de longueur et d'importance fort inégales. Les premières sourates sont à la fois les plus longues et législativement les plus importantes. Une autre division plus uniforme est celle en 30 fragments (djuz pl. edjza); on s'en sert surtout pour la récitation et l'enseignement.

c. Tradition ou Coutume du Prophète.

α. Généralités.

§ 25.

Avec la mort du Prophète se tarissait naturellement la source directe des révélations (la communication divine = khitâb-i-ilahi); toutefois elles n'en coulèrent pas moins abondantes pendant environ un siècle encore, alimentées par le réservoir des récits relatifs aux sentences de Mohammed, non contenues dans le Koran, et à ses actes, que ses disciples divulguaient à mesure que surgissaient de nouveaux problèmes, impossibles à résoudre à l'aide du Koran. Les récits (traditions) forment la seconde source révélée du fykyh, appelée *Coutume du Prophète* (sunnet-i-nebeviyé). Sa Coutume est censée se manifester:

1° *par ses sentences* (kavl), non contenues dans le Koran,

2° *par ses actes intentionnels* (ef'âl-i-kasdiyé); en sont exceptés par conséquent:

Digitized by Google

a) ses actes naturels (efâl-i-tabiyé), tels que sa façon de manger, de boire, de s'asseoir; sous ce rapport, sa Conduite est digne d'être imitée, mais ne fait pas loi.

b) ses *zellé* c.-à-d. ses actes licites en soi, mais ayant eu une conséquence illicite non prévue[15]).

c) certaines particularités du Prophète (hassâis-i-nebeviyé) p. ex. qu'il avait à la fois plus de quatre femmes[16]), ce qui est contraire au chériat, ou qu'il priait plus souvent que cinq fois par jour, ce qui n'est pas obligatoire.

3° *par ses takrîrs* c.-à-d. son approbation tacite des actes ou des paroles d'autrui[17]).

La totalité des sentences, des actes ou des *takrîrs* rapportés s'appelle Coutume orale, active ou approbative (sunnet-i-kavliyé, feïliyé ou takririyé). Une seule tradition s'appelle *hadîs*[18]) = récit, expression qu'on emploie généralement pour les sentences, mais aussi, dans un sens plus large, pour les actes et pour les *takrirs*.

β. Les narrateurs.

§ 26.

Les *narrateurs* (râvi) sont divisés en plusieurs classes, d'après le degré de leur intimité avec le Prophète lui-même, premier auteur (mervi anhou) de tous leurs récits. A la *première classe* appartiennent les *compagnons* (sahâbé) du Prophète. Sont considérés comme tels, d'après la théorie hanéfite, tous ceux qui ont fréquenté le Prophète, ne fût-ce que pendant une heure[19]). La *deuxième classe* comprend les *tâbi'în*, c.-à-d. ceux qui ont eu des rapports avec les Compagnons; la *troisième* renferme les *tâb'-i-*

---

[15]) Un exemple de *zellé* est le coup que Moise donna à l'Égyptien, qui avait frappé un Israélite, coup qui indépendamment de sa volonté amena la mort de l'Égyptien. *Zellé* signifie littéralement un lapsus linguae ou glissement de pied.

[16]) Pour les autres fidèles, le nombre des femmes fut limité à quatre (v. note 52).

[17]) Naturellement on ne peut pas conclure du silence à la permission d'actes expressément défendus. Si de tels actes (comme l'adoration du feu ou des étoiles) parvenaient à la connaissance du Prophète, sans que dans chaque cas particulier il les eût désapprouvés explicitement, ils ne sont pas, par là, devenus licites.

[18]) Assez souvent on l'appelle aussi *sunnet*; mot qui signifie encore certains actes obligatoires ou simplement méritoires (§ 36) et qui est employé par les Turcs pour désigner la circoncision (khitân).

[19]) D'autres ne rangent au nombre des *compagnons* que ceux qui, pendant plusieurs années, ont été en relation (suhbet) avec le Prophète et l'ont accompagné dans plusieurs

Digitized by Google

tâbiîn, ceux qui se sont trouvés en relation avec les *tâbiîn*. Les époques de ces trois générations sont appelées respectivement *karn-i-sahâbe*, *karn-i-tâbiîn* et *karn-i-tab-i-tabiîn* et réunies sous la dénomination d' *asr-i-khaber-i-kouroûn*. La quatrième classe des narrateurs est formée par ceux de la quatrième période (karn-i-râbi), à laquelle appartiennent, dans le rite hanéfite, surtout l'imâm Ebou Youssouf (113—182) et l'imâm Mohammed (135—189). C'est avec cette classe que se termine la tradition. Les hadîs postérieurs n'ont plus été reconnus comme authentiques.

Déjà à partir de la troisième génération, on avait commencé à recueillir les hadîs. Le premier *recueil*, connu sous le nom de *el-movatta*, est celui du fondateur du rite malékite, de l'imâm Mâlik ibn Anas (95—179). D'autres recueils sont dus à Ahmed ibn Hanbal, le fondateur du rite Hanbalite (164—241) et à Muslim († 261). Ils sont désignés comme *es-sahîh* et *el-musnid*. Mais le recueil qui fait autorité chez les Hanéfites est celui de Mohammed bin Ismaîl, dit Bokhari, d'après son lieu natal Bokhara (194—256) et dont on rapporte qu'il savait par coeur 100.000 hadîs authentiques et 200.000 apocryphes. Ce recueil connu sous les noms de *djâmi-i-sahîh*, *sahîh-i-bokhari* et *bokhari-i-cherîf* jouit, après le Koran, de la plus grande vénération.[20]) Les collectionneurs de hadîs s'appellent *eïmé-i-mouhadissin*, la science consacrée aux hadîs *ilm-i-hadîs*.

γ. La critique de l'authenticité des traditions.

§ 27.

Vu le nombre immense des récits (hadîs), mis en circulation après la mort du Prophète, en partie pour des motifs très égoïstes et sans souci excessif de leur véracité, la nécessité s'imposa d'établir leur degré d'authenticité (sihhat). Contrairement à ce qui était advenu pour le Koran, l'autorité publique ne se mêla pas de cette question; elle en abandonna la solution à la science et à la pratique, ce qui explique les grandes divergences d'opinion qui, à ce sujet, divisent les savants, divergences qui ont été une des causes principales de la scission de l'Islam en plusieurs rites (mezheb).

campagnes. Selon une troisième version, il faut qu'ils aient fréquenté le Prophète pendant de longues années, qu'ils se soient conformés à sa Coutume et qu'ils aient recueilli des normes chériyé de sa propre bouche.

[20]) Il existe encore aujourd'hui en Turquie de nombreuses fondations instituées pour réciter le *bokharî-i-chérif*.

Digitized by Google

Pour établir le *degré d'autorité d'un hadîs*, les fondateurs de la science de *l'oussoûl-i-fykyh* (§ 20) ont multiplié les règles, non sans éviter des contradictions. Se bornant généralement à l'examen de la forme, ils ne sont entrés dans la critique du fond, que si le hadîs en question a été reconnu *faible* c.-à-d. insuffisant par rapport à la forme. L'examen de l'authenticité formelle prend en considération d'abord le *nombre des narrateurs*. Sous ce rapport on distingue:

1° les *khaber-i-mutevâtir* = nouvelles notoires,

2° les *khaber-i-mechhoûr*,

3° les *khaber-i-ahâd* = nouvelles particulières.

On comprend par *khaber-i-mutevâtir*, les hadîs notoires qui furent transmis, dès la première période, par un si grand nombre de narrateurs que la véracité du récit ne saurait être mise en doute. Au nombre des hadîs ainsi transmis, on peut ranger les récits concernant p. ex. le nombre des *rek'at* (génuflexions) et le montant de la *zekiat* (chap. VII). Si par contre, la véracité d'un récit n'a pas été établie durant les trois premières périodes, du fait du nombre limité de ses narrateurs, il est appelé *khaber-i-ahâd* = nouvelle particulière[21]). Un hadîs, répandu durant la première période à titre de nouvelle particulière, mais qui a acquis pendant la 2me et la 3me période l'autorité d'une nouvelle notoire, est nommé *khaber-i-mechhoûr*.

Les hadîs répandus à titre de *khaber-i-mutevâtir* ou *mechhoûr*, soit qu'ils concernent la partie théologique du chériat ou le fykyh proprement dit, sont considérés comme authentiques, du fait seul du grand nombre de leurs narrateurs, tandis que les *khaber-i-ahâd*, sont regardés comme véridiques seulement, si l'objet du récit (mahall-i-khaber) concerne le fykyh et si son *mode de tradition* répond à certains criteriums par rapport: 1° à la *personne des narrateurs*, 2° à la *continuité de la transmission*, 3° au *démenti* (ta'an).

1° par rapport à la *personne des narrateurs*. Le narrateur d'un *khaber-i-ahâd* doit être sain d'esprit, musulman et juste; il doit posséder (zabt) son récit c.-à.-d. l'avoir bien entendu, bien compris et bien appris par coeur jusqu'au moment où il l'a rapporté. Au reste on distingue:

---

[21]). Un tel récit n'a pas besoin de provenir d'une seule personne, mais peut aussi être rapporté par plusieurs; toutefois, il ne faut pas que le nombre de ces derniers soit assez grand pour que la nouvelle devienne notoire.

Digitized by Google

a. les *narrateurs connus comme tels* (ma'roûf er-rivâyé) et parmi eux, ceux qui ont le degré de *mudjtehid*[22]) et ceux qui ne le possèdent pas[23]). Les récits des premiers sont considérés ipso facto comme dignes de foi; ceux des derniers ne le sont que s'ils sont conformes à l'analogie (§ 34).

b. Les *narrateurs non connus comme tels* (medjhoûl er-rivâyé), c.-à.-d. ceux qui n'ont transmis que peu de récits. Leurs hadîs ne sont réputés authentiques, que s'ils ont été narrés durant les trois premières périodes et reconnus conformes à l'analogie, soit par les savants de ces périodes, soit par leurs successeurs.

2⁰ par rapport à la *continuité des narrateurs.* Les récits qui remontent au premier auteur, le Prophète, par une chaîne non interrompue de témoins oculaires ou auriculaires, sont nommés continus (mutessil) ou appuyés (musned); ceux dont la continuité (ittissâl) est interompue, s'appellent interrompus (munkati') ou envoyés (mursel). L'interruption consiste en l'absence d'un ou de plusieurs membres intermédiaires entre l'auteur et le narrateur, soit que le narrateur ne nomme pas son auteur, soit que celui qu'il nomme ne puisse en être l'auteur, du fait de la différence d'époque ou pour d'autres raisons. Quant à ces hadîs interrompus on a établi les règles suivantes:

a. ceux qui furent rapportés par les *compagnons,* ont été reconnus comme authentiques par *l'idjmâ* (§ 29), parce qu'on présumait qu'ils s'appuyaient sur une autorité, même s'ils ne la nommaient pas expressément.

b. ceux des *tâbiîn* et *tab'-i-tâbiîn* sont considérés comme véridiques par les Hanéfites, du fait de la même présomption, tandis que les Châfiites, moins larges, refusent d'en reconnaître l'authenticité.

c. quant aux hadîs qui proviennent de la quatrième époque, les Hanéfites n'en reconnaissent que quelques uns comme ceux de l'imâm Mohammed.

d. les hadîs transmis à la fois à titre de *musned* et de *mursel* sont considérés comme authentiques par les Hanéfites[24]).

---

[22]) Ce sont surtout les 4 premiers califes (khulefa-i-rachidîn) et les 4 *compagnons* dits *ibâd lahou arbaa,* savoir: Abdoullah bin Abbas, Abdoullâh ibn Mess'oûd, Abdoullah bin Omar et Ibn Zabîr; puis Aïché, la mère des fidèles, Zeïd ibn Sabit, Maâz et d'autres.

[23]) Les principaux narrateurs de cette catégorie sont Ebou Horeïra et Anas.

[24]) Par exemple le hadîs: *Pas de mariage sans tuteur* (la nikiâh ila bil veli) a été rapporté par Israïl bin Younous à titre de *musned,* par un autre à titre de *mursel.*

Digitized by Google

3° Par rapport au *démenti* (ta'an). Un hadîs peut être démenti (ta'an), soit par l'auteur dont le narrateur se réclame, soit par une tierce personne. Dans le premier cas, il faut distinguer le *démenti oral* et le *démenti effectif.* Le démenti oral peut assumer la forme d'une négation (inkiâr), d'une hésitation (tereddud) ou d'une modification (te'vîl). Les hadîs niés et aussi, d'après la majorité des Hanéfites et Châfiites, les hadîs modifiés sont rejetés. L'authenticité des hadîs, auxquels l'auteur hésite à donner son adhésion, est contestée[25]). Il y a démenti effectif, si l'auteur agit autrement qu'il ne devrait agir selon le hadîs, dont l'autorité lui est attribuée. Selon que cette action contradictoire au hadîs a eu lieu avant ou après la narration du hadîs, celui-ci est réputé véridique ou non[26]).

Le *démenti de la part d'une tierce personne* n'est pris en considération, que si celle-ci appartient à la classe des *compagnons* et s'il n'y a pas *vraisemblance de mystère* (khafâ ihtimâli) c.-à.-d. s'il faut présumer, que cette tierce personne était au courant des faits et gestes de l'auteur[27]). Si cette supposition est impossible, la véracité du hadîs n'est pas ébranlée par le démenti, ni à plus forte raison, si l'auteur a agi selon le hadîs.

Si le démenti provient d'un des auteurs de recueils de hadîs (eïmé-i-muhadissîn) par une remarque telle que *ce hadis est abandonné* (metroûk) ou *blessé* (medjroûh), un tel démenti vague n'en saurait ébranler l'authenticité.

2. *L'idjtihâd.*

a. Généralités.

§ 28.

Le Koran et la Tradition (sunnet) constituent une législation fort imparfaite, improvisée plutôt pour satisfaire aux besoins du moment, que

---

[25]) Selon Ebou Youssouf il est authentique, d'après les imâms Mohammed et Châfii il est apocryphe.

[26]) Ainsi le hadîs: *Si une femme se marie sans l'autorisation de son tuteur, ce mariage est nul,* dont les rapporteurs en appellent à l'autorité d'Aïché, a été invalidé par le fait qu'Aïché, après la narration du hadîs en question, a marié la fille de son frère pendant l'absence de celui-ci, bien que, d'après le hadîs, il eût dû fonctionner comme tuteur.

[27]) Ainsi un hadîs, rapporté par Ebou Horeïra sur l'autorité d'Omar et démenti, non pas per Omar lui-même, mais par Ebou Bekr, est apocryphe, car on suppose qu'Ebou Bekr, de par sa connaissance intime de tout ce qui concernait Omar, devait savoir si ce dernier avait, oui ou non, rapporté ce hadîs.

Digitized by Google

dictée par un esprit méthodique, capable de s'élever audessus des cas isolés et d'en tirer des règles d'une portée plus générale. C'est un chaos de dispositions éparses souvent contradictoires, plus souvent encore enveloppées dans le vague d'un style imagé qui encourage tous les commentaires; au reste peu complètes et se prêtant médiocrement à une application immédiate. Mais cette matière brute fut manipulée et assouplie par le labeur patient et subtil des grands jurisconsultes, que la fougueuse jeunesse de l'Islam fit éclore à Médine, à Kufa, à Bagdâd, un peu partout. Ce sont eux qui, sur ces fondements chancelants, ont su ériger le vaste palais du droit musulman, où la société islamique s'abrite, en grande partie, encore de nos jours; édifice d'un accès difficile, il est vrai, et d'une architecture bizarre et confuse, tout fleuri d'arabesques et semblable à ces immenses sérails des Mille et une Nuits, où le caprice des architectes s'est ingénié à créer un dédale inextricable de pièces plongées dans une pénombre mystérieuse et ne communiquant entre elles que par d'étroits couloirs, au point que le pas de l'audacieux, qui s'y aventure sans guide, s'égare bien vite.

On désigne l'activité juridique de ces savants sous la dénomination *d'idjtihâd*, mot qui, dans son sens original, signifie „concentration des facultés intellectuelles en vue de l'investigation d'une chose" et comme terme de chériat „la capacité d'approfondir les sources révélées et d'y puiser (istinbât)[28]), soit des règles générales (oussoûl) soit des prescriptions spéciales (fouroû')". *L'idjtihâd* est la source humaine du droit musulman, mais découle à son tour des deux sources divines, le Koran et la Tradition. Ces dernières ont donc une double fonction: elles sont la source directe du fykyh, en tant qu'elles sont claires et immédiatement applicables; elles n'en constituent que la source indirecte, en tant que leur contenu a dû être interprété et amplifié par l'idjtihâd[29]).

Les dépositaires de l'idjtihâd s'appellent *mudjtéhids* ou *fakîhs* pl.

---

[28]) *Istinbât* veut dire littéralement: *puiser de l'eau dans une source.*

[29]) Le fait que le fykyh découle de ces trois sources ressort clairement du hadis suivant: Le Prophète ayant nommé juge du Yémen un certain Maâz, lui demanda à son départ: D'après quoi rendras-tu la justice? — D'après le Livre de Dieu (le Koran). — Et si tu ne trouves rien dans le Livre de Dieu? — D'après la Coutume (sunnet) de l'Envoyé de Dieu. — Et si tu n'y trouves rien non plus? — Je jugerai d'après ma propre opinion et investigation (reï et idjtihâd). — Sur quoi le Prophète: Béni soit Dieu qui a qualifié l'Envoyé de son Envoyé pour ce qu'a approuvé son Envoyé.

Digitized by Google

foukeha[30]). C'est une élite de juristes, auxquels toutefois cette suprême autorité en matière de droit ne fut conférée, ni explicitement par aucun acte du souverain (ex auctoritate principis), ni implicitement par l'exercice d'aucune fonction publique. Ils ne furent revêtus de cette haute dignité législative que par le commun accord (idjmâ) de leurs contemporains et des générations suivantes, par l'admiration unanime que leur piété et leur génie juridique rencontrèrent auprès de leurs coreligionnaires.

Une place toute spéciale fut naturellement assignée à *l'opinion collective* des *mudjtehids*. Sous le nom *d'idjmâ'* (§ 29) elle constitue, d'après les livres juridiques, la troisième source du fykyh et ses décisions sont obligatoires, au point que celui qui les conteste devient infidèle. Quant aux *opinions isolées* (§ 30) des mudjtéhids, basées qu'elles étaient sur les textes révélés, il est évident que leur degré d'autorité devait être d'autant plus considérable, que leurs auteurs s'éloignaient moins de l'ère des révélations, de l'époque du Prophète. A cet égard, l'autorité la plus grande fut accordée à *l'opinion inviduelle* des *compagnons* (kavl-i-sahâbé), souvent considérée, en cas de doute, comme décisive. Les mudjtéhids qui leur succédèrent furent groupés, principalement d'après leur ordre chronologique, en plusieurs séries (tabakât ul-foukeha), dont chacune se subordonne, en principe, à la précédente, en ce sens qu'elle s'approprie, presque à titre de dogme, la conviction juridique de celle-ci et l'adopte comme point de départ de ses propres investigations.

Grâce à cette foi aveugle que les après-venants mettaient dans l'infaillibilité de leurs prédécesseurs, leur horizon scientifique alla se rétrécissant rapidement; le cercle de leurs propres études se resserra de plus en plus et toute spontanéité finit par s'évanouir. Abandonnant toute critique ils se condamnèrent de parti pris à la stérilité et se résignèrent à accepter comme immuables es théories des *veteres. La porte de l'idjtihâd fut fermée* (bab-i-idjtihâd kapanmych) et le chériat, arrivé à son apogée restera désormais stationnaire, inébranlable, inaccessible à tout essai d'abrogation ou de modification. Les épigones se dressent devant lui en gardiens farouches, en humbles admirateurs, s'effaçant devant sa majesté et consacrant toute leur ardeur à

[30]) Aujourd'hui le mot *fakîh* est employé aussi, dans un sens plus large, pour désigner ceux qui connaissent le fykyh; il correspond donc à peu près au mot *savant* (âlim pl. uléma).

Digitized by Google

pénétrer ses arcanes, mais rejetant bien loin l'idée sacrilège de pouvoir le perfectionner. Ils estiment l'oeuvre des mudjtehids si parfaite et si complète, qu'ils y cherchent même la solution de tous les problèmes nouveaux et ne redoutent pas, pour y arriver, d'établir les analogies les plus bizarres et les plus puériles[81]). Il est évident, que ce respect poussé à l'extrême, ce renoncemeut apathique à tout raisonnement inductif devaient avoir les plus funestes conséquences pour la mentalité des races, qui s'y condamnaient, et contribuer largement à leur décadence actuelle. Il importe cependant de remarquer que la Turquie, consciente de l'impasse où l'a acculée l'attachement trop acharné à un passé à jamais disparu, s'efforce de renaître à sa fière énergie d'antan, en secouant le joug de lois surannées et en s'inspirant des méthodes modernes de l'Occident. Il est permis d'augurer des progrès qu'elle a accomplis depuis cinquante ans, qu'elle atteindra son but, malgré toutes les vicissitudes et tous les obstacles qui se dressent sur son chemin.

b. Les dépositaires de l'Idjtihâd.

α. Les Gens de l'Idjmâ' (ehl-i-idjmâ').

§ 29.

D'après les livres juridiques, *l'idjmâ'* est l'accord (ittifâk)[82]) de tous les *mudjtehids* de la même époque (asr) sur une disposition du chériat (hukm-i-cher'i). Ces mudjtehids sont appelés *Gens de l'idjmâ'*. Leur accord n'a pas besoin d'être explicite (idjmâ-i-kavli), il peut aussi ressortir implicitement de leurs actes (idjmâ'-i-ameli) ou de leur silence[83]) (idjmâ'-i-soukouti),

[81]) D'après ce qui a été dit dans le texte, il est évident que l'immutabilité du chériat n'est due qu'aux circonstances. Son évolution, son adaptation incessante aux besoins nouveaux s'arrêta du fait que les ulémas suivants croyaient généralement, que personne n'était plus capable d'interpréter les sources révélées et que, pour cette raison, il fallait s'en tenir à l'interprétation des anciens. Rien n'empêche de supposer néanmoins, supposition bien audacieuse, qu'aujourd'hui même pourrait surgir un savant, que tous les Docteurs contemporains reconnaîtraient comme digne émule d'Ebou Hanifé et qui, par une autre explication des textes divins, pourrait créer des dispositions nouvelles.

[82]) Les Chiites et le rite des Nizâm, répandu dans l'Inde, nient la possibilité de *l'ittifâk;* car, d'après eux, les divers mudjtehids auraient été séparés par de longues distances et les différents textes divins, sur lesquels leur accord aurait pu se baser, leur seraient parvenus par différentes voies de tradition (tarîk-i-nakl) et à des époques différentes.

[83]) Dans le dernier cas, les Hanéfites fixent un délai dans lequel la contradiction pouvait être prononcée, délai qui, selon les uns, s'étendait jusqu'à la fin de l'assemblée des *mudjtehids,* dans laquelle l'opinion avait été émise; d'après les autres jusqu'à l'ex-

Digitized by Google

c.-à-d. de l'absence de contradictions. Toutefois, si un seul parmi les Docteurs de la même époque a exprimé une opinion divergente, il y a désaccord (ikhtilâf), auquel peut suppléer cependant l'unanimité des savants de l'époque suivante, à condition qu'ils s'entendent non pas sur une opinion nouvelle, mais sur une des théories discutées par leurs prédécesseurs, qui sont censés avoir déjà médité sur toutes les opinions possibles d'après les sources[34]).

L'idjmâ' se base, soit sur un texte *justificatif absolu* (delîl-i-kat'i) c.-à-d. un passage évident et notoire (noussous-i-mutevâtire) du Koran ou de la Tradition, soit sur un texte *justificatif présumé* (delîl-i-zanni) c.-à.-d. un passage obscur ou faiblement transmis du Koran et de la Tradition comme p. ex. les *khaber-i-ahâd* (§ 27).

Dans le premier cas, la vis probandi de la prescription édictée par l'idjmâ réside déjà dans le *delîl-i-kati* comme tel et l'accord des mudjtehids n'a la valeur que d'une *preuve corroborante* (hudjdjet-i-mouekiddé); en revanche, dans le deuxième cas, où l'idjmâ est basée sur un texte justificatif présumé (delîl-i-zanni), c'est elle qui confère à ce *delîl*, faible en soi, la force d'un texte justificatif absolu (delîl-i-kati)[35]); en ce cas, l'idjmâ a donc la valeur d'une *preuve indépendante* (huddjet-i-mustakillé). Dans l'un et l'autre cas, les prescriptions de l'idjmâ sont de nature strictement obligatoire et celui qui les nie est infidèle.

L'idjmâ' constitue l'ensemble des formules religieuses, morales et juridiques acceptées par le plus grand nombre des musulmans; c'est l'expression du droit coutumier (sunnet) qui s'est développé parmi eux. De là leur nom de *Gens de la coutume et de l'idjmâ'* (ehl-i-sunnet ve idjmâ) ou *Sunnites* (sunni) par apposition à la minorité, stigmatisée du nom de

---

piration de la troisième journée. — Selon les Châfiites par contre, on ne peut conclure du silence à l'assentiment, puisque le silence peut être causé aussi par la crainte, le respect etc.

[34]) Ainsi les *mudjtehids* de la première époque étaient en désaccord sur la question de savoir, si le grand-père devait hériter conjointement avec le frère du de cujus ou à son exclusion; les Hanéfites se sont ralliés à la première de ces deux opinions; ils n'en auraient pas pu établir une troisième.

[35]) Un exemple de *l'idjmâ'* basé sur un *delîl-i-zanni* est l'élection d'Ebou Bekr au califat. Du fait que le Prophète lui avait confié, de son vivant, le petit imamat (§ 58) on concluait qu'après sa mort il serait aussi le mieux qualifié pour gérer le grand imamat. Le *delîl-i-zanni* est donc, en ce cas, l'analogie (kyîâs), que *l'idjmâ'* a élevée au rang de *delîl* absolu.

Digitized by Google

Chiites (hétérodoxes, schismatiques), parce qu'elle rejette l'idjma' et notamment sa théorie du califat.

D'une importance capitale est l'accord des trois premières générations qui ont suivi le Prophète, époque que l'on entend plus particulièrement, quand on emploie le terme d'idjmâ[36]). C'est la conviction prépondérante parmi les „Gens de l'idjmâ'" de cette époque, laquelle a déterminé, quant à la forme, le texte exact du Koran et le degré d'authenticité des Traditions et, quant au fond, les principes les plus essentiels de la foi (imân, itikâd) et du droit cultuel (ibadet) et constitutionnel. On désigne les points sur lesquels tous les Sunnites sont d'accord sous le nom de *bases* (oussoûl), par opposition aux *matières* appelées *secondaires* (fouroû'), au sujet desquelles les divergences sont admises et qui concernent surtout le domaine du droit proprement dit, dont l'élaboration systématique ne commence qu'à partir du deuxième siècle de l'hégire.

β. Les tabakât ul-foukeha.

§ 30.

Si l'opinion collective des autorités du premier siècle, l'idjmâ', avait fixé les bases de l'Islam, l'essor du droit proprement dit est dû surtout au raisonnement individuel, aux *opinions isolées* (reï, kyîâs) de quelques juristes éminents, que la postérité a divisés, selon le degré d'autorité qu'elle leur a accordée, en *sept séries* (tabakât ul-foukaha) subordonnées les unes aux autres. Le titre de *mudjtehid* n'a été cependant décerné qu'aux savants des trois premières séries, les autres, dont l'autorité est moindre, sont appelés *imitateurs* (mukallid). Le terme général est *fakyh* pl. *foukeha*.

1° Les *mudjtehi dîn fil cher'* forment la première de ces classes. Ce sont les fondateurs de *mezheb*, pl. *mezâhib*, c'est-à-dire les Docteurs, dont la doctrine a trouvé de si nombreux adhérents, qu'il en est résulté une scission des Sunnites en groupes scientifiques ou écoles juridiques (mezheb) séparées qui, bien que d'accord sur les bases fixées par l'idjmâ, sont au reste assez divisées entre elles et dont l'âpre émulation a puissamment

---

[36]) Ceci n'implique pas que, plus tard, il n'y ait plus eu *d'idjma*. Bien au contraire, c'est en vertu de l'assentiment de l'écrasante majorité des Sunnites, que seuls les quatre *mezhebs* ont été reconnus comme orthodoxes, que la porte de *l'idjtihâd* a été considérée comme close (§ 28), que le califat de la maison d'Osman a été reconnu comme légitime etc.

Digitized by Google

contribué au rapide épanouissement du droit. Des nombreux mezhebs qui naquirent ainsi à partir du 2me siècle de l'hégire, il n'y a toutefois que les quatre, dits *mezâhib-i-arbaa*, qui aient été reconnus plus tard comme orthodoxes et équivalents et qui se soient conservés jusqu'à nos jours[37]). Ce sont les rites des *Hanéfites*, *Mâlekites*, *Chafiites* et *Hanbalites*, fondés respectivement par les imâms Ebou Hanifé[38]), Mâlik[39]), Châfii[40], et Hanbal[41]). Sous les Abbassides, le rite châfiite prédominait. Dans l'empire ottoman d'aujourd' hui, le rite hanéfite compte le plus d'adeptes; il est professé par la dynastie régnante et forme la base de la juridiction des tribunaux; néanmoins les Châfiites sont fort nombreux en Égypte et en Syrie. Les Malékites prévalent en Tripolitaine et dans le Nord-Ouest de l'Afrique (maġreb). Les Hanbalites sont plutôt rares.

Ces fondateurs de *mezheb* eurent la plus complète liberté d'investigation. Ils interprétaient avec une grande indépendance les sources révélées (de là leur titre *d'investigateurs dans le chériat)* et en déduisaient, soit des *principes généraux* (kavâid ul-oussoûl), soit des *dispositions particulières* (ahkiâm ul-fouroû'); ils n'étaient liés que par les résultats acquis par *l'idjma*

---

[37]) D'entre les mezhebs disparus les plus importants sont celui des Zahirites, (cf. Goldziher, die Zahiriten) fondé par Daoud ez-Zahiri et celui des Mutezilites.

[38]) *Ebou Hanifé Noman bin Sâbit*, né l'an 80 de l'hégire à Kufa, mort en 150 à Bagdâd et d'origine persane, appartient à la génération des *tab'-i-tâbiîn* (§ 26), parce qu'il n'a fréquenté que des *tâbiîn*, mais non pas des Compagnons, bien qu'il y en eût encore de son vivant. Par suite de sa grande célébrité, plusieurs califes lui offrirent, d'abord à Kufa, la charge de juge et, plus tard, celle de juge des juges (kazi ul-kouzzât) à Bagdâd. Mais préférant l'enseignement libre, il déclina cet honneur. La première fois, il fut puni de 110 coups sur la tête; la deuxième fois le calife Mansoûr le mit en prison, où il mourut, dit on, des supplices qu'on lui fit subir. Son tombeau à Bagdâd est l'objet d'une très grande vénération. C'est lui le premier qui a frayé les voies de la systématisation du fykyh et étendu le droit par voie d'analogie (kyîâs) principalement.

[39]) *Mâlik ibn Anas*, né l'an 95 à Médine, mort en 179 au même endroit, appartient d'après les uns à la classe des *tab'-i-tâbiîn*, selon les autres à celle des *tabiîn*. Son recueil de hadîs, appelé el-Mouvatta, est célèbre.

[40]) *Mohammed ibn Idrîs Châfii*, né en 179 (à ce que l'on prétend, le jour de la mort d'Ebou Hanifé) à Gaza, mort en 204 au Caire, où son sépulcre est un lieu de pèlerinage si sacré, que les non-musulmans n'y sont pas admis. Il était disciple de Mâlik et maître de Hanbal à la Mecque; en 195 il alla à Bagdâd, en 199 au Caire. Il passe pour le fondateur de l'oussoûl-i-fykyh.

[41]) *Ahmed bin Hanbal*, né en 164 à Bagdâd (selon d'autres à Merv) mort en 241 à Bagdâd, fut élève de Châfii et d'Ebou Youssouf. Son recueil de hadîs (el-musnid) est fameux.

Digitized by Google

de leurs prédécesseurs et ne pouvaient, si ces derniers étaient en désaccord, adopter que l'une de leurs opinions, sans être autorisés à en établir une autre. Les quatre fondateurs de rite sont appelés les *quatres imams* (eïmé-i-arbaa). Les Ottomans décernent, notamment à Ebou Hanifé, le titre de *l'imâm le plus grand* (imâm-i-azzam).

2° Les *mudjtehi dîn fil mezheb.* L'immense prestige dont jouissaient les quatres Docteurs précités ayant eu pour conséquence la division du sunnisme en plusieurs écoles juridiques (mezheb) distinctes, l'évolution ultérieure du fykyh s'enferma dans les limites de chaque mezheb. Les élèves purent bien manier à leur tour les sources sacrées, mais n'en déduire que des *dispositions spéciales,* liés qu'ils étaient par les principes généraux posés par leurs maîtres, les fondateurs de rite; en d'autres termes, ils ne pouvaient pas franchir les barrières du mezheb et sont nommés, pour cette raison, *investigateurs dans le mezheb.* Les principaux représentants de cette classe de docteurs sont, pour le rite Hanéfite, les imâms Ebou Youssouf[42]) et Mohammed[43]), décorés dans les livres juridique du titre de „les *deux imâms* (imameïn) ou les *deux cheïkhs* (cheïkheïn)". Ebou Hanifé et ses deux principaux disciples sont appelés les *trois savants* (uléma-i-selassé) ou les *seigneurs du mezheb* (eshâb ul-mezheb). A côté des deux élèves précités, les autres comme Zafer et Hassan bin Zeyâd ne jouent qu'un rôle secondaire.

3° Les *mudjtehi dîn fil messâil.* Les Docteurs de cette classe possédèrent, eux aussi, comme leur nom l'indique, la faculté de l'idjtihâd, mais à un degré bien moindre que leurs prédécesseurs. Ils ne furent pas autorisés à établir des règles de droit abstraites, mais *seulement à résoudre des cas concrets* (messelé pl. messâil), sur lesquels les *seigneurs du mezheb* ne s'étaient pas prononcés. A cet effet, ils purent bien consulter directement les sources révélées, mais leur solution devait être conforme, tant pour les *oussoûl* que pour les *fouroû'*, aux règles établies par leurs maitres; en

---

[42]) *Ebou Youssouf,* né en 118 à Kufa, mort en 182 à Bagdâd, a développé la doctrine d'Ebou Hanifé et a écrit le premier des livres d'après son système. Il mourut, après avoir rempli pendant 18 ans la fonction de juge des juges à Bagdâd.

[43]) *Mohammed bin el-Hassan,* né en 135, mort en 189, était élève tant d'Ebou Hanifé que d'Ebou Youssouf et a laissé des oeuvres très remarquables comme *el djâmi ul-kebîr; el djâmi ul-saġîr; el seïr ul-kebîr; el seïr ul-saġîr.*

Digitized by Google

d'autres termes: ils devaient trancher la question comme ceux-ci l'auraient fait probablement, si elle leur avait été soumise[44]).

4° Les *mukallidîn* (imitateurs). Les quatre catégories de *foukeha*, comprises sous ce nom, ne furent plus considérées comme aptes à faire *l'idjtihâd*. L'objet de leurs investigations ne pouvait être que l'oeuvre des *mudjtehids* eux-mêmes. A partir de cette classe, la science juridique cesse donc d'être en communication directe avec les sources. On distingue parmi les imitateurs:

a. les *eshâb-i-takhrîdj* (commentateurs et glossateurs) qui expliquent et commentent les passages obscurs ou ambigus. Le plus remarquable parmi eux est Ebou Bekr Râzi, mort en 370 à Bagdâd, qui a commenté des oeuvres de l'imâm Mohammed, de Khassâf, de Tahari et de Kerhi.

b. les *gens de la préférence* (eshâb-i-terdjîh), appelés ainsi parce que, devant les opinions contradictoires de leurs prédécesseurs, ils ont donné la préférence à l'une ou à l'autre, en la déclarant *mieux rapportée* (essah er-rivâyé) ou *plus conforme à l'analogie* (evfak lil kyîâs) ou *d'une utilité plus générale* (erfak lil nâs). Les principaux représentants sont Koudouri[45]) et cheïkh Bourhân ed-Dîn[46]).

c. les savants de cette classe s'appuient de nouveau sur les oeuvres de leurs prédécesseurs. Citons notamment les grands ouvrages *kanz ul-dekâik* de Hâfiz ed-Dîn (Ebou'l Berekât Abdoullah ibn Ahmed) + 710 et *medjmea ul-bahreïn* de Ibn es-Saati (Ahmed ibn Ali) + 694.

d. cette classe comprend un grand nombre de compilateurs. Les oeuvres les plus célèbres sont le *durer ul-hukkiâm* de molla Khosrev et surtout le *multeka ul-ebhoûr* de Ibrahîm Halebi[47]); on range aussi dans

---

[44]) Les principaux savants de cette classe sont: Ebou Bekr Khassâf, mort en 261; Ebou Djafer el-Tahâri + 321; Ebou el-Hassan el-Kerhi + 340.

[45]) Koudouri, né en 362 et mort en 428 à Bagdâd; son oeuvre principale, *l'Abrégé* (el moukhtassar), donne un résumé systématique de la partie spéciale du fykyh, qui fait ressortir les divergences entre Ebou Hanifé, Ebou Youssouf et Mohammed. Elle est très appréciée et forme une des bases de l'étude du droit dans les médressés.

[46]) Le grand ouvrage de cheïkh Bourhân ed-Dîn (assassiné en 593 á Bokhara par Tchinguis khan), *kitâb ul-hidayet*, est un des plus détaillés et des plus lus sur le fykyh.

[47]) Ibrahim Halebi, né à Haleb, fit ses études au Caire et à Damas, fut professeur à Constantinople sous Sultan Suleïmân Kanouni, à l'instigation duquel il composa son

Digitized by Google

cette classe les ulémas plus récents, comme Ibn Abedîn, auteur du *redd ul-moukhtâr*, et ceux de nos jours.

c. Les Manifestations de l'Idjtihâd.

§ 31.

Vu, d'une part, la nécessité imposée aux *mudjtehids* d'appuyer sur un texte justificatif (delîl), contenu dans le Koran ou la Tradition, toute décision qu'ils voulaient ériger en règle de droit, et d'autre part l'extrême imperfection de ces textes, il leur fallut, pour pouvoir en déduire un système juridique, tisser toute une casuistique des plus subtiles, charpenter tout un échafaudage très complexe de règles d'interprétation et d'analogie. Voltigeant adroitement sur les planches fragiles de cette construction aérienne, restreignant, amplifiant et, au besoin, abrogeant même les textes sacrés, ils parvinrent à y trouver le sens dont ils avaient besoin pour couvrir la nudité de leur propre raisonnement sous les plis mystiques de la Parole divine (khitâb-i-ilahi), mais il en est résulté une telle confusion qu'on s'y retrouve à peine. Essayons cependant de pénétrer dans le labyrinthe de leurs procédés si peu susceptibles d'un exposé méthodique et distinguons, à cet effet, les *deux principales manifestations de l'idjtihâd:*

1° *l'interprétation* (tefsîr) qui cherche à élucider les textes obscurs et à concilier leurs contradictions.

2° *l'analogie* (kyîâs) qui tâche de suppléer aux lacunes des textes sacrés en s'inspirant des principes qui y sont déposés.

α. L'interprétation.

§ 32.

Comme la terminologie juridique du Prophète était des plus rudimentaires et qu'en outre les nombreuses tournures metaphoriques et l'inégalité de l'expression rendaient singulièrement difficile l'intelligence de ses *dicta* (kavl), l'interprétation a dû d'abord chercher à déchiffrer *grammaticalement* le sens des mots. A cet effet on distingua une quadruple signification:

---

oeuvre, qui a été commentée par Damad Cheïkh Mohammed (1076); la traduction turque du texte arabe du *multeka* est connue sous le nom de *mevkoûfati*. Ibrahim mourut en 956 à Constantinople.

Digitized by Google

1° *linguistique* (lougavi)[48]), 2° *usuelle* (urfi), 3° *chéri* (celle de la langue du chériat)[49]), 4° *technique* (istilahi)[50]). De plus, on examina si un mot est employé au *sens propre* (hakiki), *figuré* (medjâz), *par allusion* (kinayé) ou *en plusieurs de ces sens* (muchterek). En outre, on détermina la valeur de chaque mot comme membre d'une phrase, c.-à-d- selon la place qu'il y occupe et le rôle syntaxique qu'il y joue. C'est ainsi qu'on établit l'acception grammaticale du mot dans chaque cas particulier. Les divergences d'opinion furent nombreuses et aboutirent à des règles de droit différentes[51]). A l'étude de cette interprétation essentiellement grammaticale sont consacrées deux disciplines: *l'ilm-i-beïyân* et *l'ilm-i-meâni.*

Comme souvent le divin législateur exprime sa volonté non pas clairement, mais en termes sibyllins et que, maintes fois même, un texte clair en soi ne rend évidemment pas sa véritable pensée, *l'interprétation systématique* a dû intervenir à côté de l'interprétation grammaticale et, en rapprochant entre eux les passages, chercher à dissiper les doutes et les contradictions. Dans ce but, les savants ont établi une sorte de hiérarchie des divers passages ou textes justificatifs (delîl), d'après le degré de clarté avec laquelle ils rendent la pensée du législateur. Ils divisent les *delîls* en clairs et obscurs et subdivisent chacune de ces classes, à son tour, en quatre catégories.

1° Les *textes clairs* (vâzih) se décomposent en:

a. évidents (zâhir) c.-à-d. ceux qui, en soi intelligibles, n'excluent

---

[48]) P. ex. le mot *dâbé* signifie littéralement *ce qui se meut,* mais en langue usuelle le *quadrupède.*

[49]) P. ex. *'akd* signifie proprement *noeud,* en langue du chériat: *contrat; nikiah* veut dire proprement *coït,* en langue du chériat: *mariage.* Dans ces cas, le sens originel est désigné comme le sens propre (hakiki) et le sens chéri comme le sens figuré (medjâz).

[50]) P. ex. les expressions de la langue des marins.

[51]) D'après l'imâm Châfii le substantif *khamr* p. ex., venant du verbe *khamara* = enivrer, signifie toute boisson enivrante, tandis que Ebou Hanifé, conformément à la langue usuelle, n'entend, par là, que le vin. Partant de cette signification, l'imâm Châfii interprète la prescription divine qui frappe l'usage du *khamr* de la punition *hadd* (v. droit pénal), en ce sens que le simple usage de n'importe quelle boisson enivrante entraîne après lui la punition *hadd,* tandis que celle-ci, d'après Ebou Hanifé, n'est encourue que par l'usage du vin et, pour les autres boissons enivrantes, seulement si leur usage a causé l'ivresse, et cela d'après un autre *hadîs* qui condamne l'ivresse. La défense du *khamr* est en même temps un exemple pour l'annulation (neskh § 33) et pour l'analogie (§ 34).

Digitized by Google

cependant pas la possibilité que le législateur ait eu une autre volonté que celle qu'il a exprimée.

b. éclaircis (nass pl. noussoûs) c.-à-d. les textes déjà clairs par eux-mêmes que le législateur, par un éclaircissement supplémentaire (kariné), a rendus indubitables[52]). Dans un sens plus large, on emploie le mot *nass* pour désigner les révélations en général.

c. explicatifs (mufessir) c.-à-d. ceux qui renferment l'explication d'un passage obscur (mudjmel).

d. inébranlables (muhkem) c.-à-d. ceux qui non seulement sont absolument clairs, mais ne peuvent être invalidés par un autre passage justificatif.

Les textes *explicatifs* et les *inébranlables* possèdent tous deux le plus haut degré de clarté et excluent toute erreur relativement à la pensée du législateur; ils se distinguent toutefois en ce que *l'explicatif* peut être annulé par un texte également fort qui le contredit, ce qui est impossible pour les *inébranlables*, dont le texte même déclare qu'ils ne sauraient être annulés[53]). Moindre est la clarté des *nass*, moindre encore celle des *zâhir*. Au degré de clarté du texte correspond son degré d'autorité (kat'îyet).

2° Les *textes obscurs* se décomposent en:

a. cachés (khafa) qui, outre le révélé, ont encore un sens caché[54]),

b. difficiles (muchkil) qui ne se découvrent pas à première vue,

---

[52]) Citons comme exemple *l'ayet* suivant: *Et épousez ce qui vous plait des femmes, deux et trois et quatre.* Ce passage du Koran qui, dans sa première partie, déclare le mariage licite (moubah) et, dans sa seconde partie, limite à quatre le nombre des femmes, appartient comme tel à la classe des textes évidents (zâhir). Cependant par l'éclaircissement supplémentaire (kariné) qui suit: *Mais si vous craignez de n'être pas équitables* (c.-à-d. de ne pas pouvoir, à tous égards, traiter ces diverses femmes de la même manière) *alors une seule,* la seconde partie de l'ayet *deux et trois et quatre* est éclaircie (nass); car cette clause exprime plus clairement l'intention de Dieu, de ne permettre la polygamie que si les diverses femmes peuvent être traitées de la même façon, puisqu'elle réduit le nombre des femmes à une seule dans le cas contraire. Mais cette intention était déjà contenue implicitement dans *l'ayet* même, car l'équité est en général le devoir de tout homme (suivant le hâdis *en vérité, Dieu a ordonné l'équité*); elle n'est qu'éclaircie par la clause. La 1e partie de *l'ayet* (relative à la permission du mariage) demeure *zâhir*, tandis que la 2e partie (relative à la polygamie) est devenue *nass* par la clause explicative.

[53]) Par des expressions telles que *éternellement* (ebeden) ou *jusqu'au jour de la réssurection* ila jevm el-kiâme).

[54]) C'est ainsi que le sens clair de *sârik* est voleur, le sens caché est pickpocket (tarrâr) ou violateur de sépultures (nabbâch)

Digitized by Google

mais seulement après un grand effort de réflexion. Si le législateur lui-même y ajoute un éclaircissement complémentaire, ils deviennent *éclaircis* (nass).

c. ceux qui ont besoin d'explication (*mudjmel*), soit à cause de la rareté de l'expression, soit qu'ils emploient un mot dans un sens inusité ou un terme susceptible de plusieurs acceptions. Ils deviennent *expliqués* (mufesser), lorsque cette explication est donnée par un passage révélé[55]) même.

d. les *inexplicables* ou complètement *incompréhensibles* (mutechâbih), soit que les mots eux-mêmes soient inintelligibles, comme p. ex. les lettres énigmatiques qui précèdent chaque sourate, soit que le texte soit imprénétrable[56]).

§ 33.

Cette classification des textes justificatifs servait surtout à résoudre leurs innombrables contradictions. On distingua la contradiction:

1° entre *textes de même force* c.-à-d. ceux qui occupent le même rang, notamment par leur degré de clarté et d'authenticité[57]).

2° entre *textes de force inégale* qui ne présentent pas ces caractères.

Dans le premier cas, pour résoudre la contradiction on annulait (neskh)[58]) l'un des textes par l'autre ou tous les deux par un troisième et cela comme suit: d'abord on cherchait la date[59]) de révélation des passages contradictoires; si on la trouvait, le texte le plus ancien était considéré comme

---

[55]) Ainsi p. ex. dans *l'ayet: Faites la prière et donnez la zekiât,* le mot *zekiât* a besoin d'explication; car il signifie littéralement purification, mais n'a évidemment pas ce sens dans cet *ayet.* L'explication est contenue dans le hadîs: *Donnez le quarantième de vos biens* (hatou roub' uchr min emvâlikoum), d'après lequel *zekiat* signifie donc impôt sur la fortune. L'ayet est *mudjmel,* le hadîs est *mufessir.*

[56]) P. ex. la tournure: *la main de Dieu sur vos mains.*

[57]) La graduation d'après l'authenticité n'entre en considération que pour les *hadîs,* les *ayets* étant tous de même force puisqu'ils ont été rapportés par *tevatur.*

[58]) L'annulation s'appelle *neskh,* le texte qui annule *nâssikh,* le texte annulé *mensoûkh.* Est inadmissible cependant l'annulation d'un texte qui contient un *tebiîd* (durée éternelle) c.-à-d. qui déclare lui-même qu'il restera perpétuellement en vigueur et qui par conséquent est *muhkem* (voir ci-dessus). P. ex. la prescription: *La guerre sainte (djihâd) dure jusqu'au jour de la réssurrection.*

[59]) La date de la révélation s'appelle, par rapport aux *ayets, date de la descente* (târikh-i-nouzoûl) et pour les *hadîs: date de l'arrivée* (târikh-i-vouroûd).

Digitized by Google

annulé par le plus récent[60]); sinon, on conciliait (télif) les passages contradictoires en rapportant p. ex. l'un à cette vie, l'autre à la vie future. Cet expédient (makhlas) était-il impossible, on résolvait la contradiction par un *hadîs*, lorsque les deux textes appartenaient au Koran; et lorsqu'ils appartenaient à la Tradition, par un *kavl-i-sahâbé* c.-à-d. par une parole ou par un acte des Compagnons, qui levait la contradiction et, à défaut de ces témoignages, on avait recours à l'analogie (kyîâs). Si l'on ne pouvait en appeler du Koran à la Sunnet ou de la Sunnet au *kavl-i-sahâbé* ni recourir à l'analogie, la question était résolue par la *nature de la chose* (assyl)[61]).

[60]) L'exemple le plus typique de l'annulation d'un *ayet* antérieur par un *ayet* postérieur est celui qui concerne la défense du vin (voir droit pénal).

[61]) L'exemple suivant, que nous donnons à titre d'éclaircissement, montrera en même temps la subtile logique des juristes islamiques. Plusieurs hadîs se contredisent sur la question de savoir, si ce qui a été *touché par un âne* est pur (tâhir) ou impur (nedjes). On ne sait pas notamment, si l'eau où l'âne a bu peut, oui ou non, servir aux ablutions. Il n'y a pas de parole des Compagnons (kavl-i-sahâbé) qui lève la difficulté. Les trois possibilités d'analogie qui se présentent, savoir les prescriptions révélées concernant ce qui a été touché: *a)* par un *chat*, *b)* par un *chien*, *c)* par la *sueur de l'âne*, ne peuvent pas être employées non plus et cela pour les raisons suivantes:

a) Ce qui a été *touché par le chat* est pur d'après un texte sacré. Et la raison (illet) en est que le chat se promène continuellement dans la maison ou la tente et que l'on ne peut pas préserver les mets de son contact; il est donc de toute nécessité (zarouret) de déclarer pur ce qu'il a touché. On ne saurait cependant pas appliquer à l'âne, par analogie, cette prescription; car, l'illet de la promenade continuelle par la maison ou la tente faisant ici défaut, il n'y a pas pour lui le même degré de nécessité, que pour le chat, à déclarer pur ce qu'il a touché.

b) Ce qui a été *touché par le chien* est impur d'après la Révélation. Comme cependant l'âne est plus nécessaire à l'homme que le chien et que le cas peut se présenter, en traversant le désert, que pour les ablutions on n'ait pas d'autre eau que celle où l'âne a bu forcément, il y aurait toujours une certaine nécessité (quoique moindre que pour le chat) à déclarer pur ce qu'il a touché. Cette nécessité n'existe pas pour le chien; c'est pourquoi l'impureté relative au chien n'est pas applicable à l'âne.

c) La *sueur de l'âne* est pure. Cela ressort de la coutume pratique (sunnet-i-ameliyé) du Prophète qui, descendant d'âne, fit souvent la prière après avoir accompli seulement les ablutions ordinaires et non les ablutions particulières que réclame une souillure. Cette action du Prophète lui fut dictée par la nécessité, en raison de l'emploi très répandu de l'âne comme monture. Cependant, relativement à la pureté de ce qui a été touché par l'âne, la nécessité n'est pas aussi grande et par conséquent l'analogie inapplicable.

La solution de la difficulté étant donc impossible sur la voie de l'analogie, on a recours à *la nature de la chose*. Par sa nature l'eau est pure; elle ne peut pas être souillée par un objet dont la pureté ou l'impureté est incertaine. Si cette eau donc ne peut souiller, d'autre part elle ne suffit pas complètement pour purifier un homme souillé, mais à l'ablution faite avec une pareille eau doit s'ajouter le *teyemmum* c.-à-d. l'ablution avec du sable pratiquée toutes les fois qu'on manque d'eau.

Digitized by Google

Dans la contradiction entre *textes révélés* (nass) *de force inégale* intervient la *préférence* (terdjîh) du texte le plus fort au plus faible, notamment en ce qui concerne la clarté et l'authenticité du texte. Sera donc préféré le *mukhem* au *mufessir*, celui-ci au *nass*, celui-ci au *zâhir;* le *hakiki* au *medjâz*, le *sarîh* au *kinayé*, le *medjâz* au *muchterek;* le *khaber-i-mutevatir* au *khaber-i-mechhoûr*, celui-ci au *khaber-i-ahâd;* le *musned* au *mursel* etc.

Quant à *l'idjmâ'*, les contradictions y sont impossibles en vertu de son essence même qui est, par définition, l'opinion collective, l'accord des *mudjtehids.* L'idjmâ' ne peut, ni annuler un *nass*[62]), ni être annulée par l'opinion isolée (kyîâs) d'un seul mudjtehid.

Dans le *kyîâs*, au contraire, nombreuses sont les divergences entre les fondateurs des divers rites, ainsi qu'entre leurs disciples. Ici aussi les règles ne manquent pas, pour indiquer quelle opinion doit être préferée comme la plus forte; elles sont cependant assez confuses et ont beaucoup contribué à l'incertitude juridique qui règne dans l'application pratique du chériat.

β. L'analogie (kyîâs).

§ 34.

L'analogie devait trouver un emploi beaucoup plus large dans le droit islamique que dans le droit moderne de l'Europe. Contrairement à ce dernier qui est très complet, les prescriptions contenues dans les textes révélés, souvent descendus du ciel à l'occasion d'un cas particulier, étaient en général beaucoup trop étroites et, loin de pouvoir répondre à toutes les nouvelles questions juridiques qui surgirent avec les rapides progrès de la civilisation arabe, elles ne réglaient même pas maints rapports qui existaient déjà du vivant du Prophète.

Tandis que les Zahirites ont rejeté l'analogie, comme impliquant l'imperfection de la Révélation, et n'ont admis que les textes clairs et dûment rapportés (zâhir en-noussoûs), les quatre mezhebs orthodoxes l'ont déclarée légitime, en alléguant qu'elle a été expressément autorisée par un *hâdîs* et pratiquée par les *ehl-i-idjmâ'*. Selon eux, elle n'implique nullement que le Koran soit incomplet, supposition impossible, puisqu'il affirme lui-même que rien n'y a été omis[63]); mais bien que la solution de tous les problèmes

[62]) En fait, le *nass* qui prévoit des allocations pour les *muellifé-i-kouloûb* (v. chap. VII) fut annulé par *l'idjmâ'* à l'instigation d'Omar.

[63]) Koran VI 38.

Digitized by Google

possibles y soit contenue, elle serait, d'après eux, souvent cachée comme sous un voile de femme (nikâb) par suite de son extrême concision. Ils divisent donc les révélations en claires (zâhir) et en cachées (bâtin) et attribuent précisément à l'analogie la tâche de définir la véritable portée de ces dernières.

„L'analogie consiste à étendre, au moyen de l'idjtihâd, une disposition (hukum) valable pour un cas déterminé (assyl) à un cas similaire (nazîr) auquel s'applique la même *ratio legis* (illet)"[64]). Celle-ci est parfois énoncée par la disposition elle-même; sinon il faut l'en tirer par *l'idjtihâd*[65]) en cherchant un rapport (munassebet). Parfois les *mudjtehids* sont d'accord (idjmâ') sur *l'illet* à attribuer à une prescription révélée. Un *hâdis*, par exemple, ordonne la tutelle de l'impubère relativement à ses biens; la raison (illet) de cette disposition étant, d'après l'*idjma'*, la faiblesse de l'impubère, on l'a étendue par analogie à son mariage et subordonné ce dernier également au consentement du tuteur. Mais bien plus souvent les savants sont en désaccord sur la *ratio legis*, divergences qui expliquent les solutions différentes que les divers mezhebs ont données aux mêmes questions juridiques. Donnons un exemple:

Le hadîs: *le froment (hinta) pour le froment, le même (misl) pour le même, et davantage est de l'usure (ribâ)*, interdit de restituer du froment de valeur supérieure à celui qui a été prêté. Ce hadîs déclare donc le froment objet d'usure (mal-i-ribevi). En recherchant *l'illet* sur laquelle se fonde cette prescription, les *mudjtehids* ont interprété unanimement le passage *le même pour le même* dans le sens de *même djins* c.-à-d. de même espèce et qualité; pour le reste ils sont en désaccord. Ebou Hanifé voit le tertium comparationis dans la *mensurabilité du froment au moyen du kil*, Châfii: dans sa *qualité d'aliment* (ta'âm), Mâlik dans la *possibilité de l'emmagasiner sans perte* (iddikhâr). En d'autres termes, Ebou Hanifé exige pour pouvoir appliquer à d'autres objets la prescription edictée pour le

---

[64]) On définit l'analogie aussi comme *transfert du similaire au similaire* (hami el-nazîr 'ala el nazîr). La racine de *kyïas* signifie *mesurer;* le cas original (assyl) s'appelle *mukîssoun aleïh* ou *muchebehoun bih* c.-à-d. la chose, avec laquelle on mesure ou à laquelle on assimile; le cas nouveau (fer') s'appelle *mukîssoun* ou *muchebehoun* c.-à-d. ce qui est mesuré ou assimilé.

[65]) L'emploi de l'analogie n'appartient donc nullement à n'importe quel juge, mais seulement aux mudjtehids appelés, sous ce rapport, *analogistes* (kâïys).

Digitized by Google

froment: similitude de *djins* et mensurabilité au moyen du kil, Châfii: similitude de *djins* et comestibilité, Mâlik: similitude de *djins* et possibilité d'être emmagasiné. En conséquence, ils ont étendu la défense de l'usure: le premier aux marchandises mesurables à l'aide du kil (les dites mekîlât), le second aux aliments (mekoulât), le troisième à toutes les denrées emmagasinables. Un autre hadis: *l'or pour l'or, l'argent pour l'argent,, le même pour le même, la main pour la main* statue la même interdiction de *ribâ* pour l'or et l'argent. Comme Ebou Hanifé voit le tertium comparationis dans la pondérabilité de l'or et de l'argent, il étend la défense à toutes les choses pondérables, en sorte que, d'après la doctrine hanéfite, toutes les choses fongibles (mesurables et pondérables) sont frappées de l'interdiction d'usure. L'imam Châfii, au contraire, déclare que ce dernier hadîs n'est pas susceptible d'être étendu par analogie, parce que l'or et l'argent servent à mesurer les valeurs et sont comme tels uniques en leur genre. Il limite donc la défense d'usure à l'or, à l'argent et aux denrées alimentaires.

La recherche de la *ratio legis* assez logique dans les deux cas cités, a été souvent fort superficielle et a abouti à des rapprochements bizarres et forcés qui répugnent singulièrement aux idées occidentales d'aujourd'hui.

Ne sont pas susceptibles d'être étendues par analogie:

1° les révélations (nass) qui établissent expressément des *jura singularia* (comme la prescription qui affranchit le voyageur du jeûne du ramazan) ou celles dont le développement par analogie est exclu par un autre *nass*. Un hadîs p. ex. déclare que le témoignage isolé d'un certain Hazimé suffit en justice pour prouver un droit. L'extension par analogie de cette disposition, savoir que le témoignage isolé d'autres personnes aurait la même force, est impossible en vertu de cet autre hadîs: *prenez comme témoins deux de vos hommes* etc. (istachhedou châhideïna min ridjalikum) qui prescrit, relativement à la validité du témoignage en justice, que les témoins soient au nombre de deux hommes ou d'un homme et de deux femmes.

2° les *nass* dont la *ratio legis* (illet) ne peut être saisie par l'intelligence humaine. Cela concerne particulièrement les prescriptions du droit cultuel (ibadât) et du droit criminel (oukoubât). On ne saurait s'expliquer p. ex., pourquoi le nombre des génuflexions (rek'at) pour les différentes prières a été établi ainsi et pas autrement, pourquoi le diffamateur (kâzif) est

Digitized by Google

justement passible de quatre-vingts coups de fouet (voir droit pénal, chap. VI). Ces singularités légales ne sont pas susceptibles d'être étendues par analogie[66]).

3° Les *nass* édictés *'ala khilâf ul-kyïâs* c.-à-d. contra rationem juris[67]). Il existe un hadîs, selon lequel le Prophète répondit à un Arabe qui lui avouait d'avoir mangé par oubli pendant les heures du jeûne et demandait si, par là, il avait interrompu son jeûne: *Continue de jeûner, c'est Dieu qui te donne à boire et à manger.* Manger par oubli n'interrompt donc pas le jeûne. Or, d'après la règle générale, le jeûne du mois de ramazan est interrompu par l'absorption d'une chose quelconque. La prescription précitée est donc considérée comme disposition isolée édictée *contra rationem juris* et ne saurait être étendue par analogie. Ainsi le jeûne est interrompu par l'inadvertance (p. ex. lorsqu'on avale de l'eau, en faisant ses ablutions) ou par la contrainte, quoique ces contraventions paraissent bien plus excusables que l'oubli.

C. PRINCIPES FONDAMENTAUX DU FYKYH

1. Généralités.

§ 35.

Dans les livres traitant de *l'oussoûl-i-fykyh* les principes fondamentaux du fykyh sont rangés sous les quatres rubriques suivantes:

1° *hâkim* = auteur de la norme du chériat (Dieu).

2° *hukm-i-cher'i* = norme du chériat.

3° *mahkoûm aleïh* = la personne visée par la norme.

4° *mahkoûm bih* = l'action visée par la norme[68]).

Dieu passe pour l'auteur direct du droit islamique, qui doit son origine

[66]) Cf. la règle romaine: *Non omnium quae a majoribus constituta sunt, ratio reddi potest.*

[67]) Cette règle a été insérée dans la medjellé (art. 15) sous la forme suivante: *Ce qui a été établi contrairement à l'analogie ne saurait être étendu par voie d'analogie.* Cf. la règle romaine: *Quod contra rationem juris receptum est, non est producendum ad consequentias.*

[68]) Les mêmes expressions sont employées, en termes de procédure, au sens de *juge* (hâkim pl. hukkiâm), *jugement* (hukm), *objet du jugement* (mahkoûm bih), *condamné* (mahkoûm aleïh).

Digitized by Google

à la transmission fragmentaire, répétée de sa volonté par des révélations (§ 23) octroyées au Prophète. Autant d'*inzâl* (descente de révélation), autant de manifestations de l'intention législative de Dieu. En cette qualité de législateur, Dieu est appelé *hâkim* (auteur de normes) ou *châri* (pionnier, v. note 1).

La norme du chériat (hukm-i-cher'i) est definie[69]) comme *la conséquence (esser) d'une communication divine (khitâb oullah ou khitâb-i-ilahi)*[70]) *relativement aux actions des obligés (ef'âl-i-mukellefîn)* c.-à-d. des hommes qu'elle vise. Par exemple, une communication divine dit: *Faites la prière.* Sa conséquence, la norme du chériat, est donc pour les hommes à qui elle s'adresse, le devoir de faire la prière; cette communication divine est le texte justificatif (delîl) sur lequel repose le devoir de la prière (voudjoûb-i-salat).

En posant des normes pour les hommes (ibâd=serviteurs), Dieu les charge d'un fardeau (kulfet), leur impose l'obligation (mukellefiet) de s'y conformer. En ce sens l'homme s'appelle *mahkoûm aleïh* c.-à-d. celui à la charge duquel une norme a été donnée, ou *mukellef*, l'obligé. L'imposition de la charge, contenue dans la norme, s'appelle *teklîf;* ce qui est visé par la norme s'appelle *mahkoûm bih* ou *feïl-i-mukellef* = action de l'obligé.

2. Les normes du chériat.

§ 36.

Les normes du chériat (hukm-i-cher'i, pl. ahkiâm-i-cheriyé) se divisent en:

1° *hukm-i-teklifi* c.-à-d. les normes qui renferment un commandement divin proprement dit,

2° *hukm-i-vazi* c.-à-d. les normes par lesquelles Dieu indique les diverses conditions requises pour le vrai accomplissement des *hukm-i-teklifi.* Le devoir de la prière est, par exemple, un hukm-i-teklifi. A l'accomplissement de ce devoir, Dieu a établi différentes règles comme certains mouvement corporels, la récitation de certaines formules, la purification préalable, l'accomplissement à certaines heures: autant d'éléments du *hukm-i-teklifi* qui sont désignés comme *hukm-i-vazi.*

---

[69]) Voici la definition en turc: *hukum-i-cher'i ef'âl-i-mukellefiné tealuk iden khitâb oullahiñ esseri dir.*

[70]) *Khitâb oullah* peut se traduire par notre *Parole de Dieu.*

Digitized by Google

Comme les *hukm-i-teklifi* ne se bornent pas à régler les rapports juridiques proprement dits, mais embrassent aussi cette partie de la conduite humaine que nous abandonnons à la religion, à la morale et à la coutume, ils ne sont pas exclusivement impératifs ou prohibitifs, comme nos prescriptions légales; ils donnent aussi des recommandations, déconseillent ou laissent le choix. Au point de vue de la liberté plus ou moins grande qu'ils accordent à l'homme, on divise les actions en:

1° *actions commandees* (vâdjib) qui se subdivisent, à leur tour, selon le degré de l'injonction, en:

a. *actions farz* c.-à-d. les actions prescrites par une norme qui s'appuie sur un texte révélé absolu (delîl-i-kat'i). Selon que l'obligation d'agir ainsi engage solidairement la collectivité musulmane, comme l'obligation de la guerre sainte (djihâd), ou individuellement chaque musulman, on distingue le *farz-i-kifayé* et le *farz-i-aïn*. Quiconque conteste le *farz* devient infidèle et encourt la peine capitale; quiconque, sans pouvoir invoquer d'excuse, néglige d'accomplir les actions *farz* devient *fâssik* (impie).

b. les *actions vâdjib* au sens étroit c.-à-d. les actions prescrites par une norme qui s'appuie seulement sur un texte révélé présumé (delîl-i-zanni) et, par conséquent, moins impératives. Toutefois le mot *vâdjib* s'emploie souvent aussi dans un sens plus large comme synonyme de *farz*. Ainsi on dit couramment: *la prière est vâdjib*, bien qu'elle soit fondée sur un texte absolu.

c. les *actions sunnet* c.-à-d. celles qui s'appuient sur la coutume (sunnet) de la communauté musulmane et plus particulièrement sur celle des premiers temps, par opposition à la coutume au sens restreint ou Coutume du Prophète (tradition § 25—27), qui constitue, selon le degré de son authenticité, un *delîl* tantôt absolu, tantôt présumé. Des actions *sunnet* sont notamment l'appel des croyants à la prière par le *muezzin* (ezân), la prière *teravîkh* dans le mois de ramazan, la circoncision (khitân, appelée en turc *sunnet* tout court). Ces actions, dont l'omission est blamâble (mustahakk-i-levm) selon les Hanéfites, sont appelées *coutumes directrices* (sunnet-i-houda) ou *coutumes consolidées* (sunnet-i-mouekkede) par opposition aux *sunnet-i-zevâid* c.-à-d. certains actes naturels du Prophète,

Digitized by Google

comme sa façon de manger, de s'habiller etc. (§ 25) dont l'observation est méritoire, mais dont l'omission n'est pas répréhensible.

2° les *actions strictement interdites* (harâm), parce que la défense repose sur un *delil-i-kaťî*, comme p. ex. le meurtre, l'usage du vin (voir droit pénal, chap. VI).

3° les *actions recommandées* (mendoûb) comme l'aumône.

4° les *actions déconseillées* (mekroûh) comme de regarder autour de soi en priant.

5° les *actions licites*, ni interdites ni ordonnées (moubâh)[71]).

3. *Les personnes visées par les normes.*

§ 37.

Les normes supposent des personnes obligées par elles. L'imposition de l'obligation implique cependant certaines qualités de la personne comprises sous la dénomination *d'ehliyet* (capacité); il n'y a pas d'obligation, si cette capacité n'existe pas. Les savants de *l'oussoûl-i-fykyh* divisent ces empêchements (avâriz-i-ehliyet) en ceux sur lesquels l'homme a de l'influence, dits *avâriz-i-muktessibé*, et ceux qui échappent à son influence, dits *avâriz-i-semâviyé;* au reste, ils énumèrent casuistiqument les diverses causes d'incapacité, sans distinguer, si elles sont générales ou particulières, d'ordre religieux ou d'ordre juridique.

Les *avâriz-i-muktessibe* sont:

1° *djehl* c.-à-d. l'ignorance de choses qu'il faut connaître. On parle de djehl-i-bassît, lorsque quelqu'un sait qu'il ne sait pas, et de *djehl-murekkeb*, lorsque quelqu'un croit savoir quoiqu'il ne sache pas.

2° *hezel*, plaisanterie. En certains cas, elle a la même efficacité que si elle avait été dite sérieusement, p. ex. dans la répudiation de la femme et le pardon de l'ayant droit au talion (v. chap. VI).

---

[71]) Le mot *moubâh*, appliqué aux actes, peut se traduire par *licite*; appliqué aux choses, il signifie les *res communes omnium* c.-à-d. celles dont chacun peut user sans porter préjudice à autrui (medjellé, art. 1254). Sont actes *moubâh* p. ex.: la chasse et la pêche. Sont choses *moubâh:* l'eau, l'herbe, le feu (art. 1234), la mer, les grands lacs, les fleuves du domaine public (art. 1238), les montagnes moubâh (djibal-i-moubâh) c.-à-d. celles qui ne sont la proprieté de personne et où chacun peut couper les arbres qui y ont poussé naturellement. Les dispositions y relatives ont été en partie restreintes par le Code forestier (chap. XII).

Digitized by Google

3° *sekr*, ivresse. Un ivrogne peut devenir musulman, mais non apostat.

4° *sefer*, voyage c.-à-d. un éloignement d'au moins trois journées de voyage à chameau ou à pied. Ce n'est pas proprement une cause d'incapacité, mais plutôt d'allégement (teyessur): le *sefer* peut p. ex. ajourner le jeûne. Pour les femmes, le voyage est *harâm* (défendu), excepté en compagnie du mari ou d'un parent *mahrem*, à moins qu'il ne s'agisse d'un voyage du *dar ul-harb* dans le *dar ul-islâm* (§ 42).

6° *khata*, erreur, faute; c'est un empêchement de *l'ehliyet* en droit divin (houkoûk oullah, § 38), mais non en droit humain (houkoûk-i-ibâd).

7° *ikrâh*, contrainte à commettre une action illégale au moyen d'une menace réalisable et dont le menacé pouvait réellement craindre la réalisation.

Les *avâriz-i-semaviyé* sont:

1° l'*impuberté* (saġr, § 39). Elle n'oblige pas p. ex. aux pratiques du culte et exclut la responsabilité pénale.

2° la *démence* (djounoûn, § 40). Lorsque quelqu'un p. ex. est fou pendant une heure, il n'a besoin ce jour-là ni de prier, ni de jeûner; s'il est fou pendant tout le mois de ramazan, il est dispensé de jeûner; s'il est fou pendant une année entière, il est exonéré de l'impôt (zekiat) pendant ce temps.

3° *l'imbécilité* (ateh, § 40).

4° le *sommeil* (nevm). Souvent cependant le sommeil n'est pas un empêchement: quelqu'un peut p. ex. en dormant répudier légitimement sa femme, commettre un meurtre punissable.

5° *l'oubli* (nissiân) n'est parfois un empêchement qu'en droit divin. Celui p. ex. qui a oublié de prier ou de jeûner n'encourt pas de punition dans la vie future.

6° *l'évanouissement* (iġmâ) ne rend incapable ni en droit humain ni en droit divin; pour la maladie mortelle seulement (maraz-i-mevt) il y a des prescriptions particulières (§ 40).

8° La *mort* (mevt). Par elle, toutes les obligations corporelles et financières sont levées comme la prière, le jeûne et surtout l'impôt (zekiât).

9° *l'esclavage* (rikk, § 41).

Digitized by Google

4. Les actions visées par les normes.

§ 38.

C'est sous cette rubrique que les Docteurs présentent la division du fykyh. D'après les idées islamiques, le sujet propre de tous les droits est Dieu, qui en sa qualité de *hâkim* s'adresse à l'homme et vis-à-vis duquel l'homme est l'obligé (mukellef). Cependant les savants du chériat, quand ils parlent des *droits de Dieu* (houkoûk[72]) oullâh), n'emploient pas cette expression dans une acception aussi générale, mais lui donnent le sens prégnant de droits, à la réalisation desquels Dieu peut particulièrement prétendre, et leur opposent les *droits des serviteurs* (houkoûk-i-ibâd) c.-à-d. les droits, à la satisfaction desquels l'homme est d'abord et directement intéressé, tandis que Dieu ne l'est qu'autant qu'il a le droit général, à ce qu'on se règle sur ses commandements.

Comme le chériat identifie Dieu avec collectivité, sa division du droit en *droit divin* et *droit humain* correspond, dans ses caractères distinctifs, à notre division en *droit public* et *droit privé,* puisque le droit divin traite des intérêts de la collectivité, tandis que le droit humain comprend ceux de l'individu. Toutefois, par rapport à leur contenu, ces deux divisions diffèrent essentiellement, car la conception islamique des intérêts collectifs et individuels s'écarte beaucoup de celle de l'Europe moderne[73]). Tenant compte du fait que, pour certains rapports juridiques, on peut se demander, s'il faut les ranger parmi les droits de Dieu (droit public) ou parmi les droits des hommes (droit privé), le chériat distingue encore une troisième catégorie de *droits mixtes,* où ces deux sortes de droits sont mélangés, et les subdivise, à leur tour, en deux classes, selon que les uns ou les autres prévalent. On distingue donc:

[72]) Tandis que, en langue de chériat, le mot ***hakk*** pl. ***houkoûk*** (droit) n'est pris qu'au sens subjectif, le turc actuel l'emploie aussi au sens objectif et parle de droit pénal (houkoûk-i-djezâ), de droit commercial (houkoûk-i-tidjaret), de droit administratif (houkoûk-i-idaré), de droit des gens (houkoûk-i-duvvel) et même de droit islamique (houkoûk-i-islamiyé) par opposition au droit occidental. Cette acception du mot ***houkoûk,*** étrangère au chériat, est empruntée à l'Europe et ne s'applique, comme on le voit, qu'aux disciplines juridiques indroduites, depuis la réforme, dans le droit ottoman.

[73]) C'est ainsi que le droit pénal du chériat n'est envisagé qu'en partie comme droit divin (public), parce que la collectivité (Dieu) n'est censée attaquée que par un nombre très restreint d'actes punissables; pour le reste le chériat se place plutôt au point de vue du droit privé et ne voit dans le délit que la lésion d'un intérêt particulier.

Digitized by Google

1° les *droits exclusifs de la collectivité* (houkoûk oullâh khalissé).

2° les *droits exclusifs des individus* (houkoûk-i-ibâd khalissé).

3° les *droits mixtes*, savoir:

a. ceux où les droits de la collectivité l'emportent sur ceux des individus (houkoûk oullâh ġâlib)

b. ceux où les droits des individus l'emportent sur ceux de la collectivité (houkoûk-i-ibâd ġâlib).

Sont considérés plus particulièrement comme droits exclusifs de la collectivité (de Dieu):

a. le droit à la croyance (imân) en Dieu et à l'accomplissement des pratiques du culte proprement dites (ibadât-i-khalissé) comme la prière, le jeûne, le pèlerinage, l'impôt dit *zekiat.*

b. les exercices du culte impliquant une charge publique (kulfet), p. ex. la *sadakat ul-fitr* (chap. VII).

c. les charges publiques impliquant une pratique du culte, comme la dîme (uchur).

d. les charges publiques impliquant un élément pénal (oukoubet), comme le *kharâpj* (v. chap. VII).

e. les droits impliquant en partie une punition, en partie une pratique du culte, comme l'expiation (kefâret).

f. le droit aux punitions dites parfaites (oukoubât-i-kiâmilé).

g. le droit aux punitions dites imparfaites (oukoubât-i-kâssiré) comme le perte du droit de succession.

h. certains droits dits spéciaux (hakk kâim bi nefsihi), comme le cinquième, réservé au fisc, du butin de guerre et du produit des mines.

Tandis que la partie du chériat qui traite des droits exclusifs de Dieu contient, comme ou le voit, surtout des prescriptions d'un caractère coërcitif qui imposent ou défendent ccrtains actes à l'homme, la partie concernant les droits exclusifs de l'individu comprend plutôt des dispositions d'un caractère discrétionnaire qui laissent à l'homme une certaine liberté d'action. Une classification plus détaillée de ces derniers droits, ainsi que des droits mixtes n'a pas été tentée par les savants; ils se bornent à citer des exemples[74]).

[74]) Sont rangés au nombre des *droits mixtes* p. ex. les peines qui frappent la *diffamation* (kazf) et le *talion* (kissâs; v. droit pénal). La première est réputée droit humain,

Digitized by Google

Au reste, les divisions qui viennent d'être énumérées n'ont qu'une bien minime utilité, puisqu'elles ne sont pas suffisamment développées et que le savants ne s'en servent pas pour disposer les matières dans leurs traités juridiques. Elles ont une certaine importance néanmoins en procédure cheriyé par exemple, où les prescriptions relatives au témoignage et à l'aveu sont différentes pour le droit divin et pour le droit humain (v. chap. VI).

D. DIFFÉRENCE JURIDIQUE DES PERSONNES

1. Différence de l'âge.

§ 39.

Le chériat distingue entre *pubères* (bâlyġ) et *impubères* (saġîr). L'âge de puberté n'est pas déterminé, mais oscille, pour les garçons entre celui de 12 à 15 ans révolus et, pour les filles, entre celui de 9 à 15 ans révolus[75]). Dans ces limites la puberté se constate par ses caractères physiques: émission de sperme et force génératrice pour les uns, menstruation et force conceptive pour les autres[76]). A l'âge de 15 ans, filles et garçons sont reputés pubères, même à défaut de ces indices[77]); à partir de 9 (12) ans jusqu'à leur puberté on les appele *merâhiké* ou *merâhik* (puberbati proximus) respectivement[78]).

L'impubère est *doué de discernement* (saġîr-i-mumeïz), ou ne l'est pas (saġîr-i-ġaïr-i-mumeïz), „selon qu'il peut ou ne peut pas distinguer un achat d'une vente, un léger préjudice d'une lésion considérable"[79]). Le second est incapable[80]), le premier n'a qu'une capacité restreinte: il peut accomplir les actes qui

---

parce que le diffamé a un intérêt individuel à la punition du diffamateur; elle est droit divin, parce qu'elle doit servir d'exemple aux autres. Le talion est réputé droit humain parce que l'héritier de l'assassiné (velî ul-katîl) avait un droit de jouissance (hakk-i-istimtâ') sur le mort; elle est droit divin parce que Dieu avait droit à être adoré par l'assassiné. Dans le premier de ces deux exemples prévaut, d'après les Hanéfites, le droit divin, parce que le diffamateur ne peut ni pardonner ni transmettre par héritage son droit à la punition; pour la raison opposée ils considèrent le talion comme un droit où prévaut l'éiément humain.

[75]) *Medjellé*, art. 986.
[76]) Art. 985 ibid.
[77]) Art. 987 ibid.
[78]) Art. 986.
[79]) Art. 943 ibid.
[80]) Art. 966.

Digitized by Google

lui sont avantageux sans l'autorisation de son tuteur[81]); des actes douteux seulement avec son autorisation; des actes onéreux pas même avec son autorisation[82]).

Pour que le pupille soit capable d'administrer lui-même sa fortune, il faut qu'il ait atteint l'*âge de raison* (sinn-i-ruchd)[83]), dont la constatation est laissée par le chériat[84]) à l'appréciation du tuteur ou du juge. On appelle *raisonnable* (rechîd), par opposition à prodigue (sefîh), celui qui „veille à la conservation de sa fortune et se garde de la dilapider"[85]). Pour établir, si son pupille (pubère ou impubère) est raisonnable, le tuteur peut l'autoriser à faire du commerce et lui remettre à cet effet une partie de ses biens. L'autorisation refusée par le tuteur peut être accordée par le juge[86]); celui qui l'a accordée peut la retirer[87]). Après avoir constaté que son pupille est parvenu à l'âge de raison, le tuteur est tenu de lui remettre toute sa fortune[88]). Il est responsable du préjudice qu'une constatation prématurée lui a causé[89]). L'art. 2 du code de commerce contient une importante dérogation à ces prescriptions; il exige pour la capacité commerciale l'âge de 21 ans ou celui de 18 ans, si la personne est cautionnée par son tuteur ou autorisée par le tribunal de commerce.

2. *Altération de la santé.*

§ 40.

a. Altération de la santé intellectuelle. On distingue le *dément* (medjnoûn) et l'*imbécile* (matoûh. Le dément est ou *medjnoûn-i-ġaïr-i-moutbik* ou *medjnoûn-i-moutbik*, selon qu'il a, ou non, des moments lucides[90]). Le premier, dans ses moments lucides, est regardé comme sain d'esprit

---

[81]) D'après l'art. 974 ibid. la tutelle de l'impubère appartient: 1. au père, 2. s'il est mort, au tuteur nommé par lui (vassi-i-moukhtâr), 3. au tuteur choisi par le tuteur précité, 4. au grand-père ou arrière-grand-père, 5. au tuteur que ces derniers ont nommé de leur vivant, 6. au tuteur choisi par ce dernier, 7. au juge ou au tuteur nommé par le juge (vassi-i-mensoûb).

[82]) Art. 967 ibid.

[83]) Art. 961 ibid.

[84]) La loi rel. à l'admin. des biens d'orphelins (D. I 280) fixe l'âge de raison à 20 ans.

[85]) Art. 947 ibid.

[86]) Art. 975 ibid.

[87]) Art. 973, 977 ibid.

[88]) Art. 968 ibid.

[89]) Art. 981—983 ibid.

[90]) Art. 944 ibid.

Digitized by Google

(akyl)[91]); l'autre comme impubère dénué de discernement[92]); le *matoûh* comme impubère doué de discernement[93]).

b. Altération de la santé physique. Certains actes faits par des personnes atteintes de *maladie mortelle* (maraz-i-mevt) sont *mevkoûf* c.-à-d. subordonnés au consentement d'un tiers. La *maladie mortelle* est définie comme „la maladie qui met le malade en danger de mort, le retient, qu'il soit alité ou non, loin de ses affaires, si c'est un homme, ou de son ménage, si c'est une femme et amène la mort au bout d'une année"[94]). L'aveu (ikrâr) et la donation (heîbé) d'une personne atteinte de maladie mortelle au profit d'un héritier ont besoin d'être confirmés par les autres héritiers[95]). S'il y a des héritiers, elle ne peut faire de donations à des personnes étrangères que jusqu'à concurrence du tiers de sa fortune; à defaut d'héritiers, elle peut leur léguer la totalité de ses biens[96]).

3. *Manque de liberté*

§ 41.

Sont esclaves (en arabe: 'abd, rakîk; en turc: keulé, essîr) les prisonniers de guerre (essîr) infidèles et leurs descendants. C'est pour les punir de leur incrédulité que Dieu les a faits les esclaves de ses esclaves (les musulmans). L'esclavage (rikk) finit par l'affranchissement (itâk), non par la conversion à l'Islam, car le chériat refuse de s'ingérer dans le droit une fois acquis du maître et le laisse libre d'y renoncer. L'esclave est incapable quant au droit des biens. Son maître a droit de propriété sur lui, sauf qu'il ne lui est pas permis (hellâl) de le tuer; s'il le tue quand même, il est passible du prix du sang, mais pas du talion. L'esclave musulman n'est pas astreint aux pratiques du culte (ibâdet) comme le musulman libre: il n'a pas besoin notamment de faire la prière du vendredi, ni celle du *bairam*, de payer la *zékiat* (impôt) ou la *sadakat ul-fitr;* le pèlerinage n'est pas *farz* (§ 36) pour lui et il ne peut prendre part à la guerre sainte qu'avec l'autorisation de son patron. Son mariage est *mevkoûf* c.-à-d. subordonné au consen-

[91]) Art. 980 ibid.
[92]) Art. 979 ibid.
[93]) Art. 945, 978.
[94]) Art. 1595.
[95]) Art. 1598, 877—880
[96]) Art. 877—879.

Digitized by Google

tement de son maître. Il ne peut épouser plus de deux femmes et ne prendre aucune concubine (suriyé). Il ne peut être juge, tuteur, témoin, mais bien *muzekki* secret (v. procédure); son aveu est valable. Les punitions *hadd* (v. droit pénal) divisibles, comme les coups, ne le frappent qu'à moitié, les autres entièrement. Le prix du sang pour l'esclave tué monte à la valeur qu'il avait à sa mort. L'esclave lui-même n'est pas astreint au prix du sang, mais en son lieu et place son maître qui peut se libérer en cédant l'esclave. Le droit du talion existe pour l'esclave tué comme pour l'homme libre tué, sauf lorsque c'est son maître lui-même qui l'a mis à mort. La femme esclave, qui enfante un fils à son maître devient par là *oumm veled;* elle ne peut plus être vendue et à la mort de son maître elle est libre. L'affranchissement des esclaves passe pour une action louable.

Aujourd'hui encore l'esclavage subsiste en Turquie, quoique avec certaines restrictions, dont la plus importante est l'*interdiction de la traite des Noirs* (ussera-i-zindjiyé tidjareti). L'ordre véziriel du 15 djemazi ul-akhar 1273 (1857)[97]) défendit le trafic public des Noirs et prescrit la fermeture des marchés d'esclaves, la dissolution de la corporation des marchands d'esclaves (djellâb) et l'affranchissement des esclaves qui se trouvaient entre leurs mains. Cet ordre renouvelé à plusieurs reprises[98]) a été cependant peu respecté[99]). Le 25. 1. 1880[100]), la Turquie conclut avec la Grande Bretagne une convention pour la répression de la traite des Noirs et élabora en 1882 un règlement y relatif, qui ne fut toutefois mis en vigueur que par la loi du 16. 12. 1889 (1305)[101]), après la réunion (18. 11. 1889) de la conférence antiesclavagiste de Bruxelles, dont l'acte général du 2. 8. 1890[102]) reconnaît la haute valeur de cette loi ottomane. Dans la convention du 25. 1. 1880 et la loi du 16. 12. 1889, le gouvernement ottoman renouvelle la défense du trafic des nègres, prononcée par l'ordre de 1857 et s'engage à reprimer l'importation, l'exportation et le transit des esclaves africains dans l'empire

---

[97]) Abdour., kavanîn ve nizamât, p. 25.

[98]) Firmans de 1868, 1871, 1879, (Y. II 176, 177).

[99]) Jusqu' à la conclusion des traités de commerce de 1861, à Salonique p. ex., un droit d'importation de 194 P. était prélevé sur les esclaves nègres.

[100]) Y. II 188.

[101]) Texte turc Abdourr, 468, français Y. II 177.

[102]) Art. 68 du chap. IV. traitant des pays, dont les institutions comportent l'esclavage domestique.

Digitized by Google

ottoman et à punir tous ceux qui y participeraient. Sont exceptés de cette interdiction:

1° les esclaves noirs accompagnant comme domestiques leurs maîtres à l'étranger, pourvu que ceux-ci soient munis d'un certificat indiquant l'âge, le signalement et la qualité de domestique de l'esclave.

2° les esclaves noirs se trouvant comme matelots (taïfé) à bord des navires marchands ottomans et inscrits comme tels sur le rôle d'équipage.

Pour assurer l'exécution de ces prescriptions, les deux États reconnaissent mutuellement à leurs vaisseaux de guerre le droit de visiter et de saisir les bâtiments de l'autre État contractant (naviguant dans la mer Rouge, le golfe d'Aden, sur la côte Arabique, dans le golfe Persique et sur la côte Est-africaine et impliqués ou suspects d'être impliqués dans le trafic de Noirs ou l'ayant exercé pendant le voyage) et de les consigner aux autorités les plus proches pour qu'elles procèdent à leur jugement. Les esclaves capturés à bord du vaisseau seront aussitôt mis en liberté. Les personnes convaincues d'être mêlées au trafic des Noirs sont passibles d'un an de prison et, à chaque récidive, d'une autre année de prison; en outre le propriétaire ou, en son absence, le capitaine du navire sera passible, pour chaque esclave, d'une amende de cinq *L. T.*, distribuée comme prime aux officiers et à l'équipage du navire qui a fait la saisie. Les asyles établis à Bengazi, Tripoli, Hodeïda, Djiddé et Smyrne pour accueillir les esclaves affranchis ont cessé de fonctionner; d'ailleurs ils n'ont existé que nominalement.

L'esclavage domestique c.-à-d. l'usage d'esclaves pour le service personnel exclusivement n'est pas interdit en Turquie. La lettre vézirielle de 1857 (v. supra) et plusieurs iradés le maintiennent même expressément et ne défendent que la vente aux enchères publiques, en prescrivant d'y procéder d'une façon plus convenable (munâssib). Contrairement à cet état de choses, la circulaire du Min. de l'Int. du 3. 5. 1887[108]) affirme que le gouvernement, ne reconnaissant pas officiellement l'esclavage, considère comme libre toute personne habitant l'empire, affirmation qui n'a cependant pour but que d'empêcher un trop grand nombre de musulmans de se soustraire au service militaire, sous prétexte d'être esclaves. Car la circulaire ajoute que cette exemption ne sera accordée qu'aux esclaves importés

[108]) Y. II. 170.

Digitized by Google

qui se disent esclaves, mais non à leurs enfants ni aux nègres nés et élevés en Turquie, qui ont tous les droits et devoirs de citoyens.

Il n'y a en Turquie que des esclaves musulmans[104]) et seulement dans les familles musulmanes. Ils sont principalement de deux sortes: les noirs d'Afrique (zindji) et les blancs de Circassie et de Géorgie, ces derniers presque exclusivement du sexe féminin. Les nègres sont employés surtout comme eunuques (aġa), les négresses comme servantes (djâriyé); les Circassiennes et Géorgiennes sont recherchées comme concubines et payées fort cher. Les esclaves relèvent des tribunaux chériyé, mais comme les prescriptions du chériat ont été, dans une large mesure, abrogées, par le *Kanoûn*[105]) (§ 46) et la coutume (adet), leur situation juridique est très vague. On distingue la *coutume turque* et la *coutume circassienne.* La première, très clémente, ne connaît aucun esclavage de naissance et accorde généralement l'affranchissement de l'esclave blanc au bout de huit ans, celui du noir après cinq ans. Le système circassien, importé en Turquie par les nombreux Circassiens émigrés du Caucase après la conquête russe, est bien plus sévère et admet une caste d'esclaves dont il est impossible de sortir sans le consentement du maître.[106])

D'après l'art. 28 de l'acte de Bruxelles, tout esclave qui se réfugie à bord d'un navire de guerre des Puissances signataires sera immédiatement et définitivement affranchi. Généralement les esclaves blancs qui cherchent asyle chez un consul reçoivent, à sa demande, leur certificat d'affranchissement.

4. Différence de nationalité.

§ 42.

Le chériat divise le monde en deux domaines (dâr): celui qui est soumis à l'Islam *(dar ul-islam)* et celui qui ne lui est pas soumis *(dar ul-harb* = domaine de la guerre), appelé ainsi parce que, en principe, l'état

[104]) L'affranchissement des esclaves chrétiens, très nombreux sous le règne de Mahmoud II, fut ordonné par un firman de 1830 (Y. II 171).

[105]) Une disposition relative aux esclaves se trouve p. ex. à l'art. 112 du Code foncier de 1274 (1858, v. chap. VI), aux termes duquel l'esclave peut acquérir avec le consentement de son maître, le *dominium utile* (tessarruf) d'un terrain domanial, dont son maître ne peut ensuite le déposséder.

[106]) Dans certains villages circassiens, notamment aux environs de Césarée, fleurit, dit-on, l'élevage d'esclaves femelles. Les beys y produisent, par l'accouplement méthodique de leurs esclaves, des jeunes filles d'une beauté fort appréciée de leur clientèle turque et

Digitized by Google

de guerre règne entre les habitants de ces deux domaines. Comme le *dar ul-islam*, à l'époque du développement du chériat, était effectivement un État un et indivisible, soumis à un chef unique (imâm, § 55), le droit public islamique tient exclusivement compte de cet état de choses; l'éparpillement ultérieur du *dar ul-islam* en États musulmans indépendants est contraire à la loi divine et n'est reconnu, pratiquement, qu'en tant que les circonstances l'exigent.

Sur cette distinction en deux *dârs* est basée la *différence de domaine* (ikhtilâf-i-dâr) qui n'est applicable d'ailleurs qu'aux infidèles (non-musulmans), car tous les musulmans constituent une nation unique (millet-i-vahidé) ayant les mêmes droits et les mêmes devoirs, qu'ils appartiennent au *dâr ul-islâm* ou au *dar ul-harb*[107]). Les infidèles (kiâfir) se divisent en *infidèles assujettis* (kiâfir-i-zimmi) et *infidèles ennemis* (kiâfir-i-harbi), selon qu'ils sont ou non soumis à la souveraineté islamique. Un degré intermédiaire est formé par les *infidèles protégés* (kiâfir-i-musteemin) c.-à-d. les infidèles ennemis qui vivent sous sauvegarde (amân) en pays d'Islam (v. chap. XIII). La conséquence juridique la plus importante de la *différence de domaine* est l'incapacité mutuelle des *zimmis* et des *harbis* d'hériter les uns des autres, (pour plus de détails v. les paragraphes traitant du droit successoral). Les *musteemins* sont assimilés aux *zimmis* et peuvent, par conséquent, entrer en relations successorales avec eux, mais non avec les *harbis*. La différence de domaine existe également pour les *harbis* entre eux[108]).

---

qui, après avoir acquis quelques connaissances et un vernis d'élégance, se vendent à des pri élevés.

[107]) Aujourd'hui encore le gouvernement ottoman reste fidèle, autant que possible, à l'idée que le territoire musulman est indivis et que tous les mahométans forment une même nation soumise à une seule souveraineté islamique, incarnée, d'après la théorie ottomane, dans le *pâdichah*. Partant de cette fiction, on considère p. ex. le Maroc comme une province du *dâr ul-islâm* c.-à-d. l'empire ottoman et l'on n' accorde à son souverain que le titre de *gouverneur de Fez* (fez hâkimi); *hâkim* était un titre que les califes abbassides donnaient à leurs gouverneurs de province. De même, on traite en Ottomans les Marocains et Afgans qui se trouvent en Turquie. Cette théorie n'est cependant pas applicable aux musulmans soumis à l'autorité britannique, russe, française etc. que la Porte est obligée, bien qu'à contre-coeur, de traiter comme sujets britanniques etc. Toutefois ce principe, qu'entre musulmans il n'y a pas de différence de domaine, a encore aujourd'hui de l'importance, en ce sens que la succession des musulmans étrangers aux musulmans indigènes est admise comme auparavant, tandis que les non-musulmans étrangers ne peuvent pas hériter des non-musulmans indigènes.

[108]) Les prescriptions chériyé susmentionnées sur l'exclusion de la succession entre étrangers non-musulmans et indigènes ont été restreintes au profit des derniers par la

Digitized by Google

Le droit ottoman d'aujourd'hui a substitué dans une certaine mesure, à ces notions chériyé de *dar ul-islam* et *d'appartenance au dar ul-islam*, celles *d'empire ottoman* et de *nationalité ottomane* (v. § 60), en sorte que les non-musulmans (infidèles, kiâfir) se décomposent aujourd'hui dans les trois classes suivantes:

1° les Ottomans non-musulmans (tebea-i-ġaïr-i-muslimé = zimmi; v. chap. XIII).

2° les étrangers non-musulmans (tebea-i-edjnebiyé) savoir:

a. les étrangers se trouvant en Turquie sous le régime des Capitulations et des traités = musteemins (v. chap. XIV),

b. les autres étrangers (harbi), soumis aux dispositions du droit des gens.

5. *Différence de religion.*

§ 43.

La *différence de religion* existe:

1° *entre musulmans*[109]) *et infidèles.* Vu la théorie cheriyé de la supériorité de l'Islam sur les autres religions et de l'étroite corrélation entre la religion et le droit, cette différence implique une choquante infériorité juridique pour les infidèles. Comme ils ne se croient pas obligés par la volonté de Dieu déposée dans le chériat, on leur refuse, en principe, toute autorité sur les musulmans. Ils ne peuvent pas participer à l'exercice de la puissance publique et sont exclus notamment de la fonction de juge[110]) destinée avant tout à réaliser la volonté divine (§ 90). De plus, ils ne peuvent ni être tuteurs de musulmans, ni témoigner en justice contre eux, ni épouser de femme musulmane. Pour ne pas froisser les sentiments religieux des

---

législation de l'État, ainsi que la succession entre eux d'étrangers de nationalités différentes a été pratiquement admise.

[109]) En turc courant on emploie au lieu de *muslim* généralement la forme persane plus longue *muslimân*, d'où proviennent les appellations *musulman* (en français) et *muselmann* (en allemand); en turc populaire le mot *muslimân* signifie „pieux, juste": on dit p. x. *etchok muslimân bir adam dir-* c'est un homme très juste. La forme *mahométan* (mouhammedi) est employé en turc comme adjectif. Le nom du Prophète et des imâms (§ 30, 52, 53), qui s'appellent comme lui, est prononcé par les Turc *Mouhammed*, pour se rapprocher le plus possible de la prononciation arabe; pour les autres personnes de se nom, ils disent *Méhémed*, prononciation plus conforme à leur langue.

[110]) Par contre ils peuvent être établis juges sur des non-musulmans.

Digitized by Google

mahométans, on les limite dans l'exercice de leur culte (pas de sonnerie de cloches); pour ne pas troubler leur sécurité, le port d'armes leur est défendu; en échange de la tolérance qu'on leur accorde, on les frappe d'un impôt spécial (djiziyé = capitation) et on les désavantage en général, puisque les recettes de l'État, fournies en majeure partie par les non-musulmans, sont consacrées presque exclusivement aux besoins et intérêts des musulmans (v. budget du chériat, chap. VII). La différence de religion entraîne, en outre, l'incapacité mutuelle des musulmans et des infidèles de se succéder les uns aux autres. Au reste les infidèles sont soumis, quant à leurs rapports avec les musulmans ou l'État musulman, au droit commun islamique, tandis qu'ils peuvent régler entre eux leurs affaires religieuses et familiales et, en partie aussi, leurs successions.

Ce qui précède s'applique aux non-musulmans assujettis (zimmi) et aussi aux protégés (musteemin), qui leur sont assimilés, mais non aux *harbis* que le chériat considère comme placés hors la loi. Les modifications, intervenues depuis, de cette théorie chériyé seront exposées en temps et lieu (v. surtout chap. XIII).

2° Il existe, de plus, une différence de religion, dans la catégorie des infidèles, *entre les gens de livre* (kiâfir-i-kitâbi, ehl-i-kitâb) *et les autres infidèles.* Par *gens de livre* on entend juifs[111]), chrétiens[112]) et sabéens (sabi) qui ont reçu un livre c.-à-d. une religion révélée; parmi les autres infidèles, on distingue les *mages* (sectateurs de Zoroastre, adorateurs du feu, medjoussi) des payens tout court (muchrik = polythéiste). Pour les gens de livre entre eux, il n'existe pas de différence de religion, en sorte que p. ex. un juif peut hériter d'un chrétien et inversement; par contre, il n'y a pas de succession possible entre les gens de livre et les autres infidèles. Tandis qu'il faut combattre les *muchriks,* les mages jouissent, contre payement de la capitation, d'une situation semblable à celle des kitâbis, quoiqu'ils n'aient pas reçu de révélation; toutefois un musulman ne doit pas épouser de femme mage.

---

[111]) Juif = *yahoudi* ou *moussevi.*

[112]) Chrétien = *Khristian, issevi* (adhérent de Jésus), *nasrâni* (partisan du Nazaréen).

Digitized by Google

E. PARTIE SPÉCIALE DU FYKYH

§ 44.

Après avoir exposé rapidement, dans ce qui précède, la Partie Générale du droit islamique (oussoûl-i-fykyh) c.-à-d. les sources et les principes du droit, il nous reste à dire quelques mots sur la *Partie Spéciale* c.-à-d. les prescriptions de détail désignées généralement sous le nom de fykyh tout court. Tous les traités[113]) consacrés à cette branche du droit, qu'ils soient plus anciens comme celui de Koudouri ou plus modernes comme celui d'Ibn-i-Abedin, roulent absolument sur les mêmes matières, rangées dans un ordre sensiblement le même, et contiennent des développements analogues; ils ne se distinguent que par leur étendue et leur style, quelques-uns étant à force de concision presque inintelligibles, d'autres entrant par contre dans les détails les plus fastidieux. Nous donnons la préférence au traité d'Ibrahim Halebi, connu sous le nom de *multeka ul-ebhoûr* (confluent des mers) qui tient le milieu entre ces deux extrêmes et forme, à cause de sa clarté relative et de sa simplicité, le précis le plus répandu et le plus estimé en Turquie.

L'auteur du Multeka, comme tous ses confrères, fait précéder les dispositions juridiques proprement dites de celles du *droit cultuel* c.-à.-d. les préceptes réglant les pratiques de vénération (ibâdet) que l'homme doit à Dieu. Appelées „*fondements de l'Islam*“[114]) elles sont au nombre de cinq, savoir:

1° la *profession de foi* (techehhud)
2° la *prière* (salat)
3° le *payment de l'impôt* (zekiat)
4° le *jeûne* (sevm)
5° le *pèlerinage* (hadj).

Toutefois de ces cinq exercices cultuels le Multeka, comme les autres ouvrages semblables, ne traite que des quatre derniers et remplace le premier, qui est exposé dans les livres théologiques (kelâm), par un chapitre sur la *purification* (taharet), intimement liée aux pratiques du culte et notamment à

---

[113]) Quelques traités ont été énumérés au § 30, une liste plus complète sera donnée au titre: enseignement du droit. Quant aux précis modernes occidentaux, un des plus recommandables est celui de *Van den Berg*, Principes du droit musulman, La Haye 1896.

[114]) Ne pas confondre avec les six *conditions de la foi* (chouroût-i-imân): la foi en Dieu, en ses anges, en ses livres, en ses prophètes, au dernier jour du jugement et à la prédestination divine, soit pour le bien, soit pour le mal.

Digitized by Google

la prière, dont elle est la condition sine qua non. D'entre ces exercices, la prière, le jeûne et le pèlerinage ont, d'après nous, un caractère exclusivement religieux, l'impôt[115]) seul rentrant dans le domaine du droit.

Après le droit cultuel, le *Multeka* expose, une à une, les matières du *droit proprement dit*, sans que cependant, dans leur disposition, on puisse découvrir une idée directrice bien claire, défaut que cette oeuvre partage d'ailleurs avec tous les traités semblables. C'est que la méthode synthétique qui consiste à réunir le similaire, à séparer le dissemblable et à subordonner l'accessoire à l'essentiel, sans faire absolument défaut dans la science islamique, est complètement reléguée au second plan par la méthode casuistique qui, par sa manie de couper un cheveu en quatre, par son abondance et par son ambition effrénée de tout réglémenter, éparpille la matière juridique en une profusion de préceptes, supplée au manque de cohésion par d'interminables répétitions et égare le lecteur plutôt qu'elle ne l'éclaire. On ne distingue donc, ni entre le droit public et le droit privé, ni quant au dernier entre le droit des biens et celui des personnes, ni même entre les droits réels et les obligations. Il en résulte un immense chaos qui, précisément à cause de sa prodigieuse confusion, apparaît aux Orientaux comme une oeuvre colossale, comme un vaste océan (bahr-i-bipayân) voilé de brouillard où les élus seuls réussissent à pêcher les perles de la vérité. Peu habitués généralement à apprécier la précision et la briévetè, inclinés au contraire à ne mesurer le mérite d'une oeuvre qu'aux difficultés qu'elle présente au lecteur, ils tiennent en médiocre estime la jurisprudence occidentale, dont ils ignorent d'ailleurs presque tout, et s'ils ne parviennent pas toujours à se retrouver dans la leur propre, ils préfèrent, dans leur modestie déplacée, en imputer la cause plutôt à l'infériorité de leur intelligence qu'aux défauts inhérents à leurs juristes et à leur système tout entier.

La partie juridique proprement dite du *Multeka* contient principalement des dispositions de droit privé; celles du droit public n'y occupent qu'une place restreinte et ne sont souvent traitées qu'incidemment. Le droit privé restant en dehors de cet ouvrage, nous nous bornerons ici à en énumérer les matières principales, en nous réservant d'exposer en leur propre lieu les prescriptions de droit public qui subsistent encore de nos jours ou sont importants au point de vue historique.

[115]) On en traitera plus explicitement au chapitre VII.

Digitized by Google

§ 45.

Table des matières du Multéka.

1°—5° *Droit cultuel* (v. supra).

6° *Mariage* (nikiâh): mariages interdits; tuteurs et représentants pour le mariage; don nuptial (mihir); mariage de l'infidèle; égalité de traitement dû par le mari à ses femmes.

7° *Parenté résultant de l'allaitement.*

8° *Répudiation* (tallak): cas de répudiation; répudiation à la volonté de la femme; répudiation conditionnelle; répudiation par un homme en état de maladie; répudiation révocable (redjaat); serment de ne pas cohabiter (ilâ); divorce par consentement mutuel et moyennant renoncement de la femme à ses droits pécuniaires (khal); assimilations injurieuses; accusation d'adultère portée par le mari; impuissance (inîn); période imposée à la femme avant de pouvoir se remarier (iddet); preuve de la légitimé des enfants (soubôut en-nesseb); droit de la mère et de la ligne maternelle à l'éducation de l'enfant (hidané); pension alimentaire (nafaka).

9° *Affranchissement* des esclaves (itk): affranchissement partial; affranchissement vague; affranchissement conditionnel; affranchissement moyennant argent; promesse d'affranchissement (istilâd) de l'esclave rendue mère (umm-i-veled) par son patron.

10° *Serments* (eïmân) relatifs à l'entrée et à la sortie, au boire et au manger, à la répudiation et à l'affranchissement, aux ventes et aux achats, aux coups et au meurtre.

11° *Peines hadd:* cohabitation qui entraîne la peine hadd (zina); peine hadd pour l'usage du vin (chourb): peine hadd pour la calomnie (kazf); peines arbitraires (teazîr).

12° *Vol* (sirkat): vol d'un objet bien gardé (hirz); vol de grand chemin (kat'-i-tarîk).

13° *Guerre* (seïr ou djihâd): butin (ganîmé) et son partage; conquête des infidèles (istilâ-i-kuffâr); étrangers résidant en pays musulman sous sauvegarde (musteemin); dîme (uchur) et tribut (kharâdj); apostats (murtedd); rebelles (bougât).

14° *Enfants trouvés* (lakit).

15° *Objets trouvés* (loukata).

Digitized by Google

16° *Esclaves fugitifs* (ibik).

17° *Personnes disparues* (mefkoûd).

18° *Communauté* (chirket).

19° *Fondations* (evkâf).

20° *Ventes* (bouyoû): options (khaiyarât); ventes nulles; résiliation des ventes; lucre permis et rétrocession; usure (riba); ventes à terme (sellem).

21° *Échange de monnaies* (sarf).

22° *Cautionnement* (kefalet).

23° *Transfert de dette* (havalé).

24° *Jugement* (kaza).

25° *Témoignage* (chehâdet): personnes dont le témoignage est admis ou refusé; témoignages contradictoires; témoignage basé sur un autre témoignage; rétractation du témoignage.

26° *Mandat* (vekiâlet): pour vendre et pour acheter; pour ester en justice; révocation du mandat.

27° *Procès* (dava).

28° *Aveu* (ikrâr).

29° *Transaction* (sulh).

30° *Société mouzarebé.*

31° *Depôt* (vedî'a).

32° *Prêt* ('âriyet).

33° *Donation* (helbé).

34° *Louage* (idjâré).

35° *Affranchissement contractuel* (moukiatebé).

36° *Rapports entre le patron et son affranchi* (vela).

37° *Violence* (ikrâh).

38° *Interdiction* (hadjr).

39° *Émancipation.*

40° *Usurpation* (ġasb).

41° *Préemption* (choufâ).

42° *Partage* (kismet) des biens communs.

43° *Société mouzâraa.*

44° *Société moussakât.*

45° *Manière légale de tuer les animaux* (zebaîh).

46° *Sacrifices* (ezhiyé).

Digitized by Google

47° *Actes vitupérés* (mekroûh) relatifs au manger, à la façon de gagner sa vie, aux vêtements, aux regards, à la continence (istibrâ) à observer par le patron envers ses esclaves nouvellement achetées.

48° *Vivification des terrains morts* (ehiyâ el-mevât).

49° *Boissons défendues* (echribé).

50° *Chasse et pêche* (saïd).

51° *Nantissement* (rehin).

52° *Crimes* (djinayât): cas qui exigent le talion (kissâs); talion dans les blessures qui n'ont pas entraîné la mort; témoignage en matière de meurtre.

53° *Prix du sang* (diyet): constructions sur la voie publique; dommages causés par les animaux; délits des esclaves; détournement des esclaves etc., *kassamé* (v. droit pénal).

54° *Responsabilité de la famille ou corporation* du meurtrier pour son meurtre.

55° *Testaments:* jusqu'à concurrence du tiers de l'héritage; affranchissement d'un esclave par son patron malade; legs faits aux parents et à d'autres; testaments des sujets non-musulmans (zimmi); exécuteurs testamentaires.

56° *Hermaphrodites* (khunsa).

57° *Successions* (ferâiz).

III. Le droit émané de l'État ottoman

A. ÉVOLUTION

§ 46.

Conformément à son caractère universel, à sa prétention de régler toutes les circonstances de la vie, le chériat ne reconnaît pas à l'État de pouvoir législatif proprement dit. Il considère le chef de l'État (imâm, khalifé)[116]) uniquement comme le *gardien* et *l'exécuteur de ses normes* et

[116]) Excepté naturellement les 4 premiers califes (§ 52) qui, en leur qualité de mudjtehids (§ 28) de tout premier rang ont pris eux-mêmes une part essentielle à la confection du chériat.

Digitized by Google

c'est, comme tel seulement qu'il l'investit d'un *pouvoir réglementaire* restreint, qui se manifeste principalement de deux manières: d'abord par les instructions qu'il adresse aux fonctionnaires pour leur indiquer la doctrine à suivre en cas de divergence entre les autorités du chériat, ensuite par la promulgation de prescriptions complémentaires[117]), lesquelles bien entendu ne peuvent, ni modifier la Loi Divine, ni se mettre en contradiction avec son esprit. Les croyants sont tenus d'obéir aux commandements du souverain (emr-i-soultani, hukm-i-soultani)[118]), en vertu de *l'ayet:* O vous qui croyez, obéissez à Dieu et obéissez au Prophète et obéissez au dépositaire du commandement (oula ul-emr) parmi vous.

Les premiers Sultans ottomans ne sont pas sortis de cette étroite sphère législative. Leurs décrets avaient le caractère d'instructions adressées aux chefs de l'administration pour assurer l'application du chériat. Rédigés en langue ottomane, par opposition au chériat écrit en arabe, ils furent appelés *kânoûn* (pl. kavanîn)[119]) ou *kanoûnnamé*, terme que les Ottomans, contrairement à l'usage occidental, emploient justement pour le droit séculier. A mesure que le domaine ottoman prenait de l'extension, les souverains, surmontant les hésitations du début, osaient exercer plus librement leur *imperium*. Ainsi se développa graduellement un droit public ottoman, adapté au caractère spécial de cet empire, qui néanmoins s'appuyait encore sur le chériat et évitait d'en violer trop ouvertement les prescriptions. Mais de nos jours, ne pouvant plus fermer les yeux devant l'abîme infranchissable qui sépare la rigide immobilité du droit révélé et les besoins du temps présent, le législateur, brisant ses chaînes, a édicté de nombreuses lois qui contredisent catégoriquement le chériat et l'abrogent, en grande partie, si non expressément, au moins tacitement.

§ 47.

Les premiers Sultans ne déployèrent pas une grande activité législative. Leurs *kanoûns*, parmi lesquels nous citerons ceux d'*Orkhan*, conseillé par son frère et vézir Ala ed-Dîn et son juge Kara Halil, et ceux de *Mourâd Ier*, assisté de son beylerbey Timour Tach, se rapportaient surtout aux questions

[117]) Parfois le chériat l'y autorise expressément, ainsi il a le droit de statuer sur les peines arbitraires (tazîr v. chap. VI).

[118]) L'ouvrage célèbre de *Maverdi* (+ 450) sur le droit public islamique porte le titre de el *ahkâm es-soultaniyé*.

[119]) Les termes de *nizâm* ou *nizâmnamé* ne semblent dater que de l'époque de Sélim III.

Digitized by Google

militaires, fiscales, féodales et cérémonielles. Le véritable créateur du droit constitutionnel de l'ancien régime fut *Méhémed II*, le Conquérant[120]). S'inspirant à bien des égards des institutions byzantines, il organisa l'administration, la magistrature et le professorat, régla en détail l'éducation préparatoire, le rang, le costume, le traitement, l'avancement des fonctionnaires, fixa le cérémonial aux séances et repas du divan, aux audiences et solennités religieuses et autres, établit les rapports des non-musulmans assujettis (zimmi) avec l'État, accorda des Capitulations aux Vénitiens, Gênois et autres nations commerçantes et érigeait, pour assurer la succession au trône, le fratricide pour ainsi dire en règle d'État[121]).

Son influence sur l'évolution du droit ottoman fut égalée, si non surpassée par celle de *Suleïmân*, dit le Législateur (kanouni), secondé par son grand-vézir Lutfi pacha et ses muftis Kemâl pachazâdé et Ebou es-Souyoûd efendi; c'est alors, en effet, que l'organisation administrative atteignit sa perfection. Voici ses principaux kanoûns[122]):

le *kanounnamé-i-raya ve roussoûm* rel. aux sujets et aux impôts, dont les dispositions concernant la propriété foncière forment aujourd'hui encore la base du régime immobilier, tandis que celles relatives aux finances n'ont plus qu'un intérêt historique.

le *kanoûn-i-ziamet ve timar*, rel. aux grands et petits fiefs,

le *kanoûn-i-seffer*, rel. à la guerre,

le *kanoûn-i-djerâim*, contenant des prescriptions contre la cohabitation illicite (zina), le meurtre (katl), les blessures (djerh), le faux témoignage, la fausse monnaie, sur la police des marchés (ikhtissâb) et les arts et métiers; ces dernières dispositions fixaient des taxes et réglaient la conduite des artisans d'une façon très détaillée[123]).

[120]) Le *kanoûnnamé* de Méhémed II a été traduit par *Hammer*, Osmanische Staatsverfassung und Staatsverwaltung I 88.

[121]) Voici le passage tel qu'il se trouve dans *Hammer* I 98: „la plupart des docteurs de la loi (uléma) ont declaré que l'un de mes nobles enfants et petits-enfants, s'il arrive au pouvoir, a le droit de faire exécuter ses frères pour assurer la tranquillité du monde". Cette opinion s'appuie sur le verset du Koran: le meurtre est plus actif que la révolte.

[122]) Traduits en partie par *Hammer* ibid.

[123]) *Hammer* I 148. Citons le passage suivant: Les propriétaires de bains doivent avoir des cabines chaudes, d'habiles masseurs, de bons rasoirs et donner aux infidèles des linges spéciaux; de même les barbiers ne se serviront pas des mêmes rasoirs et serviettes pour musulmans et infidèles. Il faut que les médecins et chirurgiens des hôpitaux passent un examen. Il ne sera permis aux mendiants de mendier que les lundis et jeudis (jours

Digitized by Google

Le *kanoûn-i-techrifât*,[124]) rel. au cérémonial qui passait alors pour une des affaires les plus importantes de l'État. Il règle notamment le rang, le titre et le costume des fonctionnaires (leurs distinctions hiérarchiques se reconnaissaient surtout à leur coiffure et à leur fourrure), les fêtes religieuses, comme le grand Bairam, à l'occasion duquel a lieu la cérémonie du baise-main (bel'at)[125]) c.-à-d. l'hommage des principaux officiers de la cour et de l'État, le petit Bairam, la naissance du Prophète (mevloûd en-nebi), fête instituée par Mourâd III en 996 de l'hégire, le *hirka-i-chérif* c.-à-d. le cortège solennel du Sultan se rendant le 15 ramazan à l'adoration du vêtement du Prophète; les fêtes de la maison impériale: le sacre du nouveau Sultan (taklîd-i-chimchir), cérémonie instituée par Méhémed le Conquérant à l'occasion de la découverte du tombeau d'Eyoub Ensari et accomplie dans la mosquée d'Eyoub, les fêtes célébrées lors de la naissance, de la circoncision et du mariage des princes et princesses etc.

Le *kanoûn-i-missir*, rel. à l'administration de l'Égypte et enfin surtout la Capitulation de 1535 que Suleïmân Kanouni octroya à François 1er, roi de France, et qui a servi de modèle aux Capitulations postérieures.

Sous *Suleïman Kanouni* (1520—66) et son fils *Sélim II* (1566—74) l'empire ottoman parvint au faîte de sa puissance politique. De même, ce qu'il y a en somme de forces organisatrices dans l'osmanisme a trouvé sa plus parfaite expression dans les institutions de cette époque, très admirées par bien des observateurs occidentaux de ce temps. Pendant un siècle environ la Turquie se maintint à cette hauteur et son organisation suivit les voies tracées par le grand Sultan; puis le favoritisme et l'indiscipline

---

de marché), toutefois pas dans les mosquées; défense sera faite aux lépreux d'errer par la ville. Relativement aux tailleurs, le prix de la confection, d'un caftan de drap avec revers de velours, est de 15 aspres; pour un caftan de velours ou de damas, 20 aspres. Quiconque refuse de travailler à ces prix sera sévèrement puni; les tailleurs doivent faire exactement leurs livraisons au temps promis et, au cas contraire, être punis; de même, s'ils manquent un habit, cousent mal ou s'écartent de la forme prescrite. Que le préposé au marché (moukhtessib) surveille tous les achats et ventes du marché et frappe d'une aspre d'amende, quiconque n'observe pas la mesure, le poids et le règlement. Le bénéfice légal pour la peine des vendeurs est du 10 au 11% et, pour les affaires très précieuses ou très pénibles, tout ou plus du 12%. Tout gain plus élevé est de l'usure. Rien ne doit être vendu sans un règlement arrêté par le juge, d'accord avec le préposé au marché.

[124]) Recueilli, sous Ahmed III, par le maître des cérémonies (techrifâti) Ahmed efendi Hammer I 434—497.

[125]) Aujourd'hui le baisemain a lieu au palais de Dolma Bagtché.

Digitized by Google

croissante des troupes entraînèrent la décadence intérieure, avec laquelle marcha de front l'affaiblissement extérieur. L'essai tenté par *Sélim III* (1789—1807) d'insuffler une nouvelle vie à l'empire vieillissant et de rajeunir plus particulièrement sa force armée échoua. Son successeur *Mahmoûd II* (1808—39) réussit mieux. Après avoir réprimé les velléités d'indépendance des gouverneurs de province, qui s'étaient soulevés un peu partout dans l'empire, et raffermi ainsi l'autorité chancelante du pouvoir central, il put abolir les deux institutions qu'il regardait avec raison comme les principaux obstacles à tout progrès: les janissaires et la féodalité militaire. Ces deux grandes réformes intérieures[126]), pour n'avoir eu qu'un caractère négatif, n'en constituèrent pas moins la condition préliminaire à l'activité réformatrice de ses successeurs. Moins heureux à l'extérieur, Mahmoûd II ne put conserver l'intégrité de l'empire. Le traité de Bucarest (1812) cédait la Bessarabie à la Russie, celui d'Andrinople (1829) assurait une large autonomie à la Serbie, la Moldavie et la Valachie; la Grèce devenait un État indépendant en 1830 et, en Égypte, *Méhémed Ali* non seulement maintenait l'indépendance conquise, mais ébranlait même, par ses victoires répétées (1833 à Kutahia, 1839 à Nizib), le trône du Grand Seigneur, danger qui ne fut conjuré que par l'intervention (1840) de la Quadruple Alliance (Angleterre Autriche, Prusse, Russie). Depuis lors, l'intervention de l'Europe dans les

[126]) Une autre réforme de Mahmoûd, la *transformation du costume ottoman,* pour être purement extérieure, n'en a pas moins profondément entamé la coutume établie. C'est lui le premier qui porta l'habit franc et remplaça le vénérable turban par le fez. Dans la galerie des costumes des Sultans, qui se trouve au vieux sérail de Top Kapou, son uniforme de maréchal forme le dernier anneau de la chaîne et contraste singulièrement avec les précieux vêtements de brocart et les turbans ornés d'aigrettes de héron de ses prédécesseurs Aujourd'hui l'Ottoman cultivé a généralement adopté, à la ville, le vêtement européen, mais substitué au chapeau le fez, fruit de son propre génie; costume hétéroclite symbolisant assez bien l'incohérence de l'administration turque, qui a emprunté ses formes à l'Occident, mais non l'esprit qui les vivifie. Les *ulémas* portent, comme jadis, caftan et turban; de même les basses classes, surtout en province, ont conservé généralement leurs costumes locaux. Le fez est de rigueur pour tous ceux qui ne portent pas, comme les Albanais, les Kurdes, les Arabes, une coiffure nationale; mais, dans les villes du littoral beaucoup de non-musulmans se sont soustraits à cette loi non écrite et arborent le chapeau, tandis que, à l'intérieur du pays, la police leur interdit souvent cette inconvenance (aïb). Les Européens au service du gouvernement ottoman sont généralement tenus de porter le fez, au moins pendant les heures de service. L'uniforme et la coiffure des officiers de gendarmerie européens, engagés en Macédoine, ont donné lieu à de fastidieuses négociations entre les Puissanes et la Porte, lesquelles ont abouti à des résultats assez bizarres.

Digitized by Google

affaires de la Turquie est devenue une douloureuse habitude. Elle se renouvelle en 1856[127]) lors de la guerre de Crimée, en 1878 lors de la guerre russo-turque et, comme à l'appui qu'elle accorde, elle pose la condition de réformes intérieures, par petites secousses en quelque sorte, elle met chaque fois en mouvement la machine législative de l'empire[128]).

§ 48.

Les trois lois principales, qui resultèrent directement ou indirectement de cette triple intervention et peuvent être désignées comme les *lois fondamentales de la Turquie actuelle,* sont les *deux Rescrits impériaux* (khatt-i-houmayoûn ou khatt-i-chérîf) *de Gulkhané du 3. 11. 1839* (1255) et *du 18. 2. 1856* (1272) et *la Constitution du 4. 1. 1877* (1293).

A peine monté sur le trône, le fils de Mahmoûd, *Abd ul-Medjîd* (1839—50), recevait les nouvelles fatales de la victoire d'Ibrahim, fils de Méhémed Ali, à Nizib et de la trahison du grand-amiral Ahmed pacha qui avait livré la flotte turque à Méhémed Ali. Épouvanté par les succès de son vassal rebelle qui aspirait ouvertement au trône des Ottomans, le Sultan demanda du secours aux Puissances et, pour les impressionner, se décida, à l'instigation de son ministre des affaires étrangères Moustafa Réchîd, à faire le 3. 11. 1839 une proclamation solennelle, appelée du nom de l'endroit de sa publication, *rescrit de Gulkhané*'.[129]) Cette proclamation constate d'abord, que le mépris de la Loi Divine (cher'-i-chérif) et des lois de l'État (kavanîn-i-munifé), qui règne depuis 150 ans, a été cause de l'affaiblissement de l'empire; elle promet ensuite d'assurer par des lois nouvelles (kavanîn-i-djedidé): 1° la parfaite sécurité de la vie, de l'honneur et de la fortune de tous les sujets, conformément aux prescriptions du chériat (ahkiâm-i-cheriyé iktizassindjé), 2° une équitable répartition des impôts; dans ce but le mode d'affermage (iltizâm oussoulou) des revenus de l'État sera aboli, 3° un recrutement régulier et une réduction du service militaire à 4—5 années.

[127]) Il est vrai que, dans le traité de Paris de 1856, les Puissances s'interdisent formellement l'ingérence dans les affaires turques, mais cet engagement, dirigé principalement contre la Russie, ne fut point scrupuleusement observé.

[128]) Depuis lors, les interventions se multiplient, mais elles visent plutôt des réformes spéciales à certaines parties de l'empire. Rappelons celles qui eurent lieu lors des troubles arméniens (1894—95), de la guerre gréco-turque (1897) et des troubles de Macédoine (§ 7).

[129]) Près de l'ancien sérail de Top Kapou.

Digitized by Google

Bien que le *khatt* n'ait nullement promis de faire disparaître la choquante inégalité existant entre musulmans et non-musulmans, mais l'ait plutôt maintenue implicitement par les mots „conformément aux prescriptions du chériat“[130]), ces quelques promesses très vagues et surtout leur publication solennelle[131]) firent néanmoins sur l'opinion européenne l'impression souhaitée. Ce rescrit impérial dérogeait tellement à toutes les habitudes de la Porte, que les Puissances, croyant effectivement qu'elle ouvrait une ère de recueillement et de convalescence, formèrent la Quadruple Alliance et forcèrent, en 1840, Méhémed Ali de rendre la Syrie, la Crète et Djeddé à son suzerain qui, en échange et moyennant un tribut annuel de 80.000 bourses, le confirmait dans son gouvernorat héréditaire d'Égypte.

Les résultats immédiats de la *salutaire réorganisation* (tanzimât-i-khairiyé), annoncée avec tant de fracas, étaient bien modestes. Les étrangers furent presque seuls à en bénéficier, car par les traités de commerce conclus en 1839 -- 40 ils furent affranchis, dans une certaine mesure, des vexatoires dispositions douanières, en vigueur jusqu'alors, et leurs litiges aves les indigènes furent soumis à une juridiction mixte, plus conforme à leurs intérêts. Quant aux réformes intérieures, elles se bornaient à introduire quelques changements dans les rouages de l'administration, néanmoins enlizée dans ses anciens errements, et à fonder quelques écoles *nizamiye;* la situation des non-musulmans restait aussi défavorable que par le passé[132]). C'est ainsi que la *guerre de Crimée,* survenue en 1853, trouva les choses à peu près dans le même état. L'intervention réitérée des Puissances qui s'en suivit, eut pour contre-coup le *Rescrit impérial* (khatt-i-houmayoûn) *du 18. 2. 1856,* spontanément émané de la volonté souveraine du Sultan, ainsi que le déclare l'art. 9 du traité de Paris, et communiqué aux Puissances signataires (Autriche, France, Grande-Bretagne, Prusse, Russie et Sardaigne), qui ne manquèrent pas d'en signaler la haute valeur.

---

[130]) Ces mots manquent dans la traduction officielle communiquée aux Missions.

[131]) Le khatt fut lu, à ciel ouvert, par Réchîd pacha, en présence du Sultan, du prince de Joinville, des ambassadeurs, patriarches, du grand-rabbin, des hauts fonctionnaires et ulémas et publié dans le Moniteur ottoman du 27. 11. 1839.

[132]) Les noms injurieux ou blessant (§ 61, note 40), qu'on leur donnait couramment, ne tombèrent même pas en désuétude, si bien que l'art. 8 du khatt-i-houmayoûn de 1856 dut les interdire formellement. D'après l'art. 8 du memorandum de Fouad pacha du 15. 5. 1867 (Arist. II, 24), ils commencèrent alors seulement à disparaître des actes officiels. Encore aujourd'hui ils sont fréquents dans le peuple.

Digitized by Google

Dans le préambule de son khatt, le Sultan se félicite de ce que par les louables efforts de tous ses sujets et par le concours bienveillant et amical des Grandes Puissances, les droits de son empire aient reçu de l'extérieur une consécration (c.-à-d. l'admission de la Turquie au concert européen, statuée par l'art. 7 du traité de Paris), qui devait être le commencement d'une ère nouvelle. Après avoir confirmé, à l'art. 1, les déclarations du Rescrit de Gulkhané, il se lance, aux articles suivants, dans la voie des promesses, en commençant par celles qui concernent les non-musulmans (art. 2—9), considérées par les Puissances comme les plus importantes. Les art. 10, 11, 16, 22 garantissent à tous les sujets sans distinction de *millet* (nationalité) certains droits fondamentaux: égalité de l'admission aux fonctions et écoles publiques, égalité des impôts et du service militaire. L'art. 18 concède aux étrangers le droit d'acquérir des immeubles en Turquie; les autres articles concernent la réorganisation administrative, savoir de la justice (art. 12, 13), du système pénitentiaire (art. 14), de la police (art. 15), des conseils administratifs (art. 17), de la perception des impôts (art. 19), du budjet (art. 21). L'art. 23 promet de sévir contre les prévarications et les art. 20, 24, 25 font entrevoir l'entreprise de travaux publics et la fondation d'établissements financiers etc.

Depuis la promulgation du Rescrit de 1856, il s'opéra un léger revirement dans l'esprit des classes supérieures ottomanes. L'Europe naguère méprisée devient plus intéressante, depuis qu'à plusieurs reprises elle a montré sa force matérielle; la connaissance des moeurs et institutions occidentales s'infiltre par l'intermédiaire de l'élément non-musulman; l'opposition des fanatiques de la tradition aux nuisibles innovations (bedaat-i-muzirré) commence à s'émousser. Parmi les lois promulguées en exécution des promesses du khatt de 1856 les plus importantes sont les suivantes:

1858 (1274), le code pénal et le code foncier,
1859 (1275), le règlement rel. à la communauté grecque oecuménique,
1860 (1276), le règlement rel. à la communauté arménienne grégorienne,
1861/62, les traités de commerce avec la plupart des Puissances,
1862 (1278), le code de procédure commerciale,
1864 (1280), le code de commerce maritime,
— —, le règlement pour le territoire du Liban,
— —, le règlement pour la communauté israélite,

Digitized by Google

1865 (1281), la loi rel. à la constitution des vilayets et à l'installation de tribunaux nizamiyé en province,

1867 (1283), la loi conc. l'admission des étrangers à la propriété foncière,

1868 (1284), la loi sur le Conseil d'État,

1869 (1269), la loi sur la nationalité,

1869—1877, publication fragmentaire de la medjellé (code civil),

1870 (1286), le règlement de la communauté bulgare-exarchique,

— —, la loi sur l'enseignement,

— —, le code de commerce (nouvellement publié),

— —, la loi conc. la division judiciaire et admin. de Constantinople,

1871 (1287), la loi sur l'administration des vilayets,

Les troubles intérieurs et extérieurs qui précédèrent la *guerre russo-turque de 1877—78* empêchèrent momentanément la continuation de cette oeuvre législative. En 1875 éclatèrent la débâcle des finances turques et le soulèvement de l'Herzégovine, auquel se rattachèrent la guerre avec la Serbie et le Monténégro et l'insurrection bulgare, tandis que dans la capitale les réactionnaires, excités par l'activité réformatrice, en reclamaient à cor et à cris l'abolition. Les Puissances ayant exigé l'autonomie pour la Bulgarie et la Roumélie orientale, le gouvernement ottoman, sous le grand-vézirat de Midhat pacha, pensa n'avoir rien de mieux à faire que d'octroyer la *Constitution du 4. i. 1877* (1293), qui tout à coup mettait l'empire ottoman au nombre des États constitutionnels. Mais cette réforme hâtive et prématurée avorta; elle ne put empêcher la guerre d'éclater, aussitôt après, avec la Russie et ne lui survécut pas. La Constitution n'a été qu'un intermède bizarre et stérile dans la vie politique des Ottomans. Sans avoir été formellement abrogée, elle végète dans l'annuaire officiel (salnâmé)[138]) qui ne laisse pas de la publier chaque année.

La *Constitution* (kanoûn-i-essassi) traite en dix chapitres:

1° de l'empire ottoman (memâlik-i-devlet-i-osmaniyé),

2° des droits fondamentaux (houkoûk-i-oumoûmiyé),

3° des ministres de l'État (vukiela-i-devlet),

4° des fonctionnaires (meemourîn),

---

[138]) Dans le *salnamé* de 1906, on donne encore, sous la rubrique Sénat (heîyet-i-ayân), les noms de 4 sénateurs.

Digitized by Google

5⁰ de la représentation nationale (medjlis-i-oumoumi), composée du Sénat (heîyet-i-ayân) et de la Chambre des députés (heîyet-i-meb'oussân),

6⁰ des tribunaux (mehâkim),

7⁰ du divan-i-ali[185]),

8⁰ des finances (oumoûr-i-maliyé),

9⁰ des provinces (vilayât),

10⁰ de matières diverses (mevâd-i-chité).

Les prescriptions sur la représentation nationale[184]) et le divan-i-ali[185]) ont perdu aujourd'hui toute importance; les autres, pour autant qu'elles offrent de l'intérêt, seront exposées en leur lieu.

Cette activité législative, qui fut reprise après la guerre turco-russe, a doté l'administration ottomane d'un appareil assez moderne et d'un certain vernis occidental, mais n'en a pas touché le fond et n'a pas régénéré l'État. Le résultat le plus clair de toutes ces réformes est d'avoir augmenté à l'infini la bureaucratie de la capitale et abondamment développé le fonctionnarisme provincial, qui jusqu'alors n'était qu'a l'état embryonnaire. Aiguillonées semble-t-il par cet exemple, les nombreuses commissions réformatrices étrangères, qui dans le cours des temps ont fait le bonheur de la Turquie, ont immanquablement proposé comme suprême remède la création de nouveaux fonctionnaires, décorés des titres les plus variés (mufettich = inspecteur, muavin = adjoint, muchâvir = conseiller etc.) et dont les attributions sont aussi nébuleuses que leur traitement est réel.

---

[184]) Les *sénateurs,* qui devaient être âgés de plus de 40 ans et dont le nombre ne pouvait pas dépasser le tiers du nombre des députés, étaient nommés à vie par le Sultan et pris parmi les anciens ministres, valis, commandants de corps d'armée, kaziaskers, ambassadeurs, patriarches, grands-rabbins et autres personnages appropriés. Les *députés* seraient élus (un député pour 50.000 sujets mâles) au scrutin secret par le suffrage universel, conformément à une loi électorale à élaborer. Chaque député était le représentant de tous les Ottomans; la durée du mandat était de 4 ans, les déliberations publiques etc. Les prescriptions relatives à la représentation nationale étaient calquées, d'une façon générale, sur celles des pays constitutionnels.

[185]) Les *divan-i-ali* devait se composer de 10 membres du Sénat, 10 du Conseil d'État et 10 de la Cour de cassation et fonctionner comme Haute Cour pour les ministres et les membres de la Cour de cassation, ainsi que pour les crimes contre le Sultan et la sûreté de l'État.

Digitized by Google

B. LA LÉGISLATION ACTUELLE

1. Confection des lois.

§ 49.

La *Constitution* ottomane du 24. 12. 1876 (4. 1. 1877) a emprunté au droit occidental les notions de *loi et de règlement administratif* et appelle la première *kanoun*, le second *nizâmnamé*. Par *loi* elle entend toute prescription générale et obligatoire, votée par les majorités des deux chambres et sanctionnée par le Sultan; par *règlement administratif*, les dispositions secondaires et complémentaires, nécessitées dans des cas nombreux pour assurer l'exécution de la loi et édictées, sans le concours des chambres, par le pouvoir exécutif. Mais vu la durée ephémère de la Constitution (le parlement, appelé par elle à l'existence, a été, après s'être réuni en deux sessions[186]), ajourné aux calendes grecques), ces dispositions et la distinction, qu'elles établissent entre kanoûn et nizâm, sont absolument sans importance[187]).

Après comme avant, le pouvoir législatif appartient uniquement à S. M. J. le Sultan, dont la puissance s'est trouvée non seulement rétablie par la disparition de la représentation nationale, mais encore accrue par les circonstances; car grâce à une habile politique et sous l'influence des idées européennes, qui ne cessent de pénétrer en Turquie, la force restrictive du chériat, qui théoriquement constitue la frontière de son *imperium*, est brisée aujourd'hui, à telles enseignes que même sa partie restée en vigueur (sauf le droit familial et successoral) pourrait être abrogée, sans éveiller autre chose que les vaines doléances de quelques *ulémas*. En fait, toute manifestation de la volonté du Sultan (iradé-i-senniyé = volonté impériale), pourvu qu'elle ne blesse pas les idées chériyé restées vivantes dans l'esprit du peuple, doit donc être considerée comme un commandement obligatoire. Parmi ces commandements, on peut distinguer néanmoins:

---

[186]) Les comptes rendus des débats, dont l'étude est très intéressante, ont été reproduits par l'annuaire officiel (tekvîm-i-vekâi) d'alors.

[187]) Après l'ajournement de la représentation nationale, la fiction de sa collaboration à l'oeuvre législative se maintint cependant encore quelque temps, car les lois, comme la loi organique des tribunaux nizamiyé et le code de procédure civile, étaient publiées comme lois *provisoires*, qui devaient être soumises aux Chambres, lors de leur convocation. Maintenant, on a renoncé depuis longtemps à cette formalité.

454195
Digitized by Google

1. Les *lois proprement dites* c.-à.-d. les manifestations de la volonté du souverain, promulguées après avoir été délibérées d'abord en *Conseil d'État* et ensuite en *Conseil des Ministres*[188]). Ces actes législatifs sont appelés tantôt *kanoûn*, tantôt *nizâmnamé;* autrefois le mot kanoûn fut employé de préférence, pour désigner les lois destinées à être appliquées par les tribunaux nizamiyé et le mot nizamnamé, pour celles qui concernaient l'administration[189]). Aujourd'hui on se sert presque exclusivement du mot nizâmnamé.

2. Les *simples expressions de la volonté du Sultan*, émises sans cette délibération préalable et dénommées *iradé impérial* tout court (iradé-i-senniyé, emr-ou-fermân-i-hazret-i-padichâhi).

Du reste, la distinction entre ces deux catégories d'actes législatifs est purement théorique, car nul texte n'indique, quelles matières nécessitent une délibération préalable; et quand même cela serait, les deux assemblées en question, au lieu d'être des corps délibérants proprement dits, ne sont que des corps consultatifs, donnant des avis que le souverain est libre de suivre ou de ne pas suivre.

3. Il existe, en outre, une *troisième sorte de commandements* édictés par les hauts fonctionnaires, en vertu d'une délégation du souverain, et appelés, comme ceux du Sultan, *volonté* ou *ordre* (iradé, emr), mais accompagnés non pas du mot *senniyé* (impérial), mais d'un qualificatif approprié au rang hiérarchique du fonctionnaire qui les rend. Les commandements du grand-vézir s'appellent bouyourouldou-i-ali ou *iradé-i-samiyé* ou *emr-i-sâmi*, ceux du cheïkh ul-islâm *iradé-i-aliyé*, ceux des ministres *emr-i-ali*, ceux des valis *iradé-i-djelilé*. Ces commandements répondent le plus souvent à nos règlements administratifs et décrets et s'appuient parfois sur un mandat spécial[140]) du législateur, contenu dans le dernier article de la loi que le règlement est destiné à mettre en action. Outre les termes précités, il y a

[188]) Décret du 25 rebi ul-akhar 1289 (D. I 16).

[189]) Ainsi on emploie le terme de *kanoûn* pour le code de commerce, le code foncier, le code pénal, la loi relative à l'exécution des jugements, la loi organique des tribunaux nizamiyé, les codes de procédure civile et criminelle; on se sert par contre de celui de *nizâmnamé* pour les lois concernant l'administration des provinces, le Conseil d'État etc. Cependant cet usage n'est nullement absolu; on dit p. ex. nizâmnamé relatif à la procédure commerciale, et kanoûn relatif à l'organisation municipale.

[140]) La formule usuelle est: „le ministère un tel est chargé de l'exécution des dispositions de cette loi" (ichbou nizâmnameniñ idjra-i-ehkiamina filan nezareti meemoûr dir).

Digitized by Google

une multitude d'expressions pour désigner ces règlements, savoir: *taalimât, tenbihnamé* (instruction) *kararnamé, mazbata* (arrêté), *moukarrerât* (décision), *tezkéré, tahrirât, mouharrerât* (rescrit), *ilânnamé* (avis), *izâhnamé* (exposé), *nizâmnamé* (règlement) etc.

Il faut remarquer cependant que, par suite de la réunion des pouvoirs législatif et exécutif dans les mains du souverain, la distinction entre loi et règlement administratif, telle que la théorie occidentale l'a développée, n'existe en Turquie qu'à l'état d'ébauche. Du reste, le législateur turc paraît peu conscient des différences essentielles qui séparent ces deux sortes d'actes législatifs. En Europe, la loi, surtout en matière administrative, se contente de poser les règles fondamentales, de tracer les lignes générales que l'action du pouvoir exécutif doit suivre, mais elle évite d'entrer dans trop de détails et de décréter des dispositions trop spéciales, parce qu'elles nécessiteraient des modifications trop fréquentes et échapperaient même, le plus souvent, à la compétence du législateur. Celui-ci abandonne le soin de compléter ces lacunes voulues de la loi au pouvoir exécutif, plus qualifié pour cette besogne, et l'autorise à cet effet à édicter des règlements administratifs propres à éclairer les fonctionnaires sur les intentions de la loi et à les guider dans son application. Par contre, en Turquie, bien des lois négligent souvent de régler les choses les plus importantes, pour se perdre dans des minuties fatigantes qui conviendraient peut-être à un règlement administratif. Ces derniers inversement sortent fréquemment de leur rôle secondaire pour s'élever au premier plan et, parfois, ne redoutent pas de se mettre en flagrante contradiction avec le texte même de la loi dont ils sont censés être les exécuteurs.

De plus, c'est un grand vice de la législation ottomane que beaucoup de décrets, qui souvent paraissent n'être dus qu'à l'inspiration du moment, modifient des prescriptions antérieures, sans toutefois les abroger expressément, en sorte que le fonctionnaire ne sait trop, s'ils se rapportent seulement à un cas isolé ou s'ils ont une portée générale, s'ils ne sont valables que pour un district déterminé, p. ex. Constantinople, ou pour l'empire tout entier. Vu la médiocre connexité des divers services centraux et l'ambiguïté de leurs attributions, les rescrits se contredisent sans cesse, circonstance qui achèverait de désarçonner les autorités subalternes, si l'absence de toute publication méthodique et l'état chaotique des archives ne faisait pas

Digitized by Google

vite oublier même les décrets les plus importants. C'est ce qui explique pourquoi tout se fait au petit bonheur (tessâdyf); le fonctionnaire expédie l'affaire d'après le décret qui lui vient à l'esprit ou qui lui tombe le premier sous la main; ou bien s'il veut décliner toute responsabilité, comme c'est généralement le cas, il consulte ses oracles supérieurs qui souvent, pour la même raison, font la sourde oreille, ce qui complique au plus haut degré et paralyse la marche des affaires.

2. *Publication des lois.*

§ 50.

Comme les lois de l'ancien régime ne s'adressaient pas directement au public, mais avaient plutôt la forme d'instructions destinées aux autorités supérieures, elles n'ont pas non plus été portées à la connaissance des sujets. C'est seulement l'art. 19 du *khatt-i-houmayoûn* de 1856 qui promet pour la première fois la publication de certaines lois judiciaires (codes pénal, de commerce et de procédure). Mais une publication tant soit peu effective n'eut pas lieu jusqu' à la promulgation du décret du 25 rebi-ul-akhar 1289 (1873) qui décidait, que le Journal officiel (takvîm-i-vekâi), à Constantinople, et les gazettes des vilayets, en province, serviraient d'organe de publication et que les lois, à moins d'indication différente, seraient exécutoires (dustoûr ul-amel) quinze jours après leur insertion dans ces journaux.[141]) En même temps un certain nombre de lois et de règlements, récemment promulgués, furent publiés dans une sorte de *Recueil de lois* (dustoûr), dont trois volumes parurent en 1289.[142]) Après la proclamation de la Constitution (1293), la loi du 10 ramazan 1294[143]) institua une commission,

---

[141]) D. I 16. Ce même décret déclare que les lois, sauf celles qui atténuent une peine, ne peuvent avoir d'effet rétroactif (ma kâbiliné choumoulou).

[142]) La même année (1873/74) *Aristarchi Bey* publia une traduction française des lois et décrets réunis dans le *Dustoûr*, sous le titre de *Législation ottomane*. Cet ouvrage, épuisé depuis longtemps, comprend plusieurs volumes et un supplément paru en 1878. Il existe, en outre, une traduction grecque: *Ὀθωμανικοὶ κώδικες*, 4 vol., Constantinople 1890/91, récueil privé également. Ces deux ouvrages diffèrent du *Dustoûr* et par le contenu et par la disposition des matières; le plus complet des trois est le recueil grec, qui contient plusieurs lois édictées après la suspension des deux autres publications. Un grand ombre des lois contenues dans ces trois recueils sont abrogées.

[143]) D. IV 74.

Digitized by Google

qui devait d'abord compléter le *Dustoûr* par l'édition d'un quatrième volume contenant tous les *kanoûns* et *nizâms* non encore publiés et faire paraître ensuite, chaque année après la clôture du parlement, les lois et règlements de cette année dans une *Annexe du Dustoûr* (zeïl-i-dustoûr); de plus, elle rééditerait le Dustoûr tous les cinq ans, en tenant compte des modifications survenues dans l'intervalle.

Ces bonnes résolutions n'eurent q'un commencement d'exécution: un quatrième volume fut publié en 1296, auquel vinrent s'ajouter quatre annexes jusqu'en 1302 (1886). Depuis lors, ce mode de publication fut discontinué et l'on se servit de la *gazette des tribunaux* (djéridé-i-mehâkim), organe du ministère de la justice, laquelle cependant ne publie d'ordinaire que les lois judiciaires. Quant aux autres, elles paraissent par-ci, par-là dans la presse quotidienne ou dans les gazettes des vilayets, mais si irrégulièrement et si peu officiellement, que c'est à peu près l'ancien état de choses qui règne de nouveau, d'après lequel les lois ne sont communiquées qu'aux fonctionnaires chargés plus spécialement de les appliquer. Quelques *recueils particuliers*[144]) qui suppléaient bien imparfaitement à ce manque de publication officielle ont dû cesser, eux aussi, de paraître dans ces dernières années. Aujourd'hui la machine législative travaille donc dans l'ombre et souvent il est presque impossible d'apprendre ce qui est de droit. Il est vrai que les administrés s'en ressentent à peine, car les lois, fussent-elles publiées, ne sont intelligibles qu'à l'infime minorité initée au turc officiel. Mais même les fonctionnaires sont fréquemment dans une incertitude absolue, ce qui

---

[144]) Citons les recueils suivants:

Aresdakes Gasparian, medjmea-i-lahika-i-kavanîn, 1311/12 (1896), contenant des lois et règlements promulgués de 1800—1811; le même auteur a publié aussi un Recueil spécial (djuzdân) des lois judiciaires.

Lutfi et Zia ed-Din, cherkhli kavanîn ve nizamât etc., 1311/12.

Abdourrahman Hakki, kavanîn ve nizamât medjmeassi, 1313.

Toma Antoniadi, kamoûs-i-kavanîn 1310, compilation lexicographique très utile, qui donne de brefs résumés des lois et règlements publiés jusqu'en 1307.

Annuaire du vilayet d'Andrinople (1319) qui contient le résumé d'un grand nombre de décrets.

A ces recueils est venu s'ajouter tout récemment le *Corps de Droit ottoman* en 7 vol. publié en 1906/07 par *George Young* en langue française, ouvrage qui, outre la plupart des lois et règlements contenus dans les recueils précités, renferme nombre de prescriptions qui n'ont pas encore été publiées. De plus, les divers chapitres de ce recueil sont enrichis de précieux aperçus préliminaires et de notes explicatives.

Digitized by Google

explique qu'ils prennent à chaque occasion les ordres de leurs supérieurs qui, à leur tour, sont en sempiternelle correspondance avec Constantinople, activite débordante qui commanderait l'admiration, si elle ne reposait pas uniquement sur le désordre et la peur de toute responsabilité.

3. *Date des lois.*

§ 51.

Autrefois les lois ottomanes étaient uniquement datées d'après la *chronologie de l'hégire*, qui commence en l'an 622 de l'ère chrétienne avec l'exode (hidjret) du Prophète de la Mecque à Médine, et d'après *l'année lunaire* (senné-i-kameriyé) ou chériyé comptant 354 jours et divisée en 12 mois, alternativement de 29 et de 30 jours: 1° *moharrem*, la forme abrégée de ce mot est م; 2° *sefer* ص; 3° *rebî ul-evvel* را; 4° *rébî ul-akhar*[145]) ر; 5° *djemâzi ul-evvel*[146]) جا; 6° *djemâzi ul-akhar*[146]) ج; 7° *redjeb* ب; 8° *chaban* ش; 9° *ramazan* ن; 10° *chevvâl* ل; 11° *zilkadé* زا; 12° *zilhidje* ز. De même, toute la comptabilité de l'État se basait sur l'année lunaire, sauf les cas isolés, comme la perception des dîmes, où il fallait se conformer à l'année solaire. Dès le milieu du XVIII[e] siècle, on commença à payer la solde de certaines troupes d'après l'année solaire, ce qui représentait une économie considérable, vu que *l'année solaire* est de 11 jours plus longue que l'année lunaire et que la plupart des revenus de l'État continuaient à être perçus d'après cette dernière. Sélim III généralisa cette mesure pour l'administration financière, en adoptant depuis le 1[er] mars 1789 *l'année dite financière* (senné-i-maliyé) c.-à-d. l'année julienne en usage chez les sujets orthodoxes, avec cette modification cependant qu'on prit pour base la chronologie de l'hégire. Ainsi la première année financière commença le 1[er] mars 1205 correspondant au 1[er] mars 1789 de la chronologie julienne et au 12 mars 1789 de la chronologie grégorienne. A part cette différence de chronologie, l'année financière s'accorde avec l'année julienne. Aujourd'hui toutes les deux retardent de 13 jours sur l'année grégorienne.

Il y a donc aujourd'hui deux chronologies officielles, la financière et la cheriyé. Les lois sont datées tantôt d'après l'une, tantôt d'après l'autre,

[145]) On prononce souvent *akhir*, ce qui est incorrect.

[146]) *Djemâzi* étant féminin, il faudrait dire plutôt *djemâzi ul-oula* et *djemâzi ul-oukhra*.

Digitized by Google

le plus souvent d'après toutes les deux et parfois d'après aucune. Au demeurant, on ne voit pas toujours clairement, sur laquelle des deux il faut se régler. Toutes les dates, qui concernent le culte musulman, se déterminent naturellement d'après l'année cheriyé, dont se servent aussi les autorités du chériat, p. ex. en procédure cheriyé. Les autres départements comptent généralement d'après l'année financière. A ces deux chronologies il faut ajouter la *julienne* en usage chez les sujets orthodoxes et la *grégorienne* employée par les étrangers, multiplicité bizarre qui le cède à peine à celle des monnaies et des poids et mesures et amène d'incessantes confusions.

Digitized by Google

CHAPITRE TROISIÈME

Le Chef De L'État

I. Le califat islamique

A. RÉSUMÉ HISTORIQUE

§ 52.

Les souverains islamiques universels[1]) (*imâm, calife*), reconnus comme tels par les musulmans orthodoxes (sunnites) ou du moins par le plus grand nombre d'entre eux, se scindent en deux groupes:

1° Les *califes issus de la tribu arabe des Koreïchites* qui ont régné depuis la mort du Prophète (11 de l'hégire) jusqu'en 923 (1517), si non toujours de fait, du moins de droit, et parmi lesquels il faut distinguer:

a) les *califes Justes* (khulefa-i-rachidîn), 11—41 = 632—661,

b) les *califes Ommiades* (khulefa-i-ummeviyé), 41—132 = 661—749,

c) les *califes Abbassides* (khulefa-i-abbassiyé), 132—656 (1258) à Bagdâd et 659—923 (1517) en Égypte.

2° Les *califes de la maison d'Osman*, de 923 (1517) à nos jours[2]).

a) Les quatre premiers successeurs du Prophète: *Ebou Bekr* 11—13, *Omar Farouk* 13—23, *Osmân zou ul-Noureïn* 23—35 et *Ali* 35—41, sont appelés *califes Justes* et leur califat *califat parfait* (khilâfet-i-kiâmilé), parce

---

[1]) Le droit constitutionnel proprement dit de l'Islam, notamment les dispositions relatives à la souveraineté (Imamet), aux qualités requises pour le souverain, à ses droits et devoirs etc. sont traitées dans la partie théologique (akâid ve kelâm) du chériat.

[2]) D'autres dynasties musulmanes, comme les Ommiades d'Espagne et les Fatimides d'Égypte, se sont arrogé également le titre de calife, mais n'ont jamais été reconnues comme souverains islamiques universels.

Digitized by Google

que, étant les Compagnons les plus éminents de Mohammed, ils possédaient au plus haut degré la faculté de *l'idjtihâd* et que leur règne fut réputé légitime par les Sunnites,[3]) par opposition à celui de leurs successeurs, qualifié de *califat imparfait* (khilâfet-i-ġair-i-kiâmile), parce qu'ils ne sont arrivés au pouvoir que par usurpation, ce qui ne les a pas empêchés néanmoins d'être reconnus par *l'idjmâ'* et, par là, légitimés.[4])

Ebou Bekr, le premier calife, fut élu par l'accord unanime *(idjmâ')* du fait que, lors de son absence de Médine, le Prophète l'avait, à plusieurs reprises, nommé son vicaire (khalifé) et qu'il l'avait, sur son lit de mort, chargé des fonctions du petit imamat c.-à-d. l'imamat de la prière (§ 53), preuve de confiance dont la communauté musulmane conclut, qu'il serait aussi le plus digne de gérer le grand imamat c.-à.-d. la souveraineté islamique. *Omar,* le second calife, fut désigné comme tel par Ebou Bekr lui-même. *Osman* fut élu par une commission de six membres, instituée par Omar et à laquelle appartenaient Osman lui-même et Ali. Après

---

[3]) Contrairement aux *Sunnites,* on appelle *Chiites* (sectaires, schismatiques) ceux d'entre les muslims qui ne reconnaissent pas comme légitimes les trois premiers califes. D'après eux, Ali, le quatrième calife, aurait dû succéder immédiatement au Prophète, en sa qualité de neveu (fils d'Ebou Talib) et de gendre (époux de Fâtimé), et parce que le Prophète, à plusieurs reprises, l'aurait désigné comme son successeur. Les Sunnites objectent que les trois prédécesseurs d'Ali sont parvenus au pouvoir légitimement (cf. texte). Après l'assassinat d'Ali, la scission entre Sunnites et Chiites devint irrévocable. Les derniers ne reconnurent pas Moavîya comme souverain islamique (imâm), mais le fils d'Ali, Hassan et, après lui, son frère Husseïn. Même après le meurtre de ce dernier, ils continuèrent à croire en une souveraineté (imâmet) particulière, héréditaire dans la branche mâle des Alides, mais restée purement fictive, puisque le pouvoir réel se trouvait entre les mains des Ommiades et des Abbassides. Les imâms qui succédèrent, d'après les Chiites, à Husseïn sont les suivants: 4° *Zeïn ul-'Abidîn,* 5° *Mohammed ul-Bâkyr,* 6° *Dja'fer ul-Sâdyk,* 7° *Moussa ul-Kiâzim,* 8° *'Ali ul-Rizâ',* 9° *Mohammed en-Nekki,* 10° *'Ali en-Nekki,* 11° *El Hassan ul-Askeri,* 12° *Mohammed Mehdi.* Le onzième imâm fut emprisonné, dit-on, en 261 par le calife abbasside Mouatamid billahi. Son fils, le 12.me *imâm,* né en 259, pour échapper aux persécutions de ses ennemis, se serait réfugié, encore enfant, dans une chambre souterraine *(serdâb)* et aurait disparu depuis. Mais, d'après la croyance des Chiites, il vit toujours et reviendra un jour comme *mehdi,* pour conduire les fidèles sur la voie du salut. — Du nombre des musulmans chiites sont notamment les Persans. Le culte qu'ils vouent à Ali, à son épouse Fatimé, fille du Prophète et à ses deux fils l'emporte, pour ainsi dire, sur celui du Prophète. De même, leur vénération pour les endroits de pèlerinage situés dans le vilayet de Baġdâd (Kerbela avec le sépulcre de Husseïn et Nedjef avec celui d'Ali) est presque plus grande que celle qu'ils accordent aux Lieux saints du Hedjâz même.

[4]) La distinction entre Califat parfait et imparfait est basée aussi sur le *hadîs: Le califat après moi sera de trente ans; passé ce terme, il n'y aura que des puissances établies par la force, l'usurpation et la tyrannie.*

Digitized by Google

l'assassinat d'Osman, le califat échut enfin à *Ali* qui y prétendait depuis longtemps; mais il fut vivement combattu par *Moavîya*, gouverneur de la Syrie, qu'il avait révoqué et qui, sous prétexte de venger la mort d'Osman qu'il attribuait à Ali, s'était révolté à l'instigation d'Amrou ibn ul-Ass, conquérant et gouverneur de l'Égypte, également déposé par Ali. La guerre civile, qui éclata entre les deux partis (Ali avait ses partisans surtout dans l'Irâk, l'Irân et le Hedjâz, Moavîya principalement en Syrie et en Égypte), se termina par le meurtre d'Ali à Koufa (41 de l'hégire) et la reconnaissance du califat de Moavîya, fondateur de la dynastie des *Ommiades* (beni ummiyé).

b) Les *califes Ommiades.* Des deux fils d'Ali, Hassan reconnut le califat de Moavîya, à condition de lui succéder, de conserver le titre de souverain (imâm), de garder Koufa comme résidence et de gouverner l'Irâk dont la population lui était dévouée. Mais déjà six mois après la mort de son père, il fut assassiné à son tour, sort que partagea en 61 son frère cadet Husseïn qui, après plusieurs essais infructueux de s'emparer du pouvoir, fut battu à Kerbéla par Yezîd, fils et successeur de Moavîya. Les califes Ommiades, parmi lesquels il faut citer en outre Velîd, 86—96, annexèrent encore le Nord-ouest de l'Afrique (Maġrib) et l'Espagne (Andalous) à l'empire islamique, qui comprenait, à la fin de cette première époque de conquête d'environ cent ans, les territoires suivants: le Hedjâz, le Yémen, l'Égypte, la Syrie, les Iraks arabe et persan, l'Azerbeïdjân, le Dilem (Nord-ouest de la Perse), le Khorassan, le Tébristan, la Transoxanie (ma vara en-nehr), l'Arménie, une partie de l'Inde septentrionale, le Maġrib et l'Espagne — vaste domaine, entièrement soumis à un seul souverain, le calife de Damas.

c) En 132, la dynastie des Ommiades fut remplacée par celle des *Abbassides* (beni 'abbâs), descendant d'Abbâs, l'oncle du Prophète, qui transférèrent le siège du califat dans l'Irâk arabe, d'abord à Koufa et plus tard à Bagdâd, fondée en 143 par Ebou Dja'far el-Mansoûr (136—158) second calife de cette maison. L'empire des Abbassides ne comprenait plus l'Espagne, où une branche des Ommiades, échappée au désastre de leur famille, régnait depuis 138. Abd ur-Rahmân III (300—350), prince de cette dynastie, s'arrogea même le titre de calife, rendant ainsi illusoire la théorie de l'union nécessaire de tous les mahométans sous un seul chef suprême. Quant au reste de l'empire, les huit premiers califes abbassides y exercèrent un pouvoir

Digitized by Google

à peu près incontesté jusque vers le milieu du 3me siècle de l'hégire. Les plus célèbres parmi eux sont Haroûn er-Rachîd (170—193) et Ma'moûn (198—218). Leurs successeurs, incapables de maintenir le prestige du gouvernement central, durent se résigner à la lente décomposition de leur empire ; il s'y constitua de nombreuses principautés *(emaret, saltanet)*, dont les chefs, considérés d'abord comme leurs vassaux et faisant réciter la *khoutbé* (§ 121) en leur nom, conquirent peu à peu l'indépendance et restreignirent, à la fin, la domination du Commandeur des Croyants au seul territoire de Bagdâd. Là encore, ceux-ci régnaient plutôt qu'ils ne gouvernaient et cela grâce seulement à leur garde de mercenaires turcs, dont les officiers occupaient tous les postes supérieurs et ne leur laissaient du pouvoir que le nom. Les Abbassides se maintinrent pourtant comme califes titulaires jusqu'en 656 (1258), époque à laquelle le 37me souverain de cette dynastie, el-Mousta'assim billahi, périt lors de la destruction de Bagdâd par Helacou, petit-fils de Tchinguis khan.

Un descendant des Abbassides, Moustansir billahi, réussit à s'enfuir en Égypte, où le sultan circassien Baïbars, heureux de donner plus de relief à sa propre gloire, reconnut en 659 son califat, fonction du reste purement décorative, qui se transmit par héritage dans la *branche égyptienne* des *Abbassides* jusqu' à ce que, en 923 (1517), Sultan Sélim Ier, ayant conquis l'Égypte, emmena à Constantinople le 17me calife de cette maison, Mutevekkil 'ala allahi, après l'avoir obligé de lui céder sa dignité de Commandeur des Croyants. Cette cession ainsi que la reconnaissance de Sélim Ier comme protecteur des Lieux saints (§ 5) constituent les titres des sultans ottomans au *califat islamique, réuni désormais au sultanat ottoman*, titres que la plupart des musulmans sunnites ont acceptés comme légitimes.

B. DÉNOMINATION DU SOUVERAIN ISLAMIQUE

§ 53.

Le Prophète, en sa qualité de chef de la communauté musulmane, avait tout d'abord la fonction et le titre de *Préposé à la prière* (imâm es-salat). Mais, comme la rapide éclosion de l'islamisme accentuait de plus en plus le rôle politique de cette communauté à l'origine purement religieuse, il dut souvent confier à d'autres la direction de la prière et adopta lui-même le titre de *Préposé aux musulmans* (imâm ul-muslimîn), titre plus imposant

Digitized by Google

et plus approprié à son autorité déjà solidement établie. Dès lors, on distingue le *petit Imamat* (imâmet-i-sougra) c.-à.-d. la direction de la prière du *grand Imamat* (imâmet-i-kubra) c.-à-d. la direction de l'État.

Ebou Bekr, qui succéda au Prophète comme souverain des musulmans (imâm ul-muslimîn), prit le titre de *Calife de l'Envoyé de Dieu* (khalifé[5] ressoul oullah), parce que c'est sous ce titre que le Prophète avait coutume de confier, pendant son absence, la garde de Médine à l'un de ses disciples. Toutefois ce titre ne fut pas décerné, après Ebou Bekr, à Omar, comme étant peu approprié à un successeur médiat du Prophète, et remplacé par celui de *Commandeur des Croyants* (emîr ul-mou'minîn). Les chefs d'État suivants portaient tous les trois titres. D'entre ces dénominaions, les livres du chériat, préfèrent celle *d'imâm*[6]) et réservent le terme de *khalifé* plutôt aux quatre premiers califes, dits califes Justes et seuls souverains dont le califat est réputé parfait. L'usage occidental, par contre, a adopté le mot calife.

Parallèlement à ces expressions de couleur religieuse, on employait aussi, pour le souverain, le mot *soultân*[7]) qui ne signific que *dominateur, détenteur effectif du pouvoir*, sans considérer si l'origine de celui-ci est conforme au chériat ou non. C'est pour cette raison même, que ce titre fut choisi de préférence par les nombreux princes musulmans qui, lors de la décadence du califat abbasside, surgissaient partout dans l'immense domaine de l'Islam, tandis qu'ils réservaient généralement les trois titres susmentionnés au calife du Bagdâd, rendant hommage ainsi, ne fût-ce que pour la forme, au précepte divin qui ordonne la réunion de tous les musulmans sous un seul chef suprême.[8])

---

[5]) *Khalifé* veut dire vicaire, successeur.

[6]) Le titre *d'imâm* fut affecté d'une façon spéciale à Ali, le quatrième calife, à ses deux fils Hassan et Husseïn et aux neuf descendants de ce dernier. Ces *douze imâms* qui, sauf Ali, n'ont jamais pu sortir de leur rôle de prétendants impuissants à la souveraineté islamique, sont considérés par les Chiites comme les seuls successeurs légitimes du Prophète et souverains des Musulman (voir note 3). — Le titre d'imâm fut conféré aussi aux plus illustres savants de l'Islam, notamment aux célèbres fondateurs des quatre rites (§ 30) et aux principaux disciples d'Ebou Hanifé. Quant à l'emploi de ce terme pour désigner les simples desservants du culte et quant à leurs fonctions voir § 121.

[7]) A côté de ce terme, on employait aussi les mots *melik, emir, chah, khan* etc. pour désigner un prince purement séculier.

[8]) Le Koran IV 62 emploie, pour le désigner, le terme *dépositaire du commandement* (oul ul-emr).

Digitized by Google

C. POUVOIR DU SOUVERAIN ET QUALITÉS EXIGÉES PAR LE CHÉRIAT

§ 54.

D'après le chériat, le souverain islamique est l'unique dépositaire de la puissance publique. Il est chargé de la tutelle générale (vilayet-i-ammé) sur les fidèles et n'est restreint, dans la plénitude de son pouvoir, par la coopération ou le contrôle d'aucun autre organe de l'État; mais la puissance publique qu'il incarne est elle-même, telle que la conçoit le chériat, singulièrement limitée. Des deux pouvoirs qu'elle comprend, d'après l'idée occidentale, (le pouvoir législatif, chargé de faire la loi, et le pouvoir exécutif, chargé d'en assurer l'application), le chériat ne reconnaît au souverain islamique que le second et réserve le premier à Dieu lui-même.

Le *pouvoir législatif* fut pratiqué, du vivant du Prophète, par lui-même sous forme d'inspiration divine et, après sa mort, par les *mudjtehids* (§ 28) qui, par leur interprétation (idjtihâd) des textes révélés, créèrent le droit musulman. Les chefs de l'État comme tels n'avaient aucune part à ce pouvoir législatif, mais seulement en tant qu'ils étaient *mudjtehids* eux-mêmes, qualité qui n'a été attribuée qu'aux quatre premiers califes, dits califes Justes. Leurs successeurs, à qui la communauté musulmane refusait cette faculté suprême, n'exerçaient, en théorie du moins, aucune influence sur le développement du *fykyh* et frisaient même souvent l'apostasie par leur conduite impie et du fait des supplices qu'ils infligeaient fréquemment aux célèbres *mudjtehids* de leur temps.[9]). Depuis que la porte de *l'idjtihâd* a été fermée (§ 28) et le fykyh immuablement arrêté, il ne peut plus être du tout question d'un pouvoir législatif proprement dit. Car, dès lors, il ne s'agit plus de créer, par l'interprétation des préceptes divins, des dispositions nouvelles, mais uniquement de rechercher dans les livres juridiques celles qui ont été fixées une fois pour toutes. Cette faculté même n'appartient pas

[9]) Ainsi le calife Mou'tassim passe pour impie, pour avoir contesté le dogme de l'incréation et de l'éternité du Koran et maltraité le mudjtehid Hanbal indigné de ce blasphème. De même, les califes Yezîd I et Abdul-Melik I sont réputés infidèles parce que, dans la rage qu'ils mirent à persécuter les anticalifes de la Mecque et de Médine, le premier détruisit ces deux villes presque complètement, sans respecter même la Kaaba, et le second défendit le pèlerinage de la Mecque en y substituant celui de Jérusalem.

Digitized by Google

au chef de l'État, à moins que sa compétence en matière de chériat ne soit universellement reconnue, mais elle est dévolue à son jurisconsulte (mufti) suprême.

La puissance publique islamique ne peut donc se manifester que comme *pouvoir exécutif*, dont le calife possède tous les attributs: il représente le *dâr ul-islâm* vis-à-vis de l'étranger et dirige les affaires intérieures; il nomme notamment les fonctionnaires, rend la justice, prélève les impôts, dispose de la force armée etc. Sa tâche consiste à veiller à l'application des préceptes du chériat et à défendre les intérêts de l'Islam. Pour assurer l'exécution de la Loi Divine, celle-ci lui accorde un certain pouvoir réglementaire (§ 46). Comme protecteur de la foi (hâmi-i-dîn-i-islâm), il doit surtout punir les rebelles et les apostats, défendre les frontières et les étendre éventuellement. Ses principaux droits honorifiques sont de faire réciter la *khoutbé* (§ 121) en son nom et de battre monnaie (sikké) à son coin. Les musulmans lui doivent obéissance en vertu du précepte koranique: *Obéissez à Dieu et obéissez au Prophète et obéissez à celui d'entre vous qui détient le commandement!*[10])

Les *qualités* que le chériat requiert pour l'exercice du califat sont les suivantes. La condition essentielle et expressément prescrite par un *hadis*[11]) est la descendance du calife de la tribu des Koreïchites.[12]) En outre, il doit posséder la tutelle parfaite (vilayet-i-kiâmile), c.-à-d. il faut qu'il soit de sexe masculin, libre, musulman, pubère et sain d'esprit. De plus, il doit être pieux,[13])

---

[10]) Koran IV 62.

[11]) Ce hadîs dit: „*Les imâms* (doivent être issus) *des Koreïchites* (el eïmetu min Koreïchin)". Il fut rapporté par Ebou Bekr à titre de *khaber-i-ahâd* (§ 27), mais acquit bientôt la vertu d'un *khaber-i-mechhoûr*. Contrairement aux dynasties califales précédentes, les califes de la maison d'Osman ne remplissent pas cette condition, vice de forme auquel toutefois, selon *l'idjmâ*, il a été remédié par le renoncement du dernier calife abbasside au profit de Sélim I et la reconnaissance de celui-ci par le chérif de la Mecque comme protecteur des Lieux saints.

[12]) La tribu des Koreïchites, dont le Prophète, ses principaux Compagnons et les califes Ommiades et Abbassides sont issus, est célèbre du fait que son chef Kousseï bin Kilâb avait, à l'époque préislamique, la garde de la Kaaba; plus tard cette tribu opposa la résistance la plus acharnée au Prophète.

[13]) C.-à-d. au moment de son avènement au trône. Son impiété ultérieure (khouroûdj 'an ta'at ilahi = sortie de l'obéissance envers Dieu) ne justifie point sa déposition, selon les Hanéfites.

Digitized by Google

visible (zâhir)[14]) et capable (kâdir) d'exécuter les prescriptions du cheriat et de maintenir les frontières de l'Islam; en revanche il n'est pas nécessaire qu'il soit le plus vertueux (afdal) et sans reproche (ma'assoûm) et qu'il possède des connaissances étendues en matière de chériat et encore moins qu'il soit *mudjtehid*. Le califat se termine, abstraction faite de la mort et de l'abdication, par la perte de la faculté de gouverner qui résulte, intellectuellement, de la démence et de l'apostasie, corporellement, de la captivité prolongée. Pour la succession, le chériat ne pose pas de principes décisifs (§ 52, 59). Le califat, électif sous les quatre premiers califes, fut rendu héréditaire par Moavîya.

D. UNIVERSALITÉ DU CALIFAT

§ 55.

D'après le chériat, tous les musulmans sont soumis à un souverain unique. Cette doctrine de l'universalité et de l'indivisibilité du califat qui, à l'époque de la splendeur des Abbassides, s'accordait avec les faits, ne devint, avec leur décadence, qu'une fraude pieuse, soigneusement entretenue par les Docteurs et enseignée dans les médressés, mais brutalement démentie par la réalité. Le *dâr ul-islâm* s'était décomposé en une quantité de principautés se dévorant sans cesse les unes les autres; et les titulaires du califat, qui végétaient à Bagdâd et plus tard au Caire sous la tutelle des Sultans mamelouks, ne semblaient avoir survécu au tragique effondrement de leur puissance que pour mieux en sentir l'amertume. Les princes, qui du vaste domaine abbasside s'étaient taillé des sultanats, y exercaient absolument le pouvoir que le chériat attribue au calife. Mais, attendu que cet état de choses était désapprouvé par la Loi Divine, et pour voiler l'irrégularité canonique de leur domination, ils demandaient souvent au calife une sorte d'investiture, toute nominale bien entendu, et rendaient hommage à la haute situation honorifique, qu'il gardait toujours aux yeux des musulmans, en lui envoyant des ambassades et de riches présents et en faisant souvent mentionner dans la *khoutbé* son nom à côté du leur.[15])

[14]) Cette prescription vise surtout l'opinion contraire des Chi'ites qui, depuis la disparition du 12me imâm (voir note 8), prétendent être gouvernés par un souverain invisible.

[15]) Les premiers Sultans ottomans aussi reconnaissaient l'hégémonie nominale du

Digitized by Google

C'est pour cette raison que quelques écrivains occidentaux ont conçu l'idée d'une séparation des pouvoirs, dans le monde islamique, en pouvoir spirituel, réservé au calife, et en pouvoir temporel, échu aux divers princes musulmans, qui s'étaient rendus maîtres d'une parcelle plus ou moins grande de l'empire abbasside. Mais en assimilant ainsi, en quelque sorte, le pouvoir du calife à celui du Pape, ils ont entièrement méconnu que le pouvoir du premier n'est en aucune manière spirituel, au sens que le catholicisme attache à ce mot. Le calife n'est nullement le gouverneur des consciences musulmanes et l'interprète suprême de la Loi Divine, ainsi que le Pape l'est pour les catholiques; ses attributions ont au contraire un caractère essentiellement séculier et la seule fonction cultuelle qui lui incombe, est la présidence à la prière du vendredi et des deux fêtes de Bairâm. Le pouvoir spirituel se trouvait, dans le monde islamique, aux mains des *mudjtehids* et est actuellement exercé en Turquie, sur une bien modeste échelle, il est vrai, par le *cheikh ul-islâm* (chap. VI).[16])

Le contraste entre le califat et les divers sultanats (notamment celui de la dynastie ottomane, avant qu'elle se fût emparée du califat) consiste plutôt en ceci que le califat, seule forme de gouvernement reconnue par la Loi Divine, doit être un et universel, tandis que les sultanats, créations de fait et ignorées par le chériat, furent nombreux et morcelés, jusqu'au jour où Sélim Ier et ses successeurs réalisèrent, ou à peu près, pour la seconde fois, l'universalité de la souveraineté islamique requise par le chériat, en réduisant sous leur domination la majeure partie des musulmans. Ayant accompli ainsi un des voeux les plus ardents de la Loi Divine, ils eurent non seulement le droit, mais aussi le devoir de mettre un terme à l'irrévérencieuse comédie qui, depuis trop longtemps, se jouait au Caire, et d'enlever la dignité califale aux mains débiles du dernier Abbasside pour

---

calife. Ainsi Sultan Bayézid Ier envoya en 791 (1389) une députation au Caire, pour demander au calife Mohammed XI de l'investir du sultanat (tekallud-i-saltanet).

[16]) Si l'on tient tout de même à trouver une analogie dans l'histoire occidentale, on pourrait comparer les rapports entre les Abbassides, pendant leur décadence, et les divers sultans qui se sont arrogé le pouvoir réel, à l'état de choses existant dans le Saint Empire Romain avant sa dissolution en 1806. A l'instar de l'empire abbasside, l'Allemagne aussi s'était désagrégée en une série d'États souverains, sur lesquels l'empereur n'exerçait aucun pouvoir efficace; mais contrairement au calife qui, même dans sa capitale de Bagdâd, n'avait conservé qu'un semblant d'autorité, les Habsbourg possédaient la pleine souveraineté dans leurs pays héréditaires (Autriche etc.).

Digitized by Google

la revêtir eux-mêmes. Cet acte sanctionna d'une part une situation acquise et mit d'accord la forme avec le fond; d'autre part, il rehaussa l'éclat si brillant du règne ottoman et eut surtout l'inappréciable mérite de le consacrer devant la Loi Divine et de l'élever du domaine purement séculier, où il était né, aux hauteurs mystiques d'un pouvoir institué par Dieu lui-même.

II. Le Sultanat ottoman

A. DROITS GOUVERNEMENTAUX[17])

§ 56.

En sa qualité de calife, S. M. J. le Sultan serait le dépositaire de la puissance publique que le chériat confère à l'imâm des musulmans (§ 54); en d'autres termes, il aurait un pouvoir exécutif absolu et un pouvoir législatif limité. En réalité, sa puissance est bien plus étendue. Car à mesure que les idées occidentales ont gagné du terrain en Turquie, la force restrictive du chériat s'est vue, par là, singulièrement affaiblie et, aucun nouveau tempérament n'étant intervenu (la Constitution ottomane, qui avait prévu un partage de la souveraineté entre le monarque et la représentation nationale, a été bien vite écartée), il en est résulté un accroissement considérable

[17]) L'art. 7 de la Constitution énumère les droits du Sultan (droits gouvernementaux et honorifiques confondus), énumération qui du reste n'est pas limitative et que nous ne citons qu'à titre de document:

1° Révocation et nomination des fonctionnaires,
2° Collation de grades et de décorations,
3° Concession de faveurs aux provinces privilégiées c.-à-d. aux possessions médiates (§ 9—18), d'après leurs privilèges,
4° Droit de battre monnaie (sikké) et droit à la *khoutbé* (§ 121),
5° Droit de conclure des traités avec les Puissances étrangères,
6° Droit de statuer sur la paix et sur la guerre,
7° Commandement suprême de la force publique,
8° Exécution des opérations militaires (harekiât-i-askeriyé), des prescriptions du chériat et des lois de l'État,
9° Droit de rendre des règlements administratifs,
10° Droit de grâce; atténuation des peines édictées par la loi de l'État; quant aux peines chériyé (voir chap. VI, droit pénal),
11° Convocation et ajournement des Chambres,
12° Dissolution de la Chambre des Députés à condition de fixer la date des nouvelles élections.

Digitized by Google

d'autorité pour le chef de l'État qui, on peut le dire, exerce aujourd'hui la souveraineté toute entière, y compris le pouvoir législatif (§ 49). S. M. J., pour l'expédition des affaires, se sert souvent d'agents directement attachés à sa personne,[18]) sans avoir recours aux organes compétents (grand-vézir, cheïkh ul-islâm, ministres, conseil d'État).

B. DROITS HONORIFIQUES

§ 57.

a. Titres. Osman, fondateur de l'empire ottoman appelé de son nom, portait tout d'abord, comme vassal du sultan seldjoucide de Konia (§ 1), le simple titre de *bey*. En 688, il reçut de son suzerain le titre *châh* que, devenu indépendant, il échangea en 699 (1300) contre celui de *soultân*, terme adopté, depuis, par les langues européennes pour désigner le souverain ottoman. Il faut remarquer cependant qu'en turc ce mot, ainsi que l'expression *khan*, n'est employé que conjointement au nom propre du monarque, en sorte que le mot *soultân* précède le nom, tandis que le mot *khan* le suit; généralement, on place en tête encore le mot *ġazi* (victorieux) et à la fin les mots *efendimiz hazretleri*. Le titre du Sultan actuel serait donc: *Ġazi Soultan Abd ul-Hamîd khan-i-sâni efendimiz hazretleri* = Sa victorieuse Majesté Sultan Abd ul-Hamîd khan II, notre maître.

Pour désigner ses fonctions, les Turcs, au lieu du mot Sultan usité

---

[18]) L'annuaire officiel cite comme tels, sous la rubrique „palais impérial" *(mabeïn-i-houmayoûn-i-djenâb-i-muloukiâné)* les personnes suivantes:

le maréchal du palais (mabeïn-i-houmayoûn muchiri)
le chef du harem impérial (dar ul-seâdé-i-chérifé aġassi)
le premier chambellan (ser kurena)
le second chambellan (ikindji kurena)
six autres chambellans
le premier secrétaire (bach kiâtib)
le deuxième secrétaire (ikindji kiâtib)
environ vingt autres secrétaires
le secrétaire de correspondance étrangère
le premier imâm (imâm-i-evvel)
le second imâm (imâm-i-sani) et quelques autres. De plus, un grand nombre d'aides de camp (yaver), d'aides de camp honoraires (yaver-i-fakhri) et d'aides de camp de „guerre" (yâver-i-harb). Outre les fonctionnaires énumérés dans l'annuaire, il y a encore de nombreux personnages officieux qui, tout en restant dans la coulisse, exercent cependant une très grande influence.

Digitized by Google

par les Européens, emploient les termes: *pâdichah* (ou *zât-i-hazret-i-pâdi-châhi), chahinchah, chehriyâr, tâdjdâr, hukumdâr, zât-i-chahané* etc. Le peuple emploie presque exclusivement le terme de *pâdichah*; les gens cultivés préfèrent la tournure plus élégante de *zât-i-chahané* (personne impériale). Assez répandue est aussi l'expression anciennement très usiteé de *hunkiâr* (corrompu du persan *khoudâvendiguiâr*). Le terme le plus fréquent dans la langue écrite est celui de *zât-i-hazret-i-padichahi.*

Depuis que Selim I[er] a réuni le califat islamique au sultanat ottoman, les Sultans portent aussi les désignations et titres des califes (§ 53): *khalifé, imâm ul-muslimîn, emir ul-mou'minîn, khâdim ul-haremeïn* (serviteur des Lieux saints) et d'autres; mais ces titres sont peu connus du peuple. Le pompeux style officiel connaît, en outre, pour eux de nombreux *epitheta ornantia* comme *khilafet penahi* (refuge du califat), *zill oullah* (ombre de Dieu), *veli nimet bi minnet* (bienfaiteur généreux) etc. Les adjectifs les plus usités pour dire „impérial" sont: *houmayoûn, chahané, sennii, padichahi, chevketli, hakkani, amiré, muloukiané, soultani.*[19]) En outre, n'importe quel mot appliqué au Sultan est orné d'adjectifs pompeux et d'appositions grandiloquentes[20]), où l'euphonie et la rime jouent un grand rôle. D'ailleurs c'est le cas aussi pour les hauts personnages officiels, bien qu'à un moindre degré.

D'autres droits honorifiques sont:

b) le *droit à la mention de son nom dans la khoutbé* (§ 121)

c) le *droit de battre monnaie* (sikké)

d) le *droit au chiffre* (tougra)[21]) *impérial,* lequel contient en une

---

[19]) On dit p. ex. *saltanet-i-senniyé, iradé-i-senniyé* (sultanat impérial, iradé imp.), *mabeïn-i-houmayoun* (palais imp.), *memâlik-i-chahané, assâkir-i-chahané, zât-i-chahané* (pays, troupes, personne imp.), *defter-i-hakkani* (cadastre imp.), *topkhané-i-amiré* (arsenal imp.), *mekteb-i-soultani* (lycée imp.) etc.

[20]) P. ex. *zat-i-chevket semât* = personne majestueuse; *houmayoûn chefvket noumoûn* = impérial et qui montre de la majesté; *taht-i-ali baht* = trône de haute fortune; *fermân-i-ali chân* = ordre de haute gloire; *bendeguiân-i-sadakat nichân* = serviteurs qui montrent de la loyauté; *viladet bâhir ul-miminet* = naissance de bonne augure; *djouloûs mezamin menoûs* = avènement de bonne augure; *devlet ebed muddet* = empire d'éternelle durée; *sâye mearif vâye* = sous l'égide pleine d'instruction etc. etc.

[21]) On fait remonter l'origine de la *tougra* au fait que le Sultan Mourâd Khodavendiguiar imprima sa main, trempée dans de la couleur rouge, comme signature à un traité conclu avec les Vénitiens. Cette forme grossière fut peu à peu ennoblie en celle de la *tougra* actuelle; la naissance du blason ottoman est rapportée à la même époque.

Digitized by Google

écriture étrangement entrelacée les mots: *Soultan Abd ul-Hamîd bin Abd ul-Medjîd khan* et en haut à droite, en caractères plus petits, les mots *El-Gazi* (le victorieux). Ce monogramme remplace en quelque sorte le portrait[22]) du souverain; il est empreint sur les monnaies, les timbres et les actes officiels, brille en lettres d'or dans les salles d'audience des tribunaux, orne les frontons des édifices publics et symbolise pour ainsi dire l'omniprésence du padichah.

e) le *droit de conférer des décorations, des médailles, des rangs et titres hiérarchiques.*[23]) Cet usage a été introduit par le Sultan Mahmoûd II, à l'imitation de l'Europe, et a supprimé l'ancienne mode de conférer des pelisses d'honneur, des queues de cheval (toug), des sabres, des drapeaux etc. Voici les *décorations ottomanes classées par ordre d'importance:*

1° l'ordre de la maison d'Osmân (nichân-i-khanedân-i-âl-i-osmân), fondé en 1309 par S. M. J. Abd ul-Hamîd II, principalement pour les souverains et princes étrangers,

2° le *nichân-i-iftikhâr*, fondé par le sultan Mahmoûd II,

3° le *nichân-i-imtiâz*, fondé en 1295 (1879),

Des deux premières décorations, il n'existe que le grand cordon en brillants (mourassa'); de la troisième, il y a aussi des médailles d'or et d'argent,

4° le *nichân-i-osmani* (1278), grand cordon en brillants et quatre classes,

5° le *nichân-i-medjidi* (1268), grand cordon en brillants et cinq classes,

6° le *nichân-i-chefakat* pour femmes, trois classes,

Voici les *médailles*:

1° médaille de sauvetage (takhlissiyé medalyassi), fondée en 1310 (1894),

2° médaille du mérite (liakat m.), fondée en 1308,

3° médaille industrielle (sanây m.),

4° médaille *iftikhar*, fondée en 1306,

---

[22]) Il est vrai qu'il existe un portrait du Sultan actuel, dont on voit les chromos assez fréquemment dans les magasins, cafés et endroits publics; il est censé cependant non-officiel et ne se trouve jamais dans les édifices publics.

[23]) On traitera au § 88 des rangs hiérarchiques et des titres y attachés. Au rang est joint le droit de porter l'uniforme respectif, de coupe européenne, et l'épée. Anciennement l'étiquette relative au costume était très compliquée; la pelisse et le turban, de valeur et de formes très variées, y jouaient le principal rôle. On conférait, en outre, comme distinctions, des tambours, des massues etc., mais surtout des queues de cheval (une pour les beys, deux pour les beylerbeys, trois pour les vézirs, cinq pour le grand-vézir; le Sultan lui-même en avait sept).

Digitized by Google

5⁰ médaille de *l'imtiaz*, fondée en 1300,

6⁰ médaille de la fidélité et de la bravoure (sadakat ve chedjaat m.), fondée en 1300,

7⁰ médailles militaires pour la Macédoine (1321), la guerre de Grèce (1314), l'insurrection de Crète (1308), la guerre russo-turque (1294), Plevna (1294), l'insurrection de Crète (1285), le Monténégro (1279), Kars (1272), la Crimée et la Silistrie (1271), Sévastopol (1270), la Bosnie (1266), le Kurdistan (1263), le Yémen (1263), la Syrie et Akka (1256), Scutari d'Albanie (1247).

C. DROITS PÉCUNIAIRES

§ 58.

Anciennement les revenus de l'État et ceux du souverain n'étaient pas nettement séparés. Ce n'est que sous le règne d'Abd ul-Aziz qu'une *Liste civile* fut établie par iradé du 18 zilkadé 1271 (1855), savoir annuellement de 240.000 bourses = 1.200.000 *L. T.* pour le Sultan, et de 25.500 bourses = 102.750 *L. T.* pour la famille impériale. Lors de l'avènement de S. M. J. Abd ul-Hamîd II, la Liste civile se chiffrait à 914.000 *L. T.*; elle fut considérablement réduite à diverses reprises (d'après les prévisions budgétaires de 1901/02 à 563,000 *L. T.*, v. chap. VII). En outre, S. M. J. a cédé à l'État certains revenus de la couronne (comme ceux des mines d'Héraclée et des fabriques de fez et de draps) se montant à 102.532 *L. T.* Les apanages des princes et princesses de la famille impériale s'élèvent à la somme de 303.500 *L. T.* Ces chiffres n'ont toutefois qu'une valeur approximative, vu qu'un budjet proprement dit n'existe pas en Turquie. A la Liste civile, il faut ajouter l'énorme revenu que S. M. J. tire de sa fortune personnelle et notamment des *biens de la couronne* (emlâk-i-houmayoûn), revenu qui dépasse, dit-on, celui de la Liste civile, mais qui ne se laisse pas déterminer même approximativement.

La *maison impériale* est administrée par le *ministère du Trésor privé*[24]) (haziné-i-khassé nezareti), dont le chef ne siège pas au Conseil des ministres. Ce ministère comprend l'administration des biens de la couronne et celle du palais. La première se décompose en de nombreux départements: commission des biens de la couronne, comité d'inspection (heïyet-i-teftichiyé),

[24]) Appelé en français généralement: ministère de la Liste civile.

Digitized by Google

bureau des titres de propriété (senedât kalemi), bureau technique (hendessé khané), direction de la fabrique de Héreké etc. et compte aussi en province un nombreux personnel. La seconde comprend les différentes sections pour la cuisine, l'ameublement, les écuries, les constructions, les provisions etc. L'hôpital d'enfants (Hamidiyé etfâl khastakhanéssi) à Chichli, dû à la munificence de S. M. J. le Sultan, a une administration séparée.

D. SUCCESSION AU TRÔNE

§ 59.

Un ordre fixe pour la *succession au trône* (oussoûl-i-verâsset) n'a été établi, ni par le Prophète, ni par les premiers califes. Ebou Bekr, le premier successeur du Prophète, fut élu par les fidèles. Omar, le second, fut désigné par Ebou Bekr comme son successeur. Le troisième et le quatrième califes furent de nouveau élus. Par conséquent, le chériat abandonne au souverain régnant le droit de désigner son successeur et ne prescrit l'élection que faute de désignation, sans déterminer d'ailleurs le mode d'élection, ni surtout la qualité des électeurs. D'après l'opinion prépondérante, le calife est élu par les *gens autorisés à lier et à délier* (ehl-i-hall ve 'akd) résidant au siège du califat (dâr ul-khilâfet), c.-à-d. les principaux Docteurs de la loi (ulémas). En réalité, le *califat arabe* est devenu *héréditaire* depuis Moavîya, le premier calife ommiade, et a passé généralement du père au fils, le plus souvent à l'aîné.

Cet ordre de succession fut aussi suivi dans la *maison d'Osmân* pendant les trois premiers siècles. Au premier Sultan *Osmân* succéda son fils cadet *Orkhân*, parce qu'il était plus apte à la guerre que l'aîné Ala ed-Din versé plutôt dans les sciences du chériat. Orkhân eut également pour successeur son deuxième fils *Mourâd*, l'aîné Suleïmân pacha étant mort auparavant. Le quatrième Sultan *Bayézid* I^er^ était le fils aîné de Mourâd. Il assura son pouvoir par l'assassinat de son frère cadet Yakoûb, en se rappelant que son autre frère, Savidgi Bey, s'était révolté contre son père et avait été exécuté. Bayézid étant mort prisonnier de Timour Lenk en 1403 (805), de violentes contestations pour la succession éclatèrent entre ses fils, desquelles *Tchélébi Soultân Méhémed* I^er^ sortit vainqueur en

Digitized by Google

1413 (816) seulement, après l'assassinat de Suleïmân et de Moussa. Le faux Moustafa (duzmé Moustafa) qui, sous prétexte d'être fils de Bayézid, disputa le trône à *Mourâd II,* fils de Méhémed Ier, fut étranglé en 1422. Enfin *Méhémed II* le Conquérant, fils de Mourâd II, semble avoir érigé en quelque sorte le fratricide en loi d'État (§ 47). Ainsi le trône ottoman passa de père en fils, même après que *Sélim* Ier eut réuni le califat islamique au sultanat ottoman, et le fratricide devint de plus en plus fréquent[25]), jusqu'à ce que *Ahmed* Ier (1603—17), en partie pour mettre un terme à cette abomination et aussi parce que son fils Osman était mineur, désigna comme successeur son frère Moustafa et statua que désormais le trône passerait au *prince aîné de la maison d'Osmân.* Dès lors, les princes impériaux, qui auparavant étaient généralement envoyés comme gouverneurs dans les provinces, furent gardés à vue au sérail pour tenir en bride leurs instincts de révolte.

A partir d'Ahmed Ier, la *succession par séniorat* a régné dans la maison d'Osman. La tentative du Sultan *Abd ul-Azîz* (1861—76) d'y substituer la succession par primogéniture, en faveur de son fils Youssouf Izz ed-Din[26]), échoua, vu l'opposition des *ulémas* et le refus du *cheïkh ul-islâm* de déclarer cet ordre de succession autorisé (djâiz) par le chériat, bien qu'il soit en réalité plus conforme à la coutume califale que le séniorat. Après lui, au contraire, montèrent sur le trône *Mourad V* et S. M. J. *Abd ul-Hamîd II,* tous deux fils de son prédécesseur *Abd ul-Medjîd.* Sous le régne du Sultan actuel, le séniorat[27]) fut même expressément consacré par l'art. 3 de la Constitution[28]).

---

[25]) Djem, frère de *Bayézid II* et fils de Méhémed II fut empoisonné à Naples. *Sélim Ier* fit exécuter ses deux frères Ahmed et Korkoud. *Suleïmân Kanouni* assassina ses deux fils, Moustafa et Bayézid, pour assurer le trône à Sélim, fils de Roxelane. *Mourad III,* fils de Sélim II, tua ses cinq frères et *Méhémed III,* dit-on, en fit même étrangler dix-neuf.

[26]) Pour établir un précédent, il accorda au *Khédive Ismaïl d'Égypte* la *succession par primogéniture* (en turc: beuyuk oğloudan beuyuk oğlouna; en arabe: evlâd-i-ekberé) par le firman du 27. 5. 1866 (§ 16) droit qui fut confirmé au fils d'Ismaïl, Tevfik pacha, par firman du 19 chabân 1296 (1880).

[27]) D'après le séniorat, Réchad efendi et, après lui, Youssouf Izz ed-Din efendi seraient les successeurs du Sultan actuel, mais on lui attribue des velléites d'introduire la primogéniture en faveur de son fils Bourhân ed-Din efendi.

[28]) „Le sultanat ottoman, y compris le califat islamique, échoit, d'après l'antique usage, au fils aîné de la maison d'Osmân" (sulâlé-i-âl-osmandan ekber-i-evlâda.)

Digitized by Google

CHAPITRE QUATRIÈME

La Nationalité

I. Acquisition et perte de la nationalité

§ 60.

Après avoir été admis en 1856 aux bénefices et charges du droit public international, le gouvernement ottoman s'est vu obligé d'adopter la notion occidentale de *nationalité* (tabiyet), qui lui était restée étrangère jusque-là, et de promulguer la *loi relative à la nationalité ottomane* du 19. 1. 1869[29]). Bien qu'il ait, par là, modifié considérablement ses précédentes idées basées sur le chériat (§ 42), elles ont conservé néanmoins une certaine importance, notamment au point de vue successoral (v. droit successoral, chap. VI).

La loi sur la nationalité qui ressemble, pour la forme, à ses modèles européens, puisqu'elle fixe les conditions de l'acquisition et de la perte de l'indigénat ottoman, a pour but réel de rendre plus difficile aux Ottomans l'abandon de leur nationalité. Car, déjà depuis la fin du XVIII[e] siècle, les commerçants indigènes non-musulmans avaient de plus en plus la tendance

[29]) D. I 16 et lettre vézirielle du 26. 3. 1869 (Arist. I 9). On se servait anciennement, pour désigner les sujets ottomans, du mot *raya* (troupeau), qui, dans un sens plus restreint, était limité aux non-musulmans (zimmi, § 43 et chap. XIII), p. ex. dans la formule *raya ve béraya* (sujets soumis et non-soumis à la capitation). Le khatt-i-houmayoûn de 1856 emploie l'expression *„sujets impériaux"* = *tebea-i-chahané*, la loi sur la nationalité celle de *tebea-i-devlet-i-aliyé* et de *tebea-i-saltanet-i-senniyé*. Ce n'est que l'art. 8 de la Constitution qui établit la dénomination *d'Ottoman* (osmanly). Toutefois dans le langage courant on préfère le mot *tebea* = sujet, tout court et pour les non-musulmans aussi le mot *raya* et l'on réserve le terme *d'Osmanly* aux musulmans ou même seulement aux musulmans de race turque. En turc d'Anatolie, *osmanly* signifie *brave, bon cavalier*. D'une façon générale, les musulmans, quand on leur demande ce qu'ils sont, préfèrent se désigner comme *musulmans* ou même, incorrectement, comme *islâm*.

Digitized by Google

de se soustraire au pouvoir territorial, en se mettant sous la protection d'une puissance capitulaire et, en continuant à vivre en Turquie à titre d'étrangers, d'unir les privilèges de ces derniers aux avantages naturels des indigènes (connaissance des langues et moeurs du pays). Le gouvernement ottoman combattit d'abord cette tendance, en conférant des privilèges à certains indigènes (§ 94), ensuite en rendant le règlement du 23 sefer 1280 (1863), qui restreint considérablement le droit de protection des Puissances (chap. XIV); mais comme beaucoup de sujets de la Porte, dès lors, se firent directement naturaliser étrangers, la loi sur la nationalité fut promulguée, dont l'art. 5 subordonne l'abandon de la nationalité ottomane à la préalable autorisation par iradé impérial, à defaut de laquelle l'Ottoman naturalisé étranger continue à être traité comme sujet ottoman. Cette disposition équivaut à une interdiction, puisque l'iradé nécessaire n'est accordé que sur les instances pressantes du représentant de l'État disposé à naturaliser le sujet ottoman et à la condition expresse, que ce dernier quitte aussitôt le territoire. La plupart des Puissances ont renoncé à leurs objections initiales et ne naturalisent plus que les sujets ottomans qui ont obtenu la susdite autorisation. Il n'y a que les États-Unis qui s'en dispensent. Toutefois, en conformité de l'art. 3 du traité turco-américain de 1874 (1291), les sujets ottomans qui, après l'obtention de la nationalité américaine, résident plus de deux ans en Turquie et inversement les nationaux américains qui, après être devenus Ottomans, ont séjourné plus de 2 ans aux États-Unis, ne doivent plus être considérés comme sujets, soit américains, soit ottomans. L'Autriche-Hongrie naturalise les Ottomans sans autorisation de la Porte, mais les avertit que cet acte reste sans effet pour le territoire ottoman.

La *qualité d'Ottoman se perd* donc:

1° par la *naturalisation à l'étranger;* en outre:

2° par le *mariage de la femme ottomane avec un étranger*[80]). Elle acquiert la nationalité de ce dernier, mais, dans les trois ans qui suivent la mort de son mari ou son divorce, elle peut, par l'entremise du ministre

[80]) Art. 7. Cette disposition peut concerner seulement les femmes ottomanes non-musulmanes, car la femme musulmane ne peut, d'après le chériat, épouser qu'un musulman et ceux-ci sont tous envisagés comme Ottomans, bien que, dans la pratique, cette règle ne soit pas toujours applicable (§ 42, note). Il n'y a que la *Perse* qui ait été reconnue expressément comme État musulman indépendant; mais le mariage des femmes ottomanes avec des Persans est formellement interdit, (décret du 24. 9. 1290, D. IV 651,

Digitized by Google

des affaires étrangères, recouvrer sa qualité de sujette ottomane. Ses biens immeubles restent soumis aux lois ottomanes, notamment en ce qui concerne la succession.

3⁰ par la *prononciation de la perte de la nationalité*[31]) de la part du gouvernement ottoman contre le sujet ottoman, qui, sans autorisation préalable, se fait naturaliser ou accepte des fonctions militaires à l'étranger. Dans ce cas, la perte entraîne l'interdiction du retour ainsi que la déchéance de ses droits de succession. Ses biens *mulk* seront partagés entre ses héritiers sujets ottomans et ses biens *miriyé* et *mevkoufé* seront considérés comme *mahloûl* c.-à-d. tombés en déshérence.

La *qualité d'Ottoman s'acquiert:*

1⁰ par la *naissance de parents ottomans*[32]).

2⁰ par le *mariage d'une femme étrangère avec un Ottoman*[33]).

3⁰ par la *naturalisation.* A cette dernière peuvent prétendre les individus nés sur le sol ottoman de parents étrangers, dans le délai de trois ans après leur majorité[34]). Les autres étrangers majeurs peuvent l'obtenir, après avoir résidé pendant cinq années consécutives, en territoire ottoman. Le gouvernement peut dispenser de ces conditions[35]).

L'acquisition et la perte de la qualité d'Ottoman s'applique aussi aux enfants à naître de l'individu en question, mais non pas à ses enfants déjà nés, sauf la faculté pour ces derniers de suivre la condition de leur père, aussitôt qu'ils ont atteint leur majorité[36]).

---

et d'autres décrets, v. Ant. p. 44). La femme ottomane qui épouse quand même un Persan continue à être considerée comme sujette ottomane, ainsi que les enfants nés de ce mariage; ses fils musulmans sont donc soumis au service militaire, ses fils non-musulmans à la taxe de l'exonération militaire. Il faut remarquer, que les intérêts persans dans l'empire ottoman sont fréquemment représentés par les consuls de Puissances européennes qui n'observent pas toujours ces prescriptions.

[31]) Art. 6 ibidem.

[32]) Art. 1 ibidem.

[33]) Loi consulaire du 17. 8. 1884 (1301), art. 59.

[34]) L'âge de la majorité se détermine d'après la loi du pays dont l'individu est originaire. Décret du 26. 3. 1886.

[35]) Art. 2—4.

[36]) Les étrangers tiennent peu à se faire naturaliser sujets ottomans, parcequ'ils n'ont généralement aucun intérêt d'échanger les privilèges étendus, dont ils jouissent à titre d'étrangers, contre les droits illusoires qu'ils auraient comme Ottomans. L'étranger qui se convertit à l'Islam est considéré ordinairement comme ayant renoncé, par là, à sa nationalité étrangère et traité comme sujet ottoman, même sans naturalisation formelle.

Digitized by Google

Tout individu habitant le territoire ottoman est réputé sujet ottoman jusqu'à ce que sa qualité d'étranger ait été régulièrement constatée[87]). Il a été institué, par la loi du 29. 7. 1869[88]) un *bureau de nationalité* (tâbiyet kalemi) relevant du Ministère des Affaires Étrangères, en vue d'examiner, de concert avec la Mission respective, la nationalité des individus qui, présumés sujets ottomans, prétendraient à une nationalité ou une protection étrangère. Ceux qui, après enquête, auront été reconnus comme étrangers, seront munis d'un certificat établissant leur qualité d'étranger[89]).

II. Les droits et devoirs résultant de la nationalité

§ 61.

Égalité de droit des Ottomans. L'égalité de droit entre musulmans et non-musulmans n'est pas compatible avec les idées islamiques, ainsi que nous l'avons exposé au § 43. Aussi longtemps que l'empire ottoman a pu régler souverainement ses affaires intérieures, il s'est strictement conformé aux principes du chériat et a traité ses sujets non-musulmans comme des citoyens de moindre droit[40]). Mais comme, à partir de l'époque des réformes, il subissait

[87]) Art. 9.

[88]) Nic. 1559.

[89]) D'après un décret du ministre de la justice du 24. 10. 1887 (Nic. 1903), seuls les tribunaux de Constantinople doivent exiger de tels certificats et seulement, si la nationalité des parties elles-mêmes est contestée, non pas celle des témoins.

[40]) Cette situation défavorable des non-musulmans trouvait aussi son expression dans l'usage officiel de termes méprisants (comme *kiâfir* = infidèle), qui ne furent expressément interdits que par l'art. 8 du khatt-i-houmayoûn de 1856 et remplacés par l'expression „non-musulman" (gaïr-i-muslim). Mais le mot *kiâfir*, dans sa forme populaire: *guiaour* ou *guiaourdjik* (petit guiaour pour les enfants), est encore aujourd'hui très usité par le bas peuple. Il est reservé aux chrétiens (les juifs s'appellent *yahoudi*, injurieusement *tchifoût*). Employé naïvement comme synonyme du mot peu usité encore de *khristiân*, il n'implique pas toujours l'intention de blesser, mais ne laisse pas d'avoir un arrière-goût offensant. P. ex. un témoin musulman inculte, quand il parle d'un chrétien du peuple devant le tribunal, le désignera généralement comme *guiaour*, s'il ne précise pas qu'il est *roum*, *boulgar*, *erméni* etc.; le juge a beau le corriger: „dis chrétien" (khristian dé), il emploiera une ou deux fois le mot chrétien, mais retombera bien vite dans le *guiaour* accoutumé; il arrive parfois même que le juge, en admonestant un témoin qui, par mégarde, vient d'employer le terme de *guiaour*, s'oublie à son tour et s'écrie: „ne dis donc pas *guiaour* au guiaour" (guiaoura *guiaour* démé). D'ailleurs les chrétiens du bas peuple s'appellent parfois eux-mêmes *guiaours*, quand on leur demande ce qu'ils sont. Les musulmans cultivés emploient souvent entre eux ce mot, mais l'évitent en présence des chrétiens.

Digitized by Google

de plus en plus l'influence de l'étranger tendant surtout à relever la condition des non-musulmans, il a dû modifier graduellement ce point de vue et proclamer à la fin, dans l'art. 17 de la Constitution (§ 48), l'égalité de tous les ottomans[41]) „tant devant la loi de l'État (kanoûn houzoûrounda)[42]) qu'en ce qui concerne leurs droits et devoirs, sauf leurs rapports religieux et confessionnels." Toutefois cette promesse n'a pas été réalisée jusqu'à ce jour. Il est vrai qu'on reconnaît aujourd'hui théoriquement le principe de l'égalité devant la loi de l'État c.-à-d. de son égale application à tous les citoyens sans distinction, mais on le néglige souvent dans la pratique. Par contre, l'égalité des droits et devoirs n'existe même pas théoriquement dans la loi. Celle-ci établit au contraire, après comme avant, des différences très marquées entre les diverses classes de la population, abstraction faite de toutes celles qu'entraîne la différence de confession.

Les principales *obligations découlant de la qualite d'Ottoman* sont:

1° *l'obligation du service militaire personnel.* En sont exempts les non-musulmans comme tels et une grande partie des musulmans en vertu de privilèges de droit ou de fait (chap. X).

2° *l'obligation de payer les impôts.* En sont dispensés, de fait, les habitants des régions mal soumises.

3° *l'obligation scolaire,* établie par l'art. 9 de la loi sur l'enseignement public[43]), mais restée lettre morte.

4° *l'obligation de témoigner en justice.* Complètement ignoré par le chériat, ce devoir est reconnu actuellement par la procédure criminelle *nizamiyé,* mais non pas par la procédure civile *nizamiyé,* ni par celle du chériat, où le témoignage reste facultatif comme auparavant.

Les *droits fondamentaux* (houkoûk-i-oumoumiyé) des Ottomans sont énumérés, en partie, dans les art. 9—26 de la Constitution. Ce sont:

a. Les *droits politiques*[44]), savoir:

1° Le *droit d'élire et d'être élu aux Conseils administratifs* (§ 76)

---

[41]) L'inégalité établie par le cheriat continue à subsister autant que subsiste le chériat lui même: ainsi encore aujourd'hui, un non-musulman ne peut pas témoigner contre un musulman devant le tribunal du chériat; il ne peut pas épouser une femme musulmane etc.

[42]) Ne sont maintenus que les privilèges de la famille impériale.

[43]) Loi du 24 djemazi ul-evvel 1286, D. II 184.

[44]) Le droit politique le plus important, garanti par la Constitution: celui d'élire et d'être élu à la représentation nationale (§ 48), a été aboli avec celle-ci.

Digitized by Google

et municipaux (§ 87). Vu le rôle effacé, auquel ces assemblées sont condamnées, ce droit n'a qu'une mince importance.

2° Le *droit à l'égale admission aux fonctions*[45]) *et écoles*[46]) *publiques.* En fait, les fonctions publiques sont le monopole des musulmans (§ 80, note), auxquels sont réservées aussi, de préférence, les écoles publiques et en particulier les écoles supérieures.

b. Les *droits civils*, savoir:

1° La *liberté individuelle.* „Chaque Ottoman jouit de la liberté individuelle (hurriyet-i-chakhsiyé) et est tenu de ne pas empiéter sur celle d'autrui" (art. 9). En fait, *l'esclavage* (§ 41) subsiste, bien que sur une petite échelle. — „La liberté individuelle est garantie contre toute ingérence" (art. 10). En fait, elle est fort restreinte par suite du *manque de libre circulation* (chap. VIII), par la *défense d'émigrer*[47]) et, en général, par tout l'imprévu d'un régime policier oppressif et tracassier. — „Personne ne peut être puni, sous aucun prétexte, que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites" (art. 10). En fait, toute la procédure criminelle est marquée au sceau de l'arbitraire. — „Personne ne doit être soustrait à son juge légal" (art. 23). En fait, on institue souvent des *tribunaux extraordinaires*[48]); dans les trois vilayets de la Macédoine il y en a même eu de permanents. — „La torture et tous autres supplices sont défendus" (art. 26) et n'existent en réalité, pour ainsi dire plus. La *corvée* (engaria), également interdite (art. 24), n'a pas encore entièrement disparue.

[45]) Art. 19 de la Constitution.

[46]) Art. 11 du khatt-i-houmayoûn de 1856.

[47]) Cette défense, édictée en mai 1317, mais non publiée, ne concerne que les États-Unis d'Amérique et n'est strictement appliquée qu'aux musulmans à cause de leur service militaire. Par contre, *l'émigration* de la population chrétienne masculine est permise. On retient cependant en général leurs femmes et leurs enfants pour obliger les émigrants de rentrer. Vu la défense d'émigrer en Amérique, les passeports des émigrants sont le plus souvent délivrés pour l'Autriche-Hongrie. L'émigration, surtout de la Macédoine, s'est fortement accrue ces derniers temps et se dirige principalement sur Brême ou sur le Hâvre. Elle cause au pays de grands avantages, puisque presque tous les émigrants reviennent dans leurs villages avec des économies considérables et des idées plus larges. D'autre part, non seulement pendant leur absence, mais encore généralement après leur retour, elle les empêche de prendre une part active aux violentes querelles de nationalité qui déchirent la Macédoine.

[48]) Récemment on a beaucoup remarqué, de quelle façon singulière fut institué le tribunal extraordinaire chargé de juger les descendants de Bedrkhan bey (chef kurde célèbre qui dirigeait le soulèvement kurde de 1884), lesquels en 1906 avaient fait assassiner le préfet de Constantinople, Redvân pacha.

Digitized by Google

2° La *liberté religieuse* (serbesti-i-ediân). „L'islâm est la religion d'État de l'empire ottoman; sans s'écarter de ce principe et sous la réserve que la tranquillité et l'ordre public n'en souffrent pas, le libre exercice de tous les cultes reconnus dans l'empire ottoman, ainsi que les privilèges accordés aux diverses communautés (djemaat) sont placés sous la protection de l'État" (art. 11).

La *liberté de conscience* c.-à-d. le droit de choisir et de professer sa croyance, sans en éprouver des préjudices de droit, n'existe que pour les sujets *non-musulmans*, à condition toutefois qu'ils appartiennent à une des communautés reconnues par l'État; car leur condition juridique repose en grande partie sur leur affiliation à un culte déterminé et officiellement reconnu. Quant aux *musulmans*, le chériat leur refuse la liberté de conscience et frappe *l'apostasie* (irtidât) de la peine capitale (voir droit pénal au chap. VI). Bien que celle-ci ne soit pour ainsi dire plus appliquée en Turquie, l'apostat est en butte à la vengeance de ces anciens coreligionnaires, circonstance qui, conjointement avec la sérénite d'âme des musulmans, très convaincus qu'ils détiennent à eux seuls l'unique vérité religieuse, fait de l'apostasie un phénomène tout à fait exceptionnel[49]).

Le profond attachement des muslims ottomans à leur croyance n'est égalé que par l'extrême indifférence, qu'ils affichent pour les autres cultes et leur répugnance pour toute espèce de prosélytisme. Des *conversions forcées* n'ont été effectuées anciennement, sur une forte échelle, que dans le but de recruter les janissaires. Au reste, la tolérance ottomane, pendant de longs siècles, a fait honte au fanatisme chrétien, comme le prouve, entre autres, l'accueil que le Sultan Bayézid fit aux juifs expulsés d'Espagne. Même les *conversions facultatives*, qui ont été extrêmement nombreuses dans certaines parties de l'empire, p. ex. en Bosnie, en Albanie et en Crète, pour participer aux avantages de la classe dominante, ne furent pas seuv

[49]) La conversion rarissime d'un musulman met directement dans l'embarras les missions religieuses et les consulats, puisqu'ils assument, avec l'accueil du candidat, la responsabilité morale de pourvoir à son avenir, surtout de lui faciliter l'émigration dans un milieu non-musulman (p. ex. les îles de l'Archipel presque exclusivement grecques); car au milieu d'une population musulmane, sa vie serait en danger perpétuel. C'est pourquoi les missions limitent leurs efforts aux non-musulmans. Des succès appréciables ont été obtenus seulement par les missionnaires américains parmi les Arméniens grégoriens.

Digitized by Google

d'un oeil très favorable, puisqu'elles amoindrissaient les revenus de l'État provenant de la capitation (djiziyé) des non-musulmans (chap. VII).

Aujourd'hui la conversion[50]) facultative des sujets non-musulmans à l'Islam s'effectue par la déclaration du candidat devant le conseil administratif compétent. On exige pour cela qu'il ait atteint l'âge de puberté[51]) (§ 39), à déterminer d'après le chériat, et qu'au préalable il ait été détourné de son dessein par son chef[52]) spirituel siégeant au conseil administratif, admonition qui se fait, en général, dans une pièce séparée. La conversion d'une femme non-musulmane, mariée avec un non-musulman entraîne la dissolution du mariage, parce que, d'après le chériat, un non-musulman ne peut pas avoir pour femme une musulmane. La conversion d'une confession non-musulmane à une autre non-musulmane[53]) n'a pas été réglée par l'État et s'opère selon les prescriptions religieuses de la communauté qui reçoit le candidat. Sa conséquence juridique est qu'il sort de son ancien *millet* et entre dans le nouveau.

La *liberté des cultes*, accordée aux communautés non-musulmanes, est très étendue. Vu l'étroite connexion existant en Turquie entre le droit et la religion, elle comprend aussi de grandes prérogatives juridiques, qui ne sont cependant pas les mêmes pour toutes les communautés, mais dépendent de leurs privilèges respectifs et des usages locaux (voir chap. XIII).

3° La *liberté intellectuelle*, garantie par les art. 12 (liberté de la presse = *serbesti-i-matbaʿa*), art. 14 (droit de pétition) et art. 15 (liberté de l'enseignement

[50]) La *conversion* des hommes est rare, celle des femmes assez fréquente. En tout cas, elle n'est jamais causée par la conviction religieuse, mais uniquement par des motifs intéressés: pour les femmes, l'entretien par un muslim qui ne veut l'épouser qu'à cette condition; pour les hommes (surtout ceux de la basse classe), l'espoir de mieux réussir dans leur profession ou leur métier. Parfois, il y a aussi des non-musulmans cultivés qui se convertissent. Citons le cas d'un Arménien, professeur à l'école de droit, qui, avec le concours d'un prêtre oublieux de ses devoirs, avait convolé en secondes noces, sans avoir été divorcé de sa première femme, et se fit musulman, pour couper court aux peines spirituelles du patriarcat et aux reproches justifiés de ses coreligionnaires.

[51]) Généralement on exige l'âge de 15 ans, attesté par le certificat d'état civil (noufoûs tezkérési), mais il arrive souvent, que le candidat et ses parents, voulant l'empêcher de se convertir, présentent des certificats contradictoires, ce qui ne doit pas surprendre, vu le peu d'ordre qui règne dans les registres du *noufoûs*.

[52]) Parfois celui-ci ne se présente pas au conseil, pour empêcher le candidat de faire sa déclaration. En ce cas, on lui trouve un remplaçant.

[53]) Ces *conversions* sont également très rares. Les Israélites hésitent même d'accueillir des convertis, de peur de s'exposer aux persécutions de leurs concitoyens chrétiens.

Digitized by Google

= *serbesti-i-tedris)* de la Constitution, n'existe pas. La *presse* et *l'enseignement* sont bâillonnés par une censure aussi inepte qu'impitoyable. Toute critique des actes du gouvernement est étouffée; le peuple ne dispose d'aucun moyen légal pour faire connaître sa volonté; les réunions les plus inoffensives sont surveillées et épiées avec une extrême rigueur[54]).

4° La *liberté du travail* est passée sous silence par la Constitution qui se borne à déclarer, à l'art. 13, que les Ottomans sont autorisés à former des sociétés commerciales, industrielles et agricoles. Aujourd'hui, l'agriculture et le commerce sont dégagés d'entraves, mais il n'en est pas ainsi de l'industrie. Sous l'ancien régime, celle-ci était organisée en *maîtrises* (esnâf) auxquelles il fallait appartenir, pour pouvoir exercer un métier, et dont les étrangers étaient exclus, d'après un principe invoqué par la Sublime Porte, laquelle se fonde sur l'art. 17 du traité turco-grec de Kanlidja et sur les art. 7 et 11 du traité turco-sicilien du 5. 3. 1851. Ces maîtrises subsistent toujours, notamment à Constantinople, bien qu'elles soient moins oppressives que jadis. Leurs privilèges sont mal définis. En dehors de cette restriction à la liberté du travail, l'intérêt public en a fait admettre certaines autres édictées par des lois et règlements spéciaux.

5° Le *droit de propriété* est reconnu par l'art. 21 de la Constitution, laquelle interdit expressément les confiscations[55]) (art. 24) et n'autorise les

---

[54]) Il est vrai que, dans les grandes villes, il y a quelques *associations non-musulmanes*, comme les *Φιλολογικοί σύλλογοι*, les sociétés philharmoniques, philomuses des Grecs etc.; mais elles sont la proie de l'arbitraire policier. Les associations de musulmans ne sont pas tolerées, d'ailleurs ceux-ci n'en sentent pas le besoin. N'importe quelles *réunions*, excepté celles du culte dans les mosquées ou églises, éveillent au plus haut point, surtout à Constantinople, les soupçons de la police. Parfois même les innocentes représentations théatrales, qui pendant le ramazan se donnent en langue turque, ont été interdites dans la capitale.

[55]) Les *confiscations* (mussadéré) étaient considerées, sous l'ancien régime, comme légitimes, en vertu d'une complaisante théorie qui assimilait la condition des sujets, et en particulier des fonctionnaires, vis-à-vis du souverain à celle de l'esclave (koul) vis-à-vis de son maître. Comme leur vie, leur fortune à plus forte raison était à la merci du Sultan. Cette mesure pouvait être envisagée d'ailleurs comme un acte de justice réparatrice, vu la façon peu scrupuleuse, avec laquelle les grands officiers de l'État amassaient leurs immenses richesses. Ils cherchaient naturellement par tous les moyens à les sauver de la concupiscence du fisc et à en conserver une partie au moins à leur descendance. Le moyen le plus sûr était d'en faire une fondation et d'en constituer administrateur la personne, à laquelle ils voulaient assurer un revenu (chap. VI, régime des fondations).

Digitized by Google

expropriations que pour des raisons d'utilité publique et sous la condition d'une indemnité préalable. — „Le *domicile* (mesken ve menzel) est inviolable; il n'est permis de le forcer que dans les formes et cas prescrits par la loi" (art. 22). En fait, cette disposition n'est observée qu'à l'égard des étrangers. — „Les *impôts* ne seront perçus qu'en vertu d'une loi (art. 25) et selon les ressources (kudret) de chacun" (art. 20).

Digitized by Google

CHAPITRE CINQUIEME

L'Organisation Administrative

I L'organisation administrative sous l'ancien régime

§ 62.

L'organisation administrative de l'ancien empire ottoman[1]), calquée par Méhémed II sur les institutions arabes, seldjoucides et byzantines, fut complétée par Souleïmân Kanouni. Quoiqu'elle ait été, depuis la fin du règne de Mahmoûd II, entièrement refondue à l'européenne, quelques-uns de ses traits les plus caractéristiques se sont néanmoins conservés jusqu'à nos jours.

Les emplois publics se divisaient en *ceux de la Cour* (menâssîb-i-khassé, § 63) et *ceux de l'État* (menâssib-i-ammé, § 64—69). Toutefois la distinction entre ces deux classes n'était pas très marquée, les officiers de la cour remplissant souvent en même temps d'importantes fonctions de l'État ou en étant revêtus, quand ils quittaient la cour. A côté des agents immédiats de l'État, il y avait une espèce de fonctionnaires médiats: les chefs spirituels des diverses communautés non-musulmanes, chargés d'administrer celles-ci, en vertu de l'autonomie partielle qui leur avait été accordée.

---

[1]) *Υψηλάντης, Τὰ μετὰ τὴν ἅλωσιν* (1453—1789); *D'Ohsson,* Tableau de l'empire ottoman, 1824, t. VII; *Hammer,* Des osman. Reichs Staatsverfassung und -Verwaltung, 1815; Zinkeisen, Geschichte des osmanischen Reichs, 1840—1856; *Abd our-Rahmân,* Tarîkh-i-osmani, 1315 de l'hégire.

Digitized by Google

A LES EMPLOIS DE LA COUR

§ 63.

Comme toute maison musulmane comprend une partie intérieure (haremlik, enderoûn), réservée aux femmes et proches parents, et une partie extérieure accessible aux hommes (selamlyk, biroûn),[2]) avec des serviteurs spéciaux, attachés à chacune d'elles, les officiers de la Cour aussi se divisaient en ceux de l'intérieur (enderoûn aġalari) et ceux de l'extérieur (biroun aġalari).

Les *officiers de l'intérieur* formaient l'entourage immédiat du Sultan. Parmi eux, il faut distinguer les eunuques, seuls admis dans le harem proprement dit et préposés à sa garde, et les autres officiers, chargés du service particulier auprès du souverain.

Les *eunuques* étaient, ou noirs (kara aġalari) à castration complète, ou blancs (ak aġalari) à castration partielle. Leur chef était le *kyzlar-aġassi*, appelé plus pompeusement *aġa de la noble maison de la félicité* (dâr ul-seâdé ul-chérifé aġassi) et considéré comme le premier des officiers de l'intérieur, Il venait immédiatement après le grandvézir et le *cheïkh ul-islâm*, était pacha à trois queues et jouissait d'une grande influence politique comme intermédiaire entre le Sultan et le grand-vézir. Il surveillait les fondations consacrées aux mosquées impériales et aux Lieux saints de la Mecque et de Médine (v. régime des fondations au chap. VI) et avait sous

[2]) Les musulmans de Turquie se conforment aujourd'hui encore, dans la mesure de leurs moyens, à cette division exigée par la coutume de la réclusion des femmes. En province, la maison proprement dite, destinée à la famille (haremlik) est souvent separée de la rue par une cour spacieuse ou un jardin, à l'entrée duquel se trouve une sorte de pavillon (selamlyk), affecté à la réception des hommes qui ne sont pas *mahrem* c.-à-d. parents au degré prohibant le mariage. Parfois on loue à cet effet une petite maison spéciale dans le voisinage. Ce *selamlyk* est très pauvrement meublé, même chez les personnes aisées ou haut placées, car tout le luxe, s'il y en a, est réservé au haremlik. A Constantinople et dans les autres grandes villes, cette séparation complète n'est pas toujours réalisable, vu la plus grande cherté des loyers; on y utilise comme *selamlyk* une chambre située près de l'entrée ou tout le rez-de-chaussée. Cette distribution de la demeure caractérise le dualisme de l'existence turque tout entière avec sa stricte distinction entre la vie publique et la vie privée; la division économique (domestiques, repas etc. à part pour ces deux parties de la maison), qui en résulte pour les classes supérieures, est une des raisons principales du peu d'ordre qui règne dans le ménage turc. Ses défauts: absence de plan et de budjet, manque de contrôle et de prévoyance, disproportion excessive entre les dépenses et le résultat obtenu, se retrouvent sur une plus forte échelle dans le ménage de l'État.

Digitized by Google

ses ordres le corps des *baltadjis*, spécialement attaché à la garde du harem et au service des princes et princesses du sang. Outre l'eunuque en chef, il y avait celui de la sultane mère (validé aġassi), celui des princes (chehzâdé aġassi), celui du trésor (hazinédâr aġassi), économe du harem, et un grand nombre d'autres eunuques (kapou oġlanlari).

Les *autres officiers de l'intérieur* se divisaient en quatre chambres:

1° la *chambre privée* (khass odassi)[8]) composée d'une quarantaine d'officiers du corps, dont les principaux étaient le porte-glaive (silihdâr), le maître de la garde-robe (tchokhadâr), le préposé aux turbans (dulbenddâr), le porte-étrier (rikiâbdâr), le premier secrétaire (ser kiâtib), le barbier en chef (berberbachi), le porte-essuie-main (pechkirbachi), le cafetier en chef (kavedji bachi) etc.

2° la *chambre du trésor* (haziné odassi) avec un trésorier en chef (hazinédâr bachi) et de nombreux trésoriers.

3° la *chambre de l'office* (kiler odassi) sous les ordres du *kilerdji bachi* et composée des officiers chargés de pourvoir au pain, à la volaille, aux fruits et confitures, aux sorbets et autres boissons et aux bougies pour la table du Sultan et du harem.

4° la *chambre de campagne* (seffer odassi). Les serviteurs de ce département accompagnaient autrefois les Sultans à la guerre. De là leur nom. Ils étaient chargés plus spécialement de la lingerie impériale, mais plus tard cette chambre devint une espèce d'école, où l'on formait les musiciens, chanteurs et baladins destinés à égayer la monotonie du sérail.

Les officiers de ces quatre chambres se recrutaient dans deux espèces de pépinières, appelées *grande* et *petite chambre* (beujuk ve kutchuk oda) composées des pages (itch oġlan) qui avaient terminé leur éducation dans les écoles spéciales *d'Edirné* à Andrinople et d'Ibrahim pacha et de Galata

[8]) Le *khass odassi* se composait de la chambre à coucher du Sultan, de l'appartement des chambellans et de celui du *hirka-i-chérif* contenant les reliques du Prophète et des premiers califes, notamment le *noble vêtement* (hirka-i-cherîf), robe du Prophète qu'il aurait donnée l'an 9 de l'hégire à Kaab ben Zoheïr, de qui elle passa aux califes ommiades et abassides et, lors de la conquête de l'Égypte par Sélim Ier, aux Sultans ottomans; le *noble étendard* (sandjak-i-cherîf) acquis également par Sélim Ier et confié d'abord au pacha de Damas, d'où Mourâd III le fit transporter à Constantinople en 1595 (1003) pour réveiller le zèle des troupes indisciplinées; le sabre dont se ceignent les Sultans à leur avènement au trône (taklîd-i-chemchîr) dans la mosquée d'Eyoub. Le Sultan visite ces reliques solennellement le 15 ramazan de chaque année.

Digitized by Google

à Constantinople. Plus tard, les deux premières écoles et les deux chambres précitées furent supprimées et l'institut de Galata serâi transformé en lycée, tel qu'il existe aujourd'hui (v. chap. IX.)

Parmi les *officiers de la Cour extérieure,* il faut citer notamment:

1° ceux qui appartenaient à la classe des *gens de lois* (ulémas), comme le précepteur du Sultan (khodja), son premier imâm (hunkiâr imami), le médecin en chef (hekim bachi), l'astrologue en chef (munedjim bachi) et d'autres encore;

2° les *officiers de l'étrier impérial*[4]) (rikiâb-i-houmayoûn aġalari). Les principaux d'entre eux étaient:

a) le *kapoudjiler kehiassi,* espèce de maréchal de la cour, chargé surtout du cérémonial. C'était le chef des chambellans (kapoudji bachi), lesquels fonctionnaient comme introducteurs des ambassadeurs et étaient souvent employés pour des missions délicates, comme celle d'annoncer aux pachas de province leur disgrâce, mission fort dangereuse; il arrivait en effet fréquemment que ceux-ci n'acceptaient pas de bon gré leur révocation et immolaient à leur fureur celui qui leur portait la nouvelle fatale;

b) le *bostandji bachi,* jardinier en chef, dénomination primitive qui répondait très peu à ses fonctions importantes de préfet du sérail. Il était, de plus, chargé de veiller à l'exécution des Grands qui avaient cessé de plaire et d'inspecter les constructions du littoral à partir de la Mer Noire jusqu'aux Dardanelles, les eaux et les forêts, la chasse et la pêche aux environs de la capitale. Sous ses ordres se trouvait le corps des *bostandjis* (chap. X);

c) le porte-étendard (mir-i-alem);

d) le grand écuyer (mir-i-akhor) etc.

Ceux des officiers de la cour, que le Sultan honorait de sa confiance particulière, furent appelés *mussâhib* (familiers) ou *mabeïndji*[5]) et ceux, qui avaient le droit de lui soumettre des requêtes, *arz aġalari.*

[4]) Le terme d'*étrier impérial,* tombé depuis en désuétude, correspondait à notre expression de *trône impérial.*

[5]) *Mabeïn* veut dire en arabe *ce qui est entre.* C'était le nom des appartements où les Sultans passaient généralement la journée. Aujourd'hui on désigne, par là, le palais impérial (mabeïn-i-houmayoûn).

Digitized by Google

B. LES EMPLOIS DE L'ÉTAT

1. Les fonctionnaires de l'État

§ 64.

Les fonctionnaires de l'État, sous l'ancien régime, se divisaient en :

1° *gens de loi* (uléma) placés sous la haute direction du *cheïkh ul-islâm*, savoir : les juges, qui avaient à appliquer le chériat, les professeurs qui l'enseignaient et les simples desservants du culte. Il en sera traité au chap. VI.

2° fonctionnaires dépendant du grand-vézir, qui se décomposaient à leur tour en :

a) gens de plume (ehl-i-kalem),

b) gens d'épée (ehl-i-seïf).

Dans la classe des *gens de plume*, il faut ranger les fonctionnaires occupés dans les trois grands *départements de la comptabilité* (defterdâr kapoussi), du *cadastre* (defter khané), et de la *chancellerie impériale* (divân-i-houmayoûn kalemi) et en général les intendants, économes et comptables des différents services de l'administration. Les emplois les plus élevés de cette classe étaient les *six postes* (menâssib-i-sitté) occupés par

1° le *nichandji* ou *tougrakech* qui avait à apposer sur les actes officiels le chiffre (tougra, nichân) du Sultan, fonction très importante dans les premiers temps et qui impliquait une espèce de contrôle général sur l'administration, mais qui devint peu à peu une simple sinécure et disparut enfin avec la Réforme ;

2°—4° les trois *defterdârs*, chargés de la comptabilité générale de l'empire (chap. VII) ;

5° le *defter emini*, chef du département des archives et du cadastre (chap. VI, régime immobilier) ;

6° le *reïs ul-kuttâb*, chef de la chancellerie impériale (§ 65).

La classe des *gens d'épée*, comprenait les fonctionnaires administratifs et militaires, sans que la ligne de démarcation entre ces deux sortes d'emplois ait été bien nettement tracée, Les principaux officiers de cette classe étaient :

1° le grand-vézir et ses secrétaires, appelés *hommes de la Porte* (kapou ridjâli) ;

2° les officiers de l'étrier (§ 63) ;

Digitized by Google

3° *l'aġa* des janissaires et les principaux officiers de son *divân* (chap. X);

4° les gouverneurs de province (§ 67—69).

Quant à la préparation à ces trois carrières, une éducation scientifique (terbiyé-i-ilmiyé) ne fut donnée qu'aux gens de loi (juges et professeurs), qu'on entraînait pendant de longues années dans les médressés (chap. VI). Les gens de plume et d'épée ne reçurent qu'une éducation pratique. Les premiers servaient dans les deux grands bureaux de la defterdarie et de la chancellerie impériale, où ils passaient peu à peu des postes inférieurs le *khodjaguiân* aux postes supérieurs de *zabitân* et enfin aux six grades les plus élevés de cette carrière (voir ci-dessus). Les gens d'épée se recrutaient, dans les premiers temps, principalement parmi les *garçons ramassés* (devcheurmé)[6]) c.-à-d. les garçons qui, selon la coutume introduite par Ala ed-Din pacha, frère du Sultan Orkhan, étaient enlevés à leurs parents chrétiens pour recevoir une éducation musulmane et être enrôlés ensuite dans le corps des janissaires. Les enfants particulièrement doués entraient comme pages dans le sérail impérial, où ils perfectionnaient leur éducation, et ils étaient ensuite admis aux charges de la cour ou attachés, comme *tchirâk* (apprenti), à un pacha de province, pour gravir, d'après leur chance ou leur mérite, les échelons successifs des *emplois de l'épée* (sandjak-bey, beylerbey, vézir et grand-vézir). Plus tard cet usage fut abandonné et l'arbitraire régna sans partage.

2. *Les autorités centrales.*

Les grands services centraux de l'empire étaient:

1° la Porte[7]) du grand-vézir (pacha kapoussi, bâb-i-ali, bâb-i-âssafi, § 65),

2° la Porte du cheïkh ul-islâm (cheïkh ul-islam kapoussi, bâb-i-mecheïkhat-i-islamiyé, § 113),

3° la Porte du defterdar (defterdâr kapoussi, chap. VII),

---

[6]) D'abord on ramassait 1000 garçons par année, plus tard davantage. Cet usage se perpétua jusqu'en 1050 environ. Dès lors, les jeunes gens chrétiens furent embauchés ou cédés volontairement par leurs parents. Beaucoup de fonctionnaires éminents, p. ex. Mahmoûd pacha, Roustem pacha, Sokollou Méhémed pacha, sortirent de cette classe de *garçons devcheurmé*.

[7]) L'expression *Porte* (kapou, bâb, der) des langues islamiques correspond à peu près à notre terme de *Cour* (cour d'un prince, cour de justice, cour des comptes etc.). Sous l'ancien régime, ce mot était usité pour une multitude d'emplois, p. ex. *kapou koulou* (esclave de la porte = soldat), *kapou oġlani* (page), *kapou khalky* (gens de la porte = suite),

Digitized by Google

4° la Porte de l'aġa des janissaires (aġa kapoussi, chap. X),

5° le Divan impérial (divân-i-houmayoûn, § 66).

a. Le grand-vézir et ses auxiliaires.

§ 65.

Le vézirat fut créé par le premier calife abbasside Ebou ul-Abbas ul-Seffah, qui conféra cette dignité de premier auxiliaire du monarque à Ebou Selimet ul-Hallâl. Sous Haroûn er-Rechîd, elle devint l'apanage des Barmékides Yahia et Djafer, qui exerçaient un pouvoir presque illimité jusqu' au moment où le calife résolut de s'en défaire. Le second sultan ottoman, Orkhan, s'inspirant de cette institution califale, nomma vézir, après la conquête de Brousse, son frère aîné Ala ed-Din. Cette dignité passa ensuite au prince Suleïmân pacha, puis fut décernée par Mourâd Ier au *kaziasker* de Brousse, Djendereli Kara Halîl, dans la famille duquel elle resta héréditaire[8]) durant trois générations, jusqu'à ce que Méhémed II le Conquérant, craignant que la gloire de la maison Djendereli n'obscurcît celle de la dynastie d'Osmân, rompit avec cette tradition et fit exécuter le vézir Halîl en 857, peu après la prise de Constantinople. Pendant quelque temps, il laissa ce poste vacant, puis il le conféra à Mahmoûd pacha, conjointement avec celui de *beylerbey* de Roumélie. Antérieurement déja, on avait donné au vézir, des collègues, également appelés vézir; le premier d'entre eux, fut nommé grand-vézir (vézir-i-evvel, vézir-i-azzam, sadr-i-azzam, vékil-i-moutlak); les autres, en raison de la place qu'ils occupaient sous la coupole du divan, *vézirs de la coupole* (kubbé vezirleri). Leur nombre s'éleva successivement à huit[9]).

---

termes aujourd'hui abandonnés. Par contre, cette expression s'est maintenue pour désigner quelques services importants de l'État, savoir ceux qui sont réunis à la *Sublime Porte* (bâb-i-âli), *au cheïkh ul-islamat* (cheikh ul-islam kapoussi) et au ministère de la guerre (serasker kapoussi). De même, l'ancienne dénomination *d'agents de la Porte* (kapou ket-khodassi) s'est conservée; on appelle ainsi actuellement, les représentants, auprès de la Sublime Porte, des patriarches, du grand-rabbin et des valis, ainsi que ceux des gouvernements de Bulgarie et de Samos, dont les envoyés n'ont pas droit au titre de *ministre plénipotentiaire*. Le mot *kapou* est employé souvent comme synonyme de bureau (kalem) ou de département (daïré). Ainsi on dit couramment: *je vais au bureau* (kapouya guidioroum); *qu'il vienne au bureau* (kapouya guelsin) etc.

[8]) Les trois successeurs de Djendereli (Ali, Ibrahîm et Halîl) avaient d'abord été tous *kaziasker;* plus tard, la dignité vézirielle devint héréditaire pendant un certain temps dans les familles des Keuprulu et des Sokollou.

[9]) Il y en eut trois jusqu'au règne de Suleïmân qui en nomma deux autres; de même, Sélim II et Mourad IV en créèrent encore deux nouveaux, chacun.

Digitized by Google

Méhémed II régla dans son *kanoûnnâmé*[10]) la position du grand-vézir[11]). C'était *l'alter ego* (vekil-i-moutlak) du Sultan; il avait la préséance sur tous les autres fonctionnaires, exepté le *mufti* (cheïkh ul-islâm) de Constantinople, qui était à peu près son égal; ses pleins pouvoirs étaient symbolisés par l'anneau au chiffre impérial (tougra), qu'il porta d'abord au doigt, puis dans une bourse d'or. Il avait le contrôle général de l'administration, notamment des affaires politiques et nommait ou proposait les fonctionnaires. Il n'y avait que l'administration du chériat, placée sous la direction du cheïkh ul-islâm, qui jouissait d'une indépendance relative. A la guerre, il était généralissime (serdâr-i-ekrem) et était représenté auprès de l'étrier impérial, par un des vézirs de la coupole, appelé *kaïmakâm*, quand le Sultan ne prenait pas lui-même part à la campagne.

Les grands-vézirs furent pris d'abord parmi les vézirs de la coupole, qui à leur tour sortaient des rangs des plus éminents *beylerbeys* à trois queues; à leur révocation, les vézirs redevenaient généralement *beylerbeys*. Les vézirs de la coupole prenaient part aux séances du divan impérial et remplissaient à la guerre les fonctions de commandants de corps. Après la mort du grand-vézir Sokollou Méhémed pacha, le titre de vézir fut conféré aussi aux beylerbeys, en premier lieu à ceux de Roumélie, d'Anatolie, de Baġdâd et d'Égypte. Depuis le grand-vézirat de Keuprulu sous Ahmed III (1115—43 de l'hégire), le vézirat de la coupole fut supprimé à la suite des intrigues de ses titulaires et la fonction de vézir devint un simple grade de la hiérarchie de l'épée. En conséquence, des fonctionnaires jusque-là peu considérables du grand-vézirat acquirent une importance de plus en plus grande et devinrent chefs de département des divers services soumis plus spécialement au contrôle du grand-vézir, situation qui a duré

---

[10]) *Hammer* loc. cit. I 87.

[11]) La résidence du grand-vézir était, à l'origine, sa maison particulière (konak) qu'on désignait sous le nom de *Porte du pacha* (pacha kapoussi) ou *Sublime Porte* (bâb-i-âli). Plus tard, on construisit un édifice spécial où ils venaient s'installer avec leur harem; postérieurement, cette maison ne fut que leur résidence officielle, mais ne leur servit plus de demeure particulière. Cet édifice étant le siège central du gouvernement ottoman lui, a donné son nom dans les langues européennes (Sublime Porte), tandis qu'en turc on n'emploie cette expression que pour l'édifice ou les autorités qui y sont réunies (§ 72); le gouvernement s'appelle *hukumet-i-senniyé* ou *saltanet-i-senniyé*.

Digitized by Google

jusqu'à la Réforme. Les fonctionnaires les plus en vue d'entre eux, formant le conseil (divân) du grand-vézir, étaient: le *kiaya bey*, le *reïs ul-kuttâb efendi* et le *tchaouch bachi*.

1⁰ Le *kiaya bey* (kiaya, ou kehiya, corrompu du persan ketkhoda =agent) était une sorte de ministre de l'intérieur; tous les *fermans*, *khatt-i-cherîf*, *bouyouroulдous* du Sultan, les rescrits du grand-vézir, les projets de loi et en général tous les actes de politique intérieure passaient par ses mains. Ses deux secrétaires en chef étaient le *kiaya kiâtibi* et le *techrifâtdji*, ce dernier, sorte de préposé au cérémonial, qui jouait un si grand rôle dans toutes les manifestations de la vie politique sous l'ancien régime.

2⁰ Le *reïs ul-kuttâb efendi* (chef des scribes) était à la tête de la chancellerie du divan impérial (divân-i-houmayoûn kalemi), qui se décomposait en trois sections: *a)* le *beylik kalemi*, où étaient conservés tous les *kanoûns* et *fermans* des Sultans et les décrets du grand-vézir, ainsi que les Capitulations et traités conclus avec les Puissances étrangères et, en général, tous les actes publics, sauf ceux concernant les finances et le cadastre; *b)* le *tahvîl kalemi*, qui délivrait les diplômes de nomination pour les gouverneurs et autres fonctionnaires, les lettres d'investiture (tevdjih fermanlari) pour les feudataires et, en général, les *bérats*, *teskérés* et autres brevets d'installation; *c) le rouoûs kalemi* pour les autres patentes de nomination. Le *reïs efendi* avait sous ses ordres le *beylikdji* et le *mektoubdji*. Il remplissait aussi les fonctions de ministre des affaires étrangères, avec le concours du drogman de la Porte[12]) (divân-i-houmayoûn terdjumani), chargé de traduire les notes des ministres étrangers et d'assister comme interprète à leurs audiences auprès du Sultan et du grand-vézir et à leurs conférences avec le *reïs efendi*.

3⁰ Le *tchaoûch bachi*, fonctionnaire muni de pouvoirs judiciaires et policiers. C'est par son intermédiaire que passaient les requêtes adressées au *divân-i-houmayoûn*. A cet effet, le *petit* et le *grand-maître des requêtes* (kutchuk et beuyuk tezkérédji) lui étaient adjoints. En matière criminelle, il avait à diriger les poursuites, quand l'intérêt public était en jeu. De même

---

[12]) Les drogmans de la Porte étaient généralement des Grecs du Phanar. Ils jouissaient d'une grande influence et s'élevaient le plus souvent au poste de hospodar de Moldavie et de Valachie. Le plus célèbre d'entre eux est Mavrocordato, le négociateur de la paix de Karlovitz.

Digitized by Google

l'exécution des jugements civils, des arrestations, des bannissements, des confiscations, des décapitations etc., lui incombait; il disposait à cet effet d'un nombreux personnel. Il avait en outre des fonctions cérémonielles aux audiences, cortèges officiels etc.

b. Le divan impérial.

§ 66.

Le *divan impérial* (divân-i-houmayoûn), dont Méhémed le Conquérant précisa la constitution dans son kanoûnnamé, se composait du grand-vézir, des vézirs de la coupole, des deux kaziaskers, des defterdars et du nichandji; cependant, tous les autres officiers de l'État et de la cour devaient se tenir prêts, les jours de séance, pour pouvoir être consultés en cas de besoin. Jusqu'à l'époque de Méhémed II, les Sultans présidèrent eux-mêmes les délibérations, mais à la suite d'un incident,[13]) survenu sous le grand-vézirat de Guedik pacha, on jugea plus à propos qu'ils y assistassent, dissimulés derrière une grille. Depuis Sultan Suleïmân Kanouni, ils ne se rendirent plus au divan, mais le reçurent, après la séance, dans leurs appartements privés. Le divan était à la fois une sorte de Conseil d'État, où se discutaient les affaires politiques importantes, et une Cour suprême autorisée à évoquer tout litige devant elle et à connaître notamment des procès entre Ottomans et étrangers qui dépassaient la valeur de 3000 aspres (v. chap. XIV). Par suite de la supression du *vézirat de la coupole* et du passage temporaire de la cour à Andrinople, le divan impérial perdit graduellement son ascendant et devint une assemblée cérémonielle qui ne se réunissait plus qu'aux grandes occasions.[14])

Désormais, les affaires judiciaires pouvaient se trancher devant le *divan du grand-vézir* (divân-i-âssafi) où ce dernier jugeait, secondé par les principaux mollas de la capitale[15]) fonctionnant alternativement. Depuis

---

[13]) Un homme du peuple, qui ne connaissait pas le Sultan, avait demandé un peu irrévérencieusement: „Qui d'entre vous est le *hunkiâr* (souverain) des Turcs? J'ai une plainte à lui adresser."

[14]) Une sorte spéciale de divan était le *divan à cheval* (ayak divani), généralement tenu avant de partir en campagne.

[15]) Nous croyons intéressant de résumer ici le tableau que donne *Ypsilanti*, op. cit., p. 748, des audiences du *divan-i-âssafi*: „La salle du divan (divânkhané) n'a que trois murs, le quatrième étant remplacé par une colonnade à laquelle on accède par un escalier. Au milieu du mur, opposé à la colonnade, se trouve un petit sofa, élevé de trois gradins

Digitized by Google

la Réforme (1254), cette assemblée se réunit à la Salle des audiences (arz odassi), non plus sous la présidence du grand-vézir, mais „en présence" du cheïkh ul-islâm et appelé pour cette raison *tribunal de la présence* (houzoûr mehkemessi); il fut transféré plus tard au cheïkh ul-islâmat, où il a fonctionné jusqu' à une époque récente. Quant aux affaires de l'État, elles étaient délibérées dans des conseils que le grand-vézir convoquait selon la nécessité et auxquels il ne manquait pas d'inviter le cheïkh ul-islâm toutes les fois qu'il s'agissait d'une décision importante (déclaration de guerre, conclusion de paix etc.), pour qu'il en attestât la conformité au chériat et en assumât ainsi la responsabilité. Le Sultan Mahmoûd II forma, vers la fin de son règne, un *Conseil privé*, devancier du Conseil des ministres actuel, et supprima ainsi définitivement les divans précités.

3. *Administration provinciale.*

a. Aperçu.

§ 67.

Vu l'étroite connexité de l'organisation provinciale sous l'ancien régime avec ses institutions féodales, celles-ci doivent nous arrêter un instant. Comme nous allons l'exposer dans la section (chap. VI), consacrée au régime foncier, la plus grande partie des terres de culture, conquises en

et flanqué de deux estrades en planches qui s'allongent aussi du côté des murs latéraux et sont tapissés, comme le sofa, de drap rouge. Dans chaque mur latéral s'ouvre une porte; par l'une, on passe au département du *tchaoûch bachi* et puis à celui du grand-vézir; par l'autre, à ceux du *reïs efendi* et du *kehia bey*. Lors des audiences, le grand-vézir est assis sur le sofa, les jambes pendantes et chaussé de souliers. Les vendredis, il est assisté des deux *kaziaskers* de Roumélie et d'Anatolie, l'un siégeant à sa droite, l'autre à sa gauche; les samedis, du molla de Galata; les dimanches, de ceux de Skutari et d'Eyoub; les mercredis, du juge de Stamboul. Il n'y a pas de divan les lundis et les jeudis et les mardis non plus, quand il y a *ġalebé divani* (divan en masse). (On appelle ainsi les divans extraordinaires qui se tiennent lors du payement des troupes ou de l'audience d'un ministre étranger.) Avant l'entrée du grand-vézir, le *tchaoûch bachi* place les plaignants et les défendeurs en deux rangées du côté de la colonnade et flanque chaque plaignant d'un huissier (tchaoûch). Après que le grand-vézir s'est assis sur le sofa et que son garde-sceau (muhurdar) et son porte-encrier (divitdar) se sont mis derrière lui, le premier plaignant du rang gauche remet sa requête à son huissier qui, par l'intermédiaire du *tchaouch bachi* ou du *tchaouch emini* on du *tchaouch kiatibi*, la présente au *grand maître des requêtes* (beuyuk tezkérédji) qui est debout devant le vézir et la lit à haute voix. La cause ayant été suffisamment élucidée par les réponses et répliques des parties, les mollas présents donnent leur avis. Le vézir peut l'accepter ou décider

Digitized by Google

Roumélie et en Anatolie, fut déclarée par les Sultans terre domaniale c.-à-d. ils en réservèrent la nue-propriété (rakabé) à l'État et n'en concédèrent que le *dominium utile* (tessarruf) aux anciens occupants chrétiens ou aux conquérants musulmans nouvellement installés. Les impôts, auxquels ces terres étaient soumises, ne furent pas perçus directement au profit de l'État, mais assignés, à titre de fiefs, aux chefs militaires en échange de l'obligation de résider dans leur district et de se présenter, en cas de guerre, avec un contingent de cuirassiers (djebéli) proportionné à leurs revenus. Ces feudataires furent investis des droits de l'État sur ces terres domaniales, dont ils tiraient, outre les impôts, des émoluments considérables, et en général de l'autorité militaire et administrative[16]) dans leur fief ainsi que d'une espèce de juridiction seigneuriale[17]) pour toutes les affaires qui ne relevaient pas du juge du chériat. Ils devinrent ainsi les agents provinciaux du pouvoir central et ne tardèrent pas à recevoir une organisation hiérarchique. Comme les fiefs, contrairement au système occidental, n'étaient pas héréditaires, ils conservèrent leur caractère d'emplois et c'est en grande partie à cette féodalité bien conçue et répondant aux besoins de l'époque, que l'empire ottoman dut ses victoires les plus éclatantes. Après le règne de Suleïmân Kanouni cependant, l'institution dégénéra peu à peu. Les revenus publics concédés, à l'origine, pour récompenser des services rendus à l'État et pour satisfaire à ses besoins militaires, servirent, dans la suite, surtout à assurer l'entretien

---

lui-même. Le *tezkérédji* note la décision en tête de la requête et le vézir la confirme, en y apposant son *sahh* (vrai) avec la plume que lui présente le *divitdar*. Entretemps, le premier plaignant du côté droit a fait passer sa requête au *petit maître des requêtes* qui, le procès du côté gauche terminé, la lit à haute voix et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les litiges aient été jugés."

[16]) Ils ne déployaient naturellement pas une vaste activité administrative au sens moderne du mot. Les services publics d'ordre moral et matériel, qui forment l'objet le plus essentiel de l'administration occidentale d'aujourd'hui, incombaient alors, en tant qu'ils existaient, aux fondations. L'administration municipale, très restreinte également, était gérée par le juge du chériat et dans les villes plus importantes, par un fonctionnaire spécial, le *muhtessib*. Les feudataires avaient, d'une façon générale, le pouvoir exécutif, qui comprenait en particulier le maintien de la sureté et de l'ordre publics, la perception des droits et taxes qui leur revenaient personnellement ou à l'État, l'exercice des droits régaliens de l'État relativement aux terres domaniales et l'exécution des jugements du chériat.

[17]) Les formes, sous lesquelles la justice fut rendue, notamment par les pachas de province, étaient à peu près les mêmes, bien que plus simples, que celles suivies devant le divan du grand-vézir (§ 66, note 15); la fonction du *tezkérédji* y fut remplie par le *divan efendissi*.

Digitized by Google

des nombreuses fondations et à doter de riches apanages les princes et princesses et les grands officiers de la cour et de l'État. Ceux-ci les adjugèrent aux plus offrants qui, loin de se présenter personnellement sous les drapeaux et de fournir le contingent de cavaliers qu'ils devaient, cherchèrent uniquement à les exploiter avec d'autant plus de hâte qu'ils étaient incertains de les garder longtemps. Les rescrits réitérés des Sultans destinés à remédier à ces abus et à rétablir l'ancienne organisation, restèrent inefficaces. Les grands feudataires pressurèrent leurs ressortissants avec une audace toujours croissante, aidés par leurs agents (mussellim, mouhassil, voivodes) et aussi par les notables de province (ayân) qui, au lieu d'user de leur influence pour atténuer la tyrannie des pachas, s'allièrent le plus souvent avec eux, pour avoir leur part du butin. Au début du XIX^e^ siècle, l'anarchie prit même de telles proportions que quelques pachas et *ayâns*, s'insurgeant ouvertement contre l'autorité centrale, s'élevèrent au rang de véritables petits princes (dérébey) exerceant sur leurs terres une sorte de quasi-souveraineté. Les plus célèbres parmi eux sont Pazvand oglou à Vidin, Tchapan oglou à Angora, Djezzâr pacha à Acca, Suleimân pacha et Davoûd pacha à Bagdâd et surtout Ali pacha[18]) à Ianina et Méhémed Ali pacha (§ 16) en Égypte.

Mahmoûd II comprit enfin l'impossibilité de faire revivre l'institution surannée de la féodalité et réussit à l'abolir, après avoir supprimé les dangereuses velléités d'indépendance des grands feudataires, partout sauf en Égypte, où Méhémed Ali triompha. Il résolut de rattacher plus étroitement l'administration des provinces à celle de la capitale, conception réalisée par ses successeurs, qui substituèrent graduellement au régime féodal une organisation administrative et militaire empruntée à l'Europe.

b. Système féodal.

§ 68.

Bien que basé en principe sur le chériat, le système féodal ottoman a été réglé principalement par kanoûn (§ 46) et subi l'influence des régimes

[18]) Ali pacha, d'origine albanaise et fils du bey de Tepeleni, avait été institué par la Porte pacha de Trikala (Thessalie); il y ajouta le pachalyk de Ianina et y exerça, pendant de longues années, une autorité sans partage. C'est seulement en 1822 que Mahmoûd II réussit à supprimer le pacha rebelle, qui avait dû rendre la citadelle de Ianina et fut assassiné bientôt après dans l'île du lac de Ianina, où on l'avait autorisé à demeurer.

Digitized by Google

seldjoucide et byzantin[19]), influence assez mal déterminée, il est vrai. Créé par Ala ed-Din, frère du Sultan Orkhân, et développé par Timourtach, premier *beylerbey* de Roumélie, et Kara Halil Djendéréli, vézir de Mourâd Ier, il fut surtout élaboré par les kanoûns[20]) de Méhémed le Conquérant, de Sélim Ier et de Suleïmân Kanoûni.

L'objet du fief (dirlik = entretien, padichah dirliyi = entretien fourni par le Sultan, kylydj = sabre) consistait en l'exercice de l'autorité administrative et militaire dans un district déterminé et notamment dans la gestion des droits de nu-propriétaire de l'État sur les terrains domaniaux, dont les possesseurs paysans n'avaient que l'usage et la jouissance (chap. VI). Cette dernière attribution valait aux feudataires le titre de *seigneurs du sol* (eshâb-i-erz) et comportait principalement le droit: 1° de coopérer à certains actes des possesseurs comme la transmission entre vifs ou par décès de leurs terres; 2° de concéder la terre à nouveau, moyennant un prix proportionné à sa valeur (tapou-i-missil), si le possesseur l'avait laissée inculte pendant trois années ou venait à mourir sans laisser d'héritiers; 3° de percevoir à leur profit les taxes imposées sur la terre (chap. VII), savoir: le *tribut proportionnel* (kharâdj-i-moukassemé) et le *tribut fixe* (kharâdj-i-mouvazzaf), les redevances dues en cas de transmission de terres, le *tapou-i-missil* et certaines taxes personnelles frappant les possesseurs des terres ou ceux qui y résidaient. Les fiefs se décomposaient:

1° selon leur rendement, en *timars* (de 3000 à 20,000 aspres), *ziamets* (de 20.000 à 100.000 aspres) et *khass* (au-dessus de 100.000 aspres). Leurs détenteurs s'appelaient respectivement: *sâhib-i-timar* ou *sipahi* (cavalier, chevalier) *zâim*, *sâhib-i-khass* et, d'une façon générale, *dirlik sâhibi* (possesseur d'un entretien).

2° d'après la nature des services y attachés en: *a) fiefs ichkindji*, catégorie de beaucoup la plus nombreuse, dont les bénéficiaires étaient tenus de marcher personnellement à la guerre avec un nombre déterminé de cuirassiers, savoir les *sipahis* à raison d'un cuirassier par 3000 aspres de revenu, les *zâim* et les *sâhib-i-khass* à raison d'un cuirassier par 5000 aspres; toutefois 3000 aspres restaient libres comme *droit d'épée* (kylydj

[19]) Sur le système byzantin v. *Zacharias von Lingenthal*, Geschichte des griechisch-römischen Rechts.

[20]) En partie reproduits dans *Hammer* loc. cit. I 337.

Digitized by Google

hakky). Un sipahi de 15,000 aspres devait donc fournir quatre cuirassiers; *b) fiefs de garde* (mustahfiz), appelés aussi *yourtlouk* ou *odjaklyk*, dont les détenteurs n'allaient pas à la guerre, mais gardaient la frontière; *c)* fiefs *de serviteurs* (khademé), destinés à l'entretien des mosquées situées à la frontière.

3° Il y avait des fiefs indivis et des fiefs divisibles (hisseli). Les portions de ces derniers ajoutées à d'autres fiefs, à titre d'accroissement (terekki), servaient à récompenser ceux qui s'étaient distingués.

Selon le degré de puissance administrative et militaire, qui leur était dévolue, les feudataires se divisaient hiérarchiquement en

1° *sipahis*, feudataires inférieurs, investis généralement de timars,

2° *soubachis*, investis de ziamets,

3° *alâibeys*, investis de petits khass,

4° *sandjakbeys* investis de khass au dessus d'un million d'aspres,

5° *beylerbeys*, gouverneurs de province.

En cas de guerre, les *sipahis* qui, sous peine de perdre leur fief, étaient tenus d'y résider, devaient, avec leurs cuirassiers, se grouper sous leurs *soubachis*, ceux-ci sous les *alâibeys* et ainsi de suite.

Primitivement, l'investiture n'était pas soumise à des formalités précises et s'effectuait, semble-t-il, de vive voix par le Sultan jusqu'à l'époque de Méhémed Fâtih, qui ordonna de délivrer des lettres d'investiture (bérat). La majeure partie des fiefs furent conférés par les beylerbeys jusqu' à la réforme de Suleïmân Kanouni qui, dans son firman du 3 redjeb 937 (1530) adressé à Moustafa, beylerbey de Roumélie, prescrivit qu'à l'avenir les beylerbeys ne concéderaient, de leur propre chef, que les petits fiefs, dits *tezkéréssiz*, tandis que les autres, dits *tezkéréli*, seraient accordés moyennant bérat de la Porte, délivré après une enquête régulière sur le bien-fondé des prétentions du postulant. Le même firman fixait les conditions[21]) pour la collation des fiefs. En province, ils ne devaient être conférés qu'aux militaires qui s'étaient signalés par leurs exploits, et aux fils des feudataires décédés. Sous ce dernier rapport, il fallait avant tout prendre en considération le rang du défunt (beylerbey, sandjakbey, soubachi ou simple sipahi), son genre de mort (sur le champ d'honneur ou dans son lit), le rendement de son fief, le nombre et l'âge de ses fils. Eu égard à ces circonstances,

[21]) *Hammer* loc. cit. I 352, 364.

Digitized by Google

les fils de *sipahis* recevraient des fiefs de 2000 à 5000 aspres, les fils de *soubachis* des fiefs de 4000 à 8000 aspres, les fils de *sandjakbeys* des fiefs de 8000 à 30.000 aspres etc. Du vivant de leur père, les fils ne devaient recevoir aucun fief. Ces règles cependant furent enfreintes plus tard. Précisément les fiefs les mieux dotés furent conférés aux *khodjaguiân* (employés des bureaux de la capitale), aux serviteurs (bendeguiân) attachés à *l'étrier impérial* et aux hauts dignitaires (ridjâl-i-devlet) qui, continuant à résider à Constantinople et se dérobant à toutes leurs obligations, les exploitaient par des fermiers comme une pure source de revenus.

c. Division administrative.

§ 69.

Les premiers Sultans, suivant le système byzantin, divisèrent le territoire conquis en deux grandes provinces: la *Roumélie* (τῆς Δόσεως) et *l'Anatolie* (τῆς Ἀνατολῆς), à la tête desquelles ils placèrent des *beylerbeys*[22]), correspondant aux δομεστικοὶ des Byzantins. Ces deux provinces se décomposèrent en départements (sandjak, liva = drapeau), administrés par des *sandjakbeys* ou *mir-i-liva*, qui avaient sous leurs ordres les *alâibeys;* ceux-ci commandaient les chefs de district (soubachi), desquels dépendaient enfin les simples feudataires (sipahis). Au fur et à mesure de l'expansion ottomane, d'autres provinces (eyalet) d'une étendue et d'une importance très variables furent annexées au territoire primitif. Leurs gouverneurs furent appelés, d'une façon générale, *vali-i-memleket*, quelques uns d'entre eux aussi *beylerbey;* ceux de Roumélie et d'Anatolie cependant gardèrent toujours leur prééminence et commandèrent notamment, en temps de guerre, la milice féodale, l'un celle de l'Europe, l'autre celle de l'Asie. Après l'abolition du vézirat de la coupole (§ 65), les gouverneurs de province qui, en outre de cette qualité, avaient l'administration directe du département central de la province, ainsi que quelques chefs de départements importants reçurent le titre de *vézir* ou *pacha à trois queues* (utch touglou pacha); les autres départements furent gouvernés par des *pachas à deux queues*, des *mohassil*,

[22]) Le premier *roumili beylerbeyi*, nommé en 1362 par Mourâd Ier et ayant comme résidence Philippopoli, fut Lala Chahîn, auquel succéda en 1376 (778) Timour Tach.

Digitized by Google

des *musselim*, des *voivodes* ou simplement par des *agas*, fonctionnaires qui correspondaient aux *mutessarrifs* et *kâimakâms* de l'organisation actuelle.

Vers l'an 1000 de l'hégire, sous Mourâd III (1574—95), l'empire comprenait les *eyalets* suivants:

en *Europe:* Roumili (Roumélie)[23]), Bosna (Bosnie), Temesvar, Boudin (Bude), Kaffa (Féodosie en Crimée);

en *Asie:* Anadolou (Anatolie)[24]), Zulkadriyé (Mar'ach), Roumiyé-i-Sougra (Sivâs), Erzeroum, Van, Kars, Tchildir, Trébizonde, Damas, Tripoli, Haleb, Mossoul, Diarbékir, Bagdâd, Basra, Lahssa, Yémen.

dans la *mer Égée:* l'Archipel (djezâir-i-bahr-i-sefid), Chypre;

en *Afrique:* l'Abyssinie (Habech), l'Égypte, Tripoli, Tunis, Alger, (djezâir-i-garb); les trois derniers eyalets ainsi que le chérifat du Hedjâz (cherâfet-i-Hedjâz) jouissaient d'un régime exceptionnel.

Environ cent ans plus tard, le nombre des *eyalets* s'élevait à vingt cinq. *Hammer*,[25]) d'après les statistiques de *Hezarfenn*[26]) et de *Hadji Khalfa*, donne le tableau suivant des sandjaks et des fiefs qu'ils comprenaient ainsi que des troupes qu'ils avaient à fournir:

Eyalets	Sandjaks	Fiefs (ziamets et timars)	Hommes
1 Roumélie (Sofia)[27])	24	9.374	30.000
2 Bosnie (Sérayévo = Bosna Serai)	8	—	—
3 Archipel (Gallipoli)	10	46	—
4 Chypre (Nicosie)	7	1.572	6.300
	49	10.992	36.300

[23]) La Roumélie, dont le *beylerbey* résidait alors à Sofia comprenait, outre les 6 vilayets européens d'aujourd'hui, le royaume actuel de Grèce (sandjaks Tirhala et Mora), la principauté de Bulgarie avec la Roumélie Orientale (sandjaks Sofia, Vidin, Kustendil, Silistria, Nicopoli), la Serbie méridionale (Aladja, Hissar, Krouchevatz) et la Bessarabie (Bender, Akkerman).

[24]) L'Anatolie se composait à peu près des vilayets actuels de Khodavendiguiâr, Angora, Konia, Kastamouni, Aïdin, Adana.

[25]) *Hammer* loc. cit. II 272.

[26]) Vers la fin du règne de Méhémed IV (1648—87).

[27]) La résidence du gouverneur est ajoutée entre parenthèses, si son nom diffère de celui de la province.

Digitized by Google

Eyalets	Sandjaks	Fiefs (ziamets et timars)	Hommes
	49	10.992	36.300
5° Anatolie (Kutahia)	14	7.311	17.000
6° Karamanie (Konia)	7	1.600	4.600
7° Sivas	7	3.333	9.000
8° Marach	5	2.169	5.500
9° Trébizonde	1	454	750
10° Kars	6	—	—
11° Tchildir	15	656	1.700
12° Erzeroum	10	5.279	7.800
13° Van	20	1.100	—
14° Rikka	8	653	1.400
15° Diarbékir	19	100	—
sandjaks héréditaires	5	—	1.800
16° Mossoul	5	—	—
17° Chehrisol	20	—	—
18° Bagdâd	18	—	—
19° Basra	20	—	—
20° Yémen (Sanaa)	21	—	—
21° Haleb	9	903	2.500
22° Damas	10	996	2.600
23° Égypte (Caire)	24	—	12.000
24° Tripoli de Syrie	4	614	1.400
25° Crète (La Canée)	3	—	4.080
	290	36.170	93.130

Digitized by Google

II Organisation administrative actuelle

A. SOMMAIRE

§ 70.

L'administration ottomane se divise actuellement, comme celle des pays occidentaux, en deux branches principales: *l'administration de l'État* (§ 71—85), chargée de veiller aux intérêts de la totalité des citoyens et confiée à des agents, directement nommés et rétribués par l'État; *l'administration communale* (§ 86—89) destinée à pourvoir aux besoins spéciaux de certaines collectivités, appelées communes, et gérée par leurs propres organes sous la tutelle de l'État.

L'administration de l'État se décompose à son tour:

a) au point de vue hiérarchique, en *administration centrale*, dont les organes sont les ministres et autres autorités centrales et en *administration provinciale*, en vue de laquelle le territoire est divisé en unités administratives (provinces, départements, arrondissements, cantons, communes) dont les organes respectifs sont subordonnés à l'autorité hiérarchiquement supérieure et sur lesquelles les ministres exercent un droit de contrôle absolu.

b) au point de vue de la distribution des affaires d'après leur nature, certains services publics relèvent des mêmes autorités. Ce sont, dans *l'instance centrale*, les départements ministériels. Dans *l'instance provinciale*, il faut distinguer, sous ce rapport, entre *l'administration générale* et *l'administration spéciale*. La première embrasse les services, dont la gestion est concentrée dans les mains: des *gouverneurs généraux* pour les provinces, des *gouverneurs* pour les départements, des *sous-gouverneurs* pour les arrondissements et de leurs auxiliaires respectifs. Ce sont notamment les services intéressant l'instruction publique et le régime des cultes, la police générale et sanitaire, la grande voirie, les travaux publics, les fondations, les impôts directs, les régimes forestier, minier et des biens-fonds, les intérêts agricoles et commerciaux. L'administration spéciale concerne les services pour lesquels des pouvoirs particuliers ont été institués, comme les autorités judiciaires, militaires, du chériat, des impôts indirects, des postes et télégraphes.

A côté de ces services immédiats de l'État, il faut mentionner les deux grandes administrations médiates de la *Dette Publique* et de la *Régie des Tabacs*.

Digitized by Google

B. ADMINISTRATION DE L'ÉTAT

1. Autorités centrales.

§ 71.

La Réforme[28]) n'a laissé subsister des anciens rouages administratifs que le *grand-vézirat* et le *cheïkh ul-islamat*, dont les titulaires continuent à être considérés comme les deux chefs de l'administration de l'État. Leur égalité de rang, qui autrefois traduisait assez exactement l'importance à peu près équivalente de leurs attributions respectives, est aujourd'hui plus traditionnelle que réelle. En fait, le grand-vézir a aquis une prééminence

---

[28]) Vers 1830, peu de temps avant l'inauguration de la Réforme, l'administration centrale comprenait les principales autorités suivantes (cf. annuaire officiel = takvîm-i-vekâï' de 1247 = 1831, Abdourrahmân, Histoire ottomane II 452):

1° les quatre départements du grand-vézirat:
- *a)* les *sedâret mektoubdjiliyi* (aujourd'hui le grand-vezirat proprement dit),
- *b)* le *sedâret ketkhodalyġy* (aujourd'hui le ministère de l'intérieur),
- *c)* le *riyâsset ul-kuttâb* (aujourd'hui le ministère des affaires étrangères),
- *d)* le *tchaoûch bachilyġy* (aujourd'hui remplacé en quelque sorte par le ministère de la police),

2° le *divân-i-houmayoûn* avec les sections du *beylikdji, âmedi, techrifâti,*
3° le *cheïkh ul-islamat* (mecheïkhat-i-islamiyé),
4° les trois *départements financiers* (defterdar-i-chekk-i-evvel, chekk-i-sâni, chekk-i-sâlis),
5° le *département du cadastre* (defter emaneti)
6° les départements militaires:
- *a) bab-i-seraskeri* (ministère de la guerre),
- *b) topkhané-i-amiré* (grande-maîtrise de l'artillerie),
- *c) muhimmât-i-harbiyé* (département des munitions),
- *d) baroutkhané* (fabrique de poudre),

7° *l'amirauté* (terskhané),
8° le *ministère des fondations*, nouvellement fondé par Mahmoûd II,
9° *l'ikhtissâb nezareti* (sorte de direction de la police municipale) la *préfecture de la ville* (chehir emaneti) et les *directions de la presse* (djeridé nez.), des *passeports* (tezkeré nez.), des *douanes* (geumruk emaneti), de la *monnaie* (zarbkhané nez.), de *l'annuaire officiel* (tekvîm-i-vekâï' nez.)

Sultan Mahmoûd II transforma, par décret du 23 zilkadé 1251 (1835), le *sedâret ketkhodalyġy* en ministère de l'intérieur (appelé d'abord mulkiyé nezareti, ensuite dâkhiliyé nezareti) et le *riyâsset ul-kuttâb* en ministère des affaires étrangères (khâridjiyé nezareti). En même temps, il constitua une sorte de Conseil des ministres (medjlis-i-khass), qui se réunissait une fois par semaine à la Sublime Porte, sous la présidence du grand-vézir. Celui-ci fut appelé en conséquence *ministre en chef* (bach vekil), titre auquel Sultan Abd ul-Azîz substitua de nouveau, par décret du 4 moharrem 1254, le nom traditionnel de grand-vézir.

Sultan Mahmoûd créa également en 1253 (1837) plusieurs Conseils:

1° le *dâr-i-choura-i-bâb-i-ali*, transformé deux ans plus tard en ministère du commerce.

Digitized by Google

considérable sur le cheïkh ul-islâm; la sécularisation toujours croissante de grands services publics, comme la justice et l'instruction publique, opérée par la législation des réformes, a en effet tellement limité la sphère d'activité de ce dernier, qu'aujourd'hui il doit être envisagé comme un simple ministre chargé des affaires du chériat. Pour le reste, l'administration centrale a été entièrement refondue par la création d'un grand nombre d'autorités, entre lesquelles les divers services ont été répartis.

Ministères proprement dits. Il existe actuellement neuf ministères (nezaret): 1° Intérieur (dakhiliyé) 2° Affaires Étrangères (kharidjiyé), 3° Justice et Cultes (adliyé ve mezâhib), 4° Finances (maliyé), 5° Instruction Publique (mearif), 6° Fondations (evkâf), 7° Guerre (harbiyé) 8° Grande-Maîtrise de l'artillerie (topkhané muchirieti), 9° Marine (bahriyé).

Conseil des ministres (medjlis-i-vukiela). Ces neuf ministres, conjointement avec le cheïkh ul-islâm, le président du Conseil d'État et le sous-secrétaire du grand-vézirat (sedaret mustechari), forment le *Conseil des ministres* que préside le grand-vézir. C'est une assemblée consultative, aux lumières de laquelle S. M. I. fait appel dans les questions importantes et qu'à cet effet elle convoque souvent au Palais; elle donne généralement son avis sur les projets de loi et de règlements administratifs, après qu'ils ont passé par le Conseil d'État et avant qu'ils soient soumis à la sanction impériale[29]) (§ 49). Conjointement avec cette dernière assemblée, elle remplace donc, pour ainsi dire, les deux corps législatifs institués par la Constitution (§ 48), mais qui ont cessé de fonctionner peu après.

2° le *Conseil suprême en matière judiciaire* (medjlis-i-vâlâ-i-ahkiâm-i-adliyé), sorte de corps législatif, que le khatt-i-chérif de Gulkhané (1839) chargea de l'élaboration des lois criminelles et financières qu'il avait promises. Il fonctionnait en même temps comme Cour des comptes et comme Cour de justice suprême, et connaissait surtout des actions intentées contre les fonctionnaires et des procès surgissant entre le fic et les particuliers. En 1270 (1855), ses attributions législatives (vezâif-i-tanzimiyé) furent conférées à un Conseil nouvellement créé (medjlis-i-tanzimât). Après la dissolution de ce dernier, par décret du 6 moharrem 1278 (1862), le *medjlis-i-vâlâ* fut réorganisé par la loi du 9 sefer 1278 et divisé en trois sections: intérieur (oumoûr-i-idaré-i-mulkiyé), législation (tanzîm-i-kavanin) et contentieux (mouhâkemât). En 1284 (1868), il fut scindé en deux: le Conseil d'État (choura-i-devlet) et le *divân-i-ahkiâm-i-adliyé;* de ce dernier sont issus la Cour de cassation et le ministère de la justice.

3° le *Conseil du ministère de la guerre* (dar-i-choura-i-bâb-i-seraskeri).

4° le *medjlis-i-oumoûr-i-nafaa,* Conseil pour les intérêts agricoles et commerciaux et les travaux publics, remplacé depuis par les ministères respectifs.

[29]) Cf. décret du 25 rebi ul-akhar 1289 (D. I 16).

Digitized by Google

Les autres autorités centrales. En dehors des ministères précités, il y a d'autres départements centraux, également qualifiés de *nezaret*[30]) (ministère), bien que leurs chefs ne siègent pas au Conseil des ministres. Le rang hiérarchique de ces fontionnaires, qu'il eut été plus juste de nommer sous-secrétaires d'État, est loin d'être nettement défini. Ils sont censés dépendre du grand-vézir ou du ministre de l'intérieur, mais sont plus ou moins indépendants, selon le prestige ou le rang de leurs titulaires et les attaches qu'ils ont au Palais. Ce sont les dix „ministères" suivants: 1° Cadastre (defter-i-hakkani) 2° Agriculture, Forêts et Mines (ziraat, orman ve maaden), 3° Police (zabtiyé), 4° Postes et Télégraphes (posta ve telegraf), 5° Affaires sanitaires (sihiyé), 6° Affaires médicales (tibbiyé), 7° Caisse de retraite civile (mulkiyé tekaüd sandygy), 8° Caisse de retraite militaire (askeri tekaüd sandygy), 9° Armements militaires (tedjhizât-i-askeriyé), 10° Chemin de fer du Hedjâz (hedjâz chemin de feri). A ces ministères, il faut ajouter la Préfecture de la ville (chehir emaneti) et la Direction des impôts indirects (roussoumât emaneti).

Il existe en outre un Conseil d'État (choûra-i-devlet), un Comité des conflits (ikhtilâf-i-merdji endjumeni) et une Cour des comptes (divân-i-mouhassebât).

§ 72.

Départements de la Sublime Porte.

On entend par *départements de la Sublime Porte* (bâb-i-ali devaïrleri), les départements centraux réunis dans l'édifice ainsi dénommé. Ce sont le Grand-vézirat, le Conseil d'État, le Comité *des conflits*, les *Ministères de l'intérieur* et *des affaires étrangères*, la *Commission pour le choix des fonctionnaires civils* et la *Commission statistique de la S. Porte.* Leur réunion s'explique par le fait qu'ils sont ou issus d'anciens départements grand-véziraux[31]) ou placés auprès du grand-vézir (Commission pour le choix des fonctionnaires) ou présidés par le président du Conseil d'État (Comité des conflits et Commission statistique).

---

[30]) Le mot *nezaret* s'employe d'ailleurs aussi pour désigner des autorités provinciales, comme les Directions des impôts indirects (roussoumât nezareti), de la Régie des Tabacs, des Postes et Télégraphes, de la Dette Publique et du Noufoûs (état civil).

[31]) Le Conseil d'État remplace l'ancien *divân-i-assafi* du grand-vézir (§ 66); les deux ministères sont issus du *sedaret ketkhodalygy* et du *riyâsset ul-kuttâb* (§ 65 et 71, note 28).

Digitized by Google

Grand-vézirat (sedâret-i-ouzma). Le grand-vézir (sadr-i-azzam) est le président du Conseil des ministres et l'intermédiaire entre S. M. I. le Sultan et les divers départements centraux. Il est assisté du Conseil d'État, assemblée consultative chargée de l'éclairer, et de la Commission pour le choix des fonctionnaires civils (§ 80). En théorie, il a la haute direction des affaires de l'État, sans compétence spéciale, mais en fait S. M. I. se dispense souvent de recourir à ses lumières et expédie les affaires par l'entremise de son entourage immédiat. Le grand-vézirat se décompose en:

1° le *âmedi divan-i-houmayoûn*, au moyen duquel le grand-vézir communique avec le Palais,

2° le techrifati-i-divân-i-houmayoûn pour la collation des grades (rutbé, § 83) et des décorations (nichan, § 57),

3° le *divan-i-houmayoun beylikdjiliyi*, chancellerie, qui expédie les firmans et bérats de nomination pour les plus hauts fonctionnaires, comme les chefs des États vassaux et des provinces autonomes, les ministres, les valis, les chefs spirituels non-musulmans, ainsi que les *exequatur* des consuls étrangers etc. Ce département constitue aussi les archives de l'État, où sont conservés les Capitulations et traités avec les Puissances étrangères etc.

4° le *bureau des possessions médiates* (eyalât-i-mumtazé kalemi), au moyen duquel le gouvernement ottoman communique avec ceux des possessions médiates (chap. I).

Le *Conseil d'État* (choura-i-devlet) est issu du *medjlis-i-divân-i-ahkiâm-i-adliyé* (§ 71, note 28) et a été organisé par les lois du 8 zilhidje 1284[32]) et du 25 moharrem 1286[33]), organisation qui fut modifiée par les décrets du 7. 8. 1302[34]) et du 5. 1. 1312[35]). C'est une assemblée investie d'attributions législatives, administratives et judiciaires, qui délibère seulement sur les affaires que le grand-vézir lui soumet[36]) et remplace donc, pour ainsi dire, l'ancien *divan-i-assafi* (§ 66). Au début, elle se divisait en cinq sections[37]),

[32]) D. I 703.
[33]) D. I 707.
[34]) G. I 130.
[35]) G. III 93.
[36]) Art. 25 loi du 25 moharrem 1286.
[37]) Art. 3 loi du 8 Zilhidjé 1284: 1° *mulkiye daïressi* pour les affaires de l'intérieur, de la guerre, de la police et de la marine, 2° section judiciaire (adliyé d.), 3° section des finances (maliyé d.), 4° section des travaux publics (nafaa d.) 5° section de l'instruction publique (mearif d.)

Digitized by Google

entre lesquelles les affaires étaient réparties d'après leur nature et qui statuaient en même temps sur les procès de leur ressort intentés contre les fonctionnaires administratifs ou surgissant entre le fisc et les particuliers.

Depuis le décret du 5. 1. 1312[88]), le Conseil d'État se divise en quatre sections: 1° législative (tanzimât daïressi), 2° financière (maliyé d.), 3° civile (mulkiyé d.), 4° du contentieux (mouhakemât d.). Les trois premières sections constituent le Conseil d'État proprement dit. La section civile est présidée par le président du Conseil d'État, les deux autres ont chacune un président spécial. Le nombre des conseillers a été fixé, par le décret du 5. 1. 1312, à huit pour la section civile et à six pour les deux autres sections; en fait, il est bien plus élevé[89]), car le Conseil d'État sert d'asile à tous les hauts fonctionnaires, mis en disponibilité par un de ces brusques revirements, si fréquents en Turquie, et auxquels on veut accorder une grasse sinécure intérimaire. Les trois sections n'émettent que des avis facultatifs sur les affaires que le grand-vézir leur renvoie; ce dernier reste libre de provoquer l'iradé impérial qui les sanctionne. Leurs attributions respectives sont mal définies.

1° *la section législative* est généralement consultée sur les projets de loi élaborés par les différents ressorts ministériels; parfois elle rédige elle-même les lois et règlements qui lui sont demandés et donne aussi des interprétations législatives des lois existantes. En matière administrative, elle émet des avis notamment sur les requêtes concernant les concessions et la fondation de sociétés anonymes; elle tranche aussi les contestations auxquelles ces affaires peuvent donner lieu;

2° *la section financière* doit se prononcer sur les mesures financières à prendre; elle rédige notamment les lois introduisant de nouvaux impôts ou modifiant ceux qui existent et statue sur les recours formés contre les décisions des autorités en matière de finance;

3° *la section civile* connaît des recours en matière administrative, résout les conflits de juridiction entre ces autorités, examine les enquêtes instruites contre les fonctionnaires administratifs nommés par iradé ainsi que la cause de leur révocation par voie disciplinaire; indépendamment de

[88]) G. III. 93.

[89]) D'après l'annuaire officiel de 1323, la section civile compte 18 membres, la section législative 29, la section financière 24; il y a, en outre, de nombreux adjoints: 21 pour la section civile, 9 pour la section législative et 6 pour la section financière.

Digitized by Google

ces attributions, elle examine en second ressort les décisions rendues par les autres sections, qui lui sont déferées;

4° *la section du contentieux* (mouhakemât dairessi) fut créée en 1286[40]) pour connaître: *a)* des actes punissables commis par les fonctionnaires administratifs dans l'exercice de leurs fonctions; — *b)* des procès entre le fisc et les particuliers; — *c)* des conflits d'attribution entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif et des conflits de juridiction entre les autorités administratives. Plus tard, l'art. 85 de la Constitution a déféré les procès entre le fisc et les particuliers aux tribunaux nizamiyé; de même, le décret du 7. 9. 1302[41]) a renvoyé les conflits de juridiction à la section civile et les conflits d'attribution au Comité des conflits, de sorte que la section du contentieux ne statue plus que sur les actes punissables des fonctionnaires administratifs (§ 85) et les conflits de compétence surgissant du fait de ces procès entre les diverses autorités. Depuis le décret du 5. 1. 1312[42]) cette section, conformément à l'organisation des tribunaux nizamiyé, comprend trois tribunaux: un tribunal de 1re instance (bedayet), une cour d'appel (istinâf) et une cour de cassation (temiiz), composés chacun d'un président et de quatre, six et huit assesseurs[43]) respectivement. Il y a, en outre, un certain nombre de procureurs et de juges d'instruction.

Le *Comité des conflits*, institué par décret du 7. 9. 1302[44]) auprès du Conseil d'État, pour résoudre les conflits d'attribution entre les tribunaux nizamiyé et les conseils administratifs, est présidé par le président de cette assemblée et composée de cinq assesseurs, dont deux conseillers d'État et trois membres de la Cour de cassation. Ses décisions ont besoin, pour entrer en vigueur, de la sanction impériale. Les conflits de juridiction entre tribunaux nizamiyé sont tranchés par la Cour de cassation, ceux entre conseils administratifs par la section civile du Conseil d'État. Quant aux nombreux autres conflits, très fréquents en Turquie à cause de la multiplicité des autorités judiciaires (p. ex. les conflits entre tribunaux cheriyé et nizamiyé, entre tribunaux ecclésiastiques non-musulmans et tribunaux cheriyé ou nizamiyé), il n'existe aucune voie régulière pour les résoudre.

[40]) Loi du 25 moharrem 1286 (Dustoûr I 707).
[41]) G. I 130.
[42]) G. III 93.
[43]) Le nombre des assesseurs ne semble pas être bien exactement fixé.
[44]) G. I 130.

Digitized by Google

2. *L'administration générale en province.*

L'ancienne administration provinciale fut complètement refondue par la loi des vilayets du 7 djemazi ul-akhar 1281 (1864)[45]), qui contient des dispositions concernant les circonscriptions administratives, les agents de l'administration active et le mode d'élection des corps consultatifs qui leur ont été adjoints. Cette loi fut d'abord introduite dans le vilayet du Danube (touna vilayeti, la Bulgarie actuelle), dont Midhat pacha était alors gouverneur; appliquée depuis 1867[46]) successivement aux autres parties de l'empire, elle fut complétée par la loi du 9. 1. 1286,[47]) qui règle les attributions des agents directs et auxiliaires, des conseils administratifs, ainsi que par les instructions du 5 chabân 1289[48]) et du 25 moharrem 1293 (1876)[49]) et par une série de firmans dits de réforme (islahât fermani),[50]) rendus le plus souvent sur les conseils des Puissances et destinés principalement à remédier aux abus administratifs, qui se font surtout sentir dans les six vilayets de Roumélie et les six vilayets arméniens, où prédomine l'élément chrétien.

a) Division administrative.

L'ancienne division administrative qui pêchait par sa grande inégalité au point de vue de la population et de la superficie, et qui ne tenait surtout aucun compte de l'extrême diversité des habitants sous le rapport de la langue, de la confession et du degré de culture, a été remaniée quelque peu et augmentée de quelques subdivisions; mais elle subsiste dans ses grandes lignes, bien qu'elle paraisse peu propre à assurer une bonne administration.

Le territoire est divisé aujourd'hui en *provinces* (vilayets), *départements* (liva, sandjak, mutessarriflik), *arrondissements* (kaza), *cantons* (nahiyé), *communes urbaines* et *rurales*, Il faut remarquer cependant que la division en

[45]) D. I 608.

[46]) Cf. note de Fouad pacha aux Missions du 16. 10. 1867 (Y. I 86).

[47]) D. I 625. Cette loi fonda également l'organisation des tribunaux nizamiyé en province, complètement modifiée depuis lors (chap. VI).

[48]) Nic. 2972.

[49]) D. III 24.

[50]) Firmans de réformes du 20. 10. 1895 (1311) pour les six vilayets d'Erzeroum, Van, Sivas, Bitlis, Diarbékir, Mamouret ul-Aziz (Y I 97); du 22. 4. 1896 (10. 4. 1312) et du 12. 12. 1902 pour les six vilayets rouméliotes.

Digitized by Google

cantons n'a pas encore été partout effectuée; de même, les limites des communes rurales (kariyé) ne sont généralement pas nettement définies. La commune rurale ne comprend le plus souvent que le village proprement dit et ses environs immédiats; quant aux terrains plus éloignés, on ne sait trop la plupart du temps, à quelle commune ils ressortissent, vu qu'ils sont d'ordinaire incultes et que la population est fort clairsemée. Cet état de choses trouve aussi son expression dans les termes employés par la loi qui, pour désigner la commune rurale, se sert bien plus souvent du mot *village* (keui) que de celui de *kariyé*.

Les vilayets, sandjaks, kazas et nahiyés ne sont que des unités administratives, tandis que les communes, selon le rêve du législateur, seraient à la fois des unités administratives et des personnes juridiques dotées d'organes spéciaux pour la gestion de leurs intérêts particuliers. Toutefois le dessein de conférer aux communes la personnalité juridique, ne s'est réalisé que pour un petit nombre de villes et de bourgs (chehir et kassaba); dans ceux-ci un régime municipal, encore à l'état rudimentaire, à été introduit; Quant aux communes rurales, leurs organes devraient gérer et l'administration de l'État et celle de la commune, mais leur condition est généralement si primitive qu'une administration digne de ce nom y existe à peine.

La ville de Constantinople et ses dépendances sont soumises à un régime d'exception (§ 87).

Les autorités administratives, en province, peuvent être divisées en *autorités secondaires* (provinciales, départementales et d'arrondissement) et *autorités locales* (cantonales et communales). Pour les unes et les autres, il faut distinguer entre *l'administration active*, exercée par des agents directs (§ 74) et des agents auxiliaires (§ 75) et *l'administration délibérante* ou *consultative*, confiée à des Conseils (medjlis, § 76), composés de membres de droit et de membres élus, qui délibèrent sur quelques rares matières et peuvent, sur d'autres, être consultés par les agents directs, si bon leur semble.

Digitized by Google

b. Autorités secondaires.

α. Agents directs.

§ 74.

La division hiérarchique des *agents directs* se rattache à celle des circonscriptions territoriales. Pour chacune d'elles, il y a, en règle générale, un agent unique et seul responsable. C'est le gouverneur général (vali) pour la province, le gouverneur (mutessarrif) pour le département, le sous-gouverneur (kâïmakâm) pour l'arrondissement. Chaque agent est strictement subordonné à son supérieur hiérarchique, qui exerce sur lui un droit de contrôle absolu et peut réformer ou annuler tous ses actes. L'administration de chaque province est donc concentrée dans les mains du vali qui, à son tour, dépend entièrement du pouvoir central.

Cette centralisation actuelle tranche bien vivement sur l'autonomie démesurée de l'ancien régime qui avait fini, au début du XIX[e] siècle, par disloquer l'organisme de l'empire tout entier. Profitant des douloureuses leçons du passé, le gouvernement tâcha de renforcer son autorité en affaiblissant celle des ses agents provinciaux, but légitime sans doute, mais qui a été malheureusement de beaucoup dépassé. L'ancienne omnipotence des pachas de province, ne fut pas remplacée, comme il eût été désirable, par une autorité limitée qui, tout en établissant une responsabilité sévère pour les abus de pouvoir, leur aurait laissé une certaine liberté d'action, indispensable surtout dans un pays comme la Turquie, où les voies de communication font défaut ou à peu près et où les diverses provinces ont des besoins absolument dissemblables et sont, pour ainsi dire, étrangères les unes aux autres. Elle a été remplacée, au contraire, par une surveillance si soupçonneuse, de la part du pouvoir central, et par une dépendance si complète des pouvoirs secondaires qu'on peut se demander si le rémède n'est pas pire que le mal. Aujourd'hui, les autorités supérieures s'ingèrent sans cesse dans les moindres actes de leurs subordonnés, ingérence d'autant plus déplorable qu'elle n'enraie pas les abus, mais les multiplie. D'une activité débordante, mais de façade, occupés perpétuellement d'une foule de détails insignifiants, les chefs hiérarchiques n'ont ni l'envie ni le loisir de se consacrer à l'étude des questions importantes, seules dignes de leur sollicitude. A leur hypertrophie maladive correspond la regrettable débilité

Digitized by Google

des pouvoirs locaux, système déprimant qui, loin d'éveiller d'heureuses initiatives, étouffe toutes les aptitudes et toutes les bonnes volontés, qui loin de former d'intègres administrateurs, intelligemment dévoués à leur pays, capables de comprendre ses intérêts et assez énergiques pour les défendre même contre leurs supérieurs, n'engendre que des fonctionnaires mous et cauteleux, bien différents de leurs virils ancêtres et qui ne déploient les ressources de leur étonnante souplesse que pour complaire à ceux qu'ils craignent.

Le peu d'importance des autorités inférieures ressort déjà du fait qu'elles font défaut dans les endroits, où il y a une autorité supérieure. Ainsi les gouverneurs généraux remplissent en même temps les fonctions de gouverneur pour le département central de la province, les gouverneurs celles de sous-gouverneur pour l'arrondissement central et ainsi de suite[51]), cumul fâcheux qui, tout en chargeant les supérieurs d'une multitude de questions secondaires, bouleverse les compétences et prive les ressortissants des circonscriptions directement administrées d'une ou de plusieurs voies de recours. Mais comme en Turquie ni les attributions ni les voies de recours ne sont bien déterminées et, vu les lenteurs excessives de l'administration, ce système est peut-être même avantageux aux administrés.

Les valis, mutessarrifs et kâimakâms sont nommés par iradé impérial, les premiers directement, les deux derniers généralement sur la proposition de la commission pour le choix des fonctionnaires civils (§ 80) qui nomme elle-même les directeurs de canton. Des conditions spéciales ne sont exigées que pour ces derniers et pour les kâimakâms. Les premiers doivent être âgés de 25 à 60 ans, diplômés par une école idadiyé ou bien avoir rempli pendant cinq ans une fonction donnant droit à une pension de retraite et justifier par un examen des connaissances nécessaires[52]). Au poste de kâimakâm sont nommés aujourd'hui généralement les diplômés (meezoûn) de l'école civile, après qu'ils ont fait un stage de 2 à 3 ans auprès d'un vali[53]); quelquefois les directeurs de canton et d'autres fonctionnaires

---

[51]) Il est vrai que, dans les 6 vilayets de Roumélie, le firman de 12. 12. 1902 (Y. I 108) a établi des sous-gouverneurs pour les arrondissements centraux de la province, mais comme leurs attributions n'ont pas été définies par rapport à celles du vali, on n'a créé par là que six nouvelles sinécures.

[52]) Art. 11 loi du 29. 9. 1304 (G. III 172).

[53]) Art. 18 ibid.; on les désigne pendant leur stage comme *vilayet mayetine meemoûr.*

Digitized by Google

(kâimakâms-adjoints, secrétaires etc.) sont promus à ce poste[54]). Les kâimakâms, mutessarrifs et valis sont répartis, suivant l'importance de leurs postes, en trois classes respectives[55]); les kâimakâmas ne doivent être promus à la classe supérieure qu'après avoir rempli, pendant deux ans, les fonctions de la classe inférieure[56]).

3. Agents auxiliaires.

§ 75.

Les *agents auxiliaires* sont les suivants:

1° *l'adjoint* (muavin), fonctionnaire sans pouvoirs bien définis, qui fut établi par la loi des vilayets de 1871 (1286)[57]) sur les conseils des Puissances. Dans leur intention, il devait, comme chrétien, contrebalancer l'influence du vali, toujours musulman, et le remplacer en cas d'empêchement.[58]) Supprimé déjà l'année suivante,[59]) ce poste ne fut rétabli qu'après les troubles arméniens et sur les instances des Missions, d'abord dans les six vilayets arméniens,[60]) ensuite dans les six vilayets rouméliotes.[61]) Dans ces provinces, des adjoints chrétiens furent attachés, non seulement aux valis, mais aussi à quelques gouverneurs et sous-gouverneurs. Leurs attributions n'étant pas déterminées, ils ne sont associés à l'administration qu'en tant que les agents directs y consentent.[62]) Ils président généralement des commissions quel-

[54]) Art. 14 ibid., tel qu'il a été modifié par la loi du 22. 8. 1306 (Y. III 182).

[55]) Cf. règlement rel. au traitement (Zeïl I 36). Les valis de 1e classe sont ceux de Souriya (Damas), Hedjâz, Bagdâd, Yémen, Beyrout, Haleb, Aïdin, Tripoli, Erzerôum; de 2e classe ceux de Khodavendiguiâr, Andrinople, Archipel, Salonique, Monastir, Kossovo, Ianina, Konia, Sivas, Diarbékir, Adana, Basra, Van, Angora; de 3e classe ceux de Bitlis, Kastamoni, Scutari, Trébizonde, Mossoul, Mamouret ul-Azîz. Leur traitement mensuel est de 20.000, 17.000, 15.000 P. respectivement, mais les valis bien en cour reçoivent des subsides considérables. Les gouverneurs des *départements indépendants* (§ 2) touchent 10.000 P. par mois, les autres, selon leur classe, 7500, 6000, 5000; les kâimakâms: 2500, 1750, 1250 P.

[56]) Art. 15, loi du 5 redjeb 1301 (Zeïl IV 8.)

[57]) Art. 17, loi des vilayets.

[58]) Art. 4 ibidem.

[59]) Art. 1, lettre vézirielle du 16. 9. 1872 (Nic. 2972).

[60]) Firman du 9. 10. 1311 (medjmea-i-kavanîn 156).

[61]) Firman du 10. 4. 1312 (medjmea-i-kav. 179).

[62]) Parfois les adjoints ne connaissent le turc que très imparfaitement. On raconte la plaisante anecdote du *muavin*, qui se tirait très bien d'affaire avec les deux seuls mots de turc qu'il savait: *mekâm-i-aïdéssiné* (à qui de droit), formule magique qu'il griffonnait sur toutes les requêtes et qui tranchait, pour lui, toutes les questions.

Digitized by Google

conques comme celle de la voirie, parfois même le conseil administratif, mais leur importance est presque nulle et ils ne remplacent jamais le vali en cas d'empêchement, cette tâche étant toujours confiée au fonctionnaire civil[63]) ou militaire de la province qui a le rang le plus élevé.

2° le *defterdâr* (directeur de la comptabilité et des finances). Il surveille la gestion des finances et la comptabilité du vilayet. Vu l'anarchie qui règne dans ce service public, sa principale fonction consiste à trouver de l'argent n'importe où et comment, pour satisfaire, sous peine de révocation, aux exigences impérieuses de la capitale et pour se débarasser de la turbulente cohue des fonctionnaires et militaires du chef-lieu qui réclament leur mensualité.[64]) Les defterdars ont sous leurs ordres le *directeur des contributions* (vergui mudiri) et le bureau de comptabilité, (mouhassebé kalemi) avec un chef comptable (mueïz) et un caissier (sandyk emini). Dans les trois vilayets de Macédoine, la Commission financière (§ 7) a assuré un payement plus convenable des traitements; de plus, la comptabilité y a été, en grande partie, confiée aux succursales de la Banque ottomane, en sorte que les defterdârs y jouissent d'un repos à peu près complet.

3° le *directeur des correspondances* (mektoubdji ou mektoubî-i-vilayet). Il dirige les correspondances, les enregistrements et les archives du vilayet. A cet effet, il a sous ses ordres le bureau des correspondances (mektoubi kalemi) et les archives (evrâk odassi) auxquels sont préposés le *mumeïz* et *l'evrâk mudiri*. Il contrôle, en outre, la rédaction de la gazette et de l'annuaire (vilayet salnamessi) ainsi que l'imprimerie du vilayet (vilayet matbaassi).

---

[63]) Le *merkez nâibi* (juge cheriyé du chef-lieu de vilayet) a d'ordinaire le rang le plus élevé après le vali. D'entre les agents auxiliaires, ce sont le *defterdâr* et le *mektoubdji* qui ont généralement la préséance sur l'adjoint.

[64]) Si les arriérés de traitement se sont accumulés depuis quelques mois, comme c'est souvent le cas, le bureau du defterdâr prend l'aspect d'une citadelle désespérement défendue contre les assauts d'une foule acharnée, qui se compose de militaires violents, de fonctionnaires civils moelleux, mais vitupératifs, de hanums (dames turques) réclamant à cor à cris leur petite retraite de veuvage et de soumissionnaires chrétiens humbles comme toujours. Rien de plus admirable que la dextérité accomplie avec laquelle le defterdâr sait éconduire ses *mussâfirs* (hôtes) importuns. Tout prétexte lui est bon pour ajourner le paiement; il prodigue les promesses, supplie, conjure, menace, se laisse même arracher un petit acompte et, s'il est à bout de forces, il tombe malade et ferme son bureau, maladie diplomatique naturellement, dont il guérit bien vite, si quelques rentrées d'impôt ont renfloué sa caisse, en attendant la pénurie prochaine et l'affreuse tempête que de nouveau elle va déchaîner sur sa pauvre tête.

Digitized by Google

Ces trois auxiliaires du vali et le juge du chériat du chef-lieu (merkez nâibi) sont appelés *soutiens du vilayet* (erkiân-i-vilayet).

4° le *drogman du vilayet* (vilayet terdjumani). Étant l'intermédiaire entre le vali et les consuls, ce fonctionnaire n'existe que dans les chefs-lieux où les Puissances étrangères sont représentées. Dans les villes qui ont des consuls généraux, comme Salonique, Smyrne, Beyrout, il porte le titre plus solennel de *directeur des affaires étrangères* (oumoûr-i-edjnebiyé mudiri). Il brille par quelques notions de français, remplace le vali dans les circonstances où le protocole n'exige pas sa présence personnelle, comme à l'arrivée et au départ des consuls et à leurs réceptions de nouvel an. Son rang et son traitement ne sont généralement pas en rapport avec ces fonctions assez importantes.

5° le *directeur de l'instruction publique* (mearif mudiri) dirige l'enseignement public *nizâmiyé*, tandis que les medressés relèvent du *mufti*. Il préside le Conseil de l'instruction publique (mearif medjlissi), contrôle les finances spéciales de son département, exerce la censure et surveille la bibliothèque, s'il y en a.

6° le *directeur du recensement* (noufoûs nâziri) délivre les passeports et feuilles de route (mouroûr tezkéressi), les actes d'état civil (noufous tezkéressi), dirige le recensement,[65]) dresse de temps en temps des tableaux statistiques etc.

7° le *directeur des affaires immobilières* (defter-i-hakkani mudiri),

8° le *chef comptable des fondations* (evkâf mouhassebedjissi),

9° le *directeur de la police* (polis mudiri).

A ces agents qui ont généralement reçu une certaine instruction juridique, il faut ajouter les fonctionnaires techniques suivants:

10° le *directeur de l'agriculture* (ziraat mudiri),

11° le *préposé à la succursale de la banque agricole* (ziraat banka choubessi meemourou),

12° *l'inspecteur sanitaire* (sihhiyé mufettichi),

13° le *directeur de la voirie et des travaux publics* (nafaa mudiri),

14° *l'inspecteur des travaux publics* (nafaa mufettichi),

---

[65]) Le dernier recensement a eu lieu en 1905/06, mais ses résultats n'ont pas encore été publiés d'une façon officielle.

Digitized by Google

15° le *commandant de gendarmerie* (djandarma kommandany, appelé auparavant alâi bey).

Finalement, il faut mentionner les *agents de la Porte* (kapou ketkhodalari, v. note 7), qui représentent les valis et les gouverneurs des „départements indépendants" auprès des autorités centrales et ont pour principale mission d'accélérer l'expédition des affaires déférées à la capitale, auxquelles leurs mandants attachent une importance plus particulière.[66]) Vu la nonchalance des départements centraux, cette insistance est indispensable pour empêcher que l'affaire ne s'égare et ne tombe, comme on dit, *sous le divan* (minder altyna). Les huissiers de ces agents portent encore l'ancien titre de *kapou tchokhadarlari* (porteurs de manteau de la Porte).

Les auxiliaires correspondants du mutessarrif et du kâimakâm sont:

Auxiliaires du vali	Auxiliaires[67]) du mutessarrif	Auxiliaires[67]) du kâimakâm
adjoint	adjoint	adjoint
defterdar	mouhassebedji	mal mudiri
mektoubdji	tahrirât mudiri	tahrirât kiâtibi
vergui mudiri	vergui meemourou	vergui kiâtibi
defter-i-hakkani mudiri	defter-i-hakkani meemourou	tapou kiâtibi
erkâf mouhassebedjissi	evkâf mudiri	evkâf vekili
noufoûs nâziri	noufoûs meemourou.	
polis mudiri	polis kommisseri	polis kommisseri
alâi kommandany	tabour kommandany	beuluk kommandany

γ. Conseils administratifs.

§ 76.

Un *conseil administratif*[68]) (medjlis-i-idaré) permanent est adjoint à chaque vali, mutessarrif et kâimakâm. Les devanciers de ces medjlis étaient

[66]) Ces agents représentent en même temps plusieurs gouverneurs généraux ou gouverneurs. Suivant l'annuaire de 1323 p. 202, il y a 11 *agents de la Porte*: 1° pour le vilayet de l'Archipel et le départ. de Biga, 2° pour les vilayets de Sivas et d'Adana, 3° pour les vilayets de Janina, Trébizonde, Haleb, Diarbékir et le départ. de Zor, etc.

[67]) Plusieurs des auxiliaires énumérés dans cette colonne font défaut dans quelques départements ou arrondissements.

[68]) La loi sur les vilayets avait créé, en outre, un *conseil général* (medjlis-i-oumoumi) qui devait se réunir une fois par an au chef-lieu du vilayet, mais les dispositions y relatives n'ont pas été mises en pratique.

Digitized by Google

les *memleket medjlisleri*, institués par Mahmoûd II déjà avant la Réforme dans quelques *eyâlets* et *livas* et composés du gouverneur, du juge du chériat, du mufti, des chefs spirituels non-musulmans et de quelques notables musulmans et non-musulmans. Ils fonctionnaient aussi, avant l'organisation des tribunaux *nizamiyé*, comme autorités judiciaires (§ 95) et furent appelés ensuite *oumoûr-i-mulkiyé medjlisleri*.[69])

Aujourd'hui les conseils administratifs se composent[70]) de *membres de droit* (aza-i-tabiyé) et de *membres élus* (aza-i-muntehabé). Les premiers en font partie en vertu de leurs fonctions administratives (vali, adjoint, defterdâr, mektoubdji)[71]) ou spirituelles (juge du chériat, mufti, chefs spirirituels des communes non-musulmanes[72]) de l'endroit[73]). Les membres élus, qui sont au nombre de quatre[74]) (deux musulmans et deux non-musulmans), doivent être sujets ottomans, âgés de 30 ans, domiciliés dans la circonscription du conseil et payer une certaine somme[75]) en impôts directs. En vu d'élire les membres du conseil administratif du vilajet, les membres de droit de ce conseil, se constituant en collège électoral, dressent une liste de douze candidats qu'ils envoient au conseil municipal du chef-lieu, aux conseils administratifs départementaux et à ceux des arrondissements du

[69]) Art. 1 de la loi sur l'organis. des trib. de commerce du 9 chevvâl 1276.

[70]) Cf. art. 13, 83, 46 de la loi sur les vilayets de 1281.

[71]) A ces fonctionnaires administratifs, siégeant dans les conseils administratifs de vilayet, correspondent les fonctionnaires respectifs (voir le tableau au § 75) pour les conseils de département et d'arrondissement.

[72]) Ce sont d'ordinaire les communes grecque-patriarchiste, arménienne-grégorienne, arménienne-catholique, israélite et en Roumélie aussi celles des Bulgares-exarchistes. Dans certaines circonscriptions de langue arabe, il faut y ajouter les communes melkite, syrienne-unie, jacobite etc. qui ne comptent que peu d'adhérents. Dans ces districts, les chefs spirituels non-musulmans étant donc très nombreux, la majorité dans les conseils administratifs, s'ils y siégeaient tous, appartiendrait à l'élément non-musulman; pour éviter cela, le gouvernement exige qu'ils alternent d'après un mode qu'il a fixé.

[73]) La préséance entre les membres de droit est fixée par un règlement sans date (D. I 789) de la façon suivante: Le juge du chériat a le pas sur le mufti, celui-ci sur le métropolitain grec qui, à son tour, a la préséance sur les autres chefs spirituels, en vertu des anciens privilèges accordés aux Grecs. La préséance des chefs non-grecs se règle d'après l'ancienneté de leur intrônisation, celle des fonctionnaires administratifs d'après leur grade (rutbé) ou, s'ils n'en ont pas, d'après l'ancienneté de leur nomination.

[74]) Dans les 4 vilayets d'Andrinople, Salonique, Monastir et Kossovo, leur nombr a été porté à 6 par le firman du 10. 4. 1312 (1896). Les membres non-musulmans sont choisis alternativement parmi les différents millets (Grecs, Bulgares, Arméniens, Juifs et récemment aussi les Valaques).

[75]) Pour le conseil de vilayet: 500 P., pour celui de kaza: 150 P.

Digitized by Google

département central, pour qu'ils désignent les plus qualifiés d'entre ces candidats. Tenant compte de ces indications, le collège électoral élimine quatre candidats et soumet sa nouvelle liste de huit candidats au vali qui en désigne quatre et les propose à la confirmation du grand-vézir. Le mode d'élection pour les conseils départementaux et d'arrondissement est analogue[76]). Les membres élus des conseils départementaux et d'arrondissement du département central sont confirmés par le vali, ceux des autres conseils d'arrondissement par le mutessarrif respectif. L'instruction du 18. 12. 1291[77]) prescrit un mode d'élection différent, mais ni l'un ni l'autre ne semblent être strictement appliqués; en réalité, le droit d'élection est plutôt un droit de présentation, dont les agents directs ne tiennent parfois aucun compte.

Les conseils administratifs sont présidés par l'agent direct, qui se fait remplacer, en règle générale, par le juge du chériat, parfois aussi par l'adjoint. Tous les deux ans, la moitié des membres élus est renouvelée; les sortants sont rééligibles. Les attributions des conseils sont ou contentieuses ou consultatives. Les premières se bornent à l'instruction et au jugement des procès intentés contre certains fonctionnaires administratifs pour abus dans l'exercice de leurs fonctions (§ 85); un contentieux administratif proprement dit n'existe pas en Turquie. Leurs attributions consultatives[78]) s'étendent à presque toutes les matières administratives, mais sont loin d'être soigneusement déterminées. Les avis (ara-i-muchaveré), que donnent les conseils sur les questions que les agents directs jugent à propos de leur soumettre, sont pris à la majorité des voix; en cas d'égalité, celle du président est décisive. Ils ont tout au plus la force de voeux, auxquels les agents autoritaires ne prêtent qu'une attention distraite, tandis que les agents prudents les leur dictent, pour dégager leur propre responsabilité. Certains actes, comme la conversion d'un non-musulman à l'Islam (§ 61) et l'adjudication des biens domaniaux retournés au fisc (v. régime foncier, chap. VI), doivent s'effectuer devant le conseil administratif.[79])

---

[76]) Art. 67—77 de la loi de 1281.

[77]) D. III 174.

[78]) Art. 77, 90, 92, de la loi de 1286 (1871).

[79]) Les conseils administratifs de province connaissent aussi de certains actes punissables, p. ex. contrebande de sel, de tabac et de la soie, si les inculpés sont ottomans; s'ils sont étrangers, ces actes sont jugés par les tribunaux ordinaires, en présence d'un drogman.

Digitized by Google

δ. Marche des affaires.

§ 77.

La langue officielle, dont se servent les autorités publiques pour communiquer, soit entre elles et avec leurs administrés, soit avec les autorités médiates (Communautés non-musulmanes, Dette publique, Régie des tabacs), soit avec les consuls[80]), est, en règle générale, le turc. La Sublime Porte correspond avec les Missions en français, idiome qui joue aussi un rôle considérable, à côté du turc, dans l'administration de la Dette publique et de la Régie des tabacs. Dans les vilayets de langue arabe, les tribunaux emploient généralement l'arabe; dans la province de Janina, récemment encore, on tolérait aussi le grec, que Tépéleni Ali pacha, en son temps, avait déclaré langue officielle. Dans les différentes administrations des chemins de fer règnent l'allemand, le français, l'anglais, suivant la compagnie. Les communautés non-musulmanes communiquent avec leurs ressortissants dans leur idiome national (grec, arménien, bulgare etc.)

Comme les autorités publiques ne daignent pas verbaliser elles-mêmes et que seulement l'infime minorité des administrés réussit à connaître la flore vraiment tropicale qui émaille le style de chancellerie, ils sont forcés de faire rédiger leurs requêtes (arzouhal, istidâ) les plus simples par un des nombreux *arzouhâldji*, qui tiennent boutique dans le voisinage du konak et excellent dans l'art de cacher l'idée la plus banale sous les fleurs de rhétorique arabo-persanes les plus pompeuses et les plus serviles. Or, il ne suffit nullement d'expédier ce morceau de littérature au bureau compétent et d'attendre sa décision. Le postulant (mustedi) doit bien plutôt veiller avec un soin jaloux à ses destinées ultérieures et dans ce but, s'il n'habite pas l'endroit, constituer „poursuiveur" (mouakib, teakîb meemourou) un ami ou un avocat, qui se rend de temps en temps au konak, pour voir où en est l'affaire[81]).

Voici comme on procède généralement. La requête est remise per-

[80]) Par contre les consuls, notamment en province, disposant rarement d'un drogman rompu aux finesses du turc officiel, écrivent d'ordinaire en français, pourvu que cette langue soit comprise.

[81]) Voilà qui explique que les départements publics, surtout en province, sont perpétuellement envahis par une foule des plus bariolées, à qui la présence de mendiants, de cafetiers, limonadiers et d'autres vendeurs donnent l'aspect d'une petite foire très pittoresque.

Digitized by Google

sonnellement et, autant que possible, à l'agent direct (vali, mutessarrif etc.) ou du moins à son aide de camp (yaver) ou homme de confiance (aġa, adam), sinon au chef du département respectif. De là, elle s'en va aux archives (evrâk odassi), où l'enregistreur (moukayid) l'inscrit, sur un régistre d'ordre (kaïd defteri) en remettant au postulant, anxieux de vérifier ce fait, un numéro d'ordre contre payement d'un droit de 20 paras. Une fois enregistrées, les requêtes sont présentées par le directeur des archives (evrâk mudiri) à l'agent direct, quand elles sont importantes[82]), si non, au secrétaire des correspondances (mektoubdji, tahrirât mudiri) qui les munit de la note de renvoi (havalé) „au chef du département compétent" (dâiré âmiriné) et les retourne aux archives, d'où on les transmet au fonctionnaire désigné, après en avoir enregistré un extrait (telkhîs). Les décisions sont rendues généralement en forme d'apostille (der-i-kenâr) apposée en marge de la requête. Pour des arrêtés plus importants, le commis-rédacteur (mussevid) dresse une minute (tesvîd) qui, après avoir été examinée par le chef de bureau (mumeïz), s'il y en a un, et approuvée (tesvîb) par le chef de département, est écrite par le copiste (mubeïz) sur la requête ou, quand la place manque, sur une feuille qu'il colle horizontalement. Comme la plupart des requêtes passent par plusieurs bureaux, il en résulte peu à peu une longue bande de papier (evrâk takymi) peu maniable et qui, à force de s'enrouler et de se dérouler, finit par se salir et se déchirer. Les requêtes sont alors soumises, quand elles ont quelque importance, à l'agent direct, qui y appose son *moudjebindjé* dûment paraîé; sinon, au secrétaire des correspondances, qui y met la note suivante: „au greffe de répondre au postulant conformément à l'apostille" (der-i-kenâr vedjilé kefiyetiñ mustediyé tefhimi zymninda evrâk mudirietiné). Les archives enregistrent l'arrivée (vouroûd) de la décision et attendent la visite du postulant pour la lui communiquer oralement, car nulle décision n'est notifiée d'office aux parties.

Cette façon d'expédier les affaires, assez rationnelle en théorie, a dans la pratique trois défauts principaux. D'abord les choses traînent extraordinairement en longueur. Il arrive souvent qu'une décision n'est rendue qu'à un moment, où elle est devenue sans objet. Il faut en chercher la raison dans la manie *d'havalé* (renvoi) de beaucoup de fonctionnaires. Soit qu'ils

[82]) Notamment les affaires confidentielles (mahremané). si nombreuses en Turquie.

Digitized by Google

ne sachent comment traiter une affaire ou que, pour d'autres raisons, ils ne veuillent pas s'en occuper, ils ont recours à leur expédient favori, qui consiste à la renvoyer, sous prétexte d'éclaircir un point tout à fait secondaire, à un autre bureau qui, à son tour, la fait passer à un autre et ainsi de suite, en sorte que souvent l'affaire ne reparaît que lorsque l'employé, qui devait la traiter, a déjà été transféré ailleurs. De même, la crainte d'assumer une responsabilité et les continuelles demandes d'instructions, adressées aux chefs hiérarchiques, qui en résultent, contribuent largement à éterniser les affaires; quand par malheur elles ont été déférées à Constantinople, elles n'en reviennent qu'après de longs mois et même pas du tout. Un second vice c'est que les autorités ne daignent pas notifier leurs décisions au postulant, mais l'obligent de se présenter lui-même, procédé qui occasionne naturellement beaucoup de frais et d'embarras pour ceux qui n'habitent pas les chefs-lieux. D'autre part, il serait difficile d'y remédier, car la poste n'est assurément pas organisée de manière à faire parvenir les notifications aux parties à leur domicile. Le troisième vice est enfin le suprême désordre qui règne dans les archives. Les minutes des décisions ne sont pas classées en dossiers[83]) d'après leur objet et dans l'ordre chronologique, mais mises sous enveloppe, séparement ou avec d'autres; les enveloppes sont conservées dans des sacs de toile (torba), les sacs dans des caisses et les caisses serrées dans le magazin (makhzen), où elles sont parfois exposées à la pluie et à toutes les intempéries. Le magasin est-il plein ou fait-il défaut, les caisses traînent dans les corridors et les escaliers des bureaux et gênent la circulation. On ne peut en établir le contenu qu'en y fouillant, besogne qui, notamment pour les vieilles affaires, est si longue et si fastidieuse que l'employé, qui en est chargé, préfère le plus souvent revenir avec un *yokdour* (n'existe pas). Il est juste cependant d'ajouter, qu'à force d'insistance, p. ex., de la part d'un consul, il finit généralement par trouver ce qu'on désire. Les décrets des autorités supérieures devraient être collés ou recopiés dans des régistres spéciaux, mais on néglige souvent de le faire.

---

[83]) Il n'y a que la correspondance française avec les Missions etc. qui est classée, au ministère des affaires étrangères, d'après le système européen, adopté aussi, en règle générale, par la Dette publique et la Régie des tabacs.

Digitized by Google

c. Autorités locales.

§ 78.

L'*administration locale* comprend les autorités *cantonales* et *communales*.

Les *cantons* (nahiyé) constituent des unités intermédiaires entre l'arrondissement et la commune. Prévus déja par l'art. 4. de la loi sur les vilayets, leur organisation fut précisée par les art. 50—57 et 94—106 de la loi sur l'administration des vilayets, mais ne reçut un commencement d'exécution qu'après la promulgation du règlement sur l'administration des cantons en date du 1 rebi ul-akhar 1293 (1877)[84]) en partie modifié par le firman de 1896.[85]) Aux termes de ce règlement, le canton peut être formé, soit par un seul village de 200 maisons au moins, soit par plusieurs villages de moindre grandeur, pourvu que la distance les séparant de l'endroit, choisi comme chef-lieu de canton, n'excède pas trois heures de marche. Le canton est dirigé par un *directeur* (mudir),[86]) assisté d'un secrétaire —, tous deux retribués — et d'un *conseil cantonal* (nahiyé medjlissi) composé de quatre membres élus par les habitants. Le directeur n'est qu' un agent d'exécution, sans pouvoir propre, du kaimakâm; il est chargé, en outre, des attributions municipales (police, voirie), en tant qu'il en peut être question dans ces petites localités. Les conseils cantonaux jouent un rôle très effacé; ils exercent à peine les pouvoirs judiciaires que la loi leur a conférés (§ 100).

Tout village ou commune rurale (kariyé) a un ou plusieurs *préposés* (moukhtâr), selon le nombre des communautés (millet) qui s'y trouvent.[87]) Chaque moukhtâr est assisté d'un *conseil des anciens* (ikhtiâr medjlissi) élu parmi les membres de la communauté respective et dont le *desservant du culte* (*imâm* musulman ou prêtre non-musulman) fait, de droit, partie. La plupart des dispositions relatives aux *préposés* et aux *conseils des anciens* et contenues dans les art. 54—66 de la loi sur les vilayets et les art. 59, 60, 106—110 de la loi sur l'administration des vilayets, ne sont ni appliquées ni applicables, étant donnée la condition primitive de la grande majorité des communes. Les *moukhtârs*, qui n'ont d'ordinaire aucune

[84]) D. III 24.
[85]) Y. I 101.
[86]) Pour leurs aptitudes v. § 74.
[87]) Art. 15 du firman de 1896.

Digitized by Google

instruction et ne savent parfois ni lire ni écrire, sont les intermédiaires entre les habitants et l'autorité; leur „action administrative" se borne à délivrer à leur ressortissants des certificats d'identité (ilm-ou-khaber) nécessaires p. ex. pour l'obtention d'une feuille de route (mouroûr tezkeréssi) d'un passeport, pour le transfert d'immeubles, ainsi qu'à seconder les agents du gouvernement dans la perception des impôts, les opérations de recrutement, les instructions judiciaires, l'enregistrement des naissances,[88]) mariages et décès etc.

Il faut remarquer cependant qu'il y a un assez grand nombre de villages chrétiens jouissant d'une certaine aisance et disposant d'un semblant d'organisation administrative; mais celle-ci se caractérise plutôt comme une administration confessionelle-nationale dont nous traiterons au § 86 et plus particulièrement au chap. XIII. consacré aux communautés non-musulmanes.

Les différents *quartiers* (mahallé) des bourgs et villes sont assimilés aux communes rurales (kariyé), en ce sens qu'ils sont pourvus également de *moukhtars* remplissant les fonctions indiquées ci-dessus, mais plus cultivés généralement que ceux de la campagne.

---

[88]) L'art. 31 de la loi sur l'administration des vilayets de 1287 institua des *fonctionnaires de l'état civil* (noufoûs), chargés notamment d'enregistrer les naissances, mariages, décès et changements de domicile, survenus dans leur circonscription. La matière fut réglée par la loi du 21. 8. 1297 (1881, Zeïl II 15), remplacée aujourd'hui par celle du 10. 6. 1902 (Y. II 242). Aux termes de l'art. 26 de cette loi, chaque père est tenu de faire dresser pour son enfant nouveau-né, dans le délai de six mois, un acte d'état civil (noufoûs tezkéréssi, appelé généralement *osmaniyé* ou *hamidiyé)* énonçant le nom de l'enfant, la date de sa naissance. les noms des père et mère, leur millet et leur domicile. Pour les chrétiens, cet acte est dressé par le fonctionnaire de l'état civil sur la présentation, par l'entremise du *moukhtâr* de la paroisse, d'un certificat (chehadetnamé) constatant le baptême de l'enfant et délivré par l'éphorie de l'église respective. Pour les musulmans, les organes intermédiaires sont *l'imâm* et le *moukhtâr*. De même, les décès et les mariages doivent être notifiés au *noufoûs*, les premiers dans un délai variant, selon la localité, de 5 jours à 2 mois (art. 30, 38), les seconds dans celui d'un mois (art. 33); les mariages sont notifiés, sans le concours des *moukhtârs*, seulement par les prêtres ou imâms qui les ont consacrés. Lors des changements de domicile d'un quartier à un autre ou d'un village à un autre dans le même arrondissement, les habitants doivent également se munir d'un certificat délivré par l'imam et le moukhtar, s'ils sont chrétiens, ou par le prêtre et le moukhtâr, s'ils sont musulmans, et qu'ils présenteront au *noufoûs*, en vue de la rectification de leur inscription(art. 41).

Digitized by Google

3. *Fonctionnaires administratifs.*

a. Sommaire.

§ 79.

Depuis la refonte de l'administration, l'ancienne division des fonctionnaires en *gens de loi* (uléma), *de plume* et *d'épée* (§ 64) n'est plus qu'un souvenir historique. Tandis que, sous l'ancien régime, les gens d'épée cumulaient les fonctions civiles et militaires, ces deux services sont aujourd'hui complètement séparés[89]) et les militaires ne peuvent plus être envisagés comme des fonctionnaires proprement dits. Ceux-ci se décomposent actuellement en :

1° *fonctionnaires du chériat* (meemourîn-i-cheriyé) correspondant aux anciens *gens de loi*,

2° *fonctionnaires judiciaires* (meemourîn-i-adliyé) c.-à-d. ceux de l'ordre judiciaire *nizamiyé* nouvellement créé par la Réforme,

3° *fonctionnaires administratifs*, communément appelés *fonctionnaires civils* (meemourîn-i-mulkiyé)[90]), bien que le terme de *meemourîn-i-idaré*[91]) soit plus approprié.

Quant aux premiers, dont la sphère d'activité a été d'ailleurs considérablement restreinte, ils sont régis par des dispositions spéciales (§ 113—119)[92]). De même, les fonctionnaires judiciaires[93]), vu la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, sont soumis, en partie seulement, aux prescriptions exposées ci-dessous, qui règlent la situation des fonc-

---

[89]) Le cumul d'emplois civils et militaires dans les mêmes mains, qui autrefois était de règle, n'est aujourd'hui plus que l'exception. Dans quelques vilayets seulement, les fonctions de gouverneur général sont remplies par le commandant en chef des troupes qui s'y trouvent.

[90]) L'adjectif *mulki* fém. *mulkiyé* est employé dans plusieurs sens. Il signifie: 1° *civil* par opposition à *militaire* = *askeri (civil* par opposition à *pénal* = *djezâi* se traduit par *houkouki)*; 2° *administratif* par opposition à *judiciaire* = *adli*; 3° au sens étroit, il désigne l'administration générale par opposition aux services administratifs spéciaux.

[91]) Ce terme se trouve dans le règlement rel. aux traitements, v. § 81.

[92]) Si les fonctionnaires du chériat remplissent en même temps des fonctions judiciaires *nizamiyé*, comme c'est généralement le cas, leur condition juridique se règle quand même d'après les dispositions relatives aux fonctionnaires du chériat. C'est seulement en matière de poursuite criminelle ou disciplinaire qu'on distingue, si elle résulte d'actions commises dans l'exercice de leurs fonctions *cheriyé* ou *nizamiyé*.

[93]) Pour les dispositions spéciales concernant les fonctionnaires judiciaires *nizamiyé*, v. § 105—112.

Digitized by Google

tionnaires administratifs. Enfin il faut remarquer que, même dans l'ordre de ces derniers, il y a certaines catégories (comme les employés sanitaires, des finances, des douanes et des postes et télégraphes) qui bénéficient d'un régime particulier.

A ces fonctionnaires immédiats de l'État, il convient d'opposer les fonctionnaires médiats, savoir:

a. ceux des municipalités (belediyé meemourlari),

b. ceux des communautés non-musulmanes,

c. ceux de la Dette Publique et des Régies des tabacs et du teumbéki

Nomination.

§ 80.

S. M. I. le Sultan nomme les titulaires de tous les emplois, soit personnellement par iradé impérial, soit en déléguant ce droit aux autorités supérieures. L'iradé impérial est rendu directement ou sur la proposition du grand-vézir pour les *hommes de l'empire* (ridjâl-i-devlet)[94]) c.-à-d. les chefs des autorités centrales et les valis[95]); quant aux autres fonctionnaires supérieurs, il est rendu sur la présentation des diverses commissions pour le choix des fonctionnaires (intihâb-i-meemourîn kommissionlari)[96]), adjointes aux chefs des départements centraux. La plus importante d'entre elles est la *commission pour le choix des fonctionnaires de l'administration générale* (memourîn-i-mulkiyé intihâb kommissionou)[97]) adjointe au grand-vézir et composée d'un président et de six membres[98]). Elle examine les états de

[94]) Appelés aussi *soutiens de l'empire* (erkiân-i-devlet) ou *hommes des postes du divan* (ridjâl-i-menâssib-i-divaniyé).

[95]) Art. 6 de la loi du 12. 12. 1312 (G. III 86) relat. à la commission pour le choix des fonctionnaires civils.

[96]) Il y a de telles commissions notamment au cheïkh ul-islamat (§ 112) et aux ministères de la justice (§ 104), des affaires étrangères, des postes et télégraphes, des affaires sanitaires, de la police.

[97]) Cette commission a été créée en vertu de la loi du 12. 12. 1312 (G. II 86) par la fusion de la *commission pour le choix des fonctionnaires,* créée en 1306 (D. III 56,312), avec la *commission de l'état de service des fonctionnaires* (sidjil-i-ahvâl kommissionou, D. IV 63).

[98]) Art. 1–5 ibid. Le président et les membres prêtent serment par-devant S. A. I. le Sultan en présence des employés supérieurs: „de servir fidèlement le Padichah et le haut Empire, de ne faire fléchir le droit pour l'amour de personne, de proposer seulement des fonctionnaires, qui fassent participer tous les sujets impériaux aux bienfaits de la justice et de la paix, du bonheur et de la richesse et de tourner ainsi vers S. M. le Chahinchah les coeurs de tous et leurs voeux de félicité."

Digitized by Google

service des fonctionnaires à nommer par iradé, qui lui sont soumis par le grand-vézir; celui-ci propose au Sultan, par l'intermédiaire du *amedi divan-i-houmayoûn* (§ 72) la nomination des fonctionnaires recommandés par la commission[99]).

Selon des promesses réiterées[100]), les emplois publics sont également accessibles à tous les Ottomans, en raison de leurs aptitudes; en réalité, cependant, c'est l'élément musulman qui l'emporte de beaucoup[101]).

Les fonctionnaires publics[102]) doivent être sujets ottomans[103]), agés

---

[99]) Art. 6—8 ibid.

[100]) Art. 10 du khatt-i-houmayoûn du 18. 2. 1856, art. 19 de la Constitution. D'après le firman de réforme pour les 6 vilayets d'Anatolie du 9. 10, 1811, les fonctions administratives devraient même être confiées aux musulmans et non-musulmans proportionellement à leur nombre dans chaque vilayet.

[101]) Les postes supérieurs de l'administration sont exclusivement occupés par des musulmans parmi lesquels dominent ceux de race turque; toutefois les influentes familles albanaises, et notamment les tosques (§ 8), fournissent aussi un contingent assez considérable. Sous la pression des Puissances, des adjoints chrétiens (mou'avin) ont été placés auprès de quelques valis, mutessarrifs et kâimakâms (§ 75). De même, à la suite du firman de réforme du 10. 4. 1312, des kâimakâms chrétiens ont été nommés dans quelques kazas de population arménienne et grecque, notamment à Zeïtoun et Hadjin (Cilicie), dans l'île d'Imbros et dans les kazas de Midia, Charkeui, Miraf (Myriofiton) du vilayet d'Andrinople. Les conseils administratifs sont composés pour la moitié environ de non-musulmans. Ceux-ci sont plus nombreux dans la magistrature. Ainsi il y a des inspecteurs de justice chrétiens (§ 99); de même, la moitié des assesseurs de tribunaux et quelques substituts sont non-musulmans. Les fonctions de président toutefois, à l'exception de quelques tribunaux de commerce, sont réservées aux musulmans. L'explication officielle de cette prépondérance de l'élément musulman est que les non-musulmans, à cause de leur connaissance insuffisante du turc et de leur prédilection pour le commerce et les professions libérales, se tiennent éloignés du service de l'État. C'est assurément le cas assez souvent; toutefois la majorité des non-musulmans est retenue par le fait que, conformément à la tradition et à leurs aptitudes naturelles, les Turcs des classes élevées se vouent si exclusivement au fonctionnarisme et à la carrière militaire, que tout concurrent non-musulman aurait bien peu de chances d'être nommé à un emploi et surtout d'avancer. Il y faut ajouter que, pour des raisons politiques, les attributions du pouvoir exécutif sont presque uniquement confiées à des musulmans. Les fonctionnaires non-musulmans se recrutent principalement parmi les Grecs de Karamanie (vilayets de Konia et d'Angora), dont le turc est la langue maternelle. Les employés arméniens, auparavant nombreux, sont rares aujourd'hui, car leur réputation de *loyale nation* (millet-i-sadyké) a été fortement ébranlée par le soulèvement de 1894. Les Juifs aussi sont en petit nombre. Récemment des Bulgares et des Serbes isolés ont été nommés assesseurs de tribunal dans les vilayets rouméliotes. On aurait tort d'ailleurs d'attendre, d'une augmentation de l'élément non-musulman, une amélioration de l'administration et de la justice.

[102]) Art. 1—3. de la loi sur les fonctionnaires civils du 19. 4. 1800 (Zeil IV 8).

[103]) Les étrangers ne peuvent être nommés que par iradé impérial (art. 2. ibid.)

Digitized by Google

de 20 ans au moins, de bonne conduite (husn-i-khalk)[104] et posséder la langue ottomane[105]) ainsi que les connaissances requises pour les divers emplois. En Turquie aussi, on peut les diviser d'après leurs titres de capacité, en trois catégories.

1° les *fonctionnaires supérieurs* qui sortent des écoles spéciales, en particulier les fonctionnaires administratifs formés dans l'École civile (mekteb-i-mulkiyé) et les fonctionnaires judiciaires nizamiyé formés dans l'École de droit.

2° les *fonctionnaires secondaires,* désignés généralement comme secrétaires, scribes (kiâtib pl. ketébé; à Constantinople aussi comme *khulefâ*-[106]) *i-eklâm)* qui, sans avoir fait des études théoriques, ont seulement acquis des connaissances pratiques dans les chancelleries (kalem pl. eklâm[107]).

3° les *subalternes* (khademé, mustakhdimîn)[108]) remplissant des fonctions simplement manuelles.

Il est à remarquer que la délimitation entre service supérieur et service secondaire n'est pas nettement tracée dans toutes les branches de l'administration et que même, quand c'est le cas, elle n'est pas observée[109]); quoi qu'il en soit, aujourd'hui plus que jadis on tient à ce que les fonctionnaires supérieurs soient pris de préférence parmi les anciens élèves des écoles spéciales.

---

[104]) Terme très élastique et qu'il faut surtout entendre au sens politique; d'autre part, des gens punis de prison, peuvent quand même être nommés fonctionnaires (art. 3).

[105]) Dans les provinces, beaucoup d'assesseurs de tribunaux ne savent l'ottoman que fort imparfaitement; ainsi dans les vilayets arabes, ils ne connaissent souvent que la langue du pays, employée d'ailleurs aussi par les tribunaux; de même dans les vilayets rouméliotes, bien des assesseurs grecs et bulgares ne savent que le turc vulgaire.

[106]) Le titre de *khulefa* s'emploie cependant aussi pour de très hauts fonctionnaires, p. ex. pour les membres de *l'âmedi divân-i-houmayoûn* (§ 72).

[107]) Ils entrent généralement comme *surnumeraires* (mulâzim) dans un bureau; ils y sont admis dès l'âge de 16 ans et doivent présenter le certificat d'une école *idadiyé* ou passer un examen ad hoc. Leur temps d'épreuve comporte au moins une année et ils ne sont pas rétribués avant leur vingtième année. Par opposition aux surnuméraires, les employés en titre s'appellent *mouvazzaff.* Les fonctionnaires secondaires de la capitale se décomposent en trois, ceux de la province en deux classes: ce sont les *kalem mudiri* (chefs de bureau), les *mussevid* (commis-rédacteurs), les *mumeïz* (commis en chef, qui corrigent leur minutes), les *mubeïz* (copistes), les *moukayid* (archivistes), les *moukabeledji* (collationneurs) etc.

[108]) Comme les *mubachir* (huissiers), *odadji* (garçons), *koldjou, kavass, bekdji, gouardian,* etc.

[109]) C'est ainsi que les hauts employés de bureau (ruessa-i-eklâm) à Constantinople ne sont nullement censés être des fonctionnaires secondaires; beaucoup d'entre eux l'emportent sur les hauts fonctionnaires de province (erkiân-i-vilayet) aussi bien par le traitement que par le rang.

Digitized by Google

Traitement.

§ 81.

Autrefois, les fonctionnaires ne recevaient pas de traitement fixe; ils étaient, ou directement rémunérés par les personnes qui avaient recours à eux, ou jouissaient de certains revenus publics que l'État leur avait cédés à titre de fief. Aujourd'hui, la rétribution des fonctionnaires administratifs et judiciaires *nizamiyé* (§ 106) ainsi que celle des militaires (sounoûf-i-askeriyé, chap. X), a été réglée par la loi du 9 djemazi ul-evvel 1290[110]) et par le règlement relatif aux traitements du 17 djemazi ul-evvel 1297[111]), celle des juges du chériat, par la loi du 13 moharrem 1290 (§ 117).

Le traitement doit être payé en argent[112]) par mensualités (de là son nom de maach, aylyk), à partir du jour de l'entrée en fonction.[113]) Mais en réalité, vu le mauvais état des finances, les rentrées irregulières des impôts et toute sorte d'abus, une partie seulement des fonctionnaires touchent leur traitement intégralement et régulièrement. Ce sont d'abord les plus hauts fonctionnaires, qui parviennent presque toujours à satisfaire leurs prétentions excessives. En outre, les fonctionaires appartenant à certains services, qui couvrent leurs frais par des taxes spéciales (administrations de l'instruction publique et des banques agricoles) ou disposent d'excédents importants (administrations dites productives = devâir-i-musmiré: postes et télégraphes, mines et forêts, douane, cadastre) ou jouissent de fonds considérables (adm. des fondations et de la caisse de retraite civile). Par suite de la complète décentralisation des finances, qui forme le contraste le plus frappant avec la centralisation outrée des autres services, ces départements profitent de leurs recettes pour payer tout d'abord leurs employés et ne

---

[110]) D. III 10. Cette loi relative, aux frais de route, traite dans sa première partie des appointements, dans la seconde des allocations pour frais de route.

[111]) Maachat karanamessi (Zeïl I 36).

[112]) Pour les militaires. une partie essentielle de la solde consiste en rations (taïnât) qu'ils ne touchent pas eux-mêmes la plupart du temps, mais qu'ils vendent; à leur demande cependant, elles peuvent leur être payées en argent.

[113]) Art. 1 de la loi de 1290; plusieurs semaines s'écoulent souvent entre la nomination et l'entrée en fonctions, à cause des grandes distances et de la défectuosité des moyens de communication.

Digitized by Google

consacrent que le solde à leurs fins administratives ou le versent au Trésor. Les fonctionnaires des autres services sont rétribués très irrégulièrement. En province, où le payement des arriérés de traitement dépend le plus souvent de la rentrée des arrérages d'impôt, qui sont très considérables, les employés finissent, la plupart du temps, par obtenir quand même la totalité de leurs mensualités, non sans grands retards et de pressantes réclamations. A Constantinople par contre, vu l'extraordinaire surabondance des fonctionnaires, ils ne reçoivent généralement que 6 à 9 de leurs 12 mensualités. Comme ici, ils ont peu d'espoir de toucher jamais le solde à l'expiration de l'année financière, ils font escompter leurs bons de traitement[114]) (souret, sergui) arriérés par les changeurs dits *maliyé sarraflari*,[115]) qui, de leur côté, trouvent moyen, grâce à leurs relations au ministère des finances, de réaliser avec d'assez gros bénéfices les *sourets* escomptés. Le taux d'escompte pour les bons arriérés de l'année financière courante oscille entre environ 20% et 50% selon qu'ils sont plus ou moins faciles à réaliser, c.-à-d. selon la situation financière du moment, la catégorie de l'employé en question et d'autres circonstances. Le taux d'escompte pour les *sourets* des années précédentes, quand on les honore, est beaucoup plus élevé, car les *sarrafs* ne peuvent les utiliser qu'en les vendant à bas prix à des propriétaires qui ont des arriérés d'impôt foncier (emlak verguissi). En effet, ceux-ci sont autorisés chaque année, par iradé impérial, à payer en *sourets* leurs arriérés jusqu'à concurrence de 50% à 25%. Il est à remarquer que, même à Constantinople, les sommes destinées au payement des fonctionnaires sont assez intégralement réglées, mais que par suite de nombreux abus, elles ne leur parviennent qu'en partie; le reste coule dans les poches des *maliyé sarraflari* et d'autres personnes.

Tandis que les traitements des hauts fonctionnaires[116]) sont très élevés et tout à fait disproportionnés aux ressources du pays, ceux des fonction-

[114]) On appelle cette opération „casser le traitement" (maach kyrmak, *σπάνω τα μηνιάτικα*). Pour les *sourets*, les divers coupons de traitement sont imprimés sur une feuille, pour les *serguis*, réunis en cahier.

[115]) Par *maliyé sarraflari* (changeurs ou petits banquiers du ministère des finances) on entend ceux qui autrefois tenaient boutique sous les arcades de ce ministère et qui maintenant sont installés en face.

[116]) D'après le règlement des traitements, le *grand-vézir* reçoit par mois 25.000 P., le *président du Conseil d'État* et les *ministres* 20.000 P. En réalité toutefois, leurs revenus s'élèvent souvent au double ou au triple; pour les autres employés administratifs, voir § 74.

Digitized by Google

naires inférieurs leur suffisent à peine pour vivre, attendu surtout qu'ils ne les reçoivent qu'irrégulièrement. Ils cherchent donc à couvrir le déficit par des émoluments supplémentaires que le code pénal stigmatise du nom blessant de *richvet.*[117]) Dans les trois vilayets de la Macédoine, la réforme financière tâche d'assurer un payement plus régulier des traitements.

Les frais de route (khardjrâh) pour rejoindre le poste, sont remboursés au fonctionnaire d'après un tarif[118]) à raison de 5 P. par lieue (5 kilom.)[119]) pour les traitements au-dessous de 1000 P.; pour les salaires plus élevés, l'allocation s'accroît pour chaque lieue de 0,5% de la partie du traitement qui dépasse 1000 P. Les frais de tournée ne sont remboursées, en règle générale, qu'aux fonctionnaires judiciaires, notamment aux inspecteurs qui voyagent perpétuellement pour augmenter leurs revenus. Pour les tournées des fonctionnaires administratifs, il n'y a pas de tarif spécial; d'ailleurs elles sont très rares, Un congé[120]) n'est accordé qu'exceptionnellement, en

Ces gros traitements sont d'autant plus choquants, que leurs bénéficiaires n'en dépensent presque rien pour frais de représentation. Des soirées, receptions etc. sont des faits absolument inouis dans le monde des fonctionnaires musulmans et rencontreraient d'ailleurs, à Constantinople, la sévère désapprobation de la police, qui flaire toute suite une conspiration, dès qu'elle voit trois personnes réunies. Tout au plus la coutume ordonne d'inviter à *l'iftâr* ses subordonnés et clients, au mois de ramazan. Malgré leurs gros salaires et les autres bénéfices de toute sorte, les hauts dignitaires amassent rarement de grandes richesses, car ils ne savent pas administrer leur fortune et l'organisation peu rationnelle du ménage musulman occasionne mille dépenses, dont l'utilité n'est nullement en rapport avec le coût.

[117]) Le public trouve au fond que c'est dans l'ordre et il n'y a que les personnes lésées dans leurs intérêts qui crient à l'inconvenance (aïb). L'ancienne idée, qu'il est juste de rémunérer les fonctionnaires directement pour les services qu'ils rendent, est encore ancrée dans les esprits; tout en vantant la droiture (doğroulouk) d'un employé inaccessible, on ne la conçoit pas bien et on ajoute avec aigreur: il n'arrange pas l'affaire (ichi bitirmes, δὲν τελειόνει τὴ δουλειά), c.-à-d. pas au gré de l'intéressé.

[118]) Loi du 9 djemazi ul-evvel 1290 (D. III 19—22).

[119]) Conf. décret du 9 moharrem 1305 (djuzdan p. 1057); 2 lieues = 10 kilom. = 1 myriamètre. Les frais de route sont aussi difficiles à recouvrer que le traitement. Les taux susmentionnés suffisent à peine pour les quelques parties du pays, qui sont reliées par des chemins de fer ou des bateaux à vapeur; partout ailleurs les frais du voyage, surtout pour les fonctionnaires chargés de famille, dépassent de beaucoup l'indemnité. Comme, en outre, les frais de déménagement ne sont pas remboursés, il en résulte que les déplacements, aussi fréquents que peu motivés, prennent toujours le caractère d'une amende, quand il ne s'y rattache pas un avancement; car il faut vendre à perte une partie notable du ménage et la reconstituer dans la nouvelle résidence. Aussi bien le foyer du fonctionnaire turc, dénué de meubles au sens européen du mot, ressemble-t-il aujourd'hui encore à celui de ses ancêtres nomades, à cela près seulement qu'il a remplacé leur tente par une demeure fixe.

[120]) Le fonctionnaire ottoman ne réclame pas de congé. Il n'en a pas besoin pour

Digitized by Google

cas de maladie et pour le pèlerinage de la Mecque.[121]) Dans le premier cas, le fonctionnaire reçoit la moitié de son traitement, l'autre moitié est versée à son suppléant. Dans le second cas, il touche son traitement intégral et son remplaçant ne reçoit rien.[122]).

d. Pension et entretien des fonctionnaires et de leurs familles.

§ 82.

Les fonctionnaires administratifs et judiciaires *nizamiyé*[123]) ont droit à une pension, après leur mise à la retraite. On distingue entre les *pensions de retraite pour ancienneté de service* (khidmet moukabilindé tekaüd) et les *pensions pour infirmité* (ma'louliyet moukabilindé tekaüd). La pension à titre d'ancienneté est fixée, — à condition que la durée minimum du service soit de trente ans, à partir de la 21e année d'âge, — annullement au vingtième de la totalité des traitements payés pendant les dix dernières années de service ininterrompu[124]). Pour chaque année de service en sus, c-à.-d. après trente ans de services révolus, la pension s'accroît du trentième de la totalité des traitements payés pendant les trente années de service. A partir de

se reposer, car son activité n'est pas précisément dévorante et, quand cela serait par exception, les révocations périodiques et le temps qui s'écoule jusqu'à sa réintégration, lui accorderaient des loisirs suffisants. Quant à demander un congé pour se donner de la distraction, p. ex. pour un voyage d'agrément, jamais il n'en aura l'idée, car voyager à l'intérieur est chose coûteuse, pénible et peu intéressante pour l'Oriental; d'autre part les voyages à l'étranger ont été entourés de grandes difficultés et ont besoin de l'autorisation impériale.

[121]) Aujourd'hui, le pèlerinage n'est presque plus en usage que dans les classes inférieures. Le titre *de hadji*, dont le pèlerin fait précéder son nom, est extrêmement rare parmi les fonctionnaires. Les chrétiens qui ont visité Jérusalem, placent également le mot *hadji* devant leur nom (Hadjianguelo, Hadjidimitri etc.). Les chancelleries turques établissent cependant une distinction entre ces deux sortes de pèlerins; elles n'accordent la vraie orthographe du terme arabe de *hâdji* qu'aux musulmans, tandis que, pour les chrétiens, elles substituent au *hâ* correct la consonne *hé*.

[122]) Décret du 9. 10. 1305. Il est probable qu'on tient le remplaçant pour suffisamment indemnisé par le fragment de récompense céleste (sevâb) qui lui échoit.

[123]) Loi du 19. 4. 1300 (Zeïl IV 8). Les employés de la municipalité de Constantinople (§ 87) y ont droit aussi, décret du 16. 6. 1298 (Zeïl IV 18). Sur la pension des fonctionnaires du chériat v. § 117, des militaires v. chap. X.

[124]) La continuité de service pendant 10 ans est indispensable. Si donc un employé est révoqué après 25 années de service et réintégré plus tard pour 5 nouvelles années, sa pension ne se compte pas d'après la totalité de ses traitements pendant les 5 ans avant et les 5 ans après sa révocation, mais d'après la totalité de ses traitements pendant les dix années qui ont précédé sa révocation.

Digitized by Google

la 45e année révolue, il n'y a plus d'augmentation ultérieure. Le minimum de pension pour les fonctionnaires, qui ont servi pendant trente ou quarante cinq années, s'élève à 100 ou 150 P. par mois[125]). La durée du service à la guerre ou en captivité est comptée double[126]). Quant à la *pension de retraite à titre d'infirmité*, il faut distinguer entre l'incapacité totale ou partielle de service. Dans le premier cas, la pension est de la moitié; dans le second du quart du dernier traitement[127]) et du tiers, pour une durée de plus de 10 années de services. Les fonctionnaires et les retraités à titre d'ancienneté sont frappés d'une retenue (tekaüdiyé) annuelle de 5% de leur traitement ou de leur pension au profit de la caisse des retraites[128]). Les fonctionnaires condamnés à l'interdiction des droits civiques et à l'incapacité de revêtir des fonctions publiques perdent leurs droits à la pension; toutefois leurs veuves et leurs orphelins gardent leurs droits[129]), v. ci-dessous.

Ont droit à la *pension de disponibilité*[130]) (maazouliyet maachi) les fonctionnaires, mis en disponibilité pour des raisons de service ou pour cause de maladie après 15 ans de service à partir du commencement de leur 21e année d'âge, en tant qu'ils n'ont pas été révoqués[131]) trois fois pour mauvaise administration (sou-i-idaré)[132]). La pension de disponibilité s'élève, après 15 à 20 ans, au quart du dernier traitement, après 20 à 25 ans, au tiers et après plus de 25 ans, à la moitié[133]). Les fonctionnaires en activité et les titulaires de pensions de disponibilité sont tenus de verser 1% de leur traitement ou de leur pension[134]). Le droit à la pension de disponibilité est suspendu, tant que l'employé est débiteur du fisc; il est annulé par le fait de sa condamnation criminelle, de sa remise en activité

---

[125]) Art. 21, 25, 26 ibidem.

[126]) Art. 24 ibidem.

[127]) Art. 30 ibidem.

[128]) Art. 34 ibidem.

[129]) Art. 29 ibidem.

[130]) Kararnâmé du 17. 12. 1307 (G. II 49).

[131]) Les révocations et réintégrations, dans la plupart des cas, sont assez arbitraires. C'est pourquoi la révocation a bien plutôt le caractère d'une mise en disponibilité. Généralement, un fonctionnaire révoqué peut donc prétendre à la pension de disponibilité, s'il a servi pendant 15 années et si la commission compétente a admis, en principe, sa réintégration (djevâz-i-istikhdâm), car la réintégration effective se fait souvent attendre.

[132]) Art. 1—2 ibidem.

[133]) Art. 8 ibidem.

[134]) Art. 10 ibidem.

Digitized by Google

ou par le refus réitéré d'accepter un emploi, et par l'entreprise d'une industrie[135]).

Pour la fixation de la pension de retraite, la durée d'une disponibilité (maazouliyet) éventuelle est comptée: *en totalité* aux fonctionnaires qui, pendant leur disponibilité, ont reçu une pension de disponibilité et en ont versé la retenue de 5% et aux fonctionnaires mis en disponibilité, sans avoir droit à la pension de disponibilité, pour deux années tout au plus; *en partie* aux fonctionnaires mis en disponibilité pour 2 à 4 ans sans droit à la pension de disponibilité. La durée de disponibilité dépassant 4 années n'est pas comptée[136]).

Droits des veuves et des orphelins. Les orphelins[137]) d'un fonctionnaire ayant droit à la pension à titre d'ancienneté reçoivent une pension d'orphelin qui est de la moitié de la pension que le père avait obtenu ou pu obtenir, si celle-ci n'excède pas 1000 P. par mois ou s'il y a trois orphelins ou davantage. La mensualité dépasse-t-elle 1000 P., la pension d'orphelin s'accroit pour un orphelin du quart, pour deux orphelins des $^3/_8$ du montant de la pension excédant 1000 P. La pension d'orphelin est répartie par parts égales entre plusieurs orphelins, la part de chacun ne devant pas être de moins de 30 P. par mois[138]). La part d'un orphelin décédé ou d'une orpheline qui s'est mariée, en partie échoit aux autres orphelins, en partie retourne à la caisse des retraites. Une ou plusieurs veuves du même fonctionnaire ou ses mère et grand'mère équivalent ensemble à un orphelin.

Les orphelins d'un fonctionnaire décédé sans avoir droit à une pension de retraite, mais ayant fourni au moins dix années de service, reçoivent le tiers de la pension susdite d'orphelin et si leur père avait servi 10 à 30 années une rente proportionnellement plus élevée[139]). Les orphelins d'employés, qui touchaient une pension d'infirmité ou sont morts, soit en joignant, soit en quittant leur poste ou dans l'exercice de leurs fonctions par suite d'accident, reçoivent le quart du dernier traitement du défunt[140]).

---

[135]) Art. 4—6, 9 ibidem.

[136]) Art. 33 de la loi du 19. 4. 1800 (Zeïl IV 8).

[137]) La loi, fidèle aux idées musulmanes, prend en considération en première ligne les orphelins, ensuite seulement les veuves et les autres survivants.

[138]) Art. 37 ibidem.

[139]) Art. 89 ibidem.

[140]) Art. 41 ibidem.

Digitized by Google

e. Rangs et titres.

§ 83.

Déjà dans l'ancien empire, les gens de loi (juges et professeurs) avaient été gradués d'après leur rang, du fait que les différents emplois chériyé (kaziaskers, juges de la Mecque et de Médine, juge de Stamboul etc.), uniquement effectifs à l'origine, avaient fini par être conférés aussi à titre purement honoraire. De même, dans la catégorie des gens d'épée (§ 64), le vézirat de la coupole (§ 65) devint, depuis sa suppression, un simple rang conféré aux gouverneurs de province: on distinguait les vézirs ou pachas à trois queues et les mir-i-mirân ou pachas à deux queues.

La Réforme établit quatre catégories de rangs: civils, cheriyé, militaires et ceux conférés aux chefs de tribu et aux notables. Les rangs civils créés pour les fonctionnaires administratifs (meemourîn-i-mulkiyé), auxquels furent assimilés plus tard les fonctionnaires judiciaires nizamiyé (meemourîn-i-adliyé) sont les suivants. Le premier grade est celui de vézir (rutbé-i-vezaret) qui existait déjà. On y ajouta en 1249 quatre autres grades. Les *rutbé-i-oula* (grade premier) *rutbé-saniyé* (2e), *rutbé-i-salissé* (3e) et *rutbé-i-râbia* (4e). Bientôt après, la *rutbé-i-oula* fut divisée à son tour en deux degrés, *synf-i-oula*[141]) et *synf-i-sani* et la *rutbé-i-saniyé* en deux degrés aussi (synf-i-mutemâiz et synf-i-sani); en 1262, on intercala entre la *rutbé-i-vezaret* et la *rutbé-i-oula* *synf-i-oula* le grade de *rutbé-i-bala* et plus tard enfin on y ajouta encore une classe, la dernière de toutes, la *rutbé-i-khamissé*, en sorte que les rangs civils se graduent en neuf classes qui, à l'origine, étaient attachées aux emplois eux-mêmes et sont aujourd'hui conférées personnellement.[142])

Quant au rangs *cheriyé* voir § 117. Les rangs des militaires s'accordent avec leurs charges; toutefois, il y a bien des généraux purement titulaires. Les rangs de la quatrième catégorie enfin sont conférés d'ordinaire aux chefs et membres influents (echrâf) de tribus albanaises, kurdes, arabes et aux notables (muteberân) de province. Pour désigner leurs différents grades,

---

[141]) On dit aussi *synf-i-evvel*, ce qui est plus correct, *synf* étant masculin.

[142]) Quoique le rang de l'employé réponde la plupart du temps à son emploi, il y a cependant de fréquentes exceptions Le rang notamment des fonctionnaires de Constantinople est ordinairement d'un ou de deux dégrés plus élevé qui celui des employés provinciaux de mêmes fonctions. Les marques de respect (en saluant, en s'asseyant, en adressant la parole, en abordant un groupe de plusieurs personnes etc.) se règlent exclusivement d'après le rang.

Digitized by Google

on se sert des anciennes dénominations de *roumili beylerbeyi*, de *mir-i-mirân* et de certaines charges de cour.

Les divers grades de ces quatre groupes sont coordonnés de la façon suivante:

	Fonctionnaires administratifs et judiciaires *nizamiyé* (memourîn-i-mulkiyé).	Fonctionnaires du chériat (meemourîn-i-ilmiyé ou cheriyé)	Militaires (sounoûf-i-askeriyé)	Nobles et notables (echrâf et muteberân)
	grade de	grade de	grade de	grade de
1°	vézir (rutbé-i-vezaret)	juge de Roumélie et d'Anatolie (sadr-i-roumili ve anadolou)	maréchal (muchir)	— — — — —
2°	grade supérieur (rutbé-i-bala)	— — — — —	premier général de division (birindji ferik)	— — — — —
3°	1er grade, 1e classe (rutbé-i-oula, synf-i-oula)	juge de Stamboul (istambol kadissi)	général de division (ferik)	beylerbey de Roumélie
4°	1er grade, 2e classe (rutbe-i-oula, synf-i-sani)	juges des Lieux saints (haremeïn-i-muhteremeïn)	général de brigade (mir-i-liva)	mir-i-mirân
5°	2e grade, 1e classe (rutbé-i-saniyé, synf-i-mutemaïz)	juges des 5 villes (bilâd-i-khamssé)	colonel (mir alâi)	— — — — —
6°	2e grade, 2e classe (rutbé-i-saniyé, synf-i-sâni)	juges *makhradj* (§ 92)	lieutnant-colonel (kâimakâm)	mir-i-umera et istabl-i-amiré mudiri
7°	3e grade (rutbé-i-salissé)	grands professeurs (muderrissîn-i-kibâr, § 92)	commandant (binbachi)	chambellan de l'étrier impérial (rikiâb-i-houmayoûn kapoudji bachissi)
	— — — — — —	*mussilé-i-suleïmâniyé* (§ 91)	intendant (alâi emini)	— — — — —
8°	4e grade (rutbé-i-rabi'a)	— — — — —	adjudant-major (kol aġassi)	— — — — —
9°	5e grade (rutbé-i-khamissé)	*khodjaguiân*	capitaine (yuzbachi)	— — — — —

Digitized by Google

Supérieurs à tous ces rangs sont ceux du grand-vézir et du cheïkh ul-islâm. Le prince de Bulgarie, qui est en même temps vali de la Roumélie orientale, a le même rang que le grand-vézir, le khédive d'Égypte celui de maréchal; l'émir de la Mecque et le chef du harem impérial ont le rang de vézir.

Les titres attachés à ces rangs sont les suivants:

pour le grand-vézir:[143]) *fahametlou devletlou efendim hazretleri*[144])
„ le cheïkh ul-islâm: *devletlou samaheilou efendim hazretleri*
„ les anciens grands-vézirs: *ibhetlou devetlou efendim hazretleri*
„ les anciens cheïkh ul-islâm: *devletlou faziletlou efendim hazretleri*
„ l'emir de la Mecque: *devletlou seïyadetlou efendim hazretleri*
„ le chef du harem impérial: *devletlou inayetlou efendim hazretleri*
„ le ministre de la guerre: *devletlou outoufetlou efendim hazretleri*[145]).

Quant aux titres des titulaires des rangs compris dans le tableau susindiqué, ils sont les mêmes pour les trois catégories des rangs civils, militaires et de ceux donnés aux nobles et aux notables, tandis que les fonctionnaires du chériat ont droit à des titres spéciaux:

	Titres des fonctionnaires civils, des militaires et des notables	Titres des fonctionnaires du chériat
1°	devetlou efendim hazretleri	samahatlou efendim hazretleri
2°	outoufetlou efendim hazretleri	— — — — — —
3°	seadetlou efendim hazretleri	faziletlou efendim hazretleri
4°	seadetlou efendim	faziletlou efendim
5°	izzetlou efendim	faziletlou efendi
6°	izzetlou efendi	faziletlou efendi
7°	rif'atlou efendi	mekremetlou efendi
8°	futuvvetlou efendi	mevdetlou efendi
9°	hamiyetlou efendi	— — — — — —

[143]) Les titres du grand-vézir sont donnés aussi au prince de Bulgarie et au Khédive d'Égypte.

[144]) Le terme *hazretleri* ajouté aux titres supérieurs signifie: Leur Présence; *fahamet*: Grandeur; *devlet*: Puissance; *ibhet*: Magnificence; *samahet*: Magnanimité; *outoufet*: Affection; *fazilet*: Vertu; *seâdet*: Félicité; *seïyadet* (de séyid=descendant du Prophète) etc. Le suffixe *lou* (ly) marque la possession ou la relation.

[145]) Les vézirs alliés au Sultan portent le même titre.

Digitized by Google

Les chefs spirituels des communautés non-musulmanes, qui n'ont aucun rang officiel, portent tout simplement le titre de *rutbetlou*[146]) *efendim hazretleri*, qu'on donne aussi aux consuls des Puissances étrangères. Les chefs de Missions portent celui de *assaletlou ef. haz.* (Sa Noblesse), les souverains étrangers celui de *hachmetlou.*

En français, le grand-vézir, le cheïkh ul-islâm et le chef du harem impérial sont traités d'Altesse, le patriarche oecuménique de Sainteté, les autres patriarches de Béatitude, le grand-rabbin d'Éminence, les autres dignitaires d'Excellence jusqu'au titre ottoman de *seadetlou efendim hazretleri.*

Comme les musulmans n'ont généralement pas de noms patronymiques ou n'en font pas usage, s'ils en ont, les titres sont ajoutés aux prénoms; c'est le cas aussi pour les non-musulmans qui, bien qu'ayant des noms patronymiques[147]), ne les emploient d'ordinaire pas dans la conversation et ne sont connus à l'autorité que par leurs prénoms. Pour compléter les titres exprimant une qualité (devletlou, outoufetlou etc.), on emploie les termes de *aġa, efendi, bey* ou *pacha,* qui sont ajoutés, soit au nom soit à la charge et que l'on emploie aussi tout seuls[148]).

Dans l'ancien empire, le terme de *aġa* servait en général pour désigner les gens d'épée et de la cour et plus spécialement le chef des janissaires (jenitchéri aġassi) et celui du harem impérial (dâr ul-séadé aġassi, kyzlar aġassi). Ce dernier l'a conservé jusqu'à ces jours; au demeurant, ce terme a perdu actuellement beaucoup de son prestige et n'est plus conféré qu'à des militaires de grade inférieur[149]), à des fonctionnaires

---

[146]) *Rutbetlou* veut dire titulaire d'un rang (rutbé).

[147]) Dans les régistres et en général dans tous les documents officiels, les musulmans et les non-musulmans ne sont designés que par leur prénom accompagné du prénom de leur père. On dit p. ex. *Donka fille d'Anastase* (Donka bint-i-Anastas), *Jean fils d'Apostolos* (Jani ibn-i-Apostol). Vu le retour fréquent des mêmes noms, cet usage occasionne de continuelles confusions.

[148]) P. ex. on dit *pacham*=mon pacha; *Mehémed pacha; nâzir* (ministre) *pacha.*

[149]) *Aġa* (répondant à peu près au français *Sieur*) est en général l'homme qui ne sait pas, *efendi* l'homme qui sait écrire. Cette distinction a encore aujourd'hui son importance, p. ex. en ce qui concerne les *alâili zâbitler,* c.-à-d. les officiers sortis du rang, par opposition aux *mektebli* c.-à-d. les officiers formés dans les écoles militaires. Un *alâili* incapable de lire et d'écrire (de ce nombre sont même des capitaines et des majors) n'a droit qu'au titre *d'aġa.* C'est seulement lorsqu'il a acquis ces hautes connaissances que le titre d'efendi lui est accordé, ce qui souvent est publié dans les gazettes sous la rubrique: *tevdjihât* (promotions).

Digitized by Google

civils subalternes et en général aux gens des basses classes; il sert en outre à désigner les eunuques.

Le mot *efendi* repond en général à notre „Monsieur" et s'emploie toutes les fois, que les titres supérieurs de *bey* ou de *pacha* ne sont pas de rigueur[150]). Ces derniers toutefois ne sont jamais donnés aux ulémas ni aux princes de la famille impériale, qui portent le simple titre *d'efendi*[151]).

Dans la conversation le titre de *bey* est donné par politesse à tout homme cultivé que l'on ne veut pas traiter plus simplement *d'efendi;* on dit *beïyim* (mon bey) ou *bey efendim* (mon sieur bey). L'usage de ce mot est plus restreint dans la correspondance ou en rapport avec le nom, surtout quand il s'agit de non-musulmans, au nom desquels il est rarement ajouté par pure politesse. Comme titre officiel, il revient aux fils de pacha, aux membres de vieilles et influentes familles de tribu, aux lieutenants-colonels et aux colonels. Pour les grades civils, son emploi n'est pas fixé, à ce qu'il paraît[152]). En outre, *bey* signifie aussi *prince*, p. ex. *sissâm beyi* (prince de Samos).

A l'origine, les Turcs employaient le terme de *pacha* pour désigner l'aîné par rapport aux autres frères[153]). Le titre de *pacha* fut conféré pour la première fois, par Mourâd Ier au kaziasker de Brousse, Kara Halil Djendereli, lorsqu'il en fit son vézir en 773; par cette désignation, il l'élevait pour ainsi dire au rang de son frère aîné[154]). Maintenant le titre de pacha appartient aux militaires, à partir de la charge de général de brigade et aux civils revêtus des dignités de *vézir*, de *Roumili beylerbeyi*, de *mir-i-mirân* et de *mir-ul-umera*.

f. Cautionnement.

§ 84.

Sont sujets à cautionnement (kefâlet) tous les fonctionnaires publics qui ont la gestion ou la garde des deniers ou effets publics, et notamment

[150]) Les Européens bien mis sont généralement appelés par les gens du peuple (cochers, domestiques) *tchélébi* ou *moussyou* (Monsieur), par les bien élevés: *efendim*, *beïyim* ou *bey efendim* ou *pacham*, s'ils ont droit à ce dernier titre.

[151]) Comparez les titres français de *Monsieur* et *Madame* pour les princes et princesses sous l'ancien régime.

[152]) Il y a de nombreux *bala* (titulaires du 2e grade), qui ne sont qu'efendi.

[153]) Aujourd'hui, ce n'est plus l'usage qu'en province, p. ex. chez les Grecs parlant turc de Caramanie; au demeurant, on appelle le frère aîné *aga bey*.

[154]) *Abdourrahman*, Histoire ottomane I p. 103.

Digitized by Google

les defterdars, les mouhassebédji, les mal mudiri (§ 75), les employés des contributions directes et indirectes, des postes et télégraphes et des fondations, les comptables, les caissiers, les percepteurs etc. Le cautionnement est fourni, soit en constituant un garant personnellement responsable (kefil-i-chakhsi), soit en versant une garantie pécuniaire (teemînât-i-nakdîyé), soit en hypothéquant des immeubles[155]).

g. Poursuites disciplinaires et criminelles.

§ 85.

Les fonctionnaires sont tenus de remplir les obligations de leur charge et doivent à leurs supérieurs (âmir) respect et obéissance. Les *peines disciplinaires* (mudjazât-i-intibâhiyé), applicables à ceux qui enfreignent leurs devoirs, sont la réprimande (tenbîh), la censure (tekdîr), la mutation disciplinaire (tenzîl-i-meemouriet) et la révocation (asyl). Les causes de révocation sont, d'après l'art. 16 de la loi du 19. 4. 1300[156]): 1° la nomination illégale, 2° la punition disciplinaire trois fois répétée dans l'espace d'une année, 3° la supression de l'emploi ou l'expiration de la période pour laquelle la nomination avait été faite, 4° des raisons pressantes (sebeb-i-zarouri), 5° la condamnation à l'emprisonnement ou à l'exil, 6° l'incapacité notoire.

Les prescriptions réglant les poursuites disciplinaires sont aussi vagues que leur application est arbitraire. Les ministres et les valis révoquent, sans formalités excessives, les employés de leur ressort nommés sans iradé. Quant à ceux qui ont été nommés par iradé, leur révocation doit être prononcée généralement par la commission qui a proposé leur nomination. Pour les hauts dignitaires (ridjâl-i-devlet), un iradé est toujours indispensable, quelle que soit la mesure à prendre. Comme la révocation n'a souvent pas d'autre but que de conférer le poste à un rival préféré, il est de toute nécessité de s'assurer un protecteur (*hami* ou *arka* = parados) pour s'y maintenir. La révocation n'exclut d'ailleurs nullement la réintégration, précédée d'ordinaire de la formalité, appelée djevâz-i-istikhdâm, après que le révoqué a suffisamment „frotté sa figure" (yuz surmek) en lieu compétent. Les fonc-

---

[155]) Loi du 26. 12. 1295 (D. IV 785), modifiée par celles du 20. 12. 1298 (Z. III. 119) et du 5. 10 1308 (G. I 388). Cf. medjellé livre III.

[156]) Zeil IV 8.

Digitized by Google

tionnaires bien notés, dont la destitution a été rendue inévitable, par suite des instances d'une Puissance étrangère p. ex., sont le plus souvent casés dans le Conseil d'État, en attendant qu'une charge plus avantageuse ait pu leur être trouvée.

Les *poursuites criminelles* dirigées contre les administrateurs pour des faits relatifs à leurs fonctions, n'ont pas lieu devant les tribunaux ordinaires, mais devant des Cours spéciales et d'après une procédure réglée d'abord par la loi du 3 rebi ul-evvel 1288 (1871)[157]), mais complètement modifiée depuis lors. Ces cours sont, en province, les conseils administratifs (§ 76) d'arrondissement, de département ou de province[158]); à Constantinople, la section du contentieux du Conseil d'État consistant en trois comités (heiyet)[159]) de première instance (bedayet), d'appel (istinâf) et de cassation (temiiz), composés de 4, 6 et 8 assesseurs, plus les présidents, et disposant du nombre nécessaire de procureurs et de juges d'instruction.

Les *délits* et *contraventions* des *administrateurs de province, nommés sans iradé,* sont jugés par le conseil administratif respectif (d'arrondissement, de département ou de province); ceux des administrateurs de province, *nommés par iradé,* ainsi que ceux de tous les administrateurs de Constantinople sont poursuivis devant le tribunal de première instance du Conseil d'État. Les *crimes* des administrateurs d'arrondissement ou de département nommés sans iradé sont jugés par le conseil administratif de département ou de province; ceux de tous les autres administrateurs par la cour d'appel du Conseil d'État. Les appels sont portés devant le conseil administratif immédiatement supérieur à celui, qui a statué en premier ressort, ou devant la cour d'appel du Conseil d'État respectivement[160]). Les pourvois en cassation sont portés devant la cour de cassation du Conseil d'État[161]).

---

[157]) D. I 604.

[158]) Le conseil de province doit délibérer en présence de 5 membres au moins.

[159]) Décret du 5. 1. 1312 (G. III. 98). Ces comités sont généralement appelés tribunal (mehkemé).

[160]) Les appels des jugements rendus par les conseils des départements indépendants (elviyé-i-mustakillé) sont portés devant la cour d'appel du Conseil d'État, si ces départements sont voisins de Constantinople, autrement ils vont au conseil de province (vilayet medjlissi) le plus rapproché. Décret du 14. 8. 1308 (G. I 128).

[161]) Conf. l'art. 4 de la loi du 3 rebi ul-evvel 1288 (D. I 604) et l'art. 3 de la loi du 25 moharrem 1286 (D. I 707) modifié par le décret du 7. 8. 1302 (G. I 130). Le temiiz meh-

Digitized by Google

Les membres des conseils administratifs, n'appartenant pas à la catégorie des administrateurs nommés par iradé, sont poursuivis, pour leurs *contraventions* et *délits*, devant le conseil administratif immédiatement supérieur, respectivement devant le tribunal de 1e instance du Conseil d'État; pour leurs *crimes*, également devant le conseil immédiatement supérieur, respectivement devant la cour d'appel du Conseil d'État.

Les actes commis de complicité avec un particulier sont jugés par le tribunal ordinaire dont relève ce dernier. Les actions en dommages-intérêts et en restitution (tazminât ve istirdât) intentées contre les administrateurs, ressortissent aux cours susmentionnées; celles dirigées contre leurs héritiers ou garants, aux tribunaux ordinaires. Relativement aux délits commis en leur qualité d'administrateurs, les militaires sont assimilés à ces derniers. Les étrangers, engagés par contrat au service ottoman, sont assimilés, pour les faits relatifs à leurs fonctions, aux fonctionnaires ottomans. Les étrangers, engagés sans contrat, sont justiciables des tribunaux ordinaires, avec l'assistance du drogman.

Les formes et délais se règlent sur ceux de la procédure criminelle, sauf d'importantes dérogations,[162]) édictées en vue de protéger les fonctionnaire contre des poursuites mal fondées, mais qui ont souvent pour résultat de couvrir les illégalités les plus flagrantes. L'instruction d'office de la part du ministère public est prohibée. La poursuite ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation préalable, rendue d'après les résultats de l'enquête préliminaire (tahkikât-i-evveliyé) ouverte par l'autorité compétente.

Si le fonctionnaire inculpé a été *nommé par irade*, l'autorité dont il relève, expédie le dossier de l'enquête préliminaire avec un rapport motivé au ministre du ressort respectif qui, par l'intermédiaire du grand-vézirat et de la présidence du Conseil d'État, le fait passer au ministère public près la section du contentieux du Conseil d'État. Le ministre, aussi bien que le grand-vézir, peuvent arrêter la procédure. Le ministère public de la section du contentieux, ayant réclamé la poursuite, la section civile (mulkiyé daïréssi) du Conseil d'État décrète la suspension du fonctionnaire et renvoie

---

kemessi tranche aussi les conflits d'attribution surgissant du fait de tels procès entre les diverses cours administratives.

[162]) Loi du 8 rebi ul-evvel 1288 (D I 604) art 1.—3; loi du 9. 1. 1286 (D I 625); décret du 31. 1. 1299 (G. I 122).

Digitized by Google

le dossier au grand-vézir qui, dès lors, demande l'iradé impérial requis pour l'instruction criminelle proprement dite. Après promulgation de l'iradé, le dossier, selon la qualité du fonctionnaire (v. plus haut), va au conseil administratif compétent ou à la section du contentieux du Conseil d'État. La procédure devant cette dernière comprend, s'il s'agit d'une contravention ou d'un délit, l'interrogatoire de l'inculpé par une commission, composée de membres du tribunal de 1e instance et d'un juge d'instruction, et les débats devant ce même tribunal. S'il s'agit d'un crime, la section civile du Conseil d'État se constitue en chambre des mises en accusation et les débats ont lieu devant la cour d'appel de la section du contentieux. Un iradé est également indispensable pour l'arrestation d'un administrateur nommé par iradé ainsi que pour l'exécution du jugement rendu contre lui. — Nous avons résumé aussi succinctement que possible les formalités requises pour poursuivre un *administrateur nommé par iradé*[168]). En réalité elles sont bien plus compliquées encore. L'intervention perpétuelle de l'autorité administrative et les nombreux iradés que la poursuite exige, assurent au fonctionnaire supérieur, au cas même où d'aventure il serait poursuivi, mille et une chances de trouver un protecteur qui suspend l'instruction.

S'agit-il d'un fonctionnaire *nommé sans iradé*, la procédure est beaucoup plus simple et pour l'ouvrir il n'est besoin d'aucun iradé. Pour les employés de province, la cause, après l'enquête préliminaire, est directement portée devant le medjlis compétent, auprès duquel l'autorité, dont relève l'inculpé, constitue un accusateur; pour les fonctionnaires de Constantinople, l'instruction est ouverte par le ministère public près la section du contentieux du Conseil d'État et les débats ont lieu devant le tribunal de 1e instance de cette section.

Pour leurs *délits de droit commun* (djerâim-i-chakhsiyé), les fonctionnaires sont justiciables des tribunaux ordinaires; cependant, ils jouissent ici encore de larges prérogatives; ainsi l'arrestation, dont l'autorité compétente doit être avisée aussitôt, ne peut avoir lieu qu'en cas de flagrant délit (djerâim-i-mechhoudé); pour les autres délits (djerâim-i-gair-i-mechhoudé) elle est subordonnée, s'il s'agit d'un fonctionnaire nommé par iradé, à un iradé également. Les *fautes personnelles* commises par les fonctionnaires dans l'exercice de

[168]) Aux termes du décret du 27. 4. 1804 (G. I 127), les kâimakâms ne peuvent être poursuivis qu'en vertu d'un iradé.

Digitized by Google

leurs fonctions sont assimilées à leurs délits administratifs et jugées comme ceux-ci. Les conflits qui peuvent s'élever à ce sujet entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire sont tranchés par le Comité des conflits (§ 72).

C. ADMINISTRATION COMMUNALE

1. Sommaire.

§ 86.

A côté de l'administration de l'État, existe l'administration communale destinée à pourvoir aux besoins particuliers de certains groupes de citoyens réunis en collectivités, que l'État a dotées de la personnalité juridique et d'organes de self-government. Il faut distinguer deux sortes de collectivités communales:

1° les *associations communales proprement dites* c.-à-d. celles d'entre les circonscriptions administratives (provinces, départements, arrondissements, cantons, communes urbaines et rurales) qui constituent en même temps des personnes juridiques. En Turquie, la personnalité juridique n'a été conférée qu'aux communes urbaines ou, pour employer les termes de la loi, aux villes et bourgs (chehir et kassaba), qui ont été dotées en conséquence d'un régime municipal (idaré-i-belediyé). La loi n'indique pas ce qu'elle entend par *ville* et *bourg*, par opposition à commune rurale (kariyé); effectivement, des municipalités n'existent que dans les chefs-lieux de province, de département et d'arrondissement. La matière est régie par les deux lois du 23. 9. 1293 (5. 10. 1877), dont l'une concerne les municipalités de province et l'autre celle de Constantinople. Ces deux lois contiennent des dispositions à peu près identiques relativement aux attributions et revenus des municipalités et au mode d'élection de leurs organes, mais diffèrent par rapport à la constitution de ces organes eux-mêmes.

2° Bien plus importantes que les municipalités sont les *associations confessionnelles-nationales* (djemaat) c.-à-d. les collectivités constituées par les membres de la commune administrative qui appartiennent à la même communauté non-musulmane (millet). Dans l'empire ottoman, qui forme un si étrange amalgame de races, de confessions et de langues, les habitants

Digitized by Google

de la plupart des communes urbaines ou rurales se subdivisent, d'après la diversité des cultes qui y sont représentés, d'abord en *deux groupes principaux, celui des musulmans et celui des non-musulmans.* Le premier groupe embrasse indistinctement tous les adeptes du Prophète, qu'ils soient Turcs, Arabes, Albanais, Kurdes etc., en vertu du principe que tous les musulmans, sans distinction de race et de langue, ne forment qu'une seule nation (millet-i-vâhidé). De plus, ce groupe ne constitue pas une personne juridique séparée de la commune globale, qui aurait ses propres organes pour veiller à ses intérêts particuliers, mais il ne fait qu'un avec cette dernière et se contente des institutions et établissements d'utilité publique que la Commune ou l'État mettent à sa disposition. Il est vrai que le groupe musulman bénéficie largement du fait que l'État ottoman continue à s'identifier plus ou moins ouvertement avec la partie musulmane de la population, seule digne, paraît-il, de sa sollicitude et ne semble apprécier ses sujets non-musulmans qu'à titre de contribuables. En conséquence, les deniers publics sont dépensés presque exclusivement dans l'intérêt des musulmans et les établissements de l'État ne tiennent généralement compte que de leurs besoins. Les municipalités suivent cet exemple, autant que leurs modestes ressources le permettent. Bien que les institutions, nées des efforts réunis de l'État et des municipalités, ne suffisent même pas aux besoins du groupe musulman de la commune administrative, celui-ci est d'ordinaire trop pauvre (le commerce est dans les mains des non-musulmans), trop indolent et trop habitué à la tutelle, pour pouvoir suppléer par ses propres moyens aux défectuosités de l'action officielle. Un fatal enchaînement semble condamner l'élément musulman, et notamment les Turcs, à une dépendance économique et intellectuelle, toujours plus lourde, de ses concitoyens chrétiens, plus actifs et dressés depuis longtemps à ne rien attendre de l'État, mais tout d'eux-mêmes, déchéance d'autant plus regrettable que le Turc, pourvu qu'il soit indemne de „culture" levantine, a généralement de précieuses qualités de droiture et d'abnégation, qui le distinguent fort avantageusement de la masse des Orientaux.

Contrairement au groupe musulman un et indivis, le *groupe non-musulman* de la commune administrative se décompose en autant de collectivités (djemaat) distinctes qu'il compte de subdivisions confessionnelles-nationales (Grecs, Arméniens, Bulgares, Juifs etc.) reconnues par l'État. Ces

Digitized by Google

djemaat, bien que reposant principalement sur une base confessionnelle, ne sont point seulement des associations cultuelles, mais se caractérisent bien comme des associations communales, puisque l'État leur a abandonné d'importants services, comme la juridiction en matière matrimoniale, l'enseignement et l'assistance publique, dont il n'a voulu lui-même assumer la charge, ni l'imposer à la commune administrative comme telle. Les *djemaat*, dont nous ne donnons ici qu'un bref aperçu, en renvoyant pour plus de détails au chap. XIII, sont dirigées par leurs chefs spirituels et les autorités qui en relèvent. Elles jouissent de très grandes libertés, à peine imaginables dans un organisme moins hétéroclite que l'empire ottoman, et leurs rapports avec l'État sont des plus sommaires. Celui-ci se borne à exercer sur elles un contrôle, plus tracassier qu'efficace, non pas en vue d'assurer une bonne gestion de leurs propres affaires (il s'en désintéresse souverainement), mais plutôt, pour combattre leurs menées séditieuses, vraies ou prétendues et pour endiguer autant que possible la violente lutte régnant entre quelques-unes d'elles et dégénérant trop souvent en rixes sanglantes, comme à Jérusalem, ou même en une véritable guerre civile, comme en Macédoine. Pour le reste, l'État s'abstient d'intervenir dans les détails de leur administration et abhorre surtout l'idée de supporter une partie des dépenses qu'entraînent les services qu'il leur a confiés. Les *djemaat*, loin d'être douloureusement impressionnées par cette apathie, s'en félicitent, parce qu'elle leur permet de conserver et de développer leur individualité nationale, et la payent de retour par la plus complète indifférence, tant vis-à-vis des intérêts généraux de l'empire que vis-à-vis des actes de leur administration locale, les uns et les autres étant absolument soustraits à leur coopération et à leur influence. En revanche, elles déploient une activité des plus vigoureuses en tout ce qui concerne les affaires de leur *millet* et plus spécialement celles de leur commune confessionnelle locale.

2. *Municipalités.*

a. Organisation.

§ 87.

Les organes des municipalités provinciales[164]) sont le *Conseil municipal* (belediyé medjlissi) et le *maire*, ou comme il est désigné en turc, le

[164]) Loi du 23. 9. 1293 (D. IV 570) et ses deux annexes (O. I 181).

Digitized by Google

président du Conseil municipal (medjlis-i-belediyé reïssi). Le Conseil municipal[165]) se compose, suivant l'étendue et la population de la localité, de 6 à 12 membres honoraires (fakhri) élus pour quatre ans. Les conseillers qui ont accompli leur mandat sont rééligibles. Sont électeurs[166]) au Conseil municipal tous les habitants mâles de la commune, sujets ottomans, âgés de 25 ans et payant au moins 50 P. d'impôt annuel pour leurs immeubles urbains. Sont éligibles[167]) tous les électeurs âgés de 30 ans, qui payent 100 P. d'impôt foncier, possèdent le turc et ne sont pas entrepreneurs de travaux communaux, fermiers de taxes quelconques, garants de fermiers, militaires en activité, juges ou employés de la commune. Le Conseil municipal ne peut délibérer qu'en présence de la moitié de ses membres plus un; ses décisions sont prises à la majorité des voix.

Le *Conseil municipal* examine et établit le budjet (mouvazené djedveli, § 89 in fine) et les comptes-rendus annuels (sal mouhassebéssi), délibère sur les affaires financières de la commune, notamment sur l'aliénation, l'achat et l'échange des biens communaux, sur les adjudications des travaux publics par voie de soumission (mounakessé), la conclusion de contrats au nom de la commune, la nomination et révocation des employés municipaux etc.[168]) Il se réunit deux fois par an avec le Conseil administratif de l'endroit pour former l'*Assemblée municipale* (djemiyet-i-belediyé) qui examine la situation générale de la commune et en réfère au vali.[169])

Le *président du Conseil municipal* est choisi par le gouvernement parmi les membres du Conseil municipal et rétribué par la commune.[170]) Il exécute les décisions du conseil ou les soumet, s'il y a lieu, à l'approbation de l'autorité administrative; il perçoit les impôts municipaux, dresse le budjet, fait les dépenses en conformité du budjet, nomme les employés et sergents municipaux, sauf l'approbation du Conseil municipal.[171])

Comme *employés municipaux*, il y a d'ordinaire un ingénieur-architecte

---

[165]) Art. 4 –17 ibidem. Les grandes villes seraient divisées en cercles municipaux de 40.000 âmes et pour chacun d'eux serait constitué un Conseil municipal, prescription qui n'a été appliquée nulle part à ce qu'il paraît.

[166]) Art. 18 ibidem.

[167]) Art. 19 ibidem. Sur le mode d'élection cf. art. 20—38.

[168]) Art. 44 ibidem.

[169]) Art. 50—55 ibidem.

[170]) Art. 4 ibidem.

[171]) Art. 42 ibidem.

Digitized by Google

(belediyé muhendissi) — dans les localités plus petites, un simple maître maçon (kalfa) —, un médecin (belediyé doktorou), un vétérinaire (baitar), un secrétaire (bach kiâtib), un comptable (mouhassebédji), un ou plusieurs commissaires de police et des sergents municipaux (belediyé tchaoûchlari).

La *municipalité de Constantinople*, appelée préfecture de la ville (chehir émaneti), a une organisation spéciale.[172]) A sa tête se trouve le *préfet de la ville* (chehir emini), nommé par iradé, auprès duquel est placé un *Conseil de préfecture* (chehir emaneti medjlissi), composé d'un président et six assesseurs.[173]) La circonscription municipale de Constantinople[174]) est divisée en dix cercles municipaux[175]) (dâiré-i-belediyé), chacun administré par un directeur (mudir).[176]) Les dispositions concernant les conseils à placer auprès de chaque mudir et l'assemblée générale (djemiyet-i-oumoumiyé) n'ont pas été appliquées. Le préfet est assisté notamment d'un secrétaire général (mektoubdji), d'un conseiller légiste (muchâvir), d'un chef comptable, d'un ingénieur en chef, d'un inspecteur des cercles municipaux. Outre les bureaux de ces employés, il y a le bureau des corporations et perceptions (esnâf takhsilât kalemi), l'administration des poids et mesures, l'administration des eaux, le conseil sanitaire etc.

En dehors de l'administration municipale de Constantinople, le préfet a sous son autorité les *six arrondissements rattachés à la préfecture de la ville* (chehir emanetiné mulhâk kazalar). Ce sont les arrondissements de

---

[172]) Loi du 23. 9. 1293 (D. IV 552). Cf. les anciennes lois du 11 djemazi ul-evvel 1274 (D. II 460), du 24 chevvâl 1274 (II 464) et du 18 djemazi ul-akhar 1285 (II 450).

[173]) En réalité le nombre des assesseurs est cinq fois plus grand (cf. salnamé). Ces postes largement rétribués sont, comme beaucoup d'autres dans la capitale, de simples sinécures.

[174]) Constantinople s'appelle officiellement: *Porte de la félicité et les trois villes* (der-i-seadet ve bilâd-i-selâssé). Par *porte de la félicité*, on entend Stamboul c.-à-d. l'ancienne Byzance entourée des remparts. Les *trois villes* sont les trois faubourgs, situés en dehors des murs, d'Eyoub, de Galata-Péra et de Skutari-Kadikeui. Cette ancienne division en quatre districts a conservé son importance pour l'organisation de la police et des tribunaux.

[175]) La loi de 1285 en avait établi quatorze et celle de 1293 vingt, qui depuis lors ont été remplacés par les dix cercles actuels: 1° Direkler arassi, 2° Djerrâh pacha, 3° Fâtih, 4° Bechiktach, 5° Ienikeui, 6° Péra (Beyoğlou)-Galata, 7° Beuyukdéré, 8° Kanlidja. 9° Skutari, 10° Kadikeui. Les districts de Makrikeui, des Iles (adalar) et de Beïkos qui, anciennement faisaient partie de la circonscription de Constantinople, sont devenus des arrondissements (kaza).

[176]) La loi l'appelle *reïs*.

Digitized by Google

Kutschuk Tchekmedjé, des Iles (adaler), de Kartal, Guebzé, Beïkos et Chilé, vis-à-vis desquels le préfet a une situation analogue à celle du vali vis-à-vis des arrondissements du département central de la province.

b. Attributions.

§ 88.

Les deux lois sur les municipalités énumèrent leurs attributions en termes à peu près identiques[177]) et dans un pêle-mêle assez bizarre, qu'on peut résumer comme suit:

1° la *police municipale* (zabita-i-belediyé) qui concerne notamment la libre circulation sur la voie publique, la tranquillité, la sécurité, la salubrité et la moralité publiques, la surveillance des moyens de transport, des denrées etc.

2° la *voirie urbaine* qui comprend l'établissement, le pavage, l'éclairage, le nettoiement, la canalisation des voies publiques, la surveillance des constructions etc.

3° *l'assistance publique* comprenant l'établissement d'hôpitaux, d'asiles d'aliénés etc.

Vu la modicité de leurs ressources et le peu d'ordre, qui préside à leur administration, même les communes les plus importantes sont loin de suffire à leurs tâches susindiquées. Le pavage, l'éclairage et le nettoiement des rues laissent tout à désirer. De même, les hôpitaux et les asiles d'aliénés sont bien rares et bien primitifs. Dans les chefs-lieux de province, il y a généralement une école manuelle d'apprentissage (islahkhané) et un jardin municipal bien entretenu.

La loi ne précise pas, quels actes du maire, rentrant dans les attributions municipales précitées, ont besoin de la coopération du Conseil municipal, ni lesquels nécessitent l'approbation de l'autorité administrative; elle n'indique pas non plus, quels recours peuvent être interjetés contre les décisions de la municipalité. Il serait oiseux de vouloir compléter ici cette lacune; car en effet aucune règle n'existe et l'on peut dire que d'ordinaire le Conseil municipal joue un rôle aussi effacé vis-à-vis du maire que celui-ci vis-à-vis du représentant du pouvoir central dans la localité. Même pour les actes les plus simples de l'administration communale, le

[177]) Art. 8, 62, 68 de la loi sur les municipalités de province; art. 8 de la loi sur la municipalité de Constantinople.

Digitized by Google

maire ne manquera jamais de prendre conseil auprès de ce dernier et de se conformer à son avis.

En dehors de ses fonctions comme organe de l'autorité municipale, le maire peut agir aussi comme agent du pouvoir central, mais ces cas sont très restreints, puisque dans chaque localité, où existe une municipalité, se trouve aussi un agent direct du pouvoir central, soit le vali, le mutessarrif ou le kâimakâm.

c. Finances.

§ 89.

Les *biens communaux* consistent principalement en forêts (baltalyk), pâturages (mer'a, yaïlak, kychlak) et aires à battre (harman yeri), affectés par l'État à l'usage commun des habitants de la commune et rentrant dans la catégorie des *terrains abandonnés* (erazi-i-metrouké, chap. VI).[178]) Ces biens ne peuvent être, ni vendus, ni échangés ni partagés entre les habitants; il est également interdit d'y faire des constructions ou des plantations et de les transformer en terre de culture.[179]). Le droit d'usage appartient à tous les habitants; toutefois celui qui s'est nouvellement fixé dans la commune, ne peut jouir du pâturage communal qu'en tant que ses bestiaux ne gênent pas ceux des autres, à moins qu'il n'ait acheté la demeure (yourt) d'un habitant, dans quel cas il a droit au pâturage exercé par son prédécesseur. Le fisc perçoit la dîme sur le bois coupé dans les fôrets communales et destiné, non aux besoins des habitants, mais à la vente; de plus, il prélève une taxe (poul resmi) de 20 paras pour 100 oques de bois et de 40 paras pour 100 oques de charbon.[180]) Les habitants des communes sont autorisés à prendre gratuitement dans les forêts de l'État la charpente et le bois de chauffage, dont ils ont besoin, et même le bois et le charbon destinés à être vendus au marché de leur commune[181]). De même, ils peuvent faire paître gratuitement leurs bestiaux dans les forêts de l'État.[182])

Outre les biens communaux susindiqués et les immeubles affectés à un service public comme les mairies (belediyé daïressi), abattoirs (zebhkhané),

[178]) Code foncier art. 91—102.

[179]) Les pâturages d'été et d'hiver (yaïlak, kychlak) peuvent être mis en culture avec le consentement des habitants, art. 101 ibidem.

[180]) Art. 25 du code forestier du 1. 1. 1870 (D. II 404) et art. 4 de l'instr. du 7. 4. 1292 (D. III 291).

[181]) Code forestier art. 5.

[182]) Art. 13—15 ibidem.

Digitized by Google

hôpitaux (gureba khastakhanéssi), écoles d'apprentissage (islahkhané), les communes possèdent souvent quelques maisons ou terrains, qu'ils donnent à bail ou à ferme, mais le revenu qu'elles en tirent est généralement bien modeste. Elles ne disposent presque jamais de fondations faites en leur faveur, car les non-musulmans consacrent les leurs, qui sont très considérables, uniquement à leur commune confessionnelle (djemaat) et les musulmans en font à peine, vu que leur situation économique est d'ordinaire peu brillante et que le puissant mobile, qui les stimulait jadis: la crainte incessante de la confiscation de leurs biens par l'État, a perdu son efficacité aujourd'hui.

Impositions communales. Pour subvenir à leurs charges, les communes ont été autorisées par les deux lois municipales[188]) à lever des impôts (vergui) ordinaires et extraordinaires et des taxes (roussoumât). En fait d'impôts municipaux, il n'existe cependant, et cela seulement dans quelques communes importantes, que l'octroi (doukhouliyé) sur certains articles de consommation locale comme les comestibles, combustibles, matériaux, ouvrages fabriqués etc. L'octroi est perçu en vertu de règlements particuliers à chaque commune et établis d'ordinaire par la *djemiyet* c.-à-d. la réunion des conseils municipal et administratif de la localité. Les articles sont frappés de droits variés selon le véhicule servant à leur importation (voiture, cheval, âne etc.) ou selon le poids pour les objets introduits par chemin de fer ou en bateau, mais attendu qu'un règlement général n'a pas été publié et qu'il règne en cette matière un assez grand arbitraire, nous ne saurions donner des détails d'une portée plus générale.

Le plus clair des revenus communaux provient de *taxes municipales* (roussoumât-i-belediyé) perçues pour des services rendues ou des autorisations données par la municipalité. Les principales taxes sont les suivantes:

1° taxes destinées à couvrir les frais d'entretien et de gestion de certaines installations et établissements municipaux.

a) taxe d'abattage (zebhiyé). Quelques communes ont construit des abattoirs (zebkhané, mezbeha, salâhkané) où les animaux destinés à la consommation locale doivent être abattus. La taxe (y comprise la surtaxe perçue au profit de l'instruction publique, v. chap. IX) oscille entre 60 paras et 12½ P. par animal abattu.

[188]) Art. 39 de la loi sur les municipalités de province; art. 63 de la loi sur celle de Constantinople.

Digitized by Google

b) taxe sur le pétrole et l'alcool. En vertu du règlement du 20. 6. 1304[184]), les villes et bourgs sont tenus d'établir des depôts[185]) spéciaux, où les pétroles (gaz) et alcools (ispirto) importés doivent être conservés. Il n'est consigné aux marchands pas plus de six caisses de pétrole et trois *kantars* d'alcool; l'excédent trouvé chez eux est saisi et vendu au profit de la municipalité. Celle-ci perçoit par mois un droit maximum d'emmagasinage de 40 paras par caisse de pétrole et de 2 P. par kantar d'alcool.

c) taxe de pesage (kantariyé)[186]) et *de mesurage* (kilé[187]) parassi). Dans la plupart des communes, il y a des peseurs (kantardjy) municipaux par qui l'on peut faire peser et mesurer les marchandises moyennant une petite taxe[188]). A Constantinople, il a été établi une administration spéciale du pesage (kantar roussoumât idaréssi) relevant de la préfecture de la ville[189]).

Depuis 1305 (1889), la moitié du produit de la *zebhiyé*, de la *kantariyé*, du *kile* et du *haivân resmi* (v. cidessous) doit être versée au trésor public. En 1905, celui-ci a accaparé aussi la taxe sur le pétrole et l'alcool.

d) taxe d'éclairage (tenvirât resmi) prélevée en province seulement et répartie entre les quartiers (mahallé) qui la répartissent, a leur tour, entre les maisons.

2° Taxes payées pour certains services rendus par la municipalité et pour les droits spéciaux qu'elle confère:

a) taxe de nettoyage[190]) (tanzifât resmi), appelé communément *tcheup parassi*. Les ordures ménagères et celles de la voie publique sont enlevées par des employés municipaux (tcheupdji), moyennant une taxe perçue des locataires ou des propriétaires, s'ils habitent eux-mêmes leur maison, d'après un tarif variant entre 5 et 15 P. mensuelles.

b) taxe dite cherefiyé (d'ennoblissement) prélevée des propriétaires d'immeubles qui, par suite de l'élargissement d'une voie publique, ont éprouvé un „ennoblissement" c.-à-d. un accroissement de valeur. Cette taxe est égale à la plus-valeur acquise et payable en quatre annuités.

---

[184]) G. I 148.

[185]) Le dépôt de Constantinople se trouve à Pacha Bagtché; les marchands en gros de la capitale peuvent conserver chez eux jusqu'à 100 caisses.

[186]) La balance s'appelle *kantar*, mot qui signifie aussi un poids variant selon les localités; à Constantinople, il est de 44 ocques=56,4 Kilo.

[187]) *Kilé* est une mesure qui, à Constantinople, équivaut à 45 Kilo à peu près.

[188]) Loi du 10 chevval 1278 (D. II 89).

[189]) Loi du 1. 8. 1295 (D. IV 598).

[190]) Règlement du 4. 8. 1805 (G. I 182).

Digitized by Google

c) taxe sur les permis de construction et de réparation[191]) (ebniyé incha ve tamiri resmi) et sur les expertises de construction[192]) (roussoûm-i-kechfiyé),

d) taxe sur les permis de chasse (av tezkeréssi, saïdiyé tezkeréssi) versée par moitié à la Dette publique,

e) droit de stationnement ou de circulation (sergui resmi) sur la voie publique, perçu des vendeurs, colporteurs, camelots etc.

f) taxe sur les enchères (delaliyé),

g) droit de place dans les marchés (pazar), savoir: le *haïvân resmi*[193]) perçu sur les animaux qui y sont vendus, généralement en raison d'un para pour une P. de la valeur; le *yer hakky* sur le froment et le *japâk resmi* sur la laine,

h) taxe perçue des musiciens publics (tchalgui resmi) qui jouent dans les endroits publics ou dans les maisons à l'occasion de noces, circoncisions etc., généralement de 5 P.

i) taxe sur les contrats de location (resm-i-kontrato). La loi du 15. 4. 1882[194]) a soumis tous les contrats de location, même ceux conclus par les départements de l'État, outre le timbre perçu en conformité de la loi sur le timbre, à un timbre spécial de 1% de la valeur locative, à la charge du bailleur et au profit de la municipalité. Les contrats non timbrés ne sont pas nuls, mais passibles d'une amende de 3% du montant du loyer, également perçue par la municipalité, s'ils sont présentés par devant les autorités. En province, on ne conclut généralement pas de contrats écrits et l'on préfère de payer l'amende en cas de contestation devant les tribunaux.

Les municipalités perçoivent enfin les *amendes* (djeza-i-nakdi) pour contravention aux arrêtés municipaux relatifs à la police municipale.

Les *réclamations* en matière de contributions municipales ne sont pas réglées. Quant aux *poursuites*, l'art. 40 de la loi municipale prescrit de prévenir le contribuable en retard par une sommation (ikhtârnamé) et de le mettre en prison, si, dans les huit jours qui suivent, il ne s'est pas libéré ou n'a pas présenté une caution garantissant le payement dans un mois. Mais ces dispositions

---

[191]) Loi sur les constructions (ebniyé kanounou), art. 52—64 (G. II 8).

[192]) Art. 65—75 ibid. Dans la capitale, on prélève les taxes, telles que la loi les indique; dans les chefs-lieux de province, on n'en perçoit que la moitié; dans les chefs-lieux de liva et de kaza, le quart.

[193]) Appelé aussi par les anciens noms de *bâdj* ou *ikhtissâb*.

[194]) Zeïl III 21, art. 12, 23, 25. Depuis 1320, le ministère du chemin de fer du Hedjâz a le monopole de la vente des contrats de location.

Digitized by Google

draconiennes ne sont pas appliquées. De même que le fisc, les municipalités font presque toujours preuve d'une indulgence extrême à recouvrer leur dû[195]).

Pour illustrer la condition généralement précaire des finances municipales, nous reproduisons ici le budjet, très sommaire, d'une ville d'environ 60.000 habitants de la Turquie d'Europe.

Revenus	Piastres	Dépenses	Piastres
Taxes d'abattage, de pesage, de mesurage et sur les animaux	99.614	Traitement des employés municipaux et divers . .	68.340
Taxes sur la laine vendue au marché, sur les enchères publiques et droit de stationnement	24.964	Traitements des employés sanitaires	46.584
Droits sur les permis de réparations et de constructions	24.115	Assistance publique . . .	12.627
Taxes sur les musiciens et vendeurs de glace, permis de chasse, contrats de location, amendes, voitures municipales . . .	25.316	Frais de l'hôpital municipal	21.000
Loyers d'édifices communaux,	94.016	Frais d'évaluation d'immeubles	10.000
Taxe de nettoyage et d'éclairage des rues	64.564	Nettoyage et éclairage des rues	118.888
Taxe de nettoyage et d'éclairage du bazar	71.004	Nettoyage et éclairage du bazar	75.800
Terrains vendus	80.000	Indemnité d'expropriation .	9.000
Numéraire	80.320	Frais divers pour l'école des métiers, célébration de la naissance et de l'avènement du Sultan et menus frais	48.044
		Constructions, égouts, pavage	149.615
Total	563.918	Total	559.343

[195]) Les militaires habitant la commune opposent d'ordinaire un refus peremptoire aux exigences municipales (taxe d'éclairage, de nettoyage etc.) et comme les rapports entre les autorités administratives et militaires ne sont généralement pas les meilleurs, ces dernières se font un plaisir de faire traîner les réclamations des municipalités (et mêmes celles des tribunaux et des agents administratifs) jusqu'à ce que le militaire récalcitrant ait été tranféré ailleurs. Mais encore pour de simples particuliers, dénués du prestige de l'uniforme, les municipalités ne se montrent nullement farouches. Souvent elles laissent s'accumuler les taxes dues pendant des années et ne s'en souviennent que lorsque le débiteur demande une autorisation pour vente ou réparation de son immeuble, un passe-port, une feuille de route etc. Alors, on subordonne l'octroi de l'autorisation demandée au payement des arriérés. Mais il y a toujours moyen de s'arranger, soit par un modeste acompte, soit par quelques *bakhchich* savamment distribués.

Digitized by Google

CHAPITRE SIXIÈME

La justice

I. Introduction

§ 90.

Il existe ab antiquo deux sortes de juridictions dans l'empire ottoman : la *juridiction territoriale* qui statue sur les différends des Ottomans, soit entre eux, soit avec l'État, soit avec les étrangers et la *juridiction consulaire* qui, en vertu des Capitulations et traités conclus entre la Porte et les Puissances, tranche les litiges des étrangers entre eux. On ne traitera ici que de la première, la seconde sera exposée au chapitre XIV.

La *juridiction territoriale* se scindait, à son tour, sous l'ancien régime, c.-à-d. avant l'inauguration des réformes par le khatt-i-chérif du Gulkhané (1839), en justice de l'ordre sacré (cheriyé), en justice patrimoniale et en un grand nombre de justices spéciales.

1° La *justice cheriyé* était celle de droit commun. Elle appartenait aux tribunaux *cheriyé* qui, composés d'un seul juge de carrière (hâkim, kadi) et d'un greffier, statuaient sur toutes les questions judiciaires pouvant être résolues par l'application du chériat, à l'exception cependant de certaines affaires concernant les sujets non-musulmans (zimmi) et relevant de leurs autorités spirituelles. A côté de cette *justice cheriyé distributive*, il y avait la *justice cheriyé consultative* exercée par les *muftis* (jurisconsultes).

2° La *justice patrimoniale*. Le pouvoir de juger les autres droits et obligations était confié en province aux fonctionnaires feudataires (§ 67, 68) qui exercaient, dans les limites de leurs circonscriptions, une juridiction seigneuriale considérée comme inhérente aux fonctions administratives dont

Digitized by Google

ils étaient investis ; ces fonctionnaires manquaient de culture juridique et remplissaient leur office de juge sans procédure bien établie, en s'inspirant des ordonnances (kanoûn) des Sultans, des usages locaux ou simplement de leur bon plaisir. A Constantinople, ces questions étaient portées devant le Divan impérial (§ 66) qui pouvait d'ailleurs évoquer devant lui toute autre affaire.

Cette scission en deux ordres de justice ne correspondait pas, bien entendu, à la distinction que nous faisons aujourd'hui entre le contentieux judiciaire et le contentieux administratif. Sans reposer sur des bases rationnelles, elle tirait sa raison d'être de la différence, que les musulmans établissent entre la loi émanée de Dieu (chériat) et celle édictée par le souverain (kanoûn). Les tribunaux cheriyé appliquaient la première, les autorités administratives la seconde.

3° A côté de ces juridictions d'une portée générale, il y avait des *justices spéciales*, dont les plus importantes étaient celles des autorités ecclésiastiques non-musulmanes qui avaient le privilège de juger certaines affaires de leurs coreligionnaires. D'autres juridictions étaient, notamment à Constantinople celles des trois juges appelés : *oun kapan nâibi*, *yaġ kapan nâibi* et *ayak nâibi*, qui dépendaient du juge de Stamboul et surveillaient, le premier la qualité et le poids de la farine vendue à la capitale, le deuxième la qualité de l'huile et le troisième les poids et mesures employés par les artisans, épiciers etc. ; ils fixaient également les prix des comestibles et tranchaient les litiges y relatifs. Le *miri kiâtibi*, subordonné au *Roumili kaziaskeri*, jugeait les contestations s'élevant entre les particuliers et le fisc représenté par le percepteur en chef (bach baki koulou), *l'evkâf mufettichi* connaissait des procès concernant les fondations, les préposés aux douanes de ceux relatifs aux importations et exportations, les conseils des corporations (londja odalari) exerçaient une espèce de juridiction sur leurs membres et ainsi de suite.

Quant à la juridiction patrimoniale, si intimement liée à l'administration provinciale de l'ancien régime (§ 67), elle avait abouti, au début du XIX^e^ siècle, par suite de la débilité du pouvoir central, à des abus intolérables. Beaucoup de feudataires de province affichaient une indépendance presque complète et exerçaient surtout le droit de vie et de mort avec le plus grand arbitraire. Ce n'est qu'après des luttes acharnées que le Sultan

Digitized by Google

Mahmoûd II réussit à rétablir son autorité et à consacrer sa victoire par l'abolition du système féodal. Du coup, la juridiction seigneuriale fut, en principe, supprimée et la voie frayée à la réforme judiciaire qu'inaugura le Rescrit impérial de Gulkhané, en 1839. Par les copieux emprunts, qu'elle fit au droit occidental, la Réforme modifia foncièrement la *justice générale*, tant au point de vue de son organisation que relativement au droit appliqué, mais ne toucha presque pas aux *juridictions spéciales*, non-musulmane et consulaire. Comme le droit emprunté ne supplanta qu'en partie le droit existant et qu'au demeurant, tous deux marchèrent de front, sans se confondre l'un avec l'autre, il existe, dès lors, dans la justice ottomane un dualisme bizarre, dont l'âpreté s'est à peine adoucie par la suite.

Si l'on considère les causes, qui ont amené le gouvernement ottoman à transformer aussi radicalement son régime judiciaire, il est évident que sa conviction de la supériorité du droit étranger y a contribué beaucoup moins que les pressantes instances des Puissances, désireuses de ce que les litiges entre leurs nationaux et les Ottomans soient tranchés d'une façon plus conforme à l'esprit et aux besoins de l'époque actuelle. Aussi l'adoption du droit occidental fut-elle limitée, matériellement, aux *droits commercial et pénal* touchant de plus près les intérêts étrangers, mais ne s'étendit pas au *droit civil*, attendu que les contestations mixtes y relatives étaient beaucoup moins fréquentes, les étrangers ne pouvant alors être propriétaires fonciers en Turquie et leurs rapports de famille et de succession avec les indigènes se réduisant, du fait de la différence de religion, à un minimum négligeable. Mais abstraction faite de ces considérations, et leurs litiges civils avec les Ottomans eussent-ils été plus nombreux et plus importants, on n'aurait néanmoins pas pu songer, du moins à cette époque, à introduire le droit civil occidental. Car celui-ci se serait violemment heurté contre le droit civil du chériat, alors en vigueur, très circonstancié et si ancré dans la conscience musulmane, que la seule tentative d'y substituer un droit civil étranger, aurait probablement fait échouer la réforme judiciaire toute entière.

Si donc l'introduction du droit civil occidental n'était ni très urgente au point de vue européen, ni même possible au point de vue ottoman, par contre celle des droits commercial et pénal n'avait pas à redouter une opposition aussi sérieuse. Quant au premier, qui statuait sur le commerce de terre et de mer, sur les lettres de change et les faillites, il

Digitized by Google

ne pouvait supplanter le chériat, puisque ce dernier était à peu près muet sur ces matières ; il comblait au contraire une de ses lacunes les plus choquantes, constatée d'ailleurs par le législateur ottoman lui-même, qui avait tâché d'y remédier plus au moins heureusement. Moins aisée sans doute était la transformation du système pénal, basé en partie sur le chériat, en partie sur le kanoûn. Si cette dernière partie, bien plus considérable que l'autre, pouvait être supprimée sans difficulté par un code emprunté à la France, la première toutefois ne s'y prêtait pas. C'est pourquoi elle n'a jamais été expressément abrogée, mais ses dispositions sont devenues caduques, en tant qu'elles sont inconciliables avec celles du code pénal.

Parallèlement avec cette transformation du droit matériel, devait se faire celle de *l'organisation judiciaire* et de la *procédure.* Car le système cheriyé en vigueur jusqu'alors, loin de satisfaire aux besoins plus raffinés de notre époque, n'offrait même pas les garanties les plus élémentaires pour l'équitable exercice de la justice puisqu'il désavantageait manifestement les non-musulmans, en les privant non seulement du droit de devenir juges, mais encore en répudiant leur témoignage, s'il était défavorable à un musulman. Comme la théorie de l'intangibilité du chériat ne permettait par au gouvernement ottoman de modifier, au degré voulu, l'organisation judiciaire cheriyé, il dut se décider, en cédant aux conseils de l'Europe, à créer de nouveaux tribunaux, dont la composition et les attributions n'étaient pas soumises, d'après la fiction officielle, à la stricte application des règles du chériat, puisqu'ils tiraient leur origine et leur essence uniquement du pouvoir réglementaire du Sultan. On appela ces nouveaux tribunaux tout d'abord *conseils* (medjlis, divân), en réservant la désignation sacrée de *tribunal* (mehkemé pl. mehâkim) aux tribunaux du chériat, qui continuaient à exister à côté d'eux. Plus tard, on leur accorda tout de même ce titre, et on les dénomma tribunaux *kanouniyé* et ensuite tribunaux *nizamiyé*, indiquant ainsi, qu'ils furent créés par une ordonnance (kanoûn, nizâm) émanée du pouvoir impérial. Ils remplissaient, au début, les fonctions de justices spéciales pour les causes commerciales et pénales surgissant entre Ottomans et étrangers, mais successivement on étendit leurs attributions aux dépens des tribunaux chériyé, sans délimiter cependant nettement la compétence respective de ces deux ordres de justice. Aujourd'hui, les tribunaux *nizamiyé* peuvent être envisagés comme la juridiction de droit

Digitized by Google

commun en matière civile, commerciale et pénale, tandis que les tribunaux cheriyé sont tombés au rang de justices spéciales pour certaines affaires, comme les mariages et les successions notamment des musulmans, et se trouvent donc à peu près au niveau des tribunaux ecclésiastiques et rabbiniques, qui fonctionnent comme justices spéciales pour les non-musulmans. La législation ottomane s'est inspirée, en ce qui concerne l'organisation des tribunaux *nizamiyé* et leur mode de procéder des lois respectives françaises, en promulgant une loi organique et trois codes de procédure commerciale, civile et pénale. Toutefois les règles de la procédure française, relatives aux preuves en matière civile et commerciale, n'ont été adoptées que dans une certaine mesure; pour le reste, les dispositions relatives aux preuves de la procédure cheriyé, qui d'ailleurs a été codifiée dans la *medjellé* et continue à régner souverainement devant les tribunaux cheriyé, sont appliquées aussi devant les tribunaux *nizamiyé.*

La réorganisation du système judiciaire fut complétée par la transformation de *l'enseignement du droit.* A cet effet, deux écoles de droit ont été fondées à Constantinople: l'une appelée *mekteb-i-houkoûk* pour la formation des juges *nizamiyé*, l'autre nommée *mekteb-i-nuvvâb* (pl. de nâib) pour celle des juges cheriyé. A côté de ces nouvelles institutions, les anciens séminaires (medressé) se sont maintenus. En 1908, la création de trois nouvelles écoles de droit nizamiyé à Salonique, Konia et Haleb fut décidée par suite des réformes judiciaires projetées pour la Macédoine. Il existe, en outre, une *école civile* (mekteb-i-mulkiyé) destinée à former des administrateurs.

L'adoption des matières précitées du droit occidental a été plutôt imposée par les Puissances, avons-nous dit, que sa nécessité ne fut ressentie par les Osmanlis eux-mêmes. Elle ne fut pas précédée d'une graduelle assimilation des idées juridiques de l'Europe et n'évolua pas vers son but à pas réfléchis, mais par des soubresauts législatifs qui réussirent seulement à bouleverser le droit traditionnel, sans entamer, d'une façon générale, les esprits et sans changer les coutumes et les conditions de vie de la majorité. Aussi ces institutions empruntées à un milieu très différent, n'ont elles pu acquérir droit de cité en Turquie. Fleurs délicates arrachées de leur sol natal, pour être transplantées dans un terrain ingrat, que l'incurie du législateur et l'indolence des classes dirigeantes n'ont pas su préparer, elles se

Digitized by Google

sont bien vite étiolées; car les racines qui les rattachaient à l'Europe ont été coupées et nul effort n'a été tenté par les indigènes pour les faire vivre. Aussi le droit adopté est-il tombé dans un état de desséchement, qui ne le cède presqu'en rien à celui du chériat lui-même.

Dans ce chapitre seront traités:

II. l'organisation judiciaire, savoir
- A. les autorités judiciaires de l'ancien régime,
- B. le développement de la justice *nizamiyé*,
- C. l'organisation actuelle de la justice *nizamiyé*,
- D. la constitution actuelle des autorités du chériat,

III. le droit matériel à appliquer par les tribunaux, savoir
- A. le droit privé du chériat, codifié et non codifié,
- B. le droit privé, basé principalement sur le *kanoun*,
- C. le droit commercial emprunté à la législation française,
- D. le droit pénal,

IV. les procédures civile, pénale, cheriyé.

La juridiction des tribunaux ecclésiastiques non-musulmans et des tribunaux consulaires sera exposée aux chapitres XIII et XIV consacrés aux sujets non-musulmans et aux étrangers.

II. Organisation judiciaire

A. LES AUTORITÉS JUDICIAIRES DE L'ANCIEN RÉGIME JUSQU'AU KHATT-I-HOUMAYOUN DE GULKHANÉ (1839)[1]

Conformément à la tradition islamique, la justice de l'ordre sacré (cheriyé) se divisait aussi en Turquie, depuis une époque très ancienne, en justice distributive et justice consultative. La *justice distributive* c.-à-d. celle qui a une autorité directe vis-à-vis du public, était rendue par des juges de carrière (hâkim, kadi, nâib) qui formaient à eux seuls le tribunal et n'étaient assistés que d'un greffier. Les causes étaient réparties entre les

[1]) *Djevdet*, Tarikh-i-osmani, 1302, I 80; *D'Ohsson*, Tableau de l'empire ottoman, 1787—90, II 252.

Digitized by Google

divers tribunaux, en province, d'après leur compétence territoriale; dans la capitale, d'une manière générale, selon le principe du renvoi (havalé oussolou). Comme il n'existait qu'un seul degré de juridiction, ils statuaient en premier et en dernier ressort, sans qu'il y eût des voies de recours proprement dites. La *justice consultative*, dont les organes étaient les muftis (jurisconsultes), se bornait à rendre, sur la demande des particuliers ou des juges, des avis doctrinaux (fetva), dont les juges restaient libres de s'écarter.

1. La justice distributive.

a. Formation des juges cheriyé dans les médressés et l'organisation de celles-ci.

§ 91.

Le premier juge ottoman fut établi dans le bourg de Karadja Hissar par le Sultan Osman qui l'avait reçu en fief d'Ala-ed-Din, prince seldjoucide d'Iconium en 1286 (688). Au fur et à mesure que grandissait l'empire, de nouvelles magistratures furent instituées; cependant l'organisation de la justice cheriyé manqua longtemps d'une solide base générale. C'est Méhémed II le Conquérant qui la lui donna. D'une part, il répartit les emplois judiciaires suivant l'importance des localités; d'autre part, il gradua l'admission à ces fonctions d'après les aptitudes des candidats et cela dans la connexion la plus étroite avec l'organisation des séminaires (médressé), où ils recevaient leur instruction professionelle. Comme la connaissance du régime de ces séminaires, également perfectionné par Méhémed II, est nécessaire à l'intelligence de l'ancien système judiciaire ottoman, nous allons l'exposer brièvement.

Organisation des médressés. Les médressés[2]) étaient les pépinières où se formaient ceux qui voulaient embrasser la *carrière de juge* (tarik-i-kaza) ou *celle de professeur* (tarik-i-tedris), comprises toutes deux sous la dénomination de *carrière scientifique* (tarik-i-ilmiyé). Par *science*, on entendait alors presque exclusivement le chériat et ses sciences auxiliaires. Ces dernières, d'ordre essentiellement propédeutique, visaient surtout la connaissance approfondie de la langue arabe, indispensable à l'intelligence du chériat (grammaire=sarf, syntaxe=nahv, style, rhétorique etc.), ainsi que

[2]) La première médressé ottomane fut instituée par le Sultan Orkhan à Izmik.

Digitized by Google

le développement général de l'intelligence (mathématiques, logique etc.). Elles furent appelées *sciences instrumentales* ('ouloûm-i-aliyé) parce qu'elles devaient fournir à l'élève l'instrument (alet) pour l'étude des diverses disciplines du chériat, lesquelles, par opposition aux sciences instrumentales, furent nommées les *hautes sciences* ('ouloûm-i-'âliyé) et réputées comme le véritable but de tout effort scientifique.[3])

Conformément à cette division des sciences en deux branches, division empruntée aux Arabes, Méhémed II scinda les médressés en *séminaires externes* (khâridj medresséleri) et *internes* (dâkhil medresséleri), dénominations qui signifiaient que dans les premiers on enseignait les sciences auxiliaires, considérées comme restant en dehors (khâridj) des sciences cheriyé proprement dites, tandis que les séminaires internes servaient à l'étude de ces dernières. Les séminaires externes et internes se subdivisaient, à leur tour, chacun en deux degrés pour les *commençants* et les *élèves plus avancés*, nommés les premiers *ibtida-i-khâridj* ou *dâkhil*, les seconds *hareket-i-khâridj* ou *dâkhil*. Méhémed II couronna cette organisation en établissant, près de la mosquée[4]) qu'il venait d'élever à Constantinople, huit médressés, nommées *sahn-i-semân* c.-à-d. les *huit enceintes*, pour quiconque voulait étendre et approfondir les connaissances acquises dans un séminaire *dâkhil*. Toutefois on ne pouvait y être admis qu'après avoir suivi les cours du *mussilé-i-sahn-i-semân*, espèce d'école préparatoire au *sahn-i-semân*, fondée également par Méhémed II près de sa mosquée. Plus tard, le même Sultan créa encore deux autres médressés attachées à Sainte-Sophie et à la mosquée d'Eyoub qui, d'après le traitement (60 aspres par jour) des deux professeurs qui y enseignaient, furent appelées *birindji altmychly* et *ikindji altmychly* et fréquentées par ceux qui, à la fin de leurs études, voulaient encore assister aux conférences de ces deux éminents Docteurs.

C'est ainsi que les séminaires de l'empire ottoman furent alors divisés en huit classes: 1° *ibtida-i-khâridj*, 2° *hareket-i-khâridj*, 3° *ibtida-i-dâkhil*,

---

[3]) Les *sciences instrumentales* sont appelées encore *sciences-moyen* ('ouloûm-i-vessâil) et *sciences raisonnées* ('ouloûm-i-akliyé), parce qu'elles fournissent le moyen d'étudier les *hautes sciences* et ne reposent que sur la raison. Les hautes sciences sont aussi nommées *sciences finales* ('ouloum el-mekâssid) et *sciences traditionnelles* ('ouloum-i-nakliyé), parce qu'elles s'appuient sur la révélation.

[4]) Cette mosquée porte, d'après son fondateur, le nom de Méhémed Fâtih et a été construite sur l'emplacement de l'église byzantine des Apôtres qui avait été démolie.

Digitized by Google

4° *hareket-i-dâkhil*, 5° *mussilé-i-sahn-i-semân*, 6° *sahn-i-semân*, 7° *birindji altmychly*, 8° *ikindji altmychly*. Le nombre des médressés des cinq classes inférieures pouvait être augmenté et il s'accrut en effet extraordinairement par de continuelles fondations dans toutes les parties de l'empire. Celui des trois classes supérieures, au contraire, fut restreint à dix médressés (huit sahn-i-semân et deux altmychly)[6]).

Le Sultan Suleïman Kanouni compléta cette organisation des séminaires en y ajoutant encore quatre degrés. Le premier comprenait les médressés appelées *mussilé-i-Suleïmaniyé* (école préparatoire pour la Suleïmaniyé), le second les cinq séminaires qualifiés de *khavâmis-i-Suleïmaniyé*, le troisième les quatre médressés nommées *Suleïmaniyé*; le quatrième et le plus élevé était formé par le *dar ul-hadîs*. Toutes ces médressés furent fondées par Suleïmân à proximité de sa mosquée. Outre les sciences religieuses et juridiques, on y enseignait encore la médecine, les mathématiques et l'art de l'ingénieur. Par là, la hiérarchie du professorat s'augmenta de quatre nouveaux échelons. Les professeurs furent, dès lors, divisés en deux classes, dont la première et la plus haute comprenait les professeurs attachés aux médressés du Sultan Suleïmân, dits *muderrissîn-i-kibâr* (les grands professeurs), tandisqu'à la seconde classe appartenaient les professeurs des huit autres degrés créés par Méhémed II.

---

[6]) Le cours des études d'un *télébé* (étudiant) embrassant la *tarîk-i-ilmiyé* (carrière scientifique) était, en peu de mots, le suivant. Muni des connaissances élémentaires (lecture, écriture et Koran), il entrait dans un séminaire *khâridj* et, après y avoir étudié quelques années, était sur la recommandation de son professeur admis en qualité de *danichmend* dans un séminaire *dâkhil;* puis, après de continuels examens constatant ses progrès, il entrait dans un séminaire *mussilé-i-sahn-i-semân* et dans le *sahn-i-semân*. A la suite d'un cycle d'études de 15 à 20 années, il quittait la médressé en qualité de *mulâzim* (candidat), recevait un certificat (mulazim kiahati), était inscrit sur le registre impérial (rouznamtché-i-houmayoûn) et décoré du titré pompeux de *kudvet el-uléma el-mouhakkikîn* (le parangon du véritable savant). Dorénavant la magistrature inférieure lui était ouverte. Toutefois, il pouvait aussi continuer ses études et, après obtention d'un diplôme de professeur (muderrislik rououssou), se consacrer à l'enseignement dans un séminaire. En ce cas, il avait à recommencer par une medressé du degré le plus inférieur (ibtida-i-khâridj) et ne pouvait monter que graduellement et à force de mérite aux échelons les plus élevés du professorat. Les charges judiciaires les plus importantes étaient dévolues aux professeurs supérieurs.

Digitized by Google

b. Hiérarchie des juges.

§ 92.

L'admission dans les rangs de la magistrature était, comme nous l'avons remarqué, en rapport très intime avec cette organisation des séminaires. A l'époque de Méhémed II, les fonctions judiciaires dans les localités moins importantes étaient accessibles à quiconque avait terminé ses études du chériat dans une médressé *sahn-i-semân* et obtenu le titre de *mulâzim;* les postes plus importants, en revanche, étaient réservés aux professeurs des séminaires *khâridj* et *dâkhil;* ceux enfin, qui rapportaient au moins 500 apres par jour, aux professeurs des médressés *sahn i-semân* et *alt-mych'y*. Les trois juges suprêmes étaient les deux *juges de l'armée*[6]) (kaziasker) de Roumélie et d'Anatolie et le *juge de Stamboul* (istambol kadissi).

Depuis le Sultan Suleïmân Kanouni, les fonctions judiciaires furent divisées en trois groupes: Le premier comprenait les magistratures (kaza) occupées par des *mulâzims* dans les petites localités[7]). Les magistrats (kadi, hâkim, nâib) de ce groupe se subdivisaient, selon qu'ils fonctionnaient en Anatolie, Roumélie ou Afrique, en trois classes qui, à leur tour, se décomposaient en nombreuses sous-classes.

Le *second groupe* embrassait les magistratures dans les villes de Sérayévo (bosna serâi), Belgrade, Sofia, Philippopoli, Marach, Aintab,

[6]) Depuis Orkhan, le second Sultan osmanli, l'usage s'était établi que le juge de la capitale (d'abord Brousse, puis Andrinople) accompagnât l'armée dans ses campagnes pour connaître des affaires chériyé des soldats, faire la répartition du butin de guerre d'après le chériat etc. En vertu de ses attributions, le Sultan Mourad II Khodavendiguiar, en 763, conféra au juge de Brousse, Tschendéréli Kara Khalîl, le titre de *juge de l'armée* (kaziasker); v. *Hammer* II 379, *Abdourrahman* I 101, 304. L'expansion de l'empire et l'augmentation des troupes engagèrent le Sultan Méhémed II, vers la fin de son règne à nommer un second *juge de l'armée;* de ce jour, l'un eut à accompagner le souverain dans ses expéditions en Roumélie (d'où le nom de *Roumili kaziaskeri*), l'autre à le suivre en Anatolie *(Anadolou kaziaskeri)*. Méhémed II fit entrer les deux juges de l'armée dans le divan impérial (§ 66) et leur octroya le droit de nommer les juges, *imâms* et *khâtibs* en Roumélie et en Anatolie. Par la suite, le caractère militaire de leur emploi disparut de plus en plus; ils fonctionnaient, en qualité de juges de la capitale, concurremment avec le *juge de Stamboul*, sans toutefois que leur compétence fût exactement délimitée. A côté de la désignation de *Roumili kaziaskeri* et *Anadolou kaziaskeri*, on emploie encore celles de *sadr-i-Roumili* et de *sadr-i-Anadolou* (poitrine = poste d'honneur de Roumélie ou d'Anatolie). Le duel de *sadr* est *sadreïn*, le pluriel, *soudoûr*.

[7]) Quelques *nâibs* n'avaient pas de résidence fixe et exerçaient les fonctions de juge ambulant (seïyâr nâbi).

Digitized by Google

Kutahia, Diarbékir, Bagdad etc., postes dévolus aux *petits mollas*[8]) (kutchuk mollalar) ou professeurs de seconde classe, et désignés comme *postes alternants* (menâssib-i-devriyé), parce que les ayants-droit les occupaient à tour de rôle.

Le *troisième groupe* comprenait les postes appelés *mevleviyet* et occupés par les *grands professeurs* (muderrissîn-i-kibâr) ou *grands mollas* (beuyuk mollalar). Ces magistratures se divisaient, dans l'ordre ascendant, en six classes:

1° celles dites *makhradj* = *sortie* (makhradj mevleviyetleri) dans les villes de Salonique, Smyrne, Haleb, Jérusalem, Larissa (Jenichehir) et dans les trois faubourgs de Constantinople: Galata, Eyoub, Scutari; ces postes s'appelaient *makhradj*, parce que c'étaient les premiers qu'occupaient les grands professeurs à leur sortie de l'enseignement,

2° celles des *quatre villes* (bilâd-i-arba'a mevleviyetleri) d'Andrinople, de Brousse, du Caire et de Damas. Plus tard, le poste de Philippopoli fut distrait du second groupe et inséré dans cette classe qui, dès lors, s'appelle la *classe des cinq villes* (bilâd-i-khamsé),

3° celles des *Lieux saints* (haremeïn-i-muhteremeïn mevleviyetleri) de la Mecque et de Médine),

4° celle du *juge de Stamboul* (istambol kadissi mevleviyeti) appelé aussi vulgairement *Monsieur de Stamboul* (istambol efendissi),

5° celle du *juge de l'armée pour l'Anatolie* (anadolou kaziaskeri mevleviyeti),

6° celle du juge de l'armée pour la Roumélie (roumili kaziaskeri mevleviyeti).

c. Déclin de la justice distributive.

§ 93.

C'est à ces études préparatoires si bien graduées que l'État ottoman d'alors dut une magistrature fort instruite et intègre, souvent vantée par les écrivains contemporains d'Europe, par opposition aux défectuosités de leur justice nationale. Cependant, avec la décadence générale de l'empire

[8]) Le mot *molla* est une altération du terme arabe *mevla* = maître, pl. *mevâli*. La charge de *molla* s'appelle *mevleviyet*. Maintenant, dans le langage populaire, *molla* désigne aussi les élèves de médressé.

Digitized by Google

s'introduisirent des abus qui insensiblement amenèrent le déclin du système élaboré par les Sultans Méhémed II et Suleïmân. Dès le berceau, les fils des hauts fonctionnaires reçurent déjà le titre de *danichmend* et, avant d'avoir de la barbe au menton, ils furent nommés titulaires de grasses fonctions judiciaires, de sorte que, sans posséder même les plus élémentaires connaissances cheriyé, ils gravissaient les échelons de la hiérarchie *ilmiyé* beaucoup plus vite que les étudiants des médressés forcés de conquérir à grand'peine les grades requis. C'est ainsi que les postes les plus importants devinrent des sinécures à l'usage des nobles (assylzâdéguiân) qui, n'étant ni désireux, ni capables de remplir leur charge, la vendaient à des suppléants (nâibs) sortis des médressés, ou bien engageaient ces derniers moyennant un faible salaire, gardant pour eux-mêmes le principal revenu de l'emploi. Plus tard, la faveur et l'arbitraire l'emportèrent à ce point que les postes judiciaires furent donnés en présent ou vendus à l'encan on nantis en garantie de leurs créances aux influents *kapou kethkodas* et *sarrafs* (banquiers), qui les cédaient, à leur tour, au plus offrant. Les magistratures devinrent ainsi une source de revenus détachée de l'emploi proprement dit et que chacun aspirait à exploiter le plus possible, soit qu'il exerçât cette fonction personnellement ou par un suppléant[9]). La corruption et le chantage remplacèrent l'ancienne équité et les grades de *kaziasker*, *istambol kadissi*, *haremeïn-i-mouhteremeïn*, *bilâd-i-khamsé* et *makhradj*, qui naguère désignaient de réelles fonctions et étaient décernés aux plus compétents, s'avilirent jusqu'à devenir de vains titres et à servir, comme c'est le cas aujourd'hui, à distinguer les divers rangs (pâyé) des ulémas (§ 83)[10]).

La ruine de l'organisation judiciaire entraîna celle du système des médressés qui s'y rattachait étroitement. Les différentes catégories de ces dernières disparurent avec les droits y afférents et sont à peine connues de nom aujourd'hui. En province, l'enseignement du chériat continue à être

[9]) D'après une ancienne locution, les meilleures magistratures étaient réservées „evlâd ilé damada, ummi ilé zimmileré" c.-à.-d. au fils et au gendre, aux ummis et aux zimmis. *Ummi* signifie ignorant, resté tel qu'on est sorti du ventre de sa mère (umm); les *zimmis* sont les sujets non-musulmans; ils ne pouvaient, bien entendu, remplir la fonction eux-mêmes, mais la vendaient à d'autres.

[10]) De même, les désignations d'anciennes fonctions administratives, supprimées ou modifiées depuis, comme celles des vézirs, beylerbeys, mir-i-mirân, mir-i-liva, khodjaguiân sont devenues aujourd'hui de simples degrés de la hiérarchie administrative.

Digitized by Google

donné dans les séminaires, tandis qu'à Constantinople, il a passé dans les mosquées, les médressés n'y servant plus que de logement aux étudiants et leurs spacieux auditoires (derskhané) restant déserts[11]). Sur leur état actuel v. § 124.

2. *La justice consultative.*

§ 94.

L'institution d'une justice consultative, à côté de la justice distributive, s'est développée avec le chériat lui-même et s'est maintenue jusqu'à ce jour dans l'empire ottoman. Elle naquit de la coutume de consulter, dans les cas douteux, les Docteurs de la loi, non seulement en matière de culte (ibadet), mais encore dans les conflits d'intérêts qui pouvaient occasionner des procès ; on se renseignait ainsi sur les préceptes respectifs du chériat afin de pouvoir supputer les chances d'un litige éventuel. Ce n'étaient pas seulement les particuliers (efrâd-i-nâs), mais les juges eux-mêmes[12]) qui avaient recours à ces consultations. Contrairement à l'institution romaine analogue du *jus repondendi*, ce droit de donner des consultations ne fut pas conféré par l'État et les avis doctrinaux (fetva), sans engager le juge, n'avaient que l'autorité de celui qui les donnait. Néanmoins ils ont eu la plus grande influence sur le développement du droit, notamment ceux du célèbre Ebou Hanifé qui, pour se consacrer uniquement à l'enseignement, avait toujours refusé les dignités officielles.

Dans l'empire ottoman, il n'y avait à l'origine pas d'organe spécial pour donner des avis doctrinaux ; les fonctions de juge (hâkim) et de jurisconsulte (mufti) étaient réunies dans la même personne. Ainsi, sous Mourâd II, le savant Chems ed-Din Fenari fut simultanément kadi et mufti de Brousse (826—834). C'est lui le premier qui reçut le titre de *cheïkh ul-islam* c.-à-d. Sénior de l'Islam. Après sa mort (834), Mourâd paraît avoir séparé la

[11]) C'est seulement à la medressé instituée près de la mosquée de Bayézid, où d'après l'acte de fondation, le mufti (cheïkh ul-islam) de Constantinople devait enseigner ui-même, que l'ancien usage se maintint encore quelque temps. Plus tard, le cheïkh ul-islam se fit suppléer par un professeur, nommé pour cette raison *ders vekili*, qui faisait au moins une conférence par semaine, pour satisfaire aux conditions de la fondation; depuis, l'enseignement a passé aussi de cette medressé à la mosquée du même nom. Le *ders vekili* est aujourd'hui l'employé du *mecheïkhat* (cheïkh ul-islamat), qui surveille les séminaires.

[12]) Cf, *Medjellé* Art. 1811.

Digitized by Google

charge de juge de celle de jurisconsulte. En 834, il nomma mufti de sa capitale, avec le titre de cheïkh ul-islam, Fahr ed-Din Adjémi qui siégea d'abord à Andrinople, puis, après la conquête de Constantinople (857), dans la nouvelle capitale, dont Méhémed II. nomma juge Khidir bey tchelébi. A celui-ci succéda en 862 Molla Khosrev[13]) qui, à la mort (865) de Fahr ed-Din, devint mufti de Constantinople, poste qu'il occupa jusqu'à sa fin (885). Dans son *kanoûnnamé*, Méhémed II fit du cheïkh ul-islâm le *chef des gens de loi* (reïs ul-ulema)[14]), position hiérarchique à peu près analogue à celle qu'avait le grand-vézir vis-à-vis des *gens d'épée et de plume* (§ 64). Toutefois c'est seulement sous Suleïmân Kanouni, que les muftis de Constantinople[15]) furent confirmés dans leur élévation, grâce à l'éclat que Kemâl pachazâdé[16]) et Ebou es-Sou'oûd efendi[17]) firent rejaillir sur le *siège du fetva* (mesned-

[13]) Molla Khosrev, le 3me cheïkh ul-islam, d'origine grecque, était en même temps professeur à la médressé de Sainte-Sophie fondée par Méhémed II; c'est un des plus grands ulémas ottomans. Il a écrit des ouvrages considérables, tant sur la partie générale du fykyh (Mirkat avec le commentaire Mir'at) que sur sa partie spéciale (Durer avec le commentaire Gurer) qui constituent encore aujourd'hui la base de l'enseignement du droit dans les medressés.

[14]) Contrairement aux deux kaziaskers, qui étaient membres du divan impérial, le cheïkh ul-islam n'en faisait pas partie.

[15]) La désignation de mufti de Constantinople se maintint encore longtemps à côté du titre de cheïkh ul-islam, mais fut dans la suite remplacée par celui-ci.

[16]) Kemal pachazâdé fut d'abord kadi d'Andrinople, puis sous Sélim Ier kaziasker d'Anatolie et finalement, de 932 à 943, sous Suleïmân Kanouni, mufti de Constantinople. Son prédécesseur Mevlana Ali Djemali, qui fut mufti de 909 à 932 sous les Sultans Bayézid II, Selim Ier et Suleïmân, jouit aussi d'une grande renommée, principalement à cause de l'intrépidité avec laquelle il s'opposa, à différentes reprises, à des ordonnances impériales contraires aux chériat. C'est ainsi qu'il empêcha en particulier la destruction des chrétiens projetée par Sélim Ier. Un jour, à ce sujet, Sélim lui dit brusquement: „Khodja, tu commences donc à te mêler des affaires de l'État". Mais il s'attira cette réponse: „Je ne me mêlerais pas de tes affaires temporelles, si je n'avais pas à veiller sur tes destinées éternelles". Ali Djemali avait la coutume de suspendre à sa fenêtre une corbeille (zenbil), dans laquelle les quêteurs de fetvas déposaient leurs questions et où ils trouvaient la réponse le lendemain. C'est pourquoi il fut surnommé *zenbilli mufti* (le mufti à la corbeille).

[17]) Ebou es-Sou'oûd efendi est considéré par les Ottomans comme *l'uléma* le plus éminent de race turque. Né en 895, il commença ses études en 922, les termina en 939, fut d'abord kadi de Brousse, en 940 juge de Stamboul, et en 944 *cheïkh ul-islam*, charge qu'il occupa jusqu'à sa mort (982). On rapporte qu'il rendit certains jours plus de 1000 fetvas (avis). Son oeuvre la plus connue est son recueil de fetvas: *fetâva-i-Ebou es-Sou'oûd.* Ce sont surtout ses avis relatifs au développement du droit immobilier ottoman qui eurent une importance décisive; ils ont été en partie traduits par *Hammer* loc. cit. I 346 et par *Padel* dans les *Mitteil. des Berliner oriental. Seminars*, 1901.

Digitized by Google

i-fetva). Dorénavant le cheïkh ul-islâm ou mufti de la capitale fut considéré comme le premier jurisconsulte de l'empire. Il surveilla l'administration du chériat, enseigna à la medressé fondée par le Sultan Bayézid et sanctionna, en quelque sorte, les ordonnances (kanoûn) du Sultan en confirmant par son fetva qu'elles ne contredisaient pas le chériat, mais ne déploya pas d'activité judiciaire proprement dite.[18]) Sur la situation actuelle du cheïkh ul-islâm et des autorités du chériat voir § 113—122.

B. DÉVELOPPEMENT DE LA JUSTICE NIZAMIYÉ[19])

1. Du khatt-i-houmayoûn de Gulkhané (1839) au khatt-i-houmayoûn de 1856.

§ 95.

La réorganisation du régime judiciaire, inaugurée par le Rescrit impérial de Gulkhané, débuta, sur les conseils des Puissances, par le remaniement des juridictions commerciale et pénale, relativement auxquelles les étrangers ressentaient surtout les vices de la justice ottomane. Il est vrai qu'en vertu des Capitulations, ils n'en relevaient que dans leurs conflits avec les indigènes, conflits qui, *au civil*, étaient tranchés par le juge du chériat, si la valeur ne dépassait pas 3000 aspres; en cas contraire par le Divan impérial (§ 66) qui, en sa qualité d'autorité administrative, était considéré comme moins lié par les prescriptions chériyé que les kadis. De plus, l'assistance obligatoire du drogman aux débats, ainsi que la seule admission des preuves écrites leur donnaient certaines garanties. *Au criminel*, l'étranger lésé devait réclamer auprès du juge chériyé; par contre, l'étranger délinquant était soustrait à sa juridiction et poursuivi, à

---

[18]) Plus tard, ils présidaient, au cheikh ul-islamat, le *tribunal de présence* (houzoûr meskemési, § 66), mais c'était le kaziasker qui jugeait.

[19]) Cf. *Eichmann* Reformen des osmanischen Reichs, 1858; *Ubicini*, Lettres sur la Turquie, 1853/54; *Schmidt*, Entwicklung und jetzige Verfassung der ordentl. Gerichte in der Türkei, Mitteil. des oriental. Seminars, Berlin 1898.

Digitized by Google

Constantinople, devant le divan impérial; en province, devant le divan du gouverneur; dans l'un et l'autre cas, avec l'assistance d'un représentant de son consulat.

Mais, en dépit de ces immunités, leur situation juridique devint intolérable avec l'accroissement des relations commerciales entre la Turquie et l'Europe et les nombreux procès mixtes qui en résultèrent. Car d'une part, les décisions du kadi, à supposer même qu'il fût capable et juste, souffraient de l'insuffisance du droit sacré, qui ne tenait aucun compte des exigences du commerce moderne; d'autre part, le renvoi de toute cause, dépassant 3000 aspres, au Divan impérial de Constantinople, impliquait pour les étrangers résidant en province, un véritable déni de justice, du fait de la défectuosité des voies de communication. C'est ainsi que, dès le commencement du XIX[e] siècle, on prit l'habitude de faire juger les procès commerciaux entre ottomans et étrangers par des commissions mixtes, composées de négociants indigènes et étrangers, présidées d'ordinaire par le chef de la douane et par conséquent plus familiarisées avec les besoins et les usages commerciaux que le juge du chériat et le Divan impérial.

Les négociants indigènes et notamment les non-musulmans suivaient autant que possible cet exemple dans leurs contestations entre eux. La classe privilégiée des *commercants patentés* (beratli tudjâr), appelés *bérataires*[20]) par les Européens, possédait, dans la *beratli kantchellariassi*,

[20]) L'origine des *bérataires* est due aux circonstances suivantes. Les grands avantages dont jouissaient les étrangers, grâce aux Capitulations, éveillèrent naturellement chez les sujets ottomans l'envie d'y participer. Plusieurs puissances, favorisant ce désir, vendirent les patentes (bérat), délivrées par la Porte pour les indigènes qu'ils voulaient engager comme drogmans ou cavass, à de riches négociants qui se trouvaient ainsi, en apparence, au service d'une ambassade. Leur nombre s'accrut dans de telles proportions, que le Sultan Sélim III rechercha les moyens d'empêcher que précisément les plus imposables de ses sujets se dérobassent à sa souveraineté et conçut l'idée de leur accorder, moyennant finance, une partie du moins des privilèges si enviés des étrangers. On leur délivra donc, contre la somme de 5000 P., des patentes, qui leur garantissaient la protection personnelle contre l'arbitraire des fonctionnaires et les autorisaient à élire librement leur domicile, à fonder des succursales (pour chaque fondé de pouvoir = tchirâk, il fallait encore verser 1000 à 1500 P.) et à porter leurs contestations civiles devant le *houzoûr mehkeméssi*, § 66); elles prescrivaient, en outre, les preuves écrites, assuraient leurs successions contre la confiscation de l'État et les dispensaient des fonctions de *kodjabachi* c.-à.-d. de représentant de leur communauté, s'il s'en trouvait un autre de qualifié pour cet emploi. Ce sont surtout ces privilèges qu'énumère un bérat de 1278, que nous avons

Digitized by Google

comprenant un président musulman (chehbender) et deux assesseurs non-musulmans (vekil), une représentation dotée d'attributions judiciaires. Les artisans, selon l'usage antique, soumettaient ordinairement leurs contestations à l'arbritrage des chambres de corporation (londja odalari), les changeurs (sarrâf) liquidaient leurs litiges à l'hôtel de la Monnaie, bref un certain nombre d'autorités jouissaient de prérogatives judiciaires que l'État reconnaissait comme conformes aux voeux et aux besoins des intéressés.

Toutefois, s'étant lancé, avec le Rescrit de Gulkhané, dans la voie des réformes, il ne put plus méconnaître, en présence de la rapide affluence des étrangers, la nécessité de réglementer d'une façon générale la législation commerciale. Il créa donc, en 1840, un tribunal de commerce (tidjaret medjlissi), qui se réunissait une fois par semaine au Conseil de Commerce[21]), sous la présidence du *chehbender* (v. supra) et en présence du *tidjaret mustechari* et du drogman de la partie étrangère, et statuait sur les procès commerciaux mixtes d'après les usages de la place de Constantinople[22]). En 1848, ce tribunal fut transformé, en vertu d'un accord conclu entre la Porte et les Puissances. Les deux parties contractantes nommèrent chacune dix juges, ceux de la Porte pris parmi les Bérataires (v. note 20) musulmans et non-musulmans, ceux des Puissances, d'entre les commerçants étrangers domiciliés à Constantinople. Cette cour, présidée par le ministre du commerce et siégeant en présence de dix assesseurs au moins,[23]) jugeait d'après le nouveau code de commerce promulgué en 1850[24]) et d'après les

---

eu sous les yeux. Ces *beratli tudjâr* étaient nommés aussi *defterli* (enregistré) ou *kouirouklou* (de kouirouk=queue); ce dernier terme venait de ce que la copie légalisée du bérat qu'ils portaient sur eux, enroulée, en témoignage de leur privilège, était écrite sur une longue et étroite bande de papier (kouirouk). Les commerçants musulmans jouissant de ces privilèges s'appelaient d'ordinaire *khairiyé tudjâr*.

[21]) Le *Conseil de commerce* fondé en 1839 (1256) fut réuni en 1257 à la Douane, en 1258 à la Monnaie et redevint, en 1262, indépendant. Sur l'annuaire officiel de 1280, il se trouve rattaché au ministère de l'instruction publique; depuis, il a pris la forme du ministère du commerce actuel.

[22]) Au besoin, on demandait des consultations au *medjilis-i-nafaa*, nouvellement fondé (§ 71, note 28).

[23]) Rescrits du 10. 4. 1847 et de 1848, communiqués aux Missions le 10. 1. 1848 et le 31. 1. 1848 (Y. I 248, 249).

[24]) Ce code de commerce est reproduit dans *Aristarchi* I 272. Le *Dustoûr* (I 375) ne contient que le code de commerce du 18 ramazan 1286, en vigueur aujourd'hui.

Digitized by Google

usages locaux. Elle étendit peu à peu sa compétence aux contestations commerciales entre indigènes de confession mixte, puis aux indigènes en général. En ce cas, elle se composait exclusivement des membres constitués par la Porte. Des tribunaux analogues furent établies, les années suivantes dans les grands centres commerciaux de Smyrne, Beyrout, Salonique et Andrinople. Ils siégeaient sous la présidence des gouverneurs de la province. Les affaires de commerce maritime furent déférées à un collège spécial (limân odassi), créé par le firman du 22. 5. 1850 et présidé par le *limân reïssi.*

Les mêmes motifs, qui avaient provoqué la création de ces tribunaux commerciaux, décidèrent aussi celle de *tribunaux correctionnels nizamiyé.* La loi pénale de mai 1840 (1256), promulguée en exécution du Rescrit impérial de Gulkhané (1839), déféra les procès pour homicide (katl), à Constantinople au cheïkh ul-islâm, en province aux *memleket medjlisleri*, précurseurs des conseils administratifs actuels (§ 76); leurs décisions devaient être revues par le cheïkh ul-islâm. Les jugements n'étaient exécutoires qu'une fois que le Sultan les avait confirmés (art. 1). En soustrayant ces procès, en province, à la juridiction des tribunaux *cheriyé* et en les confiant aux conseils administratifs, on faisait faire un grand pas à la sécularisation du droit pénal alors même que, faute de dispositions plus détaillées et vu que le juge du chériat et le mufti étaient les seuls membres juristes de ces conseils, leurs décisions s'écartaient à peine des principes du droit sacré. La même loi prescrit que les actes d'insubordination ou les injures, dont se rendent coupables les fonctionnaires seront jugés, à Constantinople, par le *medjlis-i-vala-i-ahkiâm-i-adliyé* (§ 71, note 28), en province par les conseils administratifs, sous réserve de l'approbation du *medjlis* précité. Les soldats étaient punis par l'autorité militaire (art. 25 de la loi pénale de 1840).

En 1847, une cour de police mixte (medjlis-i-zabtiyé) fut érigée, à titre d'essai, au ministère de la police à Constantinople, pour connaitre de certains méfaits (meurtres, blessures, vols) mixtes. Devant ce tribunal, l'instruction *cheriyé* fut modifiée, notamment en ce qui concernait la preuve testimoniale, et rapprochée du droit français. Les causes capitales furent jugées en dernier ressort par le *medjlis-i-vala.* Le prévenu était-il étranger, son consul avait le droit d'intervention et l'exécution du jugement était subordonnée à son assentiment. Le firman du 16. 3. 1854 et le règlement y annexé créèrent aussi en province de semblables cours de police appelées *conseils*

Digitized by Google

de vérification (medjlis-i-tahkîk[25]), „pour recueillir tout d'abord en cas de meurtre et de blessures, de vols et d'autres crimes et délits de ce genre entre les diverses classes des sujets ottomans et entre ces derniers et les sujets étrangers, des renseignements exacts sur le compte des coupables et procéder à l'instruction de leur procès." Par là, la compétence des tribunaux correctionnels nizamiyé fut donc étendue aux actes punissables des indigènes entre eux, mais le règlement susmentionné est surtout remarquable par la disposition suivante: „peuvent être entendues comme témoins toutes les personnes qui seront censées avoir des notions personnelles et spéciales à cet égard, sans aucune exception et à quelque classe et nation (millet) qu'elles appartiennent". Ici, pour la première fois dans un document officiel, le témoignage du non-musulman est assimilé à celui du musulman, quoique seulement dans les causes pénales. Les procès criminels contre les étrangers ne peuvent avoir lieu qu'en présence du représentant consulaire, dont l'intervention et l'assentiment sont indispensables pour la décision aussi bien que pour l'exécution[26]).

Les *procès civils mixtes* étaient déférés aux conseils administratifs de province ou de département, sans qu'il fût précisé, cependant, ce qu'il fallait entendre par *civil;* d'ailleurs la partie musulmane ou le juge du chériat,

[25]) Ce règlement est reproduit dans *Eichmann* p. 526. Le législateur s'exprime en termes très vagues sur la composition de ces medjlis: „ils se composeront d'individus ... qui seront choisis parmi les membres les plus aptes du conseil du chef-lieu de la province et parmi d'autres personnes notables et considérées du pays." Le règlement dit plus loin: „le conseil, ayant instruit dans son sein le procès du prévenu reconnu coupable, déterminera la peine qu'il aura méritée d'après les lois de la Sublime Porte et la fera mettre en exécution, après qu'elle aura été sanctionnée par le gouverneur du pays. Le conseil de vérification ne rendra pas de sentences portant condamnation à la peine du talion (kissâs) et au prix du sang (diyet), mais en de pareils cas, il se bornera à soumettre le résultat de son enquête au gouverneur qui, de son côté, en rendra compte au grand conseil et ce dernier prononcera un jugement selon les lois de la Sublime Porte."

[26]) *Eichmann* loc. cit. p. 224 définit cette phase de la réforme pénale comme suit: „La composition des tribunaux appartenait aux gouverneurs, dont très peu étaient disposés à interpréter la loi dans un sens favorable aux chrétiens; ils veillaient donc à assurer partout la majorité aux juges mahométans et à n'admettre qu'un petit nombre de chrétiens d'une servilité éprouvée. Il n'était malheureusement pas difficile de trouver à cet égard parmi les notables les sujets adéquats. Parmi les populations, qui avaient à peine connaissance de la nouvelle loi et dont quelques individus seulement pouvaient se rendre compte de son importance, il ne s'éleva aucune réclamation contre les agissements du pacha. C'est ainsi que les *conseils de vérification* sont restés sans effet jusqu'à ce jour (1858) et dans la plupart des provinces leur institution est entièrement tombée dans l'oubli."

Digitized by Google

qui faisait partie de ces conseils, pouvaient demander le renvoi de ces causes devant le tribunal cheriyé[27]).

2. *Du khatt-i-houmayoûn de 1856 à la loi organique des tribunaux nizamiyé de 1879.*

§ 96.

La première période (1839—56) de la réorganisation judiciaire se signale, comme nous avons vu, par une série de tâtonnements, en vue d'affranchir les affaires commerciales et pénales des entraves du chériat et de satisfaire ainsi aux nécessités du présent, sans irriter le parti conservateur par un trop brusque abandon du passé. Vu la difficulté de l'entreprise, les institutions dues à ces efforts, portèrent naturellement tous les caractères de l'inachevé et du provisoire.

La Réforme entra dans une nouvelle phase avec le Rescrit impérial de 1856 (1272), promulgué, lui aussi, grâce à l'initiative des Puissances. Son passage respectif est ainsi conçu:

„Tous les procès commerciaux et criminels (djinayet) entre sujets musulmans et non-musulmans, aussi bien qu'entre non-musulmans de rite (mezheb) différent seront déférés à des tribunaux mixtes (moukhtelit divân-lar). Les audiences de ces tribunaux seront publiques, les parties seront mises en présence et les témoins[28]) qu'elles amèneront, confirmeront leur déposition par un serment prêté selon leur coutume (ayin) et rite religieux. Les procès civils continueront d'être jugés publiquement d'après la loi et les règlements (cher'en ve nizâmen) par-devant les medjlis mixtes de province (eyalet et liva), en présence du gouverneur et du juge chériyé du lieu. Les procès civils spéciaux, comme ceux de succession ou autres de ce genre, entre les ressortissants d'une même communauté chrétienne ou autre non-musulmane, pourront, à leur demande, être renvoyés par-devant les medjlis des patriarches ou chefs spirituels. Les lois pénales et commerciales et les règles de procédure à appliquer devant les tribunaux mixtes seront le plus tôt possible complétées, fixées et coordonnées; il en

[27]) *Eichmann* loc. cit. p. 271.

[28]) La traduction officielle française contient, après le mot *témoins,* le passage important: *dont les dépositions seront reçues indistinctement,* qui ne se trouve pas dans le texte turc tel qu'il a été publié dans le Dustoûr (v. § 95 in fine).

Digitized by Google

sera publié des traductions dans toutes les langues en usage dans l'empire ottoman."

Bien qu'en réalité l'organisation judiciaire, et en particulier la délimitation des attributions des différents ordres de tribunaux, n'ait pas suivi les lignes tracées par le Rescrit impérial, les évènements politiques de cette époque et notamment l'admission de la Turquie au concert européen, proclamée par l'art. 7 du traité de Paris, contribuèrent largement à stimuler le zèle de la Porte. Car elle espérait alors que, dans un avenir très rapproché, les Puissances renonceraient aux privilèges et immunités capitulaires, qui froissaient si vivement les susceptibilités ottomanes, et obtint en effet l'assurance, que cette abolition serait prise en considération, sitôt qu'une amélioration de l'administration aurait été constatée. C'était surtout cette promesse, assez vague, qui poussa le gouvernement ottoman à se conformer le plus possible aux voeux de l'Europe et à accélérer tout d'abord la réforme de son régime judiciaire.

1° *Tribunaux de commerce.* Quatre ans après la promulgation du Rescrit impérial de 1856, fut publiée la loi organique des tribunaux de commerce[29]), en date du 9 chevvâl 1276 (1860)[30]). Aux termes de cette loi, les tribunaux de commerce se composent, en province, d'un président et de quatre assesseurs, dont deux permanents et deux temporaires[31]). L'ancien *tidjaret medjlissi* (§ 95) de Constantinople fut remplacé par un tribunal, comprenant deux sections (medjlis), chacune composée d'un président et

---

[29]) Les tribunaux de commerce relevaient alors du ministre du commerce. Le firman du 13 zilkadé 1292 (D. III 2) les subordonna au ministre de la justic. Au début, leur nombre dépassa de beaucoup les besoins; on en érigeait même dans les hameaux les plus misérables. Ainsi il y en avait, en 1887, 190 (tahrirât du 29 zilkadé 1287, D. I 828); depuis lors, on en a supprimé un grand nombre et il n'en existe plus que dans les chefs-lieux de province et dans quelques centres de département et d'arrondissement.

[30]) D. I 445 Cette loi fut publiée comme appendice (zeil) au code de commerce de 1850, alors en vigueur. Elle est issue d'un projet de loi (complètement remanié d'ailleurs) que le gouvernement ottoman avait présenté aux Puissances en 1857, relativement à la composition des tribunaux de commerce et aux règles de procédure à appliquer devant eux, Ce projet distinguait entre les procès entre Ottomans seuls et ceux entre Ottomans et étrangers. La cour se composerait, pour les premiers, d'Ottomans musulmans et non-musulmans; pour les seconds, elle serait augmentée d'un nombre égal d'assesseurs étrangers à proposer par les ambassades. De plus, les tribunaux de commerce devaient connaître aussi des contestations civiles entre sujets musulmans et non-musulmans. Cf. *Eichmann* loc. cit. p. 277.

[31]) Art. 8 ibidem.

Digitized by Google

de douze assesseurs, dont quatre permanents et huit temporaires[32]); une troisième section fut créée en 1863 pour les affaires de commerce maritime, en remplacement de l'ancien *liman odassi*. La susdite loi prescrivait que les tribunaux de commerce connaîtraient de toutes les affaires de commerce[33]), soit entre Ottomans, soit entre Ottomans et étrangers, et instituait pour ces causes une Cour d'appel (divân-i-istinâf)[34]) à Constantinople; par contre, elle ne fixait pas la juridiction en matière mixte et la participation des étrangers à cette dernière (v. chap. XIV). Le code de procédure commerciale du 10 rebi ul-akhar 1278[35]) et le code de commerce maritime du 6 rebi ul-evvel 1280[36]) complétèrent cette législation. Le code de commerce de terre, qui contenait aussi des dispositions relatives aux lettres de change et aux faillites, fut republié en date du 18 ramazan 1286[37]).

2° *Tribunaux civils et correctionnels en province.* La justice civile et pénale *nizamiyé* en province, embryonnaire jusqu'alors, fut créée, pour ainsi dire, par la loi sur les vilayets du 7 djemazi ul-akhar 1281[38]), qui remania également l'administration provinciale (§ 73). Cette loi établit trois sortes de tribunaux: les *daavi medjlisleri*, les *temiiz medjlisleri* et les *divân-i-temiiz*, siégeant respectivement dans les chefs-lieux d'arrondissement, de département et de province et composés du juge du chériat (nâib) comme président[39]) et d'assesseurs par moitié musulmans et non-musulmans; les *daavi medjlisleri* en comptaient quatre (à l'origine trois)[40]), les deux autres sortes de tribunaux, six. Les *daavi medjlisleri* connaissaient, au criminel, des contraventions et délits, conformément au nouveau code pénal de 1274; au civil, de toutes les contestations qui ne ressortissaient pas aux tribunaux cheriyé, de

---

[32]) Art. 9 ibidem.

[33]) Les *actes de commerce* sont énumérés aux art. 27—35.

[34]) Art. 78—83 ibidem.

[35]) D. I 780.

[36]) D. I 466.

[37]) D. I 875.

[38]) D. I 608. Les dispositions de cette loi sur les *daavi medjlisleri* se trouvent aux art. 50—58, celles sur les *temiiz medjlisleri* aux art. 37—42, celles sur les *divan-i-temiiz* aux art. 16—24.

[39]) Le divân-i-temiiz était présidé tout d'abord par le *muffettich-i-hukkiâm-i-chériyé*, dont les fonctions cependant furent bientôt abolies et transférées au *merkez nâibi*, art. 16, 19 ibidem.

[40]) D'après l'art. 51 ibid., trois assesseurs. Leur nombre fut élevé à 4 par le décret relatif au choix des assesseurs du 18 kanoûn-i-evvel 1291 (D. III 174).

Digitized by Google

commerce ou ecclésiastiques non-musulmans. Les *temiiz medjlisleri* fonctionnaient: 1° comme *medjlis-i-daavi* pour l'arrondissement central du département, 2° comme cour d'appel pour les autres *daavi medjlisleri* du département, 3° comme tribunal de première instance pour toutes les causes dépassant la compétence de ces derniers. Les *divan-i-temiiz* enfin servaient de cour d'appel pour les *temiiz medjlisleri* de la province; il fonctionnaient aussi comme *medjiis-i-temiiz* pour le département central de la province, après que les autorités départementales avaient été supprimées dans les départements centraux et leurs attributions déférées aux autorités provinciales. Près des *divan-i-temiiz* furent constitués des *djinayet medjlisleri*[41]) pour juger les crimes. D'ailleurs les compétences de ces différents tribunaux étaient loin d'être nettement fixées. On y remédiait par le mode de renvoi (v. ci-dessous). Les sentences étaient exécutées par les autorités administratives. Cette organisation judiciaire ne subit que d'insignifiantes modifications par les lois du 4 moharrem 1286[42]) et du 30 chevvâl 1288[43]). Cette dernière prévit la création de justices de paix pour les chefs-lieux de canton (nahiyé) et de commune (kariyé).

3° *Tribunaux civils et correctionnels à Constantinople.* Bientôt après la publication du code pénal de 1858 (1274) et conformément à sa division tripartite des actes punissables, trois tribunaux correctionnels furent érigés à la préfecture de police (zabtiyé muchiriyeti): le *medjlis-i-zabita* pour les contraventions, le *divân-zabtiyé* pour les délits, le *medjlis-i-tahkîk* pour les crimes. Ils étaient présidés, sous le contrôle du ministre de la police, par des employés supérieurs de la préfecture de police et avaient des membres en partie musulmans, en partie non-musulmans. Des délégués de l'autorité cheriyé prenaient part aux délibérations. Les décisions du *medjlis-i-tahkîk* étaient d'office révisés par le *medjlis-i-vala-i-ahkiâm-i-adliyé* (v. ci-dessous), celles des deux autres tribunaux devaient être confirmées par le préfet de police. La loi du 21 zilkadé 1286[44]) introduisit, aussi pour Constantinople, une organisation judiciaire analogue à celle de province. Cette loi divisait

---

[41]) Art. 22, 52, loi des vilayets.

[42]) Arist. II 289, 295.

[43]) D. I 352.

[44]) Relative à l'administration de la police et de l'intérieur, ainsi qu'aux tribunaux nizamiyé de Constantinople et de la banlieue (D. I 688).

Digitized by Google

la circonscription de la capitale en quatre départements[45]), huit arrondissements[46]) et cinq cantons (mudirlyk)[47]), créait pour toute la circonscription un *divan-i-temiiz*, pour chaque département un *medjlis-i-temiiz*, pour chaque arrondissement un *medjlis-i-daavi* et conférait à ces tribunaux, au criminel[48]), les mêmes attributions qu'aux tribunaux de province correspondants, mais omettait de préciser leur compétence en matière civile[49]). En 1288[50]), ces dénominations furent changées; les *medjlis-i-daavi* furent appelés *tribunaux locaux de Ire instance* (mevki bedayet mehkeméleri), les *medjlis-i-temiiz: tribunaux centraux de Ire instance* (merkez bedayet mehkeméleri) et leurs compétences furent modifiées[51]). Le *divan-i-temiiz*, appelé dorénavant *cour d'appel pénale* (djeza mehkemé-i-istinafi), fut scindé en deux sections, dont la première: la *cour criminelle* (djinayet divani) devait connaître de tous les crimes commis dans la capitale, tandis que la seconde: la *cour correctionnelle* (djunha divani) jugeait les appels des jugements rendus par les *tribunaux locaux* et *centraux* en matière de délit et de contravention[52]). Comme cour d'appel civile devait fonctionner le tribunal dit *mehkemé-i-nizâmiyé*.

4° *Cour de justice suprême* (divân-i-ahkiâm-i adliyé). En 1284,[53]) le medjlis-i-vala-i-ahkiâm-i-adliyé (§ 71, note 28) fut partagé en deux: le Conseil d'État (§ 72) et la Cour de justice suprême pour toutes les causes *kanouniyé* c.-à-d. celles déférées aux tribunaux du nouvel ordre, appelés d'abord tribunaux *kanouniyé* et plus tard *nizamiyé*. Cette cour, présidée par un *reïs*, connaissait, dans deux sections civile et criminelle, des causes qui lui parvenaient par voie d'appel ou de renvoi de la part du pouvoir exécutif,

---

[45]) Stamboul, Scutari, Péra, Tschekmedjé. Ce dernier fut plus tard subordonné directement au ministre de l'intérieur en qualité de *département indépendant* de Tchataldja.

[46]) Galata, Adalar (îles) Kartal, Fatih, Eyoub, Jenikeuy, Beïcos, Tchataldja.

[47]) Kutschuk Tchekmedjé, Souyolou—Kyrassi, Derkos, Guebzé, Chilé.

[48]) Art. 57, 88, 70 ibidem.

[49]) La procédure est réglée art. 72—101 ibid.

[50]) Loi du 10 ramazan 1288 relative à l'organisation et aux attributions des tribunaux civils et correctionnels de Constantinople (I 357).

[51]) Il y avait alors un tribunal local dans chacun des 8 kaïmakamlyks; deux tribunaux centraux à Stamboul, un à Péra et un à Scutari. Chacun se décomposait en une chambre civile et une chambre correctionnelle et avait un président, deux assesseurs et deux *mumeïz* (assesseurs adjoints), art. 2—18.

[52]) Art. 17—21.

[53]) Les deux lois du 8 zilhidjé 1284 relatives au Conseil d'État (D 708), et au divân-i-adliyé (D 325).

Digitized by Google

(hukumet-i-idjrâiyé)[54]; car bien que la loi eût expressément interdit l'ingérence de ce dernier dans la juridiction du divan, le mode de renvoi continuait toujours à subsister.[55]) En 1286,[56]) le *divân-i-ahkiâm-i-adliyé* fut réorganisé et divisé en deux *tribunaux*:[57]) le *mehkemé-i-temiiz* et le *mehkemé-i-nizamiye du divan-i-ahkiâm-i-adliyé*. Le premier, comprenant deux sections civile et correctionnelle, était une sorte de *Cour de cassation* pour tout l'empire;[58]) le second, dont la compétence territoriale était limitée à la capitale, connaissait des appels et aussi, en premier ressort, des affaires importantes qui lui étaient renvoyées;[59]) depuis 1288, il fonctionnait uniquement comme cour d'appel en matière civile.[60]) Les présidents de ces diverses sections du *divan-i-ahkiâm-i-adliyé* étant subordonnés à un *ministre* (nâzir), on prit l'habitude de parler d'un *ministère* (nezaret) *du divan-i-ahkiâm-i-adliyé*,[61]) d'où est issu le *ministère de la justice* actuel (v. § 98).

En 1292,[62]) les quatre cours d'appel de Constantinople: 1° le *mehkemé-i-nizamiyé du divan-i-ahkiâm-i-adliyé*, 2° la cour criminelle (djeza divani), 3° la cour correctionnelle (djunha divani), 4° la cour d'appel en matière commerciale, furent réunies en une seule cour d'appel avec quatre sections correspondantes, telle qu'elle fonctionne aujourd'hui (§ 103).

Cette phase de la réorganisation judiciaire se caractérise surtout par l'ingérence incessante du pouvoir administratif dans les actes du pouvoir judiciaire, bien que le principe de la séparation des deux pouvoirs eût été déjà établi par les lois du 7 djemazi ul-akhar 1281 et du 8 zilkadé 1284

---

[54]) Art. 1 et 2 ibidem.

[55]) Art. 9 ibidem.

[56]) Loi du 13 zilkadé 1286 (I 328).

[57]) Le terme de *mehkemé*, réservé jusque-là aux tribunaux chériyé, fut appliqué aux tribunaux du nouvel ordre pour la première fois par la loi du 8 zilhidjé 1284 relative au divân-i-adliyé et cela sous la forme *mehâkim-i-kanouniyé*. Dans les rubriques des lois du 13 et 21 zilkadé 1286 se trouve déjà l'expression *mehâkim-i-nizâmiyé*, tandis que dans le texte ces tribunaux sont encore appelés *medjlis* et *divân*. C'est seulement depuis la loi du 31 ramazan 1288 que se fixe l'expression *mehkemé* pour les tribunaux du nouvel ordre.

[58]) Art. 1—17 loi de 1286 (I 328).

[59]) Art. 18—20 ibidem.

[60]) Art. 14—16, loi du 21 ramazan 1288 (D. I 357).

[61]) Introduction à la loi du 13 zilkadé 1286.

[62]) Par le ferman du 13 zilkadé 1292 (III 2).

Digitized by Google

et qu'il soit reconnu, aujourd'hui, en théorie au moins, si non dans la pratique. Le concours de l'administration en matière judiciaire se manifestait principalement de la façon suivante:

1° Les procès désignés comme *procès administratifs* (daâvi-i-idaré) devaient être jugés par les autorités administratives. Étaient censés tels les procès entre le fisc et les particuliers, les conflits d'attribution entre tribunaux et autorités administratives,[63]) les procès correctionnels intentés contre les fonctionnaires pour abus de pouvoir.[64])

2° Seuls les présidents des tribunaux (nâib) étaient des juristes, nommés par iradé. Les assesseurs, par contre, furent nommés selon l'ordre du tribunal, par le mutessarrif, le vali ou le grand-vézir, conformément au procédé employé pour l'élection des membres des conseils administratifs.[65])

3° Les autorités administratives contrôlaient les autorités judiciaires et pouvaient recevoir les prises à partie contre les juges.[66])

4° Vu la défectueuse délimination de compétence, d'une part entre les tribunaux nizâmiyé entre eux, d'autre part entre ceux-ci et les tribunaux cheriyé ou autres, on recourut au *mode de renvoi* (havalé oussoulou), d'après lequel les parties ne présentaient pas leurs requêtes directement aux tribunaux, mais aux autorités administratives, lesquelles par leurs apostilles les introduisaient devant le tribunal qui leur paraissait compétent. Pour Constantinople, où existait, depuis 1287,[67]) une *Direction speciale des renvois* (havalé djemiyeti), ce droit fut restreint par l'annexe à la loi du 21 rebi ul-evvel 1289 qui autorisait les tribunaux, sous certaines conditions, à recevoir directement les requêtes jusqu'à concurrence de 1000 P. Par la

---

[63]) Art. 78 de la loi du 29 chevvâl 1287 (D. I 625). Ces deux sortes de procès furent jugés, en premier ressort, devant les conseils de province, en appel, au Conseil d'État. Conf. art. 3, loi rel. au Conseil d'État du 25 moharrem 1286 (D. I 707); pour les conflits d'attribution, un Comité des conflits (§ 72 in fine) fut créé par la loi du 20 zilhidjé 1303 (G. I 180), tandis que les procès entre le fisc et les particuliers furent déférés par l'art. 85 de la Constitution aux tribunaux nizamiyé.

[64]) La procédure était réglée par la loi, aujourd'hui complètement remaniée, du 8 rebi ul-evvel 1288 (D. I 664); v. § 85.

[65]) Maintenant, les juges sont proposés par les commissions compétentes (§ 105) et nommés, selon leur degré hiérarchique, soit par le ministre de la justice, soit par iradé impérial.

[66]) Conf. en particulier l'art. 75, loi du 21 zilkadé 1286 (D. I 688) et l'instruction du 25 moharrem 1293 (D. III 24).

[67]) Loi du 21 ramazan 1287 (D. I 343),

Digitized by Google

loi du 19 redjeb 1291, ce droit fut étendu, pour les tribunaux locaux, jusqu'à 5000 P. et, pour les tribunaux centraux, jusqu'à 20.000 P.

5° les significations ainsi que l'exécution appartenaient aux autorités administratives.[68]) Pour Constantinople, un *Bureau exécutif* (idjra djemiyeti) avait été créé en 1287.[69])

Par les télégrammes circulaires du 21. 4. 1295 (D. IV 752) et du 15. 5. 1295 (D. IV 753) les susdites attributions des autorités administratives (sub 4 et 5) furent complètement supprimées et transférées aux tribunaux, mais en pratique, leur immixtion, bien qu'inofficielle, subsiste toujours.

C. ORGANISATION ACTUELLE DE LA JUSTICE NIZAMIYÉ

1. Observations générales.

§ 97.

L'impulsion, qui provoqua la troisième et dernière phase de la réforme judiciaire, fut donnée par la série d'évènements politiques, qui amenèrent la promulgation de la Constitution ottomane du 24. 12. 1876 (4. 1. 1877) et conduisirent la Turquie à la guerre russo-turque et au congrès de Berlin. En exécution des promesses qu'elle avait faites dans la Constitution et au congrès, la Porte mit la plus grande hâte à terminer sa nouvelle organisation judiciaire et publia en 1879 (1295) précipitamment un grand nombre de lois fondamentales, savoir: les lois organiques du ministère de la justice du 8. 5. 1295 et des tribunaux *nizamiyé* du 5. 6. 1905, les lois relatifs aux bureaux exécutifs du 5. 6. 1295 et aux notaires du 12. 6. 1295, les codes de procédure civile et criminelle du 9. 6. 1295 et du 12. 6. 1295 et la loi sur les frais de justice du 27. 9. 1295. Ces lois, qui n'ont subi par la suite que de légères modifications, forment la base du régime *nizamiye*[70]) d'aujourd'hui.

---

[68]) Loi des vilayets du 7 djemazi ul-akhar 1281 (D. I 608) art. 6, 21, 29, 41, 58.

[69]) Loi du 6 châbân 1287 (D. I 349). Aujourd'hui, il y a les *idjra daïréleri*, créées en 1295 (1879), et placées sous la surveillance des présidents civils (§ 112).

[70]) L'organisation *nizamiyé* n'a été introduite qu'en partie dans les vilayets du Hedjâz et du Yémen et dans le sandjak de Nedjed. Le juge du chériat y constitue donc, en règle générale, l'unique autorité judiciaire; il semble néanmois qu'en matière criminelle, il est tenu de juger d'après le code pénal.

Digitized by Google

La pluralité des juridictions fut maintenue: à côté des deux *justices nizamiyé* et *cheriyé*, se conservèrent intactes les *justices spéciales* non-musulmane et consulaire. La Constitution, passant sous silence ces deux dernières, n'essaie pas non plus de délimiter les compétences des deux premières, mais se borne à attribuer, dans l'art. 87, les affaires *nizamiyé* aux tribunaux *nizamiyé* et les affaires *cheriyé* aux tribunaux *cheriyé*, sans définir ces deux catégories d'affaires.

Les tribunaux *nizamiyé* se divisent en deux degrés de juridiction: tribunaux de 1re instance et cours d'appel; ces dernières peuvent réformer, s'il y a lieu, les jugements des tribunaux du premier degré. Le deuxième jugement peut être porté devant la *Cour de cassation* (mehkemé-i-temiiz)[71]) qui toutefois ne constitue pas un degré de juridiction proprement dit. De plus, il y a des tribunaux de commerce et des justices de paix; ces dernières sont restées cependant dans les limbes. Les tribunaux *nizamiyé* sont composés de plusieurs juges; ceux de première instance de trois, les cours d'appel de cinq et les trois chambres de la Cour de cassation de cinq ou de sept juges. Un ministère public a été institué auprès d'eux pour sauvegarder les intérêts de l'État et de la société et aussi, dans certains cas, ceux des particuliers.[72]) Les procès entre le fisc et les particuliers relèvent des tribunaux *nizamiyé*.[73])

Outre ces principes, la Constitution et les lois sus-indiquées en énoncent d'autres, comme ceux de l'indépendance des tribunaux, de la non-intervention du pouvoir administratif, de l'inamovibilité des juges, de l'exclusion des tribunaux extraordinaires et des juges laïques, principes qui sont restés lettre morte en grande partie.

---

[71]) Comme le mot *temiiz* est employé maintenant au sens de *cassation*, il fallait changer les dénominations des tribunaux usitées jusqu'alors (§ 96); on appelle donc maintenant les divan-i-temiiz: *mehkemé-i-istinâf*, les *medjlis-i-temiiz*: *liva bedayet* mehkeméssi, les *medjlis-i-daavi*: *kaza bedayet mehkeméssi* (décret du 22 rebi ul-akhar 1296, D. IV 747).

[72]) Art. 91 de la Constitution.

[73]) Art. 85 de la Constitution.

Digitized by Google

2. *Administration de la justice.*

a. Ministère de la justice.

§ 98.

Le ministère de la justice et des cultes (adliyé ve mezâhib nezareti) constitue l'autorité administrative suprême de la justice nizamiyé. Il est issu du *divân-i-ahkiâm-i-adliyé* (§ 96) et son organisation est reglée par la loi du 8. 5. 1295,[74]) qui le divise dans les cinq directions (mudiriyet) suivantes:

1⁰ la direction des affaires civiles (oumour i-houkoukiyé mudiriyeti),

2⁰ la direction des affaires pénales (oumour-i-djezâiyé m.),

3⁰ la direction du personnel (sidjill i-meemourîn m.),

4⁰ la direction des affaires du culte (mezâhib kalemi m.), chargée des affaires des communautés non-musulmanes,

5⁰ la direction des renvois (havalé mudiriyeti). L'ancien mode de renvoi a été aboli, mais cette direction indique, le cas échéant, quel tribunal est compétent, sans que cet avis ait force obligatoire.

6⁰ le comité légiste (endjumen-i-adliyé), composé de cinq juges de Constantinople et qui donne des avis aux autorités judiciaires nizamiyé.[75])

En outre, il y a des départements pour la comptabilité, pour l'administration du matériel, etc.

A côté de ces départements, énumérés dans la loi susdite, il existe:

1⁰ le conseil pour le choix des fonctionnaires judiciaires supérieurs (§ 105, note 104),

2⁰ la commission pour le choix des fonctionnaires inférieurs (§ 105, note 105),

3⁰ le comité exécutif pour les jugements des tribunaux cheriyé et ecclésiastiques non-musulmans de Constantinople (§ 110).

---

[74]) D. IV 125.

[75]) C'est une autorité analogue en quelque sorte au *fetvakhané* (§ 119) avec cette différence, que le dernier donne des consultations aussi aux particuliers. Il est vrai que ces avis, donnés par une autorité administrative, souvent se concilient mal avec la prétendue indépendance des tribunaux, mais il serait difficile de s'en passer, vu l'ambiguïté et les lacunes des lois. D'ailleurs l'art. 1811 de la medjellé autorise le juge à „demander l'opinion d'une autre personne".

Digitized by Google

b. Inspecteurs de justice.

§ 99.

Pour surveiller le fonctionnement régulier des autorités judiciaires nizamiyé, le ministre de la justice se sert des inspecteurs de justice, créés par la loi du 30. 12. 1287, auxquels la loi organique des tribunaux nizamiyé de 1295 consacre un chapitre spécial[76]). Ils ne tardèrent pas à tomber dans l'oubli[77]); mais furent rétablis en 1311 (1895)[78]), à la suite des troubles arméniens et sur les instances des Puissances[79]), d'abord dans les six vilayets dits arméniens[80]) de telle façon qu'un musulman et un chrétien exercent l'inspection conjointement dans deux de ces provinces. Ensuite[81]), la même mesure fut prise pour les six vilayets rouméliotes[82]). Dans les autres provinces[83]), le contrôle a été confié à des inspecteurs musulmans, soit seuls, soit assistés d'adjoints (muavin) chrétiens.

Les inspecteurs sont nommés par iradé impérial et pris généralement dans les rangs des hauts fonctionnaires judiciaires. D'après l'art. 75 de la loi organique des tribunaux nizamiyé, ils doivent connaître la loi et être dignes de confiance. Leur tâche est de veiller à la bonne administration des prisons et à l'expédition régulière des affaires et notamment de mettre un frein à l'immixtion des autorités administratives dans la juridiction; ils doivent éviter eux-mêmes toute ingérence directe et ne peuvent pas recevoir de réclamations directes des parties, sauf les requêtes de prise à partie[84]) c.-à-d.

[76]) D. IV 245, Art. 74—95.

[77]) L'inspectorat de la justice fut exercé depuis 1802 par les membres de la cour de cassation envoyés en mission spéciale, depuis 1808, par les procureurs près les cours d'appel qui, encore aujourd'hui, ont conservé un certain droit de contrôle, à côté des inspecteurs. Instruction du 10. 12. 1308 (G. I 104).

[78]) Firman de réforme pour l'Anatolie du 9. 10. 1311 (kavanîn ve nizamât medjmeassi, p. 156).

[79]) Les Puissances, en exigeant le rétablissement des inspecteurs de justice, se sont bernées de vaines espérances.

[80]) Erzeroûm et Sivas; Van et Bitlis; Mamouret ul-Azîz et Diarbékir. Pour assurer l'inspection commune, chacun des deux inspecteurs ne dispose que de la moitié du sceau.

[81]) Firman de réforme du 10. 4. 1312 (kavanîn ve nizamât medjmeassi p. 179).

[82]) Andrinople et Salonique, Monastir et Kossovo, Ianina et Scutari d'Albanie.

[83]) L'inspection appartient à un inspecteur musulman seul dans les vilayets de Khodovendiguiar, Bagdâd, Basra, Mossoul; à un inspecteur musulman assisté d'un adjoint chrétien, dans les vilayets: Angora et Konia, Aîdin et Djezâir bahr-i-sefîd, Adana et Haleb, Kastamoni et Trébizonde, Souria (Damas) et Beyrout; récemment aussi dans les vilayets de Van-Bitlis (voir note 80).

[84]) Code de procédure civile. Art. 255—270.

Digitized by Google

les plaintes pour injustice commise par un juge. Ils signalent les procédés irréguliers, violations de la loi etc., qu'ils auront observés, au ministère de la justice.

3. Organisation et attributions des tribunaux nizamiyé.

a. Justices de paix.

§ 100.

La loi organique des tribunaux nizamiyé avait prévu, pour les communes rurales et les cantons, des *justices de paix*[85]) (sulh dâiréleri), ayant pour mission d'amener les parties à un accommodement amiable (sulh)[86]), mission qui fut confiée, dans les communes, aux *conseils des anciens* (ikhtiâr medjlisleri) et, dans les cantons, aux *conseils de canton* (nahiyé medjlisleri). Ces derniers avaient, en outre, des attributions judiciaires et devaient statuer en dernier ressort sur les causes civiles jusqu'à concurrence de 150 P. et sur les contraventions frappées d'amende jusqu'à concurrence de 30 P.; en premier ressort, sur les autres contraventions. Toutefois, cette création est restée sur le papier. Le cas échéant, c'est le *moukhtâr* (§ 78) ou le *mudîr* (§ 78) qui fonctionne comme conciliateur.

b. Tribunaux de première instance en province.

§ 101.

1° Les *tribunaux d'arrondissement* (kaza bedayet mehkeméleri). Il y a, par arrondissement (kaza), un tribunal de première instance, composé du juge du chériat (nâib) et de deux assesseurs généralement laïques. En *matière civile*, il statue en dernier ressort (kat'îyen) sur les actions, dont la valeur n'excède pas 5000 P. en principal ou 500 P. de revenu annuel, et en premier ressort sur toutes les actions ayant pour objet une valeur supérieure ou un bien dont la valeur n'est pas déterminée. L'appel des jugements d'une valeur supérieure à 5000 P. est porté par devant le tribunal de

---

[85]) Art. 2–5 de la loi organique du 5. 6. 1295 (1879), D. IV 245. Le règlement du 10 chevvâl 1292 (D. III 188) avait institué une justice de paix à Constantinople, qui cependant a été abolie depuis.

[86]) Cf *medjellé*, livre XII.

Digitized by Google

département, ou bien, si la valeur excède 10.000 P. en principal ou un revenu annuel de 1000 P., au choix des appelants, devant le tribunal de département ou devant la cour d'appel, siégeant au chef-lieu de la province. En *matière correctionnelle*, le tribunal d'arrondissement connaît, en dernier ressort, des contraventions et, en premier ressort, des délits; l'appel est porté devant le tribunal de département. Il juge aussi en *matière commerciale*, s'il n'y a pas de tribunal de commerce spécial, et cela conformément au code de commerce et en présence de deux autres assesseurs; il statue enfin sur les *recours* des décisions rendues par les conseils de canton de l'arrondissement[87]).

2° Les *tribunaux de département* (liva bedayet mehkeméleri). Le tribunal d'arrondissement, ayant son siège dans le chef-lieu du département, est appelé *tribunal de département* et se scinde, en règle générale, en une chambre civile (houkoûk daïréssi) et une chambre correctionnelle (djeza daïréssi)[88]), composée chacune d'un président et de deux assesseurs. Le président de la chambre civile est le juge du chériat (nâïb) du lieu, le président de la chambre correctionnelle (reïs) est choisi parmi les juges nizamiyé. A ces juges ordinaires se joignent des juges suppléants (aza-i-mulâzimé) qui les remplacent, en cas d'empêchement, et remplissent aussi, le cas échéant, les fonctions de juge d'instruction ou de greffier en chef (bach kiâtib). Les deux chambres fonctionnent:

a) séparément et en premier ressort, comme tribunal d'arrondissement de l'arrondissement central du département, soit au civil, soit au criminel.

b) conjointement (en matière civile sous la présidence du *nâïb*, au criminel sous celle du *reïs)*, comme cour d'appel pour les jugements susceptibles d'appel des autres tribunaux d'arrondissement du département et comme tribunal criminel (djinayet mehkeméssi) pour tout le département.

Les *appels* des jugements, rendus en premier ressort par le tribuna. de département, sont portés, en matière civile, par devant la chambre civile

[87]) Art. 6—27 de la loi organique. Les tribunaux d'arrondissement, sauf ceux qui siègent dans les chefs-lieux de département et de province, n'ont qu'une seule chambre et ce sont les mêmes juges qui connaissent des affaires civiles, correctionelles et aussi, généralement, des affaires commerciales. Toutefois, le firman du 2. 11. 1318 (1902) a nommé pour quelques tribunaux d'arrondissement de Roumélie, des présidents dits correctionnels (djeza reïssi), qui président le tribunal, quand il s'agit d'affaires correctionelles.

[88]) Au lieu du terme de *chambre* (daïré), on emploie généralement le mot *mehkemé* (tribunal) et l'on parle de *houkoûk mehkeméssi* et de *djeza mehkeméssi.*

Digitized by Google

et, en matière pénale, devant la chambre pénale de la cour d'appel qui se trouve au chef-lieu de la province.

3° Les *tribunaux centraux* (merkez bedayet mehkeméleri). Les deux chambres[89]) du tribunal d'arrondissement, siégeant au chef-lieu de la province et dénommé *tribunal central*, statuent:

a) séparément au civil et au criminel en premier ressort, comme tribunal d'arrondissement pour l'arrondissement central de la province.

b) conjointement, sur les appels des jugements, rendus par les autres tribunaux d'arrondissement du département central en matière de délits (djunha); les fonctions de chambre criminelle pour le département central de la province, sont remplies par la chambre criminelle de la cour d'appel siégeant au chef-lieu de la province.

4° Les *tribunaux de commerce*[90]) (tidjaret mehkeméleri). Pour connaître des contestations commerciales surgissant entre sujets ottomans, il y a, dans la plupart des chefs-lieux de province et dans quelques centres de département et d'arrondissement, des tribunaux de commerce, composés d'un président (tidjaret reïssi) et de quatre assesseurs, dont deux permanents (dâimi) et deux temporaires (mouvakkat).[91]) Leur compétence territoriale est limitée à l'arrondissement, dans lequel ils ont leur siège. L'appel en matière commerciale n'est pas nettement déterminé, mais, d'une façon générale, les appels des jugements au delà de 5000 P. de valeur, rendus par les tribunaux commerciaux d'arrondissement et de département, sont portés devant le tribunal de commerce du chef-lieu de province. Les appels des jugements, rendus par ces derniers, sont toujours déférés à la section commerciale de la cour d'appel de Constantinople (istinâf-i-tidjaret mehkeméssi). A défaut d'un tribunal de commerce, les tribunaux de première instance connaissent aussi des litiges de commerce, conformément au code de commerce, en s'adjoignant toutefois deux autres assesseurs; quant aux fonctions des tribunaux de commerce comme tribunaux mixtes pour les litiges entre étrangers et sujets ottomans, voir au chapitre XIV.

[89]) Ces deux chambres ont, chacune, un juge *nizamiyé* pour président, puisque le juge cheriyé (nâib) est président de la chambre civile de la cour d'appel.

[90]) Sur l'historique de leur développement voir § 95, 96.

[91]) Art. 8, 9 de l'annexe au code de commerce du 9 chevval 1276, modifié par la loi du 8. 7. 1307 (Djuzdân 628). La division, prévue par l'art. 4, en une chambre pour les affaires de commerce de terre et une autre pour les affaires de commerce de mer, n'a été réalisée qu'à Constantinople.

Digitized by Google

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF DE L'EMPIRE OTTOMAN.

Digitized by Google

Tous droits de reproduction et traduction reservés pour tous les pays.

Digitized by Google

MANUEL

DE

DROIT PUBLIC

ET ADMINISTRATIF

DE

L'EMPIRE OTTOMAN

PAR

A. HEIDBORN

C. W. STERN, ÉDITEUR
16, FRANZENSRING, VIENNE—LEIPZIG
1909.

Digitized by Google

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
503321
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS.
R 1910 L

Imprimerie Gustave Röttig et fils, Oedenburg (Hongrie).

Digitized by Google

c. Cours d'appel en province.

§ 102.

Il existe, par province,[92]) au chef-lieu de province une *cour d'appel* (mehkemé-i-istinâf), divisée en une chambre civile et une chambre correctionnelle, composée chacune d'un président et de quatre assesseurs. Le président de la chambre civile est le juge cheriyé du chef-lieu de la province (vilayet nâibi). Outre les membres ordinaires, il y a plusieurs juges suppléants (aza-i-mulâzimé). La *chambre civile* ne statue que sur les appels en matière civile et cela:

1° à l'exclusion de tout autre tribunal, sur les appels des jugements rendus par les tribunaux de département et par le tribunal central de la province, ainsi que sur ceux rendus par les tribunaux d'arrondissement du département central.

2° concurremment avec les tribunaux de département, sur les appels des jugements rendus par les autres tribunaux d'arrondissement et qui excèdent la valeur de 10.000 P.[93])

La *chambre correctionelle* connaît des appels des jugements rendus par les tribunaux de département et le tribunal central en matière de délits; elle fonctionne, en outre, comme chambre criminelle (djinâyet mehkeméssi) pour le département central de la province.

d. Tribunaux nizamiyé à Constantinople.

§ 103.

Il y a à Constantinople trois *tribunaux de première instance,* statuant en matière civile et correctionnelle: ceux de Stamboul, de Péra-Galata et de Scutari. Les deux premiers comprennent, chacun, deux chambres civiles et deux chambres correctionnelles. Les appels des jugements rendus

---

[92]) Pour le vilayet de Basra, où il n'y a pas de cour d'appel, ainsi que pour les *départements indépendants* (v. § 2), les fonctions de cour d'appel sont remplies par la cour d'appel la plus proche.

[93]) Le degré de juridiction, propre aux appels des jugements civils rendus par les tribunaux d'arrondissement (sauf ceux qui se trouvent dans le département central de la province), n'est donc pas la cour d'appel, mais le tribunal de département respectif, chambres réunies. Ce n'est que pour les litiges, excédant la somme de 10.000 P., que l'appelant peut également s'adresser à la cour d'appel.

Digitized by Google

par ces tribunaux sont déférés à la chambre civile ou correctionnelle de la cour d'appel de Constantinople.

Il y a, en outre, un *tribunal de commerce,* dont l'organisation diffère cependant considérablement de celle des tribunaux de commerce en province. Il se divise en trois chambres:

1° la *première chambre* (birindji mehkemé-i-tidjaret) statue exclusivement sur les litiges s'élevant entre Ottomans et étrangers[94]), savoir: a) toutes contestations commerciales, b) les contestations civiles (houkoûk-i-adiyé) excédant la valeur de 1000 P., sauf celles en matière de location (idjâr ve istidjâr) ou relatives aux immeubles.[95])

2° la *deuxième chambre* (ikindji mehkemé-i-tidjaret) est compétente pour les contestations commerciales entre sujets ottomans, y compris celles qui ont trait aux faillites.

3° la *chambre de commerce maritime* (tidjaret-i-bahriyé mehkeméssi) statue:

a) sur les affaires de commerce maritime, soit entre sujets ottomans, soit entre Ottomans et étrangers.

b) concurremment avec la deuxième chambre, sur les affaires de faillite, si le failli est sujet ottoman. Le rescrit du 8. 8. 1321 (1905)[96]) a étendu aussi sa compétence à toutes les contestations de commerce de terre entre sujets ottomans.

La première chambre fonctionne toujours comme *tribunal mixte* (moukhtelit medjlissi) c.-à-d. que deux assesseurs de la nationalité étrangère intéressée y sont adjoints. La troisième chambre ne se constitue en tribunal mixte que lorsqu'une des parties est de nationalité étrangère. Les jugements rendus par ces tribunaux mixtes ne sont susceptibles ni d'appel ni de pourvoi en cassation,[97]) mais seulement de requête civile (iâdé-i-mouhâkemé). Les appels des jugements rendus par la deuxième chambre, qui ne fonctionne

[94]) Les *lundis* sont consacrés aux affaires belges, danoises, espagnoles, françaises, suédoises; les *mardis* alternativement aux affaires italiennes et persanes; les *mercredis* alternativement aux affaires anglaises et autrichiennes-hongroises; les *jeudis* aux affaires grecques; les *samedis* alternativement aux affaires russes et aux affaires allemandes et roumaines.

[95]) Les affaires civiles au-dessous de 1000 *P.* relèvent des tribunaux civils de Ire instance, avec l'assistance cependant du drogman de la partie étrangère. Même en matière de location, on admet généralement la présence du drogman, si le locataire est étranger; mais jamais dans les contestations immobilières; sous ce dernier rapport, les étrangers sont traités comme les Ottomans (pour plus de détails voir chap. XIV).

[96]) Gazette des tribunaux.

[97]) Cf. l'art. 71 de la Capitulation française de 1740: les procès une fois vus et déterminés juridiquement ne peuvent plus être revus.

Digitized by Google

jamais comme tribunal mixte, sont portés par-devant la section commerciale de la cour d'appel de Constantinople. La première chambre fonctionne, outre comme tribunal pour les affaires mixtes de la capitale, comme cour d'appel pour les affaires mixtes de province.

La *cour d'appel* de Constantinople comprend quatre sections (mehkemé):

1° la section civile (istinâf-i-houkoûk mehkeméssi),

2° la section correctionnelle (istinâf-i-djunha mehkeméssi),

3° la section criminelle (djinayet mehkeméssi),

4° la section commerciale (istinâf-i-tidjaret mehkeméssi).

e. La cour de cassation.

§ 104.

La cour de cassation[98]) est le suprême tribunal *nizamiye* de l'empire ottoman. Elle se divise en trois chambres: la *chambre des requêtes* (istida daïressi), la *chambre civile* (houkoûk daïressi) et la *chambre criminelle* (djezâ daïressi), la première composée de cinq membres, les deux autres chacune de sept membres, les trois présidents compris. Elle a pour principale mission de connaître[99]) des pourvois formés contre les jugements rendus par les tribunaux d'ordre inférieur et de maintenir ainsi l'unité dans la juridiction *nizamiyé*. Les pourvois en matière civile et correctionnelle sont soumis à l'examen préalable de la chambre des requêtes, qui statue sur leur admission ou leur rejet pour vice de forme. En cas de recevabilité, elle les renvoie par devant la chambre civile ou criminelle qui juge définitivement sur le rejet du pourvoi ou sur la cassation du jugement, sans toutefois examiner les faits de la cause, mais se bornant à rechercher, s'il y a ou non violation ou fausse interprétation de la loi de la part du premier juge. Les jugements en matière criminelle (djinayet) sont soumis d'office et directement à la chambre criminelle,[100]) sans qu'il soit besoin d'un pourvoi et sans que la chambre des requêtes ait à prononcer un arrêt préalable d'admission. La chambre des requêtes statue définitivement sur les requêtes relatives à la prescription (mouroûr-i-zemân), à la compétence

[98]) Loi organique, art. 40—42, modifiée par les rescrits du 2. 7. 1302 (1886) et du 7. 1. 1303 (Djuzdân 759).

[99]) La procédure devant la cour de cassation, en partie orale jusqu'alors, est depuis l'édit du 12. 5. 1312 (G. III 72) exclusivement écrite.

[100]) Art. 322, code de procédure criminelle.

Digitized by Google

matérielle et territoriale, aux conflits de juridiction (taîn-i-merdji),[101]) sur les demandes en annulation des actes d'accusation, et celles en renvoi d'un tribunal à un autre (nakl-i-dava)[102]) et sur les pourvois en matière de droit de timbre.

4. *Fonctionnaires judiciaires.*

a. Sommaire.

§ 105.

Les fonctionnaires judiciaires se divisent en deux classes:[103])

1° les *fonctionnaires supérieurs* (du 2me degré = mertebé-i-saniyé), savoir les présidents de tribunal, les procureurs; les juges-assesseurs et les juges d'instruction de Constantinople. Ces magistrats sont nommés par iradé impérial, sur la présentation du Conseil pour le choix des fonctionnaires judiciaires supérieurs[104]), parmi ceux qui justifient des qualités requises pour la fonction de juge (hakimiyet).

2° les *fonctionnaires inférieurs* (du 1er degré = mertebé-i-oula), savoir les juges-assesseurs de province, les juges-suppléants (aza-i-mulazimé), les juges d'instruction (mustantyk), les notaires (moukavelât mouharriri), les greffiers (kiâtib), les agents exécutifs (idjra meemourou), les huissiers (moubachir) et les garçons de bureau (odadji). Ces fonctionnaires, sauf les notaires, sont nommés, en Roumélie, par le ministre de la justice sur la proposition de commissions spéciales;[105]) sous certaines conditions, ils peuvent, à l'exception des huissiers et des garçons, passer dans la classe supérieure.

[101]) Art. 417—438 ibidem

[102]) Art. 433—444 ibidem. Aux termes de la loi du 7. 1. 1303 (Djuzdân 760), la chambre des requêtes statuait aussi sur les recours en cassation contre les sentences interlocutoires (karâr-i-kariné), mais ces recours ainsi que les appels contre de tels jugements ont été interdits par l'annexe du 9. 2. 1897 à l'art. 66 du code de procédure civile.

[103]) Art. 1, 10 de la loi du 22. 2. 1303 (G. I 82) concernant la nomination des fonctionnaires judiciaires.

[104]) Ce conseil, appelé *mertebé-i-saniyé endjumen-i-intihâb-i-adliyéssi* est composé de juges supérieurs de la capitale, se reunit chaque semaine sous la présidence du ministre de la justice; il prononce aussi sur les peines disciplinaires et les révocations (art. 25 de la loi du 22. 2. 1303; v. § 107).

[105]) Ces commissions (intihâb kommissionlari) se composent à *Constantinople*: des premiers présidents et de cinq membres des tribunaux de 1re instance de la capitale; *dans les chefs-lieux de vilayet*: du nâib, des autres présidents et des procureurs près la cour d'appel et le tribunal central; *dans les chefs-lieux de département:* du nâib, du

Digitized by Google

Cette division bizarre, qui range les juges-assesseurs de province et les juges d'instruction parmi les magistrats inférieurs, ne concorde, comme on le voit, nullement avec notre distinction en fonctionnaires supérieurs et subalternes, basée sur la différence de leur instruction, universitaire ou élémentaire.

b. Qualités requises pour les juges.

§ 106.

La constitution des tribunaux *nizamiyé* nécessita la formation de juges[106]) connaissant le droit nouveau que devaient appliquer ces tribunaux. A cet effet, une espèce *d'École de droit* fut instituée en 1871 au divân-i-ahkiâm-i-adliyé; transférée en 1874 au lycée de Galata Serai, elle semble être restée à l'état embryonnaire et fut fermée en 1877. C'est pourquoi la loi organique des tribunaux nizamiyé du 5. 6. 1879 n'en tient aucun compte et n'exige, dans ses art. 43 et 44[107]) pour les juges qu'une préparation plutôt pratique. Leur instruction scientifique ne fut prescrite que l'année suivante, par l'art. 35 du règlement[108]) relatif à l'École de droit nouvellement ouverte en 1880, „selon lequel, trois ans après l'inauguration de cette École, personne ne sera plus employé auprès des tribunaux de 1re instance, sans être muni du diplôme (chehâdetnamé) de l'École."

président de la chambre correctionnelle, du procureur et du président du tribunal de commerce. La commission du vilayet choisit les fonctionnaires inférieurs pour la cour d'appel, le tribunal central et les tribunaux d'arrondissement du département central; la commission du département choisit les fonctionnaires pour le tribunal du département et pour ceux des arrondissements du même département (décret du 18 9. 1295; D. IV 780).

[106]) Le terme de *hâkim* pl. *hukkiâm,* que la loi organique des tribunaux *nizamiyé* emploie aussi pour les juges *nizamiyé*, est réservé par l'usage aux seuls juges *cheriyé,* qu'on appelle aussi *nâib*; quelques juges cheriyé de Constantinople portent le titre de *kadi* (§ 116). Quant aux juges nizamiyé, on les qualifie, soit du terme de *reïs* (président), soit de celui *d'aza* (assesseur).

[107]) Ces articles divisent les juges nizamiyé en quatre catégories: 1) les assesseurs des tribunaux de 1re instance, 2) les présidents des tribunaux de 1re instance et les assesseurs des cours d'appel, 3) les présidents de ces dernières et les assesseurs de la cour de cassation, 4) les présidents de la cour de cassation. Sont aptes à la charge de 1re catégorie ceux qui sont âgés de 25 ans et de bonne conduite et qui ont passé un examen devant la commission du ministère de la justice ou qui ont fonctionné pendant quatre ans comme juges-suppléants, greffiers ou secrétaires près un tribunal. Pour remplir les emplois de 2me ou de 3me catégorie, il faut être âgé de 30 ou de 40 ans et avoir rempli pendant quatre ans une fonction de 1re ou de 2me catégorie respectivement. Les présidents de la cour de cassation sont pris dans les rangs des juges de 3me catégorie.

[108]) Règlement sans date (D. IV 472).

Digitized by Google

La loi du 22. 2. 1303[109]) (1888) concernant la nomination des fonctionnaires judiciaires, divise ces derniers en fonctionnaires de degré supérieur et de degré inférieur (v. § 105); elle statue d'une part, à l'art. 14, que seuls les docteurs (meezoûn) de l'École de droit, munis des notes *excellent* (ali ul-ala) et *bien* (ala), seront admis dans les rangs des fonctionnaires du degré supérieur, mais elle institue d'autre part, à l'École de droit, une commission d'examen spéciale (heîyet-i-mumeîzé)[110]) qui, aux termes de l'art. 12 de la dite loi, complétée par l'art. 3 de l'annexe du 31. 5. 1309[111]) peut conférer également le diplôme du degré supérieur (mertebé-i-saniyé) à tous ceux qui, sans avoir fait des études à l'École de droit, ont passé l'examen devant elle, après avoir servi pendant quatre ans, soit comme rédacteurs de procès-verbaux (zabt kiâtibi) dans les tribunaux de Constantinople ou comme adjoints (mouavin) dans les bureaux du ministère de la justice, soit comme juges-assesseurs (aza), greffiers en chef (bach kiâtib), juges d'instruction (mustantyk) ou agents exécutifs (idjra meemourou) dans les cours d'appel ou tribunaux de 1re instance de province ou de département.

Après avoir ainsi enfreint le principe posé à l'art. 35 du règlement précité, le législateur ouvrit, par le décret du 27. 4. 1310,[112]) toutes grandes les portes de la magistrature supérieure aux employés dénués d'éducation scientifique, en autorisant la Commission du ministère de la justice pour le choix des fonctionnaires (endjumen-i-intihâb, voir note 104) à nommer, sans examen préalable, fonctionnaires de degré supérieur tous ceux qui sont âgés de 25 ans et ont servi pendant quatre ans comme chefs de bureau (bach mumeîz) à la cour de cassation, comme *bach kiâtib* ou *bach mumeîz* au ministère ou comme *bach kiâtib* à la cour d'appel ou aux tribunaux de 1re instance de la capitale.

Ces prescriptions, en soi déjà peu aptes à former une magistrature compétente, souffrent du vice capital qu'elles ne concernent que les fonctionnaires du degré supérieur c.-à-d. les présidents, les procureurs et les

---

[109]) G. I 82.

[110]) Cette commission, composée de cinq membres, se réunit une fois par mois (art. 8 et 9 de la loi du 22. 3. 1303); outre le diplôme du degré supérieur, elle confère aussi le diplôme du degré inférieur pour les notaires, juges d'instruction et agents exécutifs (art. 11; v. § 109).

[111]) G. I 620.

[112]) G. II 244.

Digitized by Google

assesseurs de la capitale, mais non pas les assesseurs de province et les juges d'instruction, ces deux catégories de magistrats étant considérées, malgré l'importance de leurs emplois, comme des fonctionnaires du degré inférieur. Il est vrai qu'aujourd'hui les juges-assesseurs dans les chefs-lieux de province importants ont généralement reçu une certaine instruction, soit pratique, soit même théorique, mais dans les départements et arrondissements, ce sont la plupart du temps de simples laïques dépourvus de toute culture juridique.[113]) Ce manque se fait surtout sentir parmi les non-musulmans, étant donné qu'on ne les admet qu'en très petit nombre à l'École de droit. Loin de connaître les lois, ils ne connaissent souvent même pas la langue juridique ottomane assez épineuse; quelques-uns d'entre eux ont fait à l'étranger, p. ex. à Athènes, des études qui leur sont toutefois de peu de profit en Turquie.

Une autre défectuosité de l'organisation judiciaire *nizamiyé* résulte du fait que des raisons d'économie et probablement aussi la tendance d'atténuer l'antagonisme toujours assez aigu entre les justices nizamiyé et cheriyé, ont amené entre elles une espèce d'union personnelle, de telle sorte qu'en province la présidence des tribunaux nizamiyé d'arrondissement ainsi que celle des chambres civiles des tribunaux de département et des cours d'appel a été conférée au juge du chériat (nâib, hâkim) de l'endroit. Des présidents *nizamiyé* (reïs) existent donc seulement pour les chambres correctionnelles des tribunaux de département et des cours d'appel, pour les deux chambres des tribunaux centraux et pour les tribunaux de commerce. Cet accouplement de fonctions nizamiyé et cheriyé est particulièrement facheux dans les tribunaux d'arrondissement, où le *nâib* juge, outre les causes cheriyé, tous les procès civils, correctionnels et commerciaux, bien que les études principalement cheriyé, qu'il a faites au *mekteb-i-nuvvâb*, ne l'aient familiarisé que fort superficiellement avec les droits pénal et commercial et les codes de procédure.[114]) Il est vrai qu'un article additionnel

[113]) Dans les vilayets rouméliotes, on a commencé, depuis le ferman der 2. 11. 1318, de restreindre l'élément laïque et de nommer autant que possible des diplômés de l'École de droit, qui sont nommés par le ministre de la justice; par contre, en Anatolie l'ancien mode d'élection a été maintenu (voir page 227).

[114]) Pour rémédier, dans une certaine mesure, à cet inconvénient, le ferman de réforme du 2. 11. 1318 a créé des présidents correctionnels (djeza reïsleri) dans nombre de tribunaux d'arrondissement rouméliotes.

Digitized by Google

à la loi organique des tribunaux nizamiyé prescrit qu'un fonctionnaire du ministère de la justice siégera au Conseil d'élection des juges du cheriat, afin de veiller qu'ils remplissent les conditions requises pour les présidents des tribunaux nizamiyé; de même, l'art. 3 de l'instruction du 15. 12. 1291[115]) engage les *nâibs* à n'appliquer, en leur qualité de président nizamiyé, que le droit nizamiyé. Mais ces dispositions sont restées plus ou moins illusoires, vu la médiocre connaissance que les juges du chériat ont du droit nizamiyé et vu surtout l'aveuglement où les a plongés l'enseignement des medressés et du *mekteb-i-nuvvâb*, enseignement qui leur inculque le plus profond dédain pour tout ce qui n'est pas chériat.

Outre ces vices organiques de la justice nizamiyé et les défectuosités du droit matériel (particulièrement incomplets sont le code de commerce et la *medjellé*), nous ne saurions passer sous silence les défauts individuels de certains juges tant musulmans que chrétiens, leur manque d'instruction professionnelle, leur indolence et surtout leur faiblesse de caractère, qui les amène parfois à sacrifier l'impartialité de leurs décisions à leurs intérêts personnels. Il est vrai que ces abus s'excusent jusqu'à un certain point par l'intermittence de leur rémunération et la crainte perpétuelle de la révocation qui les force à songer au lendemain. Quant au justiciable ottoman, il regrette souvent le bon vieux temps, où il n'avait qu'à gagner les grâces d'un seul juge, tandis que maintenant il a affaire à toute une cour.

Poursuites disciplinaires et criminelles et traitement.

§ 107.

Les peines disciplinaires (mudjazât-i-intibahiyé) prononcées contre les juges convaincus d'une conduite incompatible avec leurs fonctions, consistent en réprimande (ikhtâr), censure (tekdîr), suspension de traitement (kat'-i-maach), suspension d'emploi (meemouriyetden ta'atîl) et sont édictées par l'endjumen-i-intihâb (§ 105, note 104)[116]).

Les poursuites criminelles pour des actes punissables[117]) commis dans

---

[115]) D. III 178.

[116]) Art. 49 de la loi organique; aux termes de cet article, la cour de cassation prononçait les peines disciplinaires.

[117]) Le délit le plus fréquent était, sous l'absolutisme, l'acceptation de *richvets* c.-à-d. de cadeaux donnés à un fonctionnaire, en vue d'assurer la réussite d'une affaire. Cet abus, que la population condamne d'ailleurs avec peu de sévérité, s'explique dans une

Digitized by Google

l'exercice de leurs fonctions ont lieu devant le tribunal hiérarchiquement supérieur et, pour les membres de la cour de cassation, devant le *divan-i-ali* (§ 48, note 135)[118]). Les juges sont inamovibles[119]); leur révocation (azl) ne peut être prononcée, aux termes de l'art. 49 de la loi organique des tribunaux nizamiyé, que dans le cas où ils seraient condamnés à une peine criminelle, correctionelle ou, par suite d'une conduite honteuse, à une peine de police entraînant l'emprisonnement. En outre, le ministre de la justice est autorisé à destituer les juges d'un tribunal, si pendant une année la moitié de ses décisions a été cassée[120]). Toutefois, ces restrictions étaient sans importance sous l'absolutisme, attendu que les art. 23 et 25 de la loi du 22. 2. 1303 avaient donné à *l'endjumen-i-intihâb* plein pouvoir de destituer les juges.

Traitement. Autrefois, les juges ne recevaient pas de rémunération fixe, mais des „épices" payées directement par les parties. Les „épices"

certaine mesure par le fait que, à une époque peu reculée, les parties rémunéraient directement le juge de ses bons offices. La chose se passait généralement de telle sorte que l'avocat de la partie s'arrangeait, après un marchandage (pazarlyk) acharné, avec le juge sur le *richvet* à donner. La somme, qui se proportionne à l'importance de la cause et de la personne (ichiné ve adamina geuré), est déposée chez un *sarraf* (petit banquier) qui la remet au juge, si la cour décide selon les voeux de la partie ou la restitue, au cas contraire, à cette dernière. Une forme détournée de *richvet*, expressément stigmatisée par le code pénal (art. 67), est encore aujourd'hui répandue, assure-t-on, dans certaines provinces éloignées. La partie invite le fonctionnaire chez elle et étend, à son arrivée, devant la maison un tapis qu'elle lui envoie plus tard. On appele cette sorte de présent *ayak basdy* (il a mis le pied dessus) ou plus élégamment, en persan, *pâi endâz*.

[118]) La *Haute Cour* (divân-i-ali), dont la Constitution traite aux art. 92—95, n'a pas encore été rétablie.

[119]) Le principe de l'inamovibilité des juges, étranger au chériat (v. medjellé art. 1801), fut introduit, pour les juges *nizamijé*, par l'art. 81 de la Constitution et l'art. 48 de la loi organique.

[120]) Art. 53 de la loi organique.

[121]) Avant le rétablissement de la Constitution, l'arbitraire régnait sans partage. Bien des juges étaient révoqués télégraphiquement, sans enquête disciplinaire préalable voire sans explication, uniquement semble-t-il pour céder la place à un favori. Le révoqué accourait à la Porte de la Félicité (Constantinople), apprenait ici, non-officiellement et après de laborieuses investigations au département du personnel (sidjill mudiriyeti) du ministère de la justice, ce qu'on lui reprochait, parfois d'insignifiantes peccadilles qui pesaient à peine dans la balance, vu la nonchalance générale avec laquelle les affaires de justice étaient traitées, mais qui étaient souvent grossies, pour avoir un prétexte de destitution. Car il faut remarquer que la révocation atteignait bien plus souvent les magistrats relativement honnêtes et capables que ceux qui étaient notoirement corrompus et indignes, ces derniers ayant généralement la prudence de consacrer une partie de leur traitement et de leurs *richvets* à rechauffer le zèle de leurs protecteurs à Constantinople, qui les

Digitized by Google

furent introduites, d'après *Hammer*[122]), par le Sultan Yldyrym Bayézid en 1393 (796), pour prévenir la corruption des juges. Méhémed le Conquérant les fixa dans son kanoûnnamé[123]) comme suit: 7 aspres pour un *sidjil;* 32 aspres pour un *hudjet;* 12 aspres pour une signature; 2% pour une répartition d'héritage; 32 aspres pour un contrat de mariage, si la fiancée était vierge; 15 aspres, si elle était veuve etc. Les juges percevaient, en outre, les amendes (djerimé).

Après la Réforme, leur rémunération fut réglée, mais ils la recouvraient aux-mêmes en percevant directement les frais de justice, dont ils ne versaient que l'excédent au Trésor; celui-ci se gardait généralement de combler le déficit, lorsque le revenu provenant des droits de justice restait inférieur au traitement[124]).

Aujourd'hui les appointements des fonctionnaires judiciaires (voir considérations générales sur les traitements au § 81) sont fixés pas le règlement du 17 djemâzi ul-evvel 1297 mensuellement comme suit:

---

préservaient des foudres ministérielles. Le révoqué composait alors sa défense (moudafaanamé), dans laquelle il réfutait des accusations qui fort souvent ne lui avaient pas été notifiées officiellement. Il la présentait à *l'endjumen-i-intihâb* (note 104) où elle dormait pendant de longs mois, s'il ne pouvait pas ou ne voulait pas intéresser le rapporteur. Enfin l'affaire était traitée. *L'endjumen* en délibérait à huis-clos, en l'absence du révoqué, et concluait généralement à sa réintégration (djevâz-i-istikhdâm). Mais cela ne l'avançait à rien. Car s'il ne disposait pas d'une intercession influente, des mois, des années entières pouvaient s'écouler, avant qu'il fût effectivement rétabli dans ses fonctions. Pendant sa vacance involontaire (atchykda kalmassi), il faisait des dettes dont il cherchait naturellement à se libérer après sa réintégration, en faisant flèche de tout bois, ce qui causait après quelque temps, sa nouvelle destitution. Ainsi il était enfermé dans un cercle vicieux, dont il ne semblait guère possible de sortir. Les révocations et réintégrations périodiques étaient la règle pour les juges de province, mais l'exception pour les magistrats de la capitale; car le seul fait d'y être juge prouvait qu'ils disposaient d'un *arka* (parados) puissant. C'est seulement quand leurs abus provoquaient trop de scandale qu'ils étaient l'objet d'une admonestation paternelle ou, s'il le fallait, d'une mutation à un poste de province où ils pouvaient donner libre carrière à leurs instincts, en attendant qu'on les rappellât aux rives enchanteresses du Bosphore.

[122]) *Hammer,* Des osmanischen Reiches Staatsverfassung und Staatsverwaltung, I, 59,423.

[123]) *Hammer,* ibid. I 100.

[124]) Dans les provinces reculées, les juges avaient gardé, jusqu'à une époque assez récente, la coutume de parcourir le bazar et, s'ils entendaient parler d'un litige, d'entraîner les parties devant leur tribunal. On assistait alors à un véritable marchandage et le plus offrant, comme de droit, gagnait son procès. Au début de l'institution des tribunaux *nizamiyé,* une concurrence effrénée eut lieu entre eux et les tribunaux *cheriyé.* Chaque uge, pour augmenter ses recettes, tranchait les affaires qu'il pouvait accrocher, sans

Digitized by Google

	Cour de cassation	Cours d'appel		Tribunaux de première instance			
		de Constantin.	de province	de Constantin.	centraux	de département	d'arrondissement
	Piastres	Piastr.	Piastr.	Piastr.	Piastr	Piastr.	Piastr.
Premiers présidents	10.000	7 500	nâib (§ 106,117)	3.500	3.500 (2.500)	nâib	nâib
Autres présidents	7.500	4.000	3.500 (3.000)	3.000	2.000 (1.800)	1.400	
Juges-assesseurs	5.000	2.800	750 (400)	2.000	400 (260)	400 (260)	250
Procureurs généraux	7.500						
Procureurs		4.000	3.000		2.000 (1.800)	1.400	
Substituts		2.800					
Agents exécutifs				2.000	600	500	

Depuis lors, quelques traitements ont été réduits (voir les chiffres entre parenthèses); ensuite tous les traitements dépassant 500 P. ont été diminués du 10%.

En Roumélie, les *assesseurs de province* sont tous rémunérés aujourd'hui; l'ancienne distinction entre assesseurs retribués (mouvazzaf) et honoraires (fakhri) n'y existe plus; on a même augmenté leurs traitements, lors de la réforme de 1902; ceux des tribunaux d'arrondissement y touchent maintenant 750 P. par mois, ceux des tribunaux de département et des tribunaux centraux 1000 P. et ceux des cours d'appel 1250 P. Les *inspecteurs de justice* qui, d'après l'art. 46 du règlement précité, touchaient 7000 P. y compris les frais de route, touchent maintenant 5000 P., sans frais de route. Les traitements des *juges de commerce*, non fixés par le susdit règlement, oscillent, d'après l'importance de la ville, entre 1000 et 2000 P. pour les présidents et entre 200 et 400 P. pour les assesseurs; à Salonique, Smyrne et Beyrout les présidents touchent 3000 P., les assesseurs 1000 P.

examiner sa compétence, d'ailleurs mal définie; on raconte même l'anecdote du magistrat qui, en se rendant à son tribunal, arrachait aux mains des passants leurs mouchoirs, croyant que c'étaient des *arzouhals* (requêtes).

Digitized by Google

Quant au tribunal de commerce de Constantinople, sa première chambre est assimilée, aux termes de l'art. 43 du règlement, par rapport au traitement des fonctionnaires, à la cour d'appel de Constantinople, ses deux autres chambres aux tribunaux de 1re instance.

En ce moment, on est en train d'élaborer un nouveau règlement relatif aux traitements des fonctionnaires judiciaires.

Procureurs.

§ 108.

Le chériat, qui considère la majeure partie des actes punissables comme uniquement préjudiciable aux intérêts de l'individu lésé ou de ses héritiers, n'a pas ressenti le besoin d'instituer un organe spécial de poursuite criminelle. Dans l'ancien empire ottoman, cette tâche incombait, dans une certaine mesure, au *tchaoûch bachi* (p. 140) à Constantinople, bien que ses fonctions y relatives ne fussent en aucune manière nettement définies.

Le code pénal de 1858 (1274), tout en réclamant, à l'art 1, pour l'État le droit de punir tous les méfaits, qu'ils soient dirigés contre l'État ou contre des particuliers, omet de créer une autorité chargée de les poursuivre. Ce n'est que dans la loi des vilayets du 7 djemazi ul-akhar 1281[125]) qu'on rencontre pour la première fois des embryons de procureurs publics, savoir les fonctionnaires spéciaux attachés aux *divan i-temiiz* et *medjlis-i-temiiz* de province (p. 223). Bien que la loi se borne à dire que ces magistrats doivent être „versés dans les affaires juridiques" (oumoûr-i-houkoukiyéyé vâkyf), leur véritable mission ressort clairement de la loi du 12 zilkadé 1286,[126]) qui adjoint des fonctionnaires analogues aux tribunaux *nizamiye* de la capitale, en prescrivant expressément qu'ils assumeront le rôle d'accusateurs (muddeï). Un ministère public proprement dit ne fut néanmoins institué que par la loi organique des tribunaux nizamiyé du 5. 6. 1295 (1879), en exécution de l'art. 91[127]) de la Constitution de 1293. Aux termes de l'art. 59 de cette loi, il y aura un procureur général (bach muddeï-i-oumoumi) près la cour de cassation, un procureur (muddeï-i-oumoumi)

---

[125]) D. I 608, art. 19, 89.

[126]) Loi concernant les tribunaux *nizamiyé* de Constantinople, art. 61, 71 (D. I 688).

[127]) „Dans les causes pénales, les procureurs sont les gardiens du droit public; leurs devoirs et leurs degrés seront déterminés par la loi".

Digitized by Google

près chaque cour d'appel et un substitut (muddeï-i-oumoumi mouavini) près chaque tribunal de 1e instance.[128]) Leur nomination et leurs droits et devoirs se règlent d'après ceux des fonctionnaires judiciaires supérieurs (v. supra).

Les attributions du ministère public en matière criminelle, déterminées plus particulièrement dans le code de procédure criminelle de 1879,[129]) consistent principalement à rechercher et à poursuivre les crimes et les délits[130]) et à exécuter les jugements; en matière civile[131]), les procureurs interviennent dans certaines causes comme celles concernant l'ordre public, le domaine de l'État, les établissements publics, les dons et legs en faveur des pauvres, les récusations et prises à partie de juges, les affaires des mineurs, interdits, aliénés, absents. L'instruction du 10. 12. 1308[132]) a conféré aux procureurs près les cours d'appel l'inspection des tribunaux *nizamiyé* du vilayet, droit qu'ils exercent, semble-t-il, conjointement avec les inspecteurs de justice (§ 99), depuis que ces derniers ont éte, en 1311 (1895), rétablis dans leurs fonctions. De même, les procureurs ont à surveiller la comptabilité des tribunaux[133]) et la gestion des notaires.[134])

Fonctionnaires judiciaires inférieurs.

Qualités requises.

§ 109.

La classe inférieure (mertebé-i-oula) des fonctionnaires judiciaires comprend dans un pêle-mêle étrange des *juges* (juges-assesseurs de province, juges d'instruction, juges-suppléants), des *employés de bureau* (greffiers et agents exécuteurs), les *notaires* et des *employés à fonctions purement manuelles* (huissiers et garçons de bureau). Tous ces fonctionnaires sauf

[128]) En Anatolie, les fonctions de substitut près les tribunaux d'arrondissement sont remplies généralement par un simple commissaire de police (polis kommisseri); en Roumélie on a adjoint, depuis le ferman de 1902, des substituts aux principaux tribunaux d'arrondissement.

[129]) Art. 20.

[130]) Il est à remarquer toutefois que l'idée cheriyé de la nature privée des infractions commises contre les particuliers. hante encore aujourd'hui l'esprit de bien des procureurs, en sorte qu'ils hésitent souvent à intervenir d'office, sous prétexte qu'il n'y a pas de plaignant (muddeï).

[131]) Art. 65—73 de la loi organique.

[132]) G. I 104.

[133]) Instruction du 4. 6. 1296 (Zeïl I 2).

[134]) Loi du 22. 2. 1303 (G. I 78, § 111).

Digitized by Google

es notaires (§ 111) sont proposés, en Roumélie, par les diverses commissions énumérées au § 105, note 105 et nommés par le ministre de la justice

Quant aux qualités requises pour les assesseurs de province, v. § 106. En ce qui concerne les juges d'instruction, les notaires et les agents exécuteurs, les prescriptions légales manquent également de clarté. Aux termes de l'art. 11 de la loi du 22. 2. 1303[185]), ils devraient être munis du certificat de *mertebé-i-oula* (classe inférieure), conférée, après un examen[186]) ad hoc, par la *heïyet i-mumeïzé* de l'École de droit (§ 106). De même, il semble qu'il n'y a pas de dispositions décisives pour les juges-suppléants, qui remplacent, au besoin, les juges-assesseurs et remplissent aussi les fonctions de greffiers et de juges d'instruction. Les scribes[187]) (kiâtib) se divisent en *mumeïz* (chef de bureau), greffiers en chef (bach kiâtib), rédacteurs de procès-verbaux (zabt kiâtibi) et copistes, enregistreurs (moukayid). Les greffiers en chef sont chargés notamment de la révision des procès-verbaux et de la perception des frais de justice, qu'ils ont à verser, dans le délai de huit jours, dans la caisse respective de la province, du département ou de l'arrondissement.

Agents exécutifs.

§ 110.

Sous l'ancien régime, l'exécution des jugements appartenait au pouvoir administratif, notamment au *tchaoûch bachi* (p. 140) dans la capitale, état de choses qui se maintint assez longtemps même après la Réforme. En 1287 cependant un bureau spécial d'exécution (idjra djemiyeti, § 95 in fine) fut créé pour Constantinople, tandis qu'en province, les administrateurs gardaient leur prérogative jusqu'à la promulgation de la loi du 5. 6. 1295 (1879)[188]) qui institua pour tout l'empire des *bureaux exécutifs* (idjra daïré-leri), composées d'un agent exécutif (idjra meemourou) et du nombre nécessaire d'adjoints et d'huissiers (mubachir). Ces bureaux sont chargés

---

[185]) G. I 82.

[186]) Sont admis à cet examen, d'après l'art. 3 du rescrit du 31. 5. 1309 (G. I 620) notamment ceux qui, pendant deux ans, ont rempli près un tribunal d'arrondissement les fonctions de *bach kiâtib*. rédacteur de procès-verbaux, juge-suppléant ou adjoint du juge d'instruction (mustantyk mouavini).

[187]) Sur leurs traitements v. rescrit du 18 9. 1295 (D. IV. 778).

[188]) D. IV 284.

Digitized by Google

de l'exécution des jugements des tribunaux *nizâmiye* en matière civile et commerciale[139]) ainsi que des décisions des tribunaux cheriyé et ecclésiastiques non-musulmans[140]). En province[141]) ils dépendent du président civil du tribunal de 1re instance; à Constantinople il y a des bureaux exécutifs près les tribunaux de 1re instance, près celui de commerce et au ministère de la justice, ce dernier étant chargé d'exécuter les jugements cheriyé et ecclésiastiques non-musulmans. Les agents exécutifs sont nommés, pour Constantinople, par iradé impérial, pour la province, par le ministre de la justice (§ 105). Quant à leurs titres de capacité v. § 109 et à leur cautionnement v. loi du 26. 12. 1295 (§ 84).

Les jugements rendus par les tribunaux étrangers contre des sujets ottomans sont considérés en Turquie comme nuls et non avenus (kia-in lam yekoun)[142]). Sur l'exécution des jugements des tribunaux consulaires ainsi que des tribunaux ottomans rendus contre des étrangers voir chap. XIV.

Notaires.

§ 111.

Le notariat fut institué par la loi du 22. 7. 1295[143]), lors de la réforme de la justice *nizamiyé* en 1879[144]). Il doit y avoir un notaire (mou kavelât mouharriri) près chaque tribunal de 1e instance; à son défaut, le président chargera un greffier de ses fonctions. Les notaires sont nommés par le ministre de la justice; ils doivent être âgés de 25 ans, n'avoir encouru aucune condamnation, jouir d'une bonne réputation (husn-i-akhlak) et justifier de leur capacité[145]).

[139]) Rescrit du 1 djemazi ul-akhar 1296 (D. IV 367).

[140]) Rescrit du 6 chevvâl 1297 (Nic. 2025).

[141]) Près les tribunaux d'arrondissement, il n'y a communément que des huissiers (mubachir).

[142]) Cf. *Salem*, de l'exécution des jugements en Turquie, Journal de droit intern. privé 1888 p. 603.

[143]) D.VI 355.

[144]) Déjà auparavant, la chancellerie de commerce (daavi kalemi), instituée près le ministère de la justice par la loi du 14. 6. 1284 (D. I 814), mais supprimée depuis, avait rempli certaines fonctions notariales.

[145]) Celle-ci est établie, pour Constantinople, par la note *assez bien* (karîb-i-ala) de l'École de droit ou bien par le diplôme de *mertebé-i-oula* delivrée par la heïyet-i-mumeïzé (§ 106); pour la province, par un examen devant une commission ad hoc, composée de quelques membres de la commission pour le choix des fonctionnaires inférieurs du vilayet ou du département (§ 105) et d'autres personnes, p. ex. les avoacts

Digitized by Google

Ils sont autorisés à rédiger et à légaliser toute sorte d'actes, à en faire des copies, à notifier des protêts etc. Ils doivent instrumenter en présence de deux témoins[146]). Ils sont obligés de fournir une caution, de déposer une copie de leur sceau et de leur signature[147]) et sont placés sous le contrôle du ministère public, chargé d'examiner tous les trois mois leur gestion[148]). Après avoir rempli leurs fonctions pendant trois ans, ils peuvent subir l'examen prescrit pour les fonctionnaires judiciaires supérieurs (merte-bé-i-saniyé)[149]).

Les droits perçus par les notaires sont fixés par le tarif des frais de justice du 27. 9. 1302 chap. XX[150]). Si leurs recettes mensuelles dépassent 300 P., ils doivent verser au trésor la moitié de l'excédent de 301 à 1000 P., les $^{3}/_{4}$ de celui de 1001 à 2000 P., les $^{4}/_{5}$ de celui de 2001 à 10.000 P. et les $^{9}/_{10}$ du montant en sus de 10.000 P.[151]).

L'institution du notariat s'est peu acclimatée jusqu'à présent, ce qui ressort déjà du fait que, même à Constantinople, il n'y a qu'un notaire par tribunal de 1re instance. On préfère s'adresser, comme auparavant aux tribunaux cheriyé, dont les honoraires sont moins élevés, d'autant plus que les actes dressés par eux sont reconnus par toutes les autorités, tandis que ceux rédigés par les notaires ne sont pas considérés comme valables par les autorités du chériat.

Avocats.

§ 112.

Le chériat ne connaît pas de mandataires professionnels et prescrit seulement que le fondé de pouvoir soit sain d'esprit (âkyl) et doué de discernement (mumeïz, § 39)[152]). En conséquence, l'exercice de la profession d'avocat (dava vekili) était libre en Turquie jusqu'à la promulgation du règlement du 16 zilhidjé 1292[153]), qui maintint l'ancien état seulement

de l'endroit (art. 8 de la loi du 22. 7. 1295, modifié par décret du 22. 2. 1303 (G. I 73) art. 1—8; cf. art. 11, 14 de la loi de même date relative à la nomination des fonctionnaires judiciaires, G. I 81).

[146]) Art. 11 de loi du 22. 7. 1295.

[147]) Art. 9 ibidem.

[148]) Art. 81 ibidem et art. 11 du décret du 22. 2. 1303.

[149]) Art 13 du décret du 22. 2. 1303 (G. I 73).

[150]) Tarif du 29. 9. 1302 (Djuzdân p. 1160).

[151]) Décret du 4. 7. 1303 (G. I 71).

[152]) Medjellé art. 1457—59, 1516.

[153]) D. III 198 et art. 35 du règlement concernant l'école de droit (IV 472).

Digitized by Google

pour les tribunaux *cheriyé*, mais n'admit plus devant les tribunaux *nizamiyé* de la capitale que les avocats diplômés par l'École de droit de Constantinople ou par une école de droit étrangère et munie de l'autorisation du *divân-i-ahkiâm-i-adliyé* (p. 225) renouvelable chaque année, moyennant une taxe. Les parties étaient libres cependant de se faire représenter par leurs parents ou par des personnes intéressées au litige. En 1296[154]), ces dispositions furent étendues aux tribunaux *nizamiyé* de province; en 1301[155]), ceux qui, sans avoir étudié à l'École de droit, y avaient passé l'examen spécial d'avocat, furent admis à exercer en province.

Toutefois le rescrit du 7. 9. 1302[156]), se fondant sur les dispositions précitées du chériat, abolit le privilège des avocats, en ce qui concerne leurs plaidoiries devant les tribunaux civils et de commerce, et ne le maintint que pour les affaires pénales et pour les cas où un avocat est désigné d'office par le tribunal, pour représenter le défendeur faisant défaut (v. procédure civile). Dans ces deux cas, l'avocat doit donc posséder une autorisation d'exercer (chehâdetnamé), délivrée par le ministre de la justice, sur la proposition de la *houkoûk mudiriyeti* (p. 230), après que le candidat a justifié de ses capacités.

Les honoraires d'avocat sont fixés par un tarif spécial[157]) d'après la nature du travail fourni et selon que le procès est du ressort, soit d'un tribunal de 1e instance, soit d'une cour d'appel ou de la cour de cassation. Si la somme en litige dépasse 5000 P., l'avocat peut convenir avec son client d'honoraires spéciaux, qui toutefois ne doivent pas excéder les 20% de la somme en litige[158]).

Les actes de procuration (vekiâletnamé), pour lesquels un droit de 20 P. est perçu en faveur de l'École de droit, peuvent être légalisés, soit par un juge cheriyé, soit par le juge nizamiyé, soit par le notaire.

Le barreau des avocats indigènes[159]) (dava vekilleri djemiyeti), qui avait certaines attributions disciplinaires vis-à-vis de ses membres, avait cessé de fonctionner sous l'absolutisme.

---

[154]) Décret du 7 redjeb 1296 (D. IV 762).
[155]) Règlement du 1 zilhidjé 1301 (Zeit IV 85, art. 2,8).
[156]) Gazette des tribunaux p. 3711.
[157]) Annexe au règlement du 16 zilhidjé 1292 (D. III 198).
[158]) Tahrirât du 2. 4. 1301.
[159]) Chap. IV du règlement du 16 zilhidjé 1292.

Digitized by Google

D. CONSTITUTION ACTUELLE DES AUTORITÉS CHERIYÉ

1. Aperçu.

§ 113.

Les fonctionnaires du chériat se divisent en

1° *juges* (hâkim, nâib, kadi),

2° *jurisconsultes* (mufti),

3° *professeurs* (muderris) enseignant dans les mosquées et médressés,

4° *desservants du culte.*

Il faut remarquer cependant que seuls les juges et les jurisconsultes ont la qualité d'agents publics, directement rétribués par l'État; les professeurs et les desservants du culte doivent être envisagés plutôt comme des employés des fondations dont ils relèvent.

Au sommet de la hiérarchie cheriyé est placé le *cheïkh ul-islam.* Lui et le grand-vézir continuent à être considérés comme les deux premiers fonctionnaires de l'État; mais en fait, l'importance dn cheïkh ul-islâm a été bien réduite par la Réforme. Tandis qu'autrefois, en sa qualité de suprême interprète de la loi et de chef de la justice, de l'instruction publique et des cultes, il avait de vastes attributions, conformes à sa haute situation honorifique, aujourd'hui son pouvoir s'est vu singulièrement amoindri par suite de la laïcisation toujours plus accentuée des institutions publiques et notamment par la création des tribunaux et écoles *nizamiyé.* Actuellement, il dirige simplement un ressort ministériel (justice et instruction cheriyé) à l'instar des autres ministres, bien qu'il ait gardé sa prééminence cérémonielle. L'ascendant, qu'il exerce à titre de suprême interprète du chériat, ne semble plus être celui d'autrefois.

Le département dirigé par le cheïkh ul-islam est appelé *cheïkh ul-islamât*[160]) (bâb-i-mecheïkhat-i-islamiyé, bâb-i-fetvapenahi, ou vulgairement: cheïkh ul-islâm kapoussou) et comprend les autorités suivantes:

---

[160]) Le *cheïkh ul-islamat,* situé à Stamboul derrière la mosquée *Suleïmaniyé,* occupe les bâtiments qui, autrefois, servaient de résidence à *l'aga* des janissaires. Après leur extermination (1241 = 1826), ces édifices devinrent d'abord le siège du cheïkh ul-islâm et

Digitized by Google

a) autorités administratives:

1° la commission pour le choix des juges du chériat (medjlis-i-intihâb-i-hukkiâm-i-cher'); 2° la commission d'examen (medjlis-i-imtihân), présidée par le *chef des études* (ders vekili),

a. pour ceux qui désirent entrer dans le mekteb-i-nuvvâb (v. note 214),

b. pour ceux qui désirent exercer le professorat (muderrislik);

3° la commission pour les affaires des étudiants (medjlis-i-messâlih-i-telebé); elle administre les séminaires de Constantinople et règle les différends qui y surgissent;

4° la commission pour les affaires des *cheïkhs* (medjlis-i-mechâikh) c.-à-d. les chefs des confréries de dervichs (tarikât);

5° la commission d'examen (medjlis-i-imtihân-i-koura), devant laquelle les élèves des médressés de la capitale, désirant être dispensés du service militaire, devaient justifier de certaines connaissances en matière de chériat. Sous l'absolutisme, elle ne fonctionnait que nominalement, attendu que le simple séjour dans un séminaire était suffisant pour être exempt du service militaire. Actuellement, les prescriptions y relatives ont été remises en vigueur.

6° la caisse de retraite des fonctionnaires du chériat (meemourîn-i-ilmiyé tekaüd sandyġy),

7° le conseil d'administration des biens d'orphelins.

Les deux commissions chargées de la censure des ouvrages du chériat (tedkîk-i-mouellifât-i-cheriyé) et du contrôle des exemplaires koraniques (teftich-i-messâhif), ont été supprimées depuis le rétablissement de la Constitution.

b) autorités de justice distributive (§ 114):

1° le juge de l'armée de Roumélie (roumili kaziaskeri),

2° le juge de l'armée d'Anatolie (anadolou kaziaskeri),

3° le juge de Stamboul (istambol kadissi),

4° la chambre des jugements (ilamât odassi),

5° le conseil des investigations cheriyé (medjlis-i-tedkikât-i-cheriyé).

c) une autorité de justice consultative, le *fetvakhané* (§ 19).

---

du fetvakhané (§ 119); depuis 1252, les tribunaux des deux *kaziaskers* et du juge de Stamboul y furent transférés. Il s'y trouve, en outre, le *medjlis-i-tedkikât* (p. 259) nouvellement institué et les autorités administratives cheriyé.

Digitized by Google

2. *Autorités de justice distributive.*

§ 114.

La création des tribunaux *nizamiyé* et l'extension graduelle de leur compétence a fini par rétrécir la sphère des tribunaux cheriyé au point que, de juges de droit commun qu'ils étaient sous l'ancien régime, ils sont tombés aujourd'hui au rang de justices spéciales. Cette restriction s'opéra d'abord par l'usage, ensuite par des actes législatifs formels; toutefois on a évité, même aujourd'hui, de délimiter exactement les attributions de ces deux ordres de tribunaux. A part cette *capitis deminutio* générale, le législateur a laissé l'organisation judiciaire cheriyé à peu près intacte, sauf qu'il a créé une sorte de deuxième degré de juridiction, qui faisait défaut jusqu'alors; de plus, il a institué une pépinière (mekteb-i-nuvvâb, note 214) pour le recrutement des juges cheriyé et édicté plusieurs règlements concernant leur nomination, leur pension de retraite etc.

a. Délimitation de la compétence des tribunaux cheriyé et des tribunaux nizamiyé.

§ 115.

L'art. 12 du khatt-i-houmayoûn de 1856 avait prévu l'institution de tribunaux mixtes pour les procès mixtes c.-à-d. entre sujets musulmans et non-musulmans ou entre non-musulmans de rite différent; mais cette idée de séparer, d'après la confession des parties, les attributions des anciens tribunaux cheriyé et des nouveaux tribunaux nizamiyé, qui avaient déjà commencé à fonctionner, fut abandonnée. La détermination de leur compétence respective eut lieu d'après le caractère juridique des causes. Les principales dispositions, qui ont réglé successivement cette matière, sont les suivantes:

L'art. 1 du règlement organique des tribunaux de commerce du 9 chevvâl 1276 (1860)[161]) dispose que les *affaires de commerce,* sans considération de la qualité des parties, seront jugées par les tribunaux de commerce[162]) et énumère aux art. 27—38, ce qu'il considère comme affaires

[161]) D. I 445.

[162]) A leur défaut, ces affaires furent déférées alors aux conseils administratifs (oumoûr-i-mulkiyé medjlisleri). Aujourd'hui les tribunaux civils en connaissent, s'il n'y pas de tribunal de commerce dans la localité.

Digitized by Google

de commerce (§ 147). Les lois de 1281 et 1288 relatives à l'organisation des tribunaux civils et correctionnels (§ 96) appelaient ces derniers à juger tous les faits délictueux énoncés dans le code pénal de 1274 et déféraient aux tribunaux civils la décision sur toutes les affaires qui ne relevaient, ni des tribunaux cheriyé, ni des tribunaux de commerce, ni des tribunaux ecclésiastiques non-musulmans, délimination très vague à laquelle suppléait cependant le système des renvois (p. 227) alors en vigueur. La Constitution de 1293 attribue, à l'art. 87, les affaires cheriyé aux tribunaux cheriyé et les affaires nizamiyé aux tribunaux nizamiyé, sans préciser toutefois ce qu'elle entend par affaires cheriyé et affaires nizamiyé. Le rescrit du 25. 8. 1295[163]) défère les *procès immobiliers* aux tribunaux nizamiyé, sauf ceux qui concernent les véritables fondations (evkâf-i-sahiha, voir § 134) et ceux qui doivent être décidés par des juges cheriyé spéciaux (muvella), délégués, à la demande des parties, par le cheïkh ul-islâm[164]). Finalement, la circulaire du 17. 3. 1304[165]) détermine les *attributions des tribunaux cheriyé et nizamiye* comme suit:

Sont exclusivement de la compétence des *tribunaux* cheriyé:

1° *au civil*, les questions de mariage (nikiâh), de divorce (tallâk), de pension alimentaire (nafaka), d'éducation des enfants (hedané), de liberté (hurriyet), d'esclavage (rukiyet), d'héritage (mirâs), de testaments (vassiyet) et les questions d'absence (ġaïboubet) et de disparition (mefkoudiyet);

2° *au criminel*, les demandes de talion (kissâs), de prix du sang (diyet), de prix d'un membre estropié (erch), de prix d'un foetus avorté (ġourré), de dommages-intérêts pour défiguration (hukumet-i-'adl), de partage du prix du sang (kassamé).

Sont exclusivement de la compétence des *tribunaux nizamiyé:* les affaires commerciales et pénales (code pénal de 1274), les demandes *d'intérêts sans détour chér'i* (bilâ devr-i-chér'i)[166]), de dommages-intérêts (zarâr-ou-ziân), les procès découlant de contrats de bail à loyer (contrato) et à ferme (iltizâm).

[163]) D. III 862. Un règlement antérieur du 25. ramazan 1292 (D. III 165) avait déjà fixé que les affaires immobilières seraient de la compétence des tribunaux nizamiyé, mais il semble n'avoir pas été appliqué.

[164]) Cf. la loi concernant les *mavella* du 14 djemazi ul-akhar 1291 (D. III 155). Aujourd'hui, la délégation de tels juges n'est presque plus usitée.

[165]) G. I 598.

[166]) On distingue deux sortes d'intérêts: ceux contractés *moyennant détour cher'i* (bi devr-i-cher'i guzechté) et ceux contractés *sans détour chér'i* (bilâ devr-i-cher'i guzechté).

Digitized by Google

Toute autre question est examinée par les tribunaux chériyé, si les parties y consentent; si non, par les tribunaux nizamiyé.

Malgré cette délimitation de compétence, les conflits entre ces deux ordres de tribunaux étaient assez fréquents, sous le régime absolu[167]). Ils provenaient surtout du fait, que certains juges du chériat continuaient à regarder toute la justice nizamiyé comme une sorte d'innovation hérétique qu'il faut subir, mais qu'il est presque méritoire d'enfreindre, si l'occasion s'en présente. Ils jugaient donc toute cause qu'on leur soumettait, sans s'arrêter aux futiles considérations de compétence et, comme le demandeur débouté s'adressait d'ordinaire au tribunal nizamiyé, réellement compétent, il pouvait en résulter des décisions opposées dont on ne savait,

La défense cheriyé de stipuler des intérêts (§ 34) a été, de tout temps, éludée par les musulmans, généralement sous forme d'une vente simulée, où le prix d'achat fictif équivaut aux intérêts convenus. Ce procédé, appelé *détour cher'i* ou *fraude pieuse* (hilé-i-cheriyé), est encore assez répandu en Turquie d'Asie. L'objet de la vente simulée est d'ordinaire une montre. Le billet énonce donc, outre la somme prêtée, le prix d'achat d'une montre, que le bailleur feint d'avoir vendue à l'emprunteur, et est généralement conçu comme suit: „Je payerai à X efendi ou à son ordre dans le délai de X jours à partir d'aujourd'hui, la somme de X livres qu'il m'a prêtées, plus la somme de X livres pour une montre, qu'il m'a vendue". Les tribunaux cheriyé n'admettent que des conventions d'intérêts ainsi dissimulées, tandis que les tribunaux nizamiyé connaissent des demandes d'intérêts ouvertement stipulés et appelés, par opposition aux premiers, intérêts *sans détour cheri*, circonstance qui a largement contribué à la rapide acclimatation de ces tribunaux. La loi sur l'usure du 22. 8. 1303 (G. I 69), qui d'ailleurs porte son nom bien à tort, car l'usure n'est pas punie en Turquie, fixe le taux d'intérêts à 9%; de fait, il est bien plus élevé.

[167]) Jusqu'à une époque récente, de tels conflits surgissaient surtout dans les causes successorales. Celles-ci relèvent des tribunaux cheriyé, sauf les litiges testamentaires des Grecs qui, en vertu d'un privilège spécial, ressortissent à leur autorité ecclésiastique. Or, il arrivait souvent qu'un créancier ayant gagné son procès devant le tribunal nizamiyé, devait, si son débiteur était décédé avant l'exécution du jugement, prouver de nouveau le bien-fondé de sa créance devant le tribunal cheriyé qui, à titre de tribunal successoral et sans tenir aucun compte de la préalable décision nizamiyé, en connaissait selon les règles de la procédure cheriyé, très différente de la procédure nizamiyé, et arrivait ainsi souvent à une décision contraire. Les décrets du 9. 7. 1308 et du 9. 12. 1303 (G. III 144) ont remédié partiellement à cet état de choses intolérable, en obligeant la justice cheriyé de reconnaître, sans formalité ultérieure, les jugements nizamiyé concernant les *créances du fisc* contre un débiteur décédé dans l'intervalle. Quant aux *créances privées*, ce n'est que tout dernièrement que le décret du 3. 6. 1316 (1900) a prescrit, que le jugement nizamiyé respectif sera remis, par l'entremise de l'autorité administrative, au tribunal cheriyé, qui payera le montant de la créance sur les fonds de la succession, après que le créancier a prêté serment (yemîn-i-istizhâr, Medjellé art. 1746) qu'il ne l'a pas encore touché. Le même décret dispose que, dans le cas du *décès d'un failli* avant la clôture des opérations de la faillite, le tribunal de commerce terminera ces opérations, sans que la justice cheriyé soit autorisée à s'ingérer, sous prétexte qu'il s'agit d'une succession.

Digitized by Google

laquelle était exécutoire. Le gouvernement ayant évité d'instituer une autorité chargée de trancher ces conflits (p. 156), de telles affaires traînaient pendant des annés entières ou étaient abandonnées à l'arbitraire des agents exécutifs, qui exécutaient l'un des jugements, selon leur intérêt ou leur bon plaisir. Il est évident que les parties et leurs avocats profitaient largement de cette étrange situation. Ajoutons que le respect, que les juges cheriyé portaient aux justices spéciales des non-musulmans, était encore bien moindre que celui qu'ils affichaient pour les tribunaux nizamiyé[168]).

b. Composition et attributions des tribunaux chériyé.

§ 116.

Les tribunaux cheriyé (mehâkim-i-cheriyé) se divisent actuellement en:

A. tribunaux de première instance, composés chacun d'un juge unique. Leur organisation en province diffère de celle de Constantinople,

B. tribunaux supérieurs, siégeant à Constantinople, qui furent institués en 1274, pour examiner, s'il y a lieu, les décisions rendues en premier ressort, et réorganisés en 1290.

A. Les *tribunaux de première instance en province* — il y en un par arrondissement — sont tous de même rang, qu'ils aient leur siège dans un chef-lieu d'arrondissement, de département ou de province. Leur compétence n'est que territorialement délimitée, sauf pour les tribunaux d'arrondissement, qui ne peuvent connaître des demandes de *talion* et de

---

[168]) Ainsi il arrivait qu'un juge du chériat tranchait, sans sourciller, une cause de divorce entre deux Arméniens, qui par mégarde se présentaient devant lui, au lieu de les renvoyer devant leur autorité ecclésiastique, uniquement compétente, comme il le savait bien. Sur les réclamations du patriarcat, le cheïkh ul-islamat répondait généralement que, les parties ayant consenti, il n'y avait pas lieu pour le juge, de les débouter. Des affaires de ce genre traînaient alors; après quelque temps, la décision du juge cheriyé tombait dans l'oubli et l'autorité ecclésiastique, faisant valoir son influence sur ses deux ressortissants, réussissait d'ordinaire à les amener devant elle et jugeait la cause définitivement. Citons un autre exemple. Le Grec A décédé a laissé un testament, dressé dans les formes légales, dans lequel il déshérite ses héritiers en dédiant à une école toute sa fortune mobilière, déposée chez le Grec B. Comme il existe un testament et qu'il s'agit de Grecs, les contestations qui en surgissent, relèvent exclusivement du tribunal métropolitain. Néanmoins, les héritiers s'adressent au tribunal du chériat, en demandant le partage de l'héritage selon la loi du chériat. D'autre part, la direction de l'école actionne B devant le tribunal métropolitain de lui remettre l'héritage. Les deux tribunaux décident selon les voeux des demandeurs et l'affaire reste en suspens. De tels procès sont nombreux et souvent c'est un *tertius gaudens*, comme B, qui en a tout le bénéfice.

Digitized by Google

prix du sang. Les juges de certaines grandes villes, où l'élément musulman est très nombreux, comme Constantinople, Damas, Bagdâd, sont assistés de juges suppléants (bâb nâibleri). Il y a aussi des juges cheriyé dans quelques chefs-lieux de canton (nahiyé), qui sont censés être les délégués du juge cheriyé de l'arrondissement respectif et ne peuvent statuer que sur les affaires civiles n'excédant pas la valeur de 150 P.; de plus, leurs décisions par rapport au *sakk-ou-sebek* (voir procédure cheriyé) sont sujettes à la révision du juge d'arrondissement.

Les *tribunaux chériyé de première instance à Constantinople*, existants ab antiquo (§ 92), sont les suivants:

1° le *juge de l'armée de Roumélie* (roumili kaziaskeri, § 92), assisté de deux juges répartiteurs (kassâm) pour les hoiries civiles et militaires,

2° le *juge de l'armée d'Anatolie* (anadolou kaziaskeri, § 92); son juge suppléant est le nâib de Scutari,

3° le *juge de Stamboul* (istambol kadissi) avec un juge suppléant (bâb nâibi); ses délégués sont les trois nâibs de Mahmoûd pacha, d'Akhi tchelébi et de Daoûd pacha,

4° le *juge d'Éyoub* (appelé khavâs-i-refiyé kadissi) avec un bâb nâibi,

5° le *juge de Galata* (ġalata kadissi) avec un bâb nâibi; ses délégués sont les nâibs de Topkhané, de Bechiktach, de Kassim pacha et de Yénikeui.

A ces tribunaux vint s'ajouter

6° le *tribunal dit de contrôle des fondations impériales* (mehkemé-i-teftîch-i-evkâf i-houmayoun) qui se trouve au ministère des fondations créé par Sultan Mahmoud II (§ 135). Ce juge du chériat, désigné sous le nom d'inspecteur des fondations *impériales* (evkâf-i-houmayoûn mufettichi), est assisté d'un juge répartiteur (kassâm).

La délimitation des compétences des susdits tribunaux de Constantinople est peu claire. On peut faire néanmoins les distinctions suivantes:

1° A certains d'entre eux ont été déférées des affaires déterminées. Ainsi les questions d'hoiries, savoir leurs inventaires (tahrîr-i-teréké) et leurs répartitions (taksîm-i-teréké) ainsi que les procès qui en surgissent relèvent:

a) du Kaziasker de Roumélie, pour les personnes décédées dans la partie européenne de Constantinople. Il a sous ses ordres, pour les successions militaires, le *juge répartiteur militaire* (kassâm-i-

Digitized by Google

askeri) et, pour les successions civiles, le *beït ul-mal kassami*[169]).

b) du kaziasker d'Anatolie, pour les personnes décédées dans la partie asiatique de Constantinople[170]).

c) il faut en excepter, toutefois, les successions des personnes décédées dans l'enceinte des fondations constantinopolitaines et de leurs dépendances, qui ressortissent au juge répartiteur du „tribunal de contrôle" (teftich mehkeméssi)[171]).

Le juge de Stamboul (istambol kadissi) connaît des affaires de *mulk guedik*, à l'exception cependant des *tutun guedikiâti* qui, suivant la compétence territoriale, relèvent des juges d'Éyoub, de Galata ou de Skutari[172]).

Les procès relatifs aux fondations constantinopolitaines ressortissent au *mehkemé-i-teftîch.*

2° Dans les autres affaires cheriyé, la compétence se règle d'ordinaire d'après le principe du renvoi (havalé) c.-à-d. les requêtes doivent être présentées au cheïkh ul-islâm qui désigne le juge compétent, généralement d'après le domicile du défendeur[173]). A cet égard, Constantinople est divisé en quatre districts judiciaires: Stamboul, Galata, Éyoub et Skutari, dont les deux premiers se subdivisent, à leur tour, en plusieurs ressorts (v. ci-dessus).

3° Enfin les deux kaziaskers et le juge de Stamboul peuvent évoquer devant eux d'autres causes que les susmentionnées.

B. Les deux *tribunaux cheriyé supérieurs* à Constantinople sont

1° la *chambre des jugements* (ilamât odassi), qui n'est pas, à proprement parler, une autorité distincte, mais une section du *fetvakhané* (§ 119). Elle est composée d'un certain nombre de rédacteurs (mussevid) de ce dernier et présidée par *l'ilamât-i-cheriyé mumeïzi.* Dans les cas difficiles, le *fetvakhané* complet se constitue en *ilamât odassi.*

2° le *conseil des investigations cheriyé* (medjlis-i-tedkihât-i-cheriyé),

---

[169]) Cf. art. 21 de la loi sans date, relative aux tribunaux cheriyé (D. I 301) et l'instruction pour le *beït ul-mal kassami* du 26 rebi ul-akhar 1300 (Zeïl III 88).

[170]) Art. 22 ibidem.

[171]) Art. 24 ibidem et l'instruction du 1 zilhidjé 1282 (D. I 289). Ce sont notamment les fondations d'Éyoub ul-Ensari (p. 92) et des Sultans Méhémed Fâtih, Sélim, Suleïmân, Ahmed I, Moustafa III, Chehzadé Soultan Méhémed, Sélim III, Abd ul-Hamîd I, Mahmoûd II; leurs limites ont été précisées par le décret du 18. 7. 1305 (G. I 575).

[172]) Loi du 8 zilhidyé 1277 (D. I 258).

[173]) Cf. medjellé art. 1808: „Plusieurs juges fonctionnent-ils dans une localité, c'est le juge choisi par le défendeur qui, en cas de désaccord entre les parties, est compétent."

Digitized by Google

composé d'un président et actuellement de onze assesseurs. Il exerce aussi une espèce de surveillance sur les tribunaux cheriyé de Constantinople.

Ces deux cours réorganisées, l'une en 1292[174]), l'autre en 1290[175]), ne constituent pas un degré de juridiction proprement dit; elles statuent sur les pourvois formés contre les décisions rendues en premier ressort; lorsqu'elles les ont cassées, elles ne prononcent pas elles-mêmes, mais renvoient le procès devant le premier juge ou devant un nouveau juge (pour plus de détails, voir procédure cheriyé).

Outre les juges ordinaires, il y en a d'extraordinaires, nommés *muvella* qui, à la demande des parties, sont délégués par le cheïkh ul-islâm. Leurs décisions sont revisées par les tribunaux cheriyé supérieurs à Constantinople[176]).

Autrefois, il y avait une sorte de *Cour suprême*, composée des deux kaziaskers, du juge de Stamboul et d'autres hauts magistrats du chériat, qui statuait en présence (houzoûr) du cheïkh ul-islâm et, pour cette raison, s'appelait *houzoûr mehkemessi.*

c. Juges du chériat (hukkiâm-i-cheriyé)[177]).

§ 117.

Nomination. Les deux kaziaskers, le juge de Stamboul, l'inspecteur des fondations, les juges de la Mecque, de Médine et du Caire sont nommés par firman du Sultan, les trois derniers sur la proposition du cheïkh ul-i-islâm. Celui-ci nomme directement tous les autres juges, sauf ceux de canton, qui sont réputés être les délégués du juge d'arrondissement respectif et nommés par ce dernier.

[174]) Loi relative au *fetvakhané* du 18 moharrem 1292 (D. IV 77).

[175]) Loi relative au *Conseil des investigations* du 21 moharrem 1290 (D. IV 75).

[176]) Loi du 14 djemazi ul-akhar 1291 (D. III 155).

[177]) Le terme général pour juge du chériat est *hâkim, hâkim-i-cher'*. On emploie, en outre, le mot *kadi* pour les juges cheriyé de Constantinople susmentionnés (§ 116) et pour ceux de la Mecque, de Médine et du Caire. Les autres juges cheriyé sont désignés, le plus souvent, sous le nom de *nâib* (remplaçant), parce qu'ils passent, quand ils siègent à Constantinople, pour les remplaçants du *kadi*, auquel ils sont adjoints, et, en province, pour les remplaçants des *kaziaskers* de Roumélie ou d'Anatolie, lesquels leur délivrent leur diplôme (mourasselé), après qu'ils ont été nommés par le cheïkh ul-islâm. Le terme de *molla*, corrompu de *mevla* et usité jadis pour les magistrats supérieurs, est moins fréquent aujourd'hui; vulgairement, on le décerne même aux simples élèves (télébé) des medressés. De même, les expression *kaza* et *mevleviyet*, usuelles autrefois pour désigner les charges de juge (§ 92), ont été remplacées par le mot, courant aujourd'hui, de *nlyâbet.*

Digitized by Google

Les *magistratures cheriyé de province*[178]) se divisent, d'après l'importance de l'endroit, en cinq classes:

1° celles dans les chefs-lieux de vilayet (merkez nâibleri),

2° celles dans les centres importants de département (liva nâibleri),

3° celles dans les petits chefs-lieux de département et dans les grands centres d'arrondissement,

4° et 5° celles dans les autres chefs-lieux d'arrondissement (kaza nâibleri),

Comme 6e classe, il faut y ajouter les juges de canton (nahiyé nâibleri).

Les *conditions requises* sont les suivantes:

Les *juges de canton* sortent simplement d'une medressé et doivent avant d'être nommés, passer un léger examen devant le juge d'arrondissement et de département.

Les *magistratures (niyâbet) de la 3e, 4e et 5e classe de province* peuvent être briguées par les diplômés de l'École de droit cheriyé (mekteb-i-nuvvâb), selon qu'ils ont obtenu la note 1, 2 ou 3[179]). Ces postes sont accessibles aussi à ceux qui, sans avoir fait des études au *mekteb-i-nuvvâb*, ont rempli pendant trois ans les fonctions de secrétaire (mussevid) au *fetvakhané* ou de mufti en province et passé devant la commission d'examen du cheïkh ul-islamat un examen correspondant à celui du *mekteb-i-nuvvâb*[180]).

Les *magistratures supérieures de 1e et de 2e classe de province* sont conférées, non pas d'après la capacité, mais *d'après le rang* du candidat. Le *rang cheriyé* comprend actuellement les neuf degrés (pâyé, rutbé-i-cheriyé) suivants (voir page 183):

1° celui de juge de l'armée de Roumélie ou d'Anatolie (Roumili ou Anadolou kaziaskeri),

2° celui de juge de Stamboul (istambol kadissi),

3° celui de juge de la Mecque ou de Médine (haremeïn-i-muhteremeïn-molassi),

4° celui de juge des cinq villes (bilâd-i-khamsé molassi),

5° celui de juge *makhradj*,

---

[178]) Loi du 13 moharrem 1290 (D. II 721); cette loi a complètement modifié celle du 17 redjeb 1271 (D. I 321) promulgée peu avant le khatt-i-houmayoûn de 1856.

[179]) Art. 4 ibidem. Ces notes correspondent aux notes *excellent, bien, assez bien* conférées par l'École de droit et l'École administrative (mekteb-i-mulkiyé).

[180]) Art. 3 ibidem.

Digitized by Google

6° celui de juge alternant (mevâli-i-devriyé) ou de grand professeur (muderrissîn-i-kibâr),

7° celui de professeur au-dessous du degré de mussilé-i-Suleïmaniyé (§ 91 in fine),

8° celui de la *rutbé-i-rabia*,

9° celui de *khodjaguiân*.

Ces différents degrés du rang cheriyé ont emprunté leur désignation aux fonctions de juge (1 à 5) et aux fonctions de professeur (6 et 7) qui, autrefois uniquement effectifs, furent accordées aussi, plus tard, comme de simples rangs[181]).

Or, les postes de 1e classe dans les chefs-lieux de vilayets sont conférés aux titulaires du 3e degré (haremeïn-i-muhteremeïn); les postes de la 2e classe dans les grands centres de département, aux titulaires du 4e et du 5e degré (bilâd-i-khamsé et makhradj). De même, les emplois de 3e classe sont conférés aussi, concurremment avec le mode de collation susmentionné d'aprés la capacité, aux titulaires du 6e degré (*mevali-i-devriyé* et *muderrissîn-i-kibâr)*[182]). Avant la nomination à ces charges, le cheïkh ul-islâm doit consulter la commission pour le choix des fonctionnaires cheriyé (medjlis-i-intihâb)[183]).

Quant aux *magistratures de la capitale* ainsi qu'aux fonctions administratives du cheïkh ul-islamat, on y nomme d'ordinaire des titulaires des trois premiers degrés (kaziasker, istambol kadissi, haremeïn-i-muhteremeïn).

---

[181]) D'après l'annuaire officiel de 1323, il y a 9 *kaziaskers de Roumélie.* dont 1 effectif et 8 titulaires; 31 *kaziaskers d'Anatolie.* dont 1 effectif et 30 titulaires; 45 *juges de Stamboul,* tous titulaires, le juge de Stamboul effectif ayant rang de kaziasker d'Anatolie; 78 *juges de la Mecque et de Médine,* également tous titulaires; le juge de la Mecque effectif a rang de kaziasker d'Anatolie et celui de Médine, rang de juge de Stamboul. Les titulaires des degrés inférieurs ne sont pas mentionnés par l'annuaire officiel. Pour les *titres* attachés à ces divers degrés et pour les rangs correspondants des autres fonctionnaires et des militaires v. § 83.

[182]) Art. 2 ibidem.

[183]) Comme les juges du chériat cumulent d'ordinaire les fonctions de juges nizamiyé (§ 106), un délégué du ministère de la justice doit s'enquérir de leurs connaissances en matière nizamiyé. Mais il ne faut voir dans cette prescription qu'une pure formalité; c'est par la pratique seulement que les *nâibs* acquièrent, si tant est qu'ils y parviennent, une idée superficielle des dispositions du code pénal, des procédures civile et criminelle, du code de commerce et des autres lois nizamiyé.

Digitized by Google

En ce qui concerne *l'avancement* des juges de province, le cheïkh ul-islâm peut octroyer un emploi de 1e ou de 2e classe respectivement à ceux qui, en vertu de leur rang, en occupaient un de 2e ou de 3e classe[184]). De même, il peut élever à la classe immédiatement supérieure les *nâibs* qui ont exercé irréprochablement cinq magistratures (niyabet) de 4e ou de 5e classe[185]). Une magistrature comprend toujours, comme il sera exposé ci-dessous, une période de 2 ou de 2½ années. Les juges de canton qui, pendant dix ans, ont rempli convenablement leur emploi, peuvent être promus à une *niyabet* de 5e classe.

Ces prescriptions relatives à la nomination et à l'avancement étaient appliquées, sous l'absolutisme, avec le plus grand arbitraire. En règle générale, les juges des grades inférieurs y étaient éternellement cantonnés, bien qu'ils sortissent de l'École *nuvvâb* et eussent pour la plupart des connaissances relativement solides en matière de chériat. Ils restaient enterrés dans les petits postes d'arrondissement, à moins qu'ils ne réussissent à trouver un protecteur qui leur procurât un rang supérieur, les autorisant à briguer une fonction plus élevée[186]).

Une particularité de l'organisation cheriyé consiste en ce que les *nâibs* ne sont pas inamovibles, comme les juges nizamiyé (§ 107, note 118). Ils sont nommés, au contraire, pour deux années lunaires seulement et, dans les vilayets plus éloignés de Diarbékir, de Haleb, de Mossoul, de Bagdad, de Basra et de Tripoli d'Afrique, pour deux années et demie[187]). Ce temps écoulé, ils retournent à Constantinople pour travailler à leur réintégration. Cette prescription s'explique par le trop grand nombre de juges par rapport

---

[184]) Art. 2 ibidem.

[185]) Art. 5 ibidem.

[186]) Il arrivait p. ex. que, par faveur, le 4e degré (bilâd-i-khamsé) fût conféré à un *nâib* de 7e degré et qu'ainsi il pût postuler un *niyabet* dans un centre de département important.

[187]) Les journaux publient, sous la rubrique „communications officielles (tebligât-i-resmiyé), la nomination des *nâibs* comme suit: „le *niyabet-i-cheriyé* de Geuridjé dans le vilayet de Monastir, à partir du 4 moharrem 1322, á Méhémed Izzet efendi, ancien *nâib* d'Elbassan." La nomination devrait s'effectuer de manière à ce que le nouveau juge puisse arriver avant l'expiration des fonctions de son prédécesseur. Mais souvent les grandes distances et le mauvais état des routes empêchent le nouveau *nâib* d'arriver à temps; alors il charge télégraphiquement une personne qualifiée parmi les habitants de son prochain lieu de résidence de le remplacer provisoirement, p. ex. le greffier du tribunal, le mufti ou un professeur de medressé.

Digitized by Google

aux places disponibles[188]). Il en résulte que les juges du chériat sont encore plus sensibles aux arguments trébuchants des parties que leurs confrères nizamiyé; ne doivent-ils pas tâcher d'acquérir les ressources nécessaires pour vivoter pendant le carême qui les frappe périodiquement? Les postes vacants — il s'agit d'ordinaire des emplois inférieurs, car pour les charges supérieures, la disposition précitée est souvent éludée[189]) — sont offerts tout d'abord à ceux d'entre les nâibs en disponibilité, qui appartiennent à la même classe et sont restés le plus longtemps sans emploi; puis aux autres de la même classe et ensuite aux juges des classes inférieures[190]). Or, il arrive fréquemment que, pour les postes éloignés de 4e et de 5e classe, il ne se présente pas de candidats; car, les frais de route n'étant pas remboursés, nul n'a l'envie ni les moyens de faire à ses dépens un lointain et coûteux voyage, attendu surtout que les traitements ne sont payés qu'irrégulièrement. En ce cas, on nomme à de tels emplois, des greffiers cheriyé de Constantinople ou, si aucun d'eux ne veut l'accepter, on charge le mufti de l'endroit ou le *nâib* le plus proche, d'instituer juge, un des habitants muni de quelques connaissances cheriyé. Ces juges improvisés sont appelés *mesbouk nâibleri;* à l'instar des juges de canton, ils n'appartiennent pas à la hiérarchie judiciaire, mais peuvent y entrer, en passant un examen *ad hoc.* Dans les petites localités des vilayets arabes, il est indispensable que le *nâib* puisse s'exprimer en cette langue. Mais comme la plupart des juges de race turque, albanaise etc. n'y parviennent pas, bien qu'ils l'aient forcément étudiée pendant de longues années, tous les traités cheriyé étant écrits en arabe, on nomme généralement des indigènes à ces emplois.

Traitement. D'après la loi du 13 moharrem 1290, le traitement mensuel

[188]) Pendant leur vacance involontaire, ils vivent des ressources acquises pendant leur magistrature ou cherchent à gagner leur vie comme avocats, scribes ou même en exerçant quelque petite industrie.

[189]) Les titulaires de ces postes obtiennent d'ordinaire une ou plusieurs prolongations (medd).

[190]) Les postes vacants sont offerts publiquement au cheïkh ul-islamat une fois par semaine, au jour dit *mesboûk gunu.* La scène est des plus pittoresques. Les *nâibs* en disponibilité. dix fois, vingt fois plus nombreux que les emplois vacants, s'y trouvent tous, habillés de leurs sévères robes noires et coiffés du vénérable turban. Accroupis sur le plancher et sur les marches des escaliers ou entassés dans le petit café, où un *kavedji* infatigable leur prépare le délicieux breuvage, ils attendent sans impatience l'arrivée de la commission qui leur annoncera les postes vacants.

Digitized by Google

des juges du chériat a été fixé, pour la 1e classe à 5000 P. au minimum, pour la 2e à 4000—5000 P., pour la 3e à 3000—4000 P., pour la 4e à 2000—3000 P., pour la 5e à 2000 P. au maximum. Depuis lors, ces traitements ont été réduits de 10 à 20%.

Les *pensions de retraite* des fonctionnaires cheriyé ont été fixées par la loi du 25. 8. 1310[191]), dont les dispositions sont analogues, d'une façon générale, à celles de la loi relative aux fonctionnaires civils (§ 82). Cette loi leur accorde une pension pour ancienneté de service ou pour infirmité, ainsi qu'un secours à leurs veuves et à leurs orphelins. Il faut remarquer cependant que, pour la plupart des juges cheriyé, le droit à la pension de service est purement illusoire, car il ne leur est acquis qu'après trente ans de service à partir de la 21e année d'âge[192]). Or, comme il a été dit plus haut, la grande majorité des juges sont alternativement suspendus et réintégrés. Les intervalles, qui séparent leurs périodes de service (de deux ans chacune), ne leur sont comptées en bloc que pour trois ans[193]); ils doivent donc justifier d'au moins 27 ans de services effectifs, limite minimale que bien peu d'entre eux peuvent atteindre, attendu l'intermittence périodique de leurs fonctions. De même, les pensions dues à leurs familles souffrent de cette rigueur de la loi.

Il a été constituée au cheïkh ul-islamat une *caisse de retraite* spéciale[194]) pour les fonctionnaires cheriyé (tekaüd-i-ilmiyé sandygy), contrôlée par le Conseil d'administration des biens d'orphelins et dont les revenus se composent:

1° des retenues de 5% sur les traitements,

2° d'une retenue du douzième du traitement annuel, lors de la première nomination,

3° d'une retenue du douzième de toute augmentation ultérieure,

4° des droits d'enregistrement perçus de ceux qui empruntent de l'argent à la caisse.

Cette caisse consent des prêts à intérêt[195]).

[191]) Avec appendice du 24. 11. 1310 (G. II 266, 312). Cette loi a abrogé celle du 3 zilhidjé 1294 (D. IV 87).

[192]) Art. 5 ibidem.

[193]) Art. 15 ibidem.

[194]) Art. 28 etc. ibidem.

[195]) Vu la prohibition cheriyé des prêts à intérêt, ceux-ci sont stipulés par *devr-i-cher'i* (§ 115. note 165).

Digitized by Google

1° aux fonctionnaires cheriyé appointés, contre nantissement de leurs bons de traitement et présentation d'un garant,

2° aux fonctionnaires non-appointés c.-à-d. réduits aux profits casuels, contre nantissement de titres ou valeurs, à l'exception de la maison qu'ils habitent, et contre présentation de deux garants. Le nantissement s'opère par une procuration de vente irrévocable (vekiâlet-i-devriyé), délivrée au nom d'un membre de la commission sus-indiquée[196]).

3° la caisse avance aux nâibs nouvellement nommés, pour qu'ils puissent rejoindre leur poste, deux mensualités, contre présentation d'un seul garant[197]).

Les contestations au sujet de ces prêts relèvent des tribunaux cheriyé[198]).

Poursuites disciplinaires et criminelles. Les premières sont ouvertes par le conseil pour le choix des juges cheriyé (§ 113), le vali et le *merkez nâibi* entendus. Les peines sont: la réprimande (tevbîh), le déplacement (tebdîl), la dégradation d'une classe (bir synf tenzîl) et la révocation (azl)[199]). Quant aux poursuites criminelles du fait d'actes commis dans l'exercice de leurs fonctions, le cumul, dans les mains des nâibs, d'attributions cheriyé et nizamiyé, dont il a été traité au § 106, amène d'incessants conflits entre le cheïkh ul-islamat et le ministère de la justice. Aux termes de l'art. 400 de la procédure criminelle, le premier ouvre l'instruction, si l'acte punissable a été commis dans l'exercice des fonctions cheriyé, le second, s'il a été perpétré dans l'exercice des fonctions nizamiyé. Mais il n'est pas rare que le ministre de la justice ouvre une enquête contre un naïb, en le suspendant en même temps de ses fonctions nizamiyé, et que le cheïkh ul-islam, sans attendre l'issue de cette enquête, nomme le juge inculpé à un autre emploi cheriyé, qui lui confère ipso facto la présidence du tribunal nizamiyé (reyasset) de l'endroit. La poursuite tombe dès lors généralement. Quand un nâib s'est rendu coupable d'un délit ordinaire, il est généralement révoqué par le cheïkh ul-islamat et poursuivi ensuite devant les tribunaux nizamiyé. En ce qui concerne leurs délits commis en leur qualité de membre d'un conseil administratif, voir page 189,

---

[196]) Art. 40, 41 de la loi du 25. 8. 1310.

[197]) Art. 42 ibidem.

[198]) Art. 55 ibidem.

[199]) Art. 16 de la loi du 13 moharrem 1290 (D. II 721).

Digitized by Google

3. *Les autorités de justice consultative.*

a. En province.

§ 118.

Dans les localités, où il y a un juge du chériat, se trouve aussi un mufti comme organe officiel de justice consultative (§ 94). Les muftis sont pris, en règle générale, parmi ceux des habitants qui ont la réputation de bien connaître le chériat et sont élus à vie par le conseil administratif, sur la proposition des notables musulmans de l'endroit. Ce choix doit être ratifié par le cheïkh ul-islâm qui délivre au mufti le brevet dit *menchouré*. Les muftis sont membres de droit des conseils administratifs et surveillent les medressés de leur ressort. Dans les villes plus importantes, ils sont assistés d'un ou de plusieurs commis-rédacteurs (mussevvid). En général, ils n'ont ni l'instruction, ni le rang, ni les émoluments des nâibs; ils peuvent, en passant un examen, entrer dans la carrière judiciaire, à moins qu'ils n'obtiennent, par la faveur, un rang qui leur donne droit à un poste de juge.

Ce sont presque exclusivement les petites gens, musulmans et non-musulmans, et notamment les paysans aux jours de marché, qui demandent des avis (fetva) au mufti, tandis que les personnes aisées préfèrent s'adresser à un avocat. D'ordinaire, les consultants (mustefti) présentent leur cas de vive voix et reçoivent de vive voix aussi la réponse, laquelle cependant, sur leur demande, est donnée par écrit, contre une minime rétribution[200]). La forme des *fetvas* est consacrée par un immémorable usage. Écrits sur un

[200]) Avant le rétablissement de la Constitution, les muftis se refusaient parfois à rendre un *fetva* ou du moins à le formuler par écrit, de peur de se compromettre et de s'exposer à un *belâ* (malheur), crainte continuelle qui, comme un affreux cauchemar, pesait sur tous les esprits. C'était le cas pour toutes les questions touchant même de loin au droit constitutionnel de l'Islam ou à la politique en général, p. ex. à la situation des étrangers, à leurs rapports de succession avec les indigènes etc. Mais cette réserve extrême était observée même dans des cas, qui sembleraient à un étranger plutôt anodins et inoffensifs. Citons un exemple. Dans une ville de garnison, où presque tous les officiers sont mariés à des dames (hanum) de Constantinople, qui n'ont consenti à suivre leur mari en province qu'en compagnie de leur chère maman, un officier se querelle avec sa belle-mère. A sa question „est-il tenu par le chériat d'entretenir la dame", le mufti répond avec raison „non", mais défend au *mussevvid* de rendre la réponse par écrit. Car il craint que l'officier ne la montre à ses camarades logés à la même enseigne et qu'il n'en résulte le renvoi général des belles-mères d'officiers à Constantinople. Alors ces aimables personnes déchaîneraient la tempête au ministère de la guerre et la première victime serait naturellement ce mufti de malheur, qui avait rendu un *fetva* aussi malencontreux.

Digitized by Google

bout de papier d'environ 10 ctm. de largeur et 15 de longueur, ils répètent le cas aussi brièvement que possible sous forme de question, en termes de chériat et en se servant, pour désigner les parties, des noms de Zeïd, 'Amr, Hind etc. correspondant aux noms de Titus, Caius, Seia etc., employés par les juristes romains. Puis, ils donnent la réponse, sans autre explication, d'un seul mot, comme *olour* (ça va), *olmas* (ça ne va pas), *djâiz* (c'est admissible), et signent le *fetva*, en y ajoutant les mots: el-fakîr (le pauvre), allahou yallemou ahsan (Dieu le sait mieux).

Quelques *muftis* et *mussevvids* possèdent une grande érudition et répondent tout de suite, sans consulter les livres. Dans les cas épineux et rares, ils cherchent un précédent (emsâl) dans les *recueils de fetva*, dont les plus répandus dans l'empire ottoman sont le *Ali efendi fetvassi*, le *Behdjet ul-fetâvâ*, le *Netidjet ul-fetâvâ* et le *Fetâvâ-i-feïziyé*. Ces recueils contiennent les divers *fetvas* rangés d'après l'ordre usité dans les traités de fykyh. S'il n'y trouve pas de cas analogue, le mufti doit consulter ces traités eux-mêmes, voire leurs commentaires et gloses, mais jamais il ne peut trancher la question d'après le résultat de sa propre réflexion.

Le *fetva* ne préjuge pas la décision judiciaire. Sans entrer dans l'examen des faits, il les accepte tels que le consultant les présente dans sa requête[201]) et résout uniquement la question de savoir, quelle prescription cheriyé doit leur être appliquée. Le consultant peut soumettre le fetva, dans le procès éventuel, au juge qui d'ailleurs peut recourir lui-même aux lumières du mufti,[202]), sauf à baser sa décision, contrairement à ce dernier, sur les conclusions des *deux* parties et sur les résultats de l'enquête.

b. à Constantinople.

§ 119.

A Constantinople, il existe un bureau spécial de consultations, créé par le Sultan Suleïmân Kanouni et appelé *fetvakhané* ou plus rarement *dâr ul-istiftâ*. Il doit sa naissance au fait qu'avec le rapide accroissement de la capitale, le mufti à lui seul ne pouvait plus suffire au nombre des

[201]) On dit: le mufti tranche la question *añladycha geuré* c.-à-d. d'après les faits que la partie lui fait connaître.

[202]) Art. 1811 medjellé. Il est à remarquer que seuls les juges cheriyé s'adressent au mufti ou, à Constantinople, au *fetvakhané*. Les juges nizamiyé ont recours, la cas échéant, à *l'endjumen-i-adliyé* (§ 98, note 75).

Digitized by Google

fetvas qu'on lui demandait, surtout depuis qu'il avait été placé au sommet de la hiérarchie cheriyé avec le titre de *cheïkh ul-islâm*, et surchargé de fonctions administratives et cérémonielles.

L'organisation actuelle du *fetvakhané* a été réglée par la loi du 13 moharrem 1292.[208]) Présidé par le *fetva emini*, il comprend une vingtaine de secrétaires (mussevvid) qui rédigent les minutes (musvédé), et un certain nombre de surnuméraires (mulâzim) et d'aspirants (mudâvim). Une partie des *mussevvid* constitue la *chambre des jugements* (ilamât odassi) qui s'occupe de la révision des sentences cheriyé, tandis que l'autre section, dite *fetva odassi* et dirigée par le *reïs ul-mussevvidîn*, donne des *fetvas*. Le consultant s'adresse d'abord au *boussola odassi*, où sa demande est formulée en termes de chériat; le fetva est rendu d'ordinaire en forme de note marginale (der-i-kenâr), signée et cachetée par le *fetva emini* et le *reïs ul-mussevvidîn* ou, dans les cas importants, par le cheïkh ul-islâm lui-même. Le *fetvakhané* jouit d'une bonne réputation auprès de la population et passe pour un département où les abus signalés ailleurs n'ont pu pénétrer.

Si un juge cheriyé de Constantinople est embarassé au sujet d'une décision, il envoie son greffier au *fetvakhané*, où celui-ci lit les pièces en question en présence des parties et des *mussevvids*, présidés par le *reïs ul-mussevvidîn*, qui, au besoin, demande des éclaircissements aux parties. Quinze jours plus tard, le greffier s'y rend de nouveau avec les parties, pour enregistrer la réponse qui lui est communiquée oralement et déclare, sans se référer au cas particulier, ce qui est conforme au chériat. Presque toujours le juge s'incline devant un *fetva* rendu dans ces conditions.

4. Desservants du culte musulman.

a. Catégories et attributions.

§ 120.

En Occident, l'église catholique s'est développée comme un organisme distinct, ayant son propre chef et constituant une force indépendante, voire rivale de l'État. L'État islamique, par contre, est sorti de la communauté

[208]) D. IV 77.

Digitized by Google

religieuse mahométane et celle-ci, loin de rompre cette intime alliance, pour s'ériger en pouvoir autonome et suivre sa voie propre, n'a cessé de s'identifier avec l'État, partageant ses destinées, poursuivant les mêmes fins et s'inclinant devant le même chef, le calife et commandeur des croyants.

Déjà du fait de cette unité indissoluble, dominée complètement par l'idée religieuse, une „Église" islamique ne pouvait se former et encore moins une organisation ecclésiastique, aussi savamment hiérarchisée que celle de l'église catholique.

A ce premier caractère distinctif vient s'ajouter un autre. L'élément mystique, qui est l'essence même du christianisme, existe à peine dans la religion islamique. La foi du musulman consiste en un ensemble de notions nettement définies et il la manifeste également par des actes strictement déterminés. S'il a accompli ces actes, ainsi que Dieu le prescrit, la grâce divine lui est acquise. La conception islamique établit donc une sorte de compte-courant entre le Créateur et les fidèles, où le Doit et l'Avoir des deux parties est clairement fixé. La récompense céleste n'est point un don gratuit que l'Être suprême, dans sa bonté paternelle, accorde aux hommes, malgré leurs imperfections et leur déchéance; c'est un droit que le fidèle peut révendiquer, dès qu'il s'est déchargé du fardeau que Dieu lui a imposé. Or, ce fardeau ne comprend que des actes, comme la prière, le jeûne, le versement de l'impôt (zekiat), que chaque musulman peut accomplir directement et sans avoir recours à la médiation nécessaire de ministres du culte spécialement institués à cet effet et doués d'une faculté spirituelle.

C'est ce qui explique qu'un clergé proprement dit et distinct du λαός, tel qu'il existe dans les églises catholique et orthodoxe, n'a pu se développer dans l'Islam. La conception musulmane, sur ce point, est fort semblable à celle du protestantisme. Tout fidèle est prêtre dès qu'il possède le don d'attirer vers Dieu les fidèles. Si l'Islam a néanmoins institué certains emplois du culte, c'est uniquement pour des besoins pratiques et pour des raisons d'ordre et de discipline. Les détenteurs de ces charges se distinguent des autres fidèles seulement par le fait qu'ils exercent, en vertu d'un mandat spécial, des fonctions qu'en soi chaque musulman pourrait remplir aussi bien qu'eux. Ces organes du culte, attachés aux mosquées, sont les *imâms*, les *khâtibs* et les *muezzins*.

Digitized by Google

§ 121.

1° Les *imâms*[204]) dirigent la cérémonie de la prière publique qui se fait cinq fois par jour dans les mosquées[205]). C'est d'après leurs gestes et mouvements qui se règlent les fidèles rangés en files (saff) derrière eux. Tant que la communauté islamique ne comptait que peu d'adhérents, cette fonction fut remplie par le Prophète lui-même; à mesure qu'elle prit de l'extension, il en chargea ses Compagnons, pour se consacrer aux affaires de la communauté. Dès lors, on distingua le *petit imamat* (la direction de la prière) du *grand imamat* (la direction de la communauté). Les imâms de la prière (imam-es-salat) étaient considérés comme les représentants (vekîl) du Prophète et, après sa mort, comme ceux du calife régnant[206]). On les fait assister, en outre, aux mariages, aux circoncisions, aux enterrements etc. pour prononcer les prières et les invocations d'usage, qu'ils connaissent mieux que le commun des musulmans, et pour rendre ainsi ces cérémonies plus solennelles. Dans l'empire ottoman, ils remplissent aussi des fonctions administratives; ils secondent notamment les fonctionnaires du *noufoûs* dans l'établissement de l'état civil des musulmans de leur circonscription (p. 171), délivrent, conjointement avec le *moukhtar* (§ 78) du quartier, des certificats (ilm-ou-khaber) de toute sorte, assistent aux perquisitions de domicile etc., attributions qui dans les quartiers chrétiens ont été conférées aux prêtres (pappas).

2° Une importance toute spéciale est attribuée à la prière dite *du vendredi* (salat ul-djum'a), célébrée à midi et seulement dans les mosquées désignées à cet effet par le Sultan et dénommées *djami'*, par opposition aux autres, appelées *mesdjid*. C'est un *farz-i-aïn* (p. 71) pour chaque musulman d'y assister, sauf pour les esclaves, les femmes, les mineurs, les malades et les voyageurs. Des desservants spéciaux, nommés *khâtîb* ou *imâm ul-djum'a* sont attachés aux mosquées, pour célébrer cette prière et

---

[204]) *Imâm* veut dire littéralement *celui qui est placé devant les autres, Vorsteher, προϊστάμενος.*

[205]) Il est entendu que la plupart des musulmans ne se rendent pas à la mosquée, mais remplissent ce devoir, s'ils ne s'en dispensent pas, à l'endroit où ils se trouvent à l'heure fixée pour la prière. Dans les écoles et départements publics, il y a des pièces spécialement affectées à l'accomplissement de la prière.

[206]) Outre les *imâms publics* (imâm-i-amm), il y a des *imams privés* (imâm-i-khass), dans l'entourage de S. M. I. le Sultan et de quelques hauts dignitaires.

Digitized by Google

pour prononcer les deux allocutions (khoutbé) aux fidèles, qui la précèdent. La *khoutbé*, instituée par le Prophète lui-même, fut à l'origine une espèce de sermon sur l'unité et les attributs de Dieu, que Mohammed prononça du haut d'une chaire (minber), composée de plusieurs gradins. Les Califes Justes, conservant cet usage, insérèrent le nom du Prophète dans cette allocution et les Califes Ommiades et Abbassides y ajoutèrent encore ceux des Califes Justes, de Hassan et de Husseïn. Aux premiers siècles de l'hégire, les souverains prononcèrent généralement eux-mêmes la *khoutbé* dans la mosquée principale de leur résidence, en y adjoignant souvent une harangue sur les affaires de l'État; dans la suite, ils y renoncèrent et en chargèrent, comme pour les autres mosquées, les *khâtibs*. Dès lors date l'usage de former aussi, dans cette allocution, des voeux pour le calife régnant et pour la communauté musulmane toute entière et de la diviser en deux parties, séparées par un bref intervalle, pendant lequel le *khâtib* s'assied. La première est consacrée à des récitations de la profession de foi (techehhud) et de passages du Koran, à des louanges du Prophète et à des admonitions adressées aux fidèles. La deuxième comprend surtout une invocation à Dieu (udd'îyé) pour le padichah et souverain des musulmans et rappelle aux présents l'obéissance qu'ils lui doivent en vertu de la prescription koranique IV 6 (p. 112). Ces deux allocutions consistent en formules arabes consacrées par un long usage et qui, le plus souvent, restent incompréhensibles aux musulmans dont la langue n'est pas l'arabe. La *khoutbé* terminée, le *khâtib* descend de la chaire, se place en face du *mihrâb* devant l'assemblée et accomplit, conjointement avec elle, la prière du vendredi proprement dite.

Le droit d'être mentionné dans la *khoutbé*, conjointement avec celui de battre monnaie (sikké), a été considéré de tout temps comme une des prérogatives les plus précieuses de la souveraineté islamique. Tous les princes musulmans qui, après la décadence du règne abbasside, ont usurpé le pouvoir, ont fait insérer leur nom dans les sermons de vendredi, délivrés dans les limites de leurs États; ils y ajoutèrent le nom du calife abasside où s'en dispensèrent, selon qu'ils reconnaissaient ou non sa suprématie honorifique. Osman bey, le fondateur de l'empire ottoman, obtint déjà en 688 de l'hégire le droit de faire réciter la *khoutbé* en son nom, conjointement avec celui de son suzerain, le sultan seldjoucide de Konia; mais ce

Digitized by Google

n'est que depuis 923 (p. 109) que les souverains ottomans sont mentionnés dans la *khoutbé* à titre de calife et *imâm* des musulmans.

Conformément aux prescriptions du chériat, les Sultans ottomans n'ont jamais manqué, à moins d'être gravement malades ou empêchés par des circonstances extraordinaires, d'assister à la prière du vendredi (djum'a namazi). Il paraît même que le zèle de remplir ce devoir coûta la vie à Mahmoûd Ier (1730—1754) qu'on avait porté à la mosquée, malgré son état de santé précaire. Anciennement, les Sultans se rendaient dans une des mosquées dites impériales de la capitale, de préférence à Aya Sofia. Le Sultan actuel accomplit le *djuma namazi* dans la petite mosquée *Hamidiyé*, qu'il a faite construire à l'entrée de son palais de Yldyz Kieuchk; après la prière, a lieu le *selamlik*, superbe revue de toutes les troupes de la capitale.

3° Les *muezzins* sont des employés de mosquée, chargés d'appeler aux heures prescrites les fidèles à la prière. Cet appel (ezân)[207]) se fait du haut de la tour (minaré) de la mosquée, et est répété aussitôt après dans son intérieur. Dans les grandes mosquées, les *muezzins* sont chargés également de répéter aux fidèles éloignés les paroles de l'imâm; ils se placent, à cet effet, sur une tribune appelée *mahfel*.

Outre ces desservants du culte proprement dits, il y a des prédicateurs (vâiz) et liseurs de Koran attachés aux mosquées importantes. Les premiers, appelés ordinairement „cheïkh de tribune" *(mechâikh*[208])*-i-kursi)*, parce qu'ils sont accroupis sur des espèces de petites tribunes (kursi), font des sermons à certains jours. Les lecteurs de Koran se nomment *devirkhan* (alternant dans la lecture), parce qu'il y en a généralement plusieurs qui récitent alternativement; ils sont dirigés par le *reïs-i-devirkhanân* qui surveille leur diction.

Les grandes mosquées disposent, de plus, d'un nombreux personnel

---

[207]) *L'ezân* est conçu comme suit: *Allah est grand* (allahou ekber); *j'atteste qu'il n'y a de Dieu qu'Allah* (echhedou an la ilaha illa allah); *j'atteste que Mohammed est l'envoyé d'Allah* (echhedou anna Mohammadun ressoûl oullah); *venez à la prière* (haya 'ala es-salat); *venez au salut* (haiya 'ala el-felâh); Allah est grand (allahou ekber); *il n'y a de Dieu qu'Allah* (la ilaha illa allah). La première phrase est répétée quatre fois, la dernière trois fois, les autres deux fois.

[208]) Le mot *cheïkh* pl. *chouyoûkh* ou *mechaikh*, très usité en arabe et qui veut dire *vieillard, ancien, chef, professeur*, n'est employé en turc que dans certaines expressions comme *cheïkh ul-islâm, cheïkh ul-haram* (§ 5) ainsi que pour les chefs de tribus arabes et kurdes et pour ceux des confréries de dervichs (mechâikh-i-tarikât); au reste, les mots *uléma* (savant) ou *ikhtiâr* (vieux) correspondent au terme de *cheïkh*.

Digitized by Google

de serviteurs (kayim), tels que les balayeurs (ferrâch), les allumeurs de lampes (kandîldji), les portiers (bevvâb) etc. qui se trouvent sous les ordres du *kayimdji backi.*

b. Nomination des desservants du culte.

§ 122.

En ce qui concerne la nomination aux emplois (djihet pl. djihât) énumérés au paragraphe précédent, il faut distinguer, s'il s'agit d'une fondation administrée ou contrôlée par le ministère des fondations ou d'une fondation indépendante (mustesna, § 135). Dans le dernier cas, les nominations se font d'après la volonté du fondateur et d'après l'usage (teammul), dans les deux autres cas, les *djihets* sont conférées, à Constantinople, par la *djihât daïressi,* département du ministère des fondations, en province, par les délégués de ce ministère (evkâf mouhassebédjissi), en conformité du règlement du 26. 3. 1289[209]). Aux termes de ce règlement, la fonction vacante est conférée à l'un des fils du détenteur défunt, (un fils mineur peut se faire remplacer jusqu'à sa 20me année) et à leur défaut, au candidat le plus capable; s'ils sont de capacité égale, on donnera la préférence: 1° au plus proche parent du défunt, 2° à celui qui n'a pas d'autre *djihet,* 3° au plus pauvre, 4° à celui qui l'a emporté au tirage au sort. Les candidats aux charges *d'imâm* et de *khâtib* doivent justifier de certaines connaissances par un examen passé devant le juge cheriyé de l'endroit. L'examen passé, *l'imâm* est nommé sans autre formalité, tandis que les *khâtib* ont besoin d'un *bérat* impérial, pour l'obtention duquel leur certificat d'examen (arz ilami) est adressé au Palais, par l'entremise du ministère des fondations. Rien ne s'oppose à ce que la même personne remplisse plusieurs *djihets;* dans les petites communes rurales c'est même la règle: le *khâtib* y fonctionne en même temps comme *imâm,* comme *muezzin* et d'ordinaire aussi comme instituteur. Le traitement des employés de mosquée, payé sur les fonds du ministère des fondations, s'appelle *vazifé.* Pour l'obtention de leurs charges, ils doivent payer des frais fixés par le *kararnamé* du 1. 12. 1299[210]).

[209]) D. III 500.
[210]) Zeil IV 124.

Digitized by Google

E. ENSEIGNEMENT DU DROIT

1. Generalités.

§ 123.

Dans l'ancien empire ottoman, les séminaires (médressé) avaient un double but. D'une part, ils servaient à former les professeurs et les juges, suivant le système établi par les Sultans Méhémed II et Suleïmân Kanouni (§ 91); d'autre part, ils étaient fréquentés par tous ceux qui, sans briguer ces emplois, aspiraient à une culture supérieure laquelle, d'après les idées du temps, ne pouvait s'acquérir que par l'étude des sciences religieuses et juridiques. La décadence de l'ancien régime entraîna la déchéance des médressés. En suite du Rescrit impérial de Gulkhané (1839), le gouvernement essaya bien de les réorganiser, en modifiant, dans un sens plus rationnel, leurs méthodes vieillies d'enseignement; mais l'opposition passive des *ulémas*, incapables de se dégager de leurs routines, l'en empêcha et l'obligea de fonder en 1856 (1272) une école spéciale des juges, dite *mekteb-i-nuvvâb*. L'établissement des tribunaux *nizamiyé* ayant nécessité, en 1871 (1287) la création d'une *École de droit* (mekteb-i-houkoûk, voir § 125) pour les nouveaux fonctionnaires, le *mekteb-i-nuvvâb* ne servit, dès lors, plus que pour les juges *cheriyé*. Dépouillées, par la fondation de ces deux écoles, de leur ancien privilège de former les juges, les médressés perdirent aussi leur importance comme foyers de culture générale des musulmans, au fur et à mesure de l'évolution du système scolaire *nizamiyé*, calqué sur le modèle européen (voir Instruction publique).

Aujourd'hui, elles sont complètement déchues de leur ancienne considération[211]). Leurs élèves se recrutent presque exclusivement parmi les fils des cultivateurs et des artisans et le gouvernement témoigne, à leur égard, d'une indifférence touchant à l'hostilité. Il ne contrôle ni leurs

---

[211]) Ce sentiment populaire trouve une expression pittoresque dans les vers suivants:
Imâm-i-azzam kisvéssin(i) guéyené chimdi raġbet kalmady.
Pantalon dar olmayana chimdi raġbet kalmady.
Quiconque porte la *kisvé** de l'imâm-i-azzam. n'est plus recherché maintenant,
Quiconque ne porte pas de pantalons étroits, n'est plus recherché maintenant.

* La Kisvé de l'imâm-i-azzam (Ebou Hanifé) est la longue robe noire des ulémas. Les pantalons étroits font allusion au costume européen adopté par beaucoup de musulmans (§ page 98, note 126).

Digitized by Google

méthodes d'enseignement, ni le degré de connaissances qu'acquièrent les élèves et n'ouvre à ces derniers aucune carrière, sauf le professorat dans les médressés même. Il a défendu de reconstruire les séminaires tombés en ruines (medâris-i-munderissé) et affecte leurs revenus, provenant généralement de fondations, aux écoles *nizamiyé* de la localité; parfois cette rigueur frappe même les séminaires florissants (ma'moûr). Cette aversion résulte en partie, semble-t-il, de l'idée indécise qu'il faut remplacer ces vestiges du passé par des établissements scolaires plus appropriés aux besoins de l'époque, d'autant plus que l'instruction qu'on y donne ne tient compte que du chériat, alors même qu'il a été abrogé en partie par la législation moderne. Ajoutons à cela que le pouvoir absolu considérait comme nuisibles certains passages des livres de droit, employés dans les medressés, et avait même institué, à cet effet, une censure spéciale supprimée depuis le rétablissement de la Constitution. Si cependant de nombreuses médressés subsistent et sont très fréquentées, cela tient surtout à ce que les élèves sont dispensés du service militaire, privilège que le gouvernement n'a pu se décider à abolir. Il faut tenir compte aussi de la tradition, qui est encore fortement ancrée dans les classes inférieures, ainsi que du penchant de l'Oriental pour la vie contemplative, à laquelle se prête fort bien le séjour dans les médressés.

2. Condition actuelle des medressés.

§ 124.

En province, l'enseignement continue à être donné dans les séminaires même. Ce sont des bâtiments rustiques, à un étage, groupés ordinairement autour d'un jardin et bordés par un promenoir couvert, sur lequel s'ouvrent les étroites cellules des étudiants (telebé, softa). Dans chaque medressé, les différentes disciplines sont confiées, le plus souvent, à un seul professeur, nommé suivant les dispositions mentionnées ci-dessous et surveillé par le *mufti*. Il peut accepter comme élèves les jeunes gens âgés de 15 ans et possédant les connaissances élémentaires; ceux-ci sont logés dans le séminaire et reçoivent souvent, sur le fonds de la fondation, une petite pension pour leur habillement et leur nourriture.

Par contre, à Constantinople, les cours ont été transférés, depuis longtemps, dans les mosquées. Les medressés, dont quelques-unes, ornées

Digitized by Google

de fontaines, de colonnades et de fayences somptueuses, ont fort belle apparence, n'y servent plus que de demeure pour les *softas*. Chaque établissement est dirigé par un cheïkh, soumis au contrôle du *ders vekili* soit le chef de l'instruction *cheriyé*. Pour être admis, le candidat doit être âgé de 15 à 30 ans et savoir un peu d'arabe[212]). Il s'adresse au préposé d'une medressé, où il espère trouver une cellule vacante; après avoir suivi pendant six mois les cours d'un professeur de son choix, il est inscrit sur le registre des étudiants, tenu au cheïkh ul-islamat. Cette qualité, le dispensant du service militaire, est notée également sur son acte d'état civil (tezkeré-i-osmaniyé)[213]).

L'enseignement est purement traditionnel; il ne comprend que la langue arabe, la théologie et le droit musulman. Les disciplines sont divisées, suivant l'ancienne classification, en *sciences instrumentales* et en *hautes sciences* (§ 91). On commence par l'étude de la *grammaire arabe* (sarf) — deux ans — continue par celle de la *syntaxe* (nahv) et de la *logique* (mantyk) — quatre ans —, pour aborder ensuite l'étude de *l'éloquence* (belaġet), qui est divisée en trois branches: 1° la *rhétorique* proprement dite (bedi'a), appelée aussi *ornement du langage* (te'zîn-i-kelâm) ou *embel-*

[212]) L'ancienne hiérarchie des medressés: externes, internes, sahn-i-semân etc. (§ 91) n'est plus qu'un souvenir historique. Un examen d'admission proprement dit n'est exigé que pour le séminaire *Hamidiyé*, conformément à l'acte de fondation du Sultan Abd ul-Hamîd Ier.

[213]) Les élèves dépensent pour leur entretien à peine deux ou trois Piastres par jour. Car, outre le pain qu'on leur fournit quotidiennement, ils sont autorisés à fréquenter les *imârets*, espèces de cuisines populaires attachées notamment aux mosquées des Sultans Ahmed, Bayézid, Méhémed Fâtih et à la Hamidiyé et réservées, chacune, aux élèves d'un certain nombre de medressés; ainsi *l'imâret* de Sultan Ahmed est destinée aux étudiants des séminaires de Sultan Ahmed, de Chéhid Méhémed pacha, de Kutchuk Aya Sofia, de Disdariyé, de Keuprulu et quelques autres. Ces établissements de charité distribuent une soupe avant le lever du soleil, distribution à laquelle assistent les concierges des medressés respectives, pour empêcher que des personnes non autorisées en profitent. En effet, le potage n'est pas de même qualité partout. A *l'imâret* Hamidiyé, c'est une succulente soupe à la viande, à celle de Sultan Bayézid, une soupe au riz et aux autres une simple soupe au froment, peu appréciée par les étudiants. De même, les pains de Sultan Ahmed sont immenses, assure-t-on, ceux de Bayézid plutôt petits. Les vendredis, le potage est avantageusement remplacé par le *pilav* et le *serdé*, sorte d'entremets froid au riz et au safran. A l'occasion de la fête de *l'hirka-i-cherîf* (§ 68, note 8), S. M. I. le Sultan fait cadeau à chaque medressé de la capitale, de quelques moutons, de 100 ocques de riz, de 50 ocques de sucre et de 4 bidons (teneké) de beurre. De plus, le délégué du souverain remet un *medjidiyé* d'argent (20 Piastres) à chacun des élèves rangés devant leurs cellules. Les moutons sont abattus et découpés dans la cour même du séminaire, la viande est étalée sur la peau de l'animal et chaque élève s'approche pour recevoir ses deux ocques.

Digitized by Google

lissement du langage (tahsîn-i-kelâm); 2° *l'ilm-i-beïyân* qui enseigne les différentes significations des mots, par exemple suivant qu'ils sont employés au sens propre, au sens figuré, au sens allégorique etc.; 3° *ilm-i-meani* qui explique le sens des mots d'après leur rôle syntaxique. L'étude de ces sciences, dénommées *sciences instrumentales* et enseignées de grand matin, est enfin clôturée par la *philosophie* (hikmet).

L'élève, une fois qu'il a acquis, après quatre années d'efforts, une suffisante connaissance de l'arabe, — indispensable, tous les livres qu'il emploie étant écrits dans cette langue, aborde, à côté des sciences instrumentales, l'étude des *hautes sciences* soit des sciences religieuses et juridiques, enseignées l'après-midi. Il débute, fait digne d'être noté, par le *fykyk* soit la partie spéciale du droit musulman. En effet, la méthode islamique est opposée à la nôtre. Tandis que nous commençons l'étude du droit par des cours d'un caractère propédeutique (encyclopédie, méthodologie, institutions du droit romain etc.) aptes à inculquer au jeune juriste des principes généraux, lui permettant de s'orienter, la méthode musulmane le lance tout de suite dans les maquis des dispositions spéciales mal ordonnées, où il n'avance qu'à tâtons et finit par s'y perdre. Après avoir erré pendant quatre années dans l'épineuse broussaille du *fykyh*, il passe à peu près le même temps sur les hauteurs de la *théologie* (ilm-i-kelâm). Il consacre ensuite un grand nombre d'années à l'étude de la *tradition* (hadîs), de *l'exégèse du Koran* (tefsîr), du *droit successoral* (ferâiz) considéré comme particulièrement ardu à cause du peu de clarté qui y règne, et finit par la *théorie du droit musulman* (oussoûl-i-fykyh), par laquelle, d'après nous, il aurait dû commencer.

Nous croyons utile d'ajouter ici la liste des ouvrages, constituant la base de l'instruction dans les medressés, dans l'Université et dans l'École *nuvvab*[214]), destinée à former les juges du chériat. Ces livres n'ayant pas

[214]) Cette école a été fondée en 1856 (1272). La durée des études est de quatre années. Vingt élèves sont admis dans chacune des quatre classes. L'épreuve est écrite et orale. Les vingt candidats s'assemblent à cet effet dans une salle de l'établissement; ils apportent leurs livres, leurs coussins et des vivres, car ils y restent enfermés pendant 24 heures. Après l'arrivée de la commission, composée du *ders vekili*, qui est le chef de l'instruction *cheriyé*, du *kaziasker mustechârl* et d'autres dignitaires, on ouvre le recueil de fetvas d'Ali efendi (§ 118), au moyen d'un *mikta'* soit d'une planchette d'os, sur laquelle on taille le roseau employé comme plume. Le premier *fetva*, sur lequel on tombe, est donné comme thème aux élèves qui doivent exposer les prescriptions légales concernant

Digitized by Google

اسائی علوم	اسماء کتب	اسماء مؤلفین	مؤلفینك تاریخ وفاتلری
صرف Grammaire	امثله	حضرت علی رضی الله عنه (تاریخاً ثابت دکلدر)	٤١
	بناء	«	
	مقصود	ابو حنیفه رحمه الله	١٥٠
	عزی	عزالدین الزنجانی	٦٥٥
	مراح	احمدبن علی بن مسعود	
	شافیه	ابن حاجب	
نحو Syntaxe	عوامل	امام برکوی	٩٨١
	عوامل شرحی تحفه	الشیخ مصطفی بن ابراهیم	
	اظهار	امام برکوی	٩٨١
	اظهار شرحی اطه‌لی	الشیخ مصطفی بن حمزه	١٢٠٥
	کافیه	ابن حاجب	٦٤٦
	کافیه شرحی جامی	عبدالرحمن بن احمد الجامی	٨٩٨
	جامی حاشیه‌سی	عصام الدین	
	« « «	عبدالغفور	
منطق Logique	ایساغوجی	اثیر الدین الابهری	٧٠٠
	ایساغوجی شرحی مغنی الطلاب	محمود بن حافظ حسن مغنیسی	
	فناری	شمس الدین الفناری	٨٣٤
	شمسیه	عمر الکاتبی	٤٩٣
	شمسیه شرحی تصورات وتصدیقات	قطب الرازی	٧٦٦
	تصورات حاشیه‌سی	سید شریف	
	تصدیقات « «	عصام الدین	
کلام Théologie	عقائد النسفی	نجم الدین عمر بن محمد	٥٣٧
	شرح تفتازانی عقائد ابی حنیفه	سعدالدین التفتازانی	٧٩١
	عقائد شرحی حاشیه‌سی	خیالی	
	« « «	سیالکوتی	
	« « «	عصام الدین	
	عقائد عضدیه	قاضی عبدالرحمن الایجی	٧٥٦
	شرح عضدیه	جلال الدین الدوانی	٩٠٨
	جلال حاشیه‌سی	کلنبوی	

Digitized by Google

اسامئ علوم	اسماء كتب	اسماء مؤلفين	مؤلفينك تاريخ وفاتلرى
حكمت Philosophie	هداية الحكمة شرح قاضى مير	اثيرالدين الابهرى مير حسين ميبدى	٧٠٠
البيان البديعة المعانى	تلخيص المفتاح فى المعانى والبيان تلخيص شرحى مختصر « « مطول	جلال الدين القزوينى المعروف بخطيب دمشقى سعدالدين التفتازانى «	٧٣٩ ٧٩١ »
اصول فقه Théorie du droit musulman	مرقات الاصول مرآت الاصول (شرح مرقات) مجامع الحقائق	منلاخسرو منلاخسرو محمد خادمى	٨٨٥
فقه Droit Musulman	مختصر كتاب الهداية فى الفروع مجمع البحرين كنزالدقائق درر الحكام ملتقى الابحر شرح ملتقى داماد تنويرالابصار درالمختار رد المحتار	القدورى برهان الدين ابن الساعتى اب البركات (حافظ الدين) منلاخسرو ابراهيم الحلبى عبدالرحمن بن الشيخ محمد المدعو حصكفى ابن عابدين	٤٢٨ ٥٩٣ ٦٩٤ ٧١٠ ٨٨٥ ٩٥٦ ١٠٧٨
فرائض Successions	شرح السراجيه		
حديث Hadis	شمائل شريف شفاء شريف مشارق شريف لابن الملك بخارئ شريف	على القارى على القارئ وشهاب	
تفسير Tefsir	قاضى بيضاوى جلالين	جلال الدين محلى وجلال الدين السيوطى	

Digitized by Google

été traduits, pour la plupart, et étant donc inaccessibles à ceux qui ignorent l'arabe, nous préférons donner leurs titres et les noms de leurs auteurs dans cette langue.

La méthode d'enseignement étant des plus irrationnelles et les professeurs étant esclaves des ouvrages traditionnels, le résultat de ces longues études dans les séminaires est peu satisfaisant. Il serait pourtant aisé de grouper les matières méthodiquement, afin d'en faciliter l'étude aux élèves. Le gouvernement a tenté un essai en fondant le *mekteb-i-nuvvab*, dans lequel les mêmes disciplines sont enseignées en quatre ans et avec plus de succès.

Pendant les mois de *redjeb*, de *chabân* et de *ramazan*, les cours sont suspendus. La plupart des élèves rentrent dans leurs familles ou s'installent comme étudiants-mendiants (djerrâr) dans un village, au préposé (moukhtâr) duquel ils ont été recommandés par le juge du chériat de l'endroit, où se trouve leur séminaire[215]). Ils y émerveillent les paysans par leur érudition, fonctionnent comme *imâms*, récitent des passages du Koran etc. et reçoivent, en contre partie, le logement, la nourriture et, à la fin du jeûne de ramazan, l'aumône dite *fitret râmazan*. Le bénéfice d'un *softa* peut s'élever de 10 à 30 *L. T.*, somme qui servira à son entretien pendant l'année suivante.

Dans les medressés de province, le professeur confère aux élèves la *facultas docendi* (idjâzet) après 12 à 15 ans d'études. Celle-ci était autrefois la condition *sine qua non* de l'admission au professorat; elle n'est plus, aujourd'hui, qu'une simple formalité consacrant la fin des études, mais qui n'est ni suffisante ni indispensable, pour être nommé professeur. Cette dignité est conférée assez arbitrairement, selon que la medressé se caractérise comme *fondation saisie* ou non saisie, par le Ministère des fondations (§ 135) ou par l'administrateur (mutevelli). *L'idjâzet* doit énumérer les différents auteurs (mervi anhou, § 27), dont le professeur qui la confère,

---

le cas spécial, dont traite ce *fetva*, et rédiger ensuite la sentence y relative. A cet effet, ils peuvent consulter les livres qu'ils ont apportés. • Le lendemain, a lieu l'examen oral qui consiste en 21 questions. Selon le résultat de leur examen, les candidats reçoivent une charge de juge *cheriyé* de 3me, 4me ou 5me classe (§ 117). Ceux qui ont échoué, peuvent se représenter deux fois.

215) Quelques étudiants passent ces mois chez des beys ou d'autres personnes jouissant d'une certaine aisance.

Digitized by Google

a reçu sa science, énumération qui remonte jusqu'aux *tabi'în* et Compagnons et au Prophète lui-même.

A Constantinople, l'élève reçoit, après quinze années d'études, autant *d'idjâzets* qu'il a fréquenté de professeurs. La collation qui n'est permise qu'aux professeurs ayant enseigné pendant quinze ans, a lieu d'une façon solennelle[216]). Pour exercer le professorat à Constantinople, il faut que le candidat passe, en outre, un examen spécial (muderrislik rouoûs imtihani) devant une commission se réunissant tous les 4 à 5 ans au *cheïkh ul-islamat*, sous la présidence du *ders vekili*. Celui qui, après avoir passé cet examen, a exercé le professorat pendant quatre ans, obtient un brevet (rouoûs), qui le fait passer dans la classe des fonctionnaires *cheriyé* (§ 113); il peut, dans la suite, obtenir des grades plus élevés, l'autorisant à exercer des fonctions judiciaires. Les professeurs de province, âgés, peuvent aussi obtenir des brevets, leur permettant d'être décorés plus tard des grades dits *de Smyrne* et *d'Andrinople* (izmir payéssi, édirné payéssi), degrés purement honorifiques, ne faisant pas partie de la hiérarchie *cheriyé* proprement dite. Pour entrer dans cette dernière, il leur faut un *tashîh* spécial du *cheïkh ul-islâm*.

3. *École de droit et École civile.*

§ 125.

Après l'établissement de la justice *nizamiyé* et la réforme de l'administration, deux écoles[217]) furent fondées, *l'École de droit* destinée à la formation des fonctionnaires judiciaires *nizamiyé* et des avocats, *l'École civile*, à celle des administrateurs.

L'École de droit (mekteb-i-houkoûk), dont l'organisation actuelle date de 1880 (1296)[218]) est considérée comme la quatrième section de l'Univer-

[216]) A Constantinople, le *ders vekili* dresse la liste des candidats proposés par les différents professeurs et l'envoie au palais, la veille de l'avènement au trône de S. M. I. le Sultan. Ensuite, le jour de la collation est fixé pour les quatre mosquées de Fâtih, Aya Sofia, Suleïmâniyé et Bayézid. Des délégués du souverain assistent à la cérémonie, qui est particulièrement brillante à Bayézid, et distribuent des décorations et des cadeaux d'argent soit dix *L. T.* aux professeurs et deux *L. T.* aux étudiants qui reçoivent *l'idjâzet*.

[217]) D'après l'art. 35 du règlement sans date (D. IV. 472), les juges et les avocats devaient se recruter exclusivement parmi les licenciés de l'École de droit. Depuis lors, ces dispositions ont été modifiées, pour les juges v. § 106, pour les avocats v. § 112.

[218]) Règlement sans date (D. IV 472). Déjà la loi sur l'enseignement de 1870 (D. II 184) avait prévu l'institution d'une faculté de droit à l'Université projetée alors. Ce dessein n'ayant pas été réalisé, on créa en 1871 (1287) au *divân-i-adliyé* (p. 225) un auditoire

Digitized by Google

sité créée en 1900. On y admet annuellement, en suite d'un concours (moussabekat imtihani), un nombre restreint d'élèves qui sont tous externes. L'enseignement est gratuit; on ne prélève, depuis 1316, que de légers droits d'inscription et de diplôme. Le cours des études est de quatre années et devait comprendre, suivant le programme officiel du 2. 10. 1307,[219]) les disciplines suivantes:

Éléments de la jurisprudence (moukkaddemé-i-ilm-i-houkoûk),

Philosophie du droit,

Medjellé et quelques parties non codifiées du *fykyh* relatives au mariage, au droit successoral, aux crimes (djinayât), au talion, au prix du sang, aux fondations,

Partie théorique du *fykyh* (oussoul-i-fykyh),

Droit pénal (houkoûk-i djezâ),

Procédures civile et pénale (oussoûl-i-mouhâkemé-i-houkoukiyé ve djezâiyé),

Codes de commerce de terre et de mer (tidjaret-i-berriyé ve bahriyé),

Droit international (houkouk-i-duvvel),

Droit administratif, (houkouk-i-idaré),

Droit capitulaire (ouhoûd),

Régime foncier,

Rédaction de jugements civils et pénaux (sakk-i-adli).

Après le rétablissement de la Constitution, on a supprimé notamment les cours de philosophie de droit et de droit capitulaire et l'on a créé des cours de droit constitutionnel (houkoûk-i-essasiyé), d'économie politique ilm-i-iktissâd) et de finances ottomanes (kavanîn-i-maliyé-i-osmaniyé).

D'après l'art. 14 du réglement du 22. 2. 1303,[220]) concernant les fonctionnaires judiciaires, les diplômés (meezoûn) de l'École, munis des notes *excellent* ou *bien* peuvent obtenir une charge du degré supérieur, ceux qualifiés *d'assez bien*, une fonction de degré inférieur (§ 106).

(derskhané) pour l'enseignement du droit moderne (kavanîn-i-houkoûk ve nizamât), auditoire transféré en 1291 (cf. décret du 31. 1. 1291, D. III. 489) au lycée de Galata Seraï. En 1296, l'école de droit réorganisée fut installée au Ministère de la justice créé en 1879 (1295). Aujourd'hui, elle se trouve dans un édifice spécial, près du mausolée de Sultan Mahmoûd II et relève depuis le 19. 10. 1302 du ministère de l'instruction publique.

[219]) G. II 56. L'enseignement était extrêmement défectueux sous le régime absolu.

[220]) G. I 82.

Digitized by Google

Au début de l'an 1908, trois nouvelles écoles de droit ont été fondées à Salonique, Konia et Haleb (v. page 19).

L'École civile (mekteb-i-mulkiyé) fut fondée par la loi du 1. 2. 1292 (1876),[221]) remplacée par celle du 24. 12. 1307.[222]) Elle reçoit, par an, quarante élèves. L'enseignement est gratuit. Depuis le 22. 9. 1299, l'école a été transformée en internat (leïli); la somme annuelle à payer pour la pension et l'habillement est de vingt-cinq *L. T.*; 20% des élèves en sont libérés.[223]) On y enseigne la Rhétorique (belaġet), la Morale (akhlâk), le Style officiel (kitâbet-i-resmiyé, l'Histoire ottomane (tarîkh-i-osmani), les Éléments de la jurisprudence, le Droit musulman (fykyh) et notamment sa partie codifiée (medjellé), les Finances (oussoûl-i-maliyé), l'Économie politique (ilm-i-servet), les Droits international, administratif, pénal, commercial, militaire, les Régimes fonciers et des fondations, les Codes de procédure civile et pénale.[224]) Les cours de Théologie (kelâm), d'Exégèse (tefsîr), et de *Hadîs* sont réservés aux élèves musulmans. L'art. 12 de la loi du 24. 12. 1307, modifiée par le décret du 28. 3. 1309,[225]) prescrit l'étude du français et, en outre, pour le quart des élèves, soit l'arabe, le grec, l'arménien ou le bulgare.

Les licenciés de l'École civile font d'ordiniaire un stage de deux à trois ans chez un *vali*. Ensuite, ils sont nommés sous-gouverneurs de 3me classe ou attachés comme auxiliaires à un gouverneur ou bien ils entrent dans un des bureaux de la capitale. Quelques-uns sont nommés aussi directeurs d'écoles *idadiyé* (Instruction publique), bien que leur études ne les aient nullement préparés pour de tels emplois.

Il est évident que l'on se saurait comparer ces deux écoles à nos facultés de droit. Le droit ne s'y étudie pas librement et pour lui-même, mais uniquement en vue de fournir à l'État des fonctionnaires compétents, et même ce dernier but n'est atteint qu'imparfaitement. Une science juridique moderne,

---

[221]) D. IV 466. Vers la fin du règne d'Abd ul-Medjîd (1839—61) deux écoles furent fondées en vue de former des employés de bureau: *l'École civile* (mekteb-i-mulkiyé) et l'école dite *makhradj-i-eklâm;* de la fusion de ces deux écoles est sorti *l'École civile* actuelle.

[222]) G. II 64.

[223]) Récemment une école préparatoire (idadi) de quatre classes a été adjointe à l'École civile.

[224]) Cf. le programme reproduit dans l'annuaire de l'instruction publique de 1318 p. 75; l'instruction relative aux examens, p. 83.

[225]) G. III 385.

Digitized by Google

n'a pas encore pu se développer en Turquie. Une littérature juridique n'y existe, pour ainsi dire, pas; les traités élémentaires, tant soit peu sérieux sur les disciplines empruntées au droit occidental, sont extrêmement rares.[226]) Si l'on comprend aisément que les juristes indigènes n'aient pu en produire, l'on peut s'étonner qu'il n'existe pas de traductions de manuels européens. Toute réforme judiciaire devrait débuter par celle de l'enseignement, qui n'est point à la hauteur de sa tâche. Maintenant que la Constitution de 1293, qui garantit la liberté de l'enseignement, a été remise en vigueur, on peut espérer que l'instruction juridique prendra quelque essor.

III. Le droit matériel

A. SOMMAIRE

§ 126.

Le droit matériel appliqué par les tribunaux (nizamiyé ou cheriyé), de l'État, par opposition aux juridictions spéciales non-musulmane et consulaire, comprend le Droit civil (houkoûk-i-medeniyé) et le Droit pénal (houkoûk-i-djezâ).

A. Le *Droit civil* est celui de la Loi divine (chériat), pour autant qu'elle n'a pas été complétée ou modifiée par la législation de l'État (kanoûn). Il se divise donc en deux parties:

1° le *droit civil basé sur le chériat*, comprenant les dispositions relatives au droit des biens et aux droits familial et successoral, à l'exception toutefois de celles qui concernent les fonds domaniaux (§ 140 sq.) et les fonds *vakouf bil idjareteïn* et *moukataa* (§ 136). Le droit des biens (droits réels et obligations) a été codifié, tandis que les droits familial et successoral doivent être recherchés, comme auparavant, dans les livres de *fykyh*.

2° le *droit civil fondé sur la législation de l'État* (kanoûn), comprenant les dispositions concernant les fonds domaniaux, codifiées en partie dans le Code foncier, et celles relatives aux fonds *idjareteïn* et *moukataa* ainsi que le Droit commercial, emprunté à la législation française.

---

[226]) Les rares traités en langue turque dont on avait autorisé l'impression, comme celui de *Hassan Fehmi* sur le droit international, étaient introuvables sous le régime absolu, sans doute parce qu'ils avaient cessé de plaire à la Censure

Digitized by Google

B. Le *Droit criminel* est codifié dans le Code pénal ottoman de 1858, calqué sur le code français. Quant au droit criminel de la Loi divine (chériat), il n'en subsistent que quelques matières, comme celles ayant trait au talion et au prix du sang.

B. LE DROIT CIVIL BASÉ SUR LE CHÉRIAT

1. Sa partie codifiée (medjellé).

a. Aperçu.

§ 127.

Alors même qu'en raison des controverses, dont fourmillent les traités du Droit sacré (§§ 30, 44), son application était fort incertaine, il n'en a pas moins, sous cette forme hybride, formé la base de la juridiction ottomane, jusqu'au jour, où la connaissance des codifications européennes bien ordonnées, n'ait stimulé les Turcs à suivre cet exemple. Ce qui donna l'élan décisif à cette entreprise, comme le dit du reste le Mémoire[227]) y relatif, ce fut la création de la nouvelle justice *nizamiyé*, dont les attributions furent graduellement étendues aux dépens de l'ancienne justice *cheriyé* (§ 90). Tandis que cette dernière était exercée par des juges juristes, censés de connaître l'arabe et de pouvoir consulter les livres de droit, presque tous rédigés dans cette langue, les tribunaux du nouvel ordre comprenaient, au début, un grand nombre d'assesseurs non légistes, ignorant l'arabe et obligés, par conséquent, de s'associer bon gré mal gré au vote de leurs présidents juristes. Pour leur donner tout au moins un semblant d'indépendance, il fallait donc élaborer un code, rédigé en turc et réunissant, sous une forme tant soit peu claire et concise, les principales dispositions de la loi sacrée, qu'ils étaient appelés à appliquer. D'ailleurs un tel code, qui tranchait la question de savoir, laquelle de plusieurs opinions divergentes il fallait adopter, était presqu'aussi indispensable aux juristes eux-mêmes, attendu qu'ils étaient souvent fort embarassés de trouver la solution juste (kavl-i-sahîh) dans l'océan immense (bahr-i-bipayân) des controverses. D'autre part, l'état incertain du droit favorisait l'arbitraire, les juges peu intègres

[227]) Mémoire (mazbata) du 10. 3 1285 (D. I 22).

Digitized by Google

pouvant facilement trouver un texte avantageux aux intérêts de la partie, qui avait su les gagner, et déguiser ainsi, sous l'apparence de la legalité, leurs sentences vénales.

Ces raisons décidèrent le législateur ottoman à codifier tout d'abord les matières de la Loi divine, placées plus spécialement sous la sauvegarde des tribunaux *nizamiyé*[228]), soit les droits de créance et les règles de procédure, dispositions comprises sous la dénomination fort indécise de *mouamelât kismi* (partie relative aux transactions). Cette codification ne visait d'ailleurs que la réglementation des questions litigieuses les plus fréquentes (kesîr ul-voukoû') et reconnaissait expressément aux livres de droit une valeur subsidiaire. Il semble que l'on a voulu codifier ensuite les droits de famille et de succession, restant dans la compétence des tribunaux *cheriyé:* mais ce projet n'ayant pas été exécuté, le juge doit se fonder, pour la solution de ces affaires, comme auparavant, directement sur les livres de droit et sur les recueils de fetvas.

La codification du *mouamelât kismi* du droit sacré, élaborée de 1285 à 1293 par une commission du *divân-i-ahkiam-i-adliyé* (p. 225), sous la présidence de Djevdet pacha, fut publiée sous le titre de *Recueil de dispositions judiciaires* (medjellé-i-ahkiâm-i-adliyé)[229]). Loin de contenir des principes nouveaux, la *Medjellé* ne donne qu'un résumé, en partie textuel, des livres de droit de l'École hanéfite, consacrés par la tradition, et peut être comparée à l'oeuvre, bien plus vaste toutefois, de l'empereur Justinien. Cependant, l'influence occidentale se fait sentir, tant dans la disposition plus claire des matières, groupées par titres, sections et articles, que dans la tendance, étrangère à l'esprit casuistique de l'Islam, à édicter des principes généraux. Parfois, il est vrai, l'auteur de la *Medjellé* n'a pas su les dégager des diverses décisions d'espèces énumérées dans les anciens traités, et s'est contenté d'ériger en règle générale une disposition spéciale. Ailleurs, il cherche à élucider les principes généraux par des cas d'espèce tirés des

[228]) C.-à-d. les chambres civiles (houkoûk daïréleri) de ces tribunaux; leurs chambres commerciales et pénales appliquent les droits commercial et pénal, empruntés à la législation française.

[229]) Le droit codifié dans la *Medjellé* est parfois appelé *houkoûk-i-medeniyé*, expression que la langue turque moderne a adoptée pour rendre le terme occidental de *Droit civil.* En français, on s'est habitué à traduire *Medjellé* par *Code civil.* Cependant, ces expressions sont peu exactes, la Medjellé ne comprenant, d'un côté, qu'une partie du Droit civil *cheriyé* et contenant, d'autre part, aussi la procédure *cheriyé.*

Digitized by Google

recueils de fetvas, dans la crainte, parfois justifiée, d'avoir mal formulé sa pensée. La *Medjellé* n'en constitue pas moins un progrès réel, attendu surtout qu'elle restreint, dans une large mesure, l'incertitude dont souffrait l'application du chériat. En effet, le Sultan en la promulguant, a fait usage, d'une des prérogatives, que la Loi divine confère au souverain des musulmans (imâm ul-muslimîn), soit la faculté de prescrire au juge, en cas de divergence entre les autorités, sur quelle opinion il doit se régler; de telle sorte que l'opinion reçue par la *Medjellé*, écarte les opinions contraires contenues dans les livres de droit[230]).

b. Division et contenu de la Medjellé.

§ 128.

La Medjellé comprend un Titre préliminaire (mouhaddemé) et seize Livres (kitâb).[231])

Le Titre préliminaire contient, à l'art. premier, la définition et la division du droit musulman et des indications sur l'ordre des matières; aux articles suivants, quelques principes fondamentaux (kavâid-i-kulliyé) empruntés à l'oeuvre d'Ibn-i-Nudjeïm et parfois incompréhensibles à force de concision.

Les seize Livres se subdivisent en titres (bâb), sections (fasl) et articles (maddé). Au commencement de chaque Livre, sont définis les termes juridiques (istilahât) y relatifs. Les douze premiers Livres traitent princi-

---

[230]) Comparez le Mémoire précité et l'art. 1801 de la *Medjellé*. Citons les exemples suivants. D'après Ebou Hanifé, dans le contrat de louage d'ouvrage (istisnâ), le maître a toujours le droit de résilier le contrat; d'après Ebou Youssouf, il n'a ce droit que si l'objet du contrat ne correspond pas à la commande. L'art. 392 de la Medjellé a adopté cette dernière opinion. — D'après Ebou Hanifé, le droit d'option (khiyâr-i-chart) ne peut être stipulé que pour trois jours; d'après Ebou Youssouf et Mohammed, il peut l'être pour n'importe quel délai. L'art. 300 de la Medjellé admet cette dernière opinion. — Dans certains cas spéciaux, il est même prescrit par *emr-i-soultani* que l'opinion d'un autre *mezheb* doit être préférée à celle des juristes hanéfites: ainsi d'après la tradition hanéfite, les bâtiments d'un disparu (mefkoûd), qui sont en bon état ne peuvent être vendus. Le Sultan Suleïman en a cependant permis la vente, conformément à la doctrine chafiite, sous réserve du droit du disparu, en cas de retour de sa part, de réclamer le prix de vente ou de faire prononcer la nullité de la vente pour cause de *laesio enormis* (ġabn-i-fâhich). Voir *Ali Haidar*, Commentaire de la Medjellé XVI 94.

[231]) Le titre préliminaire et les Livres 1—8 ont été publiés dans le premier volume du Dustoûr, les Livres 9—14, dans le troisième et les Livres 15 et 16, dans le quatrième volume. Le commentaire le plus explicite de la Medjellé est celui *d'Ali Haidar*.

Digitized by Google

palement des droits de créance et incidemment des droits réels, notamment au Livre X. En effet, la science islamique n'est pas arrivée à séparer nettement ces deux parties du droit des biens ; elle ne distingue pas non plus entre les principes généraux et les dispositions spéciales du droit des créances, ce qui nécessite de fréquentes répétitions et des longueurs inutiles. Les quatre derniers Livres traitent de la procédure.

L'exposé détaillé du droit privé sortant des cadres de cet ouvrage, nous nous contenterons d'énumérer brièvement les matières traitées dans les seize Livres de la Medjellé. Le droit de procédure sera résumé à la fin de ce chapitre.

Titre préliminaire.

I Définition et division du droit musulman, Art. 1.

II Principes fondamentaux du droit musulman, Art. 2—100.

Livre premier: Vente.

Terminologie. Art. 101—166.

I Conclusion du contrat de vente.

1. Éléments essentiels de la vente, Art. 167—176,
2. Nécessité de la concordance entre l'acceptation et l'offre, Art. 177—180,
3. Réunion du vendeur et de l'acheteur pour la conclusion de la vente, Art. 181—185,
4. Vente conditionelle, Art. 186—189,
5. Résolution de la vente, Art. 190—196.

II Chose vendue.

1. Conditions et qualités de la chose vendue, Art. 197—204,
2. Choses qui peuvent ou qui ne peuvent êtres vendues, Art. 205—216,
3. Modes de vente des différentes espèces de choses, Art. 217—229,
4. Choses qui sans être expressément énoncées, sont comprises dans la vente Art. 230—236.

III Prix.

1. Conditions que doit réunir le prix, Art. 237—244,
2. Vente à terme, Art. 245—251.

IV Droits respectifs des parties sur la chose vendue et sur le prix, après la conclusion de la vente.

1. Droit du vendeur sur le prix et de l'acheteur sur la chose vendue, après la conclusion de la vente et jusqu'au moment de la délivrance, Art. 252—258,

Digitized by Google

2. Augmentation ou diminution de la chose vendue ou du prix, après la conclusion de la vente, Art. 254—261.

V Délivrance.

1. Différents modes de délivrance, Art. 262—277,
2. Droit de rétention du vendeur sur la chose vendue, Art. 278—284,
3. Lieu de la délivrance, Art. 285—287,
4. Frais et charges de la délivrance, Art. 288—292,
5. Perte de la chose vendue, Art. 293—297,
6. Vente à l'essai et vente sous condition d'examiner ou de faire examiner l'objet acheté, Art. 298—299.

VI Droit d'option.

1. Droit d'option stipulé par les parties, Art. 300—309,
2. Droit d'option résultant de l'erreur sur les qualités de la chose vendue, Art. 310-212,
3. Droit d'option résultant du non-payement du prix, Art. 313—315,
4. Vente de choses alternatives, Art. 316—319,
5. Droit d'option résultant du non- examen de la chose vendue, Art. 320—335,
6. Vices rédhibitoires, Art. 336—355,
7. Lésion et dol, Art, 356 - 360.

VII Différentes espèces de vente et de leurs effets.

1. Différentes espèces de vente, Art. 361—368,
2. Effet des différentes espèces de vente, Art. 369 - 379,
3. Vente au comptant avec un terme pour la délivrance de la chose (sélem) Art. 380-387,
4. Commande, Art. 388—392.
5. Vente faite par une personne atteinte d'une maladie mortelle, Art. 393—395.
6. Vente à réméré, Art. 396 - 403.

Livre deuxième: Louage.

Terminologie, Art. 404—419.

I Dispositions générales, Art. 420 - 432.

II Conclusion du louage.

1. Éléments essentiels du contrat de louage, Art. 433—443,
2. Conditions nécessaires à la conclusion du contrat, Art. 444—447,
3. Conditions nécessaires à la validité du louage, Art. 448—457,
4. Louage nul et louage annulable, Art. 458—462.

III Prix.

1. Nature du prix, Art. 463—465.
2. Exigibilité du prix du louage et du droit du bailleur sur ce prix, 466—481,
3. Droit de rétention de l'ouvrier sur la chose qui fait l'objet du contrat, pour non-payement du salaire, Art. 482- 483.

Digitized by Google

IV Durée du louage, Art. 484—496.

V Droit d'option en matière de louage.

1. Droit d'option conventionnel, Art. 497—506,
2. Droit d'option ensuite de non-examen la chose louée, Art. 507—512,
3. Droit d'option pour défauts de la chose louée, Art. 513—521.

VI Chose louée.

1. Louage des biens fonds, Art. 522—533.
2. Louage des marchandises dites *'ourôûz*, Art. 534—537.
3. Louage d'animaux, Art. 538—561,
4. Louage de personnes, Art. 562—581.

VII Droits et devoirs respectifs du bailleur et du preneur après la conclusion du louage.

1. Délivrance de la chose louée, Art. 582—585,
2. Droits respectifs des contractants sur la chose louée après la conclusion du louage, Art. 586—590,
3. Restitution de la chose louée, Art. 591—595.

VIII Dommages et intérêts.

1. Indemnité due en raison de la jouissance de la chose d'autrui, Art. 596—599,
2. Responsabilité du preneur, Art. 600—606,
3. Responsabilité de celui qui engage ses services, Art. 607—611.

Livre troisième: Cautionnement.

Terminologie, Art. 612 - 620.

I Conclusion du cautionnement.

1. Éléments essentiels du cautionnement, Art. 621—627,
2. Des conditions nécessaires pour sa validité, Art. 628—633.

II Effets du cautionnement.

1. Effets du cautionnement sans terme ni condition, effets du cautionnement à terme et conditionnel, Art. 634—641,
2. Effets du cautionnement personnel, Art. 642,
3. Effets du cautionnement réel, Art. 643—658.

III Extinction du cautionnement.

1. Dispositions générales, Art. 659—662,
2. Extinction du cautionnement personnel, Art. 663—666,
3. Extinction du cautionnement réel, Art. 667—672.

Livre quatrième: Transport de dette.

Terminologie, Art. 673—679.

Digitized by Google

I Conclusion du *havalé* (transport de dette).

1. Éléments essentiels du *havalé*, Art. 680—683,
2. Conditions du contrat de transport, Art. 684—689,
3. Effets du transport de dette, Art. 690—700.

Livre cinquième: Gage.

Terminologie, Art. 701—705.

I Contrat de gage.

1. Éléments essentiels du gage, Art. 706—707,
2. Conditions du contrat de gage, Art. 708—710,
3. Accessoires attachés à la chose engagée; substitutions et augmentations postérieures à la conclusion du contrat, Art. 711—715.

II Parties contractantes, Art. 716—721.

III Objet du gage.

1. Frais et charges du gage, Art. 722—725,
2. Gage emprunté, Art. 726—728.

IV Effet du gage.

1. Effet général du gage, Art. 729—742,
2. Droits du débiteur et du créancier sur la chose engagée, Art. 743—751,
3. Effet du gage entre les mains d'un tiers, Art. 752—755,
4. Vente du gage, Art. 756—761.

Livre sixième: Chose confiée (emanet).

Terminologie, Art. 762—767.

I Dispositions générales, Art. 768—772.

II Contrat de dépôt.

1. Modes de conclusion du dépôt et conditions de validité, Art. 773—776,
2. Effet du contrat de dépôt et obligations qui en découlent, Art 777—803.

III Prêt à usage.

1. Modes de conclusion du prêt à usage et conditions de validité, Art. 804—811,
2. Effets du prêt à usage et obligations qui en dérivent, Art. 812—832.

Livre septième: Donation.

Terminologie, Art. 833—836.

I Forme de donations.

1. Éléments essentiels des donations et tradition de la chose donnée, Art. 837—855,
2. Conditions nécessaires pour la validité des donations, Art. 856—860.

Digitized by Google

II Effets des donations.

1. Révocation des donations, Art. 861—876,
2. Donations faites durant une maladie mortelle, Art. 877—880.

Livre huitième: Usurpation et Destruction.

Terminologie, Art. 881—889.

I Usurpation de la chose d'autrui.

1. Effets de l'usurpation, Art. 890—904,
2. Usurpation des biens-fonds, Art. 905—909,
3. Position de celui qui enlève la chose d'autrui des mains d'un possesseur illégal, Art. 910—911.

II Destruction de la chose d'autrui.

1. Auteur du dommage, Art. 912—921,
2. Dommage causé indirectement, Art. 922—925,
3. Entreprises des particuliers sur la voie publique, Art. 926—927,
4. Dommage causé par les animaux, Art. 929—940.

Livre neuvième: Interdiction, Contrainte et Retrait d'indivision.

Terminologie, Art. 941—956.

I Interdiction.

1. Interdits et dispositions qui les concernent, Art. 957—965,
2. Impubère, dément et imbécile, Art. 966—989,
3. Prodigue interdit, Art. 990—997,
4. Débiteur interdit, Art. 998—1002.

II Contrainte 1003—1007.

III Retrait d'indivision.

1. Retrait d'indivision, Art. 1008—1016,
2. Condition du retrait, Art. 1017—1027,
3. Demandes de retrait, Art. 1028—1035,
4. Effets du retrait, Art. 1036—1044.

Livre dixième: Communauté (chirket).

Terminologie, Art. 1045—1059.

I Communauté de biens (chirket-i-mulk).

1. Définition et divisions de la communauté de biens, Art. 1060—1068.
2. Possession de choses communes, Art. 1069—1090,
3. Créances communes, Art. 1091—1113.

Digitized by Google

II Partage.

1. Définition du partage et différentes sortes de partage, Art. 1114 - 1122,
2. Conditions du partage, Art. 1123—1131,
3. Partage de division, Art. 1132—1138,
4. Partage de séparation, Art. 1139—1146,
5. Formes du partage, 1147—1152,
6. Droits d'option, Art. 1153—1155,
7. Annulation et résiliation du partage, Art. 1156—1161,
8. Effets du partage, Art. 1162—1173,
9. Partage de jouissance, Art. 1174—1191.

III Clôtures et rapports de voisinage.

1. Règles relatives au droit de propriété, Art. 1192—1197,
2. Rapport de voisinage, Art. 1198—1212,
3. Voie publique, Art. 1213—1228,
4. Droit de passage, d'aquéduc et d'écoulement, Art. 1221—1233.

IV Communauté pour les *res communes omnium.*

1. Choses qui sont ou non *res communes omnium* (moubâh), Art. 1234—1247,
2. Occupation de choses moubâh, Art. 1248—1253,
3. Dispositions générales sur les choses moubâh, Art. 1254—1261,
4. Du *hakk-i-chirb* et du *hakk-i-chefa,* Art. 1262—1269,
5. Défrichement des terres mortes, Art. 1270—1280,
6. Droit de *harîm* des puits creusés et des arbres plantés avec l'autorisation du souverain sur des terres mortes, Art. 1281—1291,
7. De la chasse et de la pêche, Art. 1292—1307.

V Dépenses communes.

1. Réparations des biens communs, Art. 1308—1320,
2. Du curage des cours d'eau, Art. 1321—1328.

VI Sociétés (chirket-i-'akd).

1. Définition et subdivisions de la société, Art. 1329—1332,
2. Dispositions générales sur les sociétés, Art. 1333—1337,
3. Dispositions spéciales sur les sociétés de biens, Art. 1338—1344,
4. Dispositions spéciales sur les sociétés, Art. 1345—1355,
5. Sociétés universelles, Art. 1356—1364.

VI Sociétés particulières.

1. Dispositions relatives aux sociétés à titre particulier, Art. 136 —1384,
2. Dispositions sur les sociétés de travail, Art. 1385—1398,
3. Sociétés de crédit, Art. 1399—1403.

Digitized by Google

VII Société *moudarébé.*

1. Définition de la société *moudarébé*, Art. 1404—1407,
2. Conditions de la société *moudarébé*, Art. 1408—1412,
3. Effets de la société *moudarébé*, Art. 1413—1430.

VIII Colonage partiaire.

1. Colonage partiaire, Art. 1431—1440,
2. *Moussakat*, Art. 1441—1448.

Livre onzième: Mandat.

Terminologie, Art. 1449—1450.

I Nature et forme du mandat, Art. 1451—1456.

II Conditions de validité du mandat, Art. 1457—1459.

III Effets du mandat.

1. Effets généraux du mandat, Art. 1460—1467,
2. Mandat d'acheter, Art. 1468—1493,
3. Mandat de vendre, Art. 1494—1505,
4. Effets de l'ordre donné par une personne à une autre, Art. 1506—1515,
5. Mandat judiciaire, Art. 1516—1520,
6. Révocation du mandat, Art. 1521—1530.

Livre douzième: Transaction et Renonciation.

Terminologie, Art. 1531—1538.

I De ceux qui transigent et qui reconcent à leurs droits, Art. 1539—1544.

III Chose litigieuse.

1. Transaction faite sur des contestations qui portent sur des corps certains, Art. 1548—1551,
2. Transaction relative aux créances et autres droits incorporels, Art. 1552—1555.

IV Effets des transactions et remises.

1. Effets de la transaction, Art. 1556—1560,
2. Effets des remises de dettes, Art. 1561—1571.

Livre treizième: Aveu.

I Conditions de l'aveu, Art. 1572—1578.

II Conditions de la validité de l'aveu, Art. 1579—1586.

III Effets de l'aveu.

1. Effets généraux de l'aveu, Art. 1587—1590,
2. *Nefi-i-mulk* et prête-nom, Art. 1591—1594,
3. Aveu fait par une personne dans le cours de sa dernière maladie, Art. 1595—1605,
4. Aveu littéral, Art. 1606—1612.

Digitized by Google

Livre quatorzième: Action.

Terminologie, Art. 1613—1615.

I Conditions et effets des actions et des défenses.

1. Conditions de validité des actions, Art. 1616—1630,
2. Défenses, Art. 1631—1633,
3. Personnes contre lesquelles l'action peut être dirigée, Art. 1634—1646,
4. Contradiction, Art. 1647—1659.

II Prescription, Art. 1660—1675.

Livre quinzième: Preuves et Serment.

Terminologie, Art. 1676—1683.

I Témoignage.

1. Définition du témoignage et détermination du nombre des témoins, Art. 1684—1686,
2. Mode de déposition, Art. 1687—1695,
3. Conditions essentielles du témoignage, Art. 1696—1705,
4. Concordance du témoignage avec l'action, Art. 1706—1711,
5. Contradiction des témoignages, Art. 1712—1715,
6. Enquête sur l'honorabilité des témoins, Art. 1716—1727,
7. Rétractation des témoins, Art. 1728—1731,
8. Notoriété publique, Art. 1732—1735.

II Preuves littérales, présomptions.

1. Preuves littérales, Art. 1736—1739,
2. Présomptions, Art. 1740—1741,
3. Serment, Art. 1742—1753.

III Prééminence des preuves. Serment déféré aux deux parties.

1. Contestations sur la détention d'une chose, Art. 1754—1755,
2. Prééminence des preuves, Art. 1756—1770,
3. Personnes qui doivent être crues sur leur affirmation, Art. 1771—1777,
4. Serment déféré aux deux parties, Art. 1778—1783.

Livre seizième: Jugements.

Terminologie, Art. 1784—1791.

I Juges.

1. Qualités du juge, Art. 1792—1794,
2. Moeurs du juge, Art. 1795—1799,
3. Devoirs du juge, Art. 1800—1814,
4. Audiences, Art. 1815—1828.

Digitized by Google

II Jugements.

1. Conditions du jugement, Art. 1829–1832,
2. Jugements par défaut, Art. 1833–1836,
3. Examen du procès après le jugement, Art. 1837—1840,
4. Arbitrage, Art. 1841—1851.

2. *La partie non codifiée du droit civil chériyé.*

a. Aperçu.

§ 129.

Pour la partie non codifiée du droit civil *cheriyé*, notamment les droits de famille et de succession et le régime des fondations, le juge doit, comme auparavant, former son opinion d'après les livres de droit. Ceux-ci comprennent:

1° les traités, appelés *textes* (metn pl. moutoûn) par opposition à leurs commentaires,

2° les commentaires (cherh pl. chouroûh) et les gloses des commentaires (hachiyé),

3° les recueils de fetva (medjmoua-i-fetava).

Le juge doit rechercher tout d'abord, s'il peut fonder sa décision sur un traité; ce n'est qu'à ce défaut qu'il peut s'appuyer sur les commentaires et enfin sur les recueils de fetva. En cas de controverse entre les autorités (ikhtilâf), il ne doit point se faire une opinion personnelle, mais suivre les règles établies sur la *préférence des opinions*[232]). Ces règles n'étant pas très précises, ne rémédient pas suffisamment à l'état d'incertitude, dans lequel se trouve le droit. Elles peuvent être résumées comme suit:

1° Si l'opinion (kavl, reî, idjtihâd) d'Ebou Hanifé est connue, on doit la suivre. Les opinions contraires d'autres juristes ne peuvent être admises que dans les cas suivants:

a) l'opinion d'Ebou Youssouf dans toutes les questions de procédure;[233])

[232]) Pour autant que le Sultan n'a pas indiqué, quelle opinion doit prévaloir. Sur les règles de préférence, voir *Ali Haidar*, Commentaire de la Medjellé XVI 105.

[233]) On attribue à Ebou Youssouf une plus grande expérience en cette matière, étant donné que, contrairement à Ebou Hanifé, il a été juge et même *kadi ul-kouzzât* à Bagdad, sous Haroun er-Rachîd. Il a introduit par ex. l'enquête sur la valeur des témoignages (voir procédure civile); à l'époque d'Ebou Hanifé, disent les juristes, les mahométans étaient honnêtes; ce n'est que plus tard que les moeurs se sont corrompues, d'où la nécessité d'examiner la bonne foi des témoins.

Digitized by Google

b) l'opinion concordante des deux imâms Ebou Youssouf et Mohammed, à la condition qu'elle puisse être attribuée à des circonstances de temps différentes ou qu'elle ait été admise unanimément par les juristes postérieurs.

c) l'opinion individuelle d'Ebou Youssouf, de Mohammed et de Zafer[284]), pour autant que les juristes postérieurs ont donné expressément la préférence à l'une de ces opinions.

2° S'il n'existe pas d'opinion d'Ebou Hanifé, le juge doit s'appuyer successivement sur les opinions d'Ebou Youssouf, de Mohammed, de Zafer et de Hassan bin Zeïyâd; on donne la préférence à l'opinion de l'imâm le plus ancien, à moins que les *eshâb-i-terdjîh* (page 60) n'aient déclaré telle autre opinion préférable.

Dans tous les cas, le juge doit rechercher, si l'opinion qu'il adopte est bien rapportée (sahîh) et appuyée par les fetvas (mufta bih).

Dans ce qui suit, nous donnerons quelques notions succinctes sur

1° le droit de famille, § 130—131,

2° le droit de succession, § 132,

3° le régime des fondations § 133—136,

matières, qui rentrent dans la partie non codifiée du chériat. La succession aux immeubles et le régime des fondations ont été réglées, en partie, par la législation de l'État (kanoun).

b. Droit familial.

Le droit familial du chériat est le droit particulier des musulmans, les rapports de famille des non-musulmans étant régis par leurs lois respectives. Il embrasse:

1° le droit matrimonial,

2° les dispositions relatives à la paternité et à la filiation.

α. Droit matrimonial.

§ 130.

Le mariage est une action *vâdjib* (p. 71) pour les hommes doués d'une sensualité anormale et qui commettraient des excès, s'ils restaient

[284]) Les juristes ont préféré, par exemple, l'opinion de Zafer dans 17 cas à celle des autres Imâms.

Digitized by Google

célibataires; il n'est que *sunnet-i-muekkidé* (p. 71) pour tous les autres, capables de remplir leurs devoirs conjugaux et d'entretenir une famille.

Le mariage est un contrat purement civil conclu par la volonté concordante des futurs conjoints manifestée par l'offre (idjâb) de l'homme et l'acceptation (kaboûl) de la femme, en présence de deux hommes ou d'un homme et de deux femmes. L'assistance d'un imâm (§ 121) n'est pas nécessaire, mais usuelle.

Le musulman libre ne peut avoir plus de quatre femmes simultanément (v. § 32, note 52), mais son droit de propriété l'autorise, en outre, à avoir des relationt sexuelles avec toutes ses esclaves non mariées. L'esclave ne peut épouser que deux femmes à la fois et ne peut avoir de concubines (surije). L'homme peut prendre une femme de condition inférieure à la sienne, tandis que la femme ne doit pas se mésallier avec un homme qui ne serait pas son égal au point de vue de l'intelligence, de la fortune et de la position sociale. Le mariage à terme (nikiah-i-mut'a) c.-à-d. conclu pour un laps de temps déterminé, est prohibé aux sunnites, mais permis aux chiites, sous certaines restrictions.

Les principaux *obstacles du mariage* (esbâb-i-hurmet) sont:

1° la parenté directe ou collatérale (karâbet).

2° la parenté par alliance (moussaheret).

3° la parenté de lait (ridaa).

4° la propriété. Le propriétaire d'une esclave ne peut l'épouser, avant de l'avoir affranchie.

5° la différence de religion (ikhtilâf-i-din, § 43). Le musulman ne peut épouser, parmi les femmes infidèles, que les *kitabiyé* (§ 43); la femme musulmane ne peut s'allier qu'avec un musulman.

6° le concours de certaines femmes. L'homme ne peut réunir dans le même mariage, une femme libre et une esclave, ni certaines femmes parentes entre elles.

7° le divorce par triple répudiation (voir ci-dessous).

A ces empêchements basés sur le chériat, il faut ajouter la défense, prononcée par *kanoûn*, des mariages entre sujets persans et femmes ottomanes. Cette prohibition a été dictée par des considérations politiques plutôt que religieuses. En effet, les sujets du Chah, très nombreux notamment à Constantinople et dans les provinces de Bagdad et de Basra, jouissent, en vertu

Digitized by Google

des traités conclus entre la Turquie et la Perse, de privilèges analogues à ceux des Européens. Eu égard à cette position exceptionnelle, le gouvernement ottoman envisage, sans trop de plaisir, leur établissement dans l'empire et désire encore moins que leur nombre ne s'accroisse des enfants issus de leurs unions avec des femmes ottomanes. Vu la défense de ces mariages, et étant donné que la plupart des Persans n'ont pas les moyens pour faire venir des femmes de leur pays, ils se trouvent dans l'alternative de se résigner au célibat, chose fort pénible pour l'Oriental, ou d'adopter la nationalité ottomane, pour pouvoir épouser une femme indigène. Il va sans dire que malgré la prohibition, des unions clandestines de ce genre sont très fréquentes. En ce qui concerne les musulmans sujets étrangers, autres que les Persans, comme les musulmans du Caucase, des Indes etc., il semble que leurs mariages avec des femmes ottomanes soient tolérés, s'ils appartiennent au rite sunnite; mais les principes suivis à cet égard ne sont nullement constants.[235])

La *puissance maritale* s'exerce exclusivement sur la personne de la femme et non sur sa fortune, notamment sur son trousseau (djihâz). La femme doit obéissance à son mari en échange de l'entretien (nafaka) auquel celui-ci doit pourvoir selon sa propre condition. S'il a plusieurs femmes, il doit les traiter d'une façon égale, notamment en ce qui concerne leur entretien et le devoir conjugal; cependant, la nouvelle épouse a droit à trois nuits consécutives, si elle est veuve ou répudiée et à sept nuits, si elle est vierge.

Le mari doit à sa femme un *don nuptial* (mihir) qui ne peut être inférieur à dix *dirhems* d'argent. Il peut être fixé soit au moment du mariage (mihir-i-moussemma), soit ultérieurement; dans ce deuxième cas, il est appelé *mihir-i-missil* et déterminé d'après la condition de la femme et les usages locaux. Le don est exigible après la consommation (doukhoûl) du mariage ou, même sans cohabitation, à la mort de l'un des conjoints. Le *khalvet-i-sahiha* c.-à-d. l'isolation des époux, sans qu'il y ait un obstacle corporel ou religieux à la consommation, équivaut à celle-ci. En cas de répudiation avantl a consommation, il n'est dû que la moitié du *mihir*. La femme majeure peut renoncer à son droit au *mihir*.

La *dissolution du mariage* résulte principalement:

A. *ipso facto* de la mort ou de l'apostasie de l'un des conjoints ou

[235]) Y. II 208.

Digitized by Google

d'un acte rendant l'un propriétaire de l'autre, ce qui peut arriver dans les mariages entre libres et esclaves;

B. d'une décision judiciaire prononcée, à la demande de la femme, pour cause d'entretien insuffisant ou impuissance (ʿananet) du mari, constatée pendant une année au moins. Cette séparation s'appelle *feskh.*

C. du consentement mutuel moyennant payement, par la femme, d'une indemnité à son mari. Cette séparation s'apelle *khouʿa.*

D. de la répudiation (talâk) de la femme par son mari, répudiation dépendant de son bon plaisir et résultant d'une simple parole comme *sois séparée de moi* (benden boch ol) ou même d'une allusion (kinayé) comme *couvre-toi de ton voile*; toutefois, le mari ne doit pas agir à la légère, sous peine de s'attirer la colère divine. On distingue trois sortes de répudiations, la révocable, l'irrévocable et la triple répudiation.

1° La répudiation est révocable (talâk-i-redjʿi), tant que *l'iddet* (v. ci-dessous) de la femme n'est pas expirée; le mari peut la reprendre même contre sa volonté par une simple déclaration comme *j'ai rétracté* (redjaʿat etdim).

2° La répudiation devient irrévocable (talâk-i-bâin), si le mari a laissé s'écouler *l'iddet,* sans reprendre sa femme. Il faut alors, pour rétablir l'union conjugale, le consentement de la femme, un nouveau contrat de mariage et un nouveau don nuptial.

3° la triple répudiation (talâk-i-selassé) résulte d'une triple répétition de la formule de répudiation, soit au même instant, soit à des époques différentes. En ce cas, le mari ne peut reprendre la femme répudiée que si celle-ci s'est remariée et que son second mari est décédé ou l'a répudiée à son tour. On élude souvent cette prescription de la façon suivante: un ami épouse la femme répudiée et la répudie quelques jours après, sans avoir fait usage de ses droits d'époux.

Tandis que le mari peut se remarier immédiatement après la dissolution du mariage, la femme doit attendre un certain laps de temps, appelé *iddet*; de quatre mois et dix jours, en règle générale, et de trois mois et dix jours, après une répudiation. Si la femme était enceinte lors de la dissolution du mariage, elle doit attendre jusqu'à sa délivrance.

Ni la polygamie, ni la répudiation ne sont aussi fréquentes en Turquie qu'on pourrait le conclure de ces dispositions. Les classes inférieures n'ont

Digitized by Google

pas les moyens suffisants pour entretenir plusieurs femmes et les classes aisées craignent les orages domestiques, résultant presque toujours de la réunion de plusieurs épouses et de plusieurs belles-mères sous le même toit; enfin, il y a lieu de tenir compte de l'influence toujours grandissante des idées européennes, contraires à la polygamie. Quant à la répudiation, elle est assez fréquente dans le bas peuple, mais plutôt rare dans les familles cultivées. Des raisons d'ordre économique, social et moral défendent au mari d'abuser de ses prérogatives. En règle générale, on ne répudie sa femme que pour cause d'infidélité, de désobéissance ou de stérilité.

β. De la Paternité et de la filiation.

§ 131.

Le chériat déclare légitimes:

1° les enfants nés au plus tôt, six mois après la conclusion du mariage et au plus tard, deux ans après sa dissolution[236]), à la condition toutefois que pendant toute cette période, la femme n'ait pas eu de menstruation. D'après Ebou Youssouf et Mohammed, le mari peut contester la légitimité de l'enfant dans les quarante jours dès sa naissance.

2° les enfants nés du commerce d'un maître avec son esclave et formellement reconnus par lui.

L'éducation (hidané) des enfants appartient à la mère pour les garçons jusqu'à l'âge de neuf ans, pour les filles jusqu'à leur puberté ou leur mariage. A défaut de mère, ce droit est dévolu aux proches parentes: grand'mère maternelle, bisaïeule maternelle, grand'mère paternelle, bisaïeule paternelle, soeur consanguine de la mère, soeur utérine, soeur germaine etc. S'il n'y a pas de parentes, il passe au père et après lui, aux parents mâles de l'enfant.

L'entretien des enfants incombe au père pour les garçons jusqu'à leur puberté, pour les filles jusqu'à leur mariage. Inversement, les enfants arrivés à l'âge adulte sont tenus de venir en aide à leurs père et mère et même à leurs proches parents qui se trouveraient dans l'indigence. Le père est autorisé à administrer les biens de ses enfants impubères. Si le père est

[236]) D'après l'opinion d'Ebou Hanifé décisive en Turquie. Les imams Châfii et Mâlik, se fondant sur quelques cas légendaires, admettent même une grossesse de quatre et de cinq ans respectivement.

Digitized by Google

mort ou est incapable d'exercer la puissance paternelle, celle-ci est remplacée par la tutelle qui dure jusqu'à la puberté. On distingue les tuteurs naturels (veli) qui sont les proches agnats du père et les tuteurs désignés (vassi), soit par le père ou par un tuteur naturel (vassi-i-moukhtar), soit par le juge (vassi-i-mensoûb, v. § 39, note 81).

c. Droit successoral.

§ 132.

Le droit successoral ottoman est extrêmement complexe; il édicte, selon la qualité des biens et des personnes, des dispositions très diverses. Il y a lieu de distinguer:

1° le droit successoral de la Loi divine (chériat), applicable à toutes les successions *mulk*[287]), mobilières et immobilières, des ottomans (sauf les successions *mulk* testamentaires des Grecs-Orthodoxes) et aux successions *ab intestat* des étrangers quant à leurs fonds *mulk* situés en Turquie;

2° le droit successoral émané de l'État ottoman (kanoûn), régissant les successions des fonds domaniaux, des fonds dédiés (mevkoufé) et des fonds vakoûf *idjareteïn*, que ces fonds appartiennent à des ottomans ou à des étrangers. Pour ces catégories d'immeubles, la loi ottomane n'admet pas la succession testamentaire;

3° le droit byzantin, réglant les successions *mulk* testamentaires des Grecs-Orthodoxes; en vertu de ce privilège, ceux-ci peuvent léguer par testament la totalité de leur fortune *mulk* et non seulement le tiers, comme les autres sujets ottomans;

4° les droits nationaux étrangers, applicables aux successions mobilières des étrangers décédés en Turquie et à leurs successions testamentaires concernant leurs fonds *mulk* situés en Turquie.

Dans ce qui suit, nous ne donnerons qu'un bref résumé des prescriptions successorales du chériat, applicables seulement aux successions *mulk*. Les autres dispositions successorales seront exposées, pour les fonds domaniaux et *mevkoufé*, au § 142; pour les fonds *idjareteïn*, au § 136; pour les Grecs-Orthodoxes et les Chrétiens ottomans en général, au chap. XIII et pour les étrangers, au chap. XIV.

[287]) Par *mulk* pl. *emlâk*, on entend les biens de pleine propriété, par opposition aux fonds domaniaux etc., voir § 189.

Digitized by Google

Droit successoral du chériat (ilm-i-ferâiz).

Le chériat distingue la succession *ab intestat* et la succession testamentaire. Cette dernière est fort restreinte. Le testateur (moussi) ne peut disposer par legs que d'un tiers de sa fortune, les autres deux tiers étant réservés aux héritiers ab *intestat.*

Le droit successoral *ab intestat* est basé sur les dispositions contenues dans le Koran IV 12—15,[288]) dispositions qui ne visent que quelques cas spéciaux. Pour les compléter, sans toucher au texte sacré, les *mudjtehids* ont dû recourir à des artifices extraordinaires, qui honorent leur sagacité, mais qui ont fait de cette partie de la Loi divine, un dédale inextricable. C'est ce manque de clarté même, cette impossibilité de déduire des règles générales du fouillis des dispositions éparses, qui inspirent aux musulmans le plus profond respect et qui leur fait considérer la „science des successions comme la moitié des sciences humaines". Ne pouvant entrer ici dans tous les détails, nous nous bornons à énumérer les principales dispositions spéciales, ce qui servira, si non à élucider la matière, du moins à donner une idée de son extraordinaire complexité.

A. La succession s'ouvre (kuchâd-i-verasset) par la mort réelle du *de cujus* ou, en cas de disparaition (mefkoudiyet), par la déclaration judiciaire de sa mort (vefât-i-hukmi). L'héritage (teriké) consiste en le réliquat de sa fortune, sous déduction:

a) des frais de funérailles (tedjhîz ve tekfîn masrafi),

b) des dettes (douyoûn),

c) des legs (vessaya), qui ne sauraient cependant dépasser le tiers de l'héritage.

Il y a sept ordres d'héritiers dont le précédent exclut, en règle générale, le suivant:

[288]) Koran IV 12—15: Pour ce qui est de vos enfants, Allah ordonne que l'homme reçoive la part de deux femmes; s'il y a plus de deux femmes, elles recevront les deux tiers de l'hoirie; s'il n'y a qu'une fille, elle en recevra la moitié; et le père et la mère du *de cujus* prendront chacun un sixième, s'il laisse un enfant; mais s'il n'y a pas d'enfant et qu'ils héritent, la mère recevra le tiers; s'il laisse des frères, la mère recevra le sixième, après payement des dettes et des legs. La moitié de ce que laissent vos femmes, vous appartiendra, à défaut d'enfants, mais le quart, s'il y a des enfants, déduction faite des legs et des dettes. — Vos femmes hériteront du quart, s'il n'y a pas d'enfants, mais du huitième dans le cas contraire, après déduction des legs et des dettes. Si un parent éloigné hérite et qu'il y a un frère ou une soeur, chacun d'eux héritera d'un sixième et s'il y en a plusieurs, un tiers sera partagé entre eux.

Digitized by Google

1° les héritiers réservataires ou à part fixe (eshâb-i-ferâiz),

2° les héritiers agnats (assaba),

3° les héritiers cognats (zevi ul-erhâm),

4° le *mevla ul-muvellât*,

5° le *moukarroun leh bin-nesseb*,

6° les légataires en dehors du tiers de l'héritage,

7° le fisc (beït ul-mal).

I. Les héritiers du premier ordre sont les *héritiers réservataires ou à part fixe*[239]) ainsi dénommés parce que le Koran leur réserve une part déterminée de l'héritage. Ils sont au nombre de douze, dont quatre du sexe masculin (le père, le grand'père paternel, le frère utérin, l'époux) et huit du sexe féminin, (l'épouse, la fille du fils, la soeur germaine, la soeur consanguine, la soeur utérine, la mère, la grand'mère paternelle). Les parts déterminées par le Koran sont au nombre de six: $^1/_2$, $^1/_4$, $^1/_8$, $^1/_8$, $^2/_8$, $^1/_6$. La fraction à attribuer à chacun de ces héritiers varie d'après le nombre de ses cohéritiers.[240]) Parmi ces héritiers à part fixe, il n'y a cependant que le conjoint survivant, le père et la mère qui reçoivent dans tous les cas, une part fixe. Parmi les autres héritiers à part fixe, il y en a qui perdent cette qualité, en cas de concours avec certains héritiers agnats et passent dans l'ordre des héritiers agnats.[241]) Il y en a d'autres, qui succèdent, dans certains cas, tant à titre d'héritiers à part fixe que comme héritiers agnats[242]). Il y en a enfin qui sont exclus par des parents plus proches *du cujus*, soit que ceux-ci appartiennent à l'ordre des héritiers à part fixe eux-mêmes,[243]) soit qu'ils soient compris dans le deuxième ordre des héritiers agnats.[244]) Il faudrait énumérer tous les cas spéciaux, pour donner une idée de toutes les combinaisons possibles.

[239]) Une part s'appelle *farz* pl. *fouroûz* ou *fârizé* pl. *ferâiz*.

[240]) Par exemple, le mari, reçoit la moitié de la succession de sa femme, si elle ne laisse ni enfants ni petits-enfants issus de son fils; il ne reçoit que $^1/_4$, si elle laisse des descendants.

[241]) Ainsi en cas de concours de la fille (qui est héritière à part fixe) avec des fils (qui sont héritiers agnats), la fille perd sa qualité originaire, pour succéder, avec ses frères, à titre d'héritière agnate.

[242]) Ainsi en cas de concours du père avec la fille ou la fille du fils, le père hérite, à titre d'héritier à part fixe, de $^1/_6$ et à titre d'héritier agnat, de $^2/_6$ soit de ce qui reste après prélèvement des $^3/_6$ revenant à la fille ou à la fille du fils.

[243]) Ainsi les parents excluent les grands-parents.

[244]) Ainsi le fils (qui est héritier agnat) exclut sa propre fille (qui est héritière à part fixe).

Digitized by Google

Il peut arriver que la totalité des parts réservées aux héritiers à part fixe appelés, dépasse l'héritage, en d'autres termes: la somme des fractions représentant ces parts fixes peut être supérieure à l'entier. Par exemple, une femme laisse son mari, de soeurs germaines et sa mère. Il reviendrait au mari $^1/_2$, aux soeurs germaines $^1/_2$ et à la mère $^1/_3$ ou, si l'on réduit ces fractions au commun dénominateur: $^3/_6+^3/_6+^2/_6$. Le total des portions réservées ($^8/_6$) étant supérieur à l'entier ($^6/_6$), la réduction proportionnelle s'impose. On l'opère en substituant la somme de tous les numérateurs (8) au dénominateur (6); on arrive ainsi à un total de $^8/_8$ que l'on répartit, en maintenant les numérateurs comme ci-dessus, soit $^3/_8+^3/_8+^2/_8=^8/_8$.

La même opération (ʿavl) sert, pour majorer la part de chaque héritier à part fixe, dans le cas où la somme des parts réservées n'atteindrait pas le total de l'héritage. Ainsi, si le défunt ne laisse que sa mère et sa fille, il reviendrait à la mère $^1/_6$ et à la fille $^1/_2$. Pour répartir l'excédant de $^2/_6$ entre ces deux héritières, on augmente proportionnellement leurs parts, de sorte que la mère prendra $^1/_4$ et la fille $^3/_4$ de l'héritage.

II. Le deuxième ordre comprend les *héritiers agnats* (assaba). Le Koran ne leur ayant pas assigné une part fixe, ils n'héritent que du réliquat de l'héritage soit de ce qui reste après déduction des parts fixes des héritiers du 1er ordre; ce n'est qu'à défaut de tels héritiers qu'ils héritent du total de l'héritage. Toutefois, cette règle générale souffre, comme il a été exposé ci-dessus, de nombreuses exceptions. Les agnats se divisent en trois classes:

1° les *agnats par eux-mêmes* (assaba bi-nefsihi) c.-à-d. les parents mâles unis au défunt par des mâles, sans interposition de femmes. Ils sont appelés de leur propre chef et recueillent, à défaut d'héritiers à part fixe, tout l'héritage. Ce sont:

les fils et leur descendance mâle,

le père et son ascendance mâle,

les frères germains et consanguins et leur descendance mâle,

les oncles germains et consanguins et leur descendance mâle ainsi que les grands oncles germains et consanguins du côté paternel.

2° les *agnats par un autre* (assaba bi-ġaïrihi). Ce sont les filles, les filles du fils, les soeurs germaines et consanguines soit, les parentes du défunt à qui le Koran attribue des parts fixes de $^1/_2$ ou de $^2/_3$. Elles sont

Digitized by Google

appelées à succéder à titre d'*assaba*, non pas de leur propre chef, mais lorsqu'elles se trouvent en concours avec des parents mâles du même degré.

3° les *agnats avec un autre* (assaba mâ ġaïrihi). Ce sont les soeurs germaines et consanguines du de cujus qui, du fait qu'elles concourent avec les filles ou les filles du fils, perdent leur qualité d'héritières à part fixe et deviennent *assaba*.

Par opposition à ces trois catégories d'héritiers agnats, dits *assaba-i-nessebiyé*, on nomme *assaba-i-sebebiyé* le maître d'un esclave défunt qu'il a affranchi (mevla-i-ataka); il hérite, à ce titre, s'il n'y a ni héritiers à part fixe ni agnats.

III. Le troisième ordre est formé par les *cognats* (zevi ul-erhâm) appelés selon leur degré de parenté.

IV. *Mevla ul-muvvelât* est appelée la personne instituée héritière par une personne née de parents inconnus (medjhoûl un-nesseb) qui s'est constituée son esclave. Si le maître est également de parents inconnus, il peut inversement se constituer l'esclave du premier et l'instituer comme son héritier. Ainsi chacun des deux hérite du premier décédé, s'il n'y a pas d'héritiers des ordres précédents.

V. *Moukarroun leh bin-nesseb* est appelée la personne née de parents inconnus qui s'est déclarée, du vivant du défunt, son parent et dont la déclaration n'a pas été contestée.

VI. Le légataire (moussa leh) hérite de la totalité de la succession, s'il n'existe pas d'héritiers des ordres précédents.

VII. Le fisc (beit ul-mâl).

B. Les causes d'exclusion de la succession (mevâni-i-irs) sont:

1° le *meurtre* (voir droit pénal),

2° l' *esclavage* (§ 41),

3° la *différence de religion* (§ 43). Un musulman ne peut succéder à un non-musulman et inversement; par contre, sont aptes à se succéder les adhérents des différents rites musulmans (y inclus les chiites) entre eux et les non-musulmans *(kitabi)* entre eux. Le musulman rénégat (murtedd) ne peut hériter, mais ses parents peuvent lui succéder dès son abjuration de l'Islam. La différence de religion n'empêche pas un musulman de conférer des legs à un non-musulman et inversement.

4° La *différence de nationalité* (§ 42) n'existant pas entre musulmans,

Digitized by Google

n'est une cause d'exclusion que pour les non-musulmans. Pour ceux-ci, elle est réciproque, de sorte qu'un étranger non-musulman ne peut hériter d'un Ottoman non-musulman, et réciproquement. Si un sujet Ottoman non-musulman, abandonne sa nationalité ou se réfugie à l'étranger, ses héritiers sujets ottomans ne peuvent pas lui succéder.

5' la *dissolution du mariage* (§ 130) est une cause d'exclusion. Toutefois, lorsque l'un des époux meurt après une répudiation révocable, mais avant l'expiration de l'*iddet* (§ 130) ou s'il meurt après la conclusion du mariage, mais avant sa consommation, l'époux survivant est admis à lui succéder.

d. Régime des fondations.

α. Aperçu préliminaire.

§ 133.

Dans les premiers siècles, les fondations (vakoûf)[245]) étaient rares dans l'empire ottoman; seuls les Sultans et certains grands seigneurs en créaient. Mais, après la conquête par Sélim I^er^ de la Syrie et de l'Égypte, où fleurissaient les oeuvres pieuses, celles-ci prirent aussi un immense essor en Anatolie et en Roumélie. Partout, on construisit des mosquées, des médressés, des bibliothèques, des hôpitaux, des ponts, des fontaines, des auberges, des bains, des couvents de derviches et on légua à ces établissements de vastes terrains, surtout dans les villes et leurs banlieues, leurs revenus devant servir à leur entretien et à celui de leurs employés. Ces institutions étaient souvent faites dans un but religieux ou dans l'intention de suppléer par l'initiative privée, à l'incurie de l'État et des Communes, dans le domaine intellectuel et économique. Mais plus fréquentes encore étaient les fondations de famille, dans lesquelles le but pieux ou d'utilité publique n'était qu'un masque, cachant à peine les véritables fins des instituants. Ceux-ci, en effet, désireux de jouir tranquillement de leurs revenus et anxieux surtout de les transmettre à leurs héritiers, pensaient ne pouvoir mieux les protéger contre les convoitises du fisc et des puissants du jour qu'en les consacrant à une

---

[245]) Voir les deux traités sur le régime des fondations (ahkiâm ul-evkâf) par *Eumer Hilmi* et *Husseïn Husni*. *Krcsmarik*, Wakfrecht, Zeitschrift der Morgenländischen Gesellschaft XLV 511. *Padel et Steeg*, Législation foncière ottomane p. 229.

Digitized by Google

fondation, tout en se réservant, à eux et à leurs descendants, tout ou partie de la jouissance.

Actuellement, les musulmans ottomans font rarement des fondations, soit que leur situation économique soit moins brillante qu'auparavant ou qu'ils n'aient plus à craindre les confiscations de l'État, soit enfin que ce dernier ait pris davantage conscience de ses devoirs. Par contre, les non-musulmans ne se lassent point de multiplier les établissements destinés à subvenir à leurs besoins religieux et intellectuels qui sont entièrement à leur charge.

Les prescriptions du chériat ne sont applicables aux fondations ottomanes qu'en tant qu'elles n'ont pas été modifiées par la législation de l'État (kanoûn) dont l'ingérence, en cette matière, s'est de plus en plus affirmée. Ces prescriptions sont dues à *l'idjtihâd* (§ 28) des juristes. Le Koran, en effet, contient des règles très précises relatives aux successions, mais il ne renferme que quelques allusions vagues, pouvant être interprétées comme favorables à l'institution d'oeuvres pieuses[246]). C'est pourquoi beaucoup de Docteurs — parmi lesquels Ebou Hanifé lui-même, tout d'abord — contestaient l'admissibilité de la fondation comme portant préjudice aux droits des héritiers. Cependant, l'opinion contraire, la déclarant licite, prévalut. Elle invoquait notamment deux *hadîs*, dont le premier est ainsi conçu: „Si l'homme meurt, son action est tranchée, sauf à trois égards: l'aumône courante, la science utile, le fils pieux qui prie pour lui." Suivant le second *hadîs*, le Prophète recommanda à Omar, le futur calife, qui voulait donner un de ses biens en aumônes; „Donne-le en propriété; qu'il ne puisse être ni vendu ni aliéné, mais que ses fruits soient employés libéralement." Ces deux préceptes se servent du mot *aumône* (sadaka), tandis que les termes adoptés plus tard par les juristes, pour désigner l'acte de fondation, sont *vakafa* et *habassa*.

β. Formation des fondations.

§ 134.

1 La *fondation* ou *vakouf*[247]) est definie le contrat, en vertu duquel quelqu'un donne la propriété perpétuelle d'une chose à Dieu, les

[246]) Telles les recommandations générales sur le mérite de la bienfaisance, comme le passage: „pareils à ceux que dépensent leurs biens sur la voie de Dieu".

[247]) Pour *fondation*, les Arabes employent les mots *ouakf* ou *habs*. Les Turcs se

Digitized by Google

revenus de cette chose devant servir aux serviteurs de Dieu (ibâd oullah) c.-à-d. à la communauté. Son but est de remédier aux misères de ce monde dans l'espérance d'être récompensé (sevâb) dans la vie future. La fondation étant considérée comme un acte de vénération divine (ibâdet), les oeuvres créées par des musulmans pour subvenir à un culte non-musulman ou inversement, ne sont pas licites[248]). Dans les autres cas, les fondateurs et bénéficiaires peuvent être de confession et de nationalité différentes.

2⁰ Le *fondateur* (vâkyf) doit être libre, „raisonnable" (rechîd, v. page 77), sain d'esprit et non interdit. Les vakoufs faits par certaines personnes, par ex. les chanteurs et danseurs, ou dans des buts irreligieux, ne sont pas valables en droit.

3⁰ *L'objet de la fondation* (mevkouf) doit, lors de sa constitution, appartenir en pleine propriété (mulk) au fondateur; ce doit être une chose corporelle et même, d'après la théorie étroite, un bien immeuble, les meubles ne garantissant pas aux fondations le caractère de perpétuité[249]). Ces fondations, dans lesquelles l'objet passe de la pleine propriété du fondateur dans celle de l'institution bénéficiaire, sont les seules que le chériat considère comme licites. Néanmoins, il existe, dans l'empire ottoman, d'autres fondations qui ne présentent pas ces caractères. Ce sont les *fonds domaniaux*, dont l'État, sous réserve de son droit de nue-propriété (rakabé), a affecté à des fondations: a) soit le droit de prélever les taxes publiques grevant ces fonds; b) soit la propriété utile (tessarruf); c) soit ces deux droits simultanément. De telles fondations, appelées *soit-disantes fondations* (evkâf-i-gaïr-i-sahiha) par opposition aux premières, dénommées *véritables fondations* (evkâf-i-sahiha), sont soumises, dans le

---

servent généralement du premier de ces deux termes qu'ils prononcent *vakyf* pl. evkâf. Les Européens en ont fait *vakoûf*. Le fondateur s'appelle *vâkyf;* les biens de fondation: *vakyf* ou *mevkoûf;* le bénéficiaire: *mevkoufoun aleïh,* le statut de fondation: *chart-i-vakyf,* les revenus: *ġullé,* l'administrateur: *mutevelli* et sa rémunération: *vazifé.*

248) Exepté les fondations pour Jérusalem, ville également sainte pour les Mahométans, les Chrétiens et pour les Juifs.

249) L'imâm Ebou Youssouf n'autorise la fondation de meubles qu'en tant qu'ils sont des accessoires d'immeubles. Cependant, on admit l'opinion de l'Imâm Mohammed, d'après laquelle la fondation peut porter sur des meubles pour autant que l'usage l'a consacré. Ainsi, l'on peut dédier des monnaies d'or et d'argent et des livres.

Digitized by Google

cas a) aux dispositions applicables aux biens domaniaux; dans les cas b) et c) aux prescriptions concernant les *véritables fondations.*

Ces *soit-disantes fondations* étaient très nombreuses en Turquie. Non seulement les Sultans en créèrent, mais surtout les feudataires investis, comme il a été exposé au § 68, des droits de nu-propriétaire de l'État sur les fonds domaniaux. Il est vrai qu'en consacrant ainsi à une oeuvre pieuse une partie essentielle des taxes publiques dont la jouissance leur était dévolue, leur véritable préoccupation était d'assurer une rente à leurs descendants. En effet, les fiefs étant intransmissibles par voie d'héritage, le seul moyen d'atteindre ce but, était d'en faire une fondation et d'en confier l'administration à leurs héritiers qui, à titre de rémunération (vazifé), jouissaient de la plus grande partie des revenus de la fondation.

4° Le *statut de fondation* (vakfiyé, chouroût-i-vakfiyé). Le vakouf doit être administré autant que possible, suivant son statut. Cependant, si ce statut porte préjudice à la fondation ou s'il est en contradiction avec le chériat, l'administrateur peut, avec l'assentiment du juge, s'en écarter. Le fondateur ne peut le modifier que s'il s'est réservé ce droit; sinon, il ne peut changer que les dispositions concernant l'administration et moyennant l'assentiment du juge. Le statut le plus récent l'emporte sur le précédent, pour autant qu'ils ne peuvent pas être appliqués concurremment[250]). Dans les cas où il n'y a pas de statut ou en l'absence de dispositions spéciales, on applique l'ancienne coutume (teammul-i-kadîm).

5° Le *bénéficiaire* (mevkoûfoun aleh). Le fondateur peut accorder la jouissance des biens dédiés soit directement à la communauté[251]), soit à des personnes déterminées[252]) suivant un ordre indiqué, la communauté n'entrant en jouissance qu'après le décès de ces personnes. Dans tous les

[250]) Si le fondateur, dans le premier statut, a exclu la possibilité d'échanger les fonds, puis l'a autorisée dans un statut subséquent, ce dernier est seul valable. S'il a nommé dans deux statuts successifs, différentes personnes comme administrateurs, celles-ci exerceront en commun l'administration.

[251]) Par ex. à une mosquée, à une bibliothèque ou bien aux pauvres, aux jeunes filles, aux veuves ou aux orphelins d'une commune.

[252]) Par ex. les enfants, petits-enfants, parents, ou même des tiers. L'existence de ces personnes, au moment du contrat de fondation, n'est pas une condition de la validité du vakouf, celui-ci, si les premiers bénéficiaires font défaut, étant affecté au but d'intérêt public indiqué par le fondateur. Si dans le statut, le mot *à l'enfant* (evlâda) est employé une seule fois, la jouissance des biens n'est accordée qu'aux descendants directs de l'instituant et, en l'absence de dispositions contraires, par parts égales aux fils et aux

Digitized by Google

cas, le but final de l'institution doit servir au bien général. Le second mode était autrefois le plus employé, les fondateurs cherchant surtout à garantir leur succession d'une confiscation toujours menaçante de la part du fisc.

6° *Moment et condition de l'irrévocabilité* (lâzim olmassi) *de la fondation.* A ce sujet, il faut distinguer entre les fondations créées par acte de dernière volonté ou par acte entre-vifs. Les premières, d'après l'avis unanime des *mudjtehids*, sont irrévocables dès la mort du fondateur, pour autant qu'elles ne portent pas préjudice à ses créanciers ou à ses héritiers (réserves des deux tiers en faveur de ces derniers). Pour les vakoufs créés par acte entre-vifs, les juristes ne sont pas d'accord sur le moment de leur irrévocabilité. Ebou Hanifé les déclare en tous temps révocables, vu qu'elles ont la nature d'un prêt. D'après l'imâm Mohammed, au contraire, elles sont irrévocables dès que le fondateur a désigné un administrateur et lui a remis l'administration des biens; enfin l'imâm Ebou Youssouf estime le contrat de fondation parfait par le simple fait de la déclaration verbale du fondateur: *J'ai dédié* (vakf etdim). Tous trois sont cependant d'accord, que la fondation est irrévocable dès que le juge a prononcé le *tesdjîl*[258]). On entend, par là, la décision rendue ensuite d'une procédure engagée contradictoirement entre l'instituant et l'administrateur et déclarant valable la fondation. Vu l'indécision régnant parmi les juristes, l'acte de fondation entre-vifs n'est pas considéré comme définitif, tant que le *tesdjîl* n'a pas été rendu. Pour l'obtenir, le fondateur et l'administrateur intentent entre eux un procès fictif que le juge doit trancher d'après l'opinion d'Ebou Youssouf, favorable au maintien des fondations. Le juge n'a qu'à rechercher, si les susdites conditions du contrat de fondation sont réalisées.

Les fondations entre-vifs constituées, alors que le fondateur se trouvait atteint d'une „maladie mortelle" (maraz-i-mevt, § 40) sont assimilées aux fondations par acte de dernière volonté.

filles; si le mot *enfant* est employé deux fois (evlâd-i-evlâdina), la jouissance ne revient pas seulement aux enfants et petits-enfants, mais à tous les descendants du fondateur jusqu'à extinction complète de la famille.

[258]) La fondation, léguant un fonds pour édifier une mosquée ou pour un cimetière, est valable sans *tesdjîl*, dès qu'avec la permission du fondateur, les fidèles ont prié en commun sur ce fonds ou que quelqu'un y a été enterré. Sont exclus du *tesdjîl*: 1° les *guédik*, 2° les fondations que fait un débiteur dans le seul but de soustraire ses biens à ses créanciers.

Digitized by Google

γ) Administration et surveillance.

§ 135.

I *Dispositions du chériat.* Le fondateur peut se nommer lui-même ou désigner un tiers comme administrateur (mutevelli). Celui-ci peut exercer personnellement l'administration (tevliyet) ou la confier à un représentant (vekîl). Le fondateur peut régler l'ordre des administrateurs successifs ou conférer à l'administrateur, par lui nommé, le droit de choisir son successeur. Si le fondateur n'a pas nommé d'administrateur, le juge en désigne un, qui ne peut être destitué par le fondateur. Il en est de même, si le fondateur administre lui-même[254]) et s'il n'a pas nommé d'administrateur pour le remplacer à son décès. Si le fondateur a désigné plusieurs personnes comme administrateurs, celles-ci exercent en commun l'administration.

L'administrateur doit être pubère[255]) et sain d'esprit; si tel n'est pas le cas, le juge désigne un représentant (kaïmakâm) qui reste en charge tant que l'administrateur ne possède pas les qualités requises. Le juge peut destituer l'administrateur incapable (âdjyz) ou traître (hâin).[256]) Si l'administration du *mutevelli* donne lieu à des plaintes, le juge peut lui adjoindre un collègue.

L'administrateur reçoit pour ses fonctions, une rémunération (vazifé) qui peut être fixée par le fondateur à son gré. A defaut d'une telle fixation, le juge la détermine, sur la demande de l'administrateur, suivant l'usage local (edjr-i-missil). Les Sultans confiaient généralement l'administration de leurs fondations personnelles ou celles des membres de leurs familles, à des hauts

---

[254]) Souvent le fondateur se réserve, sa vie durant, l'administration et la lègue à ses descendants; les femmes peuvent aussi l'exercer. Dans ce cas, le but religieux de la fondation n'est qu'apparent. Il ne consiste, par exemple, qu'en récitations périodiques de certains passages du Koran ou du *mevloud en-nebi,* chef-d'oeuvre littéraire, composé par Suleïmân Tschélebi, contemporain du Sultan Yldyrym Bayézid, en l'honneur de la naissance du Prophète. Pour ces récitations, on engage un *hâfiz* mal payé, alors que les revenus importants du vakouf sont attribués à l'administrateur comme *vazifé* pour sa prétendue gestion. Ce mode de transmission des biens aux héritiers avait l'avantage de consacrer une partie des revenus de fondation, quelque petite qu'elle fût, à un but directement religieux ou de bienfaisance, tandis que si le fondateur désignait ses descendants comme premiers bénéficiaires, le dessein pieux de la fondation était si reculé, que souvent il n'offrait pas de garantie suffisante contre la confiscation.

[255]) Il n'a pas besoin d'être *réchîd* comme le fondateur.

[256]) Est considéré comme *traître,* l'administrateur qui néglige d'effectuer les réparations nécessaires, qui vend les biens de fondation, qui s'attribue les revenus ou qui ne les emploie pas conformément aux statuts.

Digitized by Google

fonctionnaires tels que le cheïkh ul-islâm, le grand-vézir, le grand-eunuque, le juge de Stamboul etc. De même, ils conféraient la gestion des oeuvres pieuses, dont les administrateurs étaient décédés, à leurs favoris à titre de *tchirâklyk* ou de *sadaka tevliyeti*, leur procurant ainsi des revenus considérables.

Pour les fondations importantes, le chériat exige la nomination d'un *contrôleur* (nâzir), chargé de surveiller l'administrateur. Ce contrôle (nezaret) était confié également aux grands officiers de l'empire qui l'exerçaient généralement par l'intermédiaire d'un *inspecteur* (mufettich). Ainsi la gestion et la surveillance des fondations consacrées aux Lieux saints à la Mecque et à Médine appartenaient au grand-eunuque.

II. Administration actuelle des fondations dans l'empire ottoman. C'est de cette institution du contrôle (nezaret) qu'est issu le *Ministère actuel des fondations* (evkâf nezareti). Il fut créé par le Sultan Mahmoud II en 1242 (1826), avant l'inauguration de la Réforme proprement dite, dans le but d'administrer directement les fondations impériales et de contrôler l'administration des autres fondations. Les institutions des Lieux saints continuèrent à rester sous le pouvoir du grand-eunuque jusqu'en 1251, date à laquelle fut créé un ministère spécial (haremeïn evkâf nezareti), réuni l'année suivante avec le ministère précité.

Dans la suite, l'administration d'un grand nombre d'autres fondations fut aussi confiée à ce ministère. Actuellement, il y a lieu de distinguer, par rapport à leur administration, les trois catégories de fondations suivantes:

A. les *fondations saisies* (evkâf-i-mazbouté),

B. les *fondations dépendantes* (evkâf-i-mulhaka), appelées aussi *fondations non saisies* (evkâf-i-ġaïr-i-mazbouté),

C. les *fondations indépendantes* (mustesna evkâf).

A. Les *fondations saisies* sont les vakoufs administrés directement par le ministère des fondations et les agents qui en relèvent en province, savoir: les *evkâf mouhassebédjissi*, les *evkâf mudiri* et les *evkâf vekili*, adjoints respectivement aux valis, aux mutessarrifs et aux kaïmakâms. Ces fondations comprennent:

1° les vakoufs faits par les Sultans et les membres de leurs familles et appelés *evkâf-i-cherifé*,

2° les vakoufs, dont les administrateurs institués par les fondateurs sont décédés,

Digitized by Google

3° les vakoufs, dont l'administration a été retirée, moyennant une pension annuelle, aux personnes désignées par les fondateurs, tels que les vakoufs de Keuprulu, de Djelâl-zadé, de Chéhid Méhémed.

L'administration centrale des *fondations saisies* est réglée par la loi du 9 sefer 1297[257]); les attributions des agents provinciaux sont définies par l'instruction du 19 djemazi ul-akhar 1280[258]). Vu la décentralisation financière en vigueur dans l'empire ottoman, cette administration dispose de ses propres recettes pour pourvoir directement à ses dépenses. Ses revenus se composent notamment:

1° des recettes provenant de l'exploitation des fonds de „véritables fondations" (§ 134) par les modes dits *location unique, double location* et *location du sol* et exposés ci-dessous (§ 136),

2° des recettes provenant des „soit-disantes fondations" (§ 134) soit des dîmes et autres taxes foncières,

3° des droits perçus pour la collation des *djihât* (§ 122) soit des fonctions de desservants du culte etc. attachés aux fondations saisies,

4° des droits perçus par le *mehkemé-i-teftîch* (voir ci-dessous),

5° des droits perçus sur les hoiries dont l'inventaire et la répartition incombent à *l'evkaf beït ul-mali.*

Les dépenses sont principalement: a) les frais occasionnés, lors du pélerinage annuel de la Mecque, par le *surré-i-houmayoûn* c.-à-d. les cadeaux impériaux destinés au sanctuaire et au *chérif* (§ 5) de la Mecque; b) les frais d'entretien des mosquées et autres établissements pieux rentrant dans la catégorie des *fondations saisies* ainsi que les traitements, pensions etc. payées au personnel qui leur est attaché.

Il existe, au ministère des fondations, outre les départements des recettes, des dépenses, de la comptabilité, des perceptions etc., une *section du contrôle* (teftîch daïréssi), dirigée par *l'evkâf mufettichi* qui est choisi parmi les hauts fonctionnaires *cheriyé* et assisté d'un *mustechâr* (sous-secrétaire). Il a la surveillance des employés de fondation et fonctionne notamment comme juge du chériat dans les affaires ayant trait, d'une façon générale, aux fondations de la capitale; les appels interjetés contre les

[257]) D. IV 788.
[258]) D. II 146.

Digitized by Google

décisions de ce tribunal, appelé *mehkemé-i-teftîch,* sont portés devant le *medjlis-i-tedkikât-cheriyé* (page 259).

B. Les *fondations dépendantes* (evkâf-i-mulhaka) sont celles qui continuent à être administrées par leurs administrateurs ou par les successeurs de ceux-ci, mais sous la surveillance du Ministère des fondations.

C. Les *fondations indépendantes* (mustesna evkâf), comprennent notamment:

a) les *fondations des Vainqueurs*, (evkâf-i-ġouzzât), au nombre de sept, créées lors des premières conquêtes ottomanes. Les plus importantes sont celles de Mikhal bey dans le vilayet de Brousse et d'Evrenos bey dans le vilayet de Salonique. Tous deux étaient des rénégats grecs, dont le premier rendit de grands services au premier Sultan Osman, tandis qu'Evrenos prit une part importante à la conquête de la Roumélie sous le Sultan Mourâd Ier. En récompense de leurs services, ces Sultans leur firent cadeau de terres immenses, en leur permettant d'en faire des fondations de famille et d'en constituer administrateurs leurs descendants, dans les mains desquels elles se trouvent encore aujourd'hui.

b) les *fondations des Saints* (evkâf-i-elzzé), savoir
d'Abdul-Kâdir-Guilani, mort en 561 à Bagdad,
de Mevlana Djelâl ed-Dîn Roumi, mort en 672 à Konia,
de Hadji Bektach contemporain de Mourâd Ier; sa tombe se trouve au village de Bektach entre Kyrchéhir et Césarée,
de Hadji Bairam Veli, mort en 733 à Angora.

Les trois premiers sont célèbres comme fondateurs des ordres les plus répandus de derviches, les Kadri, les Mevlevi et les Bektachi.

Ces *vakoufs indépendants* sont soustraits au pouvoir du ministère des fondations; les chefs de famille fonctionnant comme administrateurs jouissent de la plus grande indépendance. Ils concèdent les biens de fondation contre *tapou* (§ 143) à des particuliers et ont la même position vis-à-vis de ceux-ci que celle qu'avaient autrefois les feudataires et actuellement les employés fonciers vis-à-vis des possesseurs des fonds domaniaux. Ces terres de fondation sont libérées de la dîme,[259]) mais non de l'impôt foncier.

Les immeubles affectés à des oeuvres non-musulmanes doivent être rangés parmi les *fondations indépendantes*, en ce sens qu'ils ne sont ni

[259]) Rescrit du 5 zilhidjé 1292 (D. III 237).

Digitized by Google

administrés ni surveillés par le Ministère des fondations. Ces fondations sont assimilées d'une façon générale, aux fondations musulmanes, notamment en ce qui concerne leur mode d'utilisation par contrat *idjareteïn* (§ 136)[260]. Il est vrai que l'art. 122 du Code foncier ne reconnaît expressément le caractère de vakoûf qu'aux fonds affectés *ab antiquo* à un monastère et inscrits comme tels aux registres du Defterkhané.

δ. Utilisation des biens de fondation.

§ 136.

Les biens de fondation peuvent se composer de capitaux (noukoûd) ou d'immeubles (akarât-i-mevkoufé).

Les *capitaux* peuvent être prêtés moyennant intérêts; mais vu les dispositions prohibitives du chériat, il faut que l'on observe à cet égard, le procédé appellé *détour chéri* (devr-i-cheri, note 166); l'intérêt mensuel ne doit pas dépasser $6^1/_4$ Piastres par *kessé* (500 P.) soit 15% par an.

Les *immeubles* peuvent être

1° des établissements pieux (muessessât-i-khairiyé) affectés directement au but de la fondation[261];

2° des fonds consistant soit en bâtiments (moussakafât)[262], soit en terrains ruraux (moustagillât)[263], dont les revenus alimentent la fondation.

Les immeubles ne peuvent être ni vendus, ni nantis ou morcelés entre les différents bénéficiaires; par contre, avec l'assentiment du juge et la sanction impériale, ils peuvent être échangés contre des biens de même valeur. On distingue trois modes d'utilisation des fonds de fondation:

I. la *location à court terme* (idjaré i-vahidé)[264],

II. la *double location* (idjareteïn)[265],

---

[260]) Décision du Conseil d'État du 2. 5. 1307, reproduite dans *Lutfi* et *Zia ed-Din*, Recueil des lois p. 793.

[261]) Comme les mosquées, les medressés, les écoles, les bibliothèques, les salles de lecture, les cuisines populaires (*imaret*, note 213), les asiles pour les vieillards et les malades, les auberges, les ponts, les fontaines, les églises, etc.

[262]) *Moussakafât* signifie littéralement *choses couvertes d'un toit.*

[263]) *Mousteġil* veut dire littéralement *produisant un revenu.*

[264]) Le mot *idjaré* est employé en trois sens différents: 1° pour *location* concurremment avec le mot *idjâr*, 2° pour *loyer* concurremment avec le mot *bedel-i-idjar*, 3° pour les *contrats de colonat partiaire (moussakat* et *mouzaraa).*

[265]) *Idjareteïn* est le duel de *idjaré* et signifie *double location, double loyer.*

Digitized by Google

III. la *location du sol* (moukataa).

Tous les trois modes sont licites pour les fonds *mousteġillât*, tandis que pour les fonds *moussakafât*, les deux premiers seuls sont admis.

I. La *location à court terme* (idjaré-i-vahidé), textuellement *location unique*, est la seule qui soit conforme au chériat. Elle est faite pour le terme *maximum* de trois ans, par contrat de location (idjâr) pour les fonds urbains (moussakafât) et par contrat de colonat partiaire (mouzaraa ou moussakat) pour les fonds ruraux (mousteġillât).[266])

Ce mode d'utilisation était, au commencement, le seul en usage dans l'empire ottoman; les deux autres n'apparurent que plus tard et pour les motifs suivants[267]). Souvent, les bâtiments affectés à une fondation ou alimentant ses revenus furent détruits par des tremblements de terre et surtout par des incendies aussi fréquents que dévastateurs, étant donné la prépondérance des maisons de bois. Le capital manquait ordinairement pour la reconstruction; les administrateurs, au lieu de constituer un fonds de réserve (ihtiât aktchéssi), conformément au statut de fondation, ayant mis dans leur poche l'excédent des recettes. Il en résultait non seulement la déchéance de nombreuses oeuvres pieuses, mais encore l'enlaidissement des villes et notamment de la capitale qui, sur bien des points, ressemblait plutôt à un amas de ruines qu'à la résidence d'un puissant souverain. Afin de remédier à cette situation et de procurer aux fondations les moyens nécessaires aux reconstructions, on se décida, sous Suleïmân Kanouni (1520—66) à tourner la défense faite par le chériat[268]) de vendre les fonds de fondation, en introduisant la *location à long terme* (idjaré-i-tavîlé). A cet effet, on autorisa l'administrateur à louer le fonds pour un grand nombre d'années, moyennant payement immédiat de la totalité des loyers (idjaré-i-

---

[266]) Le cheriat fixe, à moins de circonstances spéciales, le *maximum* du loyer, pour es *moussakafât*, à un an. Mais l'art. 7 de la loi du 5. 4. 1298 (Zeïl III 22) a étendu ce délai à trois ans. Quant aux *moustaġillât*, elles peuvent être louées, pour trois ans au *maximum*, par contrat de colonat partiaire, défini aux art. 1431 et 1441 de la Medjellé une espèce de contrat de société, d'après lequel l'un des contractants s'engage à fournir un champ ou des arbres et l'autre contractant, à les cultiver; les revenus devant être répartis entre eux suivant une proportion convenue. Selon qu'il s'agit d'un champ ou d'arbres, ce contrat s'appelle *mouzaraa* ou *moussakat*.

[267]) Voir Mémoire du 1 djemazi ul-oula 1284 (D I 232).

[268]) On invoquait, à l'appui de cette dérogation, certaines règles assez élastiques du Droit sacré, comme celle-ci: La nécessité rend licite ce qui est défendu (Medjellé, art. 21.)

Digitized by Google

munedjezé). Pour rendre conforme cette location à long terme à la location à court terme, seule admise par le chériat, on prescrivait la conclusion d'un nombre correspondant de contrats à court terme, au lieu d'un seul contrat à long terme; afin d'empêcher la prescription de la propriété par l'usucapion, survenant dans un délai de 36 ans, on obligeait le locataire (mustedjir) à payer à la fondation un droit annuel de reconnaissance (idjaré-i-mouzafé). Cette location à long terme n'ayant pas eu le succès attendu[269]), peu de personnes étant disposées à payer un capital important pour la simple garantie d'un loyer à longue échéance, on eut recours, sous Ahmed III (1603—17), à la *double location* adoptée en imitation du mode employé pour les biens domaniaux (§ 140 sq.).

II Par le contrat de *double location* (idjareteïn) l'administrateur de la fondation confère au contractant la propriété utile (tessarruf) sur le fonds de la fondation c.-à-d. le droit, sous certaines conditions aliénable et transmissible par héritage, de l'exploiter; le propriétaire utile (mutessarrif)[270]) s'engageant à payer un double loyer, soit:

1° le loyer anticipé (idjaré-i-mouadjelé) qui est égal à la valeur du fonds,

2° le droit annuel de reconnaissance (idjaré-i-mouedjelé) servant à prévenir la prescription en faveur du propriétaire utile et à conserver à la convention le caractère d'un contrat de location.

Pour transformer un contrat à court terme en un contrat à double loyer, l'administrateur doit obtenir l'autorisation du juge du chériat et la sanction imperiale, qui ne sont accordées, pour les bâtiments destinés à alimenter les ressources de la fondation, que s'ils sont tombés en ruines (munderris)[271]).

Les fonds de fondation, possédés en vertu d'un contrat de double loyer (idjareteïn) sont assimilés, d'une façon générale, aux fonds domaniaux (§ 140 sq.). De même que l'État, nu-propriétaire des fonds domaniaux, peut en conférer à nouveau la propriété utile, moyennant le *tapou-i-missil* (§ 143), si le propriétaire utile est décédé, sans laisser d'héritiers ou s'il vient à manquer à ses devoirs, de même la fondation nu-propriétaire du fonds *idjareteïn*, en concède à nouveau le *tessarruf*, dans

[269]) Actuellement, elle ne subsiste plus que dans les endroits où elle est en usage *ab antiquo*. Art. 39 de la loi du 19 djemazi ul-akhar 1280 (D. II 160).

[270]) Appelé aussi *locataire* (mustedjir).

[271]) § 38 du 19 djemazi ul-akhar 1280 (D. I 160); les contraventions sont passibles d'une peine de trois mois à deux ans d'emprisonnement

Digitized by Google

les cas similaires, moyennant payement de *l'idjaré-i-mouadjelé*. Les règles relatives à l'aliénation (firâg)[272]), au partage et au nantissement (firâg bil vefa) des fonds *idjareteïn* sont analogues à celles appliquées aux fonds domaniaux. De même que dans certains cas le propriétaire utile du fonds domanial ne peut en disposer, sans avoir obtenu l'autorisation de l'administration foncière, de même le propriétaire utile du fonds *idjareteïn* doit obtenir celle de l'administration de la fondation nu-propriétaire. Les constructions et plantations qu'il fait sur le fonds *idjaretein*, ne deviennent que sa propriété utile.

En ce qui concerne enfin la succession à cette catégorie de terrains, elle était limitée primitivement aux enfants du possesseur décédé. Le droit de succession fut cependant étendu[273]), en même temps que celui aux fonds domaniaux (§ 141), par la loi du 17 moharrem 1284 aux classes suivantes: 1° petits-enfants, 2° père et mère, 3° frères et soeurs germains, 4° frères et soeurs consanguins, 5° frères et soeurs utérins, 6° époux survivant. Les prescriptions réglant les successions aux fonds idjareteïn et domaniaux sont essentiellement les mêmes, sauf les exceptions suivantes:

1° l'extension du droit de succession aus fonds *idjareteïn* n'existe pas de plein droit, mais doit être demandée par le propriétaire utile du fonds[274]). Elle ne lui est accordée que moyennant payement d'une taxe fixe du 3% de la valeur du fonds[275]), somme payée à la fondation à titre d'indemnité pour le dommage subi du fait du recul apporté au retour du fonds. En plus, à chaque transmission, une taxe de 1½ devait être payée à la caisse

---

[272]) Les opérations du *firâg* ont lieu en présence de l'administrateur de la fondation, si celle-ci rentre dans la catégorie des fondations non-saisies (§ 185) et en présence de l'agent du ministère des fondations, si la fondation appartient à la classe des fondations saisies. Cf. art. 15 de la loi du 9 djemazi ul-akhar 1287 (D. II 172). Le droit perçu est de 3% de la valeur du fonds, loi du 4 redjeb 1292 (D. III 459).

[273]) Le mazbata du 1 djemazi ul-oula 1284 (D. I 283) expose les motifs de cette extension.

[274]) La loi du 17 moharrem 1284 avec annexe du 2 zilkadé 1285 (D. I 225) n'accordait l'extension du droit de succession qu'à titre facultatif et seulement pour les fondations saisies. La loi du 4 redjeb 1292 (D. III 459) la conférait également à l'égard des fondations dépendantes (mulhaka) et la rendait obligatoire pour ces deux catégories de biens de fondation. Le décret du 15 zilkadé 1292 (D. III 468) enfin l'a rendue de nouveau facultative.

[275]) Cette taxe a été fixée à 3% par bouyourouldou du 23 rebi ul-evvel 1293. D'après la loi du 4 redjeb 1292 (D. III 459), la taxe d'extension variait d'après la classe des héritiers; elle était de 1½% pour la Ire classe, de 3% pour la 2me classe, de 4% pour la 3me classe et de 5% pour les quatre classes suivantes.

Digitized by Google

de l'État, taxe qui a été toutefois supprimée par l'art. 15 de la loi du 17. 7. 1323 (1907, v. § 145 note 359).

2° l'ordre dans lequel les frères et soeurs du défunt sont appelés à succéder aux fonds *idjareteïn* (voir ci-dessus), diffère sensiblement de celui établi pour les fonds domaniaux (voir § 141).

En cas de déshérence, le fonds *idjareteïn* fait retour à la fondation, qui le met aux enchères et le concède au plus offrant. Le prix d'adjudication s'appelle *loyer anticipé* (idjaré-i-mouadjelé, voir ci-dessus). Les formalités sont réglées par la loi du 19 zilhidjé 1288. Si la vacance ne comprend pas la totalité du terrain, mais seulement une part indivise, la dite loi confère aux copossesseurs un droit de préférence et leur accorde une réduction sur la valeur estimée du fonds, réduction qui varie de 20% à 50%, selon l'étendue de la part vacante par rapport à la totalité du terrain.

III. Le troisième mode d'utilisation des biens de fondation, est le mode dit *location du sol* (moukataa-i-zemîn). Celui-ci n'est généralement admis que pour les fonds *mousteġillat* et subordonné, comme le contrat *idjareteïn*, à l'autorisation du juge et à la sanction impériale. Par le contrat de *location du sol*, la fondation confère, moyennant payement d'un loyer annuel fixe, le droit de bâtir des constructions sur le fonds ou d'y planter des arbres. Ces installations deviennent la pleine propriété du constructeur ou planteur qui en dispose librement. Il peut les consacrer, par exemple, à une fondation; en ce cas, le payement de la *location du sol* incombe à cette dernière.[276]) Après la mort du propriétaire, ces installations passent à ses héritiers *cheriyé*. Tant qu'elles existent, le sol qu'elles couvrent, est considéré comme en faisant partie intégrante.

Au cas où les dites installations viendraient à disparaître, leur propriétaire conserve néanmoins la disposition du sol qu'elles couvraient, à la condition qu'il continue à payer régulièrement la location du sol; toutefois, après sa mort, le sol ne passe qu'à ses enfants. S'il omet de payer la redevance ou s'il ne laisse que des parents éloignés, le sol fait retour à la fondation.

Ajoutons enfin que le contrat de double location (idjareteïn) peut être transformé, par iradé impérial, en contrat de location du sol (moukataa),

[276]) Par contre, les constructions et plantations faites sur un fonds *idjareteïn* ne sauraient être constituées en fondation, leur possesseur n'en ayant que la propriété utile.

Digitized by Google

procédé que l'on désigne plus spécialement sous le terme de *moukataaya rabt.* Le décret du 16 ramazan 1298[277]) prescrit qu'en ce cas, le loyer annuel payable à la fondation doit être fixé à 1% de la valeur enregistrée.

C. LE DROIT CIVIL BASÉ SUR LA LÉGISLATION DE L'ÉTAT (KANOÛN).

Après avoir rapidement, exposé aux § 127—136, la partie du droit civil ottoman régie par le chériat, codifié et non codifié, nous consacrerons les deux sections suivantes à la partie du droit civil due à la législation de l'État (kanoûn). Elle comprend le régime des fonds domaniaux (§ 139-143) qui, bien que basé en principe sur la Loi divine, a été réglé principalement par *kanoûn*, et le droit commercial (§ 147) emprunté à la législation française. Nous ferons précéder le résumé des dispositions concernant les fonds domaniaux, d'un aperçu sur la division du sol dans le *dâr ul-islâm* (§ 137) et dans l'empire ottoman actuel (§ 138) et nous lui annexerons une étude sur l'expropriation (§ 146). Quant au droit des étrangers d'acquérir des immeubles en Turquie, il en sera traité au chapitre XIV.

1. *Régime immobilier.*[278])

a. Division du sol dans le dâr ul-islâm.

§ 137.

Le chériat divise les terres du *dar ul-islâm* en deux grandes catégories: A. les terres „vivantes" (*'âmir*)[279]) soit productives; B. les terres „mortes" (mevvât) soit incultes et sans maître.

[277]) Cité pour Omar Hilmi loc. cit. p. 145.

[278]) *Khalis Echref, Ali Haidar, Atif,* Commentaires (en turc) du Code foncier ottoman; *Maverdi,* Livre des commandements du Sultan (kitâb el-ahkiâm es-soultaniyé); *Worms,* Constitution de la propriété territoriale dans les pays musulmans; *Padel et Steeg,* Législation foncière ottomane; *Nedjîb Chiha,* Traité de la propriété immobilière.

[279]) Le mot *'âmir* vient du verbe *'amara* et signifie *vivant, florissant.* Il est employé, en turc, comme qualificatif de quelques établissements de l'État ou du Palais, dans le sens d'*impérial,* p. ex. terskhané-i-amiré (amirauté imp.), topkhané-i-amiré (grande-maîtrise de l'artillerie), istabl-i-amiré (écurie impériale).

Digitized by Google

A. Les *terres vivantes* se décomposent en: 1° terres dîmables; 2° terres tributaires; 3° biens-fonds urbains; 4° terres domaniales.

1° Les terres dîmables (erazi-i-uchriyé) ainsi dénommées parce qu'elles payent la dixième partie du produit du sol, comprennent:

a) les terrains laissés, lors de la conquête, en pleine propriété à leurs anciens maîtres qui avaient spontanément (ta'ven) embrassé l'Islam;

b) les terrains enlevés de force (invaten) à leurs anciens propriétaires non-musulmans et répartis, à titre de butin (ganimé) entre les conquérants musulmans (gouzzât).

Cette distinction trouve sa justification légale (delîl) dans la Coutume (§ 25) du Prophète. Celui-ci avait laissé, en effet, aux habitants de Médine et de Taïf, qui s'étaient convertis à l'Islam, leurs biens-fonds, tandis qu'il en avait dessaisi les non-musulmans de Khaibar, pour les distribuer entre les vainqueurs musulmans. Ainsi toute la terre des Arabes[280]) et les terres de Basra furent déclarées dîmables.

2° Les *terres tributaires* (erazi-i-kharâdjiyé) sont celles qui furent laissées en pleine propriété à leurs anciens détenteurs non-musulmans, assujettis soit pacifiquement par capitulation (sulhen), soit par la force des armes (invaten). Ces terres non-musulmanes, ne pouvant être frappées de la dîme, vu le caractère cultuel de cette contribution (voir Finances), furent soumises à l'impôt dit *tribut du sol* (kharâdj-i-erazi) qui est ou proportionnel (moukassemé) ou fixe (mouvazzaf). Le premier peut s'élever jusqu'à la moitié du rendement de la terre; le second consiste en une taxe déterminée une fois pour toutes, selon la qualité du sol. En dehors de cette contribution foncière, les propriétaires de ces fonds payaient un impôt personnel dit *tribut des têtes* (kharâdj-i-rouoûs) ou *capitation* (djiziyé).

Mais il arrivait aussi qu'on expulsait les anciens propriétaires non-musulmans et qu'on adjugeait leurs fonds, à titre de terres tributaires, à des musulmans. Dans ce cas, ceux-ci payaient seulement le tribut du sol, mais non la capitation, spéciale aux non-musulmans.

Furent déclarées terres tributaires, lors de la conquête, notamment celles de l'Irak par le calife Omar, celles de l'Égypte par Amrou et celles de la Syrie. Une terre, une fois déclarée tributaire, ne pouvait perdre ce

[280]) La *terre des Arabes* (erz ul-arab) renferme les territoires du Hedjâz, du Yémen, du Nedjed, de l'Aroûz (de Yémamé à Bahreïn) et de Tehamé (au sud du Hedjâz).

Digitized by Google

caractère, ni par la conversion de son propriétaire à l'Islam, ni par son aliénation à un musulman. Par contre, la terre dîmable pouvait devenir tributaire, du fait qu'elle passait d'un musulman à un non-musulman.

3° Les *immeubles urbains* et ceux de la banlieue, considérés comme accessoires des habitations (tetimmé-i-sukna) appartenaient en pleine propriété aux habitants. Ils étaient exempts d'impôt, en vertu de *l'idjtihâd* du calife Omar.

Ces trois catégories de terres, soumises à des régimes différents en matière d'impôt, sont toutes de pleine propriété, par opposition à la quatrième catégorie, les terres domaniales.

4° Les *terres domaniales* (erazi-i-memleket)[281]) sont les terres „vivantes" affectées au domaine public. Elles comprennent: *a)* le cinquième des terres conquises, prélevé par le souverain au profit du fisc; *b)* les terres auxquelles les conquérants, qui les avaient reçues à titre de butin, avaient renoncé; *c)* les terres revenant au fisc pour cause de déshérence. L'état se chargeait rarement de l'exploitation directe des terres domaniales;[282]) souvent, il en conférait la propriété utile (tessaruf) à des particuliers, en se réservant le droit de nue-propriété (rakabé); exceptionnellement, il les concédait en pleine propriété, par contrat appelé *temlîken iktâ'*. La plupart des juristes n'admettent ce dernier mode qu'à titre onéreux et exigent que le concessionnaire paye la valeur réelle de la terre concédée, quand le fisc se trouve dans la gêne; si non, le double de la valeur. Mais Ebou Youssouf estime aussi licite le *temlîken iktâ'* à titre gratuit.[283]) Comme la contribution

[281]) Appelées aussi *terres fiscales* (erazi beït ul-mal) ou *terres du Sultan* (erazi es-soultanîyé). Il est à noter que les livres du *fykyh* ne traitent d'ordinaire pas de cette catégorie de terres; par contre, *Maverdi* leur consacre une partie considérable de son fameux traité précité.

[282]) *Maverdi* rapporte que le calife Omar mit à part, sur les terres conquises du *Sevâd*, les biens de Khosroès et de sa famille ainsi que celles dont les anciens propriétaires avaient fui ou étaient morts. Il les administrait dans l'intérêt de la communauté musulmane, sans en rien concéder. Le calife Osman, cependant, les donna en *iktâ'*, estimant qu'ainsi il les ferait mieux fructifier.

[283]) *Khalis Echref*, commentaire du Code foncier ottoman, p. 68. Les Sultans ottomans, se fondant sur cette opinion, ont assez souvent distrait des fonds du domaine public et les ont conférés gratuitement et en pleine propriété à des particuliers, soit pour les récompenser de leurs services exceptionnels, soit pour y fonder des villages ou des bourgs. — Outre la concession du fonds même, il existait la concession dite *istiglâlen iktâ'* qui consiste en l'affectation, en faveur de certaines personnes, du tribut (kharâdj) grevant le fonds ou son possesseur. La dîme ne pouvait faire l'objet d'une telle concession

Digitized by Google

imposée à ces fonds était toujours le *tribut du sol* (kharâdj) qu'ils fussent conférées en pleine propriété ou en propriété utile, on les appelait généralement *terres tributaires*, terme qui, dans le sens étroit, ne s'applique qu'aux terres tributaires de pleine propriété (v. N° 2).

Une partie des fonds domaniaux fut abandonnée à l'usage public, sous réserve du droit de nue-propriété de l'État, notamment les forêts et prairies laissées à la jouissance des communes, et les voies publiques, terrains appelés *erazi-i-mouraffeké*, soit aujourd'hui en Turquie *erazi-i-metrouké*.

B. Les *terres mortes* (erazi-i-mevvât) c.-à-d. les terres incultes et sans maître, furent d'ordinaire concédées à ceux qui les avaient mises en friche (muhaïyi), à titre de pleine propriété, conformément au *hadîs*: „Celui qui vivifie une terre morte, en devient le propriétaire." D'après Ebou Hanifé, celui qui met en friche n'acquiert la pleine propriété qu'à la condition d'y avoir été préalablement autorisé par l'État, tandis que les deux imâms Ebou Youssouf et Mohammed le dispensent de cette formalité. De même, il y a divergence sur la question de savoir, si la terre défrichée devient dîmable ou tributaire. Ebou Youssouf lui attribue le caractère de la terre productive voisine, Ebou Hanifé, celui de la terre dont provient l'eau servant au défrichement. Si le concessionnaire, dans le délai de trois années, ne procède pas aux travaux de défrichement, sa concession est annulée.

b. Division du sol dans l'empire ottoman.

§ 138.

Comme l'empire ottoman, pendant la première période de son existence, ne comprenait que l'Anatolie et la Roumélie, territoires qui n'avaient jamais

étant donné quelle fait partie de la *zekiât* (voir Finances) dont le Koran destine le produit à des catégories d'individus déterminées. Le *tribut du sol* peut être octroyé, soit pour plusieurs années, soit à vie, soit même héréditairement, bien que ce dernier mode soit jugé illicite par la plupart des juristes. Quelques-uns d'entre eux estiment que seul le *tribut fixe* peut faire l'objet d'une concession, mais non le *tribut proportionnel*, le montant de ce dernier étant indéterminé. Par opposition au tribut du sol, le *tribut des têtes*, qui ne frappe que les non-musulmans et s'éteint *ipso facto* avec leur conversion à l'islâm, ne peut être concédé pour plus d'une année, vu sa durée incertaine, (voir Maverdi, loc. cit.). Quant aux personnes pouvant bénéficier de telles affectations, les savants n'admettent généralement que les militaires qui en sont particulièrement dignes à cause des services rendus à la communauté. Toutefois, Ebou Youssouf autorise le souverain à disposer du tribut aussi en faveur de personnes qui, en première ligne, devraient être entretenues par le produit de la *zekiât* (v. budjet du chériat).

Digitized by Google

été englobés dans le *dâr ul-islam* c.-à-d. l'empire abbasside, les Sultans ottomans se considérèrent comme libres de disposer à leur gré du sol conquis. En conséquence, ils ne reconnurent aux habitants que la pleine propriété des terrains urbains et déclarèrent le reste du sol productif, domaine public. D'une façon générale, on ne conféra que la propriété utile (tessaruf) de ces fonds domaniaux, l'État se réservant la nue-propriété (rakabé); exceptionnellement, ils furent donnés en pleine propriété, en récompense de services éminents.

Lorsque Sultan Sélim Ier et ses successeurs conquirent la Syrie, l'Égypte, la Mésopotamie, l'Arabie et la Tripolitaine,[284]), pays ayant fait partie du dâr ul-islâm, ils y trouvèrent subsistant le régime foncier du chériat; une partie des fonds ruraux y étaient terres de pleine propriété, soit dîmables, soit tributaires. Ce système fut tout d'abord maintenu. Dans certaines îles de l'Archipel (Chio, Mételin, Chypre), les non-musulmans soumis gardèrent également la pleine propriété de leurs fonds ruraux. Mais au fur et à mesure que ces terres retournèrent au fisc pour cause de déshérence ou pour toute autre raison, elles ne furent plus concédées qu'à titre de fonds domaniaux. Ailleurs le droit de pleine propriété fut racheté, voire aboli sans indemnité, de sorte qu'aujourd'hui la plus grande partie du sol cultivé dans ces contrées a la même nature domaniale que celui de Roumélie et d'Anatolie.

Tandis que les fonds urbains étaient, conformément au chériat, exempts de tout impôt, les fonds ruraux étaient généralement soumis à un double impôt: le tribut proportionnel (kharâdj-i-moukassemé) et le tribut fixe (kharâdj-i-mouvazzaf).[285]) Comme le premier ne dépassait d'ordinaire pas le taux de 10%, bien qu'il eût pu s'élever jusqu'à 50%, on l'appelait communément *dîme* (uchur); le tribut fixe fut nommé le plus souvent *tchift aktchéssi*. La majeure partie de ces taxes foncières furent concédées,

[284]) Ce sont les vilayets actuels de Souria (Damas), Beyrout, Haleb, Mossoul, Bagdad, Basra, Tripoli d'Afrique, Hedjâz et Yémen et les départements de Jérusalem, du Liban et de Bengazi. Les terres du Hedjâz, du Yémen, de Basra et du Sevâd ul-Irak étaient dîmables, les autres tributaires.

[285]) La co-existence de la dîme et du tribut (kharadj), sur le même fonds, n'est pas admise par Ebou Hanifé, contrairement à l'opinion des trois autres fondateurs de rite Mâlik, Châfii et Hanbal. Par contre, les deux sortes de tribut, fixe et proportionnel, peuvent frapper simultanément la même terre, ainsi que le confirment de nombreux fetvas d'Ebou es-Sou'oûd et d'autres, cités par Hammer et par Padel (page 215, note 17).

Digitized by Google

à titre de fiefs, aux feudataires militaires (§ 68), conformément au mode dit *istiġlâlen iktâ'*, en vigueur sous les Abbassides (note 284).

Actuellement, le sol ottoman se divise en: 1° terres de pleine propriété; 2° terres se caractérisant comme „véritables fondations"; 3° terres domaniales; 4° terres qualifiées de „soit-disantes fondations"; 5° terres abandonnées; 6° terres mortes. Ces différentes catégories de terres sont soumises à des prescriptions différentes.

1° Les terres de pleine propriété (erazi-i-memlouké; mulk pl. emlâk) sont celles sur lesquelles le propriétaire exerce un pouvoir absolu, restreint seulement par les dispositions que la loi édicte dans l'intérêt public ou des tiers. Cette catégorie comprend:

a) les terrains urbains ainsi que ceux qui s'étendent à la lisière des villes et villages jusqu'à une distance de $^1/_2$ deunum[286]), terrains considérés comme accessoires des habitations (tétimmé-i-sukna).

b) les terrains distraits du domaine public et vendus, au prix de leur valeur, à des particuliers, à titre de pleine propriété; droit qui est constaté dans un acte appelé *mulknamé* ou *temliknamé*[287]).

c) les terres dîmables (§ 137),

d) les terres tributaires (§ 137).

Les deux premières catégories de terres, si elles retournent au fisc pour cause de déshérence, sont revendues en pleine propriété. Par contre, les fonds dîmables et tributaires, tombés en déshérence, ne sont plus conférés qu'à titre de terres domaniales, conformément à l'art. 2 du Code foncier ottoman. D'ailleurs, ces deux catégories de terres, jadis nombreuses, sont rares aujourd'hui; de même, la différence d'impôt qui les distinguait, existe à peine aujourd'hui.

Les terres de pleine propriété sont régies par les prescriptions du chériat, soit codifiées dans la Medjellé (comme celles relatives à la vente, au louage, à la copropriété, au partage, au nantissement, à la donation), soit à puiser dans les livres du fykyh (comme celles concernant le mode de succession, § 132). L'étude de ces dispositions rentrant dans le droit privé, nous n'avons pas à nous en occuper ici.

[286]) Un *deunum* = 918.667 mètres carrés.

[287]) Le chériat n'admet l'aliénation des biens du domaine public qu'au prix de leur valeur réelle, lorsque l'État se trouve dans une situation financière gênée; sinon contre le double de leur valeur, Medjellé art. 58.

Digitized by Google

2° Une catégorie spéciale des terres de pleine propriété est constituée par les terres se caractérisant comme »*véritables fondations*« (erazi-i-mevkoufé-i-sahiha) c.-à-d. ayant passé, par l'acte de fondation, de la pleine propriété du fondateur dans celle d'une oeuvre pieuse ou d'utilité publique. Ces terres sont soumises, d'une façon générale, aux prescriptions du chériat concernant les fondations. Toutefois, dans le cas très fréquent, où les fondations, propriétaires de ces terrains, les utilisent par le mode dit *bil idjareteïn* soit en concédant, sous la réserve de leur nue-propriété, la propriété utile à des particuliers, ces fonds sont assimilés aux terrains domaniaux, les rapports entre la fondation et son concessionnaire étant sensiblement analogues à ceux existant entre le fisc et les possesseurs de fonds domaniaux. Les dispositions y relatives ont été exposées aux § 133—136.

3° Les *terres domaniales* (erazi-i-emiriyé) sont celles dont l'État, sous réserve de sa nue-propriété (rakabé), a concédé à des particuliers la propriété utile (tessarruf). Elles sont régies par les dispositions du Code foncier ottoman et par d'autres lois spéciales. Il en sera traité plus particulièrement aux § 139—143.

4° Les terres qualifiées de „*soit-disantes fondations*“ (erazi-i-mevkoufé-i-ghaïr-i-sahiha) sont des terrains domaniaux affectés à des fondations, soit par le souverain, soit, avec son autorisation, par quelque autre personne. Ces fonds sont de trois sortes, selon que l'acte d'affectation confère à la fondation bénéficiaire: 1° la jouissance de tout ou partie des charges publiques imposées sur le fonds, ou 2° la propriété utile (tessarruf) du fonds, ou 3° ces deux droits simultanément (voir § 134). La première catégorie, appelée plus spécialement *terrains dédiés* (erazi-i-mevkoufé) ou *affectations* (takhsissât) est régie par les dispositions relatives aux terrains domaniaux (voir Nr. 3), sauf que les droits de transmission entre-vifs (firâg) ou par décès (intikâl) ainsi que le prix de nouvelle concession en cas de déshérence (bedel-i-mahloulât) sont perçus, non pas au profit du fisc, mais en faveur de la fondation affectataire. Par contre, les deux autres catégories sont soumises aux règles concernant les terrains dits *véritables fondations* (Nr. 2).

5° Les *terres abondonnées* (erazi-i-metrouké)[288]) c.-à-d. celles que l'État, sous réserve de sa nue-propriété, a cédées, soit pour l'usage public, comme

[288]) Art. 5, 91—102 du Code foncier ottoman du 7 ramazan 1274 (D. I 165).

Digitized by Google

les voies et places publiques, soit pour l'usage et la jouissance des communes, comme les fôrets, pâturages et aires à battre communaux (§ 89).

6° Les *terres mortes* (erazi-i-mevvât)[289]) sont, aux termes du l'art. 6 du Code foncier, les terrains incultes qui n'appartiennent à personne ni en pleine propriété ni en propriété utile, sans rentrer d'ailleurs dans la catégorie des terrains abandonnés, et qui sont situés à une distance d'une demie heure des habitations, de sorte qu'un cri poussé à l'extrémité de ces dernières ne saurait y être entendu. Pour défricher (vivifier) de telles terres, il faut l'autorisation de l'État qui ne l'accorde cependant, que sous réserve de son droit de nue-propriété. Le défricheur n'en peut acquérir que la propriété utile[290]). L'autorisation est retirée, si le défrichement, sans excuse valable, n'a pas été effectué dans le délai de trois ans. Quiconque défriche une terre, sans autorisation préalable, n'en peut acquérir la propriété utile que moyennant payement du *tapou-i-missil* (§ 142). Par contre, celui qui par des remblais, gagne du terrain sur la mer, en obtient la pleine propriété, si les travaux ont été autorisés; sinon, le terrain devient la propriété du fisc qui, sous réserve de sa nue-propriété, lui en confère la propriété utile, moyennant payement de sa valeur, ou s'il se refuse à s'acquitter, le concède au plus offrant[291]).

c. Régime actuel des terres domaniales.

a. Observations générales.

§ 139.

Comme il a été exposé ci-dessus, la pleine propriété (mulk) des fonds domaniaux a été divisée en nue-propriété (rakabé), réservée à l'État et en propriété utile (tessarruf) dévolue aux particuliers concessionnaires

[289]) Art. 6, 103—105 ibidem; Medjellé art. 926.

[290]) Par contre, il acquiert, d'après le chériat (§ 137, in fine) la pleine propriété La Medjellé, codification partielle du chériat, entreprise après la publication du Code foncier, cherche à aplanir cette divergence, en édictant au § 1 de l'art. 1272, que celui qui défriche un terrain mort, avec l'autorisation du Sultan, en acquiert la pleine propriété; mais en ajoutant, au § 2 du dit article, que „si cependant le Sultan concède un terrain, pour être défriché, seulement à la condition d'en jouir et non d'en avoir la pleine propriété, le défricheur n'en acquiert que la propriété utile".

[291]) Art. 132 du Code foncier. La loi du 9 rebi ul-akhar 1280 (D. II 537) contient, à l'art. 11, une disposition spéciale, portant que les quais du Bosphore et de la Corne d'or, construits par les riverains, sont, selon le caractère des immeubles voisins, soit terrains de pleine propriété, soit terrains vakouf.

Digitized by Google

de ces terres. La propriété utile est un droit d'usage et de jouissance très étendu, qui est aliénable et transmissible par héritage et ne se distingue de la pleine propriété que par certaines restrictions provenant du droit de nue-propriété de l'État et concernant notamment:

1° le mode d'exploitation du fonds (§ 140),

2° sa transmission, soit entre-vifs, soit par décès (§ 141),

3° son nantissement (§ 142),

4° son retour au fisc, si le propriétaire vient à mourir, sans laisser d'héritiers ou s'il manque à ses devoirs ou abandonne la nationalité ottomane (§ 143).

La sauvegarde des intérêts fiscaux concernant les fonds domaniaux ainsi que la coopération prescrite pour certaines transactions relatives aux autres catégories de terres énumérées au paragraphe précédent, ont été confiées à des fonctionnaires spéciaux (§ 144) dits *agents fonciers* (erazi meemourlari) ou *agents du Registre impérial* (defter-i-hakkani meemourlari).

L'État perçoit les droits y afférents en vertu d'un tarif spécial (§ 145).

La législation relative aux terrains domaniaux[294]) est basée, encore aujourd'hui, en substance, sur les principes posés par le *kanoûn* du Sultan Suleïmân Kanouni qui se fondait, à son tour, sur les avis du célèbre cheïkh ul-islâm Ebou es-Sou'oûd et d'autres éminents juristes de son époque. De nos jours, ces prescriptions, tant soit peu modifiées, ont été réunies dans le Code foncier, promulgué le 7 ramazan 1274 (1858) et complété par la loi du *tapou* du 8 djemazi ul-akhar 1275 et par quelques lois et décrets ultérieurs.

β. Exploitation des terres domaniales.

§ 140.

Les fonds domaniaux doivent[293]) être utilisés, en principe, comme champs labourés (tarla), prairies (tchâir) ou pâturages (mer'a)[294]). Le change-

[292]) Les dispositions y relatives sont applicables aussi aux terrains dits *mevkoufé* (voir § 139 No. 4).

[293]) Ce n'est point un droit, mais un devoir, dont la négligence entraîne la dépossession (§).

[294]) Des catégories spéciales de pâturages sont les *pâturages* (campements) *d'été* (yaïlak) et *d'hiver* (kychlak), appelés ainsi, selon qu'ils servent, de préférence, à faire paître les troupeaux en été ou en hiver. Les uns sont situés sur les montagnes, les autres dans les vallées et plaines.

Digitized by Google

ment de ce mode d'exploitation est subordonné à une autorisation préalable, quand il s'agit:

1° de transformer une prairie en champ labouré[295]),

2° d'utiliser un terrain productif comme aire à battre (harman yeri)[296]),

3° d'y planter de la vigne (bağ) ou des arbres fruitiers (bağtché)[297]), ou d'y bâtir des constructions nouvelles[298]). Ces plantations et constructions, qu'elles soient faites par le propriétaire utile du sol lui-même ou, avec son autorisation, par une tierce personne, deviennent la *pleine propriété* (mulk) du planteur ou constructeur, qui peut en disposer à son gré. Elles passent gratuitement à ses héritiers *cheriyé* (§ 132), au même titre que ses autres biens de pleine propriété. Le sol couvert par de telles installations, étant considéré comme partie intégrante de celles-ci, son caractère domanial est absorbé par leur caractère de pleine propriété et il suit leurs conditions. Mais s'il ne reste plus de trace de ces plantations ou constructions, la nature originelle du sol renaît et le fisc, faisant valoir son droit de nu-propriétaire, le concède à nouveau contre payement de sa valeur ou, pour employer le langage de la loi, le soumet aux formalités du tapou (§ 143)[299]). Toutefois, il ne saurait dessaisir du sol, jadis occupé par de telles installations, celui qui les avait acquises, avant leur destruction, par héritage ou par une autre voie légitime, pourvu qu'il paie régulièrement, quand il s'agit de constructions, au Trésor la redevance dite *loyer du sol* (voir ci-dessous).

4° L'autorisation est requise enfin, pour planter sur le terrain domanial des arbres non-fruitiers[300]). Ceux-ci deviennent, à l'instar des plantations et constructions, la pleine propriété du planteur; quant aux arbres, fruitiers ou non, qui ont poussé naturellement sur le fonds domanial, le possesseur en acquiert seulement la propriété utile.

---

[295]) Art. 10 du Code foncier.

[296]) Art. 34 ibidem.

[297]) Art. 25 ibidem. Les plantations faites sans autorisation, peuvent être abattues dans un délai de trois ans.

[298]) Art. 31, 32 ibidem. Pour les constructions d'exploitation agricole, l'autorisation de l'agent foncier est suffisante, tandis que pour bâtir, sur le fonds domanial, un quartier ou village, un iradé impérial est néccessaire. Aux termes de l'art. 31, les constructions faites sans autorisation, devraient être démolies; mais le décret du 23. 12. 1900, atténuant cette rigueur, prescrit de les laisser subsister, en règle générale, moyennant le payement du double de la redevance dite leger du sol (voir ci-dessus).

[299]) Art 82, 83 ibidem.

[300]) Art. 29 ibidem.

Digitized by Google

Comme le Trésor ne peut plus percevoir de dîmes, des terrains productifs transformés en aires à battre ou couverts de constructions ou de plantations d'arbres non-fruitiers, le propriétaire utile est tenu de lui payer annuellement une redevance équivalente, appelée *loyer du sol* (idjaré-i-zemîn) ou *équivalent de la dîme* (bedel-i-uchur) ou *impôt fixe du sol* (moukataa-i-zemîn).

γ. Transmission des terres domaniales.

§ 141.

A. *Transmission entre-vifs.* La propriété utile (tessaruf) du fonds domanial est aliénable à titre gratuit ou onéreux. L'aliénation (fyrâğ)[301]) soumise, d'une façon générale, aux dispositions du chériat concernant la vente ou la donation des biens de pleine propriété,[302]) est cependant subordonnée, en outre, à l'assentiment et à la coopération des agents fonciers. L'assentiment ne saurait être refusé sans motif. Les formalités relatives à la coopération sont réglées par la loi du 8 djemazi ul-akhar 1275,[303]) concernant les titres possessoires (tapou) pour terrains domaniaux. Aux termes de cette loi, l'aliénateur doit remettre à la commission compétente,[304]) en présence de l'acquéreur, un certificat délivré par *l'imâm* (ou le prêtre non-musulman) et le *moukhtâr* de sa localité et énonçant sa qualité de propriétaire utile, le prix d'aliénation,[305]) la situation et l'étendue du terrain. Après que l'aliénateur a déclaré, devant la commission, avoir aliéné l'immeuble et l'acquéreur, l'avoir acheté, ces déclarations sont inscrites sur les registres; l'acquéreur reçoit alors un titre possessoire provisoire, remplacé plus tard par un titre définitif, délivré par l'administration foncière à Constantinople.

De même que la Medjellé[306]) attribue un *droit de retrait* (hakk-i-

[301]) *Fyrâğ* est le terme spécial à l'aliénation des fonds domaniaux. L'aliénateur s'appelle *fâriğ*, l'acquéreur *mefroûğoun leh*, le fonds aliéné *mefroûğoun bih*. Par contre, *bel* est le terme propre à la *vente* des biens de pleine propriété.

[302]) Medjellé, Livres I et VII.

[303]) Publiée, dans sa forme originale, au Dustoûr I 201; dans sa forme modifiée, dans le recueil de *Lutfi* et *Zia ed-Din* p. 920.

[304]) Une Commission spéciale existe, à cet effet, au *Defterkhané* à Constantinople; en province, les commissions siégeant aux chefs-lieux de province, de département et d'arrondissement, se composent notamment du juge du chériat, du mufti, de l'agent foncier et de l'agent de *l'evkâf*.

[305]) Faute d'indication du prix, l'aliénation est censée être gratuite.

[306]) Medjellé, art. 1008.

Digitized by Google

chouf'â) sur les immeubles de pleine propriété à trois catégories de personnes, savoir au copropriétaire (cherîk), au propriétaire d'une servitude foncière (khalît) et au voisin immédiat (djâr-i-mulassyk), le Code foncier accorde un droit analogue, dit *droit de préférence* (hakk-i-rudjhân), sur les terrains domaniaux:

1° au copossesseur (cherîk) du terrain ou au propriétaire d'une servitude foncière (khalît),[807])

2° aux habitants de la commune, dans laquelle la terre est située,[808])

3° au propriétaire de plantations ou constructions se trouvant sur le dit terrain.[809]) Cette disposition vise le cas, où une partie du fonds domanial est occupée par des plantations ou constructions appartenant en pleine propriété à un tiers (§ 140 N° 3).

Ces trois catégories de personnes peuvent revendiquer également le fonds domanial, même après qu'il a été aliéné à un autre, dans le délai de cinq, d'une ou de dix années respectivement, moyennant payement de sa valeur au moment de la revendication.

Le Code foncier n'indique pas l'ordre, dans lequel elles peuvent exercer leur droit. Par contre, il établit, aux art. 59 et 66, le rang de ces mêmes ayants-droit, lorsqu'il s'agit de leur droit de préemption (hakk-i-tapou) sur le fonds domanial, en cas de décès du propriétaire utile (§ 143). On peut en conclure que le même ordre doit être observé, en cas d'aliénation entre-vifs, ordre que nous avons adopté ci-dessus.

B. Transmission successorale. Il n'y a point de succession testamentaire aux fonds domaniaux. Ceux-ci passent, après la mort du propriétaire utile (mutessarif) à ses héritiers (eshâb-i-intikâl) rangés par ordre de succession en huit classes: 1° enfants, 2° petits-enfants, 3° père et mère, 4° frères germains et consanguins, 5° soeurs germaines et consanguines, 6° frères utérins, 7° soeurs utérines, 8° époux survivant[810]). Les héritiers de chaque classe succèdent par portions égales. Chaque classe n'est appelée qu'à dé-

---

[807]) Art. 41, 42 Code foncier.

[808]) Art. 45 ibidem.

[809]) Art. 44 ibidem.

[810]) A l'origine, les fils seuls héritaient. La succession des filles ne fut admise qu'en 1263 et celle des père et mère, en 1274 (1858), par l'art. 55 du Code foncier. La loi du 17 moharrem 1284 (1867, D. I 223) l'étendit aux frères et soeurs et au conjoint survivant et établit l'ordre sus-indiqué.

Digitized by Google

faut de la classe précédente ; toutefois le droit de représentation a été reconnu en faveur des petits-enfants. Le conjoint survivant[811]) hérite d'un quart de la sucession, s'il concourt avec les parents de la 3me à la 7me classe. Quant aux causes d'exclusion, voir § 143.

On a remarqué que ces principes diffèrent essentiellement de ceux établis par la Loi divine pour les successions de pleine propriété (§ 132). C'est pourquoi on emploie pour les successions aux terrains domaniaux le terme *d'intikâl* (transmission), les expressions cheriyé de *mirâs* et *ferâiz* étant réservées à l'héritage des biens *mulk*.

δ. Nantissement des fonds domaniaux.

§ 142.

I. Le *nantissement proprement dit* (terhîn) du chériat, identique pour les meubles et immeubles, est le nantissement par tradition matérielle (teslîm) de la chose engagée au créancier. Aucune des deux parties ne peut aliéner la chose engagée ni la donner de nouveau en gage, sans le consentement de l'autre contractant[812]). Le nantissement devient caduque, si l'une des parties, du consentement de l'autre, engage de nouveau le gage[813]). Les produits du gage appartiennent au débiteur, mais font partie du gage, sauf stipulation contraire, jusqu'à l'extinction de la dette[814]). Il peut être stipulé que le créancier aura la jouissance du gage[815]). Le créancier peut restituer le gage au débiteur, à titre de précaire[816]). Faute de payement de la dette, à son échéance, le créancier ne peut vendre le gage qu'avec l'autorisation du juge[817]), à moins que le débiteur ne l'ait investi d'un mandat de vente, mandat qu'il ne peut révoquer sans le consentement du créancier gagiste[818]) et qui survit même à la mort des parties[819]).

---

[811]) Les droits de l'époux divorcé sur la succession domaniale se règlent, aux termes du décret du 29 rebi ul-akhar 1289 (D. I 224), sur ceux qu'il a sur la succession *mulk* du défunt (§ 132, voir causes d'exclusion).

[812]) Medjellé, art. 743, 756.

[813]) Art. 744, 745 ibidem.

[814]) Art. 715 ibidem.

[815]) Art. 750 ibidem.

[816]) Art. 748 ibidem.

[817]) Art. 757 ibidem.

[818]) Art. 1521 ibidem.

[819]) Art. 760 ibidem.

Digitized by Google

Pour parer aux inconvénients du nantissement effectif (terhîn), appliqué aux immeubles, le chériat admet en outre, un *nantissement dissimulé sous la forme d'une vente à réméré* (beï bil vefa)[820]) soit une vente (beï), dans laquelle le vendeur (débiteur) se réserve le droit de racheter la chose à l'acheteur (créancier). Le prix de vente est égal au montant de la dette contractée par le vendeur, qui conserve la possession et la jouissance de l'immeuble. Vu la défense cheriyé de stipuler ouvertement des intérêts (note 166), on élude cette interdiction, soit en englobant la totalité des intérêts dans le capital de la dette, soit en stipulant qu'une partie des fruits de l'immeuble vendu à réméré appartiendra à l'acheteur[821]), soit en joignant au contrat de vente à réméré un contrat de location, en vertu duquel l'acheteur loue la chose au vendeur; dans ce cas, le loyer tient lieu des intérêts de la dette. L'ensemble de ces deux contrats est appelé *beï bil istiglâl* soit *vente à condition de jouissance*[822]). D'une façon générale, les prescriptions du chériat concernant le nantissement proprement dit, régissent également ce nantissement dissimulé.

Ces divers modes de nantissement d'immeubles, qui ne sont applicables qu'aux biens de pleine propriété, ont été entourés, en Turquie, de certaines formalités précisées par la loi du 27 redjeb 1291[823]) et sensiblement analogues à celles qui seront exposées ci-dessous, au sujet des modes de nantissement en vigueur pour les fonds domaniaux.

II. En effet, les *fonds domaniaux*, n'étant concédés par l'État qu'en propriété utile, ne peuvent être engagés par les susdits procédés. Cependant, l'art. 116 du Code foncier admet, à leur égard, un mode de nantissement dissimulé, analogue à la vente à réméré (voir ci-dessus) et appelé *transfert à réméré* (fyrâg bil vefa), par lequel le possesseur du fonds constitue son droit de propriété utile en garantie de sa dette. Les formalités y relatives sont les suivantes[824]). Le débiteur et le créancier doivent se présenter devant la commission compétente[825]), qui dresse une reconnaissance de dette (deîn senedi) énonçant l'étendue et les limites du terrain à hypo-

[820]) Art. 118, 396—408, Medjellé.
[821]) Art. 398 ibidem.
[822]) Art. 119 ibidem.
[823]) D. III 447, art. 16, 19.
[824]) Art. 26 de la loi du tapou (D. I 201).
[825]) Voir note 305.

Digitized by Google

théquer, le montant de la dette et le taux des intérêts, et indiquant que les parties ont conclu une convention d'aliénation à réméré (fyrâg bil vefa). Après que cette convention a été également mentionnée dans le titre possessoire (tapou) du débiteur, ce titre ainsi que la reconnaissance de dette sont remis au créancier et mention en est faite sur les registres. La remise du titre possessoire tient lieu de la tradition de l'immeuble.

Au procédé *beï bil istiġlâl* en usage pour les fonds de pleine propriété, correspond le mode *fyrâġ bil istiġlâl* pour les fonds domaniaux. Il est vrai que le Code foncier ne le mentionne pas, mais la pratique l'admet. En ce cas, la convention d'intérêts est remplacée par un contrat de location, en vertu duquel le créancier perçoit le loyer de l'immeuble qu'il a donné en location au débiteur.

En cas de non-payement de sa créance, le créancier ne peut poursuivre le remboursement de celle-ci par la vente du fonds domanial engagé, à moins que le débiteur ne l'ait investi d'un *mandat irrévocable* (vekialet-i-devriyé)[326]). Si le débiteur meurt, sans avoir payé sa dette, le créancier ne peut réclamer la vente du fonds domanial nanti, qu'en tant que les biens *mulk* laissés par le défunt ne suffisent pas au remboursement de la dette. En cas d'insuffisance du produit de vente des biens *mulk* et du fonds domanial engagé, le créancier ne peut poursuivre le remboursement du déficit sur les autres fonds domaniaux non-engagés, faisant partie de la succession du débiteur[327]).

Ce bref résumé suffit pour donner une idée de l'insuffisance des dispositions hypothécaires du droit ottoman. C'est surtout à cette restriction du crédit foncier qu'il faut attribuer la situation précaire des cultivateurs ottomans.

---

[326]) Art. 117, Code foncier. Le *mandat irrévocable*, que la Medjellé ne mentionne du reste pas, est le mandat constitué par une formule sacramentelle, suivant laquelle le mandant déclare „que chaque fois qu'il révoque le mandat, celui-ci se trouve renouvelé de plein droit." Par ce mandat, le mandant se prive donc du droit de retirer la procuration au mandataire. Bien que, en matière de gage, le mandat de vente soit irrévocable, même sans avoir été constitué sous forme de *vekialet-i-devriyé*, l'art. 117 du Code foncier exige cette forme.

[327]) Loi du 28 ramazan 1286 (D I 242)

Digitized by Google

8. Retour au fisc des fonds domaniaux.

§ 143.

Les terrains domaniaux font retour à l'État: A. pour cause de déshérence; B. pour cause de manquement de la part du propriétaire utile à ses obligations; C. pour cause de renonciation du propriétaire utile à la nationalité ottomane, sans autorisation préalable.

A. Retour pour cause de déshérence. A défaut d'héritiers (§ 141), le fonds domanial retourne à l'État qui en concède de nouveau la propriété utile. Le droit de *tapou*, soit le droit de préemption au prix de sa valeur déterminée par des experts (tapou-i-missil)[328]), est accordé à certaines catégories de personnes dites *possesseurs du droit de tapou* (eshâb-i-tapou, moustahakk-i-tapou)[329]). Ce sont:

a) les héritiers, suivant la loi du chériat (§ 132), du propriétaire utile décédé, dans le cas où des constructions ou plantations, lui ayant apparte-

[328]) On entend par *tapou* le prix payé au fisc pour l'acquisition de la propriété utile (tessarruf) d'un fonds domanial. *Tapou-i-missil* est le *tapou* évalué par les experts d'après la valeur locale du terrain. Le mot *tapou* est employé aussi dans le sens de *titre possessoire* (tapou senedi).

[329]) A l'origine les feudataires (§ 68) qui exerceaient le droit de nue-propriété de l'État, étaient libres de conférer le fonds domanial, si le propriétaire utile n'avait pas de fils, à qui bon leur semblait, contre payement de sa valeur. Cependant, à partir de l'an 1567 (975 de l'hégire), un droit de préemption fut accordé successivement aux personnes suivantes (cf. *Atif*, commentaire du Code foncier p. 5): *a*) aux filles du propriétaire utile décédé; *b*) aux héritiers *cheriyé* des installations *mulk* se trouvant sur le fonds domanial; *c*) au copropriétaire utile et au propriétaire de servitudes foncières; *d*) aux habitants de la même commune. Plus tard, on intercala entre les ordres *a*) et *b*): les personnes suivantes: 1) les frères germains et consanguins; 2) depuis 1010 de l'hégire, les soeurs, à la condition qu'elles résident dans la localité, restriction abolie en 1012; 3) depuis 1017, le père et la mère.

En 1847, (1263), les filles passèrent de la classe des ayants-droit à la préemption (eshâb-i-tapou) dans celle des héritiers (eshâb-i-intikâl). La même année, les fils du fils décédé furent reçus dans la classe des *eshâb-i-tapou*.

En 1868 (1274), le Code foncier établit trois ordres d'héritiers (art. 54, 55), savoir: 1) les enfants des deux sexes; 2) le père; 3) la mère — et neuf ordres d'ayants-droit à la préemption (art. 59) savoir: 1) les frères germains et consanguins; 2) les soeurs germaines et consanguines; 3) les enfants des fils; 4) le conjoint survivant; 5) les frères et soeurs utérins; 6) les enfants des filles; 7) les héritiers *cheriyé* d'installations *mulk* se trouvant sur le fonds; 8) le copropriétaire et le propriétaire de servitudes foncières; 9) les habitants de la commune.

Aujourd'hui ces trois derniers ordres seuls (plus le quatrième énoncé dans le texte ci-dessus) forment la classe des ayants-droit à la préemption, les six ordres précédents ayant passé, bien que rangés d'une autre façon, dans la classe des héritiers à titre gratuit, en vertu de la loi sur l'extension du droit d'héritage du 17 moharrem 1284 (D. I 223).

Digitized by Google

nues en pleine propriété, se trouvent sur le fonds domanial. Le droit de préemption de ces héritiers ne concerne, bien entendu, que la parcelle du fonds domanial, non couverte par les dites installations; car la parcelle du sol que celles-ci occupent, en fait partie intégrante et leur est dévolue gratuitement à titre d'héritiers *cheriyé* des installations *mulk* qui y ont été érigées;

b) le copropriétaire utile (cherîk) et le propriétaire de servitude foncières (khalît);

c) les habitants de l'endroit où la terre est située, qui en auraient besoin;

d) le tiers, propriétaire des constructions et plantations *mulk* érigées sur le terrain[880]).

Ces quatre catégories *d'eshab-i-tapou*, exclusives les unes des autres, peuvent faire valoir leur droit: la première et la quatrième catégorie, pendant dix ans; la deuxième, pendant cinq et la troisième, pendant une année, à partir de la mort du propriétaire utile du terrain. Elles peuvent revendiquer ce terrain pendant les mêmes périodes, s'il a été concédé entre temps à un autre. S'il est établi, dans les dix ans à partir de la concession, que le prix de concession est notablement inférieur (noksan-i-fahich) à la valeur du terrain, le concessionnaire doit parfaire la différence; sinon, il est dessaisi du fonds contre remboursement du prix de concession[881]).

Les *causes d'exclusion* de la succession aux terrains domaniaux, soit à titre d'héritier (eshâb-i-intikâl), soit à titre d'ayant-droit à la préemption (eshâb-i-tapou), sont les mêmes, d'une façon générale, que celles statuées par la Loi divine pour la succession aux biens de pleine proprieté (§ 132), savoir: le meurtre[882]), l'esclavage[883]), la différence de religion[884]) et la diffé-

---

[880]) Le Code foncier, sans motif apparent, ne range pas cette dernière catégorie parmi les *eshâb-i-tapou*, énumérés à l'art. 59, mais en traite séparément à l'art. 66.

[881]) Art. 87 ibidem in fine. La *laesio enormis* (noksan-i-fahich, ġabn-i-fahich) est de $^1/_{20}$ pour certaines choses fongibles ('ouroûz), de $^1/_{10}$ pour les animaux et de $^1/_5$ pour les biens-fonds. voir *medjellé* art. 165.

[882]) Art. 108 Code foncier. En vertu du paragraphe additionnel du 28 rebi ul-akhir 1292, le complice du meurtrier est également incapable de recueillir la succession domaniale de la victime.

[883]) Art. 112 ibidem. Voir § 41.

[884]) Art. 109 ibidem.

Digitized by Google

rence de nationalité[335]). Il est à noter cependant que le Code foncier a apporté les modifications suivantes aux deux causes d'exclusion de *l'esclavage* et de la *différence de nationalité.*

L'esclave est incapable, d'après le chériat, de posséder des biens de pleine propriété. Toutefois, l'art. 112 du Code foncier l'autorise à acquérir, du consentement de son maître, la propriété utile d'un fonds domanial. Cependant, cette acquisition ne saurait avoir lieu que par acte entre-vifs et non par voie d'héritage. Si cet esclave meurt *avant* d'avoir été affranchi, comme il ne saurait avoir d'héritiers (eshâb-i-intikâl), les ayants-droit à la préemption (eshâb-i-tapou) peuvent tout de suite faire valoir leur droit, dans l'ordre et aux conditions indiquées. Il faut remarquer cependant qu'à l'ordre premier „héritiers cheriyé des installations *mulk* érigées par le propriétaire utile sur le fonds domanial" se substitue nécessairement le maître de l'esclave, non pas à titre d'héritier (l'esclave n'en a pas), mais à titre de propriétaire de ces installations. Celles-ci, en effet, en leur qualité de biens de pleine propriété ne pouvaient appartenir à l'esclave qui les avait érigées, mais devenaient *ipso facto* la propriété du maître. — Si l'esclave meurt, *après* avoir été affranchi, le terrain passe par héritage à ceux de ses héritiers (voir les huit classes au § 141) qui sont libres. A leur défaut, il est offert, s'il s'y trouve des installations *mulk*, aux quatre ordres *d'eshâb-i-tapou* et adjugé, en cas de refus, au plus offrant. S'il n'y a pas d'installations *mulk*, le terrain est, faute d'héritiers libres, tout de suite vendu aux enchères, sans avoir été préalablement offert aux autres ayants-droit à la préemption.

Quant à l'exclusion pour cause de *différence de nationalité*, l'art. 110 du Code foncier a essentiellement restreint, au profit des Ottomans, les effets de cette cause (§ 132). Si d'après le chériat, elle est un obstacle à la succession réciproque des Ottomans et des étrangers, le Code foncier ne l'admet plus comme cause d'exclusion que pour les étrangers, en pesant, à l'art. 110, que les étrangers n'ont ni droit d'héritage ni droit de préemption sur le fonds domanial d'un sujet ottoman décédé (pour plus de détails v. chap. XIV). Il ne s'agit bien entendu, que de non-musulmans; car entre musulmans, il ne peut être question de différence de nationalité ((§ 42).

[335]) Art. 110 ibidem.

Digitized by Google

Si les *eshâb-i-tapou* font défaut ou renoncent à leur droit de préemption, le terrain devient *vacant proprement dit* (sirf mahloûl) et est adjugé par voie d'enchères au plus offrant. La procédure à suivre est déterminée par l'art. 18 de la loi du *tapou*, modifiée par le décret du 27 chevvâl 1303[336]). Les immeubles, dont l'étendue ne dépasse pas 300 *deunums*[337]), sont adjugés définitivement par le Conseil d'arrondissement; pour ceux de 300 à 500 *deunums*, l'adjudication peut être renouvelée dans le délai de trois mois devant le Conseil de département; pour ceux plus étendus encore, une troisième mise aux enchères a lieu, dans le même délai, devant le Conseil de province. Le prix d'adjudication (bedel-i-muzâyedé) est généralement supérieur au *tapou-i-missil* c.-à-d. à la valeur estimative au moment de l'adjudication; s'il équivaut au *tapou-i-missil*, on l'appelle *bedel-i-missil;* s'il est établi, dans le délai de dix ans, qu'il est notablement inférieur (noksan-i-fahich, v. note 331), l'acquéreur est tenu d'acquitter la différence, sous peine d'être dessaisi du terrain moyennant restitution du prix d'adjudication (art. 87).

B. Retour de la terre au fisc pour cause de manquement de la part du propriétaire utile à ses obligations. Tout champ, prairie, pâturage que le propriétaire utile, sans excuse valable[338]), n'a pas exploité pendant trois années consécutives et dont il n'a pas acquitté les droits publics, est considéré comme vacant et mis aux enchères. Le possesseur dessaisi a cependant un droit de préemption au prix du *tapou-i-missil*[339]).

C. Retour de la terre au fisc pour cause de renoncement du propriétaire utile à la nationalité ottomane sans autorisation préalable (voir § 60). Du fait de cet abandon, le terrain est considéré comme vacant et adjugé au plus offrant[340]).

---

[336]) G. I 30.

[337]) Un deunum = 918,667 mètres carrés.

[338]) Sont considérées comme excuses valables: 1° la nécessité de faire reposer la terre pendant une ou deux années ou, par exception, même plus longtemps; 2° la nécessité d'attendre que les eaux, ayant couvert une terre, se soient retirées et qu'elle puisse être mise en culture; 3° la captivité du propriétaire utile.

[339]) Art. 9, 68 Code foncier.

[340]) Art. 111 ibidem.

Digitized by Google

d. Administration foncière.

§ 144.

Le Sultan Suleïmân Kanouni (1520—66) procéda vers 955 de l'hégire à un enregistrement général des terres de l'empire qui, terminé vers 1010, désignait les limites de chaque commune et classait, sommairement, les immeubles y situés, d'après leur nature économique (terres labourées, pâturages, fôrets etc.) et juridique (fonds domaniaux, de pleine propriété, vakouf etc.)[841]). Ces registres furent conservés au *defterkhané;* toute modification des inscriptions était subordonnée à un firman impérial et effectuée par le *tevky'y efendi*[842]), en présence du *defter emini* (chef du defterkhané) et du *kessedâr efendi.* Par suite de ce contrôle sévère, les juristes rangèrent ces inscriptions parmi les *preuves littérales* (hudjedj-i-khattiyé, voir procédure civile) qui, étant exemptes de toute fraude, font foi en justice[843]). Ces registres, appelés *Registres nouveaux* (defâtir-i-djedidé), sont conservés jusqu'à ce jour au *Ministère du cadastre* à Constantinople et les changements, assez rares du reste, qui surviennent — p. ex. par la transformation d'un pâturage en champ labouré ou d'un fonds *mulk* en fonds *vakoûf* — continuent à y être notés par le *tevky'y efendi,* en présence du Ministre du cadastre.

Toutefois, pour parer aux incertitudes provenant des indications trop indécises de ces anciens registres, on en a établi, aujourd'hui, d'autres — bien insuffisants, eux aussi — qui énoncent les noms des propriétaires, la valeur, les limites et l'étendue approximative des différentes parcelles et sont concentrés, pour tout l'empire, au Ministère du cadastre. Par contre, un cadastre parcellaire, tel qu'il a été confectionné, dès le début du XIX^me^ siècle, dans la plupart des pays d'Occident, en vue de la peréquation de l'impôt foncier, n'existe pas en Turquie[844]). D'une façon générale, on n'y a établi ni l'état

---

[841]) *Khâlis Echref,* Commentaire du Code foncier p. 114.

[842]) On entend par *tevky'y* ou *tougra,* le chiffre du Sultan inscrit en tête de ses ordonnance set par *tevky'y efendi,* le fonctionnaire chargé de cette inscription.

[843]) Medjellé art. 1787.

[844]) Il est vrai que la confection d'un cadastre a reçu un commencement d'exécution vers 1860, à l'initiative de Blacque bey, alors maire du 6^me^ arrondissement (Péra) de Constantinople. Mais le gouvernement, ayant compris que c'est une oeuvre de longue haleine qui, même limitée aux provinces les plus cultivées de l'empire, exigerait des sommes considérables, abandonna bien vite ce projet, comme tant d'autres, de sorte qu'un cadastre, tant soit peu exact, n'existe que pour certaines rues de Péra et de Brousse, dit-on.

Digitized by Google

descriptif des diverses parcelles, ni leur classification d'après la qualité du sol, ni la détermination par hectare (ou *deunum*) du revenu moyen de chaque nature de terre suivant le genre de culture. C'est donc bien à tort qu'on emploie en français, l'expression *d'Administration du cadastre,* pour désigner l'administration foncière ottomane. Sa dénomination en turc: *Administration du Registre impérial* (defter-i-hakani idaréssi) rend bien mieux son véritable caractère.

En effet, le département central de ce service public, nommé *Ministère du registre impérial* (defter-i-hakani nezareti) ou plus simplement *Defterkhané* n'est qu'un vaste bureau d'enregistrement, qui inscrit tous les actes concernant le mouvement des terres (aliénation, transmission successorale, nantissement, consacration à une fondation, nouvelle concession en cas de déshérence etc.) et délivre les titres y relatifs.

Les agents provinciaux de cette administration (erazi meemourlari, defter-i-hakani meemourlari) furent créés par la loi sur l'administration des provinces de 1871 (1287)[845]). Une instruction sans date[846]), promulguée peu après, déterminait leurs attributions. Le règlement, actuellement en vigueur du 17. 7. 1323 (1907) divise les agents fonciers en trois classes: les *directeurs* (mudir), les *fonctionnaires* (meemoûr) et les *secrétaires du tapou* (tapou kiâtibi), résidant respectivement dans les chefs-lieux de province, de département et d'arrondissement. Dans quelques centres de canton importants, se trouvent également des *tapou kiâtibi.* De plus, le règlement précité prévoit la création de cinq inspecteurs ambulants (seyâr mufettichi). Ces derniers ainsi que les directeurs et fonctionnaires sont nommés par iradé impérial, sur la présentation du Ministère de l'administration foncière.

La principale tâche des agents fonciers consiste à exercer les droits de nu-propriétaire de l'État sur les fonds domaniaux[847]). En outre, les

---

[845]) D. I 625, art. 29, 30.

[846]) Aristarchi I 207.

[847]) Ces attributions étaient dévolues jusqu'au Rescrit impérial de Gulkhané (1839 = 1255), aux feudataires (§ 68) appelés, pour cette raison, *seigneurs du sol;* de 1255 à 1263 en partie à ceux-ci, en partie aux fermiers d'impôts (multezim) et collecteurs (mouhassil); de 1263 à 1274, date de la publication du Code foncier, seulement à ces derniers; de 1274 à 1287 (1871) aux agents financiers (v. art. 1 de la loi du tapou du 8 djemazi ul-akhar 1275 (D. I 201) et depuis 1287, date de la publication de la loi sur l'administration des vilayets, aux fonctionnaires spéciaux actuels. Cf. *Khalis Echref,* loc. cit. p. 73.

Digitized by Google

transactions immobilières, d'une façon générale, doivent être effectuées devant eux. Ils délivrent, selon la catégorie de l'immeuble, des titres de pleine propriété (mulk senedi) ou de propriété utile (tapou, tapou senedi). Les titres expédiés par les agents de province n'ont toutefois qu'un caractère provisoire et doivent être échangés contre des titres définitifs, délivrés par la *senedât daïressi* de l'administration centrale.

Cette délivrance de titres, qui n'était qu'imparfaitement réglée sous l'ancien régime[848]), a été rendue obligatoire, aujourd'hui, pour toutes les catégories d'immeubles, excepté les fonds constitués *vakouf*, pour lesquels l'acte constitutif de fondation (vakfiyé), enregistré par le tribunal du chériat, tient lieu de titre. De tels titres sont indispensables pour l'établissement des droits sur l'immeuble. Les procès immobiliers intentés, sans que de tels titres soient produits, sont déboutés, ainsi qu'il a été prescrit par de nombreux iradés et récemment encore par l'art. 13 de la loi sur l'administration foncière du 17. 7. 1323 (1907). La délivrance de titres a été édictée plus spécialement:

1° pour les *fonds domaniaux* et pour les *terres mortes* concédées pour être défrichées, par la loi du *tapou*, en date du 8 djemazi ul-akhar 1275 (1858)[849]) et par l'instruction du 7 chaban 1276[850]),

2° pour les *fonds de pleine propriété*, par la loi du 28 redjeb 1291 (1874)[851]),

3° quant aux fonds vakoûf *idjareteïn* et *moukataa* (§ 136) la loi du 6 redjeb 1292[852]) ordonnait, que les titres y afférents fussent délivrés, s'il s'agissait de „fondations indépendantes" (§ 135), par leurs administrateurs et, pour les „fondations saisies" (§ 135), par les agents du Ministère des fondations. Toutefois, la loi du 9 rebi ul-evvel 1293[853]) a substitué à ces

---

[848]) Avant l'abolition du système féodal, les titres possessoires (tapou) des fonds domaniaux furent délivrés, plus ou moins arbitrairement, par les feudataires qui exerçaient le droit de nue-propriété. Les actes relatifs aux immeubles de pleine propiété ainsi qu'aux fonds vakouf *moussakafât* et *moustaġillât* furent passés devant le juge du chériat.

[849]) D. I 204.

[850]) D. I 209.

[851]) D. III 447.

[852]) D. III 452.

[853]) D. III 468.

Digitized by Google

derniers les agents fonciers, devant lesquels s'accomplissent les transactions immobilières relatives aux fonds *mulk* et domaniaux.

Il faut remarquer, cependant, que de tels titres ne sont généralement délivrés au nom de l'ayant-droit que s'il s'agit d'une personne physique (chakhs-i-hakiki). Par contre la loi ottomane n'admet pas, en principe[354]), de transactions immobilières[355]) au nom de personnes juridiques (chakhs-i-manevi), sauf le fisc et les municipalités, ou de sociétés. Toutes les autres associations de droit public ou de droit privé, ne peuvent faire inscrire leurs immeubles qu'au nom d'un particulier, qui est ordinairement leur chef (reis) ou, s'il s'agit de fondations, leur administrateur (mutevelli). Par suite de cette étrange anomalie, l'association court le risque, malgré toutes les précautions qu'elle a prises, de voir contesté son droit sur l'immeuble par la personne, qui figure comme prête-nom, et d'en être dépouillée à son décès, au profit de ses héritiers ou, à leur défaut, du fisc. Anciennement, ces cas semblent avoir été très fréquents et c'étaient surtout les communautés non-musulmanes qui souffraient de cette conception trop étroite de la personnalité juridique. C'est pourquoi elles eurent l'idée ingénieuse de choisir comme prête-nom les personnages de l'histoire sainte. Ainsi les immeubles de l'église arménienne de St. Nicolas située à Top Kapou (Stamboul) ont été inscrite au nom du „prêtre Nicolas, fils d'Adam"[356]) c.-à-d. St. Nicolas; une grande ferme de la communauté arménienne de Jérusalem a été enregistrée au nom du „prêtre Jacques fils de Zébédée" (St. Jacques); d'autres immeubles, au nom de „Marie fille de Joachim" (la Sainte Vierge) de „Jean, fils de Zacharie" (St. Jean) et ainsi de suite. Toutes les fois que l'administration foncière s'enquerrait auprès de l'autorité religieuse, si ces personnes vivaient encore, celle-ci n'hésitait

---

[354]) Exceptionnellement, les terrains et immeubles appartenant p. ex. à certaines compagnies de chemin de fer, ont été inscrits au nom même de la société; évidemment, parce que le gouvernement avait intérêt à le faire, le firman de concession statuant généralement qu'à l'expiration de la concession ainsi que dans le cas de rachat ou de déchéance, ces immeubles et terrains font retour de plein droit au gouvernement.

[355]) Dans le cas de transactions d'immeubles appartenant à des fondations indépendantes, (§ 135), qui d'ailleurs sont très rares, l'administration foncière délivre à l'administrateur de la fondation des titres en blanc, que celui-ci remplit et remet à l'acquéreur de l'immeuble.

[356]) Le nom du père de St. Nicolas étant inconnu, on indiquait Adam comme père, pour suffire aux usages de la chancellerie turque.

Digitized by Google

pas d'affirmer leur existence, de sorte que ces immeubles ne pouvaient jamais échoir au fisc, à titre de biens tombés en déshérence (mahloûl). Toutefois, à la longue, ces fraudes pieuses n'étant plus admises, il en résulta de nouveau une grande incertitude. Aujourd'hui, on a cherché à remédier aux inconvénients de ce système, en souffrant qu'on ajoute au nom du particulier, enregistré comme prête-nom, la clause „pour être administré au nom de telle église, école, hôpital etc." (Filan klissa namina idaré olounmak uzré), clause qui sauvegarde, tant soit peu, les intérêts de la communauté propriétaire du fonds.

e. Tarif[357]) *des principaux droits perçus sur les transactions immobilières.*

§ 145.

Opération	Montant des droits		Valeur sur lesquelles les droits sont calculés	Débiteurs des droits
	pour les fonds *mulk* et *moukataa*	pour les fonds domaniaux et *idjaretein*		
1. Aliénation à titre onéreux	1,5%	3%	Valeur enregistrée ou prix d'aliénation, s'il est supérieur à la valeur enrégistrée.	L'acquéreur
2. Aliénation à titre gratuit.	1,5%	3%	Valeur enrégistrée	»
3. Échange (moubadelé)	1,5%	3%	»	»
4. Transmission successorale[358])	—	—	»	L'héritier
5. Nantissement	0,25%	0,5%	Montant de la dette	Le débiteur
6. Acquisition sans titre (sened)	2,5%	5%	Valeur actuelle	Le propriétaire utile (mutessarif)

[357]) Tarif du 17. 7. 1323 (1907).

[358]) L'art. 15 de la loi du 17. 7. 1322 (1907) concernant l'administration foncière, a aboli le droit de transmission successorale, jusqu' alors en vigueur, de 0,75% pour les fonds de pleine propriété et les fonds *moukataa*, et de 1,5% pour les fonds domaniaux et *idjaretein*, à la condition toutefois, que les héritiers, dans le délai d'une année à partir de l'héritage, s'adressent à l'administration foncière, en vue d'effectuer les opérations nécessaires et sous peine de payer, ce délai passé, le double des anciens droits, soit 1,5% ou 3% respectivement.

Digitized by Google

Opération	Montant des droits		Valeur sur lesquelles les droits sont calculés	Débiteurs des droits
	pour les fonds *mulk* et *mou-kataa*	pour les fonds domaniaux et *idjareteïn*		
7. Extension du droit de succession[859])	—		Valeur enrégistrée	Le propriétaire utile
8. Encaissement	2.5%		Montant de la dette acquittée	Le créancier
9. Courtage (dellaliyé)	2%		Montant de la dette acquittée	Le créancier
10. Partage (taksîm ve ifrâz)	0,4%		Valeur actuelle	Les copartageants
11. Concession de fonds en déshérence	0,4%		Prix de vente	L'acquéreur
12. Rectification d'inscription (teshîh-i-kaïd)	0,4%		Valeur inscrite dans le titre à délivrer	Le requérant
13. Copie d'une inscription	0,2%		Valeur inscrite	Le requérant

f. Expropriation.

§ 146.

La plus grave des restrictions de droit public, à laquelle toutes les catégories de terres sont soumises, est l'expropriation pour cause d'utilité publique (menâfi'-i-oumoumiyé itchun istimlâk). Elle fut réglée par la loi du 4 redjeb 1272[860]), remplacée aujourd'hui par celle du 24. 11. 1295 (1879)[861]).

L'expropriation peut s'appliquer à tous les fonds bâtis et non bâtis (ebniyéli, ebniyéssiz erazi)[862]. Sont considérés comme travaux d'utilité publique, tous ceux destinés à créer ou agrandir des voies publiques, marchés et quais; des jardins, promenades et conduites d'eau; à rendre

[859]) L'art. 15 de la susdite loi a également supprimé le droit de 8% prélevé au profit du fisc pour l'extension du droit de succession aux *fonds domaniaux* (§ 141); mais il laisse subsister le droit de 8% prélevé par la fondation en échange de l'extension du droit de succession aux *fonds idjareteïn* (§ 186).

[860]) D. II 388.

[861]) D. IV 598.

[862]) Art. 1 ibidem.

Digitized by Google

navigables les fleuves et canaux; à construire des ports, des docks, des chemins de fer, des chaussés, des fontaines, des réservoirs d'eau pour les incendies, des hôpitaux, des casernes, des écoles soit publiques, soit communales et des établissements sanitaires.

L'utilité publique est déclarée par le Conseil d'État pour les entreprises intéressant la capitale ou communes à plusieurs provinces, et par le conseil administratif de la province, pour les travaux n'intéressant que cette province. La déclaration a besoin, dans le premier cas, de la sanction impériale, dans le deuxième cas, de la confirmation du vali[363]). Après que les plans du terrain ou bâtiment à exproprier ont été dressés, la municipalité désigne trois experts qui se rendent sur les lieux, accompagnés de quatre conseillers municipaux et de délégués du chériat, de l'evkâf et de l'administration foncière, et fixe l'indemnité, après avoir consulté des personnes compétentes. Ils adressent leur rapport au maire qui, en cas de réclamation de la part du propriétaire, en saisit le Conseil municipal dont la décision doit être approuvée, à Constantinople, par le ministre de l'intérieur; en province, par le vali[364]). Si le propriétaire juge insuffisante l'indemnité ainsi fixée, la cause est déférée au tribunal compétent qui constitue une commission arbitrale (hakem endjumeni), composée de 7 à 11 habitants de la commune, où est situé l'immeuble, choisis parmi ceux qui ont réuni, lors des élections municipales, le plus grand nombre de suffrages, après les candidats élus[365]). Cette commission remet un rapport, évaluant l'indemnité, au tribunal, dont la sentence est susceptible de recours en cassation, dans le délai de quinze jours[366]). Si l'expropriation comprend au moins le quart d'un édifice ou la moitié d'un terrain, dont l'autre moitié ne serait plus utilisable, le propriétaire peut exiger l'achat de la totalité[367]. La dépossession ne peut avoir lieu qu'après payement au propriétaire de l'indemnité ainsi fixée[368]); ce dernier refuse-t-il de l'accepter, la somme est déposée à la Banque ottomane ou, dans les localités dépourvues de succursales de cette banque, à la caisse de l'arrondissement (mal sandygy). Toute-

[363]) Art. 2 ibidem.
[364]) Art. 5—18 ibidem.
[365]) Art. 21 ibidem.
[366]) Art. 21—30 ibidem.
[367]) Art. 31 ibidem.
[368]) Art. 32 ibidem.

Digitized by Google

fois, l'annexe du 1. 12. 1298[869]) autorise l'administration expropriante à effectuer l'expropriation, aussitôt que la décision municipale a été confirmée, à la condition de déposer la somme fixée par les experts, majorée de 20%, à la Banque ottomane et sous réserve du droit du propriétaire de provoquer une décision judiciaire.

2. *Droit commercial.*

§ 147.

Un des premiers actes législatifs, entrepris par la Réforme, fut la promulgation du Code de commerce du 28. 7. 1850 (12 ramazan 1266)[870]), destiné à être appliqué par les tribunaux de commerce, nouvellement créés à cette époque (§ 95). Cette loi fut complétée par les lois sur l'organisation des tribunaux de commerce du 9 chevval 1276[871]), sur la procédure commerciale du 10 rebi ul-akhar 1278[872]) et sur le commerce maritime du 6 rebi ul-evvel 1280 (1863)[873]).

I. Le *code de commerce* (tidjaret-i-berriyé kanounou), simple extrait du code de commerce français, traite en deux livres: 1° du commerce en général et des lettres de change[874]); 2° des faillites et banqueroutes. Cette loi archaïque et très incomplète — elle ne consacre que 69 articles au droit commercial proprement dit — ne répond en aucune façon aux exigences du commerce moderne. D'autre part, elle renferme, dans la section traitant des faillites, certaines dispositions relatives aux hypothèques et aux „droits des femmes" (houkoûk-i-zevdjât), qui sont incompatibles avec le droit ottoman existant et dont la présence dans le Code ne s'explique que par le manque d'esprit critique du traducteur. D'ailleurs, la traduction elle-même

---

[869]) Zeil III 43.

[870]) Reproduit dans le Dustour I 375, sous la date du 18 ramazan 1286.

[871]) D. I 445.

[872]) D. I 780.

[873]) D. I 466. Une traduction correcte, en allemand, enrichie de notes explicatives, des lois commerciales ottomanes, a été publiée par *M. Padel* dans les *Handelsrechte des Erdballs,* Berlin 1906.

[874]) Le premier Livre traite en six titres: 1° des commerçants, art. 1—2; 2° des livres de commerce, art. 3—9; 3° des sociétés, art. 11—52; 4° des commissionnaires, art. 53—55; 5° des commissionnaires pour le transport par terre et par eau, art. 56—69; 6° des lettres de change, art. 70—146.

Digitized by Google

est souvent fautive; ce qui est plus curieux encore, c'est que depuis cinquante ans, on n'ait pas jugé à propos de corriger ces erreurs manifestes[875]).

Tout dernièrement, deux annexes au Code de commerce sont venues combler certaines de ses lacunes les plus apparentes. La première, promulguée en date du 9/22 août 1905[876]) est surtout destinée à restreindre le nombre des banqueroutes frauduleuses; la seconde, du 25. 3. 1906[877]) contient des dispositions sur les assurances en général, matière qui faisait complètement défaut dans le Code de commerce et n'avait été réglée que pour les assurances maritimes, dans le Code de commerce maritime.

Pour combler les nombreuses lacunes de cette législation, tant au point de vue du droit commercial qu'à celui du droit commun, les tribunaux de commerce ottomans eurent recours, tout d'abord, au droit français. Toutefois, cet usage, tacitement approuvé par le gouvernement, ne survécut pas à la publication de la *Medjellé*, code qui résume les principales prescriptions du chériat relatives aux obligations (§ 127). En effet, les auteurs de cette codification déclarent, dans le mémoire y annexé, que l'une des causes de cette oeuvre législative avait été précisément la nécessité de faciliter aux tribunaux de commerce l'application du droit sacré, pour résoudre les questions incidentes pouvant surgir dans un procès commercial. En conséquence, les juges sont tenus, aujourd'hui, de puiser dans la Medjellé les prescriptions subsidiaires, non prévues par la législation commerciale; état de choses qui entraîne de graves inconvénients, vu que les principes du chériat sont souvent en flagrante contradiction avec les besoins et les usages du commerce de nos jours.

Sont réputés *commerçants*, aux termes de l'art. 1 du commerce, „les personnes qui s'occupent de commerce et concluent, par actes écrits (bâ senedât), des conventions ayant trait au commerce." Évidemment, le

[875]) Des fautes de ce genre sont assez fréquentes dans les lois ottomanes empruntées à la législation étrangère. Les commentateurs turcs renchérissent en explications plus ou moins ingénieuses sur de tels passages, au lieu d'attribuer tout simplement leur obscurité à l'incorrection de la traduction. Ajoutons qu'un procédé similaire se rencontre chez les anciens Docteurs arabes. Ainsi, les commentateurs d'un traité célèbre sur la logique, traduit du grec et intitulé *εἰσαγωγή*, s'efforcent à trouver à ce mot des etymologies arabes, les unes plus bizarres que les autres.

[876]) Padel, loc. cit. page 61.

[877]) Padel, loc. cit. page 131.

Digitized by Google

traducteur a voulu rendre, par ces expressions, l'art. 1 du code de commerce français qui est ainsi conçu: „Sont réputés commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle"; mais n'ayant pas saisi le véritable sens du terme „acte de commerce", il a traduit incorrectement *acte* par *sened* soit *acte écrit*[878]). Effectivement, la qualité de commerçant[879]) se détermine d'après le texte original de l'art. 1.

Les *actes de commerce* (oumoûr-i-tidjaret)[880]), passés sous silence par le Code de commerce, sont énumérés à l'art. 28[881]) de la loi organique des tribunaux de commerce du 9 chevvâl 1276, comme suit:

1° tout achat de denrées et marchandises, pour les revendre soit en nature, soit après les avoir travaillées ou même pour en louer simplement l'usage;

2° toute entreprise de manufacture (fabrikadjylyk), de commission (kommissiondjoulouk), de transport par terre ou par eau;

3° toute entreprise de fournitures, d'agences, d'établissements de vente à l'encan, de spectacles publics;

4° toute opération de change (kambio), de banque (sarrâflyk) et de courtage (simsârlyk);

5° toutes les opérations des banques;

6° toutes obligations (tahvilât) et engagements (teahudât) entre négociants (tudjâr), marchands (esnâf) et banquiers (sarrâf);

---

[878]) Une faute analogue a été commise, lors de la traduction de l'art. 18 du Code de commerce, dont le texte français est ainsi conçu: „Les associés en nom collectif, indiqués dans *l'acte* de société, sont solidaires pour tous les engagements de la société, pourvu que ce soit sous la raison sociale". Par contre la traduction turque dit que „Tous les associés de la dite société (en nom collectif) sont solidaires de tous les engagements pris dans les *actes écrits* qu'ont signés les associés autorisés à signer pour la société." Quelques commentateurs turcs prétendent que cette modification ait été volontaire et que le législateur ait voulu signaler, par là, la différence de procédure devant les tribunaux de commerce et devant ceux du chériat; les premiers admettant les écrits comme moyens de preuves, tandis que les juges du chériat ne reconnaissent cette nature qu'à certains actes authentiques (voir procédure cheriyé).

[879]) Les petits commerçants, dénommés *esnâf,* sont soumis, en outre, aux dispositions de la corporation dont ils font partie. Le terme d'*esnâf* s'applique aussi aux artisans.

[880]) On emploie plus souvent l'expression de *mouamelât-i-tidjariyé,* ce qui veut dire aussi *opérations commerciales.*

[881]) Modifié par décret du 18 hazirân 1295.

Digitized by Google

7° entre toutes personnes, les lettres de change (politcha senedâti) ou remises d'argent faites de place en place et les billets à ordre.

Sociétés de commerce. Le Code de commerce n'en connaît que trois catégories: 1° les sociétés en nom collectif, 2° les sociétés en commandite, 3° les sociétés anonymes. Il admet, en outre, les associations en participation (hissedârlyk vedjhilé chirket)[882]). A l'extrême insuffisance des dispositions y relatives, il a été remédié, dans une certaine mesure, par le *statut normal* pour sociétés anonymes, promulgué le 17 moharrem 1300.[883]) Les *sociétes anonymes formées à l'étranger* ne peuvent, selon la loi du 23 rebi ul-evvel 1305 (1887)[884]), établir en Turquie des succursales ou des agences, sans l'autorisation préalable du gouvernement impérial. Pour l'obtenir, elles doivent adresser au ministère du commerce une demande, en y annexant une copie de leur statut légalisée par la Mission dont elles relèvent. Les agences de sociétés étrangères, reconnues depuis longtemps dans l'empire n'ont qu'à se faire inscrire sur le registre, tenu à cet effet au Ministère du commerce. Cette loi n'ayant pas été acceptée par les Puissances, comme contraire à la liberté du commerce garantie par les traités, un contre-projet[885]) a été élaborée, en 1893, par les Missions de concert avec les conseillers légistes de la Porte, projet qui toutefois n'a pas été adopté par cette der-

[882]) Code de commerce, art. 36—39.

[883]) Zeil III 160. Ce statut règle en huit chapitres: 1° la formation, l'objet, la raison sociale, le siège de la société; 2° le transfert de la concession à la société; 3° l'administration; 4° l'assemblée générale; 5° les inventaires et le bilan; 6° le partage des bénéfices et l'amortissement; 7° le fonds de réserve; 8° la prorogation, dissolution et liquidation.

[884]) G. 1 426.

[885]) Reproduit par *Padel* loc. cit. 23. Aux termes de ce projet, les sociétés anonymes étrangères peuvent établir des agences en Turquie, après avoir déposé

a) un certificat délivré par leur autorité compétente et constatant que la société est dûment constituée dans le pays où se trouve son siège;

b) une copie légalisée de ses statuts;

c) un acte notarié nommant un fondé de pouvoir en Turquie.

Le dépôt est fait: à Constantinople, au ministère du commerce; en province, au gouvernement général, autorités qui délivrent, dans le délai d'un mois, une déclaration certifiant que la société a rempli les formalités requises. De même, les modifications apportées aux statuts, le changement d'agent et la cessation des opérations doivent être communiquées aux dites autorités. Les agences sont réputées de la nationalité dont jouit l'établissement principal. Dans le cas, où une société anonyme étrangère ne se conformerait pas aux dispositions prévues par le projet, les dites autorités, avec le concours de l'autorité consulaire, peuvent fermer l'agence et interdire à l'agent de continuer les opérations.

Digitized by Google

nière. Elle a élaboré, au contraire, une nouvelle loi en date du 12. 3. 1322 (1906) qui, à son tour, n'a pas été approuvée par les Puissances. A défaut d'un accord, l'ancien état de choses subsiste, d'après lequel l'établissement d'agences n'est subordonné ni à l'autorisation ni à la déclaration préalable.

Les prescriptions du chériat, concernant les sociétés, servent de droit supplétoire à la législation commerciale. Elles sont codifiées dans le X^me^ Livre de la Medjellé qui traite de la *communauté* (chirket). La Loi divine distingue: la communauté des biens (chirket-i-mulk), la communauté de contrat (chirket-i-'akd) et la communauté de jouissance à l'égard des *res communes omnium* (chirket-i-ibahé)[886]).

1° La *communauté des biens* résulte, soit d'une cause acquisitive de la propriété, comme l'achat, la donation, la succession, l'acceptation d'un legs, soit du mélange spontané ou volontaire de plusieurs choses, de façon qu'il soit impossible de les distinguer ou de les séparer. La Medjellé traite, sous le titre „communauté des biens", de la copropriété, des servitudes (droit de passage, d'acquéduc, d'écoulement, de puisage d'eau), des rapports de voisinage, et aussi de certains rapports de droit public, tels que le défrichement de terres mortes, du curage des cours d'eau, des voies publiques etc.

2° La *communauté de contrat*, soit la *„société"* est définie le contrat par lequel deux ou plusieurs personnes stipulent que le capital et les bénéfices seront communs entre elles"[887]). La société est ou *moufavaza* (universelle) ou *inân* (particulière)[888]). Dans la „société universelle", les associés sont solidaires les uns des autres[889]); le capital social est constitué par tous leurs biens susceptibles de former un fonds social (voir note 390); leurs mises et bénéfices doivent être égaux. A défaut de ces réquisits, la société est réputée „particulière" (inân). La société universelle se transforme de plein droit en société particulière, si l'un des associés acquiert, par voie de succession ou de donation, un bien pouvant constituer un fonds social[890]). D'après leur objet, on distingue les trois catégories suivantes:

---

[886]) Medjellé, art. 1045.
[887]) Art. 1329 ibidem.
[888]) Art. 1331 ibidem.
[889]) Art. 1334 ibidem.
[890]) Art. 1362 ibidem. Pour illustrer l'incompatibilité des prescriptions du chériat

Digitized by Google

a) la *société des biens* (chirket-i-emvâl) ayant pour objet l'exploitation du capital social[891]);

b) la *société de travail* (chirket-i-'amâl) ayant pour objet l'utilisation du travail des associés[892]);

c) la *société de crédit* (chirket-i-voudjoûh) ayant pour objet l'achat à crédit de marchandises et leur revente[893]).

Outre ces sociétés proprement dites, la Medjellé connaît encore trois „espèces de société", dans lequel l'un des associés apporte son capital et l'autre son travail. Suivant que le capital consiste en argent, en terres labourables ou en plantations d'arbres fruitiers, on distingue les sociétés *moudarebé*, *mouzaraa* et *moussakât*[894]).

3° Sous le titre de *chirket-i-ibahé*, la Medjellé traite des *res communes omnium* (moubâh), telles que l'eau, les herbes, le feu, la mer, les grands lacs, les grands fleuves (comme le Nil, l'Euphrate, le Danube, le Don), le gibier, les arbres ayant poussé naturellement sur les montagnes. Tout le monde peut jouir d'une chose *moubâh*, à condition de ne pas nuire à autrui. Personne ne peut empêcher un autre d'occuper et de garder une chose *moubâh*[895]).

Les *faillites et banqueroutes* sont traitées au deuxième Livre du Code de commerce. Ces dispositions ne concernent que les commerçants, de

---

relatives aux sociétés, avec les tendances du commerce moderne, signalons en quelques-unes. Le capital social de la *chirket-i-emvâl* doit être constitué en espèces monnayées (noukoûd); il peut aussi consister en or et argent non-monnayés, si leur emploi est consacré par l'usage. Par contre. il ne saurait être formé par des créances, ni par des immeubles ou *'ouroûz* (choses fongibles, à l'exception des monnaies, des animaux et des choses déterminées selon leur poids ou leur mesure; Medjellé, art. 131), à moins que chaque associé ne vende la moitié de tels biens à l'autre associé, de sorte qu'ils en deviennent copropriétaires (Medjellé, art. 1338—1842). — La société se dissout par la simple déclaration de l'un des associés, à condition qu'il en informe ses co-associés (art. 1353). Est nul le partage intervenu après la dissolution et qui attribue à l'un des associés l'actif consistant en marchandises et créances, sauf à verser en espèces à l'autre associé la part qui lui revient; cette convention est nulle, parce que la chose à partager doit être un corps certain (aïn); art. 1354, 1123.

[891]) Art. 1365—1384 ibidem.

[892]) Art. 1385—1398 ibidem.

[893]) Art. 1399—1403 ibidem.

[894]) Art. 1404—1448 ibidem.

[895]) Art. 1045, 1234 - 1261 ibidem.

Digitized by Google

sorte que, pour les autres personnes, les prescriptions insuffisantes de la *Medjellé* sur l'interdiction (hadjr)[396]) continuent à être en vigueur.

Tout commerçant cessant ses payements est tenu, dans les trois jours, d'en faire la déclaration au tribunal de commerce de son domicile. La faillite (iflâs) est déclarée par jugement du tribunal de commerce, rendu soit sur la déclaration du failli (muflis), soit à la requête d'un ou de plusieurs créanciers, soit d'office. Par ce jugement, qui emporte de plein droit dessaisissement par le failli de l'administration de tous ses biens, le tribunal désigne un *juge-commissaire*[397]), afin de surveiller les opérations de la faillite, ordonne l'apposition des scellés sur le magasin et les effets du failli et nomme un ou plusieurs *syndics*[397]) provisoires. Dans les trois jours, les syndics requièrent la levée des scellés et procèdent à l'inventaire des biens du failli. Dans les quinze jours, ils sont tenus de remettre au juge-commissaire un mémoire sur l'état apparent de la faillite, mémoire que celui-ci transmet au tribunal. Les syndics doivent faire tous les actes conservatoires des droits du failli contre ses débiteurs. A partir du jugement déclaratif de la faillite, les créanciers doivent remettre au tribunal leurs titres avec un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées. Ceux qui n'ont pas remis leurs titres, sont invités à le faire dans le délai de vingt jours. Chaque créancier, dans la huitaine après que sa créance a été vérifiée par le juge-commissaire, doit affirmer entre les mains de celui-ci que ladite créance est sincère et véritable. Dans les trois jours qui suivent ce délai, le juge-commissaire convoque les créanciers, dont les créances ont été vérifiées et affirmées ou admises provisoirement, pour délibérer sur la formation du concordat (konkordato).

La *concordat* ne peut être établi que moyennant le consentement d'un nombre de créanciers formant la majorité et représentant, en outre, les trois quarts de la totalité des créances. Les créanciers hypothécaires[398]),

---

[396]) Art. 957—1002 ibidem.

[397]) Les mêmes termes sont employés aussi en turc.

[398]) Un nantissement hypothécaire, analogue à celui du droit occidental, n'existe pas en Turquie (§ 142). Les dispositions y relatives du Code de commerce ottoman ne sont dues qu'à la légèreté du traducteur qui les a empruntées au Code français, sans prendre en considération leur incompatibilité avec le droit ottoman.

Digitized by Google

privilégiés ou nantis de gages[899]) n'ont pas voix, pour les dites créances, dans les opérations relatives au concordat. Tous les créanciers autorisés à y concourir peuvent former opposition au concordat, dans le délai de huitaine. Le tribunal peut statuer sur ces oppositions et sur l'homologation du concordat par un seul et même jugement. L'homologation du concordat le rend obligatoire pour tous les créanciers. Aussitôt après, les fonctions des syndics cessent et ils rendent au failli leurs comptes définitifs, en présence du juge-commissaire. Le concordat est annulé pour dol ou par suite de condamnation pour banqueroute frauduleuse et sur la demande des créanciers pour défaut d'exécution des engagements.

S'il n'intervient pas de concordat, les créanciers sont, de plein droit, en *état d'union* (ittifâk). Les syndics représentent la masse des créanciers et procèdent à la liquidation par la vente des immeubles, marchandises et effets immobiliers du failli et la liquidation de ses dettes actives et passives, le tout sous la surveillance du juge-commissaire. Les créanciers en état d'union sont convoqués au moins une fois dans la première année et, s'il y a lieu, dans les années suivantes, par le juge-commissaire. Lorsque la liquidation de la faillite est terminée, les syndics en rendent comptes aux créanciers convoqués à cet effet par le juge-commissaire.

Si avant l'homologation du concordat ou la formation de l'union, le cours des opérations de la faillite se trouve arrêté par insuffisance de l'actif, le tribunal de commerce, sur le rapport du juge-commissaire, prononce la clôture des opérations, jugement qui fait rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles.

Les créanciers nantis de gages[899]) peuvent les vendre; si le prix de vente excède la créance, le surplus est récouvré par les syndics; s'il est moindre, le créancier nanti vient à contribution, pour le surplus, comme créancier ordinaire. Les syndics peuvent retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette. Le payement des *créances privilégiées* (imtiâzly) est autorisé par le juge-commissaire sur les premiers deniers rentrés. Sont réputées créances privilégiées: 1° les salaires dus aux ouvriers (amelé) et employés (yazydjy) du failli pour le mois, respectivement les six mois qui ont précédé la déclaration de la faillite; 2° les six catégories de créances

[899]) Les prescriptions y relatives sont celles du chériat, codifiées dans le V^me^ Livre de la Medjellé (§ 142).

Digitized by Google

specifiées à l'art. 67 de la loi sur l'exécution forcée. Lorsque la distribution du prix des immeubles est faite antérieurement à celle du prix des biens meubles ou simultanément, les créanciers privilégiés ou hypothécaires[400]), non couverts par le prix des immeubles, concourent, pour le surplus, avec les créanciers chirographaires.

Les art. 288—315 du Code de commerce traitent de la *banqueroute simple* et *frauduleuse* et de la *réhabilitation*, dispositions modifiées en partie par les articles additionnels promulgués en date du 9/22 août 1905.

II. Le *Code de commerce maritime* (tidjaret-i-bahriyé kanounou), publié le 6 rebi ul-evvel 1280 (1863) est beaucoup plus complet que le Code de commerce. Ce n'est pas un simple extrait de la loi française; le compilateur a tenu compte aussi des législations néerlandaise, sarde et prussienne. Il traite en quatorze chapitres:

1° des navires et autres bâtiments, art. 1—9,
2° de la saisie et vente des navires, art. 10—29,
3° des propriétaires de navires, art. 30—34,
4° du capitaine, art. 35—64,
5° de l'engagement et des loyers des officiers et gens de l'équipage, art. 65—91,
6° des chartes-parties, affrètements et nantissements, art. 92—100,
7° des connaissements, art. 101—105,
8° du fret ou nolis, art. 106—134,
9° des passagers, art. 135—150,
10° des contrats à la grosse, art. 151—174,
11° des assurances, art. 175—240,
12° des avaries, art. 241—273,
13° des prescriptions, art. 274—280,
14° des fins de non-recevoir, art. 281—282.

D. DROIT PÉNAL

Le droit criminel du chériat, tel qu'il a été développé par les Docteurs hanéfites et transcrit dans les livres de droit (kutub-i-fykhiyé), a regné, théoriquement du moins, en Turquie jusqu'en 1858 (1274), date à laquelle

[400]) Voire note 398.

Digitized by Google

un brusque changement s'opéra par la promulgation du code pénal ottoman. Cette loi, publiée ensuite du khatt-i-houmayoûn de 1856, consacra l'adoption du système répressif français, sans abroger toutefois celui de la Loi divine et en maintenant même expressément ses dispositions relatives au talion et au prix du sang. Ainsi, deux régimes criminels, basés sur une conception toute différente de l'infraction et de la peine, sont en vigueur en Turquie. La législation ottomane n'a réussi qu'imparfaitement à résoudre les difficultés résultant de cette co-existence.

Dans ce qui suit, nous exposerons d'abord le système du chériat, ensuite celui du code pénal et finalement, les mesures prises pour établir un certain *modus vivendi* entre ces deux régimes.

1. Droit pénal du chériat.

a. Généralités.

§ 148.

Les légistes du Droit sacré classent les infractions, d'après les peines qui leur sont applicables, en distinguant celles-ci en peines fixes et en peines arbitraires.

Les *peines fixes* (oukoubât-i-moukaddéré = peines prédestinées) sont les peines nettement précisées par des commandements divins, tant en ce qui concerne leur nature et leur dégré que par rapport à l'acte délictueux et à la personne qui l'a commis. Elles échappent complètement au pouvoir réglementaire du souverain (imâm) ainsi qu'à l'appréciation du juge et doivent être prononcées dans les cas et formes prescrits par Dieu. Par contre, les *peines arbitraires*, appelées *corrections* (ta'zîr) frappent toutes les violations de l'ordre établi, non passibles de peines fixes, soit que le chériat lui-même les ait déclarées punissables, sans déterminer cependant le châtiment, soit que le souverain, en vertu de son pouvoir réglementaire, ait ordonné de les réprimer, en fixant une peine ou en déléguant ce droit au juge, soit enfin que la répression ait été abandonnée au pouvoir discrétionnaire de ce dernier. De ce qui précède, il s'ensuit que le chériat ignore le principe *nulla poena sine lege*. Tout en laissant à l'autorité séculière une grande latitude dans la qualification des infractions et dans

Digitized by Google

le choix des peines, il trace cependant certaines limites à l'arbitraire, en ne permettant d'infliger, à titre de *correction*, que l'emprisonnement, la bastonnade, l'exil, l'amende et la réprimande, et en statuant que la correction doit être inférieure à la peine fixe[401]).

Dans l'établissement des peines fixes, se reflètent les deux conceptions, propres aux civilisations primitives: l'idée de la vengeance divine et celle de la vengeance privée. Les peines fixes revêtent le caractère, soit d'un châtiment de l'offense portée à Dieu, soit d'une réparation du tort causé à l'individu. De là leur classification en *peines de droit divin* (hadd pl. houdoûd) et en *peines de droit humain*. Les premières frappent les violations des droits de Dieu (houkoûk oullah), savoir: 1° la *cohabitation illicite* (zina); 2° la diffamation qualifiée (kazef); 3° la boisson de liqueurs enivrantes (churb); 4° le vol (sirkat); 5° le brigandage (kat'-i-tarîk); 6° l'apostasie (irtidâd); 7° la rebellion (bougui). Les peines de droit humain ont pour objet les atteintes portées à la vie ou à l'intégrité corporelle de l'individu.

La principale conséquence de ce double point de vue, religieux ou privé, auquel se place le chériat, est que l'idée religieuse réclame, pour les faits lésant le droit divin, une expiation; la victime ne pouvant empêcher la poursuite ni remettre la peine *hadd* décrétée, sauf en cas de diffamation qualifiée, celle-ci étant considérée comme dirigée en partie aussi contre le particulier offensé. Par contre, en cas de violation du *jus humanum*, l'autorité doit laisser à l'offensé ou aux siens l'initiative de la poursuite et ne saurait ni l'arrêter, ni mitiger ou abolir la peine encourue, si la partie intéressée n'y consent pas. D'autre part, si celle-ci renonce à son droit de punition, ensuite de pardon ('afv) ou de transaction (sulh) avec le coupable, l'autorité doit abandonner la poursuite.

b. Peines fixes de droit divin (hadd pl. houdoûd).

§ 149.

Sont frappés de peines fixes de droit divin les faits délictueux suivants:

1° La *cohabitation illicite* (zina). L'homme ne peut avoir de relations sexuelles qu'avec sa femme et son esclave. Cependant, la cohabitation

---

[401]) On ne saurait infliger par exemple plus de 99 coups à un homme libre et plus de 49 coups à un esclave, la limite maxima, établie comme peine fixe, étant 100 coups pour le premier et 50 coups pour l'esclave.

Digitized by Google

avec d'autres femmes n'est pas punissable, si son auteur peut exciper d'une erreur excusable[402]). La peine applicable à la *zina* est différente, suivant que l'individu coupable est *moukhsin (moukhsiné)* ou non. Par *moukhsin*, on entend une personne musulmane, libre, pubère, saine d'esprit et mariée en légitimes noces (nikiâh-i-sahîh). La *zina* commise par un *moukhsin*, entraîne la lapidation (redjem); celle commise par un *non-moukhsin*, est punie, s'il est libre, par 100 coups de fouet (djeldé), et par 50 coups, si c'est un esclave. La *zina* est prouvée par le témoignage[403]) de quatre témoins oculaires mâles ou par l'aveu répété dans quatre séances consécutives. Cet aveu est en tous temps révocable, même pendant l'exécution de la peine[404]). La fuite est considérée comme une rétractation. La preuve testimoniale n'est pas permise concurremment avec l'aveu, de telle sorte que si l'aveu est rétracté, la *zina* même prouvée n'est pas punissable. La *zina* commise en dehors du *dâr ul-islâm* est exempte de peine. Aujourd'hui, la *zina* est punie en conformité des prescriptions du Code pénal (§ 159).

2° La *diffamation qualifiée* (kazef)[405]). Celui qui accuse formellement et faussement de *zina* un *moukhsin* ou une *moukhsiné* est puni, sur la

---

[402]) On distingue trois cas d'erreur (chubhé) excusable, savoir:

a) l'erreur sur l'objet (chubhé fil mahall). Ainsi la cohabitation avec l'esclave du fils ou du neveu n'est pas punissable, l'auteur la pouvant croire licite, en vertu du *hadis:* „Toi et tes biens, tu appartiens à ton père."

b) l'erreur sur l'acte (chubhé fil feîl) Quiconque cohabite avec l'esclave de son père, de sa mère ou de sa femme n'est pas punissable, s'il affirme sa bonne foi; car il pouvait croire avoir un droit de co-jouissance sur l'esclave. Par contre, celui qui a des relations sexuelles avec l'esclave de son frère ou de son oncle, ne peut arguer de sa bonne foi.

c) l'erreur sur la conclusion du contrat (chubhé fil 'akd), par exemple la cohabitation avec une femme présentée à un homme comme sa femme, n'est pas punissable. Le mari, jusqu'à la consommation du mariage, ne voyant le plus souvent sa femme que voilée, une telle erreur est très possible.

[403]) Les quatre témoins doivent certifier qu'ils ont vu le membre viril dans les parties génitales de la femme „comme le *mîl* dans la *mikhalé*." *Mîl* est l'instrument avec lequel on applique le collyre (kuhl) aux paupières; *mikhalé* est la boîte qui le contient. S'il n'y a que trois témoins, ils peuvent être punis pour diffamation (kazf). Les Docteurs assurent que, du fait de l'extrême difficulté de fournir la preuve, la peine de la lapidation n'a été appliquée qu'une ou deux fois dans toute l'histoire de l'islâm.

[404]) La tendance du chériat étant de restreindre l'application de cette peine, le juge doît même accepter l'affirmation, notoirement inexacte, du coupable que sa complice était sa femme. En cas d'aveu, il doit lui suggérer la rétractation.

[405]) Les révélations punissant la diffamation ont été provoquées par les propos injurieux, dont avait été l'objet Aïché, l'épouse du Prophète.

Digitized by Google

demande du diffamé[406]), de la peine (hadd) de 80 coups de fouet, s'il est libre, et de 40, s'il est esclave. La diffamation portée contre les parents, grands-parents, enfants et petits-enfants décédés est punissable, sur plainte de leurs ayants-droit. Est considérée comme *moukhsin*, en cas de diffamation, toute personne musulmane, libre, pubère, saine d'esprit et qui ne s'est pas rendue coupable du délit de *zina*[407]). Est considéré comme calomniateur, celui qui ne peut faire la preuve de la zina. Une „*correction*" (ta'zir), laissée à l'appréciation du juge, frappe celui qui accuse faussement de zina un incroyant ou un esclave ou qui injurie un mahométan libre, en le traitant d'incroyant ou de coquin[408]). La preuve de la calomnie dans les deux cas, résulte du témoignage de deux hommes ou de l'aveu du coupable, aveu qui est irrévocable.

3° La *boisson de liqueurs enivrantes* (churb). Il est interdit au musulman, non seulement de boire du vin (khamr)[409]), mais toute boisson enivrante[410]). Le seul fait de boire du vin entraîne la peine, si le coupable, lors de son aveu ou lors de la déposition des témoins, sent encore le vin; par contre, celui qui a bu d'autres boissons, n'est puni que si elles ont provoqué son ivresse. La peine applicable, pour l'homme libre, est de 80 coups de fouet; de 40, pour l'esclave. Le délit est établi par le témoignage de 2 hommes ou par l'aveu qui est révocable.

4° Le *vol* (sirkat) soit la soustraction clandestine d'une chose, appartenant sans doute possible à autrui, bien gardée et d'une valeur minimale de 10 drachmes d'argent, commise par une personne responsable (mukellef, § 35) de ses actes. Les autres cas d'appropriation d'une chose d'autrui tombent sous la notion de l'*usurpation* (ġasb) qui est définie à l'art. 881

---

[406]) La plainte est nécessaire, parce que la peine de la diffamation est rangée dans la catégorie des *droits mixtes* (§ 88, note 74), dans lesquels les droits de Dieu et ceux de l'individu sont mélangés.

[407]) Voir supra les réquisits de l'*ihsân* c.-à-d. la qualité de *moukhsin*, en cas de *zina*.

[408]) Les épithètes d'âne ou de porc ne sont pas punissables.

[409]) En ce qui concerne les significations différentes données au mot *khamr* par les Hanéfites et les Chafiites, voir page 62, note 51.

[410]) Cette défense repose sur l'ayet (Koran V 92): „O vous croyants, le vin, le jeu, les images et les flèches sont des abominations sataniques, évitez-les." Ce verset koranique a abrogé *l'ayet* (Koran II 216) plus ancienne et moins rigoureuse, qui est ainsi conçue: „Ils te demanderont ce qu'il en est du vin et du jeu. Réponds: dans les deux se trouve un grand pêché (ismoun kebîroun) et un bien pour les hommes. Cependant le pêché est plus grand que le bien." Pour l'abrogation (neskh) cf. § 88.

Digitized by Google

de la Medjellé la soustraction et détention d'une chose d'autrui sans sa permission. L'usurpation n'est pas considérée comme un délit; le dépossédé n'a qu'une action civile contre l'usurpateur (ġâssib) en restitution de la chose ou en dommages-intérêts[411]).

Il est essentiel, en cas de vol, que la chose ait été „gardée". Cette garde (hirz) peut résulter, soit du lieu même où elle se trouvait (hirz bi-mekiân)[412]), soit de la présence d'un garde (hirz bi-hâfiz)[413]).

La preuve du vol résulte, soit de l'aveu qui est révocable, soit du témoignage de deux hommes ou d'un homme et de deux femmes.

La peine consiste, tant pour l'homme libre que pour l'esclave, en l'ablation de la main droite; en cas de récidive, en celle du pied gauche, et en cas de récidives répétées, en l'incarcération jusqu'à amendement. Le voleur peut échapper à la peine, soit en rendant volontairement la chose volée, avant l'ouverture des poursuites, soit en acquérant la propriété de l'objet. La peine est applicable à tous les participants pour autant que la valeur de la chose volée est d'autant de dizaines de drachmes qu'il y a de participants.

N'est pas considérée comme vol, la soustraction:

a) de choses défendues par le chériat, telles que les croix, le vin, le jeu d'échec, étant donné que l'on ne sait pas, si la soustraction avait pour but l'appropriation de la chose ou sa destruction.

b) d'objets de peu de valeur comme le bois, le poisson, le gibier, l'hachich et de choses qui se gâtent facilement comme le lait, la viande, les fruits pendants et les céréales non coupées.

c) de choses dont l'auteur est ou peut se croire co-propriétaire; il n'y a pas de vol entre époux ni contre le fisc.

Quant à la punition actuelle du vol, voir § 159.

---

[411]) Si l'usurpateur prétend que la chose a péri, le juge peut l'emprisonner jusqu'à ce qu'il estime qu'il a prouvé de son affirmation.

[412]) Par exemple, sont considérés comme objets „gardés par le lieu", où ils se trouvent, les objets se trouvant dans une maison, une tente ou une caisse. L'étable, pour le bétail; la cour, pour les habits ordinaires (mais non, pour les ornements) sont considérés comme des lieux de garde. Il n'en est pas de même d'une maison ayant la porte ouverte en plein jour, ou de la maison d'un parent. Dans les bâtiments et établissements publics, il n'y a vol que si l'objet a été soustrait directement au volé ou à un gardien spécial.

[413]) Le propriétaire qui a la chose sur lui, est considéré comme gardien de la chose, même pendant qu'il dort. Certains bâtiments officiels comme les mosquées sont censés être gardés par leurs employés.

Digitized by Google

5° Le *brigandage* (kat'-i-tarîk) comprend le vol avec violence et l'assassinat commis sur la voie publique. Le voleur de grand chemin, qu'il ait ou non blessé sa victime, a la main droite et le pied gauche coupés. L'assassin de grand chemin est puni de la peine capitale, appliquée d'office sans être subordonnée, comme pour les autres homicides (§ 150), à la demande des héritiers de la victime; car l'assassinat commis par un brigand est censé un crime public; il est transformé néanmoins en crime privé, soumis aux dispositions exposées aux § 150 sq., si le criminel, avant l'ouverture des poursuites, se constitue prisonnier. Le vol de grand chemin, accompagné d'assassinat, est puni successivement des deux peines édictées pour ces deux délits.

A ces cinq crimes de droit public, punis de peines *hadd*, il faut ajouter ceux de l'apostasie et de la rébellion, dont les juristes traitent généralement, vu leur exceptionnelle gravité, dans un chapitre à part et non dans celui des peines de droit divin (houdoûd).

6° L'*apostasie* (irtidâd). Est réputé apostat (murtedd) celui qui nie la force obligatoire des prescriptions *cheriyé* basées sur un texte justificatif absolu (delîl-i-kat'î, page 56). On invite l'apostat à rentrer dans la vraie foi, en tâchant de dissiper ses doutes et en lui accordant, s'il demande à réfléchir, un délai de trois jours, passé lequel il est mis à mort, s'il ne renouvelle pas sa profession de foi et ne renie en termes solennels toutes les religions en dehors de l'Islam, et notamment celle, qu'il avait embrassée. L'apostasie entraîne la mort civile; le mariage de l'apostat est dissous; ses biens sont partagés entre ses héritiers, l'homicide commis contre lui n'est pas punissable. La femme apostate est enfermée et frappée jusqu'à amendement. Quant aux prescriptions sur l'apostasie, actuellement en vigueur, v. § 157.

7° La *rébellion* (bouġui) comprend, d'une manière générale, tous les actes dirigés contre l'autorité et l'ordre public, soit par un individu, soit par une collectivité. Il faut chercher à ramener les rebelles (bâġui) à l'obéissance, sinon, les exterminer.

c. Peines fixes de droit humain.

Les actions criminelles, considérées comme lésant les droits particuliers (houkoûk-i-ibâd) sont:

Digitized by Google

1° l'homicide (katl), § 150;

2° les mutilations (kat') et blessures (djerh), § 151.

Tous deux sont compris sous le terme de *djinâyet* et autorisent la partie lésée à demander, selon le cas, le talion ou le prix du sang (§ 152).

α. Homicide.

§ 150.

Le chériat distingue six sortes d'homicide[414]:

1° l'*homicide intentionnel* ('amden katl) c.-à-d. l'homicide commis avec intention et à l'aide d'un instrument tranchant (alet-i-djârihe). On entend, par là, tout instrument (arme, pierre, bâton) pouvant causer des blessures visibles.

2° l'*homicide quasi-intentionnel* (chibih 'amden katl) soit l'homicide commis avec intention, mais sans instrument tranchant, par exemple par l'empoisonnement, la strangulation, la noyade.

3° l'*homicide par imprudence* (khatâen katl). L'imprudence peut résulter soit d'une faute de la volonté de l'auteur (khatâ fil kasd)[415], soit d'une faute matérielle (khatâ fil feïl)[416].

4° l'*homicide quasi par imprudence* (khatâ medjrassina djâri katl)[417].

5° l'*homicide indirect* (tessebbuben katl)[418].

6° l'*homicide clandestin* soit celui dont on ignore l'auteur.

L'homicide intentionnel emporte la peine du talion[419] (§ 152), les cinq autres cas d'homicide, celle du prix du sang (§ 152); cette dernière peut racheter l'homicide intentionnel, si les héritiers de l'assassiné y consentent. L'homicide entraîne, de plus, les peines accessoires suivantes;

---

[414]) L'homicide est appelé *crime relatif à la vie* (djinayet fil nefs), les mutilations et blessures: *crime relatif à ce qui est au-dessous de la vie* (djinayet fi ma doun en-nefs). La terminologie du code pénal actuel entend, par *djinayet*, le *crime*. Cf. L'*ahkiâm-i-djinayât* par *Eumer Hilmi*, traité qui résume les prescriptions y relatives du chériat.

[415]) Tuer quelqu'un, en tirant sur du gibier.

[416]) Tuer quelqu'un avec un fusil qui est parti accidentellement, alors qu'on le nettoyait.

[417]) Étouffer quelqu'un en dormant ou l'écraser, en laissant tomber un fardeau sur lui.

[418]) Quelqu'un tombe dans un puits, qui avait été creusé, sans que l'on ait pris les précautions nécessaires.

[419]) D'après le *hadis*: „L'intention ('amd) emporte le talion, sauf en cas de pardon de l'ayant-droit."

Digitized by Google

1° La peine expiatoire (kefaret)[420]) consistant dans l'affranchissement d'un esclave musulman ou si le meurtrier n'en possède pas, dans un jeûne de deux mois. Cette peine est exigée pour l'homicide quasi-intentionnel par imprudence et quasi par imprudence.

2° La perte du droit de succession pour les quatre premiers cas d'homicide.

3° La peine dans l'autre monde appelée *ism*[421]) est applicable aux homicides intentionnels et quasi-intentionnels.

Les preuves de l'homicide sont: 1° L'aveu du coupable, 2° le témoignage de deux témoins oculaires mâles; le témoignage des femmes n'est admis en cas d'homicide que si la peine applicable est le prix du sang et si le crime a été commis dans un endroit non accessible aux hommes; 3° A défaut de témoins, le serment peut être déféré. Si l'accusé le prête, il est libéré; s'il refuse, il est enfermé jusqu'à ce qu'il prête le serment ou qu'il avoue.

β. Mutilations et blessures.

§ 151.

Quant aux atteintes à l'intégrité corporelle, on distingue entre:

1° Le *kaf* soit la mutilation qui a pour conséquence la perte ou le non-usage complet d'un membre;

2° Le *djerh* soit la blessure qui ne laisse, après la guérison, qu'une marque. Comme pour l'homicide, on distingue les voies de fait intentionnelles, par imprudence et indirectes, mais non les voies de fait quasi-intentionnelles, de telle sorte qu'il n'importe de savoir, si elles ont été commises, ou non, avec l'aide d'un instrument tranchant.

La peine applicable aux voies de fait intentionnelles, qu'il s'agisse de mutilations ou de blessures, est le talion et, si la victime pardonne, le prix du sang. La peine applicable aux voies de fait commises par im-

---

[420]) Koran IV 94: „Un croyant ne doit pas tuer de croyant, sauf par erreur (khataen). Celui qui tue un croyant par erreur, doit affranchir un esclave musulman et payer le prix du sang à la famille du tué . . . et celui qui n'a pas d'esclave, qu'il fasse un jeûne de deux mois."

[421]) Koran IV 95: „Celui qui a tué un croyant avec intention (mute'amiden), sa récompense est l'enfer; qu'il y soit éternellement; Allah le maudit et lui réserve des peines graves."

Digitized by Google

prudence et indirectes est le prix du sang, en cas de mutilation; et en cas de blessure, une indemnité, établie par le chériat, quant aux blessures de la tête et du visage (chedjé), suivant leur importance, et déterminée par le juge, pour les autres blessures, lors de la guérison. Le juge fixe cette indemnité pour les esclaves, d'après la diminution de valeur à eux causée par la défiguration (ʿaïb) subie, et pour les hommes libres, d'après la moins-valeur qu'ils auraient subie s'ils avaient été esclaves.

γ. Peines du talion et du prix du sang.

§ 152.

A. Le *talion* (kissâs, kavad)[422]) est la peine prévue pour l'homicide intentionnel et les voies de fait intentionnelles; dans le premier cas, il comporte la mort du délinquant; dans le second cas, une mutilation ou blessure semblable à celle commise par le coupable. Le droit au talion est un droit exclusivement personnel, qui n'est accordé qu'au lésé ou à son héritier d'après le chériat (§ 132)[423]). Il n'y a donc ni poursuite d'office, ni droit de grâce du souverain[424]). Le talion est exécuté directement par l'ayant-droit[425]) ou par ses mandataires. L'ayant-droit peut renoncer à son droit et ne réclamer au coupable que le prix du sang ou même renoncer à toute réparation[426]). S'il y a plusieurs ayants-droit et si l'un deux renonce au talion, celui des autres est aussi éteint, tandis que la remise du prix du sang par un seul ayant-droit, n'a pour conséquence que de réduire la somme due,

---

[422]) Le talion repose sur les passages du Koran suivants: „Et nous leur avons prescrit vie pour vie, oeil pour oeil, nez pour nez, oreille pour oreille, dent pour dent, et le talion pour blessures, et s'il le pardonne ainsi qu'une aumône, c'est une expiation. Ceux qui ne jugent pas suivant ce qui a été envoyé par Allah, ce sont les injustes" (V 49). — „O vous croyants, le talion vous est prescrit pour l'homicide, l'homme libre pour l'homme libre, l'esclave pour l'esclave et la femme pour la femme et celui à qui son frère a pardonné, qu'on le traite avec clémence et que l'indemnité soit large" (II 173). — „Et dans le talion, il y a la vie pour vous" (II 175).

[423]) Le droit au talion s'éteint, si quelqu'un l'hérite contre son père.

[424]) L'Art. 7 de la Constitution ottomane confère au Sultan le droit de mitiger les peines et de faire grâce, mais seulement pour les peines prévues par le Code pénal.

[425]) L'ayant-droit au talion s'appelle *veliy ul-kissâs*, en cas de mort, aussi *veliy ul-katîl* ou *veliy ul-maktoûl*.

[426]) L'arrangement à l'amiable (sulh) est recommandé. Le pardon est présumé. S'il y a plusieurs ayants-droit, tous doivent assister à l'exécution de la peine; l'absence d'un seul emporte le pardon.

Digitized by Google

de la part afférente au renonçant. Si le coupable meurt avant l'exécution du talion, le droit au prix du sang s'éteint aussi.

Le statut personnel est important en cas de talion. En cas d'homicide, il n'est pas nécessaire que le coupable soit de la même condition que la victime[427]). Un mahométan expie pour le meurtre d'un sujet non-musulman (zimmi)[428]), l'homme libre pour l'esclave, l'homme pour la femme, le majeur pour le mineur. Cependant, le père n'expie pas pour le meurtre de son fils, ni le maître pour celui de son esclave[429]).

En cas de *kissas* pour lésions corporelles, on exige par contre: 1° l'égalité de la condition des personnes (moussavât). A ce point de vue, le mahométan est placé sur le même pied que le *zimmi;* 2° la similitude (mumasselé) entre la lésion causée et celle à causer, c'est-à-dire que le talion ne peut être exécuté que s'il est possible de mutiler ou de blesser le coupable d'une façon semblable à celle dont le lésé a été mutilé ou blessé[430]).

B. Le *prix du sang* (diyet).

1° En cas de perte de la vie, de la raison, de membres impairs (langue, nez, parties génitales) ou de membres pairs (yeux, mains, pieds, lèvres) si tous les deux ont été mutilés, le lésé a droit au *prix du sang intégral* (diyet-i-kiâmilé). Celui-ci comporte le paiement de 100 chameaux, soit de 1000 dinârs d'or ou de 10.000 drachmes d'argent[431]) pour l'homme libre. Pour les femmes libres, il est de la moitié; pour les esclaves, il est de leur valeur au moment où ils ont été tués ou blessés, sans qu'il puisse excéder toutefois 9990 drachmes d'argent.

2° Le *prix du sang partiel* (erch) est de la moitié du prix du sang intégral, pour la perte d'un membre pair; d'un quart, pour une paupière

[427]) La théorie hanéfite s'appuye sur le verset koranique V 49: „Vie pour vie", tandis que les Chafiites exigent l'égalité de la condition des personnes, en s'appuyant sur le verset II 173: „L'homme libre pour l'homme libre."

[428]) Tel n'est pas le cas pour la mort d'un *mustemin.*

[429]) Dans ce cas, la peine du *ta'zir* est seule applicable, parce que l'auteur pouvait se tromper sur les bornes de sa puissance de père ou de maître.

[430]) Par exemple, si le lésé a la main droite coupée, il n'est pas permis de couper la main gauche du coupable, si celui-ci a déjà perdu la main droite; dans ce cas, le lésé ne peut exiger que le paiement du Wergeld. Par contre, si l'auteur a coupé la main droite à une personne et la gauche à une autre, il peut avoir les deux mains coupées. Le talion pour mutilations et blessures n'est plus appliqué aujourd'hui.

[431]) En monnaie ottomane actuelle: 26,660½ piastres d'argent.

Digitized by Google

ou pour les cils; d'un dixième, pour un doigt ou un orteil; d'un vingtième, pour une dent; d'un trentième, pour une phalange d'un doigt ou d'un orteil.

3° La *ġourré* est l'indemnité pour l'expulsion provoquée d'un *foetus;* elle est de 500 drachmes, que le foetus soit celui d'un être mâle ou feminin, libre ou esclave.

On distingue, en outre, le *prix du sang aggravé* (diyet-i-mouġallazé) et le *prix du sang atténué* (diyet-i-moukhaffefé); calculé en bétail, le premier consiste en cent chamelles, le deuxième en quatre-vingts chamelles et vingts chameaux; calculés en argent, ils sont égaux. La *diyet* aggravée est exigible pour les homicides intentionnels et quasi-intentionnels et pour celui qui est commis sur le territoire de la Mecque, pendant les quatre mois sacrés (moharrem, redjeb, zilkadé, zilhidjé), ou sur un parent d'un degré avec lequel le mariage est prohibé. La *diyet* atténuée est applicable aux cas d'homicide par imprudence, quasi par imprudence, indirect et clandestin.

Le prix du sang pour le meurtre intentionnel est reclamé tout d'abord au coupable et subsidiairement à ses parents (akilé) ou au fisc; pour les quatre cas de meurtre suivants (v. § 150), il est exigible tout d'abord de la corporation (corps de métier, régiment etc.) ou de la tribu du meurtrier, ensuite de ses parents, puis du meurtrier lui-même et en dernier lieu du fisc.

Quant aux sixième cas, le meurtre clandestin, le prix du sang est réclamé aux personnes se trouvant sur les lieux où le corps a été trouvé, aux habitants du village ou du quartier, aux passagers et matelots du navire, au propriétaire d'un immeuble particulier. A cet effet, cinquante de ces personnes doivent jurer qu'elles sont innocentes et qu'elles ne connaissent pas le coupable, serment appelé *kassamé.* Si ce chiffre n'est pas atteint, on leur fait répéter leur serment, pour parfaire le nombre de cinquante; dans certains cas, par ex. s'il s'agit d'un propriétaire d'une maison, une seule personne doit jurer cinquante fois. Ces serments prêtés, le prix du sang est réparti entre les personnes en question ou imposé, selon le cas, à une seule personne. Si quelqu'un refuse de jurer, on essaye de le contraindre au serment ou à l'aveu par l'emprisonnement; sinon, on lui impose à lui seul la *diyet.* Si le corps a été trouvé dans un édifice public (mosquée, prison) ou sur la grand'route, la *diyet* retombe sur le fisc; s'il a été découvert dans la demeure même de la victime, ses héritiers perdent leurs droits.

Digitized by Google

2. Période intermédiaire.

§ 153.

Dans l'empire ottoman, le droit criminel du chériat a gardé, en théorie, son ascendant jusqu'à nos jours. Cependant, dans la pratique, son application a été de plus en plus refoulée, par suite de l'extension successive apportée au principe de la peine arbitraire (ta'zîr, § 148, 157). Cette évolution se dessine déjà dans les ordonnances de l'ancien régime[432]; elle s'accentue depuis la promulgation du Rescrit impérial de Gulkhané (3. 11. 1839) et atteint brusquement son apogée, en 1858, par l'adoption du Code pénal français.

Le Rescrit de Gulkhané, tout en affirmant la nécessité d'une réforme pénale, ne la conçoit guère dans le sens d'une adaptation aux idées occidentales; il la voit plutôt dans un retour au Droit sacré, dont l'application aurait subi de graves altérations, depuis cent cinquante ans. En signalant quelques-uns de ces abus[433], il annonce la publication d'une loi destinée à les faire disparaître. Aussi, cette loi promulguée en mai 1840, ne modifie-t-elle point le système en vigueur; elle se contente d'édicter quelques prescriptions complémentaires, relatives:

1° à certains délits contre la chose publique, tels que lèse-majesté (ihanet, art. 1), excitation à la révolte (art. 1 et 2), corruption des fonctionnaires (art. 5), détournement de deniers publics (art. 6), résistance au pouvoir et notamment refus de payer les impôts (art. 9 et 12);

---

[432]) Quelques ordonnances criminelles du Sultan Suleïman Kanouni ont été traduites par *Hammer* dans son ouvrage intitulé: Des osmanischen Reiches Staatsverfassung und Staatsverwaltung (1815), I 143. Remarquons que l'étude de l'ancien droit pénal ottoman est encore à faire.

[433]) D. I 6. Le passage en question du Rescrit est ainsi conçu: „Désormais les procès des criminels devront être instruits publiquement, d'après les lois du chériat (kavanîn-i-cheriyé) et personne ne pourra plus être exécuté ou empoisonné, publiquement ou clandestinement, avant qu'un jugement soit rendu. Personne ne doit porter atteinte à l'honneur d'autrui. Chacun ayant la libre jouissance de ses biens mobiliers et immobiliers, les grands seigneurs (akâbir) s'abstiendront de toute ingérence. Ainsi par exemple les héritiers d'un criminel, ne répondant pas des fautes de celui-ci, ne doivent pas être privés de leurs droits de succession par la confiscation (mussaderé) des biens du coupable. Afin que tous les sujets de notre empire, les mahométans comme les autres communautés (millet), participent sans exception à nos faveurs impériales, nous garantissons à tous les habitants de notre royaume la pleine sécurité de leur vie, de leur honneur et de leurs biens, suivant les principes du chériat (hukm-i-chéri)."

Digitized by Google

2° à certains délits contre les particuliers. „Même un vézir est passible de la peine du talion, encore qu'il n'aurait tué qu'un berger" (art. 1). Les brigands de grand chemin (koutta'-i-tarîk) sont frappés de sept années de galère (kurek), en cas de simple brigandage, sans mort d'homme; de dix ans, s'il y a présomption d'homicide sans preuve certaine; de la peine du talion, si l'homicide est prouvé (art. 9). Les voies de fait ayant entraîné la mort, sont passibles de la peine du talion (art. 10). L'usurpation des biens d'autrui emporte l'exil et, si elle a été commise par un fonctionnaire, la destitution (art. 4)[484]).

Cette loi contient en outre quelques règles de procédure (p. 220) et des dispositions administratives, sans rapport avec le reste.

Quelques mois plus tard, furent publiées des *Articles additionnels*, qui modifièrent le caractère privé que le chériat reconnaît au crime d'homicide (§ 150), en joignant à la peine privée du prix du sang, la peine publique de la galère. „Ainsi, si les héritiers de la victime réclament le prix du sang et non le talion, le coupable sera condamné, en outre, à sept ans de galère par le gouvernement, attendu que celui-ci est obligé de veiller à l'exécution des lois et de protéger le pays des personnes dangereuses à la société" (art. 4). Cette explication est fort intéressante; c'est le premier texte de loi, paraît-il, où le caractère social de la peine commence à se dégager des anciennes idées de vengeance privée. „A défaut d'héritiers ou s'ils renoncent au prix du sang, le criminel est passible de quinze ans de galère et, en cas de récidive, de la peine de mort. Si l'existence d'ayants-droit est probable, le coupable restera en prison jusqu'à ce que l'un deux se présente" (art. 5 et 6). Ces articles additionnels punissent, en plus, le faux monnayage et la falsification d'actes authentiques ou sous seing privé.

La Novelle de 1267 déclare faits délictueux le faux, les propos indécents (harf-i-endâzlyk) et l'enlèvement de jeunes filles. Elle prescrit, en outre, que les prisonniers malades doivent être rendus à leurs familles et les prisonniers pauvres entretenus aux frais de l'État. Les délits commis par des esclaves doivent être punis, non par leur maître, mais par l'autorité.

[484]) Les motifs invoqués pour justifier la répression de certains de ces délits, sont très naifs. Ainsi, l'usurpation est déclarée fait délictueux, parce que le Sultan lui-même s'est engagé à y renoncer. La corruption de fonctionnaires et les détournements qu'ils ont commis, sont punissables, parce qu'ils sont suffisamment retribués, pour n'être pas forcés de recourir à ces moyens. L'argent versé pour la corruption (richvet) appartient au fisc.

Digitized by Google

Toutes ces dispositions éparses avaient pour but de combler les lacunes les plus apparentes du système en vigueur, sans se mettre en contradiction flagrante avec l'esprit qui l'avait dicté. Elles ne faisaient guère prévoir la brusque rupture avec le droit traditionnel qui devait se produire en 1274 (1858), par la réception du droit français. Celle-ci, en effet, n'était pas due à un changement des moeurs et de l'esprit public, changement qui aurait été opérée par une graduelle assimilation des principes occidentaux et préparée par les efforts de la doctrine et de la jurisprudence indigènes; elle fut imposée, au contraire, à l'opinion publique, hostile ou indifférente, par un acte arbitraire du pouvoir qui, dans cette circonstance, obéissait bien plus à la nécessité politique qu'à des raisonnements d'ordre juridique ou social. C'est que les Puissances signataires de l'acte du Congrès de Paris (1856) avaient consenti à prendre en considération l'abolition du régime des capitulations, à condition que la Porte réalisât les réformes préalables. Or, l'amélioration du système pénal ayant été signalée comme la réforme la plus urgente, le gouvernement ottoman y procéda précipitemment, non pas en débarassant le droit en vigueur de ses défectuosités, mais en introduisant d'emblée un droit étranger, avec lequel le peuple n'était point familiarisé et à côté duquel le droit ancien subsistait nécessairement. Si dans la suite, la Turquie ne vit pas exaucé son désir de voir les capitulations abolies, elle lui doit cependant un système pénal qui, bien qu'imparfait, en raison surtout de son application et de son antagonisme avec les prescriptions coexistantes du chériat, n'en constitue pas moins un progrès remarquable sur l'état de droit précédent.

3. Principes du Code pénal de 1858 (1274).

a. Aperçu.

§ 154.

Par la réception du Code pénal français, la législation ottomane a adopté le principe de la légalité des peines, formulée dans la règle: nullum delictum sine lege, nulla poena sine lege. Par conséquent, le juge ne peut plus lui-même incriminer des faits non punis par la loi, ni prononcer des peines non prévues par loi[485]). Le Code ottoman se règle également sur

[485]) Voir *Yorgaki*, Commentaire du Code pénal ottoman.

Digitized by Google

son modèle, dans la qualification des infractions et dans le choix et l'application des peines; mais loin de reproduire toutes ses dispositions, il s'en écarte aussi fort souvent, et sans raisons apparentes, dans la rédaction et dans l'ordre de celles qu'il reproduit. Sans abroger le système criminel du chériat, il le maintient formellement, en ce qui concerne les peines du talion et du prix du sang, peines qu'il qualifie de *droits personnels* (houkoûk-i-chakhsiyé) de la partie lésée. Il existe, dès lors, en Turquie deux législations criminelles contradictoires. Aucun texte de loi ne détermine leurs domaines d'application; les auteurs ottomans glissent également sur ce sujet délicat et la pratique ne semble nullement fixée.

Les *Dispositions préliminaires* (moukaddemé) du Code pénal, se divisent en quatre chapitres, dont trois sont consacrés aux peines, tandis que le quatrième traite, d'une façon fort sommaire, des causes de non-culpabilité, de la participation etc. Dans les § 155—157, nous résumerons brièvement ces prescriptions générales, en y joignant celles qui sont dispersées dans la Partie spéciale du Code pénal ou insérées dans le Code d'instruction criminelle. Au § 159, on exposera les procédés appliqués, pour concilier les divergences existant entre le système criminel du chériat et celui du Code pénal.

b. Les peines.

§ 154.

Le Code ottoman, suivant la division tripartite du Code français, qualifie les infractions (djurm pl. djerâim) de crimes (djinayet), de délits (djunha) ou de contraventions (kabahat), selon qu'elles sont frappées de peines afflictives (mudjazât-i-terhibiyé), de peines correctionnelles (mudjazât-i-tedibiyé) ou de peines vitupératives (mudjazât-i-tekdiriyé).

Les *peines afflictives* sont: la mort, les travaux forcés à perpétuité ou à temps, la détention perpétuelle ou à temps dans une enceinte fortifiée, le bannissement à perpétuité, la privation perpétuelle de tous grades et fonctions publiques, l'interdiction perpétuelle des droits civiques;[486])

[486]) Ce principe est posé à l'art. 15 qui est ainsi conçu: „Les crimes, délits et contraventions seront punis en vertu des *kanouns* et *nizams*, en vigueur au moment de leur constatation ou du dépôt de la plainte. Aucun *kanoun* postérieur ne pourra leur être appliqué". Sous le régime absolu, cette règle a été parfois violée. Ainsi, les condamnations pour „fuite en Europe" (evropaya firâr) étaient assez fréquentes, alors même que le Code

Digitized by Google

Les *peines correctionnelles* sont: l'emprisonnement dépassant une semaine, le bannissement à temps, la révocation d'une fonction publique, l'amende dépassant cent Piastres;[437])

Les *peines vitupératives* ou *de simple police* sont: l'emprisonnement de vingt quatre heures à une semaine, l'amende jusqu'à cent Piastres[438]).

1° La *peine de mort* est infligée par la pendaison sur une place publique. Elle ne peut être exécutée qu'après la lecture solennelle, sur le lieu même de l'exécution, du firman revêtu du chiffre impérial (tougra) et énonçant la constatation du crime et la condamnation[439]).

2° Les *peines privatives de liberté* sont:

a) la peine des travaux forcés à perpétuité ou à temps (3—15 ans)[440]). Autrefois, cette peine fut subie sur les galères; de là son nom: *kurek*[441]) = rame. Aujourd'hui, on l'applique, pour les condamnations supérieures à cinq ans, dans les bagnes (kurek mevki')[442]). Les forçats condamnés à une peine moindre ainsi que les condamnés à l'emprisonnement subissent leur peine dans une prison provinciale ou départementale[443]),

---

pénal ne connaît pas un tel délit. Pour leur donner une apparence de légalité, ces faits furent assimilés à la désertion et punis d'après la loi pénale militaire. Une peine souvent appliquée, quoique non prévue par le Code pénal, était *l'assignation de séjour* (ikameté meemoûr olmassi). — Le principe de la non-rétroactivité des lois ne s'applique pas à celles qui adoucissent une peine, voir décret du 25 rebi ul-akhar 1289 (D. I 16).

[437]) Code pénal, Art. 3.

[438]) Art. 4, ibidem.

[439]) Art. 5, ibdem..

[440]) Art. 16—18 ibidem. L'iradé qui doit sanctionner la peine de mort, n'est rendu que très rarement. D'ordinaire, elle est commuée en peine de travaux forcés.

[441]) Art. 19—22 ibidem. Les travaux forcés s'appellent *chidemat-i-chakka*.

[442]) Le langage populaire emploie aussi le mot *kaderga* corrompu de κάτεργον = galère.

[443]) Comme celui de Bodroum, près de l'ancienne Halicarnasse.

[443]) Le régime pénitenciaire est loin d'être organisé. Les problèmes y relatifs qui agitent les criminalistes d'Occident, n'ont pas encore eu d'écho en Turquie. D'une façon générale, les prisons ottomanes ressemblent à des espèces de caravansérails, où les détenus de tous les âges sont entassés dans un pêle-mêle extraordinaire. Le délabrement pittoresque des constructions, la surprenante variété des types et des costumes, le sans-gêne et l'incessant va et vient des condamnés éveillent, dans le visiteur occidental, plutôt des idées joyeuses, qui tranchent bien vivement sur l'impression de lugubre discipline qui se dégage de nos pénitenciers d'Europe. Pas d'isolement; pas de rigueurs—sauf pour les forçats, qui traînent une chaîne de fer (pranka) aux pieds; pas de travail obligatoire, pas d'instruction, pas d'hygiène! Les détenus communiquent librement entre eux et, par les fenêtres, même avec les gens du dehors. Ils passent leur temps comme ils l'entendent,

Digitized by Google

b) l'emprisonnement (habs) qui est de vingt quatre heures à trois ans[444]).

3⁰ Les *peines restrictives de liberté* sont

a) la *détention* perpétuelle ou à temps (3 à 15 ans) *dans une enceinte fortifiée* (kalabendlyk). Les détenus peuvent se mouvoir assez librement dans l'intérieur de l'enceinte[445]);

b) le *bannissement* (nefi) à perpétuité ou à temps (3 mois à 3 ans). Il ne consiste pas dans l'expulsion du condamné hors du territoire, mais dans l'obligation d'une résidence forcée dans un lieu déterminé; le banni peut y vivre avec sa famille[446]);

c) le *renvoi sous la surveillance de la haute police* (zabtiyé nezareti)[447]). Cette peine s'applique de plein droit, à l'expiration de la peine principale, aux individus condamnés pour crimes ou délits intéressant la sûreté extérieure ou intérieure de l'empire. Le renvoi consiste à interdire au condamné la résidence dans certains endroits déterminés et, d'autre part, à leur permettre, sous certaines conditions, d'élire domicile dans un autre lieu et d'en changer[448]).

4⁰ Les *peines restrictives de droits:*

a) la privation perpétuelle de tous grades et fonctions publiques. Elle consiste dans la déchéance du droit d'être fonctionnaire de l'État, fermier d'impôts ou concessionnaire; de jouir de distinctions et de traitements et de porter des décorations[449]);

b) l'interdiction perpétuelle des droits civiques (iskât-i-koukoûk-i-

---

en dormant, en causant, en fumant, en chantant; douce oisiveté qu'ils n'interrompent que pour préparer leurs repas, sur un *mangal* ou sur un petit poêle, avec les vivres que leur apportent leurs parents ou des personnes charitables, l'administration ne leur fournissant que le pain et l'eau.

[444]) Art. 34 ibidem.

[445]) Art. 23—25 ibidem.

[446]) Art. 28, 32 ibidem. Le pouvoir absolu appliquait cette peine de façon arbitraire et, généralement, par voie administrative. Les provinces éloignées regorgeaient d'exilés que les délateurs (hafié, djornaldji), attitrés ou amateurs, avaient dénoncés au pouvoir, sous les prétextes les plus futiles. Le lieu d'exil le plus redouté était l'oasis de Fezzan dans l'hinterland de la Tripolitaine. Une forme adoucie du bannissement, ignorée par le Code pénal, était l'assignation de résidence qui comportait souvent la nomination à une fonction dans l'endroit respectif.

[447]) Ce terme signifie aussi *ministère de la police.*

[448]) Art. 13, 14 ibidem.

[449]) Art. 29 ibidem.

Digitized by Google

medeniyé). Elle entraîne, outre la peine sous *a)*, l'incapacité d'exercer des fonctions municipales ou syndicales, d'être professeur, instituteur, tuteur, témoin, fondé de pouvoir dans un procès et de porter des armes[450]). A titre de peine correctionnelle, ces interdictions peuvent être prononcées en partie[451]).

Ces deux peines fonctionnent, le plus souvent, comme peines accessoires. Elles sont attachées de plein droit aux peines des travaux forcés, à la détention à perpétuité et au bannissement à perpétuité. La détention à temps entraîne, pour la durée de la peine, la privation de tous grades et fonctions publiques[452]). Dans le cas où ces deux peines sont prononcées comme peines principales, elles doivent être accompagnées d'un emprisonnement de trois ans au maximum[453]).

c) l'*incapacité de remplir une fonction publique.* C'est une peine correctionnelle prononcée pour une durée de trois mois à six ans[454]).

d) l'*interdiction légale* (mouamelé-i-adiyé ve zatiyéden iskât)[455]). Elle prive le condamné de la capacité d'administrer sa fortune. Il nomme, du consentement de l'autorité, un fondé de pouvoir qui ne peut lui remettre, sur ses revenus, que les sommes admises par l'autorité. Cette peine se rattache de plein droit aux peines des travaux forcés à temps et de la détention. Après l'expiration de la peine, le fondé de pouvoir est tenu de rendre compte de sa gestion au condamné et de lui remettre ses biens.

5° *Peines pécuniaires:*

a) *l'amende* (djezâ-i-nakdi), qui est tantôt une peine principale, tantôt une peine complémentaire. En cas d'insolvabilité, le condamné subit un emprisonnement variant, d'après le montant de l'amende, de vingt-quatre heures à trois mois[456]).

---

[450]) Art. 13 ibidem.
[451]) Art. 88 ibidem.
[452]) Art. 30, 82 ibidem.
[453]) Art. 82 ibidem.
[454]) Art. 36 ibidem.
[455]) Art. 27 ibidem.
[456]) Art. 37, 39 ibidem.

Digitized by Google

b) la *confiscation* (mussadéré, p. 130)[457]). Sous l'ancien régime, c'était une peine arbitraire portant parfois sur toute la fortune du condamné. Le Code pénal n'admet plus que la *confiscation spéciale* des choses produites par le crime ou le délit ou ayant servi ou ayant été destinées à le commettre.

6° *Peines portant atteinte à la considération:*

a) l'*exposition publique* (techhîr)[458]), peine prononcée cumulativement avec celle des travaux forcés. Avant d'être mis aux fers, le condamné demeure, pendant deux heures, exposé aux regards publics, portant sur sa poitrine un écriteau qui énonce l'extrait de l'arrêt du tribunal. Sont exemptes de cette peine, les personnes âgées de moins de 18 ans ou de plus de 70 ans, ainsi que les ulémas, les cheïkhs, les imams et prêtres de tout culte.

b) la *publication par affiche de l'arrêt portant condamnation* à une peine afflictive. L'affichage a lieu, à la porte du palais du gouvernement, dans le chef-lieu de la province, où l'arrêt a été rendu, dans le district où le crime a été commis, dans l'endroit où la peine a été exécutée et dans celui du domicile du condamné[459]).

c. Causes de non-culpabilité et de justification.

§ 155.

I. Les causes de non-culpabilité (esbâb-i-ma'afiyet), soit celles qui effacent la culpabilité de l'auteur, sont l'impuberté, la démence et la contrainte.

1° Impuberté (sebavet, sagr-i-sinn)[460]). L'impubère (§ 39) qui a agi sans discernement, bénéficie d'une irresponsabilité absolue et doit être remis à ses parents ou, s'ils n'offrent pas de garanties suffisantes, renvoyé en correction (islâh-i-nefs) par les soins de la police et pour un temps convenable (muddet-i-munassebé). L'impubère doué de discernement n'est passible que d'une peine diminuée, ayant pour but de l'amender (voir § 156). Ni le Code pénal, ni le chériat n'ont fixé l'âge qui entraîne l'irresponsabilité absolue ou relative. Cette lacune a été comblée par la circulaire du ministre

---

[457]) Art. 12 ibidem.
[458]) Art. 19 ibidem.
[459]) Art. 33 ibidem.
[460]) Art. 40 ibidem.

Digitized by Google

de la justice en date du 7 sefer 1291[461]), aux termes de laquelle sont réputés impubères dénués de discernement les enfants qui n'ont pas accompli l'âge de treize ans, tandis que les adolescents de treize à quinze ans, dont la puberté n'a pas été établie par ses signes extérieurs, sont considérés comme *pubertati proximi* doués de discernement (merâhik-i-mumeïz, § 39). Notons qu'une organisation destinée à corriger les jeunes détenus fait défaut en Turquie.

2° La *démence* (djinnet)[462]). Aux termes de l'art. 41 du Code pénal, „le délinquant (mudjrim) est exempté de la peine légale, s'il est constaté qu'il était en état de démence au moment de l'infraction." Le Code pénal ne prévoit pas les autres états d'inconscience ni la surdi-mutité. L'ivresse complète ou partielle, loin d'être une cause d'irresponsabilité ou d'excuse, constitue une circonstance aggravante, sans doute parce que la Loi divine la condamne sévèrement (§ 149).

3° La *contrainte* (djebr-ou-ikrâh) est définie, à l'art. 42, la nécessité (zarouret) à laquelle l'auteur n'a pu résister. Pour déterminer, dans quels cas cette force irrésistible, exclusive de responsabilité penale, existe, les juges ottomans se laissent guider, paraît-il, plutôt par la théorie du chériat que par la doctrine occidentale. En effet, le chériat[463]) distingue la *contrainte violente* (ikrâh-i-muldji) et la *contrainte non violente* (ikrâh-i-ġaïr-i-muldji). La première „résulte d'un meurtre (itlâf-i-nefs), de l'ablation d'un membre (kat'-i-ouzv) ou de coups violents causant l'un ou l'autre de ces faits"; la dernière „résulte d'actions ne causant que du chagrin (ġamm) ou de la peine (elem), telles que les coups et l'emprisonnement." La contrainte violente semble être admise comme cause de non-culpabilité.

II. Les *causes de justification* (esbâb-i-berraet), soit celles qui écartent la criminalité de l'acte, sont la légitime défense et l'ordre de la loi. Le Code ottoman en traite dans sa partie spéciale.

1° La *légitime défense* (moudafa'a-i-mechrou a)[464]). „L'homicide (katl) et les blessures (djerh) ayant été commis, pour défendre et protéger la vie et l'honneur (irz), sont exempts de peine". D'après la doctrine ottomane, empruntée aux criminalistes français, il faut que l'agression (tearuz), qui

[461]) Djuzdân p. 929.
[462]) Art. 41, Code pénal.
[463]) Medjellé, art. 949.
[464]) Art. 186, Code pénal.

Digitized by Google

menace l'auteur, soit grave (chedîd) c.-à-d. dirigée contre la vie ou l'honneur; elle doit être illégitime (hakksiz); la défense doit avoir lieu, pendant que le danger subsiste: elle doit être nécessaire et ne pas dépasser les bornes de la nécessité. L'art. 187 § 1 établit une présomption de légitime défense dans le cas où l'homicide, les blessures et les coups (zarb) ont été commis en repoussant, pendant la nuit, l'escalade d'une maison, d'une boutique ou d'une chambre, ou l'effraction d'endroits fermés à serrures, ou l'effraction des murs ou de l'entrée d'une maison habitée."

2° L'*ordre de la loi* (emr-i-kanouni). „Les agents de la police (zabita meemourlari) ne sont pas responsables (mess'oûl) des homicides, coups et blessures qu'ils ont commis dans l'exercice de leur fonction, en vertu de la permission (messâġ) d'un règlement spécial."[465]. La doctrine généralise cette prescription (arrestations, saisies) et exige, pour que l'impunité soit assurée à l'agent, qu'il y ait un ordre de la loi (emr-i-kanouni) et que le commandement soit émané de l'autorité compétente (mekâm-i-resmi).

Le Code ottoman ne dit pas, si le consentement de la partie lésée peut constituer une cause de justification.

d. Causes d'atténuation ou d'aggravation des peines.

§ 156.

Les causes d'atténuation (esbâb-i-moukhaffefé) et les causes d'aggravation (esbâb-i-mucheddedé) sont ou légales (kanouniyé) ou judiciaires (takdiriyé), selon qu'elles ont été déterminées par la loi ou abandonnées à l'appréciation du juge. Les premières sont ou générales ou spéciales, suivant qu'elles s'appliquent à toutes les infractions ou seulement à certaines infractions.

I. Les *causes d'atténuation générales* ou *excuses* (esbâb-i-maazaret) sont:

1° l'*impuberté*, en tant que l'impubère a agi avec discernement (§ 155). La peine diminuée qui le frappe est fixée par l'art. 40[466]).

2° la *provocation* (tahrîk) rend excusable l'homicide, les blessures et les coups, s'ils ont été commis:

---

[465]) Art. 189, Code pénal.

[466]) S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés, de la détention ou du bannissement à temps, il est passible d'un emprisonnement correctionnel pour un temps égal au quart au moins et au tiers au plus de celui, pour lequel il aurait dû être condamné.

Digitized by Google

a) pour repousser la violation du domicile, tentée pendant le jour, à l'aide d'escalade ou d'effraction[467]),

b) par un homme qui a surpris son épouse (ou une parente *mahrem* c.-à-d. d'un degré lui interdisant le mariage avec elle) en flagrant délit d'adultère, sur cette femme et sur son complice[468]),

c) par réciprocité (bil moukabelé)[469]).

Les personnes bénéficiant de l'excuse de provocation sont punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et placés, en outre, sous la surveillance de la haute police, pendant cinq à dix ans[470]).

3° la tentative (techebbus), considérée par la plupart des législations occidentales comme une cause générale d'atténuation, est punie en droit ottoman, tantôt comme le fait délictueux même, tantôt moins sévèrement. Du reste, le Code ottoman ne contient pas de dispositions générales sur la tentative; il n'incrimine que la tentative de certaines infractions. Elle est donc impunie, à moins d'une prescription formelle de la loi.

II. La seule cause d'aggravation générale, reconnue en droit ottoman, est la *récidive* (tekerrur-i-djurm). D'après l'art. 8, les récidivistes (mukerrir) sont punis du double de la peine légale, hormis les cas prévus par la loi. L'art. 7 fixe les peines qui frappent les condamnés ayant commis, pendant leur pénitence, une nouvelle infraction.

e) Application de la peine en cas de concours de délinquants ou d'infractions.

§. 157.

1° *Participation à l'infraction* (ichtirâk-i-djurm). L'art. 45 ne distingue que deux catégories d'agents de l'infraction: „l'auteur indépendant" (fâil-i-mustakill) et „l'auteur participant" (fâil-i-muchterek). Sans déterminer les faits constitutifs de la participation, il prescrit qu'à moins de dispositions spéciales de la loi, les „auteurs participants" sont punis de la même peine que „l'auteur indépendant". La doctrine, toutefois, divise les participants en coauteurs et complices, selon que leur concours était nécessaire ou non à

---

[467]) Art. 187 § 2, ibidem.
[468]) Art. 188. ibidem.
[469]) Art. 189 ibidem.
[470]) Art 190 ibidem.

Digitized by Google

l'action criminelle de l'auteur principal[471]); de même, elle autorise le juge, si la loi a fixé une peine mobile, à la proportionner au degré de criminalité du participant.

2° *Concours d'infractions* (idjtimâ'-i-djurm). Le Code pénal ne contient pas de dispositions à ce sujet. L'art. 299 du Code d'instruction criminelle, sans distinguer le concours matériel et le concours idéal, pose „qu'en cas de concours de plusieurs crimes ou délits, il sera prononcé la peine encourue par la plus grave des infractions." La gravité des peines se mesure d'après leur classification (criminelles, correctionnelles, de simple police) et, dans chaque classe, d'après leur degré. Si les peines sont de même classe et de même degré, la peine la plus grave est réputée celle, dont le maximum ou, s'il n'a pas été fixé, celle dont le minimum est le plus élevé.

f. Non-application de la peine.

§ 158.

Si l'un des éléments constitutifs de l'infraction fait défaut, soit dans l'acte même, soit dans la personne de l'auteur, l'inculpé ne peut être condamné et la peine est inapplicable. Mais en dehors de ces causes de non-application de la peine, il y en a d'autres qui résultent, soit de l'extinction du droit de poursuite, soit de l'exstinction de la peine même. Les causes d'exstinction qu'admet le droit ottoman sont la prescription, le pardon impérial et la réhabilitation.

1° *Prescription* (mouroûr-i-zemân). Les délais de la prescription de l'action publique ou de l'action civile sont de dix ans pour les crimes, de trois ans pour les délits et d'un an pour les contraventions. Ces délais courent à partir du jour où l'infraction a été commise. La prescription de l'action publique est interrompue, en matière criminelle et correctionnelle, par tout acte d'instruction ou de poursuite, tandis que, en matière de contravention, un jugement de condamnation est nécessaire pour l'interruption de la prescription[472]).

Les délais de la prescription de la peine sont de vingt ans, de cinq

---

[471]) Aujourd'hui on emploie les termes suivants: auteur principal = *fâil-i-assyl*; coauteur = *fâil-i-muchterek;* complice = *cherîk* (associé) ou *mouîn* (auxiliaire).

[472]) Art. 481, 482, 484 du Code d'instruction criminelle.

Digitized by Google

ans ou de deux ans, suivant qu'il s'agit d'une condamnation en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police.[473]) Les condamnations civiles c.-à-d. celles qui ont pour objet d'indemniser la partie lésée, se prescrivent dans quinze ans, à partir du jour où elles sont devenues irrévocables[474]).

2° *Pardon impérial* (ʿafv-i-ali). L'art. 7 de la Constitution réserve au chef de l'État le droit de pardonner (ʿafv) ou de mitiger (tahfîf) les peines *kanouniyé* c.-à-d. celles qui sont statuées en conformité du Code pénal. Par contre, il passe sous silence les peines prononcées en vertu des prescriptions de la Loi divine, comme celles du talion et du prix du sang. Ces peines constituent en effet des droits acquis pour la partie lésée, que le pouvoir n'est pas autorisé à déclarer éteints. Le droit de pardon impérial n'a pas été systématisé par la législation. La doctrine ottomane, suivant la théorie occidentale, distingue l'amnistie (ʿafv-i-oumoumi) et la grâce (ʿafv-i-houssousi).

3° *Réhabilitation* (lâdé-i-houkoûk-i-memnouʿa)[475]). Tout condamné à une peine afflictive ou correctionnelle peut demander sa réhabilitation dans le délai de cinq ans ou de trois ans respectivement, après l'exécution de la peine ou l'obtention de sa grâce; à condition d'avoir résidé, pendant les cinq ou trois années, dans le même arrondissement et, pendant les deux dernières années, dans la même commune. A cet effet, il doit justifier du payement des frais de justice, des amendes et des dommages-intérêts, auxquels il avait été condamné, ou de la contrainte par corps qu'il a subi de ce chef, ou de la remise qui lui a été faite. L'instruction de la demande incombe au procureur de l'arrondissement; le tribunal de département (liva bedayet mehkeméssi) en décide. S'il a rejeté la demande, le condamné ne peut la renouveler qu'avant l'expiration de deux années. L'arrêt favorable doit être sanctionné par le souverain. La réhabilitation fait rentrer le condamné, pour l'avenir, dans la jouissance de tous les droits, dont il avait été déclaré déchu.

---

[473]) Art. 479, 480, 483 ibidem.
[474]) Art. 486 ibidem.
[475]) Art. 463—478 ibidem.

Digitized by Google

g. Division de la partie spéciale du Code pénal.

§ 158.

La partie spéciale du Code pénal se divise en trois Livres.

Livre Ier

Des crimes et délits contre la chose publique et de leur punition, art. 48—167.

Chap. Ier. Crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'empire ottoman. art. 48—54,

Chap. II. Crimes et délits contre la sûreté intérieure de l'empire ottoman, art. 55—66,

Chap. III. Corruption, art. 67—81,

Chap. IV. Vol de deniers publics, concussion, art. 82—93,

Chap. V. Abus d'autorité, manquement aux devoirs d'une charge publique, art. 94—102,

Chap. VI. Violences et mauvais traitements exercés par les fonctionnaires publics contre les particuliers, art. 103—111,

Chap. VII. Résistance, désobéissance, outrage envers l'autorité publique, art. 112—116.

Chap. VIII. Évasion de détenus, recel de criminels, art. 117—121,

Chap. IX. Bris de scellés, enlèvement d'effets et de pièces officielles en dépôt, art. 123—129,

Chap. X. Usurpation de titres ou de fonctions, art. 130—131,

Chap. XI. Entraves aux libre exercice des cultes, dégradation des monuments, art. 132—133,

Chap. XII. Obstacles apportés aux communications télégraphiques, art. 134—136,

Chap. XIII. Installation d'imprimeries établies sans autorisation, publication d'écrits nuisibles, violations des règlements relatifs à l'enseignement scolaire, art. 137—142,

Chap. XIV. Faux monnayage, art. 143—147,

Chap. XV. Faux, art. 148—162,

Chap. XVI. Incendie volontaire, art. 163—167.

Digitized by Google

Livre II.

Des crimes et délits contre les particuliers et de leur répression, art. 168—253.

Chap. I^er^. Homicide, blessures, coups, menaces, art. 168—191.

Chap. II. Avortement, débit de boissons falsifiées, vente de substances toxiques, art. 192—196,

Chap. III. Attentats aux moeurs, art. 197—202.

Chap. IV. Arrestations illégales, séquestration de personnes, vol d'enfants et d'adolescents, enlèvement de jeunes filles, art. 203—206.

Chap. V. Faux témoignage, faux serment, art. 207—212.

Chap. VI. Calomnies, injures, révélations de secrets professionnels, art. 213—215.

Chap. VII. Vol. art. 216—230.

Chap. VIII. Banqueroute et escroquerie, art. 231—233.

Chap. IX. Abus de confiance, art. 234—237.

Chap. X. Entraves apportées à la liberté des enchères, abus commis dans les transactions commerciales, art 238—241.

Chap. XI. Jeux de hasards, Loteries, art. 242—243.

Chap. XII. Destruction, dégradation, dommages, art. 244—253.

Livre III.

Contraventions aux règlements concernant la santé et la propreté publiques et aux règlements et mesures de police, art. 254—264.

4. Rapports du droit pénal nizamiyé avec le droit pénal du chériat.

§ 159.

Nous avons vu, au § 153, que l'acte législatif de 1858, qui apportait, par l'adoption du code pénal français, une soudaine transformation de tous les principes du droit pénal jusqu'alors en cours dans l'empire ottoman, était dû plutôt à des circonstances politiques qu'à un changement radical dans les idées de la population musulmane. Sa grande majorité et notamment les gens de loi (uléma) étaient encore, à cette époque, subjugués par l'incomparable prestige de la Loi divine. Pour eux, le nouveau code importé d'Europe empruntait sa force obligatoire à la puissance coërcitive de l'État,

Digitized by Google

mais non à la conviction des fidèles, qui le subissaient bien plus qu'ils ne l'acceptaient. Il est vrai que le législateur, allant au devant de ces préjugés, avait tâché de justifier son ingérence dans le domaine sacré du chériat, en affirmant, à l'art. 1 du code pénal, que ce dernier n'était que l'émanation du *jus puniendi* (hakk-i-ta'zîr) conféré par la Loi divine au chef de l'État (oul'ul-emr, § 54). En effet, l'art. 1 est ainsi concu: „Il appartient á l'État (devlet) de punir les infractions (djurm) dirigées directement contre l'État (hukumet), ainsi que de maintenir l'ordre public troublé par les infractions commises contre les particuliers. C'est pourquoi le présent code détermine les différents degrés de correction (ta'zîr), dont la définition et l'application sont déférées par le chériat au *possesseur du commandement* (oul'ul-emr), sans que ces dispositions puissent en aucun cas porter atteinte aux droits individuels (houkoûk-i-chakhsiyé) consacrés par le chériat." Mais cette tentative de concilier l'inconciliable était condamnée d'avance.

Comme il a été exposé au § 148, la Loi divine n'admet l'exercice du *ta'zîr* que dans certaines limites et seulement pour les infractions qu'elle a omises de régler. La tâche qu'elle confère à l'État est donc simplement complémentaire, mais elle ne l'autorise point, ni à modifier voire abroger les délits de droit divin et de droit humain, qu'elle réprime, ni à appliquer aux faits délictueux, laissés de côté par elle, d'autres peines que celles qu'elle prévoit. Or, le législateur ottoman a dépassé les limites de son pouvoir sous l'un et l'autre rapport et il a dû les dépasser, sous peines de méconnaître les impérieux besoins du temps présent, invoqués si éloquemment d'ailleurs par les Puissances.

I. En ce qui concerne les *délits de droit divin* (cohabitation illicite, diffamation, boisson de liqueurs défendues, vol, brigandage, rébellion, apostasie, § 149), l'État a tacitement abrogé les peines y relatives du chériat, soit par des prescriptions contraires, soit par leur constante inapplication. Énumérons rapidement les dispositions qu'il a substituées aux préceptes de la Loi divine.

1° *Cohabitation interdite.* Le code pénal statue, à l'art. 201, que l'adultère (zina) de la femme ne peut être dénoncé que par son mari et, à son défaut, par son tuteur. Il sera puni de deux mois à trois ans d'emprisonnement; le mari peut toutefois empêcher l'exécution de la condamnation, en reprenant sa femme. Le complice est passible de la même peine et, en outre, d'une amende de cinq à cent *medjidiyé* d'or. L'adultère

Digitized by Google

de l'homme n'est frappé que d'une amende de cinq à cent *medjidiyé* d'or et seulement s'il a été commis dans la maison conjugale[476]).

2° *Diffamation.* La calomnie[477]) et les injures[478]) sont punies d'après les art. 213, 214 du Code pénal.

3° *Boisson interdite.* Ce délit cheriyé est ignoré par le Code pénal est à peine poursuivi aujourd'hui. On peut considérer, cependant comme un vestige de la défense cheriyé, le fait que les tribunaux répressifs nizamiyé, contrairement aux idées occidentales, envisagent toujours l'ivresse comme une circonstance aggravante. Sous le régime absolu, on édictait de temps en temps des règlements de police défendant aux musulmans de fréquenter les cabarets, mais cette interdiction visait surtout les classes supérieures et avait pour but principal d'empêcher leurs réunions. D'une façon générale, le mahométan turc, et notamment celui des campagnes, est d'une sobriété exemplaire. L'ivresse n'est assez fréquente que dans la basse population des grands ports, où elle cause de nombreux rixes et meurtres.

4° et 5° *Vol et brigandage.* Les prescriptions cheriyé y relatives ont été abrogées par les art. 216—230 du Code pénal.

6° *Rébellion.* Le chériat comprend sous ce terme, d'une manière générale, tous les actes dirigés contre la chose publique et notamment contre les ordres du souverain. On peut donc considérer le Livre 1er du Code pénal comme une spécification de ce crime, dont la Loi divine a omis de déterminer les diverses manifestations.

7° *Apostasie de l'Islam.* Ce crime, le plus grave qui existe aux yeux du chériat et frappé de la peine capitale, est passé sous silence par le code pénal. En fait, le gouvernement ottoman, cédant aux instances des Puissances, s'est engagé à ne plus appliquer cette peine ni contre les apostats nés musulmans, ni contre les convertis qui ont renié l'Islam. Cet engagement fut pris à l'occasion de l'évènement suivant. Le 25. 8. 1843 fut exécuté à Constantinople, malgré les vives protestations des ambassadeurs

---

[476]) Art. L'adultère de la femme est qualifié *d'action hideuse* (feïl-i-cheni'), celui de l'homme, seulement *d'action vilaine* (feïl-i-kabîh).

[477]) La calomnie est aux termes de l'art. 213, le fait d'imputer à quelqu'un oralement dans une réunion, ou par écrit ou imprimé public, un fait qui, s'il était réel, l'exposerait à des poursuites légales ou même simplement aux mépris de ses concitoyens.

[478]) L'injure (art. 214) est le fait d'imputer à quelqu'un, sans préciser les faits, un vice déterminé ou de porter, d'une manière générale, atteinte à son honneur.

Digitized by Google

anglais et français, le cordonnier arménien Hovaghim qui, ayant embrassé l'Islamisme, l'avait renié peu après et repoussé les offres, qui lui furent faites, conformément à la Loi divine, de rentrer dans cette foi. Sur la demande des dits ambassadeurs, la Porte déclara, après de longues hésitations, le 21. 3. 1844, qu' elle prendrait des mesures efficaces pour empêcher, à l'avenir, l'infliction de la peine de mort à un chrétien, apostat de l'Islam. Cet engagement n'ayant pas été strictement observé, l'ambassadeur anglais Stratford, dans sa note du 26. 1. 1856, adressée à la Porte, pendant que se poursuivaient les négociations qui aboutirent à la promulgation du khatt-i-houmayoûn du 18. 2. 1856, insista pour qu'elle renonçât définitivement à l'application d'un principe „si peu conforme à ses assurances d'amitié" et exigea, en outre, que ce renoncement s'étendît aux apostats nés musulmans. La réponse de Fouâd pacha, en date du 12. 2. 1856, confirma les assurances données dans la note du 21. 3. 1844, en ajoutant „que la décision prise à cette époque serait désormais appliquée à tous les rénégats en général". Le Rescrit impérial publié six jours après, ne touche cette question qu'en déclarant que „personne ne pourra être contraint à changer de religion"[479]).

Bien que la peine de mort soit donc officiellement abolie, la population musulmane n'admet guère l'apostasie, qui est du reste un fait extrêmement rare (page 128).

II. Quant aux *délits cheriyé de droit humain* (homicide, blessures et mutilations, § 150—152), le code pénal ottoman, tout en adoptant, aux art. 168—191, les dispositions respectives du droit français, maintient expressément les prescriptions contraires de la Loi Divine, concernant les droits individuels (talion et prix du sang) de la partie lésée ou de ses héritiers.[480]) Cette mesure fut dictée sans doute par le fait que, il y a cinquante ans, l'idée des titres personnels à la vengeance que le chériat confère à la victime, était encore trop enracinée dans la conscience des musulmans, pour que le législateur ait pu l'ignorer. Ces actes punissables sont donc régis par deux

---

[479]) Aristarchi II 23; Eichmann loc. cit. p. 257, 404. Ubbicini, lettres sur la Turquie Young II 11.

[480]) Cf. art. 1, 9, 171, 177, 180—183 du code pénal. Quant aux blessures et mutilations, le talion n'est plus appliqué, vu l'impossibilité de le proportionner, d'une façon parfaite, à l'offense.

Digitized by Google

lois, diamétralement opposées l'une à l'autre; dualité fatale qui aboutit souvent à des problèmes juridiquement insolubles.

La pratique est généralement la suivante. Les affaires de ce genre sont portées d'abord devant le tribunal répressif *nizamiyé*, qui en connaît d'après le code pénal et la procédure criminelle. Son arrêt rendu, qu'il porte condamnation ou acquittement, le tribunal transmet d'office, si la partie lesée s'est jointe à l'action publique, le dossier au juge *cheriyé*[481]) qui demande à cette dernière, si elle veut faire valoir ses droits individuels cheriyé. Y renonce-t-elle, le *nâib* dresse un acte (vessika-i-cheriyé) constatant la renonciation et rend le dossier au tribunal nizamiyé qui le défère d'office, quand il s'agit d'un crime, à la cour de cassation. Dans ce cas, c'est donc la loi nizamiyé qui l'emporte. Si par contre l'ayant-droit ne renonce pas à ses titres, le juge cheriyé examine à nouveau la cause et la juge, sans se soucier du précédent arrêt nizamiyé, exclusivement d'après les prescriptions du chériat. Sa sentence doit être confirmée, quant au *sakk-ou-sebek* (voir procédure cheriyé), par le *fetvakhané*.

Vu l'antagonisme existant entre les deux droits, ces deux décisions sont souvent contradictoires. Un exemple rendra plus claire cette situation singulière.

Le chériat distingue entre l'homicide intentionnel (ʿamden katl) et l'homicide quasi-intentionnel (chibih-i-ʿamden katl), selon que l'instrument, dont le meurtrier s'est servi, est qualifié, ou non, d'instrument tranchant (alet-i-djârihé); il frappe le premier de ces crimes du talion, le second du prix du sang. Par contre, le code pénal distingue entre l'homicide prémédité et l'homicide non prémédité; le premier entraîne la peine capitale, le second les travaux forcés. Par conséquent, le tribunal *nizâmiyé* condamnera aux travaux forcés celui qui, sans préméditation, a assommé quelqu'un à l'aide d'une hache, tandis que le *nâib*, saisi de ce crime, doit accorder à l'héritier de la victime le droit du talion, car la hache est censée être un instrument tranchant. Inversement, un empoisonnement prémédité qui, d'après le code pénal, emporte la peine de mort, n'entraîne, d'après le chériat, que le prix du sang, le poison n'étant pas considéré comme instrument tranchant. En matière de procédure, l'antagonisme n'est pas moins

[481]) Pour la compétence du juge cheriye en matière répressive, voir rescrit véziriel du 24. 2. 1303 (v. page 255).

Digitized by Google

violent. Tandis que la procédure *nizamiyé* suit, d'une façon générale, les principes du droit français, celle du chériat ignore tout d'abord l'obligation de témoigner en justice; ensuite les non-musulmans ne peuvent être entendus comme témoins à charge dans un procès intenté contre un musulman; enfin et c'est l'inconvénient le plus grave, elle force le juge de baser sa sentence sur des preuves légales: ainsi il ne doit admettre comme établi le meurtre intentionnel que moyennant le témoignage de deux hommes; par contre, le témoignage de deux femmes ne suffirait généralement pas. La cour *nizamiyé*, au contraire, est investie d'un pouvoir discrétionnaire, en vertu duquel elle peut employer tous les moyens qu'elle jugera utiles pour découvrir la vérité.

Une instance chargée de décider, laquelle des sentences contraires est exécutoire, n'existe pas; toutefois l'usage a établi certaines règles. Comme nous ne saurions énumérer ici toutes les variations possibles, bornons-nous à dire qu'en principe le jugement le plus sévère est exécuté, qu'il ait été prononcé par le tribunal *nizamiyé* ou par celui du chériat. Il est à noter, cependant, que la peine de mort n'est, en réalité, presque plus appliquée. Si elle a été prononcée par la cour *nizamiyé*, S. M. I. le Sultan fait généralement usage du droit de grâce, que le chériat lui confère comme dépositaire de la tutelle générale et commue la peine capitale en celle des ravaux forcés. Si toutefois la peine de mort est appliquée, l'héritier de l'assassiné n'est pas autorisé à reclamer au fisc le prix du sang, en prétendant que, devant le juge chériyé, il aurait pardonné au meurtrier et se serait contenté de lui demander, à titre de droit individuel, le prix du sang; droit dont l'État l'aurait privé en exécutant l'assassin[482]). Si, par contre, la peine capitale ou plutôt le droit au talion a été prononcé par le juge du chériat, le souverain ne peut ni commuer, ni abolir la peine, parce qu'elle est un droit acquis à l'héritier de la victime. Dans ce cas, un iradé est rendu généralement, ordonnant d'amener l'ayant-droit à renoncer au talion et à se contenter du prix du sang qui, en cas d'insuffisance du meurtrier, est parfois même payé, dit-on, par la Liste civile. Si la partie intéressée s'y refuse, ce qui est extrêmement rare, on laisse traîner l'affaire, moyen favori entre tous; le condamné reste en prison et est grâcié, si on ne l'y oublie pas, après 15 ou 20 ans.

[482]) Tahrirât du 15. 8. 1292 (D. IV 892).

Digitized by Google

Terminons ces observations en disant que l'influence du temps et des idées occidentales, qui poursuivent leur marche victorieuse en Turquie, a certainement affaibli l'acuité de l'antagonisme entre l'ancien droit et le nouveau. Aujourd'hui, la partie lésée ou son héritier s'adresse rarement au tribunal cheriyé, pour faire valoir ses droits individuels. Tout au plus ne demande-t-elle que le prix du sang, qui lui assure un bénéfice pécuniaire; si, par exception, elle réclame le talion, c'est plutôt pour pouvoir pardonner ensuite et se vanter qu'un tel lui doit la vie. D'une façon générale, on peut affirmer que la population musulmane cultivée s'est accoutumée à la juridiction pénale des tribunaux nizamiyé et que la conception du droit à la vengeance privée tombe de plus en plus dans l'oubli.

IV. Procédure.

A. SOMMAIRE.

§ 160.

Sous l'ancien régime, une seule procédure était en vigueur, celle du chériat, contenue dans les livres de droit et essentiellement identique en matière civile et criminelle. Au fur et à mesure de l'extension de la justice *nizamiyé*, créée par la Réforme, trois autres procédures furent introduites: les procédures commerciale, civile et pénale, calquées toutes trois sur le droit français. La première, rédigée d'accord avec les Missions, fut publiée le 4. 10. 1861 (10 rebi ul-akhar 1278). Destinée tout d'abord à régler le mode de procéder des tribunaux de commerce, seule catégorie de tribunaux nizamiyé fonctionnant régulièrement à cette époque, elle fut étendue, après l'établissement des tribunaux civils *nizamiyé*, à ces derniers[488]), devant lesquels elle a été en vigueur jusqu'à la promulgation du *code de procédure civile* du 9. 6. 1879 (1295), qui la remplaça devant les tribunaux civils et de commerce, en tant qu'ils sont appelés à statuer sur les contestations entre Ottomans. Par contre, l'ancienne procédure commerciale continue à être en vigueur devant ces juridictions, en tant qu'elles fonctionnent dans

[488]) La procédure commerciale fut adoptée aussi par les tribunaux ecclésiastiques grecs où, depuis lors, elle a été remplacée par une procédure spéciale, élaborée par le Saint-Synode et le conseil mixte (v. Chap. XIII).

Digitized by Google

les affaires mixtes entre Ottomans et étrangers. En effet, les Puissances, estimant certaines dispositions de la procédure civile inconciliables avec les privilèges et immunités capitulaires, se sont refusées à l'accepter.

Le *code de procédure pénale*, suivi par les tribunaux répressifs *nizamiyé*, a été publié le 12. 6. 1879, trois jours après celui de procédure civile. Contrairement à ce dernier, il est appliqué aux étrangers, bien que les Missions aient également soulevé de nombreuses objections.

La *procédure du chériat*, codifiée de nos jours (1295) dans la Medjellé, continue à être en vigueur devant les tribunaux de l'ordre sacré; sa partie relative aux preuves est applicable aussi en procédure civile, sauf quelques importantes restrictions que celle-ci y a apportées.

Nous exposerons successivement les principales dispositions des procédures *cheriyé* (§ 161, 162), civile (§ 163—169) et pénale (§ 170—181). Quant à la procédure commerciale qui, comme il a été dit ci-dessus, n'est plus applicable qu'aux affaires mixtes, il en sera traité aux XIV^me^ chapitre concernant le régime des étrangers.

B. PROCÉDURE DU CHÉRIAT.

1. Marche de la procédure.

§ 161.

La procédure de la Loi divine, codifiée en 1295 dans la Medjellé (Livres XIV – XVI) et complétée par le règlement du 22. 11. 1298 concernant les voies de recours[484]), pose, d'une façon générale, les mêmes principes au civil et au criminel; elle établit néanmoins certaines distinctions, notamment en matière de preuves, suivant qu'il s'agit d'une action de droit divin (houkoûk oullah) ou de droit humain (houkoûk-i-ibâd), distinctions qui ont leur importance surtout pour les infractions considérées, comme il a été exposé au § 148, en partie comme des violations des droits de Dieu et en partie, comme des atteintes portées aux intérêts individuels.

Cette procédure, qui de tous temps a été contradictoire[485]), publique[486])

[484]) Dustoûr Zeïl III 85.

[485]) Le principe de la procédure contradictoire souffre des exceptions dans les cas où la comparution des parties serait difficile ou impossible. Les femmes musulmanes (moukhadderât) sont même dispensées, d'une façon générale, de comparaître, voir décret du 5. 12. 1301 (Gazette des tribunaux p. 3170). Dans ces cas, on délègue un juge spécial (khoussoûs).

[486]) Art. 1815 Medjellé.

Digitized by Google

et orale [487]), se caractérise par son extrême simplicité et par l'absence presque complète de prescriptions tendant à limiter le pouvoir discrétionnaire du juge, sauf en matière de preuves, où la conviction de ce dernier est liée, au contraire, par un système très détaillé de règles rigides et formalistes, qui offrent de nombreuses analogies avec celles existant en Occident pendant le moyen âge.

Voici en substance la marche de la procédure. L'huissier (mouhzir) introduit les parties ou leurs mandataires devant le juge [488]), qui les renvoie devant le greffier (zabt kiâtibi), pour vérifier leur identité ainsi que les actes de procuration de leurs fondés de pouvoir et pour prendre notre de leurs conclusions et de leurs moyens de preuve. Ensuite le greffier lit le protocole au juge, en présence des parties qui peuvent le rectifier ou compléter, et il en inscrit la copie dans le registre des procès-verbaux, (zabt djeridéssi)[489]), copie qui est signée et scellée par les parties et le juge. Cette première phase de la procédure, appelée *zabt-i-dava*, est réglée plus spécialement par l'instruction du 4 djemazi ul-evvel 1296 [490]). Les parties doivent être saines d'esprit et capables de discernement [491]). La personne du défendeur et l'objet de la demande doivent être déterminés [492]). S'agit-il d'une chose mobilière, elle doit être apportée devant le juge, si cela peut se faire sans frais considérables; sinon, il faut la décrire et en indiquer la valeur; pour les immeubles, il suffit d'indiquer leur situation et leurs limites; les créances enfin doivent être specifiées d'après leur genre et espèce et d'après leur quantité et qualité [493]).

---

[487]) Art. 1816 39. Medjellé.

[488]) La Medjellé contient, aux art. 1795—1799, quelques prescriptions plutôt naïves concernant la conduite du juge. Il lui est défendu notamment de s'occuper, pendant les audiences, d'opérations commerciales (alych verich), de faire des plaisanteries (moulâtefé) ou des signes à l'une des parties et de lui causer à part ou dans une langue inintelligible à l'autre partie. Il ne doit pas non plus accepter des présents d'une partie, ni se rendre à son invitation, ni la recevoir chez lui. Il est enfin tenu de les traiter également, quelque que soit la classe à laquelle elles appartiennent.

[489]) C'est un gros volume pouvant contenir les procès-verbaux d'un grand nombre de causes.

[490]) Djuzdân 451.

[491]) Medjellé, art. 1616.

[492]) Medjellé, art. 1617, 1619.

[493]) Medjellé, art. 1620—1626.

Digitized by Google

La *procédure par défaut* est réglée par les art. 1833—36 de la Medjellé. Le défendeur est invité par trois fois à comparaître; s'il continue à faire défaut, il lui est constitué un *vekîl-i-moussakhar* (§ 166).

La minute (musvedé) du *jugemeut* (ilâm) est rédigée par le greffier suivant les règles du *sakk-ou-sebek*[494]) et copiée, une fois approuvée par le juge, sur le registre des jugements (ilamât sidjilli).

En province, la *signification* des jugements est faite par le juge du chériat lui-même, tandis que leur *exécution* appartient au président de la chambre civile du tribunal nizamiyé de 1re instance, qui cumule d'ailleurs, le plus souvent, les fonctions de juge chériyé (p. 241). A Constantinople, les sentences sont signifiées et exécutées par la *chériyé idjra daïressi* (§ 110), l'un des départements du Ministère de la justice.

Voies de recours. L'ancienne procédure du chériat, n'établissant pas de tribunaux de seconde instance, ne prévoyait pas des voies de recours ordinaires, ce qui n'excluait pas, dans des cas extraordinaires, la révision d'un jugement. La Medjellé, dans ses art. 1838 et 1839, admet bien l'appel (istinâf) et le recours en cassation (temiiz), mais elle ne précise pas, ce qu'elle entend par ces deux termes, empruntés à la procédure *nizamiyé*, et n'indique pas les tribunaux compétents pour connaître des recours. Le décret du 22. 11. 1298[495]), a remédié à cette lacune. Les décisions concernant les fondations, les orphelins, les mariages, les testaments et les questions de succession sont soumises d'office à la confirmation (tasdîk) du *jetvakhané* (§ 119); contre les autres jugements, les parties peuvent faire opposition (itirâz), dans les trois mois de la communication du jugement, auprès de l'autorité administrative de la localité, qui la renvoie au cheïkh ul-islamat[496]).

Il y a lieu de distinguer si l'opposition se borne à demander, sans indiquer de moyens spéciaux, la révision de la décision, ou si elle prétend

[494]) On entend par *sakk* la forme des actes juridiques et par *sebek*, la coordonnance logique des phrases. L'ensemble de ces deux mots signifie donc la forme prescrite pour la rédaction des sentences et autres actes cheriyé. Consacrée par un long usage et enseignée plus spécialement au *mekteb-i-nuvvâb* (note 214), elle est, à force de concision et de l'enchevêtrement excessif des phrases, à peu près incompréhensible pour tous ceux qui n'y sont pas particulièrement versés. Dans un sens plus général, *sakk-ou-sebek* veut dire conformité aux dispositions du chériat, tant par la forme qu'au point de vue du droit matériel.

[495]) Dustour Zeïl III 85; Djuzdân p. 463.

[496]) Art. 1—3 ibidem.

Digitized by Google

que le jugement est contraire aux faits (khilâf-i-vâky). Dans le premier cas, la *Chambres des jugements* (ilâmat odassi) du cheïkh ul-islamat examine, si la sentence est conforme ou non aux prescriptions légales (oussoûl-i-mechrou'a) ou comme on dit aussi, si elle est conforme au *sakk-ou-sebek* (v. note 494). Suivant la décision de la Chambre, le jugement est confirmé (tasdîk) ou cassé (naks) et renvoyé par le cheikh ul-islâm, soit devant le même juge, soit devant un autre tribunal, s'il l'estime préférable. Les motifs de cassation (esbâb-i-adem-i-mouvafakiyet) doivent être notés en marge du jugement annulé.

Si la partie prétend, par contre, que le premier juge n'a pas constaté ou apprécié sainement les faits de la cause, l'*ilamât odassi*, comme dans l'autre cas, examine d'abord, si le jugement est fondé en droit. Si elle casse le jugement, le litige est renvoyé devant le juge qui a prononcé; en cas contraire, elle transmet la cause au *Conseil des investigations* (medjlis-i-tedkikât), qui procède à un nouvel examen des faits et peut demander, à cet effet, soit des copies des pièces litigieuses, soit le registre des protocoles (zabt djeridéssi). Si le Conseil annule le jugement, la cause est renvoyée, soit devant le même juge, soit devant un autre tribunal. L'examen fait par le conseil des investigations est denommé *tedkikât-i-khâridjiyé* (investigations extérieures), parce qu'il n'est pas restreint au jugement, comme celui de l'*ilamât odassi*[497]).

Les *frais de justice* perçus par les tribunaux chériyé sont fixés par les Art. 27—66 d'une loi sans date, publiée au Dustoûr I. p. 307[498]).

2. *Preuves d'après le droit du chériat.*

§ 162.

En ce qui concerne la *charge de la preuve*, il y a lieu de distinguer, si le défendeur nie (inkiâr) purement et simplement la prétention du de-

[497]) Art. 5, 7 ibidem. Ce dernier article a été modifié par le décret du 16. 11. 1302 (Djuzdan p. 466). Si la sentence infirmée a été rendue par l'un des tribunaux inférieurs de Constantinople (p. 258), on la renvoie généralement devant l'un des deux kaziaskers. Le tribunal de la présence (houzoûr mehkemessi, p. 260) dont parlent les art. 9 et 11, n'existe plus.

[498]) On perçoit notamment:
2,50 % de la valeur adjugée, à titre de frais de sentence, sauf pour les jugements rendus en matière de talion qui sont gratuits (art. 27, 28 loc. cit.);

Digitized by Google

mandeur ou s'il lui oppose une exception (def'-i-dava = répulsion de l'action[499]). Dans le premier cas, le demandeur doit fournir la preuve ou, s'il n'en a pas, déférer le serment au défendeur, serment que celui-ci ne peut référer. C'est ce qui exprime le *hadîs:* „La preuve au demandeur et le serment à celui qui nie"[500]). Le demandeur succombe, s'il ne défère pas le serment ou si le défendeur prête le serment déféré; il a gain de cause, si le défendeur refuse de prêter serment. — Par contre, si le défendeur soulève une exception[501]), le demandeur conserve son rôle quant au fait principal de la demande, tandis que le défendeur, assumant le rôle de demandeur quant au fait accessoire ou modificatif, sur lequel est basé son exception, doit en fournir la preuve.

Les *modes de preuve* énumérés dans la Medjellé sont les suivants:

1) l'aveu (ikrâr),

2) les preuves proprement dites (beïyené), savoir:

a) la preuve testimoniale (chehadet),

b) la preuve littérale (hudjedj-i-khattiyé),

c) les présomptions graves (kariné-i-kâtia),

3) le serment (yemîn)[502]).

a. Aveu[503]).

L'aveu est défini „la déclaration faite par une personne qu'une autre a un droit contre elle[504])." Celui qui avoue doit être pubère, sain d'esprit

---

2,50 % de la valeur du don nuptial (mihir, § 130), pour les actes relatifs à la conclusion du mariage ('akd-i-nikiah) aux preuves du mariage (isbât-i-nikiâh), à la répudiation (tatlîk) art. 85;

1,25 % de la portion héréditaire pour les actes établissant les droits des héritiers (isbât-i-verâsset) art. 88;

2,50 % de la chose léguée pour les actes de fondation, art. 43;

2,50 % de l'*idjaré-i-mouadjelé* (p. 317) pour la transformation d'un vakoûf à simple loyer en vakoûf à double loyer art. 49;

50 P. à 300 P. pour la délégation d'un *houssoûs* c.-à-d. d'un juge spécial, art. 60 etc. etc.

[499]) Art. 1817—1823, Medjellé.

[500]) *El beïyené lil muddeï ve el yemîn 'ala man ankar,* Medjellé art. 76.

[501]) La Medjellé, art. 1631, cite les exemples suivants: Le demandeur exige telle somme du chef d'un prêt. Le défendeur qui prétend avoir payé cette somme, ou en avoir obtenu remise du demandeur, ou l'avoir reçue comme prix de vente, oppose des exceptions.

[502]) Quelques juristes admettent aussi la *connaissance personnelle du juge* (ilm-i-hâkim) comme moyen de preuve; opinion que la Medjellé n'a point adoptée.

[503]) Le XIII^me^ Livre de la Medjellé est consacré à l'aveu.

[504]) Art. 1572, Medjellé.

Digitized by Google

et non interdit[505]). L'aveu arraché de force ou contraire à l'évidence n'est pas valable[506]). Il faut que la personne, au profit de laquelle l'aveu est fait, ne soit pas indéterminée d'une façon absolue; une indétermination relative ne nuit pas à la validité de l'aveu[507]). L'aveu est ou judiciaire ou extrajudiciaire, suivant qu'il est fait devant le juge ou hors de la présence du juge. Le dernier aveu peut être prouvé par témoins. L'aveu, irrévocable en droit humain[508]) peut être rétracté en droit divin. Il peut être divisé contre celui qui l'a fait. Si celui au profit duquel il a été fait, en rejette une partie, l'autre reste valable[509]). La conséquence de ce principe est que e défendeur doit prouver sa déclaration modificative. L'aveu littéral est assimilé à l'aveu oral[510]). Sont considérés comme aveux écrits les livres de commerce, les reconnaissances de dette et les quittances[511]); il s'ensuit que ces écrits ne font preuve que contre la personne dont elles émanent.

b. Preuve testimoniale.

La Loi divine considère la preuve testimoniale comme *regina probationum* et l'admet sans réserves, même à l'encontre des titres authentiques. La Medjellé en traite au XV^me^ Livre, art. 1684—1731. Le témoignage (chehâdet)

---

[505]) Art. 1573, 1576 ibidem.

[506]) Art. 1575, 1577 ibidem.

[507]) L'art. 1578 de la Medjellé explique comme suit, ce qu'il faut entendre par *indétermination absolue* (djehâlet-i-fahiché) et par *indétermination relative* (djehalet-i-yessiré): Si quelqu'un, en désignant un objet déterminé se trouvant en sa possession dit: „Cet objet appartient à un habitant de telle localité, son aveu n'est pas valable, si le nombre des habitants de cette localité n'est pas limité." Mais, s'il dit: „Cet objet appartient à l'une de ces deux personnes ou appartient à un habitant de ce quartier de la ville", son aveu est valable, si la population de ce quartier est limitée c.-à-d. si elle n'excède pas cent têtes (art. 1646 de la Medjellé). Lorsque la personne à avoué que l'objet appartient à l'une de deux personnes déterminées, celles-ci, si elles sont d'accord, peuvent en prendre possession et en jouir communément; si elles ne sont pas d'accord, chacune d'elles peut déférer le serment, comme quoi l'objet ne lui appartient pas, à la personne qui a fait l'aveu. Si celle-ci refuse de prêter les deux serments, les deux personnes ont un droit de co-propriété sur l'objet; si elle ne prête qu'un serment, l'objet appartient à celui dont le serment n'a pas été accepté; si elle prête les deux serments, l'objet reste entre ses mains.

[508]) Art. 1517, 1588 Medjellé. Comparez le principe établi à l'art. 79 „L'aveu engage celui qui l'a fait" (kichi ikrâr ilé mouakhezé olounour).

[509]) Medjellé, art. 1580. Cette règle est expliquée par l'exemple suivant: Le demandeur réclame une certaine somme à titre de prêt; le défendeur avoue la devoir comme prix de vente. Cette divergence ne nuit pas à la validité de l'aveu (art. 1581).

[510]) Medjellé, art. 1606.

[511]) Art. 1607–1612 ibidem.

Digitized by Google

est défini „la déclaration faite pour établir la prétention d'une partie sur l'autre, en présence des parties et devant le juge, et en prononçant la formule *je témoigne* (chehadet ederim)," formule qui implique la promesse sermentale[512]). Le témoignage est purement facultatif Pour être valable, il doit remplir, en droit humain (houkoûk-i-ibâd)[513]), les conditions suivantes:

1° Il doit être oculaire. Cette prescription s'appuie sur le *hadîs*: „Sais-tu quelque chose, comme tu vois le soleil, affirme-le! Sinon, laisse-le!" Exceptionnellement, le témoignage par ouï-dire est admis[514]).

2° Il doit être fait par deux hommes ou par un homme et deux femmes[515]). En matière de droits réels (mal hakkynda), le seul témoignage de femmes est suffisant, s'il concerne des faits survenus dans un endroit inaccessible aux hommes (harem, bain)[516]). Dans certains cas, le témoignage d'un seul homme est recevable[517]). Les femmes doivent être entendues collectivement, les hommes séparément. La partie qui a déclaré ne pas avoir de témoins ou n'avoir que certains témoins, n'est pas autorisée à en produire ultérieurement ou à en produire d'autres[518]).

3° Les dépositions doivent être concordantes[519]), affirmatives[520]), non contraires à l'évidence ou à la notoriété[521]). Elle doivent confirmer, au moins

[512]) Art. 1684 ibidem. Le témoin s'appelle *châhid;* celui en faveur duquel il dépose: *mechhoûdoun leh;* celui contre lequel il dépose: *mechhoûdoun aleïh;* l'objet du témoignage: *mechhoûdoun bih.*

[513]) Voir note 516.

[514]) Art. 1688 ibidem. Ainsi le témoin peut déposer: „Tel homme était à telle époque gouverneur ou juge dans cette ville." — „Telle personne était décédée à telle époque." — „Telle personne descend de telle famille." Mais dans ces cas, il doit éviter l'expression „Je l'ai entendu dire", il doit dire plutôt „Je ne l'ai pas entendu moi-même, mais ce fait est connu chez nous; nous le savons." Pour établir qu'un fonds est *vakouf* ou qu'une personne est morte, il peut même employer le mot *entendre,* s'il ajoute *de source certaine.*

[515]) Koran II 282.

[516]) Art. 1685 Medjellé. Ces dispositions concernant le nombre (nissâb) des témoins, ne se réfèrent qu'au *jus humanum.* En droit divin, le chériat exige généralement deux témoins mâles, à l'exclusion des femmes. Pour prouver la cohabitation illicite (§ 149), il faut même quatre témoins mâles.

[517]) Par exemple, le témoignage d'un instituteur sur un fait auquel n'ont assisté que des écoliers impubères (voir p. 68).

[518]) Art. 1753 Medjellé.

[519]) Art. 1712—1715 ibidem.

[520]) Art. 1699 ibidem. Les dépositions négatives comme „Un tel n'a pas fait ceci" ou „Un tel ne doit rien à telle personne" ne sont pas recevables.

[521]) Art. 1697, 1698 ibidem.

Digitized by Google

partiellement, les conclusions de la demande; dans ce cas, le défendeur n'est condamné qu'à ce qui a été prouvé. Si au contraire, la déposition dépasse les conclusions de la demande ou les fait reposer sur un autre fondement juridique que la partie, elle n'est pas valable[522]).

4° Le témoignage ne doit pas concerner les faits et gestes particuliers du témoin[523]).

5° Le *témoignage indirect* (chehâdet 'ala ul-chehadé) est le témoignage basé sur une communication faite par un témoin oculaire, dans les cas où ce dernier est décédé ou s'il a excusé sa non-comparution devant le tribunal par une excuse admise par le chériat (uzr-i-cher'i)[524]).

6° *Qualités des témoins.* Le témoin doit, au moment de sa déposition (vakt-i-edâ), être sain d'esprit, pubère, libre et juste (adyl)[525]). Il ne doit être ni aveugle, ni sourd-muet[526]) ou intéressé à l'issue du procès[527]). C'est pourquoi les ascendants et les descendants ainsi que l'époux de la partie ne peuvent déposer en sa faveur. Sont de même exclus les témoignages du tuteur en faveur du pupille[528]), du mandataire en faveur du mandant et le témoignage de celui qui vit en état d'inimitié avec l'une des parties[529]). D'une façon générale, le non-musulman ne peut déposer contre un musulman.

7° *Enquête sur l'honorabilité des témoins* (tezkiyé-i-chouhoûd)[530]). Une fois l'audition terminée, le juge demande à la partie contre laquelle le témoin a déposé: Qu'en dis-tu? Ce témoin est-il digne de créance? S'il l'admet,

---

[522]) Art. 1706—1711 ibidem.

[523]) Art. 1704 Medjellé. Par ex., un ancien juge ne peut témoigner sur l'existence d'un jugement qu'il a rendu. Par contre, il peut témoigner sur un aveu qui a été fait devant lui. Cette prescription n'est souvent pas observée.

[524]) La Medjellé, n'a pas reproduit les dispositions *cheriyé* sur le témoignage indirect.

[525]) Art. 1705 ibidem. Les personnes jouissant d'un mauvais renom, les danseurs, les histrions et les personnes ayant la réputation de menteurs, ne peuvent déposer comme témoins.

[526]) Art. 1686 ibidem.

[527]) L'art. 1700, Medjellé dit d'une façon expresse que le témoignage ne doit pas avoir pour but d'éviter un dommage ou de procurer un bénéfice.

[528]) Art. 1708 ibidem.

[529]) Art. 1702 ibidem.

[530]) Art. 1716—1726 ibidem. Les dispositions sur l'enquête s'appuyent sur les opinions de l'Imâm Mohammed et de l'Imâm Youssoûf. Ebou Hanifé, par contre, était contre l'enquête, n'admettant pas la possibilité de faux témoignages.

Digitized by Google

il est condamné; s'il le conteste[581]), le juge doit établir que le témoin est digne de foi, au moyen d'une enquête appellée *tezkiyé* (v. note 233); celle-ci se fait secrètement en demandant des renseignements écrits à qui de droit[582]). Si le résultat est défavorable, le juge requiert du demandeur qu'il amène d'autres témoins, faute de quoi, il le déboute de sa demande. Si la réponse est favorable, le juge ouvre une enquête publique, en présence des parties, en mandant les personnes capables de donner des renseignements[583]). A leur audition, s'appliquent les règles relatives au témoignage. Si l'honorabilité du témoin a été reconnue lors d'un procès précédent, après enquête, il n'y a pas lieu de faire une nouvelle enquête, dans le délai de six mois dès la précédente.

8° *Rétractation du témoignage* (chehâdetden roudjoû')[584]). Le témoignage est considéré comme inexistant, si le témoin se rétracte devant le juge, avant le prononcé du jugement; dans ce cas, le témoin est passible d'une amende fixée par le juge (ta'zîr)[585]). La rétractation faite après le prononcé du jugement n'infirme pas le témoignage, mais permet à la partie qui a succombé, d'intenter une action en dommages-intérêts contre le témoin.

c. Preuve littérale.

La Medjellé, art. 1736[586]), n'attache de force probante qu'à certains actes censés être exempts de toute fraude et énumérés aux art. 1737—1739, savoir les bérats impériaux et les inscriptions dans les registres du Defterkhané (administration foncière) et des tribunaux du chériat; parmi ces dernières sont mentionnés spécialement les actes constitutifs de fondation. Tous les autres écrits, qu'ils aient la nature d'actes sous seing privés ou qu'ils ne portent aucune signature comme les livres de commerce, ne sont considérés que comme un aveu écrit de la personne intéressée et ne font preuve que contre elle.

---

[581]) La partie dissimule souvent sa contestation en employant des formules vagues, comme *Dieu le sait* (Allah bilir).

[582]) Par exemple, l'administration ou le corps de métier dont relève le témoin, les notables d'une localité.

[583]) Beaucoup de juges se contentent d'une seule enquête.

[584]) Art. 1728–1781, Medjellé.

[585]) Art. 1728 ibidem (voir § 148).

[586]) L'art. 1736 est ainsi conçu: „L'écriture et le sceau n'ont pas de force probante (ma'moûl bih) à eux seuls; par contre ils en ont, c.-à-d. ils peuvent motiver un jugement, s'ils sont exempts de tout doute de falsification."

Digitized by Google

d. Présomptions.

La Medjellé ne contient à ce sujet que la prescription suivante: „Sont rangées également parmi les moyens de preuve les présomptions décisives (kariné-i-kâtia) soit les indices (émaré) qui atteignent les limites de la certitude“ [537]). Ce texte est expliqué par un exemple, emprunté au droit criminel: Si un individu sort précipitemment d'une maison, craintif et inquiet, et tenant un couteau ensanglanté dans la main, et si en entrant immédiatement dans cette maison, on y trouve une personne venant d'être égorgée, on ne saurait douter que l'individu en question soit l'assassin.

Cependant, la Medjellé établit aussi certaines présomptions civiles. Ainsi, l'aveu d'une dette, fait par une personne atteinte de maladie mortelle (§ 40) au profit de l'un des héritiers, est présumé avoir été fait au détriment des autres héritiers et n'a de force probante que s'il est confirmé par eux[538]).

e. Serment.

Si la partie n'est pas en état de prouver sa prétention, le juge défère, à sa demande, le serment à la partie adverse[539]), en résumant, sous la forme négative, les affirmations de la demande ou de l'exception et en y ajoutant la question: „Par Dieu?“ (vallahimi)[540]) c.-à-d. affirmes-tu cela en prenant Dieu à témoin? La partie prête serment en répétant les mots „Par Dieu“ (vallahi) et en posant la main sur le Koran, soit sur l'Évangile ou la Thora. Le serment décisoire peut concerner un fait personnel à la partie adverse ou le fait d'un tiers. Dans le premier cas, la partie doit jurer que tel fait existe ou n'existe pas; dans le second, elle jure qu'elle ignore tel fait[541]). La demande est rejetée ou admise, suivant que le serment est prêté ou non. Le serment ne peut être référé (iâdé-i-yemîn) à la partie qui l'a déféré. Les muets prêtent ou refusent de prêter serment par des signes. Le serment extrajudiciaire n'est pas valable[542]).

---

[537]) Medjellé, art. 1740, 1741.

[538]) Art. 78, 1598, Medjellé.

[539]) Art. 1742 Medjellé. Le serment prêté, avant que le juge l'ait déféré, est nul et doit être répété, art. 1747.

[540]) Art. 1743 ibidem. On emploie aussi les formules *Billahi* ou *Tillahi.*

[541]) Art. 1748 ibidem.

[542]) Art. 1744 ibidem.

Digitized by Google

Le *serment supplétoire* (yemîn-i-istizhâr) est déféré d'office à la partie demanderesse, dans les cas suivants[543]):

1° après avoir prouvé sa créance contre une succession, elle doit jurer qu'il n'y a eu ni payement ni remise du vivant du défunt, ni délégation à un tiers etc.,

2° après avoir prouvé le bien-fondé d'une action en revendication, elle doit jurer qu'elle n'a en aucune façon aliéné son droit,

3° en cas de résiliation d'une vente pour vice rédhibitoire, le demandeur doit jurer qu'il n'a renoncé à son droit, ni explicitement ni implicitement,

4° en cas de retrait d'indivision, le demandeur doit jurer qu'il n'a en aucune façon renoncé à son droit.

C. PROCÉDURE CIVILE[544]).

1. Observations générales.

§ 163.

Compétence. La *compétence ratione materiae* est fixée, assez incomplètement d'ailleurs, par la loi organique des tribunaux nizamiyé[545]). La *compétence territoriale*[546]) est réglée, plus incomplètement encore, par la procédure civile[547]), qui déclare compétent le tribunal du domicile du défendeur et subsidiairement celui du lieu de son séjour ou de la conclusion ou de l'exécution du contrat. Si le tribunal est nanti d'une affaire dont l'objet n'est pas de sa compétence, il doit s'en dessaisir, alors même que les parties n'auraient pas soulevé le déclinatoire et que les débats auraient commencé[548]).

---

[543]) Art. 1746 ibidem.

[544]) Code de procédure civile (oussoûl-i-mouhâkemé-i-houkoukiyé) du 9. 6. 1879, D. IV 268; Djuzdân p. 777. — *Salem* dans l'encyclopédie de *Leske & Loewenfeld,* Rechtsverfolgung im internationalen Verkehr, Berlin 1895; *Ranzi,* Verfahren vor den Zivilgerichten des türkischen Reichs, Wien 1900.

[545]) Voir § 101 de l'ouvrage.

[546]) La compétence *ratione materiae* s'appelle *vazifé,* la compétence territoriale: *salahiyet.*

[547]) Art. 18, code de procédure civile. L'art. 1620 de la Medjellé reconnaît cependant le *forum rei sitae.* L'art. 3 de la procédure commerciale prescrit que les sociétés, sauf les *houssoussi chirketler,* sont justiciables devant le tribunal de leur siège.

[548]) Art. 48 ibidem.

Digitized by Google

Audiences. La procédure est essentiellement orale. Les audiences sont publiques, sauf celles de la cour de cassation[549]), où la procédure est exclusivement écrite; le huis-clos peut-être prononcé dans les procès dont la publicité entraînerait des inconvénients[550]). La police des audiences est exercée par le président[551]); ceux qui outragent ou menacent les membres du tribunal dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent être condamnés par le tribunal à une détention de 24 heures à une semaine, sans préjudice des peines plus graves prononcées éventuellement par le tribunal pénal[552]). La direction des débats appartient au président, sans l'autorisation duquel aucun juge ne peut adresser des questions aux parties[553]). La langue employée devant les tribunaux est, en Roumélie et Anatolie, la langue ottomane[554]); des interprètes assistent, le cas échéant, aux débats, pour traduire les observations des parties et témoins.

Récusation. Les parties peuvent récuser un juge, soit intéressé dans la cause, soit parent, allié ou ennemi avec l'une des parties, soit ayant un litige pendant avec elle[555]).

La *faculté d'ester en justice* n'est pas subordonnée à la puberté; il suffit que l'impubère soit doué de discernement (§ 39)[556]). Ceux qui ne le sont pas et les interdits doivent se faire représenter; les autres peuvent se faire représenter par un fondé de pouvoir qui doit être muni d'une procuration légalisée, soit par un juge du chériat, soit par un notaire (§ 111) ou qui est inscrite à l'audience, en présence des parties, dans le registre des procurations (vekiâlet defteri)[557]). Les fonctionnaires judiciaires ne peuvent remplir les fonctions de fondé de pouvoir, excepté dans les causes con-

---

[549]) Décret du 12. 5. 1312 (G. III. 72).

[550]) Art. 35 procédure civile.

[551]) Art. 36 ibidem.

[552]) Art. 40 ibidem.

[553]) Art. 47 ibidem.

[554]) Art. 1825 de la *Medjellé.* Toutefois, dans les provinces de langue arabe, le tribunal admet nécessairement cet idiome, car il n'y a souvent que le président qui sache parfaitement le turc.

[555]) Art. 62 procédure civile.

[556]) Art. 1616, 948 *Medjellé.*

[557]) Art. 41, procédure civile. Autrefois, le fondé de pouvoir devait être un avocat, un parent ou un cointéressé au litige. Depuis 1886 cependant, l'exercice de la profession d'avocat devant les tribunaux civils et commerciaux est libre (§ 112).

Digitized by Google

cernant leur femmes, parents, enfants ou pupilles ou celles relatives aux fondations, dont ils sont les administrateurs[558]). Si l'identité des parties n'est pas connue du tribunal, elles sont tenues de présenter un certificat du *moukhtar* (§ 78), ou du chef (kehaya) de leur corps de métier etc.[559]).

2. *Introduction des instances et instruction.*

§ 164.

L'instance s'ouvre par une requête (arzouhal, istida) sur papier timbré, adressée directement au tribunal de première instance (bedayet mehkéméssi)[560]). Elle doit contenir la date, les noms, professions, nationalités, domiciles des parties et l'objet de la demande (davaniñ khulasséssi) et être signée ou scellée par le demandeur ou son fondé de pouvoir[561]). Après qu'elle a été inscrite au registre des requêtes (istida defteri)[562]) et que le demandeur a fait un dépôt du quart des frais de sentence[563]), le président fixe le jour de l'audience. L'art. 20 autorise le demandeur ayant déposé sa requête, à présenter en double un mémoire-conclusions (laïha), contenant ses arguments (souret-i-iddi'a) et ses preuves, et à y annexer des copies de ses pièces à l'appui. Dans ce cas, les doubles sont signifiés au défendeur, avec un délai d'une semaine pour y répondre; l'audience est fixée dans un délai minimum de deux semaines[564]). Les requêtes, auxquelles la partie qui les présente,

---

[558]) Art. 43 ibidem.

[559]) Art. 45 ibidem.

[560]) Art. 17. Auparavant, les requêtes étaient remises à l'autorité administrative qui les transmettait au tribunal qu'elle jugeait compétent (page 227). Les étrangers adressent leurs requêtes par l'entremise de leur consulat, sauf celles concernant les affaires immobilières; dans les litiges de cette nature, ils sont traités comme les sujets ottomans.

[561]) Art. 16 ibidem

[562]) Art. 19 ibidem.

[563]) Art. 7 du règlement concernant les frais de justice du 29. 9. 1302 (v. § 169). Faute de ce versement, la cause n'est pas entendue.

[564]) Art. 20—22 ibidem. Les parties ne présentent presque jamais de tels mémoires, précisant les faits qu'elles allèguent et les conclusions juridiques qu'elles en tirent. (Notons que le projet de l'art. 20 voulait les rendre obligatoires pour tous les litiges dépassant 25.000 P.). En règle générale, le demandeur se contente de déposer une requête, dans laquelle il formule sa demande d'une manière souvent fort indécise; le président fixe le jour de l'audience et cite les parties, sans avoir pu étudier la cause et sans que le défendeur soit au courant des prétentions de la partie adverse et ait pu y répondre par écrit. Les parties présentent leurs arguments oralement dans le cours des débats et le greffier les mentionne sur la feuille d'audience (zabt varakassy), d'une façon souvent inexacte et incomplète, ce qui donne fréquemment lieu à des décisions erronnées.

Digitized by Google

ne donne pas suite pendant six mois, sont considérées comme nulles et non avenues[565]).

Si la requête a été précédemment portée devant un autre tribunal ou si la cause est connexe à un procès déjà pendant devant une autre instance, le tribunal ordonne, sur la demande de la partie, formulée avant d'entrer dans le fond du débat, le renvoi de la cause[566]).

Les formalités préalables remplies, les plaidoiries des parties sont entendues; le greffier mentionne sur une feuille d'audience le texte ou le résumé des actes produits, la date des faits pertinents, les débats, les délibérations du tribunal et la décision prise. Si l'affaire n'est pas terminée en une seule journée, les procédures et décisions ultérieures sont enregistrées successivement. Ces feuilles d'audience sont vérifiées et signées par les membres du tribunal et servent de base à la rédaction du jugement. Elles sont reliées tous les six mois en un volume dit *zabt djeridéssi* (registre des procès-verbaux)[567]).

Si l'affaire et susceptible d'être réglée par voie de *conciliation* (sulh) ou d'arbitrage (tahkîm), le président recommande aux parties de désigner un conciliateur (muslih) ou un arbitre (hakem, muhakkem). L'acte de conciliation tient lieu de sentence. Dans le cas de nomination d'arbitre, un compromis (tahkîmnâmé) est signé par les parties. La décision arbitrale leur est communiquée sous forme de sentence. Elles ne peuvent l'attaquer par la voie de l'appel, si elles y ont renoncé dans leur compromis[568]).

Intervention (moudâkhelé). Ceux qui ont établi l'intérêt qu'ils ont à

---

[565]) Art. 118 ibidem.

[566]) Art. 118 ibidem.

[567]) Art. 65 ibidem. Dans chaque tribunal, il existe les registres suivants:

1° *registre des requêtes* (istida defteri), 2° des *citations* (djelb defteri), 3° des *pièces remises au tribunal* (senedât defteri), 4° des *arrêts* (karâr defteri), 5° des *procurations* (vekialet defteri), 6° des *procès-verbaux* (zabt djéridéssi), 7° des *jugements* (ilamât defteri), 8° des *recettes* (hassilât defteri). Il est à noter que le système de réunir toutes les pièces d'une cause, d'après l'ordre chronologique, dans un seul dossier est ignoré tant par l'administration (§ 77) que par les tribunaux. Ceux-ci dispersent les diverses pièces d'un procès dans les registres sus-indiqués ou les mettent dans des enveloppes qui s'égarent facilement; système peu pratique, qui entrave beaucoup les recherches éventuelles.

[568]) Art. 60, 61 ibidem. Les dispositions relatives à la conciliation se trouvent dans le livre XII de la *Medjellé;* celles concernant l'arbitrage, aux art. 1841—1851 du Livre XVI du même code.

Digitized by Google

la décision d'un litige engagé devant le tribunal, peuvent intervenir, mais cette intervention ne pourra retarder le jugement de la cause principale.[569])

3. *Preuves.*

§ 165.

Le législateur a maintenu, en procédure civile, le système des preuves légales établi par le chériat. Le juge n'est pas libre d'examiner la valeur des preuves rapportées par les parties. Son appréciation est, au contraire, assujettie à des règles fixes et minutieuses qui lui prescrivent de n'admettre dans tel cas que tel mode de preuves et de se déclarer satisfait, si la preuve est fournie dans les conditions déterminées par la loi, lors même qu'elle ne suffirait pas pour établir son intime conviction. Ces règles sont en principe celles du chériat exposées sommairement au § 162. Toutefois le rédacteur de la procédure civile, les a considérablement modifiées par certaines dispositions empruntées au Code civil français. Dans ce qui suit, nous donnerons un bref résumé de ces modifications.

Aveu. Aux termes de l'art, 70 du Code de procédure civile, les prescriptions relatives à l'aveu, codifiées dans la Medjellé, sont aussi applicables devant les tribunaux civils *nizamiyé;* toutefois, la preuve testimoniale d'un aveu extrajudiciaire n'est recevable que s'il existe des indices de son authenticité (sihhat)[570]). „Les titres signés ou scellés par le défendeur et les inscriptions portées sur les livres de commerce, étant des aveux écrits, ont force d'aveu oral“ [571]). Il s'ensuit qu'en cas de contestation entre un commerçant et un non-commerçant, engagée devant les tribunaux civils, les livres de commerce, même régulièrement tenus, ne font preuve que contre le commerçant qui les tient et qu'il ne peut s'en prévaloir pour prouver sa prétention. Toutefois ce principe a été modifié, pour les rapports des commerçants entre eux, par l'art. 8 du Code de commerce qui statue que „les livres de commerce régulièrement tenus doivent être admis comme moyens de preuve dans les contestations entre commerçants,“ engagées devant les tribunaux de commerce. Dans ce cas, ils font preuve pour et contre la personne qui les tient.

---

[569]) Art. 117 ibidem.
[570]) Art. 69, Code de procédure civile.
[571]) Art. 71 ibidem.

Digitized by Google

La *preuve testimoniale*, preuve par excellence du chériat, continue à être admise sans réserve devant les tribunaux du chériat. En procédure civile devant les tribunaux *nizamiyé*, le législateur, s'inspirant du droit français, a considérablement restreint sa recevabilité[572]). L'art. 80 statue en effet que „tous engagements et conventions (teahudât ve moukavelât) qu'il est d'usage de stipuler par écrit, ainsi que les réclamations concernant des sociétés (chirket), entreprises (iltizâm) et emprunts (ikrâz) et dépassant la somme de 5000 Piastres doivent être prouvées par titre. Toute prétention au sujet de ces matières, opposée à un titre, doit être prouvée, soit par titre, soit par l'aveu ou les livres du défendeur, lors même qu'elle serait inférieure à 5000 P." Cette règle s'applique aussi au cas, où la somme résultant de l'addition des intérêts au capital ou de la jonction de plusieurs demandes, excéderait la somme de 5000 P.[573]). Cependant, par exception à la disposition générale ci-dessus, la preuve testimoniale est admise[574]):

1° en matière commerciale. Ce principe est consacré par l'art. 69 du Code de commerce qui dit: „Les achats et ventes ce constatent.... par la preuve testimoniale dans les cas, où le tribunal l'admettra;

2° dans certains cas spéciaux énumérés à l'art. 82 de la procédure civile, savoir:

a) lorsqu'il s'agit d'opérations (mouamelât) conclues entre conjoints, ascendants et descendants, frère et soeur et leurs enfants, père et mère et soeur, beau-père et belle-mère;

b) lorsqu'il s'agit de prétentions, pour lesquelles, par suite de force majeure on de motifs admis par la loi, il a été impossible de se procurer des titres;

c) dans les cas, où le créancier a perdu son titre, par suite d'un cas fortuit;

---

[572]) Déjà avant la mise en vigueur de la procédure civile (1295 = 1879), il avait été recommandé aux tribunaux civils par la circulaire du 9 zilkadé 1293 (Djuzdân p. 449), qui leur fut adressée lors de la publication du Livre XV de la Medjellé traitant de la preuve testimoniale, d'écarter cette dernière, si d'après l'usage le contrat, objet du litige, était soumis à la forme écrite. — Dans les contestations entre Ottomans et étrangers, la preuve testimoniale était exclue *ab antiquo* par les Capitulations qui alléguèrent expressément qu'il fallait écarter le danger de la subornation des témoins.

[573]) Art. 81 de la procédure civile.

[574]) Art. 82 ibidem.

Digitized by Google

d) dans les cas, où les parties se trouvaient dans une commune, où personne ne savait rédiger un titre.

Au surplus, les prescriptions de la Loi divine relatives au témoignage et codifiées dans la Medjellé (§ 162), sont en vigueur aussi devant les tribunaux *nizamiyé*,[575]) sous la réserve que tous les témoins dovent être entendus séparément[576]) et que la disposition du chériat. d'après laquelle un non-musulman ne peut déposer contre un musulman, n'est pas observée en procédure civile.

Preuve littérale. La Medjellé n'attribue de force probante qu'à certains actes administratifs, tels que les bérats impériaux et les extraits des registres du Defterkhané, ainsi qu'aux actes judiciaires émanant des tribunaux du chériat. La procédure civile y a ajouté, d'une part, à l'art. 90, les „sentences rendues en dernier ressort, contre le défendeur, par les tribunaux *nizamiyé*“ ; d'autre part, elle adopte, aux art. 72 - 78, quelques principes du Code civil français relatifs à la force probante des actes extrajudiciaires. Bien qu'elle n'y parle que des actes d'*engagement et de convention* (teahudât ve moukavelat senedati), il semble qu'il faut généraliser ces dispositions à tous les actes destinés à constater des droits réels ou des droits de créance.

Les dits actes sont

1⁰ les *actes authentiques* (senedât-i-resmiyé) soit „les actes reçus[577]) officiellement et légalement (resmen ve nizâmen) par les fonctionnaires compétents dans le lieu où ils sont rédigés“ ;

2⁰ les *actes sous seing privé* (senedât-i-adiyé) soit „les actes simplement signés ou scellés, sans avoir été reçus par le fonctionnaire compétent[578])."

L'acte reçu par un fonctionnaire incompétent ou lors de la rédaction duquel le fonctionnaire compétent a commis un défaut de forme, vaut comme acte sous seing privé, s'il a été signé ou scellé par les parties[579]). Les actes authentiques sont valables (mouteber) à l'égard des parties et de leurs héritiers et ayant-cause[580]). L'acte sous seing privé, dont la signature

---

[575]) Art. 89, Procédure civile.
[576]) Art. 85 ibidem.
[577]) La loi emploie le terme *tasdik* = confirmer.
[578]) Art. 72 ibidem.
[579]) Art. 78 ibidem.
[580]) Art. 74 ibidem.

Digitized by Google

ou le cachet a été reconnu (par celui auquel on l'oppose)[581]) ou vérifié par le tribunal comme étant sa signature ou son cachet, a la même valeur que l'acte authentique[582]). Les contre-lettres n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes, mais non à l'égard des tiers[583]). Celui à qui l'on oppose un acte sous seing privé, est obligé d'avouer ou de désavouer son cachet ou sa signature et son écriture; s'il s'obstine à garder le silence, il est réputé l'avoir désavoué. Mais si cet acte est opposé à ses héritiers ou ayant-cause, ils ne sont pas obligés d'avouer ou de contester; ils peuvent simplement déclarer qu'ils ignorent l'authenticité de la signature. Dans les cas, où la signature ou le cachet ne serait pas reconnu, le tribunal procède à sa vérification, d'après les prescriptions contenues aux art. 97 – 105[584]).

Pour les *présomptions*[585]) et le *serment*[586]), le Code de procédure civile renvoie au dispositions de la Medjellé.

4. Arrêts et jugements.

§ 166.

Les arrêts (karâr) de la Cour sont de quatre espèces[587]):

1° préparatoires (karâr-i-idâdi) rendus pour faciliter l'instruction du procès et le mettre en état de recevoir une solution définitive, mais sans préjuger le fond;

2° provisoires (karâr-i-kariné) ordonnant une mesure provisoire;

3° interlocutoires (karâr-i-mouvakkat) concernant une question de procédure et ne préjugeant pas le fond,

4° définitifs (karâr-i-kat'i) statuant sur le fond. Ou les appelle *jugement* (hukm, ilâm)[588]).

---

[581]) Les mots mis entre paranthèses de l'original français manquent dans le texte turc.

[582]) Art. 76 ibidem.

[583]) Art. 75 ibidem.

[584]) Art. 77, 78 ibidem.

[585]) Art. 91 ibidem.

[586]) Art. 96 ibidem.

[587]) Art. 66 ibidem.

[588]) *Hukm* est le terme du chériat pour *jugement;* on emploie, en outre, le mot *ilâm* qui signifie exactement l'expédition de la décision. Le jugement comprend le résumé ou plutôt la simple copie des feuilles d'audience, ensuite les motifs (esbâb-i-moudjibé) qui, au lieu *de* s'engager dans d'épineux développements juridiques, se bornent

Digitized by Google

Les jugements sont ou contradictoires (hukm-i-vidjâhi) eu par défaut (hukm-i-ġiâbi).

Jugements contradictoires. Après la clôture des débats, la Cour délibère, hors de la présence des parties[589]), et prend sa décision à la majorité des voix, soit à la moitié des voix plus une[590]). En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante[591]). Le prononcé (tefhîm) a lieu, soit séance tenante, soit est renvoyé à un autre jour, dont la fixation est notifiée aux parties[592]). Le dispositif (karâr) du jugement est immédiatement inscrit dans le registre des dispositifs (karâr defteri) et signé par les juges qui ont pris part à la délibération. La partie du jugement, contenant les motifs (esbâb-i-moudjibé) et les articles applicables de la loi, doit être rédigée au plus tard dans les trois jours et ajoutée aux feuilles d'audience (zabt verékassy)[593]).

Jugements par défaut. Si le demandeur, sans excuse légale, ne comparaît pas le jour de l'audience, ou se refuse à procéder, la Cour peut rejeter sa demande par jugement en défaut (karâr-i-ġiâbi)[594]). Si c'est le défendeur qui ne se présente pas, le tribunal lui constitue d'office un représentant (vekil-i-moussakhar) choisi généralement parmi les avocats présents[595]). Ce représentant doit sauvegarder les intérêts de l'absent; il ne peut, ni reconnaître le bien-fondé de la réclamation, ni accepter le serment que lui défère le demandeur[596]). Le tribunal entend les observations du demandeur, en présence de ce défenseur d'office et rend son jugement conformément à la loi[597]).

---

la plupart du temps à affirmer mystérieusement que la décision repose sur un article spécial (maddé-i-makhsoussé) de la loi, sans dire aux parties, de quelle prescription il s'agit; enfin le dispositif. Comme la rédaction des sentences est d'ordinaire abandonnée au greffier, qui manque généralement d'instruction théorique, leur disposition et leur style laissent beaucoup à désirer.

589) Art. 120 ibidem.

590) Art. 123 ibidem.

591) Art. 124 ibidem.

592) Art. 121 ibidem.

593) Art. 122 ibidem. Cette disposition n'est point observée.

594) Art. 142 ibidem. Aux termes des art. 144 et 148, le jugement par défaut ne peut être prononcé qu'après trois citations successives faites à la partie défaillante. L'ordre véziriel du 28. 6. 1302 prescrit qu'une seule citation est suffisante; toutefois, trois citations sont nécessaires devant les tribunaux du chériat.

595) Art 145 ibidem.

596) Art. 148 ibidem.

597) Art. 145 ibidem.

Digitized by Google

5. *Recours.*

§ 167.

La procédure civile connaît, comme voie ordinaire de recours (touroûk-i-kanouniyé), l'appel (istinâf)[598]) et comme voie extraordinaire, le pourvoi en cassation (temiiz)[599]) et la requête civile (iâdé-i-mouhâkemé)[600]).

I. Sont susceptibles d'*appel:* les jugements rendus par les tribunaux de 1re instance dans les causes ayant pour objet 5000 P. ou une somme supérieure, et dans celles concernant les immeubles ayant la même valeur ou donnant un revenu annuel de 500 P. et au-dessus[601]) L'appel doit être interjeté, dans le délai de 61 jours[602]), devant le tribunal de département ou bien, si la somme litigieuse est de 10.000 P. et au-dessus, au choix de l'appelant, devant le tribunal de département ou devant la cour d'appel au chef-lieu de province (voir note 93). L'appel est suspensif, à moins que le jugement, dont est recours, n'ait été déclaré exécutoire provisoirement[603]). L'appel est périmé si, sans motifs, l'appellant n'y donne pas suite dans les six mois[604]). L'appel contre les jugements préparatoires, provisoires et interlocutoires, ne peut être interjeté que cumulativement avec le fond[605]).

II. Sont susceptibles de *pourvoi en cassation:* les jugements contradictoires rendus par les cours d'appel et par les tribunaux de 1re instance statuant en dernier ressort; les jugements par défaut rendus en dernier ressort et dont le délai d'opposition est expiré; les jugements des tribunaux

---

[598]) Art. 171—200 ibidem.

[599]) Art. 217—804 ibidem.

[600]) Art. 201—216 ibidem.

[601]) Art. 171 ibidem.

[602]) Le délai d'appel est prolongé à 90 jours suivant l'éloignement du recourant du siège du Tribunal, art. 182. D'après l'art. 101 du Code de procédure commerciale, le délai d'appel ou de pourvoi en cassation, en matière de commerce est de 120 jours. Ces derniers délais ne sont plus applicables, actuellement, que pour les tribunaux de commerc: mixtes

[603]) Art. 185 ibidem.

[604]) Art. 194 ibidem.

[605]) L'appel séparé contre les jugements interlocutoires, admis auparavant, fut supprimé par le décret du 27. 1. 1312 (1897, G. III 100). Le pourvoi en cassation, séparé, contre ces trois sortes de jugements a été supprimé par le même décret. Cette modification fut faite, pour empêcher le défendeur d'entraver la marche du procès par des recours multiples.

Digitized by Google

de 1re instance susceptibles d'appel, mais dont le délai d'appel est expiré[606]). Le délai de pourvoi en cassation est de 60 jours[607]). La cour de cassation examine l'affaire d'après le dossier et les pièces produites au procès; elle peut toutefois requérir la production de nouvelles pièces, si elle le juge nécessaire. Son arrêt doit être rendu dans le délai de deux mois[608]).

Les *motifs de cassation* (esbâb-i-naksiyé)[609]) sont les suivants: 1° Incompétence du tribunal qui a rendu le jugement; 2° Violation de la loi; 3° Violation de la procédure civile; 4° Contradiction entre des jugements rendus sur la même espèce.

Si la cour de cassation annule la décision attaquée pour l'un des trois premiers motifs, elle renvoie le procès pour nouvelle décision, dans le premier cas, au tribunal compétent[610]), dans le deuxième et troisième cas au tribunal qui a déjà jugé[611]). Dans le quatrième cas, le second jugement est cassé[612]) et le premier, soit remis en vigueur, soit renvoyé, pour être jugé à nouveau par le tribunal compétent[613]). Le tribunal n'est pas lié, pour sa nouvelle décision, par l'interprétation donnée par la Cour de cassation; il doit par contre suivre ses indications, si le nouveau jugement est cassé une seconde fois par cette dernière, siégeant au complet, et renvoyé à nouveau au dit tribunal[614]). Les arrêts de la cour de cassation ne peuvent faire l'objet d'opposition ou de requête civile; par contre chacune des parties peut demander, dans le délai d'un mois, la *réforme de l'arrêt* (tashîh-i-karâr)[615]):

---

[606]) Art. 217 ibidem.

[607]) Art. 218. Le délai de pourvoi en cassation primitivement de 90 jours, a été réduit d'abord pour Constantinople, puis d'une manière générale, à 60 jours par l'iradé du 6. 2. 1312 (1896) G. III 71.

[608]) L'ancien art. 229, qui prévoyait des débats oraux, a été modifié, comme il a été dit au § 104, par le décret du 15. 5. 1312 (G. III 72).

[609]) Art. 282 ibidem.

[610]) Art. 248 ibidem.

[611]) Art. 244 245, 247 ibidem.

[612]) Art. 289 ibidem.

[613]) Art. 246 ibidem.

[614]) Art. 249 ibidem.

[615]) Art. 252, 253 ibidem.

Digitized by Google

1° si le défendeur n'a pas présenté à temps son mémoire en réponse aux conclusions de la partie adverse[616]);

2° si, bien que fondée sur un article de la loi, une des conclusions du mémoire du demandeur ou du défendeur a été entièrement passée sous silence et n'a pas été mentionnée dans l'arrêt;

3° s'il y a dans l'arrêt des décisions contradictoires ou contraires à la loi,

4° si parmi les pièces produites à la cour de cassation, il y avait des pièces fausses, qui ont exercé une influence sur l'arrêt.

III. La *requête civile* a pour but la reprise d'une procédure clôturée par un jugement définitif et exécutoire[617]). Elle doit être déposée devant le tribunal qui a statué, dans le même délai que celui prescrit pour l'appel[618]). Le délai court, pour les jugements contradictoires, du jour de la signification du jugement et, pour les jugements par défaut, du jour de l'expiration du délai d'opposition, sauf les cas indiqués dans les art. 205, 206 et 207 de la Procédure civile. Le demandeur doit consigner, en déposant sa requête, une somme de 500 P. comme garantie du dommage pouvant

---

[616]) Le passage suivant de l'art. 223 „et qu'il na pas été pour un motif quelconque entendu par la Cour de cassation", a été supprimé par le décret du 15. 5. 1312. G. III 72), du fait que la procédure devant cette dernière est, depuis ce décret, exclusivement écrite.

[617]) Il ya lieu à requête civile:

1° s'il a été prononcé sur des choses non demandées;

2° s'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé;

3° s'il a été omis de prononcer sur l'un des chefs de la demande;

4° si entre les mêmes parties, agissant en la même qualité et sur les mêmes moyens, il a été rendu par un tribunal de première instance ou une cour d'appel, deux jugements contradictoires, sans qu'il soit survenu, depuis le premier, aucun fait qui ait pu donner légalement lieu à une décision contraire;

5° si, dans un même jugement, il y a des dispositions contradictoires;

6° si dans l'instruction de la cause, il y a eu dol émanant de la partie adverse et qui ait influé sur la décision des juges;

7° si l'on a jugé sur des pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement;

8° si depuis le jugement, l'une des parties a presenté au tribunal des pièces décisives que la partie adverse avait cachées ou fait retenir;

9° Si les formes de procédure prescrites à peine de nullité, ont été violées, soit avant, soit lors du jugement attaqué, pourvu qu'en cas de violation avant le jugement, la nullité n'ait pas été couverte par le silence de la partie adverse;

10° Si l'État, les habitants d'un bourg ou d'un village, des établissements publics ou *vakouf* ou des orphelins ayant été actionnés, le jugement a été rendu en l' absence du représentant légal, dont la présence était nécessaire pour défendre leurs intérêts.

[618]) Art. 209 ibidem.

Digitized by Google

en résulter pour la partie adverse[619]). La requête ne suspend pas l'exécution du jugement attaqué[620]). Si elle est rejetée, le demandeur est condamné à une amende de 100 à 500 P.; en plus, la somme déposée comme garantie, est remise au défendeur, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu[621]). Si les causes alléguées sont fondées, le tribunal rend un nouveau jugement conformément à la loi et à la procédure[622]). Le pourvoi en requête civile contre un jugement rendu sur requête civile, est inadmissible[623]).

Outre ces trois voies de recours proprement dites, il existe des moyens spéciaux pour attaquer certaines décisions des tribunaux; 1° l'opposition; 2° la tierce-opposition; 3° la prise à partie.

1° L'*opposition* (itirâz)[624]) est admise contre les jugements rendus par défaut (§ 166). Elle doit être formée par une requête présentée au même tribunal dans le délai de 31 jours à dater de la signification de la sentence. Elle suspend l'exécution, à moins que celle-ci n'ait été décrétée provisoirement. Si l'opposition est régulière, l'affaire est jugée à nouveau d'après les regles ordinaires. Si l'opposant ne comparaît pas, le jugement rendu à nouveau par défaut, n'est plus susceptible d'opposition. Si, par contre, c'est l'autre partie qui fait défaut, la décision rendue en son absence est sujette à opposition.

2° *Tierce-opposition* (itirâz ul-ġaïr)[625]). Tous les jugements rendus en première instance ou en appel sont susceptibles de la tierce-opposition formée par celui qui, sans être partie, se trouve atteint dans ses intérêts par la sentence. La tierce-opposition ne suspend pas, en règle générale, l'exécution du jugement attaqué[626]); elle peut être formée même après l'exécution, tant que le droit du tiers n'a pas été prescrit[627]). Si elle est jugée fondée, la décision attaquée est réformée en tant qu'elle concerne le droit de

---

[619]) Art. 210 ibidem.
[620]) Art. 211 ibidem.
[621]) Art. 213 ibidem.
[622]) Art. 214 ibidem.
[623]) Art. 216 ibidem.
[624]) Art. 151—160 ibidem.
[625]) Art. 161—170 ibidem.
[626]) Art. 168 ibidem.
[627]) Art. 166 ibidem.

Digitized by Google

l'opposant; si elle est rejetée, l'opposant est condamné aussi aux dommages-intérêts dus éventuellement à la partie défenderesse[628]).

3° Sous le titre de *Prise à partie* (ichtikiâ 'an el-hukkiâm), il est traité, aux art. 255 270, de la plainte pour injustice commise intentionnellement dans un procès, au préjudice de l'une des parties, par un membre de la Cour ou par la Cour entière. La prise à partie est admise:

a) s'il y a eu dol ou fraude c.-à-d. si le juge a agi contrairement à la justice par protection, partialité ou animosité;

b) s'il y a eu concussion c.-à-d, s'il a accepté un présent *(richvet)* en vue d'assurer à l'une des parties gain de cause;

c) s'il y a eu déni de justice (ihkâk-i-hakkdan istinkiâf) c.-à-d. si le juge rejette. sans motif, une requête ou néglige de statuer sur une cause en état d'être jugée.

La prise à partie contre un tribunal de première instance est portée devant la Cour d'appel; celle contre une Cour d'appel, devant la section civile de la Cour de cassation. Si la requête est conforme aux dispositions légales, elle est signifiée au juge pris à partie qui doit y répondre dans la quinzaine; après cette signification, il ne peut plus prendre part au jugement de la cause. Si le plaignant ne prouve pas le bien-fondé de sa plainte, il est condamné à une amende de 500 à 2.500 P., aux frais judiciaires et à des dommages-intérêts. En cas contraire, le juge pris à partie est condamné aux frais judiciaires et à des domnages-intérêts, sans préjudice des peines criminelles applicables en l'espèce. Les arrêts de prise à partie des cours d'appel sont d'office révisés par la cour de cassation.

6. Exécution forcée.

§ 168.

L'exécution forcée[629]), dite *hadjz-i-idjrâi* (saisie-exécution) ou *hadjz ba'd el-hukm* (saisie après jugement), ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un

---

[628]) Art. 170 ibidem.

[629]) L' ancienne loi sur le séquestre du 25 rebi ul-evvel 1274 (D. III 182) a été abrogée par la loi sur l'exécution forcée (idjra kanounou) du 5. 6. 1295 (Djuzdân p. 89), art. 21—69. Pour les agents exécutifs, voir § 110.

Digitized by Google

jugement définitif[680]) ou déclaré provisoirement exécutoire[681]). Le bureau exécutif (§ 110) y procède, sur une ordonnance du président du tribunal de 1re instance[682]), soit par la saisie et la vente d'une partie suffisante des biens du débiteur, soit par la contrainte par corps de celui-ci[683]). Il n'y a pas de recours en appel ou en cassation contre les ordonnances d'exécution forcée. Les personnes lésées peuvent seulement intenter un procès en prise à partie contre le juge qui les a rendues[684]).

I. *Saisie (zabt) et vente des biens du débiteur.* L'argent (noukoûd) et les meubles (echia) du débiteur, qu'ils se trouvent entre ses mains ou entre celles d'un tiers, sont gardés, selon le cas, dans l'endroit où ils se trouvent ou dans un endroit spécial. Quant aux immeubles, le bureau exécutif en notifie la saisie aux agents fonciers, pour qu'ils n'autorisent pas leur transfert[685]). Après la saisie, un délai est fixé au débiteur pour le payement de sa dette. Ce délai écoulé, l'argent saisi est remis au créancier. En cas d'insuffisance, on procède successivement à la vente des meubles et à celle des immeubles[686]), après l'avoir publiée dans les journaux et par affiches, dans les délais de trois jours pour les meubles, et de quinze jours pour les immeubles, à partir de la date de la publication[687]).

---

[680]) Un simple arrêt (karar) du président du tribunal de 1re instance suffit pour requérir la poursuite de dîmes arriérées par le receveur des impôts (art. 42 de la loi sur les dîmes de 1906) et pour l'expulsion forcée d'un locataire qui n'a pas observé les dispositions du contrat, loi du 5. 4. 1298 (Zeîl III 21).

[681]) Art. 26 de la loi d'exécution. Pour l'exécution provisoire (idjra-i-mouvakkat), voir Code de procédure civile, art. 130 à 134 et Code de proc. com., art. 60 à 63. Les jugements chériyé ne sont exécutoires qu'après l'expiration du délai d'opposition de trois mois (v. § 161). Aux termes de l'art. 224 du Code de procédure civile, la demande de pourvoi en cassation suspend l'exécution du jugement en matière immobilière. Voir aussi art. 4 de la loi du 15 chevvâl 1288 (D. I 238).

[682]) Art. 8 de la loi d'exécution.

[683]) Art. 31 ibidem.

[684]) Art. 13 ibidem.

[685]) Art. 40—50 de la loi d'exécution.

[686]) Art. 52 ibidem. Art. 998, Medjellé. A l'origine, on n'admit que la vente forcée des *immeubles de pleine propriété* (mulk). L'art. 1 de la loi du 15 chevvâl 1288 (D. I 238), abrogeant en partie l'art. 115 du Code foncier, étendit le droit de vente forcée aux *fonds domaniaux* (§ 139) et *idjaretéin* (p. 317), mais seulement du vivant du débiteur. Après sa mort, ils passent, francs de toute charge, à ses héritiers (eshâb-i-intikal) ou, à leur défaut, retournent au fisc. Cependant, la loi du 21 ramazan 1288 (D. I 248) autorise leur vente, même après le décès du débiteur, s'il s'agit de *créances de l'État*. Pour la vente forcée des *immeubles nantis*, voir § 142.

[687]) Art. 58, 59 de la loi sur l'exécution. La procédure prescrite par cette loi pour

Digitized by Google

Sont insaisissables[638]):

1° la partie des revenus reconnue nécessaire pour l'entretien du débiteur et déterminée par le président du tribunal;

2° les objets nécessaires à l'entretien, au vêtement et au logement du débiteur et de sa famille;

3° les machines, instruments et accessoires nécessaires pour l'exercice de son métier;

4° une paire de boeufs, les instruments agricoles, les récoltes non encore emmagasinées, la part des récoltes revenant au fisc ou à un associé;

5° les fruits de toutes sortes encore pendants;

6° les trois quarts du traitement des fonctionnaires[639]);

7° les uniformes des fonctionnaires civils, judiciaires et militaires;

8° les meubles ou immeubles appartenant au fisc, à moins que la dette ne provienne de ces biens.

9° les immeubles, dont le revenu triennal suffit pour désintéresser le créancier[640]);

10° la maison du débiteur, pourvu qu'elle soit en rapport avec sa position; pour les cultivateurs, en outre, la partie de leurs terres reconnue nécessaire pour l'entretien de leurs familles, partie déterminée par le président[641]). Si la maison ou les terres ont été engagées (§ 142), elles peuvent être vendues[642]).

Les droits et frais de l'exécution sont prélevés sur le produit de la vente. Le solde est affecté au paiement des dettes[643]); s'il ne suffit pas pour désintéresser tous les créanciers, il est partagé entre eux, proportionnellement, à moins qu'il n'y ait des créanciers privilégiés. En ce cas,

---

la vente forcée d'immeubles ne concerne que les immeubles de pleine propriété. Quant aux fonds domaniaux et *idjareteïn*, il y a lieu de suivre les formes et délais édictés par la susdite loi du 15 chevvâl 1288 (D. I 238).

[638]) Art. 53 de la loi d'exécution.

[639]) Sauf les pensions alimentaires, qui peuvent être prélevées sur les trois quarts non-saisissables. Décret du 24. 7. 1303 (Djuzdân p. 903).

[640]) Art. 2 de la loi du 15 chevvâl 1288 (28. 12. 1871, C. I 288); décret du 18. 4. 1301 (Djuzdân p. 903).

[641]) Art. 999 de la Medjellé. Art. 55 de la loi sur l'exécution forcée.

[642]) Art. 56 de la loi sur l'exécution forcée.

[643]) Art. 65 de la loi sur l'exécution forcée. Art. 19 du règlement sur les frais de justice du 29. 9. 1302 (Djuzdan P. 1145).

Digitized by Google

ces derniers sont intégralement payés avant les autres[644]). Il y a deux sortes de privilèges (hakk-i-rudjhân): le privilège général qui s'étend sur l'ensemble des biens et le privilège spécial, sur certains biens. Bénéficient du *privilège général*:

1° les créances du fisc provenant des impôts et taxes, excepté les droits de douane et d'impôt foncier, qui n'ont qu'un privilège spécial;

2° les pensions alimentaires dues aux épouses et enfants mineurs, en vertu d'un jugement.

Jouissent d'un *privilège spécial*, limité à la valeur des objets respectifs, les créances résultant:

1° des droits de douane et de l'impôt foncier, sur la valeur de l'objet ou de l'immeuble respectif;

2° du loyer des immeubles, loués par contrat officiel, sur la valeur des meubles garnissant les locaux loués;

3° du loyer des fermes, champs, jardins et de toutes terres productives, sur la valeur de leurs produits et revenus;

4° du logement fait dans les *hans* ou hôtels, sur la valeur des objets apportés par les voyageurs[645]).

II. *Contrainte par corps.* Le débiteur peut être emprisonné jusqu'à 91 jours[646]),

1° si le créancier prouve qu'il refuse de s'acquitter, bien qu'il ait les moyens de le faire[647]);

---

[644]) Art. 67 ibidem.

[645]) Supplément de l'art. 67 (G. III 4); Art. 295 Procédure civile. La juridiction concurrente des tribunaux *nizamiyé* et *cheriyé* permet aux débiteurs de mauvaise foi d'éluder les effets de l'exécution forcée. Par ex., si A est menacé de l'exécution d'un jugement *nizamiyé* obtenu contre lui par B, il se hâte de se faire attaquer par son ami C, en vertu d'une réclamation purement fictive, devant le tribunal *cheriyé*. Ce tribunal ne permet pas à B d'intervenir, puisqu'il ignore par principe les décisions des tribunaux *nizamiyé;* il condamne A, sans examiner le fond du procès, sur la foi de son aveu ou sur la déposition de deux faux témoins. Les deux prétentions ayant le même rang et vu le montant élevé de celle faite par C, les deux créanciers ne peuvent être désintéressés que proportionnellement; le vrai créancier B est ainsi frustré en faveur de C, qui restitue à A, selon entente préalable, la somme qu'il a touchée.

[646]) Art. 35 de la loi sur l'exécution.

[647]) Art. 32 ibidem.

Digitized by Google

2° si le créancier, ayant prouvé que le débiteur a l'intention de s'enfuir, lui demande une caution qu'il n'est pas en état de fournir[648]). L'entretien du débiteur, pendant la durée de l'emprisonnement, incombe au créancier[649]).

III. Une mesure provisoire de l'exécution forcée est la *saisie-arrêt*[650]) (hadjz-i-ihtiâti). Elle est ordonnée par décision du tribunal de 1re instance, si le créancier prouve ou rend vraisemblable sa prétention par des titres authentiques ou fournit caution[651]). La saisie est levée, si le créancier n'ouvre pas action dans les huit jours[652]). Sont soumis à la saisie-arrêt, les biens meubles[653]) et les immeubles[654]) du débiteur, sauf des objets énumérés ci-dessus sous No. 1 à 9[655]), auxquels s'ajoutent: 10° les lettres de change en circulation, les billets émis à l'ordre du saisi et les bons au porteur; 11° la maison habitée par le débiteur et les terres domaniales nécessaires à l'entretien de sa maison[656]). Lorsque la créance est prouvée et que la saisie-arrêt est déclarée valable, les immeubles saisis ne sont vendus que si le produit des biens meubles ne suffit pas pour payer la dette[657]). Le premier saisissant n'acquiert aucun privilège; si les saisissants sont plusieurs et que le produit des objets saisis ne suffit pas pour les désintéresser tous, la distribution se fait au prorata des créances[658]).

7. *Frais de justice.*

§ 169.

Les frais de justice[659]) suivants sont prélevés:

---

[648]) Art. 28 ibidem.

[649]) Art. 86 ibidem. L'emprisonnement pour dette, sans obligation d'entretien pour le créancier, a lieu lorsqu'il s'agit de dons nuptiaux (mihir), de pensions alimentaires (nafaka), de biens d'orphelins ou de fondations. Décret du 28. 2. 1302 (Djuzdân p. 899), L'emprisonnement pour dettes n'est pas applicable aux fonctionnaires, art. 69 ibidem.

[650]) Art. 271—296, Code de proc. civile. La saisie-arrêt est appelée *saisie avant jugement* (hadjz kabl el hukm).

[651]) Art. 271, 272 ibidem.

[652]) Art. 280 ibidem.

[653]) Art. 271 ibidem.

[654]) Art. 294 ibidem.

[655]) Art. 274 ibidem.

[656]) Art. 294 ibidem.

[657]) Art. 294 ibidem.

[658]) Art. 295 ibidem.

[659]) Tarif du 29. 9. 1302 (1886) (Djuzdân 1145), abrogeant l'ancien tarif du 7 zilhidjé 1296 (1879), D. IV 334.

Digitized by Google

1° Droit d'enregistrement[660]) (kaïdiyé) de 5 P. pour chaque pièce soumise au tribunal;

2° Taxe de 10 P. pour toutes significations faites par le tribunal (tebliġ khardji)[661]); les frais d'huissiers sont perçus en raison de la distance[662]);

3° Droit d'enregistrement de procurations[663]) de 20 P., dans les cas où la procuration n'est pas légalisée par un notaire ou un juge du chériat;

Ces différents émoluments sont immédiatement payés, soit au greffier, soit à la l'huissier.

4° Frais de sentence (ilâm khardji)[664]), fixés d'après la somme litigieuse. Jusqu'à 100 P., pas de taxe; de 101 à 5000 P., taxe de 10 à 100 P.; de 5001 à 500,000 P., taxe de 2%; au-dessus de 500,000 P. taxe de $^1/_4$% du montant dépassant les 500,000 P.;

5° Droit d'expédition du jugement (30 P.)[665]);

6° Droit de timbre[666]) pour chaque pièce soumise ou émanant du tribunal.

En vue d'assurer le paiement des frais, le demandeur doit faire un dépôt du quart des frais de sentence, au minimum de 20 P.[667]). Ce dépôt est prescrit, si le demandeur ne donne pas suite à son action dans le délai de six mois[668]). Même en cas de jugement favorable, ce dépôt n'est rendu au demandeur que pour autant qu'il excède les frais de sentence[669]).

Les frais de sentence doivent être supportés, d'après la loi, par la partie perdante[670]) et, par les deux parties, si la demande n'a été reconnue

---

[660]) Art. 1—6. Les pièces produites par des étrangers, par l'intermédiaire de leurs consulats, ne payent pas cette taxe.

[661]) Art. 14 ibidem.

[662]) Art. 16 ibidem.

[663]) Art. 17—19 ibidem.

[664]) Tahrirât du 14. 12 1296 (Djuzdân 1145). Les employés dont les supérieurs, ou les personnes dont trois témoins dignes de foi, certifient l'indigence, jouissent de la dispense des frais judiciaires, excepté les droits de timbre et les frais de sentence. Décret du 28 redjeb 1296 (Djuzdân 1145).

[665]) Art. 39 du tarif. Frais relatifs à l'opposition, à l'appel, à la cassation et à la requête civile, art. 29—38; en matière de faillite, art. 20—23; en matière d'arbitrage, art. 24—29.

[666]) Loi sur le timbre du 6./19, février 1906, art. 9.

[667]) Art. 7 du tarif.

[668]) Art. 12 du tarif; Art. 118, Code de procédure civile.

[669]) Art. 11 du tarif.

[670]) Art. 130, 198 Code de procédure civile.

Digitized by Google

fondée que partiellement[671]). En pratique, c'est la partie qui réclame une copie exécutoire du jugement, qui les paye. Le demandeur, qui a obtenu gain de cause[672]), ayant intérêt à posséder une telle copie, doit, dès lors, payer les frais de sentence (sous déduction du dépôt du $^1/_4$ déjà effectué), quitte à se récupérer sur le défendeur. Par contre, si le défendeur a obtenu gain de cause, pour éviter de payer ces frais, il renoncera, le plus souvent, à requérir une copie exécutoire, de telle sorte que, dans ce cas, les $^3/_4$ des frais de sentence ne seront pas payés[673]).

D. PROCÉDURE PÉNALE.

1. Aperçu.

§ 170.

Le chériat distingue entre les matières de droit humain (houkoûk-i-ibâd) et celles de droit divin (houkoûk oullah § 38), en rangeant dans la première catégorie les affaires civiles et les délits réputés privés, tels que l'homicide et les blessures, tandis qu'il envisage certaines autres infractions, énumérées au § 149, comme des atteintes portées à la divinité. Si la juridiction chargée de statuer sur ces deux espèces d'affaires, est la même, la procédure à suivre devant elle, présente cependant quelques différences

---

[671]) Dans ce cas, quelques juges partagent les frais entre les parties par portions égales; d'autres les partagent proportionnellement.

[672]) Dans ce cas, la sentence concernant les frais, est conçue comme suit: „Les frais de sentence, tout en étant à la charge du défendeur, sont à percevoir tout d'abord du demandeur" (ilâm khardji, muddeï 'aleïhé 'aid olmak uzré, evvel emerdé muddeïden alynmassina).

[673]) Vu les anomalies existant en Turquie, le défendeur qui a obtenu gain de cause, a parfois intérêt à se faire délivrer une copie du jugement et à payer les frais de sentence, au risque de ne pouvoir se récupérer sur le demandeur. Le défendeur sait par exemple que le demandeur est décidé à interjeter appel, mais qu'il tarde à faire les démarches nécessaires (paiement des frais de sentence et obtention d'une copie du jugement). parce qu'il sait que le juge d'appel, gagné par le défendeur, rejeterait le recours; il veut attendre le remplacement de ce juge par un autre qui lui serait favorable, remplacement qui peut se produire d'un jour à l'autre, le personnel judiciaire turc étant soumis à des changements fréquents. Le défendeur a l'intérêt contraire et afin d'obtenir un jugement définitif en sa faveur, il paye les frais de sentence et signifie au demandeur la copie du jugement, pour que le délai de recours puisse commencer à courir. Le demandeur se trouve ainsi dans l'alternative, soit de laisser écouler le délai de recours, sans en faire usage, soit de faire trancher le différend par le juge de seconde instance qui lui est défavorable.

Digitized by Google

selon la nature de la cause. Ainsi, en droit humain, la poursuite est abandonnée à la partie lésée ou à ses héritiers, tandis que, en droit divin prévaut le principe de l'accusation populaire librement exercée par tout citoyen. L'aveu, irrévocable en droit humain, peut être rétracté en droit divin. La preuve testimoniale doit être établie, en matière civile, par deux hommes ou par un homme et deux femmes; en matière d'homicide et d'infractions de droit divin, le témoignage des femmes est généralement exclu; en cas de *zina*, il faut même quatre témoins mâles. Le serment décisoire n'est pas admissible en matière de droit divin, sauf en cas de vol.

La justice pénale ottomane suivit les règles de cette procédure, altérée toutefois par de nombreux abus, jusqu'à la Réforme qui, modifiant graduellement la juridiction répressive, finit par la retirer presque complètement aux tribunaux du chériat, pour la confier aux tribunaux *nizamiyé*, chargés d'appliquer le Code pénal de 1858, emprunté au droit français. La procédure devant ces nouveaux tribunaux fut tant soit peu fixée par quelques dispositions éparses, contenues notamment dans le règlement du 16. 3. 1854 (v. page 219), mais elle ne fut systématisée que par le Code de procédure pénale du 12. 6. 1295 (1879).[674]) Calquée sur l'ancien code d'instruction criminelle français, cette loi, surannée sous bien des rapports, n'est, pas toujours scrupuleusement observée.

L'ancienne procédure du chériat continue à être en vigueur devant les tribunaux *cheriyé*, en tant qu'ils ont gardé leur juridiction répressive; c'est le cas pour les demandes de talion et de composition, faites par la victime ou ses ayants-droit, en cas d'homicide ou de blessures.

2. Organisation et compétence des tribunaux répressifs nizamiyé.

§ 171.

L'organisation et la compétence *ratione materiae* des tribunaux répressifs nizamiyé ont été réglées par la loi organique des tribunaux nizamiyé du 5. 6. 1295 (1879, § 100 sq.) et par le code de procédure criminelle. Ils se divisent en deux catégories: 1° les tribunaux chargés de connaître des contraventions et des délits; 2° les cours criminelles (djinâyet mehkeméleri).

---

[674]) D. IV 186; Djuzdân p. 1010.

Digitized by Google

1° La juridiction, en matière de *contraventions* et de *délits*, appartient aux tribunaux dits de 1re instance (bedayet mehkemeleri),[675] savoir:

a) pour l'arrondissement central de chaque province, à la chambre pénale du *tribunal central* (merkez bedayet mehkemessi),

b) pour les arrondissements centraux des autres départements, à la chambre pénale du *tribunal de département* (liva bedayet mehkemessi),

c) pour les autres arrondissements de la province, au *tribunal d'arrondissement* (kaza bedayet mehkemessi), qui n'a qu'une seule chambre statuant tant au civil qu'au criminel,

d) pour Constantinople, aux chambres pénales des tribunaux de première instance.

Ces tribunaux, composés chacun de trois juges,[676] connaissent des contraventions, en dernier ressort, et des délits, sous réserve d'appel.

2° Les crimes, comme les autres infractions, sont jugés par des magistrats seuls, l'institution occidentale du jury n'ayant pas été adoptée par la loi ottomane. En effet, ce système de justice populaire, vivement critiqué même en Europe, aurait présenté de graves inconvénients en Turquie, attendu que la majeure partie de la population y est encore peu familiarisée avec les principes modernes formulés dans le Code pénal (les professeurs et les élèves des medressés sont même pénétrés encore des anciennes idées du droit criminel islamique), et que la minorité fort restreinte, qui semble réunir les conditions d'aptitude indispensables pour l'équitable exercice de ce droit, est divisée par des rivalités nationales et confessionnelles qui ne manqueraient par d'influencer l'impartialité des décisions. Fonctionnent comme cours criminelles:

---

[675]) Art. 132, 163, 164 du Code de procédure criminelle. Art. 20 et 28 de la loi organique des tribunaux nizamiyé. L'art. 4 de cette loi autorise les *Conseils de canton* à juger, en dernier ressort, les contraventions punies d'amende jusqu'à concurrence de 25 Piastres, et les autres, sous réserve d'appel. Le code de procédure criminelle, sans mentionner cette compétence à l'art. 132, règle cependant, aux art. 146—162, l'appel formé contre les jugements rendus par les Conseils de canton. En réalité, ceux-ci ne fonctionnent pas comme juridictions répressives (§ 100).

[676]) Aux termes de l'art. 164 du Code de procédure, les tribunaux de département, statuant en matière de délit, devraient être composés de cinq juges. En fait, ils ne prononcent qu'au nombre de trois juges. Pour expliquer cette divergence, il suffit de rappeler que les lois turques sont souvent en contradiction avec l'état réel des choses.

Digitized by Google

a) pour le département central de chaque province, la chambre criminelle de la *cour d'appel*,

b) pour les autres départements, le *tribunal de département*,

c) pour Constantinople, la *cour criminelle* instituée près la cour d'appel.

Ces cours sont composées de cinq membres formés, dans les tribunaux de département, par le président et les deux assesseurs de la chambre pénale et par les deux assesseurs de la chambre civile. Les cours criminelles connaissent, en outre, des appels interjetés contre les jugements rendus, en matière correctionnelle, dans l'étendue de leur ressort, sauf à Constantinople, où un tribunal spécial (istinâf-i-djunha mehkemèssi) a été institué, à cet effet, près la cour d'appel.

La compétence *ratione loci* est, en matière contraventionnelle, exclusivement celle du *forum delicti commissi;* en matière correctionnelle et criminelle, la loi admet, en outre, celles du *forum domicilii* et du *forum deprehensionis.*[677]) En cas de connexité de délit, il peut y avoir jonction de procédure. La loi ne traite de cette question qu'en posant, à l'art. 208, que la chambre d'accusation doit statuer par un seul et même arrêt sur les délits connexes, dont les pièces se trouvent en même temps produites devant elles. L'art. 209 déclare les délits connexes:

1° lorsqu'ils ont été commis en même temps par plusieurs personnes,

2° lorsqu'ils ont été commis par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais ensuite d'un concert formé à l'avance entre elles,

3° lorsque les coupables ont commis les uns, pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter ou pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité.

3. *Actions résultant de l'infraction.*

Conformément au droit français, le code ottoman distingue deux actions qui naissent de l'acte délictueux:

1° *l'action publique* (houkoûk-i-oumoumiyé davassi),[678]) tendant à punir

---

[677]) Art. 21, 58 ibidem.

[678]) Ce terme veut dire littéralement *action de droit public.*

Digitized by Google

le coupable et exercée, au nom de la société, par un corps de magistrats institué, à cet effet, par l'État et appelé Ministère public;

2° *l'action civile* (houkoûk-i-chakhsiyé davassi),[679]) intentée par la partie lésée ou ses héritiers en réparation du dommage que l'infraction lui a causé.

a. Action publique.

§ 172.

Dans l'ancien empire ottoman, la poursuite des homicides et blessures était subordonnée à l'accusation privée de la victime ou des siens. La poursuite des autres faits punissables était plus ou moins abandonnée à l'arbitraire. Il semble que généralement le juge en était saisi ensuite de plainte de la partie intéressée ou de dénonciation d'un tiers. Toutefois, à Constantinople, le *tchaoûch bachi* (p. 140) semble avoir joué, en quelque sorte, le rôle d'accusateur public; il était également chargé de l'exécution des peines.

La *système de l'accusation publique*, tel qu'il fonctionne aujourd'hui, fut vaguement introduit par la loi des vilayets du 7 djemazi ul-akhar 1281[680]) et plus explicitement par la loi du 12 zilkadé 1286[681]) (§ 108), mais il ne fut organisé, en complète conformité d'ailleurs de son modèle français, qu'en 1295 (1879) par la loi organique des tribunaux nizamiyé et par le code de procédure pénale.[682])

Le ministère public, chargé d'exercer l'action publique, forme un corps de fonctionnaires strictement hiérarchisé et dépendant, en dernier lieu, du ministre de la justice, qui peut leur enjoindre des ordres et qui exerce sur eux un pouvoir disciplinaire absolu, en vertu duquel il peut les transférer et révoquer, selon les besoins du service. Les officiers du ministère public se divisent en:

---

[679]) Ce terme veut dire littéralement *action de droit personnel*. On qualifie ainsi aussi les actions en talion ou en composition (prix du sang) intentées devant le tribunal du chériat. Les actions naissant d'un droit civil sont appelées *houkouk-i-adiyé davassi*.

[680]) D. I 608, art. 19, 39.

[681]) D. I 688, art. 61, 71.

[682]) L'ancienne accusation privée subsiste, en cas d'homicide et de blessures, mais elle a revêtu plutôt le caractère d'une action civile, que la partie intéressée peut intenter devant le tribunal du chériat, après que le procès, engagé sur l'action publique devant le tribunal nizamiyé, a reçu sa solution.

Digitized by Google

1° *substituts des procureurs-adjoints* (muddeï-i-oumoumi[683]) mouavini vekîlleri) près les tribunaux d'arrondissements; il est à noter que de tels substituts existent seulement en Roumélie; en Anatolie, leurs fonctions sont remplies par des commissaires de police;

2° *procureurs-adjoints* (muddeï-i-oumoumi mouavinleri), près les tribunaux de département, les tribunaux centraux et les tribunaux de 1re instance à Constantinople;

3° *procureurs* près les cours d'appel (istinâf muddeï-i-oumoumileri);

4° *procureur général* (bach muddeï-i-oumoumi) près la cour de cassation.

Les procureurs près les cours d'appel et le procureur général disposent du nombre nécessaire d'adjoints, censés être leurs délégués et soumis à leur direction. Ces groupes de magistrats, fonctionnant près d'une même juridiction, sont considérés comme indivisibles, de sorte que dans les limites de leur ressort, ils peuvent se remplacer les uns les autres. Les procureurs près les cours d'appel exercent la surveillance sur tous les agents du ministère public, dans l'étendue de chaque province

Le *droit de poursuite* du ministère public est absolu, sauf dans les cas, où la loi déclare l'action publique irrécevable, savoir:

1° si elle est subordonnée à une autorisation. Ainsi, il faut un iradé, pour poursuivre les fonctionnaires administratifs nommés par iradé (§ 85) et les officiers supérieurs; une autorisation du ministre de la justice, pour poursuivre les juges[684]);

2° si elle subordonnée à une plainte; c'est notamment le cas en matière d'adultère, de diffamations et d'injures, de défloration et d'enlèvement de jeune fille, de contrefaçon industrielle;

3° si elle est subordonnée à la résolution d'une question préjudicielle (mess'elé-i-musteakheré);

4° si l'action publique est éteinte;

5° si l'auteur jouit de l'immunité de juridiction.

En dehors de ces cas et de quelques autres moins fréquents, le ministère peut et doit poursuivre. Son *droit de se désister de la poursuite* est limité par un triple contrôle, exercé:

a) par les chefs hiérarchiques. Ceux-ci peuvent ordonner aux

[683]) *Muddeï-i-oumoumi* veut dire *accusateur public.*

[684]) Art. 389, Code d'instruction criminelle.

Digitized by Google

membres du ministère public d'intenter telle action publique, sauf à les laisser libres de prendre les conclusions que leur dicte leur conscience;

b) par les autorités judiciaires. L'art. 217 de la procédure criminelle pose à ce sujet que „dans toutes les affaires, la chambre d'accusation, tant qu'elle n'aura pas décidé, s'il y a lieu de prononcer la mise en accusation, pourra ordonner des recherches, se faire apporter les pièces et informer, soit qu'il y ait ou non une instruction commencée par d'autres magistrats". — L'art 311 prescrit que „lorsque, pendant les débats, l'accusé aura été inculpé, soit par des pièces ou objets, soit par des dépositions de témoins, sur d'autres crimes que ceux dont il était accusé, si ces crimes nouvellement manifestés méritent une peine plus grave que les premiers, ou si l'accusé a des complices en état d'arrestation, la cour ordonnera qu'il soit poursuivi en raison de ces nouveaux faits, suivant les formes prescrites par le présent code. Dans ces deux cas, le procureur surseoira à l'exécution de l'arrêt qui a prononcé la première condamnation, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le second procès;

c) par la partie lésée. Si le ministère public est libre de ne pas donner suite à la dénonciation d'un tiers ou à la simple plainte de la victime, il est tenu, au contraire, d'intenter l'action publique, lorsque la victime se constitue partie civile, c.-à-d. lorsqu'elle porte devant la juridiction répressive une action en réparation du dommage que l'infraction lui a causé (voir ci-dessous).

b) Action civile

§ 173.

L'action civile appartient à toute personne se prétendant lésée par une infraction.[685]) Elle a pour objet la réparation du dommage (zarar-ouziân) subi, qui comprend la restitution (istirdâd) des objets obtenus à l'aide du fait délictueux, les dommages-intérêts (tazminât) et les frais de justice (messârif-i-mouhâkemé). La victime peut intenter cette action, à son choix, devant le tribunal pénal ou devant le tribunal civil;[686]) cependant, en choisissant l'une de ces voies, elle se désiste de l'autre, à moins que la demande successivement portée devant les deux ordres de juridiction n'ait un objet différent ou soit formée entre des parties différentes.

[685]) Art. 1 ibidem.
[686]) Art. 3. ibidem.

Digitized by Google

1° *L'action civile portée devant le tribunal répressif;* La partie lésée peut se constituer partie civile, soit avant que le ministère public ait intenté l'action publique, soit après. En effet, la loi autorise la victime de saisir la justice répressive de son action civile: 1° en matière de contravention et de délit, en citant directement l'inculpé devant le tribunal compétent; 2° en matière de délit et de crime, en portant l'action civile devant le juge d'instruction. Dans ces cas, la constitution de partie civile, a pour effet nécessaire de mettre en mouvement l'action publique, à moins que cette dernière ne soit irrécevable, comme par exemple, s'il n'y a pas d'infraction ou si elle est éteinte ou si le fait, bien que délictueux en soi, ne donne pas ouverture à poursuite. Dans de tels cas, l'action civile ne peut être portée que devant le tribunal civil. Par les mêmes raisons, l'action civile ne peut être poursuivie devant le tribunal répressif que si elle est dirigée contre l'auteur ou le complice de l'infraction; par contre, si elle est exercée contre leurs héritiers, elle doit être intentée devant le tribunal civil. — Si l'action publique a été déjà intentée, la victime peut y joindre son action civile. La constitution de partie civile peut avoir lieu en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats.[687]) Il faut qu'elle soit déclarée formellement, soit dans la plainte (chikâyet), soit par acte subséquent, soit par des conclusions en dommages-intérêts.[688]) Elle a pour effet que le plaignant (muchteki) ne peut être entendu comme témoin et qu'il peut être condamné, en cas d'insuccès, aux frais de la procédure et à des dommages-intérêts envers le prévenu. Le plaignant peut se désister de son action civile, mais seulement avant le jugement et dans les vingt-quatre heures dès sa déclaration.[689]) En cas de désistement (davadan firaget) récevable, il n'est pas tenu des frais ultérieurs de la procédure, sauf à indemniser le prévenu, s'il y a lieu. Toutefois, ni la transaction, ni la renonciation de la partie lésée ne peuvent arrêter l'action publique.[690])

2° *L'action civile portée devant le tribunal civil.* Le plaignant peut toujours intenter l'action civile devant la juridiction civile; il doit la porter devant elle dans les cas où l'action publique, naissant du même fait, est

[687]) Art. Art. 62 ibidem.
[688]) Art. 61 ibidem.
[689]) Art. 61, 62 ibidem.
[690]) Art. 4 ibidem.

Digitized by Google

irrécevable; étant donné que la justice répressive ne peut être saisie de l'action civile que conjointement avec l'action publique.[691]) Le jugement sur l'action civile prononcé par le tribunal civil, préalablement aux poursuites pénales, n'a généralement pas d'influence sur ces dernières; par contre, l'action publique, intentée avant que l'action civile soit jugée, est préjudiciable à la décision de cette dernière.

4. Procédure préliminaire.

§ 174.

L'action publique est mise en mouvement, indépendamment des cas de flagrant délit et de ceux dans lesquels le procureur ou le juge d'instruction ont eu connaissance directement du délit, par la dénonciation (ikhbâr) officielle ou privée; denonciation qui prend le nom de plainte (chikâyet), si elle émane de la personne lésée. Lorsque cette dernière réclame, en outre, des dommages-intérêts, on dit qu'elle se constitue partie civile (muddeï-i-chakhsi).

Les dénonciations doivent être faites, soit au procureur, soit à ses auxiliaires, les agents de la police judiciaire (zâbita-i-adliyé),[692]) tandis que les plaintes peuvent être aussi adressées au juge d'instruction.[693]) Tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, apprend la commission d'un crime ou d'un délit, ainsi que toute personne, qui a été témoin d'un attentat contre la sureté publique ou contre la vie ou les biens d'un individu, est tenue d'en aviser le procureur.[694])

En matière de *contravention*, le ministère public provoque les recherches (teharriyât) nécessaires et traduit le prévenu (maznoûn aleïh) devant le tribunal chargé de le juger, sans qu'il y ait d'autre instruction que les constatations de la police.

En matière de *délit*, le ministère public a le choix entre la citation directe du prévenu devant la juridiction de jugement, et l'instruction préparatoire. Il suivra la première de ces voies, lorsque le délit est simple et que l'information effectuée par la police semble suffire pour sa consta-

[691]) Art. 3 ibidem.
[692]) Art. 8—49, Code d'instruction criminelle.
[693]) Art. 58 ibidem.
[694]) Art. 26, 27 ibidem.

Digitized by Google

tation. Par contre, lorsque le délit est de nature à nécessiter des recherches ultérieures ou qu'il s'agit d'un *crime*, le procureur ne peut opérer lui-même cette enquête préliminaire, mais doit en saisir le juge d'instruction[695]) qui y procède dans une information spéciale, nommée *instruction préparatoire* (istintâk), par opposition à *l'instruction définitive* (mouhâkemé) qui a lieu, à l'audience, devant le tribunal appelé à statuer sur l'infraction.

Le juge d'instruction ne peut commencer ni terminer cette instruction préparatoire sans réquisition préalable du procureur, qui la surveille et peut en demander, le dossier à n'importe quel moment, à charge de le rendre dans les vingt-quatre heures.[696]) Indépendemment de ces conditions, le juge d'instruction est autorisé à faire tous les actes qu'il estime nécessaires pour faire aboutir l'enquête. Il peut donc interroger (istidjvâb) l'inculpé, entendre les témoins, décerner des mandats d'amener ou d'arrêt, faire des visites domiciliaires, saisir des pièces etc. Lorsqu'il se transporte sur les lieux, où le crime ou délit a été commis, il doit être accompagné du procureur.[697]) L'instruction préparatoire n'étant pas contradictoire, l'inculpé est livré au pouvoir discrétionnaire du juge. Il ne forme que l'objet de l'instruction et est privé des garanties que les procédures modernes (entre autres la loi française de 1897) accordent à l'inculpé. Il n'a notamment pas le droit de choisir un défenseur, autorisé à assister aux interrogatoires et tenu au courant de la procédure. Il ne peut donc préparer utilement sa défense, tandis que le ministère public peut, à tout moment de la procédure, prendre connaissance des pièces y relatives.

En cas de flagrant délit (djurm-i-mechhoûd),[698]) le principe de la séparation des pouvoirs du procureur et du juge d'instruction reçoit une exception, en ce sens que le procureur ou ses auxiliaires peuvent procéder aux actes les plus urgents de l'information réservés, dans les autres cas, au juge d'instruction, de même que ce dernier peut se saisir d'office, sans attendre la réquisition du ministère public.[699]) Sont assimilés aux flagrants

---

[695]) Art. 44. ibidem.
[696]) Art. 66. ibidem.
[697]) Art. 57. ibidem.
[698]) Art. 29, 59 ibidem.
[699]) Art. 54 ibidem.
[700]) Art. 43. ibidem.

Digitized by Google

délits, les délits non-flagrants, commis dans l'intérieur d'une maison, lorsque le chef de cette maison demande leur constatation.[700])

Après la clôture de l'instruction, le juge d'instruction communique le dossier au procureur qui est tenu de lui adresser ses réquisitions dans le délai de trois jours. Statuant sur ces réquisitions, le juge d'instruction rend, selon le cas,

1° une ordonnance de non-lieu (men'-i-mouhâkemé karari), lorsque le fait délictueux n'est pas établi ou lorsque, bien qu'établi, il n'est pas punissable.[701]) Cette ordonnance doit être confirmée par le président du tribunal. Celui-ci peut faire compléter l'instruction, s'il la juge insuffisante ; s'il estime, au contraire, que les preuves sont suffisantes, il peut enjoindre au juge d'instruction de rendre une ordonnance de renvoi.[702])

2° une *ordonnance de prévention*, lorsque le fait se présente comme contravention ou délit. Ensuite de cette ordonnance, le prévenu est renvoyé devant le tribunal compétent.[703])

Le ministère public peut, dans tous les cas, former opposition (itirâz) contre les ordonnances du juge d'instruction ; la partie civile n'a ce droit que contre les ordonnances préjudicielles à ses intérêts. Le prévenu enfin ne peut former opposition que lorsque la mise en liberté provisoire lui est refusée et lorsqu'il a excipé de l'incompétence et que le juge d'instruction s'est déclaré compétent. L'opposition doit être formée dans les trois jours ; elle est portée devant la chambre des mises en accusation.[704])

3° enfin, si le fait paraît constituer un crime, le juge d'instruction ne peut pas renvoyer l'affaire directement à la cour criminelle ; il ne rend qu'une *ordonnance de transmission*, en vertu de laquelle le dossier est déféré, par l'entremise du ministère public, à la chambre des mises en accusation près la cour criminelle.[705]) La chambre d'accusation (heiyet-i-ittihamiyé) est une juridiction spéciale instituée pour contrôler dans les cas graves, l'instruction préparatoire, et pour éviter ainsi des accusations injustifiées. Elle se compose, près les cours d'appel, de trois conseillers de la chambre

---

[701]) Art. 128 ibidem.
[702]) Annexe à l'art. 51 ibidem.
[703]) Art. 124, 125 ibidem.
[704]) Art. 180 ibidem.
[705]) Art. 128 ibidem.

Digitized by Google

civile de la cour d'appel[706]). Le ministère public est tenu de mettre l'affaire en état dans les cinq jours de la réception des pièces et de faire son rapport, dans les cinq jours suivants, à la chambre d'accusation.[707]) Celle-ci, statuant sur le rapport, rend

soit un arrêt de non-lieu,[708])

soit un arrêt de plus ample informé, lorsqu'elle juge l'instruction incomplète,[709])

soit un arrêt de renvoi devant le tribunal compétent, si le fait ne constitue qu'une contravention ou un délit,[710])

soit un arrêt de mise en accusation, si le fait constitue réellement un crime.[711])

5. *Mesures coërcitives.*

§ 175.

Les mesures coërcitives employées en procédure répressive tendent, soit à s'assurer de la personne de l'inculpé, soit à rassembler les preuves.

I. Les actes ayant pour but de s'assurer de la personne de l'inculpé sont appelés *mandats* (muzzekeré). Décernés en matière criminelle et correctionnelle seulement, et ordinairement par le juge d'instruction, ils sont au nombre de quatre: mandat de comparution, mandat d'amener, mandat de dépôt et mandat d'arrêt.

1° Le *mandat de comparution* (djelb muzzekeréssi) est l'injonction adressée à l'inculpé de se présenter devant le juge pour y être interrogé[712]). L'interrogatoire doit avoir lieu immédiatement[713]). A défaut de comparution, le juge d'instruction décerne:

2° Le *mandat d'amener* (ikhzâr muzzekeréssi), soit l'injonction adressée aux agents de la force publique, de conduire l'inculpé devant lui, au besoin par la force. Le juge doit interroger l'inculpé amené dans les vingt-quatre heures. Toutefois, s'il a été arrêté à plus de cinq myriamètres[714]) du siège

---

[706]) Rescrit du 20 redjeb 1321 (1903).
[707]) Art. 200 ibidem.
[708]) Art. 211 ibidem.
[709]) Art. 210 ibidem.
[710]) Art. 212 ibidem.
[711]) Art. 213 ibidem.
[712]) Art. 86 ibidem.
[713]) Art. 88 ibidem.
[714]) Cinq myriamètres = dix heures de marche, *Djazdân* p. 1057.

Digitized by Google

du juge d'instruction et dans un autre arrondissement, il n'est pas contraint d'obéir au mandat. Dans ce cas, le procureur compétent décerne contre lui un *mandat de dépôt* dont il donne avis, dans les vingt-quatre heures, au juge saisi de l'affaire. Celui-ci transmet au juge d'instruction du lieu de l'arrestation les pièces relatives à l'affaire afin de procéder à l'interrogatoire de l'inculpé, pièces qui lui seront renvoyées, avec l'interrogatoire[715]).

3° Après l'interrogatoire ou en cas de fuite de l'inculpé, le juge d'instruction peut décerner un *mandat d'arrêt provisoire* (mouvakkat tevkîf muzzekeréssi) ou *définitif* (ġaïr-i-mouvakkat tevkîf m.), si le fait emporte la peine de l'emprisonnement ou une peine plus grave. Le premier est d'une durée de trente jours au maximum; le dernier, qui dure jusqu'au prononcé du jugement doit être précédé de conclusions conformes du procureur[716]), énoncer le fait et le déclarer crime ou délit[717]). Aux termes de l'annexe à l'art. 51[718]), les mandats d'arrêt provisoire et définitif doivent être confirmés par le président du tribunal, qui peut les modifier ou les rapporter. Les deux mandats sont révocables, sur les conclusions conformes du procureur[719]). Pendant la détention préventive, le juge peut ordonner l'interdiction absolue de communiquer, interdiction qui ne peut s'étendre au-delà de dix ours, mais qui peut-être indéfiniment, renouvelée[720]).

Sur la demande de l'inculpé, et le procureur entendu, la *liberté provisoire* (mouvakkaten tahliyé-i-sebîl) *doit* être accordée, sans cautionnement, cinq jours après l'interrogatoire, aux inculpés de délits passibles d'un emprisonnement inférieur à deux ans, à condition qu'ils s'engagent à se tenir à la disposition de la justice. Les prévenus déjà condamnés pour crime ou à un emprisonnement de plus d'une année ne jouissent pas de ce droit[721]). En matière criminelle, la liberté provisoire *peut* être accordée;

---

[715]) Art. 95—98, Procédure criminelle.
[716]) Art. 89 ibidem.
[717]) Art. 91 ibidem.
[718]) G. l. 19.
[719]) Art. 89, Procédure criminelle.
[720]) Art. 457 ibidem.
[721]) Art. 108 ibidem. L'annexe à l'art. 51 de la Procédure pénale a subordonnée la mise en liberté à la confirmation du président du tribunal.

Digitized by Google

elle peut être subordonnée à un *cautionnement* réel ou personnel[722]). Le premier est fourni en espèces par le prévenu ou par un tiers; le montant en est fixé par le juge d'instruction ou le tribunal, suivant la nature de l'affaire. Le cautionnement personnel consiste dans l'engagement pris par une tierce personne solvable que le prévennu se présentera à toute réquisition de la justice ou, à ce défaut, de verser au Trésor une somme déterminée[723]). Le cautionnement se divise en deux parties, fixées par l'autorité, dont l'une est acquise au fisc du moment que le prévenu, sans motif légitime, ne se présente pas à quelque acte de la procédure ou pour l'exécution du jugement; elle peut être restitutée en cas de renvoi des poursuites, d'absolution ou d'acquittement[724]). La seconde partie du cautionnement est affectée, en cas de condamnation, au payement: 1° des frais faits par la partie publique; 2° de ceux avancés par la partie civile; 3° des amendes[725]).

En cas de *flagrant délit*, puni d'emprisonnement ou d'une peine plus grave, le délinquant peut être arrêté, sans ordre préalable, par tous les agents publics[726]); en cas de crime flagrant, même par toute personne[727]).

II. Les actes tendant à rassembler les preuves sont notamment:

a) la *citation de témoins.* Par opposition aux procédures cheriyé et civile, où le témoignage continue à être facultatif, toute personne, citée en procédure pénale, pour rendre témoignage, est tenue de comparaître et de déposer, tant devant le magistrat instructeur que devant la juridiction de jugement[728]). Le témoin qui, sans excuse légitime, ne comparaît pas ou qui refuse, soit de déposer, soit de prêter serment, peut être condamné à une amende n'excédant pas quatre L. T. et, en cas de récidive, il peut être amené par la force[729]).

b) les perquisitions domiciliaires[730]);

c) la saisie des pièces à conviction ou à décharge[731]).

---

[722]) Art. 109 ibidem.
[723]) Art. 115 ibidem.
[724]) Art. 117 ibidem.
[725]) Art. 118, 109 ibidem.
[726]) Art. 16 ibidem.
[727]) Art. 101 ibidem.
[728]) Art. 75 ibidem.
[729]) Art. 80, 147, 148, 259, 284 ibidem.
[730]) Art. 88 ibidem.
[731]) Art. 82, 84—86, 84 ibidem.

Digitized by Google

6. *Preuves.*

§ 176.

En suite de l'adoption de la procédure pénale française, l'ancien système des preuves légales, organisé par la loi divine (§ 162), a été abandonné devant les tribunaux répressifs *nizamiyé* et remplacé par celui des preuves fondées sur la conviction morale, sauf en matière de contraventions et de délits où les procès-verbaux et rapports jouissent d'une autorité spéciale (v. ci-dessous).[782]) Les moyens de preuve sont: 1° la constatation du corps du délit; 2° le témoignage; 3° l'expertise; 4° la preuve littérale; 5 l'aveu; 6° les présomptions et indices.

1° *Constatation du corps du délit.* La loi n'en traite qu'en tant qu'elle est opérée au cours de l'instruction préparatoire et notamment en matière de flagrant délit.[783]) Elle peut être effectuée par les officiers de la police judiciaire et par le juge d'instruction; ce dernier cependant, lorsqu'il se transporte sur les lieux, doit toujours être accompagné du procureur.[784])

2° *Témoignage.* Le témoin est tenu de prêter serment avant sa déposition et de le renouveler toutes les fois qu'il la réitère. Il doit jurer de dire *toute la vérité, rien que la vérité,*[785]) sauf devant la cour criminelle, où la formule sermentale contient, en outre la promesse, *de parler sans crainte et animosité.*[786]) A l'audience, les témoins doivent être entendus séparément, en présence de l'accusé, à moins que l'absence momentanée de ce dernier ne soit jugée opportune par le président.[787]). Le témoin ne peut être interrompu. Le président peut lui demander tous les éclaircissements nécessaires; de même, les parties peuvent le questionner par l'intermédiaire du président.[788]) La sanction pénale du faux témoignage, est prévue par les art. 207—211 du Code pénal; elle ne frappe toutefois les témoins

---

[782]) Notons que l'art. 201 du Code pénal contient une disposition spéciale relative à la preuve de la complicité d'adultère. Il n'admet contre le prévenu de complicité, outre le flagrant délit, que les preuves résultant de sa présence dans le harem d'un musulman, ou de lettres et autres pièces écrites par lui (voir la preuve de la *zina*, p. 857).

[783]) Art. 29, Code de procédure criminelle.

[784]) Art. 57 ibidem.

[785]) Art. 70, 145 ibidem.

[786]) Art. 268 ibidem.

[787]) Art. 68, 268, 827 ibidem.

[788]) Art. 270 ibidem.

Digitized by Google

que pour leurs fausses dépositions faites au cours des débats, mais non pour celles faites, même sous serment, pendant l'instruction préparatoire.

Ne peuvent être entendus qu'à titre de renseignement et sans prestation de serment:

a) les personnes privées de leurs droits civiques,[739])

b) les enfants au-dessous de quinze ans,[740])

c) les ascendants de l'inculpé, ses frères et soeurs et alliés au même degré, son conjoint, même divorceé,[741]).

d) les dénonciateurs dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi,[742])

e) les témoins qui n'ont pas été régulièrement cités ou notifiés et dont l'audition est écartée à la demande des parties.[743])

Le témoin ne peut refuser de déposer, même si les faits déclarés peuvent l'exposer à des poursuites pénales. Les médecins, chirurgiens, pharmaciens, sage-femmes et toutes autres personnes, dépositaires par état ou profession de secrets professionnels qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, révèlent ces secrets, sont passibles d'un emprisonnement de vingt-quatre heures à une semaine et d'une amende d'un médjidiyé d'argent à un médjidiyé d'or.[744])

3° *Expertise.* La Procédure pénale ne contient, à ce sujet, que les dispositions des art. 40 et 41 relatives aux flagrants délits. L'art. 40 autorise le procureur à se faire accompagner, en cas de crime ou de délit, de personnes capables d'apprécier la nature et les circonstances du fait; l'art. 41 lui prescrit de se faire assister de médecins, lorsqu'il s'agit d'une mort violente ou d'une mort dont la cause soit inconnue ou suspecte.

4° *Preuve littérale* (edillé-i-tahririyé). La loi accorde une autorité spéciale aux procès-verbaux (zabt varakassi) et rapports (takrir), en statuant aux art. 144 et 173, qu'ils font preuve des contraventions et des délits et en n'admettant le témoignage qu'à défaut de telles pièces ou à leur appui, au cas où elles n'éclairent pas suffisamment le tribunal. Les procès-verbaux

[739]) Art. 31, Code pénal.
[740]) Art. 74, Procédure criminelle.
[741]) Art. 146 ibidem.
[742]) Art 273 ibidem.
[743]) Art. 233, 266 ibidem.
[744]) Art. 215 Code pénal.

Digitized by Google

dressés dans les formes légales, font preuve de leur contenu jusqu'à inscription de faux et ne peuvent être infirmés par témoins; quant à ceux qui ont été dressés irrégulièrement, jusqu'à inscription de faux, leur contenu peut être contesté à l'aide de preuves, soit littérales, soit testimoniales, si le tribunal juge à propos de les admettre.

5° Aveu (ikrâr). Le code de procédure ne le mentionne pas comme moyen de preuve aux art. 144 et 173, qui traitent de la preuve des contraventions et des délits; il faut cependant généraliser la disposition de l'art. 232 qui charge le juge d'employer tous ses efforts pour découvrir la vérité.

7. Procédure devant les juridictions de jugement.

a. En matière de contraventions et de délits.

§ 177.

I. En matière de *contraventions*, l'instruction préparatoire étant inutile, le tribunal est saisi:

1° par voie de *citation directe du prévenu*, faite à la requête, soit du ministère public, soit de la partie civile et notifiée par l'huissier du tribunal[745]). La citation doit énoncer les circonstances du fait incriminé, sa date et le lieu de sa perpétration, mais elle n'a pas besoin de le qualifier ni de mentionner l'article de la loi applicable[746]). Le délai de citation est de vingt-quatre heures au minimum; il est augmenté de deux jours par myriamètre de distance[747]).

2° par *comparution volontaire des parties*, en cas d'accord, ou sur *simple avertissement* du ministère public[748]). Toutefois, une citation régulière est nécessaire, pour qu'un jugement par défaut puisse être obtenu.

3° exceptionnellement, à la suite d'un *renvoi*, prononcé par le juge d'instruction ou par la chambre d'accusation, si le fait, qualifié d'abord comme délit ou crime, a provoqué une information[749]) ou une décision de la chambre d'accusation[750]); ou à la suite d'un renvoi prononcé par la chambre criminelle de la cour de cassation[751]).

[745]) Art. 185 ibidem.
[746]) Art. 167 ibidem.
[747]) Art. 186 ibidem.
[748]) Art. 187 ibidem.
[749]) Art. 124 ibidem.
[750]) Art. 212 ibidem.
[751]) Art. 333 ibidem. L'art. 176 prévoit, conformément à la procédure française, le cas où le renvoi a été prononcé par le tribunal correctionnel, parce que le fait, qualifié

Digitized by Google

II. En matière de *délits*, l'instruction préparatoire est facultative, mais pas nécessaire. Le tribunal est donc saisi:

1° si l'affaire est simple, par suite de *citation directe* à la requête du ministère public. La citation directe faite par la partie lésée n'est qu'une forme de constitution de partie civile[752]). Le délai de citation est de trois jours au moins, plus deux jours par myriamètre de distance[753]);

2° par suite de *renvoi* par le juge d'instruction[754]) ou par la chambre d'accusation[755]), si l'affaire a nécessité une instruction préparatoire [756]), ou par la chambre criminelle de la cour de cassation[757]).

Les abus auxquels le droit de citation directe par la partie civile peut donner lieu, sont corrigés par la responsabilité qu'elle encourt au point de vue des frais et des dommages-intérêts. Toutes les fois que le ministère public et la partie civile ont le choix entre la poursuite par citation directe et celle par instruction préparatoire, ils ne peuvent pas, une fois engagés dans une de ces voies, s'en désister pour choisir l'autre. En matière de contraventions, le prévenu peut toujours se faire représenter par un fondé de pouvoir. En matière correctionnelle, il doit comparaître en personne, s'il s'agit d'un délit emportant la peine de l'emprisonnement; en cas de délit passible d'une peine moindre, il peut se faire représenter, à moins que le tribunal n'ordonne sa comparution personnelle[758]).

La marche de la procédure est tracée, d'une manière sensiblement analogue, par l'art. 143, en matière de contraventions, et par l'art. 174, en matière de délits. L'instruction est publique, à peine de nullité. Après l'appel de l'affaire, on donne lecture des procès-verbaux ou rapports et de l'acte par lequel le tribunal a été saisi: citation ou ordonnance du juge d'instruction ou arrêt de renvoi. Ensuite, on passe successivement à l'interrogatoire du

---

tout d'abord délit, a été reconnu, au cours des débats, comme étant une simple contravention. Mais cette disposition est inutile en Turquie, où les mêmes juridictions statuent sur les contraventions et les délits. La compétence attribuée aux conseils de cantons, en matière de contravention, est restée lettre morte.

[752]) Art. 166 ibidem.
[753]) Art. 168 ibidem.
[754]) Art. 125 ibidem.
[755]) Art. 212 ibidem.
[756]) Art. 166 ibidem.
[757]) Art. 333 ibidem.
[758]) Art. 142, 169 ibidem.

Digitized by Google

prévenu, à l'examen des preuves et aux conclusions et plaidoiries. Le prévenu doit toujours avoir la parole le dernier. Les débats sont clos par la prononciation du jugement.

b. Procédure en matière de crimes

§ 178.

Procédure antérieure à l'audience. La cour criminelle ne peut être saisie, en principe, que par un arrêt de mise en accusation prononcé par la chambre d'accusation. En exécution de cet arrêt, le procureur est tenu de rédiger un acte d'accusation (ittihâmnamé), conforme aux conclusions de l'arrêt d'accusation et qui doit exposer la nature du crime formant la base de l'accusation ainsi que le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine[759]). Le procureur doit notifier à l'accusé l'arrêt et l'acte d'accusation[760]) et doit le transférer, dans les vingt-quatre heures de la signification, à la maison d'arrêt établi près la cour criminelle[761]); dans le même délai, il doit envoyer à cette dernière les pièces du procès[762]). Vingt-quatre heures après la remise des pièces, l'accusé doit être interrogé devant la cour[763]). Lors de cet interrogatoire, le président doit lui constituer un défenseur d'office parmi les avocats du ressort du tribunal, si l'accusé n'en a pas choisi un lui-même[764]). Le défenseur peut communiquer librement avec l'accusé et prendre connaissance des pièces de la procédure[765]). En même temps, le président doit informer l'accusé qu'il peut, dans le délai de cinq jours, se pourvoir en cassation contre l'arrêt d'accusation pour les motifs suivants: 1° pour cause d'incompétence; 2° si le fait n'est pas qualifié crime par la loi; 3° si le ministère public n'a pas été entendu; 4° si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixés par la loi[766]). Le président peut enfin ordonner un supplément d'information[767]).

---

[759]) Art. 222 ibidem.

[760]) Art. 223 ibidem.

[761]) Art. 224 ibidem.

[762]) Art. 246, 247 ibidem.

[763]) Art. 248 ibidem.

[764]) Art. 249, 250 ibidem.

[765]) Art. 275 ibidem.

[766]) Art. 251, 254 ibidem. Cette énumération n'est pas limitative. L'arrêt peut être attaqué, d'une façon générale, pour toute cause constituant une violation de la loi, sauf que le délai général de pourvoi en cassation, qui est de huit jours (p. 440), se réduit à cinq jours, lorsqu'il s'agit des quatre causes susmentionnées.

[767]) Art. 558 ibidem.

Digitized by Google

Procédure des débats. Après avoir constaté l'identité de l'accusé[768]), le président fait lire l'arrêt et l'acte d'accusation, lecture qui est suivie d'un exposé par le procureur du sujet de l'accusation[769]). Ensuite, les témoins sont appelés; ils se retirent, pour déposer séparément[770]). Suivent le réquisitoire et les plaidoiries. Les parties peuvent répliquer, mais l'accusé et son conseil ont toujours la parole, en dernier[771]).

Délibération. Vu l'absence du jury en Turquie (§ 171), il semble que le législateur ottoman aurait logiquement dû supprimer tout le mécanisme de procédure, auquel cette institution donne lieu en droit français. En fait, il n'a éliminé que les dispositions du code français relatives à la constitution du jury et au mode de poser les questions; il a maintenu, par contre, les modalités de la délibération, sans se rendre compte qu'elles s'expliquent, dans le système français, par la dualité des éléments constituant la cour d'assises, tandis qu'elles sont inutiles, voire dangereuses en Turquie, où la cour criminelle se compose de magistrats seulement, qui siègent, délibèrent et décident en commun sur l'ensemble du procès.

Le code français confère au jury le droit d'examiner la culpabilité de l'accusé, en tant qu'il s'agit de l'existence ou de l'inexistence des faits matériels qui lui sont imputés. Par contre, il réserve aux magistrats le droit de statuer sur la question de droit c.-à-d. de décider, si le fait déclaré constant par le jury rentre, ou non, dans la définition formulée par la loi, et de prononcer, dans l'affirmative, la peine à appliquer.

Le compilateur ottoman, esclave de son modèle, a adopté, sans aucune nécessité, cette double division et distingue entre la question de la culpabilité et celle de l'application de la peine, en scindant la première en question de fait et question de droit. En conséquence, la cour se retire, après la clôture des débats, pour délibérer tout d'abord sur la question de fait c.-à-d. la question de savoir, si l'accusé est coupable des faits qu'on lui impute[772]). La déclaration de culpabilité (mudjrimiyet karari) doit être prise

[768]) Art. 268 ibidem.

[769]) Art. 265, 266 ibidem.

[770]) Art. 267, 268 ibidem.

[771]) Art. 289 ibidem.

[772]) Art. 290 ibidem. Par suite d'une étrange inadvertance, le traducteur a inséré dans cet article certaines prescriptions, ayant trait au jury, de l'art. 886 du code français, article qui d'ailleurs a été modifié, depuis, par la loi française du 19. 6. 1889. Ainsi, il y parle d'un *résumé de l'affaire* (résumé destiné à éclairer le jury), des *questions à poser*, bien que ces dispositions à défaut de jury, n'aient aucune raison d'être en Turquie.

Digitized by Google

à la majorité des deux tiers des voix[773]). Ensuite, la cour rentre dans le prétoire. Si l'accusé a été déclaré *non coupable*, le président prononce l'acquittement (tebriyé-i-zimmet) et ordonne sa mise en liberté[774]). Toute personne acquittée légalement ne peut être reprise ni accusée à raison du même fait[775]). Lorsque l'accusé a été déclaré *coupable*, le procureur requiert l'application de la loi et la partie civile demande la restitution ou des dommages-intérêts[776]). L'accusé et son conseil, sur la demande du président, présentent leurs observations. Il ne peuvent plus plaider que le fait n'existe pas, mais seulement qu'il n'est pas défendu ou qualifié infraction par la loi, ou qu'il ne mérite pas la peine requise par le procureur, ou que les dommages-intérêts réclamés par la partie civile, sont mal fondés ou trop élevés[777]).

La cour, après délibération, prononce l'absolution ('adem-i-mess'ouliyet), si le fait, dont l'accusé a été déclaré coupable, n'est pas réprimé par le Code pénal[778]). Si par contre, le fait est défendu, elle prononce la peine prévue par la loi[779]).

8. Procédure par défaut.

§ 179.

Le prévenu régulièrement cité, qui ne comparaît pas ou ne se défend pas, peut être jugé par défaut (hukm-i-ġiâbi)[780]). Le jugement peut être attaqué par l'opposition (itirâz) qui doit être formée, en matière de contraventions, dans le délai de trois jours, plus deux jours par myriamètre de distance, et en matière de délits, dans le délai de cinq jours, plus un jour par myriamètre de distance[781]). Toutefois, en matière de délits, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine, si le jugement n'a pas été signifié au condamné en personne ou s'il ne

[773]) La cour criminelle se composant de cinq membres, quatre voix sont nécessaires pour former la majorité des deux tiers.

[774]) Art. 292 ibidem.

[775]) Art. 294 ibidem.

[776]) Art. 296 ibidem.

[777]) Art. 297 ibidem.

[778]) Art. 298 ibidem.

[779]) Art. 299 ibidem.

[780]) Art. 139, 170 ibidem.

[781]) Art. 141, 171 ibidem.

Digitized by Google

résulte pas d'actes d'exécution du jugement qu'il en a eu connaissance[782]). L'opposition emporte de plein droit citation à la première audience du tribunal qui a rendu le jugement, et est réputée non avenue, si l'opposant n'y comparaît pas[783]). Le jugement écartant l'opposition ne peut plus être attaqué que par l'appel.

9. Contumace.

§ 180.

L'accusé qui ne s'est pas présenté devant la cour criminelle ou qui, après s'être présenté, s'est évadé avant le jugement, est mis en demeure de se présenter dans les dix jours. A l'expiration de ce délai, le président de la cour rend une ordonnance (karar) lui enjoignant de se présenter dans un nouveau délai de dix jours et le menaçant, en cas de désobéissance, des peines suivantes: 1° déchéance des droits civiques; 2° séquestre de ses biens et interdiction de toute action en justice pendant l'instruction de la contumace. L'ordonnance porte de plus qu'il sera procédé contre lui et que toute personne est tenue d'indiquer le lieu où il se trouve; elle fait mention enfin du crime et de l'ordonance de prise de corps[784]). A l'expiration du délai de dix jours, il est procédé au jugement par contumace (djinâjetde hukm-i-ġiâbi)[785]) qui a lieu, sans que personne puisse se présenter, pour défendre l'accusé. Cependant, ses parents sont autorisés à plaider l'impossibilité, où se trouve l'accusé, de comparaître[786]). Si l'excuse est considérée comme légitime, le tribunal sursoit au jugement et suspend le séquestre des biens de l'accusé pendant un délai déterminé[787]). Dans le cas contraire, il rend son arrêt conformément à l'instruction écrite, arrêt qui peut aboutir à l'acquittement, à l'absolution ou à la condamnation[788]). Si l'accusé est condamné, ses biens sont régis comme biens d'absent[789]). Durant le séquestre, des secours peuvent être accordés à ses parents nécessiteux[790]). Si l'accusé se constitue prisonnier ou s'il est arrêté, avant que la peine soit éteinte par

[782]) Art. 171 ibidem.
[783]) Art. 141, 172 ibidem.
[784]) Art. 871 ibidem.
[785]) Art. 873 ibidem.
[786]) Art. 874 ibidem.
[787]) Art. 875. ibidem.
[788]) Art. 876 ibidem.
[789]) Art. 877 ibidem.
[790]) Art. 881 ibidem.

Digitized by Google

la prescription, le jugement rendu par contumace est anéanti de plein droit et l'on procède à son égard dans la forme ordinaire[791]).

10. Voies de recours.

§ 181.

Les voies de recours (tourouk-i-kanouniyé) ordinaires sont l'opposition (§ 174, 179) et l'appel; les voies de recours extraordinaires sont le pourvoi en cassation et le pourvoi en révision.

1. *Appel* (istinâf). Les jugements rendus par les tribunaux de 1re instance, en matière de contraventions, sont définitifs[792]); ceux qu'ils ont rendus en matière de délits, sont susceptibles d'appel.[793]) La faculté d'appeler appartient: 1° au prévenu; 2° à la partie civilement responsable; 3° à la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement; 4° aux procureurs près le tribunal de département et près la cour d'appel.[794]) Le délai d'appel est de dix jours; il court, pour les jugements contradictoires, à partir du jour de leur prononcé; pour les jugements par défaut, à partir du jour de la signification à personne ou à domicile; plus deux jours par myriamètre de distance.[795]) Dans ce dernier cas, le délai d'opposition de cinq jours (§ 197) n'est pas cumulatif du délai d'appel de dix jours, mais le défaillant a, pendant les cinq premiers jours, le choix entre l'opposition et l'appel. L'appel est formé par déclaration au greffe du tribunal qui a rendu la décision.[796]) L'appel est suspensif et dévolutif. Les appels des jugements rendus par les tribunaux d'arrondissement (kaza bedayet mehkeméleri) sont portés devant le tribunal de département; les appels des jugements rendus par ces derniers et par les tribunaux centraux sont portés devant la cour d'appel.[797])

[791]) Art. 882 ibidem.

[792]) Art. 156 ibidem. Aux termes de l'art. 4 de la loi organique des tribunaux nizamiyé, les jugements rendus par les Conseils de canton, en matière de contravention, sont susceptibles d'appel, s'ils prononcent une amende supérieure à 25 P. ou l'emprisonnement. Les art. 156—159 du Code d'instruction criminelle règlent les formalités de cet appel. Toutefois, la juridiction répressive des Conseils de canton étant restée sur le papier, ces dispositions ne sont pas applicables.

[793]) Art. 183 ibidem.

[794]) Art. 184 ibidem.

[795]) Art. 185 ibidem. Le procureur près la cour d'appel peut interjeter appel pendant deux mois, à partir du prononcé du jugement ou, si le jugement lui a été signifié par l'une des parties, dans le délai d'un mois à compter de la signification. Il doit notifier son recours, soit au prévenu, soit à la personne civilement responsable, Art. 187.

[796]) Art. 186 ibidem.

[797]) Art. 28, 29 de la loi organique des tribunaux nizamiyé.

Digitized by Google

Le tribunal d'appel statue sur la forme et sur le fond,[798]) sauf dans le cas, où il annule la sentence pour cause d'incompétence du premier juge *ratione loci* et *ratione personae*; dans ce cas, il doit renvoyer la cause devant le tribunal compétent. S'il a infirmé la sentence, parce que le fait constitue un crime, il renvoie le prévenu devant le juge d'instruction près le même tribunal et statue ensuite sur l'affaire.[799]) S'il a annulé le jugement, parce que le fait ne constitue qu'une contravention, il statue également sur la cause, à moins que le prévenu, le procureur ou la partie civile n'aient demandé le renvoi devant le tribunal compétent.[800])

II. Le *pourvoi en cassation* (temiîz) est admis contre :

1° les arrêts de la chambre d'accusation rendus sur le fond,[801])

2° les jugements rendus en dernier ressort en matière correctionnelle et de simple police,

3° Les décisions rendues en matière criminelle et prononçant soit l'absolution, soit la condamnation. Par contre, si l'accusé a été acquitté, l'annulation de l'ordonnance prononçant l'acquittement et de la procédure précédente ne peut être poursuivie par le ministère public que dans l'intérêt de la partie acquittée.[802])

Le condamné à une peine restrictive de liberté n'est admis à se pourvoir en cassation que s'il se trouve en état d'arrestation ou s'il a obtenu sa liberté provisoire sous caution. Néanmoins, lorsque le pourvoi est fondé sur l'incompétence, il suffit, pour qu'il soit reçu, que le condammé se constitue prisonnier.[803])

Les jugements rendus en matière criminelle sont déférés d'office à la cour de cassation, tandis que les décisions rendus en matière de délits et de contraventions sont subordonnées à une demande en cassation.[804])

Il faut que le jugement attaqué soit définitif ou interlocutoire et qu'il soit rendu en dernier ressort.[805]) Les pourvois sont portés directement devant la chambre criminelle de la cour de cassation, sans qu'il soit besoin d'un arrêt préalable d'admission de la chambre des requêtes.

[798]) Art. 197 ibidem.
[799]) Art. 196 ibidem.
[800]) Art. 195 ibidem.
[801]) Art. 251, 253, 254, 314 ibidem.
[802]) Art. 315 ibidem.
[803]) Art. 327 ibidem.
[804]) Art. 322 ibidem.
[805]) Art. 322 ibidem.

503321 Digitized by Google

Le délai ordinaire du pourvoi en cassation est de huit jours à compter dès la signification du jugement.[806]) La déclaration du pourvoi doit être faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement attaqué.[807]) Si c'est la partie civile qui se pourvoit, elle doit joindre à sa demande une expédition authentique de l'arrêt et consigner une somme de L. T. 5 ou de la moitié de cette somme, si l'arrêt a été rendu par contumace ou par défaut.[808])

La cour de cassation doit statuer sur le recours dans un mois au plus. Elle peut rendre, soit un arrêt de déchéance, quand le pourvoi n'est pas recevable, soit un arrêt de rejet, quand il est mal fondé, soit un arrêt de cassation, quand il est accueilli. Toute violation de la loi constitue une cause de cassation.[809]) La cour ne connaît pas des faits de l'affaire. Elle les admet tels que les juges précédents les ont constatés. Elle ne juge par non plus le fond de la cause, mais la renvoie, après avoir cassé le jugement, devant le tribunal qui l'a rendu ou devant une autre juridiction de même degré.[810])

Outre le pourvoi formé dans l'intérêt des parties, il y a le pourvoi formé dans l'intérêt de la loi. Il peut être demandé d'office par le procureur général près la cour de cassation contre les jugements susceptibles de cassation, qui n'ont pas été attaqués par les parties, et a pour but unique de rectifier théoriquement les erreurs du jugement, sans que les parties puissent s'en prévaloir, pour s'opposer à son exécution.[811]) Enfin, sur l'ordre formel du ministre de la justice, le procureur général peut demander l'annulation de tous les actes contraires à la loi.[812])

III. La *réviston* (iâdé-i-mouhâkemé) est un recours exceptionnel destiné à réparer les erreurs de fait que le tribunal a peu commettre. Elle peut être demandée: 1° en matière criminelle, 2° en matière correctionnele pour les condamnations emportant l'emprisonnement[813]), mais seulement au profit d'un accusé injustement condamné, non pas au préjudice d'un accusé

[806]) Art. 307, 323 ibidem.
[807]) Art. 323 ibidem.
[808]) Art. 325 ibidem.
[809]) Art. 314 ibidem.
[810]) Art. 333 ibidem.
[811]) Art. 348 ibidem.
[812]) Art. 347 ibidem.
[813]) Art. 350 ibidem.

Digitized by Google

injustement acquitté. Le droit de la demander appartient au ministre de la justice, au condamné et, après sa mort, à ses héritiers.[814]) La loi admet les trois cas suivants de révision:[815])

1° lorsque, après une condamnation pour homicide, surviennent des indices de l'existence de la prétendue victime de l'homicide;

2° lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un autre jugement a condamné, pour le même fait, une autre personne, et que les deux condamnations contradictoires font présumer l'innocence de l'un, ou de l'autre condamné;

3° lorsqu'un témoin entendu lors des débats a été, après la condamnation, condamné pour faux témoignage ou condamné à la privation totale ou partielle de l'exercice des droits civiques.

La chambre criminelle de la cour de cassation statue sur la recevabilité de la révision et connaît, dans l'affirmative, sur le fond, sans renvoi:

a) lorsqu'il ne peut être procédé de nouveau à des débats oraux entre toutes les parties, notamment en cas de décès, de contumace ou de défaut d'un ou de plusieurs condamnés, en cas de prescription de l'action ou de la peine[816]);

b) lorsqu'il s'agit du cas d'homicide mentionné ci-dessus sous N°. 1[817]), l'annulation de l'arrêt, à l'égard d'un condamné vivant, ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit[818]).

Dans les autres cas, si l'affaire n'est pas en état, la cour peut procéder à toutes enquêtes sur le fond; lorsque l'affaire sera en état, si la cour reconnaît qu'il peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires, elle annule le jugement et renvoie l'affaire devant le premier tribunal ou devant une autre cour qu'elle juge convenable.[819])

La loi n'accorde pas de réparation pécuniaire à la victime de l'erreur judiciaire. Elle prescrit seulement, à titre de réparation morale, que la cour décharge, s'il y a lieu, la mémoire des morts.[820])

---

[814]) Art. 350 ibidem.
[815]) Art. 349 ibidem.
[816]) Art. 352 ibidem.
[817]) Art. 352 ibidem.
[818]) Art. 353 ibidem.
[819]) Art. 351 ibidem.
[820]) Art. 352 ibidem.

Digitized by Google

Digitized by Google

A. HEIDBORN

DROIT PUBLIC

ET ADMINISTRATIF

DE

L'EMPIRE OTTOMAN

TERRITOIRE DE L'ÉTAT. SOURCES ET PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA LÉGISLATION RÉGISSANT L'EMPIRE OTTOMAN. CHEF DE L'ÉTAT. NATIONALITÉ. ORGANISATION ADMINISTRATIVE. JUSTICE. FINANCES. POLICE. INSTRUCTION PUBLIQUE. FORCE PUBLIQUE. AFFAIRES ÉTRANGÈRES. SERVICES PUBLICS D'ORDRE ÉCONOMIQUE. SUJETS NON-MUSULMANS. ÉTRANGERS.

LIVRAISON I

C. W. STERN, ÉDITEUR
16, FRANZENSRING, VIENNE—LEIPZIG
1908.

Digitized by Google

Digitized by Google

A. HEIDBORN

DROIT PUBLIC
ET ADMINISTRATIF
DE
L'EMPIRE OTTOMAN

Table des Matières
LIVRAISON I

Chapitre Premier. Le Territoire De L'État.

page

Expansion et recul (§ 1) 1
Étendue actuelle
A. Possessions immédiates (§ 2–8)
1. Division administrative 6
2. Territoires privilégiés: *a.* Péninsule du Mont Athos. — *b.* Vilayet du Hedjâz. – *c.* Vilayet de Tripoli. – *d.* Historique des réformes en Macédoine. — *e.* Albanie 9
B. Possessions médiates (§ 9—18)
1. Territoires autonomes: *a.* Principauté de Samos. — *b.* Le Liban . . . 23
2. Territoires occupés et administrés par des États étrangers: *a.* Bosnie-Herzégovine. — *b.* Ada Kalé. — *c.* Chypre 27
3. États demi-souverains: *a.* Bulgarie et Roumélie orientale. — *b.* Égypte et le Soudan. — *c.* Crète. — *d.* Tunisie 31

Chapitre Deuxième. Sources Et Principes Fondamentaux De La Législation Régissant L'Empire Ottoman.

I Sommaire (§ 19) 37
II La Loi divine *(chériat)* et notamment sa partie juridique *(fykyh)*
A. Considérations générales (§ 20—21) . 40
B. Sources du *fykyh* (§ 22 34) 44
1 Sources révélées: *a.* Division. — *b.* Le Koran. — *c.* Tradition ou Coutume du Prophète 45

page

2. *L'idjtihâd: a.* Généralités. — *b.* Dépositaires de *l'idjtihâd.* — *c.* Manifestations de *l'idjtihâd* 52
C. Principes fondamentaux du *fykyh* (§ 35—38)
1. Généralités 69
2. Normes du *chériat* 70
3. Personnes visées par les normes . 72
4. Actions visées par les normes . . 74
D. Différence juridique des personnes (§ 39—43)
1. Différence de l'âge 76
2. Altération de la santé 77
3. Manque de liberté 78
4. Différence de nationalité 81
5. Différence de religion 83
E. Partie spéciale du *fykyh* (§ 44—45) . 85
III Le droit émané de l'État ottoman
A. Évolution (§ 46 48) 89
B. Législation actuelle (§ 49—51)
1. Confection des lois 99
2. Publication des lois 102
3. Date des lois 104

Chapitre Troisième. Le Chef De L'État.

I Le califat islamique
A Résumé historique (§ 52) 106
B. Dénomination du souverain islamique (§ 53) 109
C. Pouvoir du souverain et qualités exigées par le *chériat* (§ 54) 111
D. Universalité du califat (§ 55) 113

Digitized by Google

page

II Le sultanat ottoman
A. Droits gouvernementaux (§ 56) . . . 115
B. Droits honorifiques (§ 57) 116
C. Droits pécuniaires (§ 58) 119
D. Succession au trône (§ 59) 120

Chapitre Quatrième. La Nationalité

I Acquisition et perte de la nationalité (§ 60) 122
II Droits et devoirs résultant de la nationalité (§ 61) 125

Chapitre Cinquième. L'Organisation Administrative.

I Organisation administrative sous l'ancien régime (§ 62–69)
A. Emplois de la Cour 133
B. Emplois de l'État
1. Fonctionnaires de l'État . . . . .
2. Autorités centrales: *a.* Grand-vézir et ses auxiliaires. — *b.* Divan impérial
3. Administration provinciale: *a.* Aperçu. — *b.* Système féodal. — *c.* Division administrative 136
II Organisation administrative actuelle
A. Sommaire (§ 70) 150
B. Administration de l'État (§ 71—85)
1. Autorités centrales (Ministères, Conseil des ministres, Grand-vézirat, Conseil d'État, Comité des conflits . 151
2. Administration générale en province: *a.* Division administrative. — *b.* Autorités secondaires (Agents directs, Agents auxiliaires, Conseils administratifs, Marche des affaires). — *c.* Autorités locales (cantonales et communales) 157
3 Fonctionnaires administratifs: *a.* Sommaire. *b.* Nomination. — *c.* Traitement. — *d.* Pension et entretien de leurs familles. — *e.* Rangs et titres. — *f.* Cautionnement. — *g.* Poursuites disciplinaires et criminelles . . . . .
C. Administration Communale (§ 86—89)
1. Sommaire 1
2. Municipalités: *a.* Organisation. — *b.* Attributions. *c.* Finances 1

Chapitre Sixième. La Justice.

I Introduction (§ 90) 2
II Organisation judiciaire 2
A. Autorités judiciaires de l'ancien régime jusqu'à 1839 (§ 91—94)
1. Justice distributive: *a.* Formation des juges dans les medressés et l'organisation de celles-ci. — *b.* Hiérarchie des juges — *c.* Déclin de la justice distributive.
2. Justice consultative 2
B. Développement de la justice *nizamiyé*
1. De 1839 à 1856 (§ 95) 2
2. De 1856 à 1879 (§ 96) 2
C. Organisation actuelle de la justice *nizamiyé*
1. Observations générales (§ 97) . . 2
2. Administration de la justice (§ 98, 99): *a.* Ministère de la justice. — *b.* Inspecteurs de justice 23
3. Organisation et attributions des tribunaux *nizamiyé* (§ 100—104): *a.* Justices de paix. — *b.* Tribunaux de première instance en province. — 2

Livraisons suivantes

Chapitre Sixième (Suite).
Chapitre Septième. Les Finances Publiques.
Chapitre Huitième. La Police.
Chapitre Neuvième. L'Instruction Publique.
Chapitre Dixième. La Force Publique.
Chapitre Onzième. Les Affaires Étrangères.
Chapitre Douzième. Services Publics D'Ordre Économique.
Chapitre Treizième. Régime D'Exceptio
Faveur Des Sujets Non-Musulmans.
Chapitre Quatorzième. Régime D'Exceptio
Faveur des Étrangers.
Table Alphabétique Des Matières.
Préface et Table Analytique Des Matières

Digitized by Google

A. HEIDBORN

DROIT PUBLIC

ET ADMINISTRATIF

DE

L'EMPIRE OTTOMAN

Table des Matières

LIVRAISON II

Chapitre Sixième: La Justice (suite).

page

c. Cours d'appel en province. — *d.* Tribunaux *nizamiyé* à Constantinople. *e.* Cour de cassation. 235

4. Fonctionnaires judiciaires (§ 105—112): *a.* Sommaire. — *b.* Qualités requises pour les juges. — *c.* Poursuites disciplinaires et criminelles et traitement. — *d.* Procureurs. — *e.* Fonctionnaires judiciaires inférieurs. Qualités requises. — *f.* Agents exécutifs. — *g.* Notaires. *h.* Avocats. 238

Constitution actuelle des autorités *cheriyé*.

1. Aperçu (§ 113) 252

2. Autorités de justice distributive (§ 114—117): *a.* Délimitation de la compétence des tribunaux *cheriyé* et des tribunaux *nizamiyé*. — *b.* Composition et attributions des tribunaux *cheriyé*. — *c.* Juges du chériat . . . 254

3. Autorités de justice consultative (§ 118—119): *a.* En province. *b.* A Constantinople 267

4. Desservants du culte musulman (§ 120—122): *a.* Catégories et attributions. — *b.* Nomination 269

E. Enseignement du droit (§ 123—125).

1. Généralités 275

2. Condition actuelle des medressés . 276

3. Écoles de droit et École civile . . 280

page

III Droit matériel.

A. Sommaire (§ 126) 283

B. Droit civil basé sur le chériat.

1. Sa partie codifiée (Medjellé, (§ 127—128): *a.* Aperçu. — *b.* Division et contenu de la Medjellé . . 284

2. Partie non codifiée du chériat (§ 129—136): *a.* Aperçu. — *b.* Droit familial. — *c.* Droit successoral. — *d.* Régime des fondations 306

C. Droit civil basé sur la législation de l'État (kanoun). 320

1. Régime immobilier (§ 137—146): *a.* Division du sol dans le *dar-ul-islâm*. — *b.* Division du sol dans l'empire ottoman. — *c.* Régime actuel des terres domaniales. — d. Administration foncière. *e.* Tarif des droits perçus sur les transactions immobilières. — *f.* Expropriation 344

2. Droit commercial (§ 147) 346

D. Droit pénal.

1. Droit pénal du chériat (§ 148—152): *a.* Généralités. — *b.* Peines fixes de droit divin (houdoûd). — *c.* Peines fixes de droit humain 354

2. Période intermédiaire (§ 153) . . 366

3. Principes du Code pénal de 1858 (§ 154—158): *a.* Aperçu. — *b.* Peines. — *c.* Causes de non-culpabilité et de

Digitized by Google

page

justification. *d.* Causes d'atténnation ou d'aggravation des peines. *e.* Application de la peine en cas de concours de délinquants ou d'infractions. — *f.* Non-application de la peine. *g.* Division de la partie spéciale du Code pénal 368
4. Rapports du droit pénal nizamiyé avec le droit pénal du chériat (§ 159) 380
IV Procédure.
A. Sommaire (§ 160) 386
B. Procédure du chériat (§ 161 162).
1. Marche la procédure 387
2. Preuves d'après le droit du chériat: *a*, Aveu. — *b*. Preuve testimoniale. — *c*. Preuve littérale. — *d*. Présomptions. *e*. Serment. 390
C. Procédure civile (§ 163–169).
1. Observations générales 397
2. Introduction des instances et instruction 399

pa

3. Preuves 4
4. Arrêts et jugements 4
5. Recours 4
6. Exécution forcée 4
7. Frais de justice 4
D. Procédure pénale (§ 170–181).
1. Aperçu. 4
2. Organisation et compétence des tribunaux répressifs *nizamiyé*. . . 4
3. Actions résultant de l'infraction: *a*. Action publique. — *b*. Action civile. 4
4. Procédure préliminaire. 4
5. Mesures coërcitives. 4
6. Preuves. 4
7. Procédure devant les juridictions de jugement: *a*. En matière de contraventions et de délits. — *b*. En matière de crimes. 4
8. Procédure par défaut. 4
9. Contumace. 4
10. Voies de recours. 4

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
REFERENCE DEPARTMENT

This book is under no circumstances to be taken from the Building

Form 410

Digitized by Google

B'D. OCT 2 7 1913

Digitized by Google

Digitized by Google